



INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
Mémoire pour le Certificat de Recherche Approfondie
2024

**LA « JURIDICTION » EN DROIT INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME : REGARD SUR LES COMITÉS
ONUSIENS**

Camille Gaillard

Sous la direction du Professeur Thibaut Fleury Graff

REMERCIEMENTS

Je souhaite exprimer mes sincères remerciements, tout d'abord, à mon directeur de mémoire, le Professeur Thibaut Fleury Graff, pour le soutien précieux qu'il m'a apporté tout au long des phases de recherche et de rédaction. Ses orientations éclairées et ses conseils avisés ont constitué un appui inestimable dans l'élaboration et la présentation de ce mémoire.

En outre, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'Institut des Hautes Études Internationales, et tout particulièrement à Madame Pascale Martin-Bidou, qui m'a offert l'opportunité de mener à bien ce travail de recherche. J'aimerais également remercier Madame Cécile Bultez, dont les encouragements bienveillants m'ont souvent guidé et rassuré face aux défis rencontrés tout au long dudit mémoire.

Enfin, ma reconnaissance va à ma sœur, Julie, qui demeure mon soutien indéfectible dans chacun des projets que j'entreprends.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1. LA JURIDICTION EXTRATERRITORIALE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE 1. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE SPATIAL

CHAPITRE 2. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE PERSONNEL

PARTIE 2. – LA MUTATION DE LA JURIDICTION AU SEIN DU SYSTEME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE 1. LES FONDEMENTS DE LA JURIDICTION A L'AUNE DU SYSTEME UNIVERSEL

CHAPITRE 2. L'IDENTIFICATION D'UNE FONCTIONNALISATION DE LA JURIDICTION

CONCLUSION GÉNÉRALE

LISTE D'ABBREVIATIONS

CCCPR	Comité des droits de l'homme
CAT	Comité contre la torture
CEDAW	Comité des droits des femmes des Nations Unies
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CRC	Comité des droits de l'enfant
CourIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CommissionIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CommissionEDH	Commission européenne des droits de l'homme
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CIJ	Cour internationale de justice
CDI	Commission du droit international
CNU	Charte des Nations Unies
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
PIDCP	Pacte relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CESDH	Convention européenne des droits de l'homme
RTCN	République Turque de Chypre du Nord
RMT	République Moldave de Transnistrie
RHK	République du Haut-Karabakh
ALS	Administration locale subordonnée
RDC	République Démocratique du Congo

INTRODUCTION

« Je propose en toute ingénuité de revenir à la case départ. Au lieu d'élaborer des principes qui, d'une manière ou d'une autre, semblent coïncider avec les faits, apprécions plutôt ceux-ci à l'aune des principes immuables qui sont le socle de la mission essentielle de la Convention. »¹

Cet extrait de l'opinion concordante du juge Bonello dans l'affaire *Al-Skeini* illustre parfaitement les maux qui s'érigent au cœur des organes de protection internationale. Tant les comités onusiens que les juridictions régionales se retrouvent à pâtir d'un concept qu'ils ne maîtrisent plus et dont les contours s'avèrent sinueux. La juridiction² des États étant établie *de facto* ou *de jure* sur un territoire ou une personne implique l'opposabilité de leurs obligations conventionnelles dans des hypothèses de plus en plus casuistiques. Cette caractérisation de la juridiction induit un manque de sécurité juridique, ce qui n'est pas sans danger pour la souveraineté des États. Par cette citation, le juge Bonello propose de faire *tabula rasa* de tout ce que l'on connaît jusqu'alors, afin d'établir un nouveau modèle. Cette voie semble avoir été privilégiée par les comités onusiens qui retiennent une acception causale de la juridiction. L'étude de la juridiction implique un travail épistémologique préalable en raison de sa cacophonie définitionnelle (SECTION 1). La notion de juridiction en droit international des droits de l'homme, bien que constituant un front commun aux différents organes de protection, se différencie au gré de l'adaptation de la conception induite par une globalisation de plus en plus accrue du monde. Ainsi, le système de protection universel des droits de l'homme, dernier bastion de la compréhension de la notion, tend ces dernières années à une modification, voire peut-on dire à une mutation de son acception. C'est dans ce renouveau procédural que naît tout l'intérêt de notre propos (SECTION 2).

SECTION 1. LA JURIDICTION, UNE CACOPHONIE DEFINITIONNELLE

La compréhensibilité de la juridiction ne saurait se faire sans une distinction entre cette notion et d'autres principes fondateurs du droit international dès lors que les subtilités

¹ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 55721/07, Opinion concordante du juge Bonello, §8.

² Dans le cadre de notre propos, nous nous garderons de l'usage des guillemets relatifs à ce terme afin d'en faciliter l'intelligibilité.

terminologiques influencent grandement la compréhensibilité de la notion (I). A cela s'ajoute qu'il importe de différencier l'acception de la juridiction en droit international général et en droit international des droits de l'homme qui ne sont en rien comparables malgré leur interaction. Pour ce faire, une étude préalable de la notion de juridiction en droit international s'impose (II).

I. Des distinctions fondamentales pour l'intelligibilité de la notion de juridiction

Malgré une proximité compréhensible, il semble qu'un rapprochement erroné soit opéré avec la notion de souveraineté (A). Si, en droit international général, la juridiction est synonyme de compétence, elle adopte une autre signification en droits humains (B). Par cette thématique nébuleuse, tant les auteurs de doctrine que la jurisprudence « confondent » parfois l'ordre chronologique des faits pour établir la responsabilité internationale de l'État (C).

A. La juridiction et la souveraineté

En droit international des droits de l'homme, il apparaît que la juridiction de l'État est principalement territoriale. D'où ce principe bien ancré en droit international trouve-t-il son origine ? En 1928, Max Huber, arbitre de la sentence arbitrale de l'*Ile de Palmas*, affirme que la souveraineté étatique s'exerce sur le territoire³. La souveraineté s'appréhende comme le « pouvoir exclusif que l'État exerce en principe sur tout être ou situation juridique relevant de son titre territorial »⁴. Cela s'explique en raison de deux caractéristiques précises « son caractère exclusif, d'une part, et absolu, d'autre part. »⁵ Par ces caractéristiques, l'État s'érige au sein de ses frontières comme le premier détenteur du pouvoir. Cela a donné lieu à la consécration d'une présomption de souveraineté territoriale⁶ ; il semble que celle-ci ait été un vecteur d'influence pour la Cour Européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH) dans l'édification de la présomption de territorialité⁷. Toutefois, dans l'ordre international, l'Etat doit coexister avec d'autres États souverains car il y règne un « principe d[']égalité souveraine »⁸. Ce principe irriguant le droit international conduit à reconnaître que du fait de cette égalité,

³ *Ile de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)*, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. II, 4 avril 1928, p 838.

⁴ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Édition Bruyant, 2001, p. 1046.

⁵ FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public*, tome 2, Paris, Édition PUF, 2^{ème} édition refondue, 2022, pp. 31-89.

⁶ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XII, 16 novembre 1957, p.301.

⁷ CourEDH, GC, Affaire *Assanidzé c. Georgie*, 8 avril 2004, req. 71503/01, §139.

⁸ Article 2 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

aucun État ne peut exercer sa souveraineté sur le territoire d'un État tiers, à moins que ce dernier y ait consenti ou d'y avoir été invité. En d'autres termes,

« [j]urisdiction does not coextensive with state sovereignty, although the relationship between them is close: a state's 'title to exercise jurisdiction rests in its sovereignty'. That jurisdiction is based on sovereignty does not mean that each state has in international law a sovereign right to exercise jurisdiction in whatever circumstances it chooses. The exercise of jurisdiction may impinge upon the interests of other states. »⁹

Pour autant, la théorie diffère de la pratique et les hypothèses d'extraterritorialité ne sont plus un cas d'école. A titre d'illustration, un État peut subir une atteinte à sa souveraineté du fait d'une occupation armée d'un autre État. Cela est particulièrement criant en droit international des droits de l'homme où l'étude n'est pas tant de reconnaître la responsabilité internationale de l'État que de s'attarder sur la violation de ses obligations conventionnelles. Par conséquent, il est possible d'avoir juridiction en dehors de son territoire sans pour autant y exercer sa souveraineté territoriale¹⁰ et possible de ne pas plus avoir juridiction sur son propre territoire du fait d'une occupation armée étrangère lorsque l'État tiers exerce lui-même sa juridiction¹¹ ou par le biais d'une administration locale subordonnée (ci-après ALS)¹². En conséquence, la souveraineté et la juridiction ne mobilisent pas les mêmes dynamiques. La première relève de la faculté de l'État, en tant que puissance souveraine, à exercer ses compétences tandis que la seconde vise à se poser la question de si et quelle est l'entendue de son engagement conventionnel. Si la juridiction établit le préalable nécessaire à l'opposabilité des obligations conventionnelles, quel est son lien avec la compétence ? La compétence existerait-elle sans juridiction, et vice versa ?

⁹ SIR JENNING Robert, SIR WATTS Arthur (dir.), *Oppenheim's International Law*, Londres (Grande-Bretagne), Édition Longmans, 9^{ème} édition, volume I, 1992, pp. 456-498.

¹⁰ Voir à titre non exhaustif : CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 56/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/56/1979 ; CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 52/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/52/1979 ; CCPR, *Varela Nunez c. Uruguay*, 22 juillet 1983, communication no 108/1981, UN doc. CCPR/C/19/D/108/1983 ; CourEDH, GC, *Affaire Hanan c. Allemagne*, 16 février 2021, req. no 4871/16.

¹¹ Voir à titre non exhaustif : CourEDH, GC, *Affaire Georgie c. Russie (II)* (fond), 21 janvier 2021, req. no 38263/08 ; CourEDH, GC, *Affaire Ukraine c. Russie (Crimée)*, 24 janvier 2021, req. nos 20958/14 et 38334/18.

¹² Voir à titre non exhaustif : CourEDH, *Affaire Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, req. no 15318/89 ; CourEDH, GC, *Affaire Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, req. no 25781/94 ; CourEDH, GC, *Affaire Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. no 48787/99 ; CourEDH, GC, *Affaire Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, req. nos 43370/04 et autres. CourEDH, GC, *Affaire Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, req. no 13216/05 ; CourEDH, *Affaire Andreou c. Turquie* (dec.), 27 octobre 2019, req. no 45653/99 ; CourEDH, GC, *Affaire Ukraine c. Russie (Crimée)*, *op.cit.*

B. La juridiction et la compétence

Il est nécessaire d'étudier la distinction entre la juridiction et la compétence du point de vue de l'Etat (§1) et de l'organe de protection (§2).

§1. Du point de vue de l'Etat

A ce stade, il apparaît que la notion est un proche synonyme du concept de compétence de l'Etat ; ces deux termes ne sont toutefois pas à confondre, du moins en droit international des droits de l'homme. Semble-t-il qu'en droit international général, il n'en va pas de même. Partant d'un postulat généraliste, la compétence s'inscrit comme un « pouvoir juridique conféré ou reconnu par le droit international à un État de soumettre des personnes, physiques ou morales, des biens et des activités à son ordre juridique ». En reprenant la distinction effectuée par le dictionnaire Salomon, on perçoit que l'État dispose de trois aspects de la compétence étatique selon le pouvoir interne qui est exercé : la compétence exécutive, la compétence législative et la compétence juridictionnelle. Si on place le curseur d'analyse sous l'angle de la sphère d'application spatiale, on peut d'ores et déjà faire une distinction entre la compétence territoriale et la compétence extraterritoriale. La compétence territoriale se comprend comme la « compétence de l'État qui s'exerce dans les limites de son territoire (y compris les lieux assimilés à celui-ci par le droit international) sous réserve des restrictions établies par le droit international. »¹³ De son côté, la compétence extraterritoriale s'appréhende comme la « compétence d'un État qui est exercée à l'égard de personnes ou de choses situées sur le territoire d'un autre État. »¹⁴

En droit international général, l'arrêt *Lotus* a constitué le point de départ de la confusion en établissant que « la juridiction est certainement territoriale »¹⁵. Cela semble hérité d'une mauvaise traduction dans l'arrêt, puisque dans la version anglaise, la Cour parle de « *jurisdiction* »¹⁶. On peut prêter à penser qu'en droit international général, la juridiction ne recouvre en rien un concept distinct de la compétence. En outre, l'Etat agit dans l'ordre international au travers de titres de compétence. Il en existe quatre : la compétence territoriale, la compétence personnelle, la compétence réelle et la compétence universelle. La compétence territoriale s'avère être le principe en droit international puisque l'Etat est « le seul compétent

¹³ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 210.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ CPJI, *Affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, Recueil des arrêts, Série A, n°10, p.18.

¹⁶ *Ibidem*.

sur son territoire (exclusivité) mais il l'est encore en tout matière (plénitude). »¹⁷ Les trois autres titres de compétence peuvent s'étendre dans la sphère spatiale internationale. Ces titres de compétence sont bien souvent consacrés au travers d'un lien de rattachement, tel que la nationalité, les effets ou encore les autorités consulaires et diplomatiques. La CourEDH, dans son affaire *Bankovic*, s'ancre dans le droit international général en reprenant d'une part, son principe de territorialité, et d'autre part, ses exceptions issues des titres de compétence¹⁸. Les titres de compétence permettent à l'Etat d'agir en toute licéité dans la sphère internationale. Pour autant, cela signifie-t-il qu'il ne peut jamais exercer sa compétence sans l'exercice d'un titre juridique ? Dans un avis consultatif, la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) répond à l'interrogation en affirmant que

« [t]ant qu'elle laisse subsister cette situation illégale et *occupe le territoire sans titre*, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou des droits du peuple namibien. Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres Etats et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est *l'autorité effective sur un territoire et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats*. »¹⁹ (nous soulignons)

On comprend donc qu'en droit international général, l'Etat peut exercer *de facto* son contrôle sur un territoire bien qu'il ne possède aucun titre. Si le droit international des droits de l'homme s'inscrit dans le prolongement du droit international général, alors il en découle nécessairement une même logique. Cela se constate, notamment, au travers d'une reprise du contrôle effectif par les comités onusiens²⁰, notion héritée de la CIJ dans l'affaire *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*²¹. Pour autant, bien que nous retenions une

¹⁷ MILANOV Momchil, « L'extraterritorialité Avant La Territorialisation De l'Etat : Essai sur le développement historique d'un concept Protéen », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp.129-188.

¹⁸ CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), 12 décembre 2001, req. no 52207/99, §§59-60.

¹⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain)*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 54, §118.

²⁰ CCPR, *Observation Générale no 31 - La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, adoptée en 2004, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, §10 ; CAT, *Observation Générale no 2 - Application de l'article 2 par les États parties*, adoptée en 2007, UN doc. CAT/C/GC/2, §16.

²¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juillet 1986, Recueil 1986, pp. 64-65, §115 : « Toutes les modalités de participation des Etats-

synonymie entre la compétence et la juridiction en droit international général, ce point ne fait pas l'unanimité en doctrine. Philippe Berenz défend l'existence d'une notion de juridiction distincte de la compétence « en droit international de l'Etat »²². Il accuse alors le Dictionnaire Salomon de nuire à la lisibilité des concepts en les prétendant synonymes.

« Ainsi le Dictionnaire de droit international public mentionne-t-il la notion de « juridiction personnelle », qui est toutefois employée comme un synonyme de « compétence personnelle ». Cela ne contribue nullement à la clarté de la théorie et entretient, bien au contraire, la plus grande confusion »²³

S'il demeure certain qu'une confusion naît entre les deux termes, l'usage interchangeable des termes de juridiction et de compétence nous semble refléter l'absence de distinction entre ces deux notions en droit international général. Toutefois, cela doit être relativisé car, ces dernières années, la Cour Internationale de Justice s'est appropriée ce vocable en raison²⁴, entre autres, de l'influence du droit international des droits de l'homme et de la contestation croissante des États à l'opposabilité de leurs obligations extraterritoriales. Il nous apparaît que le curseur d'analyse doit donc davantage être porté en droit international des droits de l'homme.

En droit international des droits de l'homme, la compétence et la juridiction sont deux notions bien distinctes. Comme l'explique Philippe Berenz, « pour appréhender la compétence de l'État en droit international, il faut s'intéresser au titre que possède l'État pour régler un rapport de droit déterminé, alors que la délimitation de la juridiction d'un État nécessite la qualification du contrôle que cet État exerce sur un rapport de droit, un bien ou une personne

Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites. »

²² BERENZ Philippe, *La notion de juridiction de l'Etat dans le contentieux européen des droits de l'homme : Essai sur la délimitation du champ d'application spatial de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Thèse, Paris, 2011, p. 18.

²³ *Ibidem.*, p. 21.

²⁴ Dans l'affaire *des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la CIJ procède à une référence à la juridiction de l'Etat : « l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat. La Cour a établi que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29). » (CIJ dans *l'Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, §101).

déterminés. »²⁵ Ainsi, bien qu'en anglais un même mot – *jurisdiction* - recouvre le même sens, la sémantique française, procédant à une scission, a consacré deux notions distinctes – la compétence et la juridiction. Cela reflète une singularité propre au droit international des droits de l'homme. Il est donc naturel que les organes internationaux soient tentés de les utiliser interchangeablement du fait de leur coexistence selon certaines approches linguistiques et de leur proche signification. Dans la majorité des cas, les deux sont corrélés. C'est en ce sens qu'il faut comprendre, semble-t-il, les affaires dans lesquelles l'État partie à un traité agit à l'étranger – ou omet d'agir – à l'égard de l'un de ses nationaux, notamment en matière de délivrance de passeports : dans ces hypothèses, l'État est généralement considéré comme lié par ses engagements internationaux du fait de son titre personnel de compétence sur ses nationaux²⁶.

Pour conclure, à l'origine parler de juridiction en droit international général était une erreur sémantique puisqu'il était un synonyme de compétence. Pourtant, en droit international des droits de l'homme, ne pas dissocier les deux termes est une méprise puisqu'ils représentent chacun une notion bien définie. Il n'en demeure pas moins difficile que les mots de juridiction et compétence s'appliquent également à l'organe de règlement du litige.

§2. Du point de vue de l'organe

Le dictionnaire Salomon prête deux définitions à la juridiction, l'une comme équivalent de compétence et l'autre comme le pouvoir de juger²⁷. Ici, il incombe de s'attarder sur son second sens. Dans le cadre de notre étude, nous serons nécessairement amenées à étudier les décisions des juridictions. Une juridiction est entendue comme un organe juridique visant à la résolution d'un différend en application du droit par une décision obligatoire²⁸. Par cette

²⁵ *Ibidem.*, p. 19.

²⁶ Voir à titre non exhaustif : CommissionEDH, Affaire *Stocké c. Allemagne*, 12 octobre 1989, req. no 11755/85, avis de la Commission, p. 25, §166 : « *nationals of a State are partly within its jurisdiction wherever they may be, and authorised agents of a State not only remain under its jurisdiction when abroad, but bring any other person "within the jurisdiction" of that State to the extent that they exercise authority over such persons* » ; CourEDH, GC, Affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, 29 janvier 2019, req. no 36925/07, §188 ; CCPR, *Lichtensztejn c. Uruguay*, 31 mars 1983, communication no 077/1980, UN doc. CCPR/C/18/D/077/1983, §6.1 : « *The issue of a passport to a Uruguayan citizen is clearly a matter within the jurisdiction of the Uruguayan authorities and he is "subject to the jurisdiction" of Uruguay for that purpose. Moreover, a passport is a means of enabling him "to leave any country, including his own", as required by article 12 (2) of the Covenant. Consequently, the Committee found that it followed from the very nature of that right that, in the case of a citizen resident abroad, article 12 (2) imposed obligations both on the State of residence and on the State of nationality and that, therefore, article 2 (1) of the Covenant could not be interpreted as limiting the obligations of Uruguay under -article 12 (2) to citizens within its own territory* »

²⁷ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 224-28.

²⁸ SANTULLI Carlo, *Droit du contentieux international*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Édition Lextenso, 2^{ème} édition, 2015, p. 23.

définition, les comités onusiens ne seraient donc prétendre à ce qualificatif. C'est pour ce faire qu'ils sont communément appelés des quasi-juridictions. Cela relève principalement de débats doctrinaux puisque certains auteurs s'attachent aux trois critères revêtant classiquement une juridiction internationale : 1) la résolution d'un différend, 2) en application du droit et 3) par une décision obligatoire. Ainsi, Carlo Santulli appréhende la notion de juridiction par l'addition cumulative des trois critères²⁹. Toutefois, d'autres auteurs ne sont pas en harmonie sur l'importance à attacher à chacun des critères. Certains, à l'instar d'Hervé Ascencio, proposent une conception plus souple s'affranchissant de la réunion desdits critères³⁰. *In fine*, bien qu'ils ne soient pas reconnus comme des juridictions, les comités onusiens véhiculent une certaine légitimité et pression morale. Les États en ratifiant les traités universels de protection des droits de l'homme sont tenus de les respecter et de les mettre en œuvre. L'influence des comités est renforcée par le phénomène de fertilisation croisée, avec les systèmes régionaux³¹. Le phénomène de fertilisation croisée, comme le définissent Hélène Tigroudja et Ludovic Hennebel, relève de la doctrine anglo-saxonne (« *cross-fertilization* ») qui « désigne la reprise, le renvoi, l'utilisation partielle ou totale par un organe de la jurisprudence d'un autre organe »³². Cela s'observe, tout particulièrement, dans l'affaire *Verien Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* rendue en avril 2024 par la CourEDH où cette dernière cite notamment le Comité des droits de l'homme (CCPR)³³, le Comité des droits de l'enfant (CRC)³⁴, le Comité des droits des femmes (CEDAW)³⁵ encore le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR)³⁶.

Pour connaître d'une affaire, les organes de protection des droits de l'homme doivent être compétents. Cela repose sur quatre compétences : la compétence *ratione loci*, la compétence *ratione materiae*, la compétence *ratione personae*, et la compétence *ratione temporis*. Concernant dans un premier temps la compétence *ratione temporis*, celle-ci ne pose,

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ ASCENSIO Hervé, « La notion de juridiction internationale en question », in S.F.D.I., *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Édition A. Pedone, 2003, p. 175.

³¹ J. FERRERO, « Faut-il prendre les comités conventionnels au sérieux ? », *RDLF*, chron. n°10, 2022, disponible sur <https://revuedlf.com/droit-international/faut-il-prendre-les-comites-conventionnels-au-serieux/>

³² HENNEBEL Ludovic, et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Édition A. Pedone, 2^{ème} édition, 2018, p. 152.

³³ La CourEDH cite l'Observation générale n°36 sur le droit à la vie, les affaires *Portillo Cáceres c. Paraguay*, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* et *Daniel Billy et al. c. Australie* (§§171-176).

³⁴ Elle cite l'Observation générale n°26 sur les droits de l'enfant et l'environnement et l'affaire *Sacchi et consorts c. Argentine* (§§178-179).

³⁵ Elle cite la recommandation générale n°37 sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes (§177).

³⁶ Elle cite les Observations générales n°25 sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, n°14 sur le droit à la santé et n°26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels (§§180-183)

bien souvent, jamais difficulté car la ratification des conventions universelles ou régionales remonte temporellement à plusieurs années, de sorte que les faits récents portant sur la violation des obligations tombent sous le coup des traités. Lorsque les faits remontent à une période avant la ratification de la Convention, les organes de protection s'arrangent majoritairement pour que les faits entrent dans leur compétence. A titre d'exemple, dans l'affaire *Ilascu c. la République de Moldova et la Russie*, la CourEDH devait trancher si elle avait compétence à raison des faits ayant eu lieu en 1992, alors que la Russie n'était pas encore partie à la Convention ; cette dernière ayant ratifié la Convention en 1998. Pour capter les faits dans le champ de sa compétence, la Cour retient l'existence « lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Fédération de Russie quant au sort des requérants »³⁷. Toutefois, il arrive également que des faits ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du traité conduisent à leur inadmissibilité. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a constaté dans la communication *Chisala Mukunto v. Zambia* que

*« [i]n this respect and even though the State party has not raised the issue the Committee considers that it is precluded ratione temporis from considering the author's allegations in respect of the actual illegal detention from 1979 to 1981, since the Covenant only came into force for Zambia on 10 April 1984. Consequently, the claim under articles 7, 9, 10, 19 and 26 of the Covenant are inadmissible. »*³⁸

Concernant la compétence *ratione materiae*, celle-ci est relative à la matière, ou plus précisément à l'objet du litige. Ainsi, le différend doit porter sur un des droits protégés par la Convention. A ce titre, le CCPR a déjà rappelé que

*« [w]ith respect to the author's claims under the Convention on the Rights of the Child and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Committee recalls that under article 1 of the Optional Protocol, its competence is limited to the examination of communications claiming a violation of rights under the Covenant. Alleged violations of other treaties or agreements thus fall outside of the scope of the Committee's competence. The Committee therefore considers that those claims are inadmissible ratione materiae under article 3 of the Optional Protocol. »*³⁹

³⁷ CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §393.

³⁸ CCPR, *Chisala Mukunto v. Zambia*, communication no 768/1997, UN doc. CCPR/C/66/D/768/1997, §6.3.

³⁹ CCPR, *Z c. Danemark*, communication no 2795/2016, UN doc. CCPR/C/137/D/2795/2016, §6.4.

Toutefois, il est également possible pour les organes de protection de capter des droits non protégés *expressis verbis* sous l'angle d'un droit de leur Convention. Ainsi, la CourEDH protège les droits relatifs à l'environnement sous l'angle de l'article 8 – droit à la vie privée et familiale. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, dès 1994, la Cour reconnaît que, « [i]l va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne de manière à nuire à sa vie privée et familiale »⁴⁰. De plus, la compétence *ratione personae*, portant sur la question de la juridiction, vise à rechercher si l'organe de protection est compétent à l'égard de la victime et de l'Etat. Ainsi, il pourra par exemple y avoir une incompétence si la requête/communication est portée contre un particulier⁴¹, si la personne n'a pas qualité à agir⁴². Cela s'est posé devant le CEDAW où l'Etat alléguait que le particulier ne pouvait déposer une communication dès lors qu'il était un homme⁴³. Également, cela requiert que la violation alléguée du traité ait été commise par un Etat contractant ou qu'elle lui soit imputable de quelque façon. Cela est le cas lorsqu'un agent de l'Etat exerce son contrôle et son autorité sur une personne. Enfin, la dernière compétence *ratione loci* concerne également la question de la juridiction. Il est essentiel que la violation alléguée ait eu lieu soit sur le territoire de l'État partie – hypothèse territoriale – ou, dans un cas extraterritorial, qu'elle soit fondée sur un contrôle de contrôle *de jure* ou *de facto* sur un espace.

L'un des points positifs de la scission dans la sémantique française entre la notion de compétence et de juridiction est que cela permet de dissocier entre la compétence de l'organe

⁴⁰ CourEDH, Affaire *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. No 16798/90, §51 ; Voir également : sous l'angle de l'article 2 – droit à la vie – l'affaire de Grande Chambre, *Önerlydiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, req. no 48939/99 ;

sous l'angle de l'article 10 – liberté de pensée, de conscience et de religion – l'affaire *Vides AizsardzibasKlubs c. Lettonie*, 27 août 2004, req. no 57829/00 ; l'affaire *Steel Morris c. Royaume-Uni*, 15 mai 2005, req. no 68416/01 ; l'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France*, 1^{er} juillet 2021, req. nos 561768 et 5 autres ; sous l'angle de l'article 1^{er} du Protocole additionnel – le droit à la propriété – l'affaire *Mafatto et Mielite c. France*, 6 octobre 2016, req. nos 40886/06 et 51946/07, l'affaire *O'Sullivan Mc Cathy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 7 juin 2018, req. no 44460/16.

⁴¹ CommissionEDH, Affaire *X c. Royaume-Uni*, 10 décembre 1976, req. no 6956/75 ; CommissionEDH, Affaire *Durini c. Italie*, 12 janvier 1994, req. no 19217/91.

⁴² Voir à titre non exhaustif : CourEDH, Affaire *V. D. et autres c. Russie*, 9 avril 2019, req. no 72931/10, §§ 72-76 ; CourEDH, Affaire *İhsan Dođramacı Bilkent Üniversitesi c. Turquie* (déc.), 28 janvier 2020, req. no 40355/14, §§ 34-47 ; CourEDH, Affaire *République démocratique du Congo c. Belgique* (déc.), 6 octobre 2020, req. no 16554/19, §§13-21.

⁴³ CEDAW, *Jeremy Eugene Matson c. Canada*, 14 février 2022, communication no 68/2014, UN doc. CEDAW/C/81/D/68/2014, §17.3 : « The Committee also takes note of the author's contentions that article 2 of the Optional Protocol does not require individuals submitting a communication and claiming to be victims of gender-based discrimination to be women, that the author and his children are victims because they are matrilineal indigenous descendants and that the State party discriminates against indigenous women and their descendants under the Indian Act. The Committee recalls that article 2 of the Optional Protocol establishes that communications may be submitted by or on behalf of "individuals", without limiting the victim status to "women". »

et la juridiction sur un territoire ou une personne par l'Etat. Tandis qu'en anglais, à l'inverse, un seul mot recouvre les deux. Comme l'explique Marko Milanovic,

*« The notion of “jurisdiction” in human rights treaties refers to the jurisdiction of a state, not to the jurisdiction of a court, even though this latter use of the word is otherwise the most frequent. Of course, if a particular human rights treaty does not apply in the absence of a state’s jurisdiction, this would automatically lead to the treaty body in question lacking jurisdiction *ratione materiae*, in the same way that the treaty body would lose jurisdiction *ratione personae* if it found that the wrongful act complained of was not attributable to the defendant state. In other words, since the subject-matter jurisdiction of the European Court or of the Human Rights Committee is limited to interpreting and applying the ECHR and the ICCPR, respectively, they will invariably lack jurisdiction if the treaty itself does not apply. »⁴⁴*

On comprend donc aisément pourquoi, tant dans la doctrine française qu'anglophone, les contours de la juridiction demeurent soumis à interprétation et à mécompréhension. Cela s'observe, par exemple, dans les affaires de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest où la Cour utilise le terme « *jurisdiction* » et parfois « *competence* » pour parler de sa compétence, sans préciser le champ de celle-ci⁴⁵. Toutefois, ce n'est pas le seul terme qui prête à confusion dès lors que des imbroglios émergent parfois entre la juridiction, l'attribution et la responsabilité.

C. La juridiction et la responsabilité

Il est ici question de faire un rappel sur la responsabilité internationale des États et comment celle-ci peut être engagée. Pour se référer au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (ci-après CDI), l'article 2 relatifs aux éléments du fait internationalement illicite prévoit que :

⁴⁴ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2011, p. 19.

⁴⁵ A titre d'illustration, dans l'affaire *Chief Ambrose Osuan v. Federal Republic of Nigeria & Anor*, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest parle de « *lacks jurisdiction to hear the case.* » (§18.). Cela se retrouve également dans l'affaire *Salifo Sawadogo v. The State of Burkina Faso*, où la Cour affirme que « [t]he jurisdiction of the Court depends on the nature of the question referred to the court by the applicant, based on the facts alleged by him/her. » (§5). *A contrario* de l'affaire *Hon Justice Aladetoyinbo v. The federal Republic of Nigeria*, où elle a recours au terme de « *competence* » : « [d]eclares that reliefs 2, 3, 4, 5 and 6 are outside the competence of the Court as making the orders will amount to sitting on appeal over the decision of the NJC. Consequently same are hereby dismissed. » (§2).

« Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État. »⁴⁶

Si le fait internationalement illicite doit être attribuable à l'Etat et constituer une violation d'une obligation internationale, il a découlé pour le droit international des droits de l'homme, la nécessité, dans un premier temps, d'établir l'opposabilité des obligations conventionnelles à l'Etat. La juridiction devient alors une condition préalable. Ainsi, c'est parce que l'État a juridiction sur un territoire et/ou une personne que le traité demeure applicable, et il est donc tenu de respecter ses obligations issues du traité de droit de l'homme. En cas d'actions ou d'omissions, l'organe de protection internationale sera tenu dans un premier temps de vérifier si l'acte est imputable à l'État et, seulement à ce moment, il pourra engager sa responsabilité. Si *prima facie* cela demeure simple, la pratique s'avère plus ténue dès lors que l'attribution d'un comportement précède parfois l'établissement de la juridiction, voire conduit à reconnaître qu'il y a juridiction parce qu'un tel comportement a eu lieu et donc a violé une obligation. Cette logique inverse tout le cheminement de pensée et s'absout de la logique du droit international.

Cela est perceptible en particulier dans l'affaire *Al-Skeini* rendue par la CourEDH en 2011. Il semble que c'est moins l'établissement de la juridiction que la reconnaissance d'une violation de ses obligations par le Royaume-Uni qui a joué dans l'appréciation des juges. La Cour s'est notamment affranchie de ses carcans traditionnels pour établir la juridiction extraterritoriale en reconnaissant l'exercice de « certaines des prérogatives de puissance publique »⁴⁷. L'inversion dans la logique d'établissement de la juridiction semble confirmée par la CourEDH puisque dans l'affaire *Hassan*, elle reconnaît que « l'exposé des faits dans l'arrêt *Al-Skeini* renferme des éléments qui tendent à démontrer que le Royaume-Uni était loin de contrôler effectivement le sud-est du pays qu'il occupait »⁴⁸. En conséquence, on ne sait pas avec exactitude quels sont les motifs ayant conduit à l'établissement de la juridiction du Royaume-Uni, mais elle demeure l'avoir été, de telle sorte que cette large captation a permis à la Cour de se reconnaître compétente pour connaître de différends extraterritoriaux. On observe

⁴⁶ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II(2), 2001.

⁴⁷ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §149. Pour un propos inverse qui considère que la Cour a réaffirmé le contrôle personnel et le contrôle spatial, voir RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, Thèse, Oxford, Édition *Oxford University Press*, 2nd édition, 2015.

⁴⁸ *Ibidem.*, §75.

d'autres affaires où l'acte de l'État précède l'établissement de la juridiction, mais demeure *in fine* reconnue afin de ne pas laisser un « vide juridique »⁴⁹ dans la protection du traité de protection des droits humains – en l'espèce de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH). Ainsi, dans l'affaire *Jaloud*, la CourEDH a établi la juridiction des autorités hollandaises bien qu'elle n'exerçait en pratique ni contrôle personnel ni contrôle spatial. Comme le soulevait, à juste titre, Léa Raible

*« on one hand, the area controlled by armed personnel at a check-point is both small, easily moved around, and hardly deserves to be considered territory in a meaningful way. On the other hand, people passing through a check-point are only in the control of the state agents for a very short time and a limited purpose. Consequently, neither of the models usually relied upon by the Court tell us how to establish jurisdiction. »*⁵⁰

Lorsque la Cour n'explicite pas son raisonnement, on ne peut que présumer le modèle de juridiction qu'elle s'est employée à utiliser pour rattacher le comportement litigieux. Parfois, le lien semble si ténu que cela se réfère moins à l'établissement de la juridiction qu'à la protection, à tout prix, des droits humains.

La confusion entre les notions s'avère d'autant plus criante que les organes de protection, eux-mêmes, peinent à les distinguer. Cela conduit à une perméabilité des notions d'attribution et juridiction extraterritoriale. Ainsi, dans l'affaire *Chiragov*, la CourEDH fusionne les notions d'attribution et de juridiction : « La question à trancher à partir des faits de la cause consiste plutôt à savoir si la République d'Arménie a exercé et continue d'exercer un contrôle effectif sur les territoires mentionnés et peut, de ce fait, être tenue pour responsable des violations alléguées. »⁵¹ En outre, cette confusion est à plus forte raison véridique dans le modèle personnel où le contrôle effectif tant à la fois à l'établissement de la juridiction qu'à l'imputabilité du comportement. Comme le relève Pierre-François Laval,

*« [l]a prise en considération de l'activité des agents devrait également avoir pour conséquence d'estomper la distinction d'ordre procédural évoquée précédemment entre *jurisdiction* et *imputation*. On sait que c'est principalement par son caractère préliminaire que l'appréciation de la juridiction de l'Etat défendeur se distingue, dans la jurisprudence*

⁴⁹ CourEDH, GC, Affaire *Chypre c. Turquie*, *op.cit.*, §91.

⁵⁰ RAIBLE Lea A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2020, p. 144.

⁵¹ CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.*, §169.

de la Cour, de l'identification des actes qui pourraient lui être attribués. Or cette opposition entre la juridiction, dont l'examen relève en principe de la phase préliminaire, et l'imputation, dont il serait uniquement question au fond, a jusque là été associée à la conception classique de la juridiction territoriale. C'est effectivement en s'attachant à déterminer si les actes litigieux ont été commis sur le territoire de l'Etat mis en cause, ou à défaut sur une zone qu'il contrôlait, que la Cour s'assure habituellement que la condition de juridiction se trouve remplie. A s'en tenir à cette méthode, l'examen mené au stade préliminaire diffère ainsi clairement de celui consacré à la question de l'imputation, dont l'enjeu est de déterminer si les actes litigieux ont été accomplis par un organe de l'Etat qui agissait pour son compte. Le recours à la conception *personnelle* de la juridiction ne devrait, pour sa part, différencier ces examens successifs qu'en considération du degré de contrôle exercé par la Cour au sujet de l'implication, réelle ou supposée, des instances étatiques dans les faits dénoncés. »⁵²

Soucieuse d'une compréhension de la notion de juridiction, il apparaissait pertinent d'appréhender les subtilités terminologiques qui l'entourent. Il nous importe désormais de procéder d'examiner la juridiction en droit international avant d'entamer l'étude de la conception retenue en droit international des droits de l'homme.

II. La juridiction en droit international général

Comme tout principe présente des exceptions, il incombe que l'étude du fondement de la juridiction territoriale en droit international général (A) soit corrélée par l'étude de ses exceptions (B).

A. Fondement de la juridiction territoriale

La juridiction est une singularité propre au droit international des droits de l'homme. Notre recours à ce terme en droit international général demeure un choix délibéré permettant de paralléliser la juridiction, entendue comme compétence en droit international général et la juridiction en droit international des droits de l'homme puisque la seconde érige ses fondements sur la première. L'État, en tant que souverain, exerce sur son territoire un contrôle absolu et exclusif. De ce fait, il y exerce sa compétence législative – le pouvoir d'édicter des normes –

⁵² LAVAL Pierre-François, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. Observations sous l'arrêt Al-Skeini de la CEDH du 7 juillet 2011 », *RGDIP*, 2012-1, pp.61-88.

sa compétence exécutive – le pouvoir de les mettre en œuvre – et sa compétence judiciaire – le pouvoir de juger de leurs violations. En d’autres termes,

« [a]s all persons and things within the territory of a state fall under its territorial authority, each state normally has jurisdiction - legislative, curial and executive - over them. Territoriality is the primary basis for jurisdiction; even if another state has a concurrent basis for jurisdiction, its right to exercise it is limited if to do so would conflict with the rights of the state having territorial jurisdiction. Thus even though a state has personal jurisdiction over its nationals abroad, its ability to enforce that jurisdiction is limited so long as they remain within the territory of another state. »⁵³

Ainsi, toute personne, physique comme morale, qui se trouve sur le territoire d’un État, même pour une courte durée, sera soumise à son autorité et sera tenue d’y respecter les lois en vigueur. En droit international général, la juridiction – soit la compétence - « is a criterion for the lawfulness of certain acts and conduct of states. It is a substantive legal concept, which determines areas within which individual States may lawfully act. Outside its jurisdiction 'a State measure which is not supported by international law may involve an international delinquency'. »⁵⁴ Si le fief de la juridiction de l’État demeure principalement territorial, il existe des cas d’extraterritorialité où l’État est compétent.

B. Exceptions à la juridiction territoriale

Dans les cas d’extraterritorialité, l’État n’exerce plus sa compétence dans l’ordre interne mais dans l’ordre international. L’extraterritorialité représente une « situation dans laquelle les compétences d’un État (législative, exécutive ou juridictionnelle) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit État. »⁵⁵ Si les hypothèses d’extraterritorialité existent, il faut néanmoins noter que « *the exercise of jurisdiction under traditional international law is an*

⁵³ SIR JENNING Robert, SIR WATTS Arthur (dir.), *Oppenheim’s International Law*, op.cit., pp. 456-498 ; Voir également MILANOVIC Marko, « Repatriating the Children of Foreign Terrorist Fighters and the Extraterritorial Application of Human Rights », *EJIL: Talk!*, 2020, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/repatriating-the-children-of-foreign-terrorist-fighters-and-the-extraterritorial-application-of-human-rights/> : « Finally, and crucially, the notion of jurisdiction in human rights treaties is not the concept of jurisdiction to prescribe in public international law, which recognizes active and passive nationality as heads of jurisdiction. The former is about an entitlement to human rights vis-à-vis a state, the latter is about the state’s right to regulate certain situations by means of its domestic law. »

⁵⁴ ORAKHELASHVILI Alexander, « Restrictive Interpretation of Human Rights Treaties in the Recent Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *E.J.I.L.*, volume 14, 2003, pp. 529-568.

⁵⁵ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 491.

option for the State »⁵⁶. En effet, compte tenu de sa souveraineté territoriale l'Etat n'a pas d'obligation d'agir dans la sphère internationale, notamment *a fortiori* à raison de l'existence d'autres États souverains. Toutefois, lorsque ce dernier décide d'exercer sa compétence, celle-ci « *is limited by rules of international law* »⁵⁷. Il faudra attendre quelques années pour que la Cour statue sur la première exception d'extraterritorialité qui relève d'une affaire bien connue, ayant perdu de son acuité depuis lors⁵⁸, l'affaire *Lotus*⁵⁹.

§1. Extraterritorialité : la compétence personnelle

La compétence personnelle reflète « [l'a]ptitude de l'Etat à soumettre à son ordre juridique et, en particulier, à incriminer et juger des faits commis à l'extérieur de ses frontières en raison d'un lien d'allégeance de l'auteur (compétence personnelle active) ou de la victime (compétence personnelle passive) de l'infraction à l'égard de l'Etat qui exerce la compétence. »⁶⁰ Ce lien d'allégeance, autrement appelé le lien de rattachement, se fonde sur le lien de nationalité qui existe entre l'Etat et une personne physique ou morale⁶¹. Une des affaires emblématiques qui illustre ce lien de rattachement est l'affaire *Nottebohm* où la CIJ a été conduite à affirmer que « [l]es faits établissent clairement d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Liechtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala »⁶². Par conséquent, le Liechtenstein ne pouvait exercer sa compétence diplomatique à l'égard de l'intéressé.

Concernant la compétence personnelle passive, dans l'affaire *Lotus*, un différend était né entre la France et la Turquie à la suite d'une collision de leurs navires en haute mer impliquant le décès de huit ressortissants turcs. Au regard de cette situation, les autorités turques ont engagé des poursuites en vertu de leur droit pénal à l'encontre du lieutenant de bord français. Sans information préalable du consulat français, ce dernier est arrêté et, malgré l'invocation d'une exception d'incompétence, les autorités turques se sont déclarées compétentes pour le condamner à une peine d'emprisonnement. Les juges de la Cour permanente de justice

⁵⁶ RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, *op.cit.*, p. 22.

⁵⁷ CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, Recueil des avis consultatifs, Série B, n°4, p. 23.

⁵⁸ RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, *op.cit.*, p. 34.

⁵⁹ CPJI, *Affaire du « Lotus »*, *op.cit.*

⁶⁰ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p. 211.

⁶¹ RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, *op.cit.*, pp. 104-114. ; BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, New York, Édition Clarendon Press, 5^{ème} édition, 1998 ; BUXBAUM Hannah L., « The Practice(s) of extraterritoriality », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 3-49.

⁶² CIJ, *Nottebohm (deuxième phase)*, arrêt du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 20.

internationale (CPJI) devaient alors s'interroger sur la juridiction des États, en partie à raison de la localité des faits : la haute mer. Si le territoire exerce un prolongement de sa juridiction dans les eaux environnantes, la haute mer en raison de son contexte particulier ne demeure *de facto* soumise à la juridiction d'aucun État. Toutefois, « le navire en haute mer est assimilé au territoire de l'État dont il porte le pavillon, car, comme dans le territoire, cet État y fait valoir son autorité, et aucun autre État ne peut y exercer la sienne »⁶³. En conséquence, la Turquie avait-elle juridiction pour exercer des poursuites pénales à l'encontre d'un ressortissant français ? Bien que la Cour tranche le différend à la faveur de la Turquie, l'affaire ne fit pas l'unanimité, et nombreuses sont les opinions dissidentes des juges⁶⁴. D'une part, la Cour énonce que la juridiction demeure essentiellement territoriale⁶⁵. D'autre part, elle consacre un cas d'extraterritorialité qui s'avère en réalité très limité de par sa précision. En effet, il incombait de savoir si face au décès de ses ressortissants en haute mer, la Turquie pouvait exercer sa compétence exécutive dans l'ordre international. Bien que répondant par l'affirmative, la Cour entend en réalité faire une distinction entre la compétence exercée par ce dernier. Elle distingue entre la compétence normative et la compétence exécutive. Ainsi, « la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure - *sauf l'existence d'une règle permissive contraire* - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État »⁶⁶ (nous soulignons). En d'autres termes, la compétence extraterritoriale de l'Etat ne vaut pas, par principe, en ce qui concerne sa compétence exécutive. Si l'Etat peut adopter des lois qui auront un rayonnement d'application internationale – telle qu'une loi qui s'appliquerait à ces ressortissants à l'étranger – il n'en va pas de même pour l'exécution desdites lois. En l'espèce, on se situait dans le cadre d'une compétence exécutive en matière pénale. La compétence personnelle passive a longtemps été contestée, notamment par les juges de la Cour. A ce titre, le juge Nyholm critiquait le caractère extraterritorial du différend puisque

« [L]e litige actuel, où il s'agit du fait qu'une nation a étendu sa juridiction sur un étranger pour des faits commis par ce dernier dans son propre pays, fournit un exemple d'une infraction réelle au principe de territorialité. Cette infraction ne peut pas être légalisée par le simple silence. »⁶⁷

⁶³ CPJI, *Affaire du « Lotus »*, *op.cit.*, p. 25.

⁶⁴ *Ibidem.*, opinion dissidente de Lord Finlay ; *Ibidem.*, opinion dissidente de M. Altamira ; *Ibidem.*, opinion dissidente de M. Moore ; *Ibidem.*, opinion dissidente de M. Nyholm.

⁶⁵ CPJI, *Affaire du « Lotus »*, *op.cit.*, pp. 18-19.

⁶⁶ *Ibidem.*

⁶⁷ *Ibidem.*, opinion dissidente de M. Nyholm.

Corolairement à la compétence personnelle passive, il existe donc la compétence personnelle active où l'importance est la nationalité de l'auteur des faits commis à l'étranger. Ainsi, l'article 15 du Code civil français dispose qu'« [u]n Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. » Tant la compétence personnelle passive que la compétence personnelle active peuvent entraîner l'existence de juridictions concurrentes. A titre d'exemple, si un individu, ressortissant de l'Etat A, a été victime ou auteur sur le territoire de l'Etat B. L'Etat A peut exercer sa juridiction extraterritoriale fondée sur la compétence personnelle et l'Etat B est territorialement compétent.

§2. Extraterritorialité : la compétence réelle

La compétence réelle, également nommée titre relatif aux services publics⁶⁸ ou compétence matérielle, reflète « l'aptitude de l'Etat à soumettre à son ordre juridique et, en particulier, à incriminer et juger des faits commis à l'étranger au préjudice de certains intérêts supérieurs de cet Etat, quelle que soit la nationalité de leur auteur. »⁶⁹ Un exemple classique est l'espionnage ou encore certains actes terroristes, tels que la préparation à l'étranger d'un attentat en vue de porter atteinte aux institutions d'un Etat. Aujourd'hui à l'ère de l'accroissement du numérique et de la globalisation des échanges, on peut penser au piratage informatique.

§3. Extraterritorialité : la compétence universelle

Ubi te invenero, ibi te judicabo. Cette compétence, moins usitée que la compétence personnelle et territoriale, est née de la nécessité de juger les crimes de piraterie pour lesquels aucun Etat n'avait juridiction. La compétence universelle s'est progressivement étendue à d'autres crimes de droit international afin de lutter contre l'impunité des auteurs indépendamment du lieu du crime, de la nationalité de l'auteur et de la nationalité de la victime⁷⁰. Comme le résume parfaitement le juge Oda, par une opinion dissidente, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* de la CIJ, « [s]ur la base établie par la Cour permanente dans sa décision rendue en 1927 dans l'affaire du *Lotus*, la portée de la compétence pénale

⁶⁸ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Édition LGDJ, 13^{ème} édition, 2019, p. 391.

⁶⁹ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p. 212. ; RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, *op.cit.*, pp. 114-120 ; BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, *op.cit.*

⁷⁰ BUXBAUM Hannah L., « The Practice(s) of extraterritoriality », *op.cit.*

extraterritoriale s'est étendue au cours des décennies passées à des crimes tels que la piraterie, le détournement d'aéronefs, etc. La compétence universelle est de plus en plus reconnue en cas de terrorisme ou de génocide. »⁷¹ L'encadrement de la compétence universelle revêt plusieurs formes. D'une part, celle-ci peut s'avérer coutumière à raison de l'universalité des valeurs et la gravité de leur violation. D'autre part, l'encadrement peut également être conventionnel. Ainsi, par exemple, on peut citer la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui dispose que « tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire ». Pour autant, elle n'en reste pas moins une faculté pour l'Etat d'exercer sa compétence. Le principe d'universalité n'est à confondre ni avec le principe de la compétence par représentation⁷² ni avec le principe *aut dedere aut judicare*⁷³.

Le développement *infra* fonde la base nécessaire à l'intelligibilité de la notion de juridiction en droit international des droits de l'homme qui, comme le rappelle Allain Pellet, « ne constitue nullement une branche autonome, moins encore une discipline distincte du droit international général »⁷⁴ (SECTION 2).

⁷¹ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, Recueil 2002, p. 51, Opinion dissidente du juge Oda, §12.

⁷² Comme l'explique Cédric Ryngaert : « *A jurisdictional ground which resembles, but should nevertheless be distinguished from, universal jurisdiction is vicarious or representational jurisdiction. Pursuant to this ground of jurisdiction, which is not widely used by States, States prosecute an offence as representatives of other States, if the act is also an offence in the territorial State and extradition is impossible for reasons not related to the nature of the crime. Although the forum State represents the territorial State when it exercises vicarious jurisdiction, the forum State ordinarily applies its own laws and not the laws of the territorial State. In order not to distort the idea of representation too much, it is advisable then that the territorial State does not impose punishment in excess of what is allowed by the territorial State. Although the Harvard Research on International Law (1935) considered the principle of vicarious jurisdiction not as an autonomous jurisdictional ground but as a modality of the universality principle, it may be argued that the two types of jurisdiction have a different rationale. The main difference between universal jurisdiction and representational jurisdiction lies therein that States, when exercising representational jurisdiction, protect the interests of the territorial State, whereas, when exercising universal jurisdiction, they (supposedly) protect the interest of the international community.* » (RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law, op.cit.*, pp. 121-123)

⁷³ Comme l'explique Cédric Ryngaert : « *another principle that resembles the universality principle, but that nevertheless ought to be distinguished from it, is the principle of aut dedere aut judicare. Pursuant to this principle, a State is required to establish its jurisdiction over any perpetrator of the offense present in its territory, if it does not extradite him. Aut dedere aut judicare clauses typically oblige States to either extradite or prosecute any person within their power suspected of committing offense. It has been submitted that, if States premise their jurisdiction solely on the territorial presence of the perpetrator in accordance with this principle, they do not in fact exercise universal jurisdiction. The operation of the aut dedere aut judicare requirement is indeed limited to States Parties, which pool their sovereignty and explicitly authorize each other to exercise jurisdiction over crimes committed by their nationals or on their territory. This obligation is a specific conventional clause relating to specific crimes.* » (*Ibidem.*, pp. 123-126)

⁷⁴ PELLET Alain, « « Droits-de-l'homme » et droit international », *Droits fondamentaux*, n°1, 2001.

SECTION 2. L'ECLAIRCISSEMENT D'UNE NOTION NEBULEUSE, RENOUVEAU NORMATIF DE LA JURIDICTION DANS LE MODELE UNIVERSEL

Ayant une vision panoramique de la notion de juridiction en droit international général, il faut désormais d'étudier la conception retenue en droit international des droits de l'homme. Pour ce faire, un examen préalable de la reprise des titres de compétence issus du droit international est nécessaire (I) avant de retenir une définition schématique de la notion de juridiction qui sera, au fil de notre propos, défrichée (II). Ces dernières années, celle-ci semble se déliter au gré d'une mouvance universaliste du système de protection universel ; c'est dans l'étude de ce mouvement que réside notre sujet (III).

I. La reprise des titres de compétence issue du droit international général

« Si la façon dont elle se déploie en droit international des droits de l'homme occupe, à juste titre, une place importante dans les débats la concernant, il ne saurait être omis qu'elle est, à l'origine, une notion de droit international général – décisive pour la compréhension de la théorie des compétences de l'État. »⁷⁵ Au sein des organes de protection internationale des droits de l'homme, le droit international général sous-tend les décisions rendues par les organes de protection. Cela s'observe dans la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme (CommissionEDH) dès les années 1960 avec une affaire, *X. c. Allemagne*, où elle rappelle l'importance du titre personnel de compétence qui s'exerce au travers de liens de rattachement, tels que la nationalité. Ainsi, les ressortissants d'un Etat contractant relèvent de sa juridiction même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger⁷⁶. Cette hypothèse reflète un cas d'extraterritorialité fondé sur un titre de compétence issu du droit international général. Bien que le droit international général prévoit, limitativement, des titres de compétence qui peuvent s'exercer dans l'ordre international, la prédominance du champ de compétence de l'Etat demeure territoriale. Cela s'observe, *prima facie*, par l'incontournable décision *Bankovic*⁷⁷, rendue en 2001 par la CourEDH, dont le retentissement se répercuta sur plusieurs années. Sans prêter à l'exhaustivité, il importe de rappeler les faits de l'espèce. Plusieurs États de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord ont eu recours à des frappes aériennes sur le

⁷⁵ HAJJAMI Nabil, « La juridiction de l'État, une notion sous tension », *Annuaire français de droit international*, volume 65, 2019, pp. 750-763

⁷⁶ CommissionEDH, Affaire *X. c. Allemagne* (dec.), 25 septembre 1965, req. no 1611/62. Voir également CommissionEDH, Affaire *X. c. Royaume-Uni* (dec.), 15 décembre 1977, req. no 7547/76.

⁷⁷ CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), *op.cit.*

territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Elles touchèrent en particulier la Radio-Televizije Srbije dont en ressorties seize morts⁷⁸. L'intérêt principal de cette décision est qu'elle opéra une régression dans la compréhension de la juridiction en procédant à un retour à la juridiction territoriale.

« 59. En ce qui concerne le « sens ordinaire » des termes pertinents figurant dans l'article 1 de la Convention, la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale. Si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consuls, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres Etats concernés [...]

61. Aussi la Cour estime-t-elle que l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et *essentiellement territoriale de la juridiction des Etats*, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, fonction des circonstances de l'espèce » (nous soulignons).

Cette décision vient prendre le contre-pied d'affaires ayant conduit à l'établissement d'une juridiction extraterritoriale⁷⁹ pour ré-ancrer la compréhension de la juridiction dans le droit international général. On peut s'interroger sur les motifs qui ont conduit la Cour à se reporter sur la conception de juridiction en droit international général dès lors que l'étendue spatiale de la Convention européenne des droits de l'homme se garde bien de procéder à toute référence au territoire. Ainsi, l'article 1^{er} de la CESDH dispose, relativement à l'étendue spatiale des obligations conventionnelles des États, que « [I]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne *relevant de leur juridiction* les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »⁸⁰ (nous soulignons). On perçoit donc une mécompréhension de la notion de juridiction par la Cour qui oublie la singularité de la juridiction en droit international des droits de l'homme. En effet, cette dernière s'illustre par sa particularité, corollaire d'un engagement conventionnel des États, *a contrario*, de la juridiction en droit international général qui s'articule autour de l'exercice des compétences de l'Etat, issues de l'ordre interne, dans l'ordre

⁷⁸ *Ibidem.*, §11.

⁷⁹ CommissionEDH, *Stocké c. Allemagne*, *op.cit.*; CourEDH, *Affaire Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), *op.cit.*; CourEDH, GC, *Affaire Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, *op.cit.*

⁸⁰ Article 1^{er} de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 18 mai 1954, STE n°009.

international. Comme le dénonce Samantha Besson et Léa Raible, la juridiction en droit international des droits de l'homme est comprise à tort comme un droit, bien qu'elle en soit un devoir pour l'État⁸¹. En effet, ce pan de la doctrine appelle à un recalibrage entre ces deux notions, puisqu'en droit international général, la juridiction se comprend comme un droit de l'État (*State's rights*⁸²). L'Etat n'a pas d'obligation d'exercer sa compétence dans l'ordre international, il en ressort une faculté. A titre d'illustration, sur le fondement de la compétence personnelle active – comme l'énonce à titre référentiel l'affaire *Bankovic* – l'Etat peut exercer sa juridiction sur son ressortissant, auteur d'infractions dans un Etat tiers. Néanmoins, cela n'est pas un devoir. Il pourra toujours laisser l'Etat tiers régir ce différend dont il en a la juridiction territoriale.

L'affaire *Bankovic* prêtant à un tournant dans la jurisprudence de la CourEDH, et plus généralement en droit international des droits de l'homme, conduisit à la scission entre le modèle régional – sous-tendu par le principe de subsidiarité et de la marge nationale d'appréciation des États – et le modèle onusien ayant pour corollaire l'universalité. En effet, les systèmes régionaux de protection des droits humains ne peuvent être déconnectés de leur particularisme régional qui incarne, par exemple, un ordre public européen⁸³. De ce fait, ils sont imprégnés d'une logique de subsidiarité corrélée à une marge nationale d'appréciation dans la mise en œuvre de leur obligation conventionnelle. On ne peut affirmer qu'il n'existe aucune subsidiarité dans le modèle universel de protection des droits de l'homme puisque ledit principe s'avère consubstantiel au droit international. Il veille à l'harmonisation des rapports entre les organes de protection et les États, principaux relais dans l'application des droits humains. Ce principe semble laisser une marge de manœuvre aux autorités chargées de l'interpréter et de l'appliquer. Ainsi, « entre les désirs d'efficacité et d'autonomie, entre la volonté d'assurer une certaine unité, tout en s'efforçant de préserver la diversité [...] [s]avoir comment s'établit cet équilibre [...] devient, dès lors, une question essentielle. »⁸⁴ Cependant, l'approche universaliste amoindrit la portée du principe. Cela s'explique, notamment, du fait des affaires – autrement appelées communications - soumises aux comités. Lorsque l'on recense ces

⁸¹ BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », in PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition *Edward Elgar Publishing*, 2023, pp. 269-291 ; RAIBLE Léa A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, *op.cit.*, pp.159-180.

⁸² MANN Frederic A., « The Doctrine of Jurisdiction in International Law », *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 1, 1964.

⁸³ CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), *op.cit.*, §80 ; CourEDH, Affaire *A. A. et autres c. Macédoine du Nord*, 5 avril 2022, req. nos 55798/16 et 4 autres, §63.

⁸⁴ D. SZYMCZAK, « Rapport introductif: Le principe de subsidiarité dans tous ses états », in F. SUDRE, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Édition *Nemesis*, n°108, 2014, p. 17.

dernières, il n'en apparaît que très peu, voire aucune, relative directement à un conflit armé (il faudra se déporter sur les rapports pays⁸⁵). Bien que cela ne soit pas le seul champ des possibles pour le CCPR, cela amenuise son prétoire. Une grande part des affaires en matière de juridiction, relatives à des conflits armés, demeurent régionales⁸⁶.

En déportant notre curseur d'analyse sur le système universel de protection des droits de l'homme, on observe qu'il n'en va pas de même. Il n'apparaît que peu de référence formellement explicite à la notion de juridiction telle qu'entendue en droit international général. Le Comité contre la torture (ci-après CAT) a notamment, bien qu'implicitement, eu recours à la compétence universelle⁸⁷. En l'espèce, il s'agissait d'une affaire où des ressortissants tchadiens avaient porté devant les juridictions étatiques sénégalaises des faits de torture perpétrés par des agents tchadiens lors de la période où Hissène Habré était au pouvoir au Tchad. Après avoir été évicté par l'actuel président du Tchad, Idriss Déby, ce dernier a fui au Sénégal, en 1990. Bien qu'ils aient porté plainte auprès des autorités de Dakar, les juridictions se sont déclarées incompétentes puisque les actes n'avaient pas eu lieu sur le territoire sénégalais⁸⁸. Le comité rappelle que,

« [i]n accordance with article 5, paragraph 2, of the Convention, the State party is obliged to adopt the necessary measures, including legislative measures, to establish its jurisdiction over the acts referred to in the present communication. Moreover, under article 7 of the Convention, the State party is obliged to submit the present case to its competent authorities for the purpose of prosecution or, failing that, since Belgium has made an extradition request, to comply with that request, or, should the case arise, with any other extradition request made by another State, in accordance with the Convention. »⁸⁹

En filigrane apparaît la notion de compétence universelle, qui – comme énoncé précédemment - peut notamment passer par un engagement conventionnel. Cela se reflète dans l'article 5§2 de

⁸⁵ A titre d'illustration : CCPR, Observations finales concernant Israël, 28 juillet 1998, UN doc. CCPR/C/79/Add.93.

⁸⁶ Voir à titre non exhaustif ; CommissionIDH, Affaire *Coard c. les Etats-Unis*, 29 septembre 1999, report no. 109/99 ; CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), *op.cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Assanidzé c. Georgie*, *op.cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.* ; CourEDH, Affaire *Issa et autres c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. no 31821/96 ; CourEDH, GC, Affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* (dec.), 1er mars 2010, req. nos 46113/99 et autres ; CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, req. no 40167/06 ; CourEDH, GC, Affaire *Georgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*, *op.cit.*

⁸⁷ CAT, *Guengueng et al. c. Suisse*, 17 mai 2006, communication no 181/2001, UN doc. CAT/C/36/D/181/2001.

⁸⁸ *Ibidem.*, §4.

⁸⁹ *Ibidem.*, §10.

la Convention contre la Torture des Nations Unies⁹⁰. De son côté, le CCPR a, à diverses reprises, fait état d'un ancrage dans les principes du droit international général, principalement – mais non exclusivement – par le truchement d'un titre personnel de compétence sur ces nationaux⁹¹.

Il doit alors être mis en lumière qu'à la période où était rendue la décision *Bankovic*, le CCPR, lui, rendait son Observation Générale n°31 – en 2004 - dans laquelle il se démarquait par la réaffirmation de la juridiction extraterritoriale au travers du modèle spatial – contrôle et autorité de l'Etat sur le territoire ou un lieu d'un Etat tiers – et du modèle personnel – contrôle et autorité sur une personne⁹². A cet égard, Shany constatait que « *[t]he Bankovic decision appears to run contrary to some of the core values of the IHRL movement - in particular, the « unconscionable » outcome generated by allowing states to engage in right-violating practices abroad that would have been impermissible were they to be committed within their own borders.* »⁹³ Cette volonté du système universel de protection des droits de l'homme de s'exonérer de la conception de la juridiction territoriale et extraterritoriale en droit international général s'ancre dans une adaptation en réalité de la juridiction à raison de l'objet et du but des traités. L'objectif étant la protection des droits humains, le champ d'application se doit – en toute logique dans le modèle onusien – d'être le plus large possible.

II. Définition retenue de la juridiction en droit international des droits de l'homme

La distinction entre la compétence et la juridiction, singularité du droit international des droits de l'homme, semble trouver son ancrage dans l'arrêt *Lotus*, qui par son recours – délibérée ou involontaire – à la notion de juridiction à constituer le pivot de la captation de cette notion pour le droit international des droits de l'homme. La notion de juridiction est un concept polysémique, une

⁹⁰ FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public*, tome 2, Paris, Edition PUF, 2^{ème} édition refondue, 2022, p. 252, §275.

⁹¹ CCPR, *Vidal Marti c. Uruguay*, 23 mars 1982, communication no 057/1979, UN doc. CCPR/C/15/D/57/1979, §7 ; CCPR, *Lichtensztejn c. Uruguay*, *op.cit.*, §6.1 ; CCPR, *Pereira Montero c. Uruguay*, 31 mars 1983, communication no 106/1981, UN doc. CCPR/C/18/D/106/1981, §5 ; CCPR, *F.F.J.H c. Argentine*, 8 juillet 2021, communication no 3228/2018, UN doc. CCPR/C/132/D/3238/2018. En l'espèce, dans cette dernière constatation l'Etat Chilien exposait ne pas avoir juridiction (§14-15), le Comité ne fait pas droit aux arguments, mais reste muet quant à la teneur de la juridiction.

⁹² CCPR, *Observation Générale no 31 - La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, *op.cit.*, §10.

⁹³ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *Law and Ethics of Human Rights*, volume 47, n°1, 2013, pp. 47-71.

« notion « élastique »⁹⁴, dont les acceptions peuvent diverger selon les langues, elle constitue un matériau extrêmement malléable que les interprètes malaxent, étendent ou restreignent sans guère de prudence - oubliant ce faisant que la juridiction est une notion dont la fonction est d'encadrer la portée des obligations internationales de l'État. »⁹⁵

En 1960, on en perçoit les contours de son appréhension générale comme un « [t]erme employé parfois dans un sens large et imprécis pour désigner les pouvoirs exercés par un État dans un certain espace. »⁹⁶ Quarante ans plus tard, sa compréhension s'est étoffée mais persistait en la scission de deux grands piliers : son premier sens relatif à la compétence et le second relatif au pouvoir de juger. Les définitions proposées demeuraient - et demeurent - peu satisfaisantes se rapportant bien trop souvent à des synonymes de la compétence étatique⁹⁷. Si cette notion peine en clarté, il convient de retenir l'acception suivante : **il s'agit de l'identification des situations gouvernées par les traités de droit international des droits de l'homme consentis par l'État**. En effet, les États ratifient des traités par lesquels ils s'engagent à en respecter les obligations. De ce fait, ils consentent à ce que leur relation avec des individus soit régie par le traité de protection des droits de l'homme. Or, tous les individus ne sont pas des bénéficiaires consentis par l'État, à défaut on aurait une application universelle de tous les traités. La juridiction d'un État demeure principalement perçue par les (quasi-)juridictions comme territoriale⁹⁸ car c'est au sein de leurs frontières que les États exercent, au mieux, leur autorité et leur contrôle sur leur territoire et les personnes. Comme l'expliquait Jean-Paul Costa, « [il] faut (...) bien que les Etats (...) appelés à répondre de leurs actes ou de leurs omissions, *connaissent* les titulaires des droits qu'ils *reconnaissent* conventionnellement (...). Inversement, il faut que les titulaires de ces droits et libertés sachent quel ou quels Etat(s) en est ou en sont le garant »⁹⁹ Pour autant, dans diverses situations, telles que les conflits armés, il arrive que l'État exerce son contrôle et son autorité en dehors de son territoire. On parle alors de juridiction extraterritoriale. La juridiction se décline ainsi de deux manières : une personne peut relever de

⁹⁴ E. LAGRANGE, « L'application de la Convention de Rome à des actes accomplis par les Etats parties en dehors du territoire national », *RGDIP*, 2008-3, p. 542, in FLEURY GRAFF Thibaut, « Extraterritorialité et juridiction en matière de droits de l'homme », in TAXIL Bérangère (dir.), *Extraterritorialités et droit international : [actes du 53e] colloque d'Angers, [23-24 mai 2019], Sfdi: Colloque*, Paris, Edition A. Pedone, 2020. pp. 211-232.

⁹⁵ FLEURY GRAFF Thibaut, « Extraterritorialité et juridiction en matière de droits de l'homme », *op.cit.*

⁹⁶ BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Édition Sirey, 1960, p. 356.

⁹⁷ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, pp. 624-26.

⁹⁸ CCPR, *Gonzalez c. Guyana*, 25 mars 2010, communication no 1246/2004, UN doc. CCPR/C/98/D/1246/2004, §13.3 ; CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), *op. cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Assasnidzé c. Georgie*, *op.cit* ; CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), 5 mai 2020, req. no 3599/18.

⁹⁹ COSTA Jean-Paul, « Qui relève de la juridiction de quel(s) Etat(s) au sens de l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme ? », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Édition Bruylant, volume 1, 2004, p. 483.

la juridiction d'un État à raison du lieu où elle se trouve - il s'agit de la juridiction *ratione loci* - ou du fait qu'elle est placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs agents de l'État - c'est la juridiction *ratione personae*. Dans ce schème, le traité qui lie généralement l'État pour ses actions et omissions sur son territoire pourra être applicable hors de celui-ci. L'État doit donc respecter les obligations qui lui incombent au titre du traité. Sans cette reconnaissance de la juridiction extraterritoriale, un « trou noir »¹⁰⁰ existerait car la localité des faits amenuiserait les obligations de l'État. Comme le résume très bien le juge Bonello, dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* devant la CourEDH, « gentlemen chez nous, voyous ailleurs »¹⁰¹.

III. Intérêt du sujet

Lorsqu'un Etat agit hors de ses frontières de telle sorte à affecter les droits des ressortissants des États tiers, est-il tenu par les obligations lui incombant au titre des traités dont il est partie ? Cette interrogation constitue le for de la notion de juridiction, qui malgré les nombreuses recherches doctrinales, demeure nébuleuse¹⁰². Nous nous efforcerons donc d'en esquisser une définition aussi complète que possible mais également des plus intelligibles. Ce souci de conceptualisation sera d'autant plus important qu'il est principalement ancré dans le système universel de protection des droits de l'homme. Cela limite ainsi le présent mémoire à l'étude des Pactes de 1966¹⁰³ et aux Conventions de droits de l'homme¹⁰⁴ dont en dépendent

¹⁰⁰ BULTO Takele Soboka, « Patching the « Legal Black Hole » : the extraterritorial reach of State's human rights duties in the African human rights system », *South African journal on Human rights*, volume 27, n°2, 2011.

¹⁰¹ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, Opinion concordante du juge Bonello.

¹⁰² Voir à titre non exhaustif : GIBNEY Mark et SKOGLY Sigrun, *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, Pennsylvanie, Édition *University of Pennsylvania Press*, 2010 ; GIBNEY Mark et al., *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Milton, Taylor & Francis Group, 2021 ; MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, Oxford, Édition *Oxford University Press*, 2011 ; PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition *Edward Elgar Publishing*, 2023 ; RAIBLE Lea A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, *op.cit.* ; RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, *op.cit.* ; BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », *op.cit.* ; BUXBAUM Hannah L., « The Practice(s) of extraterritoriality », *op.cit.*

¹⁰³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

¹⁰⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 ; Convention internationale pour la

les comités. La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, en particulier celle du système européen – mais non exclusivement – pourra être mobilisée dans le cadre de notre analyse afin d'adopter une vision panoramique de la notion de juridiction et soucieuse des interactions systémiques en droit international des droits de l'homme. Il demeure une influence interdépendante entre les différents organes de protection, de sorte qu'il perdure un cercle vertueux d'influence jurisprudentielle, bien que des divergences ont pu, et perdurent à ce jour, sur la conception de juridiction. Cette étude comparative s'avère donc bienvenue dans un premier temps pour délimiter les rouages, les spécificités et les limites de la notion. Cela s'impose, notamment, car le système européen de protection des droits de l'homme s'avère le plus fourni – bien qu'hétérogène – en matière de juridiction. De son côté, le système universel de protection des droits de l'homme tend à la distinction par l'apparition progressive mais bien implantée depuis lors d'une juridiction plus causale, singularité née de son objectif d'universalité des droits humains, s'affranchissant par la même des limites régionales.

La première partie aura pour objectif principal de dresser une vision généraliste de la notion de juridiction au sein des organes de protection des droits humains. Notre figure de proue demeurera toujours le système universel de protection des droits de l'homme, bien qu'un regard croisé sur les autres systèmes régionaux soit nécessaire pour une intelligibilité complète de la notion. L'objectif de la seconde partie visera à explorer l'existence d'une nouvelle approche de la notion de juridiction. L'analyse reposera, à cette fin, sur une méthode inductive, partant de l'étude de la jurisprudence des comités onusiens, tout en s'appuyant en parallèle sur les théories, discordantes en pratique, développées par la doctrine.

L'étude revêt une particulière acuité à l'aune des affaires rendues relatives à la juridiction des États sur les personnes retenues dans les camps syriens sous le contrôle des autorités kurdes¹⁰⁵. Une scission dans la conception s'opérant entre le système européen et le système universel. **Ainsi, l'objectif sera d'examiner l'émergence d'une nouvelle conception de la juridiction, façonnée par le principe d'universalité, qui privilégie une approche fondée sur la causalité au détriment des principes traditionnels de juridiction personnelle et spatiale. Cette évolution au sein du système onusien représente-t-elle une**

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée à New York le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

¹⁰⁵ CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, 14 septembre 2022, req. nos 24384/19 et 44234/20 ; CAT, *L.V. et al. c. France*, 16 novembre 2022, communication no 922/2019, UN doc. CAT/C/75/D/922/2019 ; CAT, *Bodart c. Belgique*, 13 juillet 2023, Communication no 993/2020, UN doc. CAT/C/77/D/993/2020 ; CRC, *S.H et al. c. France*, 30 septembre 2020, Communication nos 79/2019 et 109/2019, UN doc. CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019 ; CRC, *S.B et al. c. France*, recevabilité, 4 février 2021, Communication no 77/2019, UN doc. CRC/C/86/D/R.77/2019.

autonomisation propice à une meilleure intelligibilité et à une clarification accrue de la notion de juridiction ? Pour y parvenir, il convient d'étudier les modèles classiques de la juridiction (**PARTIE I**) avant d'en caractériser la mutation au sein du système universel (**PARTIE II**).

PARTIE 1. LA JURIDICTION EXTRATERRITORIALE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Cette partie consacrée à l'étude « classique » de la juridiction en droit international des droits de l'homme conduit à la construction d'une systématisation de la notion, dont la jurisprudence, foisonnante et alambiquée, constitue la pierre angulaire de son intelligibilité. Celle-ci se fondera sur l'étude de ses modèles extraterritoriaux, le modèle spatial (**CHAPITRE 1**) et le modèle personnel (**CHAPITRE 2**) qui méritent une attention particulière puisqu'ils oscillent symétriquement entre évolutions, régressions et incertitudes.

CHAPITRE 1. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE SPATIAL

L'extraterritorialité fondée sur le modèle spatial est relative au contrôle effectif de l'Etat sur un territoire, ledit territoire qui peut être plus ou moins étendu oscillant entre une zone géographique à un lieu. La généalogie du modèle spatial (SECTION 1) permettra de défricher les mécompréhensions et difficultés entourant cette proluxe conception (SECTION 2).

SECTION 1. UNE ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE DU MODÈLE SPATIAL

Pour étudier la généalogie du modèle spatial, une étude de l'élasticité du contrôle (I) est primordiale puisque ce terme polysémique conduit à une jurisprudence peu systémique, qui se corréle à l'imprécision de l'étendue territoriale (II).

I. L'élasticité du contrôle

Le modèle spatial se fonde sur le contrôle de l'Etat sur un espace. S'il semble revêtir un « contrôle effectif » en droit international de la responsabilité, dans le contexte du droit international des droits de l'homme, tant est d'y voir un assouplissement de ce principe. Alors qu'il est parfois affublé du même vocable, forte est la tentation pour les organes de protection des droits de l'homme d'y substituer la notion de « contrôle global » emprunté au droit international pénal. C'est sur ces divergences terminologiques que s'introduit notre propos.

Dans ses observations finales concernant Israël en 1998, le CCPR aborde déjà la notion de contrôle effectif puisqu'il affirme l'applicabilité du Pacte international aux droits civils et

politiques (PIDCP) aux territoires palestiniens occupés effectivement¹⁰⁶. De son côté, le CDESCR souligne simplement le contrôle de l'Etat d'Israël¹⁰⁷. Cette absence d'adjectif illustre les prémices des différentes conceptions retenues, car bien que la notion de contrôle reste présente, le terme demeure vague. Par l'adjonction de l'adjectif « effectif » s'opère une référence directe à la CIJ. Dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de 1986, la Cour devait trancher la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique pouvaient se voir imputer le comportement des *contras* ayant sévis au Nicaragua¹⁰⁸. Pour ce faire, elle a recours à la notion de contrôle effectif, « [p]our que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites. »¹⁰⁹ L'établissement du contrôle effectif se veut très contraignant en raison du seuil à atteindre.

« La Cour a estimé (paragraphe 110 ci-dessus) que, même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. [...] La Cour ne considère pas que l'assistance fournie par les Etats-Unis aux *contras* l'autorise à conclure que ces forces sont à tel point soumises aux Etats-Unis que les actes qu'elles pourraient avoir commis seraient imputables à cet Etat. Elle

¹⁰⁶ CCPR, Observations finales concernant Israël, 28 juillet 1998, UN doc. CCPR/C/79/Add.93, §10.

¹⁰⁷ CDESCR, Observations finales concernant Israël, 17-18 novembre 1998, UN doc. E/C/12/1/Add.27, §8.

¹⁰⁸ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *op.cit.*, p. 62, §109, « La Cour doit déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement. »

¹⁰⁹ *Ibidem.*, p. 64, §115

estime que les *contras* demeurent responsables de leurs actes et que les Etats-Unis n'ont pas à répondre de ceux-ci mais de leur conduite à l'égard du Nicaragua. »¹¹⁰

Dans le cadre de la responsabilité internationale de l'Etat, il n'est pas aisé de reconnaître l'existence d'un contrôle effectif de l'Etat hors de son territoire. En parallèle de ce modèle du contrôle effectif, est née la notion de contrôle global au sein du droit international pénal. Il convient de préciser que dans ce modèle, il n'est pas recherché l'engagement de la responsabilité de l'Etat mais d'un individu, ce qui justifie une approche moins contraignante. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c. Dusko Tadić* de 1999, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie vient reconnaître

« [qu'i]l convient de distinguer entre le cas des individus agissant au nom d'un État sans instructions spécifiques de celui des individus constituant un groupe organisé et structuré hiérarchiquement, comme une unité militaire ou, en temps de guerre ou de troubles internes, des bandes d'éléments irréguliers ou de rebelles armés. Un groupe organisé diffère manifestement d'un individu du fait qu'il est doté d'une structure, d'une chaîne de commandement, d'un ensemble de règles ainsi que de symboles extérieurs d'autorité. En principe, les membres du groupe n'agissent pas de manière indépendante mais se conforment aux règles en vigueur dans le groupe et sont soumis à l'autorité du chef. Il suffit donc, pour imputer à l'État les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'État. »¹¹¹

Le contrôle global s'avère donc un vecteur plus intéressant pour engager la responsabilité de l'Etat. Pourtant, la CIJ s'évertue à refuser l'infiltration d'un tel critère dans la responsabilité internationale de l'Etat qui reste fondée sur la notion de contrôle effectif car « le critère du « contrôle global » présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des Etats bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit de la responsabilité internationale »¹¹². On a donc une véritable scission entre le contrôle global et le contrôle effectif.

Si l'on s'en réfère au CCPR, il semble se rattacher au contrôle effectif de la CIJ, bien qu'il introduise également la possibilité « d'un pouvoir » de l'Etat. Cette sémantique est présente dès

¹¹⁰ *Ibidem.*, pp. 64-65, §§115-116

¹¹¹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §120.

¹¹² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996, p. 210, §406.

son Observation générale n°31 de 2004 puisque le CCPR affirme « [qu']un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire »¹¹³. Pour Léa Raible, le pouvoir et le contrôle ne doivent pas être confondus

« it is sufficient to note that power and control can and should be distinguished as the former is a means and the latter is an end. Further, it is not to be taken lightly that scholars and courts so often refer to power and control as interchangeable in the context of jurisdiction. However, the framework introduced here allows us to say a little more as to why and to conclude that the relevant kind of power is not just a power but an ability that depends on being activated by the actor who has the ability, and, in addition, ties into the actor's intentions. All of this implies that one of the hallmarks of jurisdiction is that it depends on a kind of power that, when exercised, usually results in control over people and territory. But there is a difference between equating the two and using control as evidence of the potential at the root of said control. »¹¹⁴ (nous soulignons)

La distinction opérée par Léa Raible s'avère d'une particulière acuité puisqu'elle légitimerait le pouvoir (une faculté d'action) de l'Etat sur un espace ou des personnes, comme un préalable à la reconnaissance du contrôle effectif, qui *in fine* établirait la juridiction de l'Etat.

Pour autant, cette appropriation du contrôle effectif par les organes de protection des droits de l'homme, demeure tâtonneuse, en particulier dans le système européen qui emploie alternativement pour identifier les hypothèses de juridiction spatiale de l'Etat, les termes de « contrôle global »¹¹⁵, « contrôle effectif »¹¹⁶, « contrôle effectif global »¹¹⁷ ou encore

¹¹³ CCPR, *Observation Générale no 31 - La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, *op.cit.*, §10.

¹¹⁴ RAIBLE Léa A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, *op.cit.*, pp. 102-128.

¹¹⁵ CourEDH, GC, *Affaire Chypre c. Turquie*, *op.cit.*, §77 ; CourEDH, GC, *Affaire Assasnidzé c. Georgie*, *op.cit.*, §138 ; CourEDH, GC, *Affaire Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §§315 ; CourEDH, GC, *Affaire Demopoulos et autres c. Turquie* (dec.), *op.cit.*, §95.

¹¹⁶ CourEDH, *Affaire Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), *op.cit.*, §71 ; CourEDH, GC, *Affaire Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §314 ; CourEDH, *Affaire Solomou et autres c. Turquie*, 24 juin 2008, req. no 36832/97, §51 ; CourEDH, GC, *Affaire Al-Jedda c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 27021/08, §84 ; CourEDH, GC, *Affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.* ; CourEDH, GC, *Affaire Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §§106, 114, 122 ; CourEDH, GC, *Affaire Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.*, §169 ; CourEDH, GC, *Affaire Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, *op.cit.*, §§193-196 ; CourEDH, GC, *Affaire Georgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.*, §174 ; CourEDH, GC, *Affaire Ukraine c. Russie (Crimée)*, *op.cit.*, §§335, 349, 351 ; CEDH, GC, *Affaire Ukraine c. Pays-Bas* (dec.), 30 novembre 2022, req. nos 43800/14, 8019/16 et 28525/20, §697 ; CEDH, *Affaire Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie*, 20 février 2024, req. nos 40926/16 et 73942/17, §86.

¹¹⁷ CourEDH, *Affaire Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), *op.cit.*, §§52, 56 ; CourEDH, *Affaire Issa et autres c. Turquie*, *op.cit.*, §§70, 74, 75.

« mainmise »¹¹⁸, sans véritable effort de systématisation de ces notions. Ces vocables intermittents montrent le difficile accaparement par le droit international des droits de l'homme de notions héritées du droit international général. Cela ressort avec prééminence de l'affaire *Ilascu* où la CourEDH parle de « contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national »¹¹⁹, qui serait hérité du droit international afin d'engager la responsabilité de l'Etat, puis dans le paragraphe suivant, reconnaît qu'un contrôle global pourrait également engager la responsabilité de l'Etat. Si la Cour désire tant se rattacher au droit international en matière de juridiction, comme elle tend à le clamer depuis l'affaire *Bankovic*, il lui incomberait de bien dissocier les différentes notions de contrôle en droit international, car la CIJ a bien (ré)affirmé que le contrôle global ne permettait pas l'engagement de la responsabilité de l'Etat ; cette notion se cantonnant à la responsabilité individuelle.

Enfin, pour conclure notre propos sur l'élasticité de la notion de contrôle, il nous incombe de procéder à un léger aparté sur les clauses dites coloniales qui peuvent exister au sein des conventions de protection des droits de l'homme et dont l'objectif est de restreindre l'application de la Convention à certains territoires contrôlés par les États parties¹²⁰. Cette faculté est offerte par l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit de traités (ci-après CVDT) qui dispose « [qu'à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. ». Cet article « permet ainsi le maintien de ces « reliques coloniales », qui jurent aujourd'hui avec la portée extraterritoriale des obligations conventionnelles de l'État. »¹²¹ Cette clause coloniale est renfermée au sein de l'article 56 de la CESDH¹²². Par le jeu dudit article, des États ont pu exclure du champ d'application de la Convention des espaces qu'il contrôlait. C'est notamment le cas du Royaume-Uni qui a exclu du champ d'application de la Convention l'Archipel des Chagos¹²³, quand bien même il le contrôle en tant que souverain depuis plusieurs siècles. De ce

¹¹⁸ CourEDH, Affaire *Pad et autres c. Turquie* (dec.), 28 juin 2007, req. no 60167/00, §54.

¹¹⁹ CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §314.

¹²⁰ Voir à ce propos : MILTNER Barbara, « Territory and its relationship to treaties », in KRITSIOTIS Dino, BOWMAN Michael J. (eds.), *Conceptual and contextual perspectives on the modern law of treaties*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2018, p. 470.

¹²¹ FLEURY GRAFF Thibaut, « l'article 29 et la question de l'application extraterritoriale du traité », in COULEE François (dir.), *Le droit des traités entre États – Pratique et mutations 1969-2019*, Paris, Edition A. Pedone, à paraître.

¹²² Sur la clause coloniale voir l'article de WILDE Raphael, « 'Anachronistic As Colonial Remnants May Be...' Locating the Rights of the Chagos Islanders As a Case Study of the Operation of Human Rights Law in Colonial Territories », in ALLEN Stephen, MONAGHAN Chris (eds.), *Fifty Years of the British Indian Ocean Territory, The World of Small States*, Edition Springer, volume 4, 2014, pp. 175-214.

¹²³ CourEDH, Affaire *Chagos Islanders v. United Kingdom* (dec.), 11 décembre 2012, req. no 35622/04, §74 : « *Anachronistic as colonial remnants may be, the meaning of Article 56 is plain on its face and it cannot be ignored merely because of a perceived need to right an injustice. Article 56 remains a provision of the Convention which is in force and cannot be abrogated at will by the Court in order to reach a purportedly desirable result.* »

fait, le Royaume-Uni n'est pas tenu d'y respecter la Convention, alors *qu'a contrario*, lorsqu'il agit hors de ses frontières et que sa juridiction est établie, ses obligations conventionnelles lui sont opposables. Cela s'observe, par exemple, dans l'affaire *Al-Skeini c. Royaume-Uni* de 2011. Les Nations Unies, animées par l'autodétermination des peuples, n'ont pas consacré dans les Pactes des clauses coloniales. Ainsi, dès la rédaction de leurs projets, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait notamment demandé qu'il soit inséré que « [l]es dispositions du présent pacte [en l'espèce le Pacte relatif aux droits civils et politiques] s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat »¹²⁴. Sans omettre l'importance du colonialisme dans la société post-seconde guerre mondiale, il n'était pas envisageable d'y inclure une telle clause.

Si comme nous l'avons constaté à raison du propos susmentionné, le recours au contrôle pour établir la juridiction de l'Etat reste soumis à l'appréciation des (quasi-)juridictions, il appert également une imprécision de l'étendue territoriale.

II. L'imprécision de l'étendue territoriale

Ce modèle « *is undoubtedly the model with the most textual support.* »¹²⁵ La jurisprudence y étant relative s'avère foisonnante, notamment au sein de la CourEDH qui n'a eu de cesse de revenir sur ces acquis pour en altérer les principes. La juridiction spatiale est relative au contrôle de l'Etat sur un espace. Toutefois, le contrôle sur un espace inclut de nombreuses hypothèses notamment à raison du périmètre de la zone contrôlée. Que recouvre cette étendue spatiale sur laquelle l'Etat exerce sa juridiction ? Cette interrogation sur le périmètre nécessaire pour que puisse être reconnu la juridiction de l'Etat a fait l'objet de recherches notamment par Marko Milanovic qui estime que plus la zone contrôlée s'amenuise, plus la reconnaissance de la juridiction devient artificielle¹²⁶. C'est pour ce faire que, selon lui, il devrait être privilégié une approche moins spatiale mais plus fonctionnelle du degré de contrôle exercé par l'Etat, « *[h]ow then can we define an 'area' in a principled way? The only possible definition is in my view a functional one: only something over which state can exercise a sufficient degree of control can count as an area.* »¹²⁷ (nous soulignons).

¹²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 422 (v), 317^e séance plénière, 4 décembre 1950, UN doc. A/res/421(v).

¹²⁵ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, op.cit., p. 127.

¹²⁶ *Ibidem.*, p. 129 : « *The more an area diminishes in size, the more artificial it becomes to our ears to call it an area* »

¹²⁷ *Ibidem.*, p. 134.

La principale affaire en matière de juridiction spatiale est l'affaire de la CourEDH, *Loizidou c. Turquie*. En l'espèce, la requérante était propriétaire de biens situés dans la partie nord de Chypre, étant sous le contrôle de la « République Turque de Chypre du Nord » (ci-après RTCN). Elle avait intenté des actions en justice auprès des autorités chypriotes qui s'étaient déclarées incompétentes en raison de l'absence de contrôle sur la zone située et l'avaient reconduit vers les autorités turques. Néanmoins, malgré une saisine de la justice turque, cette dernière s'était également reconnue incompétente dès lors que cet espace n'était pas son territoire, de telle sorte qu'elle n'y avait pas juridiction. Présentée devant la Cour, cette affaire amenait à s'interroger sur le contrôle de la Turquie sur les forces de la RTCN. Dans sa décision de recevabilité de 1995, la CourEDH tranche le débat en affirmant que,

« [é]tant donné que la Turquie exerce en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre. En conséquence, sous l'angle de l'article 1 de la Convention, force est de considérer que la « juridiction » de la Turquie vaut pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention... »¹²⁸

A l'aune de cette affaire, nous avons donc un référentiel spatial topique : un espace géographique. Toutefois, « *[w]hat exactly distinguishes a building, or an apartment within that building, or a room within that apartment, from your northern Cypruses or southern Iraq? Why should size alone matter, and to what extent should it matter?* »¹²⁹

Le contrôle sur un lieu a rapidement été reconnu par les organes de protection des droits de l'homme. Ainsi, le CAT a reconnu le contrôle d'un Etat sur une prison, notamment dans l'affaire *P.K et al. c. Espagne*. En l'espèce, un remorqueur espagnol avait été dépêché depuis les Iles Canaries pour secourir un cargo qui transportait 369 migrants d'Asie et d'Afrique. Après des négociations diplomatiques houleuses entre l'Espagne et la Mauritanie, un accord a été trouvé sur le devenir du navire. Il y a eu un débarquement des passagers à Nouadhibou dont s'en est suivi des transferts et des expulsions. Vingt-trois personnes ayant refusé le rapatriement ont été détenues dans une prison mauritanienne à Nouadhibou, sous le contrôle espagnol. Si l'Espagne arguait ne pas avoir juridiction dès lors que les faits s'étaient produits hors de son territoire, le CAT a reconnu que « [la] juridiction s'étend aux situations dans lesquelles l'État

¹²⁸ CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), *op.cit.*, §77.

¹²⁹ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, *op.cit.*, p. 129.

partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus. »¹³⁰

Cette solution soulève une interrogation quant au modèle retenu : s'agit-il d'un modèle spatial, fondé sur le contrôle exercé sur la prison elle-même, ou d'un modèle personnel, reposant sur le contrôle sur les détenus ? En définitive, il semble néanmoins possible de conclure que, bien qu'il existe une interaction entre les modèles spatial et personnel, dans le cas d'un contrôle portant sur la prison, le périmètre requis pour établir la juridiction apparaît relativement limité. A l'instar du comité, la CourEDH a suivi la même ligne de conduite. Un véritable contentieux existe sur cette thématique au sein de la CourEDH qui a eu à connaître de diverses affaires relatives au contrôle des États en Iraq à la suite de la coalition des puissances armées en 2003 et ayant conduit à l'administration du territoire sous deux puissances occupantes, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. En particulier, dans l'affaire *Jaloud* était question l'établissement de la juridiction des Pays-Bas à raison du tir effectué par l'un de ces soldats sur un ressortissant Iraquiens alors que les faits s'étaient déroulés sous le périmètre de contrôle du Royaume-Uni et au sein d'un poste de contrôle supervisé par les autorités Iraquiennes. Sur le modèle spatial, le gouvernement néerlandais affirmait l'absence de juridiction car les faits avaient eu lieu sous la puissance occupante du Royaume-Uni, telle que décidée par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Sans omettre, que les soldats néerlandais opéraient au sein d'un poste de contrôle sous l'autorité des forces Iraquiennes.

« [La Cour] observe que celui-ci a trouvé la mort lorsque le véhicule dans lequel il voyageait a été pris pour cible alors qu'il franchissait un poste de contrôle tenu par du personnel placé sous le commandement et la supervision directe d'un officier de l'armée royale néerlandaise. Le poste de contrôle avait été mis en place dans le cadre de l'exécution de la mission de la SFIR prévue par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies (paragraphe 93 ci-dessus), en vue du rétablissement de conditions de stabilité et de sécurité propices à la création d'une administration efficace dans le pays. La Cour considère que l'État défendeur exerçait sa « juridiction » dans les limites de sa mission au sein de la SFIR et aux fins d'asseoir *une autorité et un contrôle sur les personnes* qui passaient par ce poste. Dès lors, la Cour conclut que le décès de M. Azhar Sabah Jaloud est survenu dans le cadre de la « juridiction » des Pays-Bas, selon l'interprétation qu'il convient de donner à ce terme aux fins de l'article 1 de la Convention. »¹³¹ (nous soulignons)

¹³⁰ CAT, *P.K. et al. c. Espagne*, 11 novembre 2008, Communication no 323/2007, UN doc. CAT/C/41/D/323/2007, §8.2.

¹³¹ CourEDH, GC, *Affaire Jaloud c. Pays-Bas*, 20 novembre 2014, req. no 47708/08, §152.

Dans le déroulé explicatif du raisonnement de la Cour, deux constats s'imposent. D'une part, il semble y avoir une immixtion du modèle spatial et personnel, ou alors une juridiction simultanée des deux modèles. En effet, elle reconnaît que le gouvernement néerlandais avait un contrôle sur le poste de contrôle, ce qui se rattache au modèle spatial, mais elle estime également que ce poste avait pour mission d'asseoir une autorité et un contrôle sur les personnes, de sorte que le fait que le ressortissant iraquien soit passé par le poste et ait été tué par un tir provenant d'un soldat néerlandais conduit à la reconnaissance du modèle personnel¹³². D'autre part, c'est ce qui nous intéresse principalement, on observe que le périmètre de la juridiction spatiale peut être restreint à un simple « poste de contrôle ». L'artificialité de cette juridiction réside dans la volonté d'éviter un vide juridique dans la protection des droits de l'homme.

Toutefois, bien qu'il ait été reconnu des zones de contrôle relativement restreintes, cela n'annihile pas la volonté des États d'échapper à leurs obligations conventionnelles, et donc de ne pas se voir reconnaître leur juridiction. L'un des exemples les plus prégnants utilisés par Marko Milanovic est les prisons secrètes (« *black sites* ») de la Central Intelligence Agency. Par l'établissement de ces prisons au sein d'États tiers, la ligne adoptée par les États-Unis était de nier toute application de traités de droits de l'homme, en particulier de la Convention contre la torture de 1984. Cela s'explique en raison de la conception spatiale qui émane de la convention puisque, dans plusieurs articles, elle rappelle que l'État s'engage « dans tout territoire sous sa juridiction »¹³³. Par une lecture littérale des articles, les États-Unis ont donc adopté une position visant à nier l'exercice de sa juridiction sur les lieux puisque la convention ne traitait que de territoire. Or une prison secrète n'est pas un territoire¹³⁴. Le Protocole facultatif de 2002 à la Convention contre la torture est venu pallier le manque de la Convention en affirmant que l'État pourrait se voir opposer ses obligations conventionnelles « dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté... »¹³⁵. Actuellement, est pendante devant la CourEDH une affaire opposant une présumée victime des prisons secrètes américaines sous l'ère de George Bush et la Lituanie. Le requérant allègue une violation de l'article 3 – relatif à la torture – de la CESDH car « *Lithuania facilitated or acquiesced in his torture, cruel, inhuman or degrading treatment by unknown*

¹³² Lorsque la Cour étudie l'imputabilité du comportement de l'agent à l'État, on comprend qu'elle retient essentiellement le modèle personnel puisqu'elle estime que « dès l'instant où l'État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction » alors il doit y respecter les obligations lui incombant au titre de la CESDH (§154).

¹³³ Articles 2(1), 5(1)(a), 5(2), 7, 8(4), 11, 12,13, 16(1), 22 de la Convention contre la Torture.

¹³⁴ Pour un propos détaillé, se référer à l'ouvrage de Marko Milanovic, *op.cit.*, pp. 129-135.

¹³⁵ Article 4(1) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York en 2002, entré en vigueur en 2006.

persons believed to be CIA agents and other US officials on its territory, at the CIA secret facility. codenamed "Detention Site Violet", as part of the CIA Rendition Programme. »¹³⁶.

Cette affaire met en exergue le pied de nez effectué par les Etats-Unis d'Amérique pour échapper à l'engagement de leur responsabilité internationale à raison des violations des différentes conventions de protection des droits de l'homme. Si dans le cadre d'un système régional, à l'instar du Conseil de l'Europe, il n'est pas envisageable d'étudier la responsabilité des Etats-Unis puisqu'ils n'y sont pas parties, il serait intéressant que les quasi-juridictions puissent en avoir connaissance de manière à constater la violation des obligations conventionnelles de l'Etat auteur et de l'Etat tiers qui par son attitude – en laissant s'effectuer sur son territoire des exactions contraires aux droits humains - a fait preuve de complicité.

Le modèle spatial capte de nombreuses hypothèses en raison de la flexibilité de son périmètre de contrôle, celles-ci se découpent en un contrôle sur un territoire, un lieu mais également se subdivise en fonction des hypothèses licites et illicites du contrôle (SECTION 2).

SECTION 2. LA PROLIXE CONCEPTION SPATIALE

La proluxe conception spatiale se découpe en trois axes principaux de recherche. D'une part, il incombe d'étudier en prolégomène les décisions avec un élément d'extraterritorialité qui, bien que se rattachant à la juridiction territoriale, induisent un lien dans la sphère extraterritoriale entre la personne et l'Etat (I). D'autre part, la juridiction spatiale peut être scinder en deux catégories, le contrôle sur le territoire (II) et le contrôle sur le lieu (III).

I. Prolégomène : les décisions nationales avec un élément d'extraterritorialité

Les décisions avec un élément d'extraterritorialité recourent principalement les décisions d'extradition et d'expulsion. Comme l'affirme la CourEDH, dans *l'affaire Drozd et Janousek c. France et Espagne*, « [l]e terme "juridiction" ne se limite pas au territoire national des Hautes Parties contractantes ; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire. »¹³⁷ L'ambiguïté de ces décisions recèlent dans leur élément d'extraterritorialité puisque, bien que le lien d'émanation de la décision en question s'avère territorial, l'influence et les conséquences, que celle-ci aura dans la sphère internationale, ont une répercussion sur les obligations incombant à l'Etat partie en

¹³⁶ CourEDH, Affaire *Al-Nashri c. Lituanie* (pendante), req. no 31908/22, §102.

¹³⁷ CourEDH, Affaire *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, req. no 12747/87, §91.

matière de droits de l'homme, dès lors elles nécessitent de s'y attarder. Ce choix délibéré s'inscrit également dans la continuité des ouvrages doctrinaux qui traitent de la thématique¹³⁸. Par ailleurs, dans notre recensement des affaires relatives à la notion de juridiction par les comités onusiens, nous avons constaté que la majorité d'entre elles sont relatives à des décisions d'extradition et d'expulsion. Placer en prolégomène de notre propos, cet aparté nous conduit à revenir sur l'ancrage territorial de la juridiction avec un soupçon d'extraterritorialité avant de s'engager dans l'étude plus approfondie de la juridiction spatiale.

Les décisions d'extradition reflètent la demande d'un Etat requérant du transfert d'un individu sur le territoire d'un Etat requis. L'une des premières décisions, ayant eu une répercussion au sein des organes de protection des droits de l'homme, est l'affaire *Soering* devant la CourEDH. En l'espèce, M. Soering avait fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des Etats-Unis auprès du gouvernement britannique. Il devait répondre d'accusations d'assassinat dans l'Etat de Virginie. En cas de condamnation des autorités virginiennes, il encourait la peine capitale. L'intéressé invoquait qu'en cas d'extradition, il subirait une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la CESDH car le placement dans le couloir de la mort pourrait être qualifié de torture. La CourEDH laisse place à l'argument et reconnaît

« [qu']à la très longue période à passer dans le "couloir de la mort" dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les États-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 (art. 3). L'existence, en l'espèce, d'un autre moyen d'atteindre le but légitime de l'extradition, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée aussi exceptionnelles, représente une considération pertinente supplémentaire. En conclusion, la décision ministérielle de livrer le requérant aux États-Unis violerait l'article 3 (art. 3) si elle recevait exécution. »¹³⁹

A l'instar de la CourEDH, le Comité des droits de l'homme se positionnera à plusieurs reprises sur un risque de violation des droits d'une présumée victime si une décision d'extradition venait

¹³⁸ SUDRE Frédéric (dir.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Edition Puf, 16^{ème} édition, 2023 ; PISILLO MAZZESCHI Riccardo, *International Human Rights Law, Theory and Practice*, Torino, Édition G. Giappichelli, 2021, pp. 155 et ss ; O'BOYLE Michael, « The European Convention of Human Rights and Extraterritorial Jurisdiction: A comment on 'Life after Bankovic' », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 125 ; SHANY Yuval, *The Extraterritorial Application of International Human Rights Law, Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 409, chapitre 5, 2020.

¹³⁹ CourEDH, Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. no 14038/88, §111.

à être exécutée. La triade des affaires *Chitat Ng*¹⁴⁰, *Kindler*¹⁴¹ et *Cox*¹⁴², rendues à quelques années d'intervalle, illustrent la persistance du lien qui lierait l'individu et l'Etat dans le cas d'une extradition. Ainsi, « si un Etat partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne en vertu du Pacte seront violés sous une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut violer le Pacte. »¹⁴³ Dans l'affaire *Cox*, l'intéressé, de nationalité américaine, avait été arrêté pour vol au Québec. Alors qu'il est en détention, le Canada reçut une demande d'extradition de la part des Etats-Unis pour qu'il soit jugé sur le chef d'accusation de meurtres au premier degré dans l'Etat de Pennsylvanie. S'il était extradé, il encourait la peine de mort. Le Comité tranche que

« [w]ith regard to a potential violation by Canada of article 6 of the Covenant if it were to extradite Mr. Cox to face the possible imposition of the death penalty in the United States, the Committee refers to the criteria set forth in its Views on communications Nos. 470/1991 (*Kindler v. Canada*) and 469/1991 (*Chitat Ng v. Canada*). Namely, for States that have abolished capital punishment and are called to extradite a person to a country where that person may face the imposition of the death penalty, the extraditing State must ensure that the person is not exposed to a real risk of a violation of his rights under article 6 in the receiving State. In other words, **if a State party to the Covenant takes a decision relating to a person within its jurisdiction, and the necessary and foreseeable consequence is that that person's rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, the State party itself may be in violation of the Covenant.** »¹⁴⁴ (nous soulignons).

En filigrane de l'argumentaire du Comité, on perçoit l'importance de la notion de juridiction en droit international des droits de l'homme. Si elle se veut principalement territoriale – ce que recoupe l'hypothèse d'une décision d'extradition prise sur le territoire d'un Etat – l'exécution d'une décision produit des effets sur la situation du particulier, quand bien même une telle décision serait exécutée dans la sphère internationale et placerait l'intéressé sous la juridiction d'un autre Etat *in fine*. Le CCPR aura l'occasion de réitérer un tel positionnement¹⁴⁵.

¹⁴⁰ CCPR, *Chitat Ng c. Canada*, 5 novembre 1983, communication no 469/1991, UN doc. CCPR/C/49/D/469/1991.

¹⁴¹ CCPR, *Kindler c. Canada*, 30 juillet 1993, communication no 470/1991, UN doc. CCPR/C/48/D/470/1991.

¹⁴² CCPR, *Cox c. Australie*, 31 octobre 1994, communication no 539/1993, UN doc. CCPR/C/52/D/539/1993.

¹⁴³ CCPR, *Kindler c. Canada*, *op.cit.*, §6.2

¹⁴⁴ *Ibidem.*, §16.1

¹⁴⁵ Les affaires *A. R. J. c. Australie* et *G. T. c. Australie*, de 1997 sont deux affaires similaires. Dans chacune d'elle, une personne a été arrêtée pour des faits de trafic de drogues et risquait d'être expulsée vers son Etat d'origine, l'Iran dans un cas et la Malaisie dans le second. Les deux États prévoyaient la peine capitale pour de tels faits incriminants. Les présumées victimes invoquaient donc un risque d'atteinte à leurs droits, articles 6 et 7 du PIDCP.

Quant à elles, les décisions d'expulsion se conçoivent majoritairement dans le contentieux de l'immigration et consistent en la décision par l'Etat du for d'éloigner une personne de son territoire. Les comités onusiens ont été amenés à s'interroger sur la notion de juridiction et sur les effets extraterritoriaux d'une décision adoptée. Ainsi, dans l'affaire *Z.H. c. Suède* de 2019¹⁴⁶ – qui trouve pour similaire l'affaire *M.Y. c. Suède* de 2021¹⁴⁷ – était en cause un risque d'expulsion d'une demandeuse d'asile vers l'Afghanistan, son Etat d'origine, en raison du rejet de sa demande d'asile. Le Comité pour les droits des personnes handicapées rappelle, dans un premier temps, que « l'expulsion d'une personne vers un pays où celle-ci risque d'être victime de violations de la Convention peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État de renvoi au titre de la Convention », ¹⁴⁸ et dans un second temps, que « le principe de l'effet extraterritorial ne l'empêche pas d'examiner la présente communication » ¹⁴⁹. A l'instar du Comité pour les droits des personnes handicapées, le CAT eut à connaître d'une affaire portant sur des faits similaires, un refus de demande d'asile et un risque d'expulsion vers l'Etat d'origine. Toutefois, la spécificité réside dans le fait que le demandeur d'asile avait quitté l'Etat européen, qui risquait de l'expulser, vers un autre Etat. Par le changement d'Etat d'accueil, son risque d'expulsion devenait nul. C'est, notamment, ce que souligne le CAT.

*« The Committee notes that the author is no longer in Switzerland and that he has applied for asylum in Ireland, where he has been given a residence permit pending the outcome of the asylum proceedings. Article 3 of the Convention prohibits return (refoulement) of a person by a State Party to another State where there are substantial grounds for believing that the individual may be subjected to torture. In the case in question, the author, being legally present in the territory of another State, cannot be returned by Switzerland; consequently, article 3 of the Convention does not apply. »*¹⁵⁰

Les affaires d'expulsion et d'extradition ne sont pas décorréées des modèles de juridiction extraterritoriale. En effet, les décisions des comités onusiens mettent en lumière l'importance

Dans les deux affaires, le comité retient l'absence d'atteintes aux droits des intéressés en cas de renvoi vers leur Etat d'origine. (CCPR, *A.R.J. c. Australie*, 28 juillet 1997, communication no 692/1996, UN doc. CCPR/C/60/D/692/1996 ; CCPR, *G.T. c. Australie*, 4 novembre 1997, communication no 706/1996, UN doc. CCPR/C/61/D/706/1996).

¹⁴⁶ CRPD, *Z. H. c. Suède*, 15 avril 2019, communication no 58/2019, UN doc. CRPD/C/25/D/58/2019.

¹⁴⁷ CPRD, *M. Y. c. Suède*, 19 mars 2021, communication no 49/2018, UN doc. CRPD/C/24/D/49/2018.

¹⁴⁸ CRPD, *Z. H. c. Suède*, *op.cit.*, §9.4

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ CAT, *H. W. A. c. Suisse*, 20 mai 1998, communication no 048/1996, UN doc. CAT/C/20/D/48/1996, §4.3.

du lien existant entre une personne et l'Etat d'accueil et comment ce lien se perpétue dans la sphère internationale. Ainsi, dans l'affaire *O.H.D.*, le CCPR affirme que l'obligation de quitter le territoire pris par les autorités gouvernementales d'un Etat, sous couvert d'un « retour volontaire », suivie d'effet par une expulsion des personnes vers leur Etat d'origine ne rompt pas le lien de juridiction qui a pu exister entre les requérants et l'Etat d'accueil¹⁵¹.

A l'aune de la démonstration des décisions extraterritoriales dans la juridiction des États, il importe dès à présent d'étudier la juridiction spatiale.

II. Le contrôle sur un territoire

La juridiction ne doit pas être appréhendée de la même manière selon le point de vue étatique adoptée. Ainsi, l'Etat tiers qui exerce son contrôle effectif sur l'Etat du for aura des obligations conventionnelles similaires à celles qui lui incombent territorialement (A), alors qu'*a contrario*, les obligations de l'Etat du for seront modulées eu égard à la perte de contrôle sur son territoire (B). Enfin, il existe des situations dans lesquelles il semble demeurer un *vacuum* juridique en raison de l'absence de reconnaissance de la juridiction des États s'affrontant dans un conflit armé (C).

A. Du point de vue de l'Etat actif

Lorsqu'un Etat exerce son contrôle sur un Etat tiers, il peut l'exercer en toute licéité (i), notamment à raison de l'invitation, de l'acquiescement ou du consentement de ce dernier. Toutefois, il existe également des cas où l'action de l'Etat sur le territoire d'autrui n'est pas fondé juridiquement, on se situe alors dans une hypothèse d'illicéité (ii). Par ailleurs, les organisations internationales jouent parfois le rôle d'un paratonnerre, de telle sorte que la juridiction des États « actifs » n'est pas retenue car leurs actions s'intégreraient dans une mission mandatée par l'organisation internationale (iii).

¹⁵¹ CCPR, *O.H.D. et al. c. Australie*, 25 mars 2022, communication no 3023/2017, UN doc. CCPR/C/134/D/3023/2017, §7.6 : « Le Comité constate néanmoins que les auteurs ont réfuté l'argument selon lequel leur retour était volontaire et ont avancé que l'obligation légale de quitter le territoire australien leur avait été imposée et qu'ils auraient couru le risque d'être arrêtés s'ils étaient restés en Australie... Dans ces conditions, le Comité estime que le retour des auteurs n'a pas en lui-même pour effet de rendre la communication sans objet. Il va donc s'employer à déterminer si l'allégation des auteurs selon laquelle la décision de les renvoyer au Nigéria a porté atteinte aux droits qu'ils tiennent du Pacte est suffisamment étayée aux fins de la recevabilité. »

i. La licéité du contrôle

Il existe différents cas dans lequel l'Etat exerce son contrôle sur le territoire d'autrui en toute licéité. Tout Etat, souverain en son territoire, bénéficie du respect de son intégrité territoriale par les autres États de la sphère internationale. Un Etat tiers ne pourrait alors intervenir sur l'Etat du for, dans un hypothèse de licéité, sans y avoir été invité, acquiescé ou consenti. Pour un exemple ayant donné lieu à un contentieux juridique, dans l'affaire opposant la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) à l'Ouganda, la CIJ devait se positionner sur la présence des forces ougandaises en RDC. Si la RDC avait consenti à la présence de troupes ougandaises dans la région frontalière de l'est du pays au cours de la période précédant le mois d'août 1998¹⁵², depuis lors la RDC avait retiré son consentement au maintien de leur présence. En effet, « il ne fait aucun doute, de l'avis de la Cour, que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls. »¹⁵³ Le Conseil de sécurité des Nations Unies avait adopté à l'égard de cette situation la résolution 1234 en avril 1999, dans laquelle il ordonnait « le retrait ordonné de toutes les forces étrangères »¹⁵⁴. Le 6 septembre 2002, l'Ouganda et la RDC ont conclu un accord de paix visant au retrait des forces ougandaises¹⁵⁵. Malgré cet accord, la RDC arguait de la présence continue de l'Ouganda sur une zone géographique de son territoire, corrélée à un soutien aux forces irrégulières œuvrant en RDC¹⁵⁶. Cette affaire met en lumière que la présence consentie des forces armées d'un Etat tiers sur l'Etat du for peut être retirée ; la présence des troupes étrangères devient alors illicite. Sans omettre que cela n'exonère pas l'Etat tiers de ses obligations en droit international, en particulier en droit international des droits de l'homme. La CIJ « [d]éclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »¹⁵⁷.

Ce consentement de l'Etat du for est également primordial dans les « régimes de tutelle » initiés par les Nations Unies. L'article 75 de la Charte des Nations Unies (ci-après

¹⁵² CIJ, *Activités militaires sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005, p. 269, §303.

¹⁵³ *Ibidem.*, p. 199, §53.

¹⁵⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1234, adoptée le 9 avril 1999, S/RES/1234, §4.

¹⁵⁵ CIJ, *Activités militaires sur le territoire du Congo*, *op.cit.*, p.195, §40

¹⁵⁶ *Ibidem.*, p. 254, §253

¹⁵⁷ *Ibidem.*, p. 280, §2)

CNU) prévoit un régime international de tutelle « pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. » Par ce biais, l'Etat tutélaire disperse ses forces armées sur le territoire d'un autre afin d'en superviser le maintien de la paix et la sécurité internationales pendant le temps nécessaire à l'établissement des structures politiques adaptées. C'est ainsi, par exemple, que le 18 septembre 2012, les autorités maliennes ont adressé au Secrétaire général des Nations Unies une lettre « demandant que soit autorisée [...] une force militaire internationale chargée d'aider les forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du pays »¹⁵⁸. Toutefois, depuis lors, le Mali a retiré son consentement pour autoriser des forces étrangères à rester pérennes sur son territoire, ce qui a été acté dans la résolution 2690¹⁵⁹.

L'intérêt principal de ces situations est que si le contrôle s'avère licite de par l'autorisation donnée par les Nations Unies, qu'advient donc la juridiction ? Les États opèrent sur le territoire d'un autre par le truchement de l'autorisation d'une organisation internationale. Si les comités onusiens restent principalement silencieux sur cette situation-type, la CourEDH a eu à connaître d'affaires. Ainsi la question de la juridiction du Royaume-Uni en tant que puissance occupante s'est posée dans l'affaire *Al-Saadoon*¹⁶⁰. En l'espèce, le 20 mars 2003, l'Iraq fut envahi par une coalition de forces armées menées par les Etats-Unis ; une fois les principales hostilités terminées, le Royaume-Uni et les Etats-Unis devinrent les puissances occupantes du territoire Iraquien. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève faisait obligation au Royaume-Uni de protéger la population civile contre tous les actes de violence dans la zone qu'il occupait, et les articles 41, 42 et 78 lui permettaient notamment d'interner des civils Iraquiens lorsqu'une telle mesure était rendue nécessaire par d'impérieuses raisons de sécurité. En raison du meurtre de deux soldats britanniques, les deux requérants, saisissant la CourEDH, ont été détenus dans une prison militaire près de Bagdad. Ils se plaignaient que leur transfert aux mains des autorités Iraquiennes leur feraient courir un risque réel d'être exécutés par pendaison. La Cour devait, dans un premier temps, s'interroger sur la juridiction du Royaume-Uni, avant d'étudier si le transfert des requérants risquait de les soumettre à une violation de leurs droits. La *Court of Appeal* du Royaume-Uni retenait que, pour la période précédant le 31 décembre 2008, les forces britanniques n'étaient plus habilitées à mener sur le territoire Iraquien des activités relatives aux détenus pénaux sauf celles auxquelles l'Iraq consentait ou, qu'elles étaient autorisées à accomplir en vertu de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité. La *Court of Appeal* se

¹⁵⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2083, adoptée le 20 décembre 2012, S/RES/2085, p. 2.

¹⁵⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 2690, adoptée le 30 juin 2023, S/RES/2690, p. 2.

¹⁶⁰ CourEDH, Affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2 mars 2010, req. no 61498/08.

rattache au mémorandum n°3 de l'Autorité Provisoire de la Coalition qui « indiqu[ait] clairement que, dans la mesure où les détenus pénaux p[ouvaient] être gardés par un contingent national de la force multinationale, ils le sont par ordre des autorités Iraquiennes. »¹⁶¹ De ce fait, le Royaume-Uni n'aurait pas eu juridiction sur les détenus. Concernant la période postérieure au 31 décembre 2008, la *Court of Appeal* retenait qu'une fois « le mandat des Nations unies expiré, la force multinationale, dans son ensemble ou en partie, n'a plus en droit international le moindre pouvoir ni la moindre autorité pour maintenir une quelconque présence en Iraq, si ce n'est exclusivement et strictement en réponse à la volonté des autorités Iraquiennes. »¹⁶² Par conséquent, le Royaume-Uni n'aurait exercé aucune prérogative de puissance publique et aurait simplement agi à la demande du gouvernement Iraquien. Néanmoins, cela n'a pas été l'avis partagé par la CourEDH qui a estimé que « *given the total and exclusive de facto, and subsequently also de jure, control exercised by the United Kingdom authorities over the premises in question, the individuals detained there, including the applicants, were within the United Kingdom's jurisdiction* »¹⁶³. Cette affaire met donc en lumière que le consentement de l'Etat du for ne permet pas aux autorités étrangères agissant sur son territoire de s'exonérer de leurs obligations conventionnelles, quand bien même ses actions seraient légitimées par une résolution du Conseil de Sécurité.

A cela s'ajoute d'autres cas où l'Etat exerce son contrôle sur le territoire de l'Etat du for. Comme le note Thibaut Fleury Graff,

« [le *condominium* désigne] l'exercice en commun de la souveraineté par deux Etats sur un même territoire. Si le cas a surtout un intérêt historique et en toute hypothèse assez marginal, on notera toutefois qu'il a trouvé, sous une forme un peu modifiée, une actualité nouvelle, par l'effet d'une ordonnance en indication de mesures provisoires rendue par la CIJ le 8 mars 2011 dans une affaire opposant le Costa Rica au Nicaragua »¹⁶⁴

En l'espèce, le Costa Rica avait demandé à la Cour de faire droit à sa demande en ordonnant le retrait des troupes nicaraguayennes stationnées sur ce qu'il estimait être une partie de son territoire. La Cour a ordonné aux deux parties de se retirer du territoire tout en précisant « qu'il appartient aux forces de police ou de sécurité des Parties de coopérer entre elles dans un esprit de bon voisinage, notamment afin de lutter contre la criminalité qui pourrait se développer sur

¹⁶¹ *Ibidem.*, §71.

¹⁶² *Ibidem.*

¹⁶³ *Ibidem.*, §88.

¹⁶⁴ FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public*, pp. 71-72.

le territoire litigieux »¹⁶⁵. Si, comme le soulève Thibaut Fleury Graff, « il n'était pas question de *condominium* au sens classique puisqu'il ne s'agit pas d'exercer une souveraineté en commun, cet arrêt démontre néanmoins toute la plasticité des statuts territoriaux. »¹⁶⁶

Aux côtés du *condominium*, la « cession à bail », par laquelle un Etat cède contre rémunération à un autre Etat le droit d'occuper une partie de son territoire, et d'y exercer une plénitude de juridiction, a connu ces dernières années une certaine actualité du fait du statut spécifique de la base militaire de Guantanamo. En 1903, les Etats-Unis d'Amérique et Cuba conclurent un accord bilatéral à propos de Guantanamo, visant à l'occupation de cette terre par les Etats-Unis. Durant toute cette occupation, les Etats-Unis ont une pleine juridiction et un contrôle sur toute la zone et les personnes s'y trouvant, mais ils n'en acquièrent pas la souveraineté territoriale¹⁶⁷. La base militaire de Guantanamo a posé de nombreuses questions relatives à la juridiction, et notamment à la compétence des Etats-Unis sur les personnes y étant incarcérées. Ainsi, dans l'affaire *Rasul v. Bush*, la Cour Suprême des Etats-Unis a estimé que le contrôle exercé par les États-Unis sur la base de Guantanamo Bay était suffisant pour déclencher l'application des droits *d'habeas corpus*¹⁶⁸. Le juge Stevens a notamment affirmé que « *the [habeas] statute draw no distinction between Americans and aliens held in federal custody, there is little reason to think that Congress intended the geographical coverage of the statute to vary depending on the detainee's citizenship* »¹⁶⁹ Toutefois, cette opinion ne fit pas l'unanimité, à l'instar du juge Kennedy qui a exprimé son désaccord¹⁷⁰.

On observe donc qu'il existe plusieurs facteurs de licéité du contrôle d'un Etat tiers sur l'Etat du for. Néanmoins, aujourd'hui, la majorité des cas reposent sur des cas de contrôle illicite d'un territoire.

¹⁶⁵ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, Recueil 2011, §78.

¹⁶⁶ FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public*, tome 2, Paris, Édition PUF, 1^{ère} édition, 2016, p. 197, §217.

¹⁶⁷ Article 3 de l'Accord entre les États-Unis et Cuba pour la location de terrains destinés à des stations de chargement et à des stations navales du 23 février 1903 : « *[w]hile on the one hand the United States recognizes the continuance of the ultimate sovereignty of the Republic of Cuba over the above described areas of land and water; on the other hand the Republic of Cuba consents that during the period of the occupation by the United States of said areas under the terms of this agreement the United States shall exercise complete jurisdiction and control over and within said areas with the right to acquire (under conditions to be hereafter agreed upon by the two Governments) for the public purposes of the United States any land or other property therein by purchase or by exercise of eminent domain with full compensation to the owners thereof.* »

¹⁶⁸ USSC, *Rasul v. Bush*, 28 juin 2004, 542 US 466.

¹⁶⁹ *Ibidem.*, Opinion du juge Stevens.

¹⁷⁰ *Ibidem.*, Opinion du juge Kennedy.

ii. L'illicéité du contrôle

Le contrôle effectif d'un Etat sur le territoire de l'Etat du for est possible soit en raison du contrôle de l'Etat par le truchement d'une administration locale subordonnée (ALS) (§1), soit directement de son fait, par ses forces armées (§2).

§1. Le contrôle effectif par une administration locale subordonnée

Ce vocable, emprunt à la CourEDH, illustre le contrôle effectif d'un Etat tiers sur l'Etat du for par le truchement d'une ALS. Toutefois, cette situation de supervision d'un Etat sur un groupe armé, séparatiste ou autre est également présente dans le modèle onusien. Cette situation fait référence à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la CDI qui dispose « [l]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État. » Dans le commentaire y étant relatif, la CDI procède à une référence directe à l'arrêt de la CIJ, *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de 1986. Elle précise notamment que « [l]e degré de contrôle que l'État doit avoir exercé pour que le comportement puisse lui être attribué a constitué l'un des problèmes clefs dans l'affaire »¹⁷¹. En effet, pour que le comportement lui soit attribuable, il faut qu'il exerce un contrôle effectif. C'est pourquoi, la CIJ n'avait pas retenu l'attribution des actions des *contras* aux Etats-Unis car elle avait estimé qu'ils exerçaient bien un contrôle mais il n'était pas effectif. Il ne présentait pas le degré suffisant pour lui être attribuable. Dans le cas de la CourEDH, la notion de contrôle effectif est utilisée différemment. On a une distinction poreuse entre l'attribution et la juridiction puisque le contrôle effectif permet l'établissement de la juridiction et par la même l'attribution des actions de l'ALS à l'Etat tiers. Au regard de la diversité des situations illicites de contrôle effectif, nous avons pris le parti d'axer notre recherche sur quatre situations d'occupations militaires illicites qui au travers d'un contrôle de l'Etat sur une administration locale subordonnée exerce sa juridiction. Seront alors étudiés le cas turco-chypriote (§1. 1.), le cas russo-moldave (§1. 2.), le cas arméno-azerbaïdjanais (§1.3.) et le cas russo-ukrainien (§1. 4.)

¹⁷¹ Article 8, §4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II(2), 2001.

§1. 1. Le cas turco-chypriote, la République Turque de Chypre du Nord

Une affaire incontournable est l'arrêt rendu par la CourEDH en 1995, *Loizidou c. Turquie*¹⁷². Comme relaté précédemment, était en cause l'impossibilité pour une ressortissante chypriote d'accéder à ses biens dans la partie nord de l'île contrôlée par la RTCN. Alors que dans son argumentaire, la Turquie mettait en avant le fait qu'elle n'avait pas juridiction car les faits se situaient en dehors de son territoire, la Cour ne se cantonne pas à une juridiction territoriale et vient se positionner dans une hypothèse extraterritoriale. Pour ce faire, elle devait constater un contrôle effectif (ou global¹⁷³) de la Turquie, et c'est notamment ce qu'en conclut l'arrêt bien que la Cour soit compendieuse dans l'étude des critères démontrant l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les autorités de la RTCN¹⁷⁴. Dans cette affaire, nous avons un cumul du contrôle global par les forces armées de l'Etat tiers, la Turquie, et par son contrôle sur la force de la RTCN. En effet, le contrôle d'une ALS n'exclut pas le contrôle de l'Etat par ses agents. Cela sera explicité dans l'affaire interétatique opposant Chypre à la Turquie en 2001 dans laquelle la Cour estime

« [qu'é]tant donné que la Turquie exerce en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre. En conséquence, sous l'angle de l'article 1 de la Convention, force est de considérer que la « juridiction » de la Turquie vaut pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle a ratifiés, et que les violations de ces droits lui sont imputables. »¹⁷⁵

¹⁷² Plus récemment, une affaire similaire a été présentée devant la Cour. A l'instar de l'affaire *Loizidou*, il s'agissait de requérants chypriotes qui se prétendaient propriétaires en tout ou partie de biens immobiliers et/ou de biens meubles dans la partie nord de Chypre sous le contrôle de la RTCN. Ils alléguaient que depuis août 1974, ils étaient privés de leurs droits de propriété, tous leurs biens étant situés dans la zone sous occupation et contrôle des forces militaires turques. Sans revenir sur la notion de contrôle effectif/global de la Turquie sur le nord de Chypre puisqu'il est de jurisprudence constante que le contrôle de la Turquie n'a pas cessé depuis les années 90, la Cour reconnaît tout de même qu'il incombait aux requérants d'épuiser les voies de recours internes au sein de la RTCN. En effet, les requérants affirmaient être lésés dès lors qu'ils étaient privés de leurs biens en RTCN. Ils devaient donc épuiser les voies de recours internes de cette république autoproclamée, quand bien même elle serait sous le contrôle effectif de la Turquie. (CourEDH, GC, Affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* (dec.), *op.cit.*, §§95-96).

¹⁷³ Dans l'affaire *Loizidou* – et de manière générale, dans le contentieux turco-chypriote - la CourEDH parle de contrôle global et non de contrôle effectif. Elle utilise les deux termes de manière interchangeable, sans en expliciter son raisonnement et sans effort de systématisation.

¹⁷⁴ CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), *op.cit.*, §§63-64.

¹⁷⁵ CourEDH, GC, Affaire *Chypre c. Turquie*, *op.cit.*, §77.

Il est de jurisprudence constante que le contrôle de la Turquie sur la RTCN n'a pas cessé depuis lors¹⁷⁶. Par conséquent, la CourEDH est de moins en moins encline à développer son argumentaire sous l'angle de l'article 1 de la Convention. Toutefois, un contentieux intéressant a émergé dans l'affaire *Solomou c. Turquie* puisque la CourEDH devait s'interroger sur la juridiction de la Turquie pour des faits ayant eu lieu en partie dans la « *neutral UN buffer zone* »¹⁷⁷. En l'espèce, la victime avait traversé la ligne de cessez-le-feu et était entrée dans la zone tampon, puis avait grimpé à un mat d'où elle avait été victime d'un tir « *situated in the "TNRC" territory.* »¹⁷⁸ Dans cette affaire, la Cour reconnaît la juridiction de la Turquie sur le modèle personnel¹⁷⁹, néanmoins, cela n'enlève en rien son acuité dans le cadre de notre propos puisque ce qui nous intéresse est la zone tampon. En effet, on aurait pu penser qu'en raison des faits ayant eu lieu dans la zone tampon des Nations Unies, cela annihile la juridiction de la Turquie. Pourtant, il n'en est rien et la Cour jongle sur les modèles de juridiction.

En outre, le Comité des droits de l'homme s'insère dans la même lignée que la CourEDH. Dans ses observations finales sur la Turquie en 2012, il procédait à une référence directe à l'arrêt *Chypre c. Turquie* et affirmait le contrôle effectif de la Turquie sur le Nord de Chypre qui « [doit] garantir que toutes les personnes relevant de sa compétence ou se trouvant sous son contrôle effectif jouissent sans réserve des droits consacrés dans le Pacte. »¹⁸⁰ Les situations de contrôle effectif d'un Etat par le biais d'une ALS sont nombreuses, et une situation bien implantée en l'espèce est le cas russo-moldave.

§1. 2. Le cas russo-moldave, la République Moldave de Transnistrie

Le Comité des droits de l'homme a adopté une position timorée concernant le contrôle effectif de la Russie. Dans la constatation *D. O., G. K. et S. G. c. Fédération de Russie*¹⁸¹, il aurait eu l'occasion de se positionner sur le conflit russo-moldave et sur le contrôle effectif qu'exercerait la Russie sur la République autoproclamée. Toutefois, en prenant note des allégations déployées par les auteurs – tels que les arrêts de la CourEDH et les différents

¹⁷⁶ Voir également : CourEDH, Affaire *Djavit An c. Turquie*, 20 février 2003, req. no 20652/92 ; CourEDH, Affaire *Demades c. Turquie*, 31 juillet 2003, req. No 16219/90 ; CourEDH, Affaire *Eugenia Michaelidou Developments LTD et Michael Tymvios c. Turquie*, 31 juillet 2003, req. no 16163/90 ; CourEDH, GC, Affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* (dec.), *op.cit.* ; CourEDH, GC, Affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, *op.cit.* ; CourEDH, Affaire *Andreou c. Turquie* (dec.), *op.cit.*

¹⁷⁷ CourEDH, Affaire *Solomou et autres c. Turquie*, *op.cit.*, §48.

¹⁷⁸ *Ibidem.*

¹⁷⁹ *Ibidem.*, §§59-51.

¹⁸⁰ CCPR, Observations finales concernant la Turquie, 30 octobre 2012, UN doc. CCPR/C/TUR/CO/1, §5.

¹⁸¹ CCPR, D. O., G. K. et S. G. c. Fédération de Russie, 23 octobre 2023, communication no 2871/2016, UN doc. CCPR/C/139/D/2871/2016, §8.5 et ss.

éléments qui seraient constitutifs d'un contrôle – le Comité s'abstient de reconnaître la juridiction. Si la communication est irrecevable car les auteurs n'ont pas suffisamment étayé leurs griefs, cela n'empêchait nullement le comité d'établir le contrôle effectif *in abstracto* de la Russie – car une condition de recevabilité peut être présente tandis qu'une autre non.

De son côté, la CourEDH a reconnu le contrôle effectif d'un Etat par le biais d'une ALS dans le contentieux opposant la République de Moldova et la Russie. L'affaire *Ilascu* est la première affaire d'une longue série relatif au contentieux russo-moldave¹⁸². Le 2 août 1940, une décision du Soviet Suprême de l'Union soviétique créa la République socialiste soviétique de Moldavie. Au fil des décennies, l'empire soviétique faiblit et se fragmenta davantage avec la montée des mouvements autonomistes et indépendantistes. Ainsi, en juin 1990, un basculement s'opéra au sein de la République moldave qui prit son indépendance et proclama sa souveraineté le 23 juin 1990. Cela ne se fit pas sans déboire et un mouvement de résistance émergea en particulier dans la zone géographique de la Transnistrie. Le 2 septembre 1990, des séparatistes transnistriens auto-proclamèrent la création de la « République moldave de Transnistrie » (ci-après RMT). La RMT n'est pas reconnue par la communauté internationale. En l'espèce, la CourEDH devait s'interroger sur l'existence, ou non, d'un contrôle effectif (ou global) de la Russie sur les autorités transnistriennes. Par l'étude de différentes circonstances - telles que l'importance militaire du groupement opérationnel des forces russes dans la région transnistrienne, les accords conclus entre la RMT et la Russie, le transfert d'armes, la fourniture de gaz – la Cour estime que

« [l]'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la « RMT », établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie et dotée d'organes de pouvoir et d'une administration propres, continue à se trouver, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie. »¹⁸³

¹⁸² CourEDH, Affaire *Ivantoc et autres c. République de Moldova et Russie*, 15 novembre 2011, req. no 23687/05 ; CourEDH, GC, Affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.* ; CourEDH, Affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016, req. no 11138/10 ; CourEDH, Affaire *Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie*, 20 août 2016, req. nos 28648/06 et 18832/07 ; CourEDH, Affaire *Apcov c. République de Moldova et Russie*, 30 mai 2017, req. no 13463/07 ; CourEDH, Affaire *Soyma c. République de Moldova et Russie*, 29 mai 2018, req. no 1203/05 ; CourEDH, Affaire *Pocasovschi et Mihaela c. République de Moldova et Russie*, 29 mai 2018, req. no 1089/09 ; CourEDH, Affaire *Sandu et autres c. République de Moldova et Russie*, 17 juillet 2018, req. nos 21034/05 et autres ; CEDH, Affaire *Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*

¹⁸³ CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §392.

Toutefois, une difficulté apparaît en raison de l'inversion de la logique. En effet, il faut d'abord avoir juridiction, pour ensuite voir sa responsabilité engagée et non l'inverse. Pour autant, c'est la position adoptée par la Cour dans la présente affaire. Le juge Kovler regrette cette distinction poreuse entre la juridiction et la responsabilité.

« Pourquoi la Cour a-t-elle négligé cette nuance [entre la juridiction et la responsabilité] très importante dans la présente affaire et n'a-t-elle pas comblé une lacune dans sa jurisprudence vu l'absence de critère valable relatif à la juridiction extraterritoriale ? A mon avis, pour aboutir à des conclusions plus directes par notion de responsabilité interposée (paragraphe 314-317 de l'arrêt). C'est la juridiction (territoriale ou extraterritoriale) qui est une notion primaire, la responsabilité étant l'émanation de la juridiction et non le contraire. La Cour a indirectement confirmé cette subordination, en reconnaissant la juridiction de la Moldova, mais en excluant sa responsabilité jusqu'en 2001 ! Mais, dans la recherche de la juridiction de la Fédération de Russie, elle a préféré la logique inverse : il y a « juridiction » car il y a « responsabilité »¹⁸⁴

En outre, ce n'est pas la seule distinction qui peine en clarté dans le contentieux de la CourEDH. Dans le contentieux arméno-azerbaïdjanais, les juges décrivent la confusion entre l'attribution et la juridiction, deux notions bien distinctes en droit international.

§1. 3. Le cas arméno-azerbaïdjanais, la République du Haut-Karabakh

Le contentieux arméno-azerbaïdjanais s'illustre, à l'instar des autres situations précitées, par la croissance d'un mouvement sécessionniste donnant lieu à la consécration d'une République autoproclamée. En l'espèce, à l'époque de l'effondrement de l'Union soviétique, l'oblast autonome du Haut-Karabakh était une région autonome de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Le 2 septembre 1991, le soviet de l'oblast autonome proclama l'indépendance de la République du Haut-Karabakh (ci-après RHK). L'année 1992 fut le tournant d'un conflit qui dégénéra en une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans cette région autoproclamée. En 1994, un accord de cessez-le-feu fut conclu entre les deux États. Aujourd'hui, la population du Haut-Karabagh est à 95% d'ethnie arménienne. Dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, les six requérants sont des kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin. Le 17 mai 1992, ils ont été contraints de fuir le district pour se réfugier en

¹⁸⁴ CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, op.cit., Opinion partiellement dissidente de M. le juge Kovler.

Azerbaïdjan. Depuis lors, en raison de l'occupation arménienne, il leur était impossible de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs biens¹⁸⁵. La Cour devait alors déterminer si l'Arménie exerçait un contrôle effectif (ou global) sur la région du Haut-Karabakh. Pour ce faire elle va se rattacher à divers éléments dont l'appui militaire de l'Arménie à la RHK, mais également à d'autres types d'appui, tels que la dépendance politique de la RHK à l'Arménie en raison du transfert de personnalités politiques, des passeports arméniens pour les résidents de la région du Haut-Karabakh ou encore les sommes allouées par le gouvernement arménien. Par conséquent, la Cour conclut que « la « RHK » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin. »¹⁸⁶ Toutefois, cette décision est loin d'avoir fait l'unanimité, et nombreux sont les juges qui ont décrié la reconnaissance du contrôle de l'Arménie. Si l'on s'attarde sur l'argumentation de la Cour, celle-ci paraît quelque peu superficielle pour reconnaître un contrôle effectif, par exemple, lorsque se fonde sur le fait que

« [l]a « RHK » reçoit également une aide du Fonds arménien Hayastan, qui, selon le Gouvernement, a alloué quelque 111 millions de dollars à des projets menés dans l'entité entre 1995 et 2012. Même si ce fonds n'est pas une institution gouvernementale et si ses ressources proviennent de dons individuels, il est à noter qu'il a été créé par décret présidentiel »¹⁸⁷

Si le fond n'est pas lié au gouvernement arménien, difficile d'en conclure que c'est un vecteur du contrôle effectif (ou global) de l'Etat sur la RHK. Il semble que la Cour a été tentée de se raccrocher à tout ce qu'elle pouvait, en sélectionnant les informations de façon à arranger un contrôle sur le territoire. L'objectif étant *in fine* d'éviter un vide juridique dans la protection des droits de l'homme. Néanmoins, en tordant la réalité, cela met à mal la notion de juridiction puisque, si cette notion est déjà soumise à mécompréhension du fait de sa difficile intelligibilité, ces contours deviennent plus flous à mesure que la précision du contrôle effectif s'amincit. Sans omettre que dans l'espèce, la Cour parle de « mainmise »¹⁸⁸. L'opinion du juge Ziemele conforte une lecture modifiée du contrôle effectif par la CourEDH, qui ne s'accorde pas sur le

¹⁸⁵ CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.*

¹⁸⁶ CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.*, §186

¹⁸⁷ *Ibidem.*, §184.

¹⁸⁸ *Ibidem.*, §106.

seuil exigeant que lui insuffle la CIJ¹⁸⁹. La Cour prétend suivre les principes du droit international, tout en les modulant à son gré.

Si l'arrêt met en exergue la confusion entre la responsabilité et la juridiction, il est d'autant plus inquiétant qu'il renforce également la confusion entre l'attribution et la juridiction. En effet, comme le note le juge Gyulumyan,

« [L]a Cour a confondu deux notions de droit international totalement différentes – la juridiction et l'attribution – et elle a créé en pratique un amalgame entre elles. Le problème fondamental vient de ce que la Cour ne fait pas de distinction entre les situations où le contrôle sur le territoire est établi par le biais d'une « administration locale subordonnée » et celles où il l'est par « les propres forces armées de l'État contractant ». Il ne s'agit pas là d'une simple différence de fait ; c'est une différence sur le plan du droit, car les deux situations sont régies par des règles d'attribution différentes. [...] L'assimilation pure et simple de ces deux notions est une opération inacceptable qui est menée pour tenter de montrer qu'il suffit de prouver un seul des deux éléments et non les deux. [...] la Cour a indiqué à de nombreuses occasions que « les principes qui sous-tendent la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer dans le vide » et qu'elle doit « aussi prendre en compte toute règle pertinente du droit international lorsqu'elle se prononce sur des différends concernant sa compétence et, par conséquent, déterminer la responsabilité des États en harmonie avec les principes du droit international, dont [la Convention] fait partie (...) »¹⁹⁰

Cet arrêt illustre une compréhension erronée de la notion de juridiction, ce qui se veut fort regrettable puisque les organes internationaux sont les garants de la protection des droits humains – après le juge national. En confondant les notions de droit international et en abaissant le seuil du contrôle nécessaire, le pamphlet incendiaire du juge Pinto de Albuquerque nous semble dépeindre une réalité.

« C'est enfoncer une porte ouverte que de dire qu'un ramassis sans cohérence d'éléments de preuve douteux ne fait pas un dossier. On ne peut parvenir à la vérité en se fondant sur un ensemble d'affirmations sujettes à caution portées par les victimes alléguées, de témoignages contradictoires, de vagues présomptions factuelles provenant de tierces parties et de déductions tortueuses imaginées à partir des preuves documentaires. »¹⁹¹

¹⁸⁹ *Ibidem.*, l'Opinion en partie concordante, en partie dissidente, de la juge Ziemele, §6.

¹⁹⁰ *Ibidem.*, Opinion dissidente du juge Gyulumyan, §58.

¹⁹¹ *Ibidem.*, Opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, §37.

Depuis lors, la Cour continue de reconnaître le contrôle effectif de l'Arménie sur la RHK, notamment dans un récent arrêt du 4 juin 2024, *Varyan c. Arménie*¹⁹². Quant à lui, si le CCPR reste muet en ce qui concerne la situation dans le Haut-Karabakh, dans son troisième rapport périodique remis au CCPR, l'Arménie y fait allusion en se plaçant en garant de la RHK : « *as the guarantor of security of the Nagorno Karabakh Republic (hereinafter referred to as "the Republic of Artsakh") pursues the recognition of the exercise of the right of peoples to self-determination and in any way assists in exercising its people's inalienable political, civil, social, economic and cultural rights.* »¹⁹³

Il nous importe désormais d'étudier notre dernier cas de contrôle effectif de l'Etat sur un territoire par le biais d'une ALS, qui est d'une particulière acuité à l'aune des événements du 24 février 2022 qui ont intensifié la guerre entre l'Ukraine et la Russie ; il s'agit de la Crimée.

§1. 4. Le cas russo-ukrainien, le Donbass

A la chute de l'Union soviétique en 1991, l'Ukraine et la Russie sont devenues deux États indépendants, qui bien qu'ayant des points communs tels que la proximité linguistique, les traditions, les valeurs coutumières et culturelles, ont emprunté des chemins différents dans le processus de démocratisation. La Russie reste attachée à la vision d'un Monde Russe qui doit se pérenniser, alors que l'Ukraine éprouve le désir de se rapprocher des États occidentaux. Plusieurs fractures ont eu lieu au cours des dernières décennies. En 2013, le Président ukrainien, Viktor Ianoukovytch, connu pour être « pro-russe », refusa de signer un accord entre l'Ukraine et l'Union européenne. Face à cette décision, des manifestations s'organisèrent massivement dans tout le pays. Cet événement - retenu sous le nom de Maïdan - a été un tournant dans les relations russo-ukrainiennes. Pour la Russie, ces manifestations reflétaient un échec du projet du Monde russe et la mainmise de l'Occident sur l'Ukraine. Fut alors mise en place une tactique gouvernementale affirmant que les manifestations étaient antisémites puisque les participants y arboraient le portrait de Stepan Bandera (ancien homme politique nationaliste ukrainien qui pour lutter contre l'asservissement russe à collaborer avec les allemands lors de la Seconde

¹⁹² CourEDH, Affaire *Varyan c. Arménie*, 4 juin 2024, req. no 48998/14, §70 : « *The Court therefore finds no particular circumstances in the present case that would require it to depart from its findings in the cases cited in paragraph 69 above. It therefore considers that there was a jurisdictional link for the purposes of Article 1 of the Convention between Armenia and the applicant's deceased son in the present case on the ground that Armenia exercised effective control over Nagorno-Karabakh and the surrounding territories at the material time* ». Voir également : CourEDH, Affaire *Dimakysyan c. Arménie*, 17 octobre 2023, req. no 29906/14 ; Cour, Affaire *Hovhannisyanyan et Karapetyan c. Arménie*, 17 octobre 2023, req. no 67351/13.

¹⁹³ CCPR, Troisième rapport périodique présenté par l'Arménie en vertu de l'article 40 du Pacte, 8 juillet 2019, UN doc. CCPR/C/ARM/3, §28.

Guerre mondiale). En raison de l'ampleur des manifestations, le Président ukrainien prit la fuite en Russie ; à la suite de quoi, le Parlement ukrainien abrogea la loi sur les langues régionales. Pour le Kremlin, cette abrogation apparaissait comme un rejet de la russophonie puisque cette loi donnait, initialement, un statut officiel aux langues minoritaires, dont le russe. Le gouvernement russe instrumentalisa cette abrogation en portant un discours à l'égard des populations du Donbass, majoritairement russophones, en considérant que cela portait atteinte à leur langue, à leur identité avec une volonté d'extermination de la part de l'Ukraine. Cela a constitué un motif pour intervenir en Ukraine, ce qui fut l'une des principales causes de la fracture entre ces deux États. Une véritable rupture eut lieu par l'annexion de la Crimée en 2014, qui engendra une réaction de la part de la communauté internationale, dont les Nations Unies. L'Assemblée Générale, par sa résolution 68/262, déclara l'annexion illégale et réaffirma l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il s'en suivit la proclamation par les autorités sécessionnistes de la République populaire de Donetsk, le 7 avril 2014, et de Louhansk, le 27 avril 2014 dans la région du Donbass. Dans ses observations finales sur la Russie en 2015 le CCPR affirme que la Russie exerce un contrôle effectif sur les mouvements sécessionnistes de telle sorte qu'elle a juridiction sur ces territoires.

« The Committee is concerned about reports alleging serious violations of the Covenant in the Donbas region of Ukraine by forces over which the State party appears to have considerable influence, which may amount to effective control. [...] The Committee, in line with the interpretation of article 2 (1) of the Covenant in its general comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant, calls on the State party to ensure the application of the Covenant in respect of acts perpetrated by armed groups and proclaimed authorities of the self-proclaimed "Donetsk people's republic" [and] "Luhansk people's republic" [...] to the extent that it already exercises influence over these groups and authorities which amounts to effective control over their activities. »¹⁹⁴

La situation russo-ukrainienne s'est également diffusée dans le prétoire de la Cour européenne. Dans son arrêt de 2022, la Cour a été saisie de trois requêtes interétatiques, à l'initiative de l'Ukraine, relatives à des griefs liés au conflit impliquant des séparatistes pro-russes qui éclata 2014 dans le Donbass¹⁹⁵. Dans un effort d'explicitation louable, l'arrêt semble s'affranchir des

¹⁹⁴ CCPR, Observations finales concernant la Fédération de Russie, 31 mars 2015, UN doc. CCPR/C/RUS/CO/7, §6.

¹⁹⁵ CEDH, GC, Affaire *Ukraine c. Pays-Bas et Russie* (dec.), *op.cit.*

difficultés persistantes jusqu'alors en matière de juridiction puisque la Cour débute son propos par un rappel de la distinction existante entre la juridiction et la compétence¹⁹⁶.

En l'espèce, cette affaire illustre la juridiction extraterritoriale non plus dans une hypothèse d'occupation militaire mais dans une période de conflit armée. Après une étude prolixe du faisceau d'indices du contrôle effectif, tels que la présence militaire, le nombre de soldats déployés, le soutien aux régimes séparatistes, la Cour reconnaît que la Russie a juridiction sur la zone géographique. On portera notre attention, non point sur la contrôle effectif de la Russie du fait de ses forces armées qui fera l'objet d'un développement subséquent, mais précisément sur le soutien aux régimes séparatistes. La CourEDH identifie différents indices du contrôle russe dont l'influence sur la stratégie militaire¹⁹⁷, la fourniture d'armes et d'autres types de matériel¹⁹⁸, la formation des soldats séparatistes¹⁹⁹, la couverture par l'artillerie²⁰⁰, la concentration des troupes à la frontière²⁰¹, le soutien politique²⁰² ou encore le soutien économique²⁰³. *In fine*, la Cour conclut que, au début de l'année 2014, lorsque les groupes armés séparatistes disparates, avec différents chefs à leur tête, commencèrent à prendre le contrôle de bâtiments puis de villes dans l'est de l'Ukraine, ces derniers étaient sous le contrôle effectif de la Russie. C'est, par la suite, qu'ils ont auto-proclamés deux Républiques autonomes dans le Donbass, toujours grâce au soutien russe²⁰⁴. Après avoir affirmé le contrôle effectif de la Russie, la Cour séquence convenablement son propos entre la juridiction et l'attribution puisqu'elle énonce que

« la Fédération de Russie exerçait sur les parties pertinentes du Donbass qui étaient contrôlées par les administrations séparatistes subordonnées ou par des groupes armés

¹⁹⁶ *Ibidem.*, §§503-505 : « 504. La première correspond à la compétence dont la Cour elle-même est investie en vertu, en particulier, des articles 19 et 32 de la Convention, pour recevoir une requête et statuer sur cette requête. Il lui faut pour cela, par exemple, examiner sa compétence *ratione personae* (et rechercher par exemple si, dans le cadre d'une requête individuelle, un requérant peut être considéré comme une « victime » aux fins de l'article 34), ainsi que sa compétence *ratione materiae* (et rechercher par exemple si le droit invoqué est protégé par la Convention et ses protocoles et si les faits dénoncés entrent dans leur champ d'application). La Cour a toujours souligné qu'elle devait, dans chaque affaire portée devant elle, s'assurer qu'elle était compétente pour connaître de la requête, et qu'il lui fallait donc à chaque stade de la procédure examiner la question de sa compétence (*Blečić c. Croatie* [GC], no 59532/00, § 67, CEDH 2006-III). 505. La seconde correspond à la juridiction des Hautes Parties contractantes, étant donné que l'article 1 leur impose l'obligation de reconnaître à « toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention. »

¹⁹⁷ *Ibidem.*, §§613-621.

¹⁹⁸ *Ibidem.*, §§622-639.

¹⁹⁹ *Ibidem.*, §§640-644.

²⁰⁰ *Ibidem.*, §§645-654.

²⁰¹ *Ibidem.*, §§655-662.

²⁰² *Ibidem.*, §§663-675.

²⁰³ *Ibidem.*, §§676-689.

²⁰⁴ *Ibidem.*, §695.

séparatistes implique que les actes et les omissions des séparatistes doivent être attribués à la Fédération de Russie de la même manière que les actes et les omissions d'une administration subordonnée engagent la responsabilité de l'État territorial. »²⁰⁵

On a donc ici une référence en filigrane à l'article 8 du projet de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

Un point très important dans l'arrêt est qu'il reconnaît que les hostilités armées ayant lieu dans l'espace aérien permettent la reconnaissance de la juridiction, alors même que dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, la Cour a retenu que lors de la période active des hostilités terrestres, il régnait une situation de chaos telle qu'aucun des États parties n'avaient juridiction²⁰⁶. Cela n'est pas sans prêter à confusion sur la qualification de la juridiction, puisqu'à force d'en être décortiquée, elle en perd sa substance et sa logique. En l'espèce, la Cour reconnaît que tant le tir du missile Buk que la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 s'étaient produits sur un territoire aux mains des séparatistes. Si la zone terrestre était donc sous le contrôle effectif de la Russie, la zone aérienne était sous le contrôle ukrainien. Toutefois, étonnamment, si la Cour reconnaît la juridiction de la Russie en raison de son contrôle effectif sur le territoire, de telle sorte qu'elle avait le contrôle des missiles sol-air, elle se fonde non pas sur la juridiction extraterritoriale mais territoriale !

« 702. Il ressort donc clairement des abondants éléments dont la Cour dispose que, contrairement aux attaques à l'artillerie évoquées plus haut, tant le tir du missile Buk que la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 que ce tir a provoquée se sont produits sur un territoire qui se trouvait aux mains des séparatistes. La Cour a conclu que la zone qui était tenue par les séparatistes était placée, le jour des faits, sous le contrôle effectif de l'État défendeur (paragraphes 694-695 ci-dessus). Le gouvernement défendeur avance que l'incident s'est produit dans l'espace aérien contrôlé par le gouvernement ukrainien. [...] Cependant, la conclusion à laquelle elle est parvenue, selon laquelle le territoire en question se trouvait sous le contrôle de la Fédération de Russie, emporte pour cet État la responsabilité, en vertu de l'article 1, de garantir les droits protégés par la Convention

²⁰⁵ *Ibidem.*, §697.

²⁰⁶ CourEDH, GC, *Affaire Géorgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.*, §126 : « À cet égard, on peut considérer d'emblée que lors d'opérations militaires, y compris par exemple des attaques armées, bombardements, pilonnages, menées au cours d'un conflit armé international on ne saurait en règle générale parler de « contrôle effectif » sur un territoire. En effet, la réalité même de confrontations et de combats armés entre des forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire. C'est également vrai en l'espèce, étant donné que la majorité des combats se sont déroulés dans des zones qui étaient auparavant sous contrôle géorgien. »

exactement de la même manière qu'il le ferait dans un contexte purement territorial (paragraphe 561 ci-dessus). Sa juridiction territoriale couvrait donc le territoire au sol aussi bien que l'espace aérien au-dessus de lui. [...]

706. La Cour estime par conséquent que les griefs soulevés par le gouvernement requérant néerlandais relèvent de la *juridiction territoriale de l'État défendeur*. »²⁰⁷ (nous soulignons)

Est-ce une erreur ou une confusion, difficile de trancher au vue des confusions préexistantes dans la jurisprudence de la CourEDH. Somme toute, la juridiction extraterritoriale n'est pas un miroir de la juridiction territoriale. Néanmoins une autre erreur semble s'être glissée dans le propos de la Cour puisqu'elle ne parle pas d'obligations mais de droits²⁰⁸. Or, comme l'explique Samantha Besson,

« [j]urisdiction is an all-or-nothing matter and not a matter of degree: either one is giving reasons for action and requiring compliance, or one is not. It cannot therefore be split into levels and acquired gradually. It is also probably why the ECtHR insisted in Al-Skeini on reversing the idea developed in Bankovic' according to which ECHR rights could not be 'tailored and divided'. Again, however, it is not the ECHR rights that are tailored and divided: they are the same. But it is the specific duties that are bound to be different in the specific circumstances, and this whether we are talking of territorial or extraterritorial applicability. »²⁰⁹

Ce ne serait donc pas la première fois que la Cour se trompe dans l'utilisation des termes. Comme présenté, lorsqu'un Etat exerce un contrôle effectif sur un territoire par le truchement d'une ALS, cela se corrèle bien souvent avec un contrôle effectif en raison de ses propres forces armées. C'est notamment le cas pour la situation en Ukraine. Si, dans cette partie, nous nous sommes attachés à démontrer le contrôle de la Russie sur les mouvements séparatistes, il nous incombe dans une seconde partie d'étudier spécifiquement le contrôle effectif de l'Etat sur ses propres forces.

²⁰⁷ CEDH, GC, Affaire *Ukraine c. Pays-Bas et Russie* (dec.), *op.cit.*, §§702-706.

²⁰⁸ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §137.

²⁰⁹ BESSON Samantha, « The extraterritoriality of the European Convention on Human Rights: Why Human Rights depend on jurisdiction and what jurisdiction amount to », *Leiden Journal of International Law*, 2011, p. 863.

§2. Le contrôle effectif par les forces armées de l'Etat

Au regard de la diversité des situations illicites de contrôle effectif, nous avons pris le parti d'axer notre recherche sur deux occupations militaires prédominantes. Seront alors étudiés successivement le cas de l'Ukraine (§2.1.) puis le cas des territoires palestiniens occupés (§2.2.).

§2. 1. Le cas de l'Ukraine

Lorsque l'on récence les différentes décisions relatives à la protection des droits de l'homme, on constate que la grande majorité des cas de juridiction spatiale a lieu par un contrôle effectif d'un Etat dans une hypothèse illicite, c'est-à-dire que l'Etat intervient sur l'Etat du for sans que sa présence y ait été invitée, acquiescée ou consentie. Comme le souligne l'observation générale n°31 du CCPR,

« [l'Etat doit garantir les droits reconnus dans le Pacte] à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi,»²¹⁰

On constate que ce passage inclut les hypothèses licites et illicites de contrôle effectif puisqu'il précise bien « indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi ». Comme énoncé précédemment, l'Ukraine et la Russie ont un passé commun qui depuis la chute de l'Union soviétique n'a cessé de prendre des directions opposées. Grâce à son soutien massif aux mouvements séparatistes sévissant en Ukraine, la Russie a étendu sa sphère d'influence dans la région du Donbass et de la Crimée. Dans ses observations finales sur la Russie en 2022, le Comité des droits de l'homme réitérait l'obligation de la Russie de respecter le PIDCP dans les territoires dont elle a le contrôle²¹¹. Plus récemment, la CIJ a

²¹⁰ CCPR, *Observation Générale no 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, *op.cit.*, §10.

²¹¹ CCPR, Observations finales concernant la Fédération de Russie, 1^{er} décembre 2022, UN doc. CCPR/C/RUS/CO/8, §7 : « le Comité réaffirme et souligne que les dispositions du Pacte s'appliquent à l'égard de tout comportement des autorités ou agents de l'État partie qui empêche les personnes relevant de la juridiction de celui-ci d'exercer pleinement les droits consacrés par le Pacte et demande instamment à la Fédération de Russie de s'employer immédiatement : a) À faire tout le nécessaire pour s'acquitter pleinement de son obligation de protéger le droit à la vie, y compris en période de conflit armé ; b) À garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction le plein respect de tous les autres droits garantis par le Pacte, y compris face aux actes perpétrés par ses agents ou par d'autres acteurs agissant pour son compte dans les zones où il exerce un contrôle effectif ; c) Veiller

rendu deux arrêts opposant l'Ukraine à la Russie. Le premier, rendu le 31 janvier 2024, relève d'une instance introduite par l'Ukraine à la suite des événements qui se sont produits en Ukraine orientale et dans la péninsule de Crimée à partir de l'année 2014. L'affaire soumise était d'une portée limitée, la Cour n'étant saisie que sur le fondement des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans cet arrêt, il appert que la question de la juridiction ne se pose pas *expressis verbis* tant le contrôle effectif exercé par la Russie sur le territoire de la Crimée est un fait largement reconnu et notoire. En filigrane, on en perçoit son infiltration lorsque la Cour estime que

« par la manière dont elle a mis en place son système d'éducation en Crimée après 2014 pour ce qui est de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne, a manqué aux obligations que lui imposent l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et le point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »²¹².

Le second arrêt, rendu le 2 février 2024 porte sur les exceptions préliminaires relatives à l'allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En amont de cet arrêt – où la Cour rejette toutes les exceptions préliminaires de la Russie – la CIJ a adopté une ordonnance de mesures conservatoires le 16 mars 2022 à la demande de l'Ukraine, dans laquelle elle faisait injonction à la Russie de « veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction. »²¹³

Ce conflit armé s'est également infiltré dans le prétoire de la CourEDH qui a eu à connaître du contrôle de la Russie, non pas sur une ALS, mais de son propre fait sur le territoire ukrainien. Dans sa décision de recevabilité de 2020 relative à la Crimée, la Cour scinde son

à ce que les violations des droits de l'homme commises par ses agents à l'égard de personnes relevant de sa juridiction, notamment dans les zones où il exerce un contrôle effectif, fassent l'objet d'une enquête approfondies, indépendante et impartiale, poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner une peine proportionnée à la gravité des actes commis, et offrir aux victimes un recours utile »

²¹² CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt du 31 janvier 2024, §404.

²¹³ CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, Recueil 2022, p. 231, §86.

raisonnement en deux parties : la première allant du 27 février au 17 mars, et la seconde postérieure au 18 mars. Durant la première période, l'Ukraine affirmait que, par suite de cette invasion, des protestations avaient eu lieu et avaient été camouflées par la Russie par le truchement de détentions arbitraires, de disparitions forcées ou encore de meurtres²¹⁴. De son côté, la Russie avançait une absence de juridiction²¹⁵. La Cour tranche sans difficulté le contrôle effectif de la Russie sur le territoire Criméen en étudiant la présence militaire des forces russes²¹⁶ ; ce qui nous intéresse est la seconde période pour laquelle la Russie revendique une juridiction, non pas extraterritoriale, mais territoriale. En effet, l'argumentaire de la Russie reposait sur le fait que, par le biais du référendum, le peuple ukrainien résidant en Crimée avait affirmé son désir d'être rattaché au territoire russe. La communauté internationale n'a pas reconnu l'annexion de la Crimée comme licite et ne considère pas que ce territoire appartienne à l'Etat russe. L'affaire amenait donc la Cour à se positionner sur une question politiquement délicate. Sans avancée un raisonnement très précis, la Cour tranche de manière timorée « [qu'a]ux fins de la présente décision sur la recevabilité, la Cour partira du principe que la juridiction de l'État défendeur sur la Crimée revêt la forme ou la nature d'un « contrôle effectif sur un territoire » et non la forme ou la nature d'une juridiction territoriale. »²¹⁷ L'arrêt rendu en juin 2024 réitère les dires de sa décision de recevabilité relative à la Crimée. Elle estime que l'Etat russe a bien un contrôle effectif sur ce territoire, néanmoins, elle se veut plus réservée en ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés au Bélarus. Mélangeant la recevabilité (article 1) et le fond (en l'espèce, l'article 5), la CourEDH devait s'interroger sur l'enlèvement de M. Hryb. Sans opter pour un des modèles de juridiction, spatial ou personnel, la Cour vient les mélanger en considérant que « les deux principaux critères permettant la caractérisation de l'exercice d'une juridiction extraterritoriale – sur la région du Bélarus ici en cause ou sur la personne en question n'est pas démontrée au niveau de preuve requis »²¹⁸. Sans reconnaître explicitement la juridiction de la Russie – dont les fondements demeurent incertains – pour les faits liés à l'enlèvement de l'intéressé au Bélarus, la Cour admet néanmoins que, dans la mesure où M. Hryb a nécessairement traversé la frontière russe d'une manière ou d'une autre, les événements survenus ultérieurement à son entrée sur ce territoire relèvent de la juridiction de l'État défendeur. Un raisonnement, on ne peut plus artificiel et superficiel.

²¹⁴ CourEDH, GC, *Affaire Ukraine c. Russie (Crimée) (dec.)*, *op.cit.*, §§287-298.

²¹⁵ *Ibidem.*, §§277-286.

²¹⁶ *Ibidem.*, §§316-337.

²¹⁷ *Ibidem.*, §349.

²¹⁸ *Ibidem.*, §886.

Le cas russo-ukrainien illustre donc une hybridation du contrôle effectif de la Russie sur le territoire ukrainien tant par le contrôle d'une ALS que de ses propres forces armées. Une autre situation incontournable de contrôle effectif est le cas des territoires palestiniens occupés.

§2. 2. Le cas des territoires palestiniens occupés

Dès 1998, le CCPR²¹⁹, le CESCR²²⁰ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²²¹ (ci-après CERD²²²) ont alerté sur le contrôle de l'Etat d'Israël dans les territoires palestiniens occupés. Par ce contrôle, il y exerçait sa juridiction, et donc se voyait opposer ses obligations conventionnelles. Le Comité des droits de l'homme le réitérera à deux reprises, en 2010²²³ et en 2022²²⁴. Les plus récentes observations finales du CCPR, confortées par celles du CERD de 2020²²⁵, sont d'une particulière acuité à l'aune du récent avis consultatif rendu par la

²¹⁹ CCPR, Observations finales concernant Israël, *op.cit.*, §10 : « Le Comité est profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue à éluder la responsabilité de la pleine application du Pacte dans les territoires occupés. À cet égard, le Comité relève la durée de la présence d'Israël dans ces territoires, l'attitude ambiguë d'Israël quant à leur statut futur, ainsi que la juridiction de fait qu'y exercent les forces de sécurité israéliennes. [...] Le Comité estime donc que, vu les circonstances, le Pacte doit être considéré comme applicable aux territoires occupés et aux zones du Sud-Liban et de la Bekaa orientale qui sont sous le contrôle effectif d'Israël. »

²²⁰ CESCR, Observations finales concernant Israël, *op.cit.*, §8. : « [...] ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits inscrits dans le Pacte, la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du Pacte. Le Comité estime que les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte s'appliquent à tous les territoires et populations sur lesquels il exerce de fait son contrôle. Le Comité regrette par conséquent que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations concernant les territoires occupés. »

²²¹ CERD, Observations finales concernant Israël, 30 mars 1998, UN doc. CERD/C/304/Add.45, §12 : « Le Comité réitère l'opinion qu'il avait exprimée en 1991 selon laquelle le rapport d'Israël devrait "porter sur la totalité de la population à laquelle s'étend la juridiction du gouvernement israélien" (A/46/18, par. 368). Israël a des comptes à rendre au sujet de l'application de la Convention dans toutes les zones sur lesquelles il exerce un contrôle effectif, et a notamment l'obligation de présenter des rapports. »

²²² L'abréviation « CERD » est anglophone. L'abréviation « CIEDR » utilisée par la Cour Internationale de Justice est la française.

²²³ CCPR, Observations finales concernant Israël, 29 juillet 2010, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/3, §5 : « L'État partie devrait garantir le plein respect du Pacte en Israël ainsi que dans les territoires occupés, y compris en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Conformément à l'Observation générale no 31 du Comité, l'État partie devrait faire en sorte que toute personne relevant de sa compétence ou se trouvant sous son contrôle effectif puisse jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte. »

²²⁴ CCPR, Observations finales concernant Israël, 22 mars 2022, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5, §7.a) : « [d]'interpréter le Pacte de bonne foi, selon le sens ordinaire à donner à ses termes dans leur contexte, y compris la pratique ultérieure, et à la lumière de son objet et de son but, et de revoir sa position juridique de façon à reconnaître l'application extraterritoriale du Pacte dans certaines circonstances, précisées notamment dans l'observation générale no 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. À ce propos, le Comité réaffirme et souligne que le Pacte s'applique à toute action des autorités ou agents de l'État partie qui porte atteinte à l'exercice des droits consacrés dans le Pacte par les individus placés sous sa juridiction, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent »

²²⁵ CERD, Observations finales concernant Israël, 27 janvier 2020, UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, §§9-10 : « Le Comité prend acte de la volonté de la délégation de l'État partie de débattre de questions liées au Territoire palestinien occupé, mais il regrette que le rapport ne contienne aucune information sur la population vivant dans ce territoire. À cet égard, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie estime que la Convention n'est pas applicable à tous les territoires placés sous son contrôle effectif, qui comprennent non seulement Israël proprement dit, mais aussi la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan arabe syrien

Cour Internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Toutefois, avant de s'y attarder, revenons sur le premier avis consultatif rendu à ce propos en 2004. Saisie par l'Assemblée Générale des Nations Unies, par sa résolution ES-10/14 du 9 décembre 2003, la CIJ était amenée à se positionner sur les droits d'Israël d'édifier un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est²²⁶. Sur le fondement de la juridiction, la Cour rappelle la compétence principalement territoriale de l'Etat, mais estime que ses engagements conventionnels en matière de droits de l'homme peuvent également avoir une résonance dans la sphère internationale. En d'autres termes, il existe des cas où l'Etat se voit opposer ses obligations conventionnelles même lorsqu'il agit hors de ses frontières, et c'est notamment le cas lorsqu'il exerce un contrôle effectif sur un territoire. Si, dans le déroulement de son argumentaire sur l'applicabilité des différentes conventions de droits de l'homme à l'égard d'Israël, la Cour ne dise pas *expressis verbis*, qu'Israël exerce un contrôle effectif sur les territoires palestiniens occupés, et que, de ce fait, ses obligations conventionnelles lui sont opposables, il en demeure que cela est sous-tendu tout le long de son propos. La Cour reconnaît l'applicabilité du PIDCP²²⁷, du PIDESC²²⁸ et de la Convention pour les droits de l'enfant²²⁹ (ci-après CIDE) et *a posteriori* le contrôle qu'Israël exerce sur les territoires, contrôle lui-même revendiqué par Israël²³⁰. Toutefois, depuis cet avis, rien n'est advenu. Il en est resté lettre morte, ce qui s'avère concordé par les observations finales du CCPR et du CERD sur la situation d'Israël. Ces derniers n'ont eu de cesse de prendre en considération l'applicabilité des conventions de protection des droits humains dans ces territoires.

Et c'est ainsi que sonne le glas l'avis consultatif du 19 juillet 2024²³¹. A l'applicabilité des trois conventions de protection des droits de l'homme d'ores et déjà retenue dans l'avis consultatif de 2004, s'adjoint, dans l'avis de 2024, l'applicabilité de la Convention

occupé. Le Comité réaffirme (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10) qu'une telle position n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, ni au droit international, comme l'a également affirmé la Cour internationale de Justice (art. 2). Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10), le Comité invite instamment l'État partie à reconsidérer sa position et à interpréter de bonne foi et en conformité avec le droit international les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité exhorte en outre l'État partie à veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sous son contrôle effectif jouissent de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. »

²²⁶ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136.

²²⁷ *Ibidem.*, §§ 108-111.

²²⁸ *Ibidem.*, §§ 112.

²²⁹ *Ibidem.* §113.

²³⁰ *Ibidem.*, §139.

²³¹ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En effet, tout un passage est dédié à cette convention et à la notion de juridiction.

« S'agissant de la CIEDR, la Cour relève que cette convention ne contient aucune disposition limitant expressément son champ d'application territorial. En revanche, plusieurs de ses dispositions imposent aux États parties des obligations applicables « sur les territoires relevant de leur juridiction » (article 3) ou à l'égard de « toute personne soumise à leur juridiction » (article 6 ; voir aussi les paragraphes 1 et 2 de l'article 14). Il s'ensuit que cet instrument est également applicable au comportement d'un État partie qui a des effets hors de son territoire. En ce qui concerne le Territoire palestinien occupé en particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité de la CIEDR ») a estimé que ladite convention était applicable aux actes commis par Israël à l'égard des personnes se trouvant sur ce territoire [...] Selon la Cour, Israël doit se conformer aux obligations que lui impose la CIEDR lorsqu'il exerce sa juridiction en dehors de son territoire. »²³²

Ce passage est significatif puisqu'il conforte l'infiltration de la notion de juridiction dans les arrêts et avis consultatifs rendus par la CIJ. La CIJ est la plus haute juridiction ayant tranché des différends en droit international. Cela ne l'absout pas de connaître de différends dans lesquels des questions de droits de l'homme se posent. Par la référence aux dispositions de la CERD qui traitent de la juridiction et son utilisation par la CIJ, cela affirme la spécificité de ce terme en droit international des droits de l'homme. Jamais la Cour n'a recours à ce terme lorsqu'elle traite d'autres questions de droits au sein d'un différend. Toutefois, notons que, malgré une assise de la juridiction confortée, et une application des conventions de protection des droits de l'homme renouvelée, cela n'influence guère la ligne de conduite adoptée par le gouvernement israélien qui réfute l'avis consultatif de la CIJ²³³.

L'analyse évoquée précédemment nous a permis d'examiner les situations dans lesquelles un État tiers exerce un contrôle, qu'il soit licite ou illicite, sur le territoire de l'État du for. En synthèse, en excluant le cas d'un contrôle effectif dans un cadre licite, deux

²³² *Ibidem.*, §101.

²³³ « *The Jewish people are not occupiers in their own land, including in our eternal capital Jerusalem nor in Judea and Samaria, our historical homeland. No absurd opinion in the Hague can deny this historical truth or the legal right of Israelis to live in their own communities in our ancestral home* ». Déclaration de Benjamin Netanyahu, en date du 19 juillet 2024, sur le réseau social X, disponible sur <https://x.com/netanyahu/status/1814321322983379059?s=46&t=Y9M2oZmbFPH3KytFJQHDdw>

hypothèses principales se dégagent : soit le contrôle effectif découle d'une occupation militaire, laquelle peut être menée par l'intermédiaire d'une ALS – comme dans le cas turco-chypriote – ou directement par les forces armées de l'État occupant – à l'instar des territoires palestiniens occupés ; soit il résulte d'un conflit armé, à l'image des événements survenus dans le Donbass, où le contrôle peut également être exercé soit par une ALS, soit par les forces armées de l'État en question. Cependant, une question demeure : dans le cas d'opérations armées menées sous l'égide d'un mandat d'une organisation internationale, ce cadre juridique neutralise-t-il la juridiction des États ?

§3. Le paraterritoire des organisations internationales

Lorsqu'un Etat agit sous couvert d'une organisation internationale, peut-on considérer qu'il exerce sa juridiction extraterritoriale sur le modèle spatial ou personnel ? Une première nuance est d'ores et déjà perceptible. Si l'on concède que l'attribution et la juridiction sont deux opérations distinctes, force est alors de conclure qu'il serait logique de reconnaître, dans un premier temps, la juridiction de l'Etat. Dans un second temps, lors de la phase attributive, on constaterait que le comportement ne lui est pas attribuable. Comme le prévoit l'article 7 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour un fait internationalement illicite de la CDI, « [1]e comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement ». Toutefois, certains organes de protection, à l'instar de la Cour européenne, ne divisent pas leur raisonnement en 1) la juridiction, puis 2) l'attribution mais privilégie directement l'hypothèse d'une absence de juridiction. Ainsi, dans l'affaire *Bankovic*, si les requérants arguaient que l'acte extraterritorial des États permettait l'établissement de leur juridiction, la Cour ne fut pas convaincue. C'est sur cette logique qu'elle justifia que la Convention n'avait pas vocation à s'appliquer universellement ; elle demeurait cantonnée à un ordre juridique précis, l'espace européen. Néanmoins, cela semble être une mécompréhension du droit international, car comme le souligne à juste titre Rick Lawson,

« [i]n line with the traditional method of the ILC to determine whether there was any state responsibility, one would have expected the Court to examine whether the RTS bombing was (a) attributable to the respondent states, and (b) in breach of these states' international

obligations. The Court did not, however, address the question of the alleged liability of the 17 European NATO Member states for the attack carried out by NATO forces. Instead, it focussed on what is essentially an element of question (b), that is whether the applicants had been « within the jurisdiction » of the respondent states. In a lengthy admissibility decision, it decided they had not. »²³⁴

D'aucuns ont décrié la décision l'appréhendant comme un « déni de justice »²³⁵, une négation volontaire du modèle personnel²³⁶ ou encore une analyse tronquée en se fondant sur un modèle normatif et non factuel, étant la relation entre l'Etat et l'individu²³⁷. Outre les nombreuses

²³⁴ LAWSON Rick, « Life after Bankovic: On the extraterritorial application of the European Convention of Human Rights », *op.cit.*, p. 83.

²³⁵ KRENC Frédéric, « La peur du vide: la "jurisdiction" des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal de droit européen*, volume 13, n°120, 2005, p. 170 : « « Qualifié de « manifeste » par Gérard Cohen-Jonathan (« La territorialisation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, p. 1082) et de « flagrant » par Jean-François Flauss (« La compétence civile universelle devant la Cour européenne des droits de l'homme », obs. sous C.E.D.H., arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, *Rev. trim. dr. h.*, 2003, p. 162). »

²³⁶ MÜLLER Angela, *States, Human Rights and Distant Strangers, The Normative Justification of Extraterritorial Obligations in Human Rights Law*, London, New York, Édition Routledge, 2023, pp. 62-136 : « *the outcomes of bankovic that appear barely tenable as well as inconsistent with earlier case law. First, its restrictive spatial notion of jurisdiction completely ignored the previously introduced alternative model of jurisdiction through state agent authority exercised over alternative model of jurisdiction through state agent authority exercised over persons. It seemed to entail that the ECHR would normally not bind States Parties in their conduct abroad unless in cases of stable military occupation and other exceptional situations and thus, that there would not necessarily be a problem with killing people abroad as long as the states does not control the area they are located on in an effective and overall way. This would be significant with respect to security interventions enabled by modern technologies, such as air trickers and drones, which typically do not require such spatial control. Would it have made a difference if there had not been 'not on the ground ?' Would it have made a difference if people had not been killed but detained. As Martin Scheinin puts it: « I am troubled by the idea that the choice of method of warfare could result in an advantage for a state resorting to military force as to the non-applicability of human rights law » (SCHEININ Martin, « Extraterritorial effect of the International Covenant on civil and Political Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Intersentia, 2004, p. 73) »*

²³⁷ SCHEININ Martin, « Extraterritorial effect of the International Covenant on civil and Political Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 73 : « *What the Court is discussing, is the permissibility of a state exercising jurisdiction beyond its own territory, not at all the legal consequences of the exercise of authority abroad, be it permissible or not. The question posed by the complainants in Bankovic to the European Court of Human Rights was not whether NATO countries were entitled, under public international law, to destroy a television station in Belgrade. The question was whether they had any human rights obligations if they decided to do so. The fact that Yugoslavia perhaps had a sovereign 'territorial right' to demolish its own TV station does not mean that action by other States to the same effect would not trigger off the applicability of human rights law in respect of them. The subordination of other states' extraterritorial jurisdiction under public international law to the sovereignty of the territorial state does not mean that the territorial state could always and automatically be held responsible for any human rights violation that occurs within its territory and without its involvement of acquiescence. This is particularly important when other states exercise de facto effective control over the circumstances that result in a human rights violation and the territorial state at the level of facticity has no means to prevent the violation. To me, the methodological mistake of the European Court in Bankovic was that it did not address the issue of extraterritorial effect under the approach 'facticity creates normatively' (or control entails responsibility). It did not discuss the notion of jurisdiction as an issue of facticity, a relationship between the state and the individual. Instead, the European Court remained in the field of normatively; when such exercise of jurisdiction as the demolition of a TV station in another country is not recognized as being with the jurisdiction of a non-territorial state under public international law, there arises no issue of human rights obligations. »*

critiques faites à la décision, il apparaît sous-jacent que la coalition d'États, sur une décision de l'OTAN, aurait fait barrage à la reconnaissance de la juridiction individuelle de chaque Etat européen ayant pris part à l'opération.

Ce qui conforte notre hypothèse des organisations internationales comme des paratonnerres des États dans la reconnaissance de leur juridiction est notamment le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour un fait internationalement illicite, qui dans ses commentaires relatifs à l'article 7, procède à une référence directe à la jurisprudence de la CourEDH²³⁸. En particulier, l'affaire *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* confirme le raisonnement de l'affaire *Bankovic* en réaffirmant l'absence de juridiction des États pour des actions couvertes par les organisations internationales. En l'espèce, les intéressés avaient été victimes, respectivement, des frappes aériennes et d'une privation de liberté dans le cadre des opérations militaires menées par l'OTAN. Une résolution du Conseil de Sécurité prévoyait l'établissement d'une présence de sécurité (KFOR) « sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies »²³⁹ et le déploiement d'une administration intérimaire pour le Kosovo (la MINUK). Dans sa décision, la Cour examina si les faits en cause étaient attribuables à l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est attachée à savoir si le Conseil de Sécurité garde « l'autorité et le contrôle ultimes »²⁴⁰ sur les forces armées. Appliquant ce critère, la Cour a jugé que le Conseil de Sécurité avait bel et bien

²³⁸ Commentaire de l'article 7 : « La Cour européenne des droits de l'homme a examiné, tout d'abord dans *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, la question de l'attribution d'un comportement dans le cas des forces mises au Kosovo à la disposition de l'Organisation des Nations Unies [Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)] ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies [Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR)]. La Cour s'est référée aux travaux en cours de la Commission du droit international et, en particulier, au critère du «contrôle effectif» adopté à titre provisoire par la Commission. Sans formuler aucune critique à l'égard de ce critère, la Cour a estimé que la question clef à trancher était celle de savoir si «le Conseil de sécurité [de l'ONU] avait conservé l'autorité et le contrôle ultimes et si seul le commandement opérationnel était délégué». Tout en reconnaissant «l'effectivité (notamment l'unité) du commandement opérationnel de l'OTAN» concernant la KFOR, elle a noté que la présence de la KFOR au Kosovo se fondait sur une résolution adoptée par le Conseil de sécurité et a conclu que la KFOR «[exerçait] des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui [avait] légalement délégués en vertu du Chapitre VII, de sorte que l'action litigieuse [était], en principe, "attribuable" à l'ONU, au sens donné à ce terme [à l'article 4 des présents projets d'article]». On peut noter que, s'agissant d'appliquer le critère du contrôle effectif, le contrôle «opérationnel» apparaît plus significatif que le contrôle «ultime», qui ne suppose pratiquement aucun rôle dans le fait considéré. Il n'est donc pas surprenant que, dans son rapport de juin 2008 concernant la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le Secrétaire général de l'ONU ait pris ses distances à l'égard de ce critère et affirmé ceci: «Il est entendu que la responsabilité internationale de l'ONU sera limitée à la mesure de son contrôle opérationnel effectif» Dans *Kasumaj c. Grèce et Gajić c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé sa position concernant l'attribution à l'Organisation des Nations Unies du comportement de contingents nationaux alloués à la KFOR. De même, dans *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la même Cour a cité textuellement et longuement sa décision précédente dans *Behrami et Saramati* pour conclure que le comportement du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine était, lui aussi, attribuable à l'ONU. »

²³⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1244, adoptée le 10 juin 1999, S/RES/1244, §5.

²⁴⁰ CourEDH, Affaire *Behrami et Behrami c. la France et Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège* (dec.), 2 mai 2007, req. nos 71412/01 et 78166/01, §133.

conservé « l'autorité et le contrôle ultimes »²⁴¹, et par voie de conséquence, reconnu que les actions et omissions de la MINUK et de la KFOR étaient attribuables à l'ONU. Dans la lignée de sa jurisprudence relative au contentieux yougoslave, les décisions *Kasumaj c. Grèce*²⁴² et *Gajić c. Allemagne*²⁴³ ont réancré la position de la Cour concernant l'attribution à l'Organisation des Nations Unies du comportement de contingents nationaux alloués à la KFOR. De même, dans l'affaire *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la CourEDH a cité textuellement et longuement sa décision précédente *Behrami et Saramati* pour conclure que le comportement du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine était, lui aussi, attribuable aux Nations Unies²⁴⁴.

Depuis lors, la Cour semble plus encline à reconnaître la juridiction des États même dans le cadre d'une opération réalisée sous l'égide des Nations Unies. A ce titre, dans le contentieux Iraquien des suites de l'invasion par la coalition des forces armées – notamment dans la troïka des affaires *Al-Skeini c. Royaume-Uni*²⁴⁵, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*²⁴⁶ et *Hassan c. Royaume-Uni*²⁴⁷ - elle n'a pas fait droit à aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par le gouvernement britannique sur l'absence de juridiction. Les trois affaires présentent un contexte général similaire. En l'espèce, à la suite de la coalition par les forces armées sous le commandement des Etats-Unis, de mai 2003 à juin 2004, les forces de la coalition se composaient de six divisions, sous le haut commandement de généraux américains. Quatre de ces divisions étaient américaines et deux multinationales. A chacune d'elles était attribuées un secteur géographique particulier en Iraq.

²⁴¹ *Ibidem.*, §140.

²⁴² CourEDH, Affaire *Kajuma c. Grèce* (dec.), 5 juillet 2007, req. no 6974/05 : « *In its recent decision in two similar cases the Court held that KFOR actions were in principle attributable to the UN, which had a legal personality separate from that of its member States and which was not a Contracting party to the Convention. The Court further held that it was not competent racione personae to review the acts of the respondent States carried out on behalf of the UN (Behrami and Behrami v. France and Saramati v. France, Germany and Norway (dec.), nos. 71412/01 and 78166/01, ECHR 2007-...).* »

²⁴³ CourEDH, Affaire *Gajić c. Allemagne* (dec.), 28 août 2007, req. no 31446/02 : « *The Court recalls that, when the responsibility of contributing States for actions or inactions of KFOR is at issue, the question raised is less whether the respondent state exercised extra-territorial jurisdiction in Kosovo, but rather whether this Court is competent to examine under the Convention that State's contribution to the civil and security presences which exercised the relevant control of Kosovo (see Behrami and Behrami v. France and Saramati v. France, Germany and Norway (dec.), nos. 7412/01 and 78166/01, § 71, ECHR 2007-...). The Court further reiterates that the actions or inactions of KFOR are, in principle, attributable to the UN and that the Court is incompetent racione personae to review the acts of the respondent State carried out on behalf of the UN (see Behrami and Behrami and Saramati, cited above, §§ 144-152).* »

²⁴⁴ CourEDH, Affaire *Beric et autres c. Bosnie-Herzégovine* (dec.), 16 octobre 2007, req. nos 36357/04 et autres, §§28-29.

²⁴⁵ CourEDH, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*

²⁴⁶ CourEDH, GC, Affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, *op.cit.*

²⁴⁷ CourEDH, GC, Affaire *Hassan c. Royaume-Uni*, 16 septembre 2014, req. no 29750/09.

Dans l'affaire *Al-Skeini*, six personnes furent tuées dans la province de Bassorah sous le contrôle du Royaume-Uni. Trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures. Les circonstances de l'affaire *Al-Skeini* ont offert à la Cour l'occasion attendue²⁴⁸ de proposer une interprétation neutralisante de la décision *Banković*. Dans son arrêt, la Cour rappelle que les États parties à la Convention doivent se voir attribuer les actes qu'ils accomplissent sur le territoire des autres parties contractantes, notamment dans le cas d'une occupation militaire. Ainsi, elle reconnaît la juridiction du Royaume-Uni – semble-t-il une juridiction personnelle bien que la Cour reste floue dans son argumentation oscillante entre le contrôle sur le territoire, puis le contrôle et l'autorité des forces armées²⁴⁹ - refusant d'admettre l'argumentaire de l'Etat défendeur. En effet, ce dernier arguait que « les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité auraient reconnu que les pouvoirs publics en Iraq étaient exercés par l'Autorité provisoire de la coalition pendant l'occupation et que celle-ci avait pour but de transférer dès que possible l'autorité à une administration Iraquienne représentative. »²⁵⁰

Quant à elle, l'affaire *Al-Jedda* concernait la requête d'un civil Iraquien, interné pendant plus de trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Iraq. Le Royaume-Uni affirmait que le maintien de cet internement était imputable aux Nations Unies²⁵¹. Après une étude des résolutions 1483, 1511 et 1546 du Conseil de Sécurité, la CourEDH estime

« que le rôle joué par les Nations unies en matière de sécurité en Iraq en 2004 était très différent de celui que l'Organisation avait assumé dans ce même domaine au Kosovo en 1999. La mise en comparaison revêt d'autant plus d'intérêt que, dans la décision *Behrami et Saramati* précitée, la Cour a notamment conclu que la détention de M.

²⁴⁸ KARAGIANNIS Syméon, « Le territoire d'application de la Convention européenne des droits de l'homme. *Vaetera et nova* », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2005, p. 118 ; ROGERS A. P. V., « The Use of Military Courts to Try Suspects », *I.C.L.Q.*, 2002, pp. 867-979, spéc. p. 969.

²⁴⁹ CourEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §149 : « On peut donc voir qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Iraq (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier *le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays*. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Cour considère que le Royaume-Uni, *par le biais de ses soldats affectés à des opérations de sécurité à Bassorah lors de cette période, exerçait sur les personnes tuées lors de ces opérations une autorité et un contrôle* propres à établir, aux fins de l'article 1 de la Convention, un lien juridictionnel entre lui et ces personnes. »

²⁵⁰ *Ibidem.*, §114.

²⁵¹ CourEDH, GC, *Affaire Al-Jedda c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §§64-68.

Saramati était imputable aux Nations unies et non à l'un quelconque des Etats défendeurs [...] La Cour considère que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, l'internement du requérant n'est pas imputable aux Nations unies [...] Interné dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques, le requérant s'est trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni »²⁵²

Enfin, plus récemment, en 2014, dans son affaire *Hassan*, la Cour vient affirmer les principes dégagés dans l'affaire *Al-Jedda*. En l'espèce, il était question de la capture d'un ressortissant Iraquien par les forces armées britanniques, puis de sa détention dans le camp Bucca, un centre de détention administré par les États-Unis, au cours de l'année 2003. Le Royaume-Uni va adopter une ligne de conduite défensive différente en se rattachant au droit international humanitaire qui aurait octroyé aux Etats-Unis le pouvoir de détenir l'intéressé²⁵³. La Cour séquence son étude de la juridiction en deux phases, l'une allant de la capture de l'intéressé à son internement, et la seconde consécutive à son admission dans le centre. Pour la première période, la Cour conclut sans difficulté à l'exercice d'un contrôle et d'une autorité des forces armées britanniques, donc de sa juridiction personnelle. Pour la seconde, elle estime que « [s]i certains aspects opérationnels de la détention de Tarek Hassan à Camp Bucca ont bien été confiés aux forces américaines, [...], le Royaume-Uni a gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects de la détention. »²⁵⁴ Alors que le Royaume-Uni invoquait que l'intéressé n'était plus

²⁵² *Ibidem.*, §§83-85.

²⁵³ CourEDH, GC, Affaire *Hassan c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §72 : « Le Gouvernement soutient par ailleurs que Tarek Hassan n'est pas passé sous la juridiction du Royaume-Uni à la suite de son entrée à Camp Bucca pour le motif distinct que, à ce moment-là, il aurait été confié aux États-Unis et aurait cessé d'être sous le contrôle exclusif, ou même principal, du Royaume-Uni. La jurisprudence de la Cour exigerait pour que la juridiction puisse être établie que les agents d'un État contractant opérant hors du territoire de celui-ci exercent un « contrôle absolu et exclusif » sur la personne concernée : un contrôle bipartite ou conjoint ne suffirait pas à établir la juridiction aux fins de l'article 1. La faculté qui aurait été ouverte au Royaume-Uni en vertu du paragraphe 4 du mémorandum d'accord (paragraphe 16 ci-dessus) de demander aux États-Unis que Tarek Hassan lui fût de nouveau confié n'y changerait rien. Rien, en effet, ne montrerait que le Royaume-Uni n'eût jamais formulé pareille demande. De plus, le fait que le mémorandum d'accord eût prévu une telle possibilité signifierait à l'évidence que, aussi longtemps que la personne demeurerait sous la garde et le contrôle des États-Unis, elle échappait à la juridiction du Royaume-Uni. L'article 12 de la troisième Convention de Genève (paragraphe 33 ci-dessus) confirmerait cette position de principe. Certes, son premier paragraphe disposerait que « la Puissance détentricrice est responsable du traitement » appliqué aux prisonniers de guerre, mais son second paragraphe indiquerait clairement que, consécutivement au transfert d'un prisonnier de guerre par la Puissance détentricrice à un autre État partie à cet instrument, « la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés ». Le Gouvernement en conclut que, tout au long de la détention de Tarek Hassan à Camp Bucca, c'était aux États-Unis qu'il incombait d'appliquer les troisième et quatrième Conventions de Genève à son égard. »

²⁵⁴ *Ibidem.*, §78.

sous sa juridiction, une fois jugé libérable, la Cour ira plus loin en affirmant qu'il demeurait sous sa juridiction jusqu'à sa sortie de l'autocar le conduisant hors du camp de détention²⁵⁵.

Jusqu'à présent, nous avons établi les contours de la juridiction spatiale applicable à l'État « actif », c'est-à-dire celui qui exerce un contrôle sur le territoire de l'État du for. Désormais, il convient d'examiner les modalités selon lesquelles se manifeste la juridiction de ce dernier, qui subit une perte de contrôle sur son propre territoire. Une question fondamentale guidera notre analyse tout au long de cette étude : sa juridiction se maintient-elle ?

B. Du point de vue de l'Etat passif

Tout d'abord, pour introduire notre propos, un compendieux rappel de la présomption de territorialité est nécessaire (i), avant d'entamer l'étude de la perte du territoire de l'Etat « passif » et les conséquences subséquentes qui en découlent (ii).

i. Présomption de territorialité

Très tôt, la Cour Permanente de Justice Internationale (ci-après CPJI) appréhendait la juridiction comme certainement territoriale²⁵⁶, puis quelques années plus tard, une sentence arbitrale vint consacrer une présomption de souveraineté territoriale²⁵⁷. La souveraineté territoriale, bien que distincte de la juridiction, n'en ait pas déconnectée pour autant puisque l'Etat s'érige au sein de ses frontières comme le premier détenteur du pouvoir, exclusif et absolu. En droit international des droits de l'homme, dans la majorité des cas, la juridiction et la compétence de l'Etat coïncident au sein de ses frontières étatiques. Ainsi, dans la communication *Gonzalez c. Guyana*, le Comité des droits de l'homme a procédé à un rappel classique de la juridiction territoriale. En l'espèce, l'auteure de la communication s'était mariée avec un Cubain venu travailler au Guyana dans le cadre d'une coopération entre Cuba et le Guyana. Les autorités cubaines avaient empêché l'obtention de la nationalité guyanienne pour son époux, en partie parce que son premier mariage avec une Cubaine n'aurait pas été dissous. L'auteure affirmait que le refus d'enregistrer M. González comme citoyen du Guyana et le non-respect d'une ordonnance de la Cour intimant de réexaminer son cas dans un délai d'un mois violaient les droits garantis par la Constitution à M. González. Elle soutenait également que son

²⁵⁵ *Ibidem.*, §§79-80.

²⁵⁶ CPJI, *Affaire du « Lotus »*, *op.cit.*, pp.18-19

²⁵⁷ *Lac Lanoux (Espagne c. France)*, *op.cit.*, p.301.

époux, en tant que dissident, risquait une longue incarcération ou l'exécution s'il retournait à Cuba. Cette décision illustre un cas topique de juridiction territoriale de l'Etat. Il n'y a aucune difficulté pour établir la juridiction, et notamment le comité ne la mentionne guère dans la recevabilité. L'on comprend par analogie avec ses propos sur la juridiction de Cuba, que le Guyana a une juridiction territoriale car les requérants sont physiquement sur son territoire, qu'importe leur nationalité²⁵⁸: « en ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme que M. González risque d'être incarcéré ou même exécuté s'il est renvoyé à Cuba, ce qui soulève des questions au regard de l'article 7 du Pacte, le Comité estime que la question est sans objet puisque M. González ne se trouve pas, physiquement, dans la juridiction de l'État partie ». De ce fait, l'Etat partie « [doit] garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte »²⁵⁹. En effet, le fait pour une personne d'être sur le territoire d'un Etat partie, bien qu'elle n'y possède pas la nationalité, ne l'empêche pas pour autant de ne pas être sous sa juridiction. Cela est affirmé par le CCPR dès 1994 dans sa constatation *Mika Mika c. Guinée Equatoriale* où il affirme que

« [i]t dismissed the State party's contention that the author was not subject to its jurisdiction, since the author had been detained in Equatorial Guinea from 16 August 1988 until 1 March 1990 and thus had clearly been subject to the State party's jurisdiction. The Committee recalled that article 1 of the Optional Protocol applies to individuals subject to the jurisdiction of the State concerned who claim to be victims of a violation by that State of their rights under the Covenant, regardless of their nationality. »²⁶⁰

Quant à lui, le contentieux européen semble être allé plus loin par l'édification de la présomption de territorialité dans son arrêt *Assanidzé*. Toutefois, on peut noter une légère différence dans la sémantique utilisée entre l'affaire *Lotus* de la CPJI et la CourEDH puisque l'une parle de juridiction et l'autre de « présomption de compétence »²⁶¹. Si cela semble sans effet puisque juridiction et compétence coïncident majoritairement au sein du territoire de l'Etat, cela demeure regrettable. La présomption de compétence peut initier une confusion entre l'acceptation de compétence dans la sphère interne (exécutive, législative, juridictionnelle) et dans la sphère internationale avec les titres de compétences (réel, personnel, universel,

²⁵⁸ CCPR, *Gonzalez c. Guyana*, 25 mars 2010, communication no 1246/2004, UN doc. CCPR/C/98/D/1246/2004, §13.3.

²⁵⁹ *Ibidem.*, §17.

²⁶⁰ CCPR, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, 8 juillet 1994, communication no 414/1990, UN doc. CCPR/C/51/D/414/1990, §5.1

²⁶¹ CourEDH, GC, *Affaire Assanidzé c. Georgie, op.cit.*, §139.

territorial) et leurs liens de rattachement (nationalité, effet, agent diplomatique...). Cette mécompréhension des notions se perçoit notamment dans l'affaire *Ilascu c. République de Moldova et Russie*, où elle estime que « la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre »²⁶². Par conséquent, il en ressort que l'Etat doit prendre des mesures, non pas en raison de sa présomption de compétence, mais en raison de sa présomption de juridiction qui lui induit de prendre des mesures concrètes pour protéger les droits humains.

ii. Perte de contrôle de son territoire

Lorsque l'Etat perd le contrôle d'une partie de son territoire, cela se dessine de deux façons - apparaissant antinomiques en théorie - soit il perd ses obligations conventionnelles (§1), soit il demeure un maintien de celles-ci (§2).

§1. Perte de contrôle du territoire, perte des obligations conventionnelles

Si l'Etat du for exerce par principe sa juridiction sur son territoire, il existe des cas où du fait de l'occupation armée d'un Etat tiers sur une partie de son territoire, il en perd le contrôle, et de ce fait, ses obligations conventionnelles ne lui sont plus opposables. Ainsi, dans ses observations finales sur le Liban, le Comité des droits de l'Homme

« note que le conflit qui a fait rage au Liban de 1975 à 1990 a détruit en grande partie l'infrastructure du pays et a causé des souffrances humaines considérables, ainsi que de graves perturbations et difficultés économiques qui continuent de limiter les ressources pouvant être allouées au domaine des droits de l'homme. *Le Comité comprend que l'Etat partie ne soit pas en mesure de garantir que les dispositions du Pacte soient effectivement appliquées et respectées sur l'ensemble du territoire puisque les autorités n'ont pas accès au sud du pays, toujours sous occupation israélienne.* »²⁶³ (nous soulignons)

A la même période, ce constat similaire est adopté par la CourEDH dans son affaire *Loizidou c. Turquie*. L'Etat chypriote avait perdu le contrôle du nord de son territoire en raison de

²⁶² CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, §331.

²⁶³ CCPR, Observations finales concernant le Liban, 7 avril 1997, UN doc. CCPR/C/79/Add.78, §4.

l'établissement d'un groupe séparatiste ayant auto-proclamé la RTCN. Si la Cour estime que la Turquie a juridiction sur le territoire de la RTCN par le biais d'un ALS, étant donné que Chypre était l'Etat territorialement compétent, il lui incombait de s'interroger sur la prénance de ses obligations conventionnelles. Sur le grief de la violation de l'article 1^{er} du Protocole 1 à la CESDH (le droit de propriété), la Cour retient que « le déni continu de l'accès de la requérante à ses biens dans le nord de Chypre et la perte de la maîtrise de ceux-ci qui en résulte pour elle sont une question qui relève de la "juridiction" de la Turquie au sens de l'article 1 (art. 1) et est donc imputable à cet Etat. »²⁶⁴ S'ils sont imputables à la Turquie, elle vient reconnaître *a posteriori* la violation continue du droit de propriété par l'Etat²⁶⁵. A aucun égard, il n'est fait mention des obligations incombant au gouvernement chypriote. Le seul passage portant sur une absence d'imputabilité de Chypre est issu de l'argumentaire de la présumée victime.

« Mme Loizidou affirme que la création de la "RTCN" est entachée d'invalidité juridique et que nul Etat, à l'exception de la Turquie, et nulle organisation internationale ne l'ont reconnue. La République de Chypre ne pouvant manifestement pas être tenue pour responsable de la partie de l'île occupée par la Turquie, c'est celle-ci qui devrait en être comptable. Sinon, il existerait un vide dans la partie septentrionale de Chypre du point de vue de la responsabilité née des violations des droits de l'homme, dont l'acceptation serait contraire au principe de l'effectivité qui sous-tend la Convention. »²⁶⁶

L'argument soulevé par la requérante est pertinent puisqu'il rappelle à la Cour qu'en l'absence de protection effective des droits humains, il perdure une zone de non-droit, un vide juridique. Cela ne doit pas être confondue avec l'affaire *Bankovic* de 2001 puisqu'ici, la Cour est plus encline à reconnaître la juridiction de la Turquie dès lors que les faits litigieux se sont déroulés dans l'espace juridique européen. Cela n'enlève en rien le refus regrettable d'une évolution qui aurait pu naître de l'extension de l'application hors des frontières dans l'affaire *Bankovic*. Toutefois, nombreuses sont les opinions dissidentes dans l'affaire rendue, et pour faire écho à notre partie *infra* sur les organisations internationales, le juge Gölcüklü estime que

« [d]ans l'affaire Loizidou c. Turquie, c'est l'existence d'une zone tampon, sorte de frontière gardée par les forces de l'ONU en collaboration avec les forces de l'ordre des deux communautés, à la suite des accords conclus, qui empêche les Chypriotes grecs du

²⁶⁴ CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie*, *op.cit.*, §57.

²⁶⁵ *Ibidem.*, §64.

²⁶⁶ *Ibidem.*, §49.

sud d'accéder à leurs propriétés dans la partie septentrionale de l'île et d'y résider. Ce fait survenu avant 1990, c'est-à-dire avant la reconnaissance de la compétence de la Cour par la Turquie, constitue un acte instantané, qui gèle une situation de fait, d'ailleurs de caractère politique. »²⁶⁷

En conclusion, à aucun moment, la Cour ne fait référence aux obligations que l'Etat chypriote aurait sur la zone géographique occupée par les forces de la RTCN. On peut donc aisément en conclure que l'absence d'information à ce sujet scelle une absence d'obligations de l'Etat en partant du postulat qu'il n'a plus de contrôle sur ce territoire, et donc n'a plus d'obligations. D'aucuns en doctrine, à l'instar de Walter Kälin et Jörg Künzli, estiment que si l'Etat du for perd le contrôle sur certaines personnes ou parties de son territoire, alors il ne peut être tenu responsable pour la violation des droits humains²⁶⁸. Toutefois, dans d'autres contentieux, il semble que cela n'annihile pas les obligations conventionnelles.

§2. Perte de contrôle du territoire, maintien des obligations conventionnelles

Le contentieux relatif à la République de Moldova est particulièrement éclairant sur ce point puisque tant le Comité des droits de l'homme que la CourEDH sont en harmonie sur les obligations demeurant à la charge à l'Etat du for. Ainsi, dans ses observations finales de 2009, le CCPR

« prend note de l'information donnée par l'État partie qui explique qu'il ne peut pas exercer de contrôle effectif sur le territoire de la Transnistrie, ce qui continue d'entraver la mise en œuvre du Pacte dans cette région. Il note toutefois que l'État partie a toujours l'obligation de garantir le respect des droits reconnus dans le Pacte à l'égard de la population de la Transnistrie, dans les limites de son pouvoir effectif. »²⁶⁹

²⁶⁷ *Ibidem.*, Opinion dissidente du juge Gölcüklü, §4.

²⁶⁸ KÄLIN Walter, KÜNZLI Jörg, *The law of international human rights protection*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2009, p. 132 ; Voir également PISILLO MAZZESCHI Riccardo, *International Human Rights Law, Theory and Practice*, Torino, Édition G. Giappichelli, 2021, pp. 155 et ss : « this judgment [Loizidou] takes a clear position in the sense that the « jurisdiction » of a State does not extend to its entire territory if, in certain parts of that territory, the State is de facto incapable of exercising its control for the effective protection of human rights. [Therefore] [v]iolations of human rights by foreign State having de facto and concrete the possibility to know of the violations and/or to prevent them. In these circumstances, one should apply the rule of inability of the territorial state to exercise effective control, but not generically on the territory but rather on certain persons and certain situations »

²⁶⁹ CCPR, Observations finales concernant la République de Moldova, 29 octobre 2009, UN doc. CCPR/C/MDA/CO/2, §5.

Les obligations semblent toujours présentes malgré la perte de contrôle sur cette zone géographique. La CourEDH a adopté la même lecture ce qui venait en contradiction avec son arrêt *Loizidou* qui n'avait pas retenu d'obligations à la charge de Chypre. En l'espèce, dans son arrêt *Ilascu c. République de Moldova et Russie*, la Cour devait s'interroger sur des ressortissants moldaves qui avaient été arrêtés, détenus et condamnés dans la partie transnistrienne. Reconnaisant la juridiction de la Russie sur les forces séparatistes en RMT, elle établit que

« même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention. »²⁷⁰

A l'instar du CCPR, elle reconnaît que les obligations incombant à l'Etat sont moindres car « [u]ne telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'Etat à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire. »²⁷¹ Deux constats s'imposent. D'une part, sur la « portée de la juridiction » qui s'amoinerait, il semble y avoir une compréhension erronée par la Cour. Ce n'est pas la juridiction qui s'amoinerait mais les obligations qui seraient plus souples pour les États, ce qui ne recouvre pas les mêmes tenants et aboutissants. En effet, comme l'expliquent fort bien Rick Lawson et Marteen den Heijer,

*« The Court reasoned that the factual situation of loss of control had reduced the 'scope of jurisdiction' of Moldova in that it had only positive obligations towards persons within the breakaway region. Be that as it may, the Court's position that Moldova continued to be bound by positive obligations can probably best be explained by the fact that **Moldova remained the sovereign power within the entirety of its territories and that it therefore remained competent to legislate and adjudicate over, or act within the area controlled by, the separatists. In this connection, it is perhaps better not to speak of reduction of the scope of 'jurisdiction' – at least not in the general international law sense of the word, because the legal title to act was not reduced – but there was a reduction of the actual***

²⁷⁰ CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, op.cit., §331.

²⁷¹ *Ibidem.*, §333.

power to act. We are inclined to argue that it is precisely because Moldova retained 'full' or 'ultimate' sovereignty over its territories that it was not discharged of its positive obligations. »²⁷² (nous soulignons)

Certains, à l'instar du juge Frédéric Krenç affirme qu'il s'agit de la reconnaissance « d'une présomption de responsabilité des États pour les violations survenues sur leur territoire. »²⁷³ Toutefois, ce n'est pas l'avis partagé par Léa Raible estimant que cette présomption serait tirée de l'opinion du juge Bratza²⁷⁴, mais que, pour autant l'arrêt ne ferait aucune référence à une telle idée. « *In other words, the reading of the ECtHR's case-law as establishing a rebuttable presumption of jurisdiction within the territory of a state seems to originate in the dissent as opposed to the judgment.* »²⁷⁵ D'autre part, la reconnaissance d'obligations positives à la charge de l'Etat du for n'a pas emporté l'adhésion de tous les juges, à l'instar du juge Loucaides qui dans son opinion partiellement dissidente décrit la reconnaissance de la juridiction de la Moldova,

« [e]n tout état de cause, conclure qu'il y a « juridiction » sur certaines personnes aux fins de la Convention du simple fait que le gouvernement concerné n'a pas pris les mesures judiciaires, politiques, diplomatiques et économiques ou toute autre des mesures citées par la majorité dans le but de reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention, alors même que ledit gouvernement n'exerçait pas une réelle autorité sur ces personnes, équivaudrait à élargir la notion de « juridiction » jusqu'à l'absurde »²⁷⁶

²⁷² DEN HEIJER Maarten et LAWSON Rick, « Extraterritorial human rights and the concept of "jurisdiction" », in LANGFORD Malcolm et al. (dir.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2013.

²⁷³ KRENC Frédéric, « La peur du vide: la "juridiction" des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 168-170.

²⁷⁴ CourEDH, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*, Opinion partiellement dissidente du juge Bratza à laquelle se rallient les juges Rozakis, M. Hedigan, Mme Thomassen et M. Patiru, §6 : « La jurisprudence est moins affirmée dans l'hypothèse inverse qui concerne la responsabilité d'un Etat sur le territoire duquel surviennent des violations de la Convention mais qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer un contrôle effectif sur celui-ci, soit parce qu'il est occupé militairement par les forces armées d'un autre Etat, soit parce qu'il s'y produit des actes de guerre ou de rébellion, soit parce qu'il est occupé et contrôlé par un régime séparatiste soutenu par des forces rebelles ou par un autre Etat. Il est évident qu'un individu continue de « relever de la juridiction » de l'Etat et que la présomption de responsabilité de l'Etat n'est pas réfutée lorsqu'il est établi qu'il coopère avec le gouvernement local dans l'exercice par celui-ci de l'autorité sur le territoire en cause. En outre, même si un Etat n'exerce pas un contrôle effectif sur une partie de son territoire, un individu sera considéré comme relevant de la « juridiction » de cet Etat pour ce qui est des actes contraires à la Convention qui y seraient accomplis, s'il est démontré que ses fonctionnaires ou agents ont participé, directement ou indirectement, à de tels actes ou les ont autorisés. »

²⁷⁵ RAIBLE Lea A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, *op.cit.*, 159-180.

²⁷⁶ *Ibidem.*, Opinion partiellement dissidente de M. le juge Loucaides.

Il poursuit en soulignant une interprétation erronée de la juridiction par la CourEDH, dont les décisions contradictoires obscurcissent les pourtours de cette notion, compromettant ainsi la sécurité juridique.

« Il me semble incompréhensible et en tout cas très étrange qu'une Haute Partie contractante [comme dans l'affaire Bankovic] échappe à sa responsabilité au titre de la Convention au motif que le largage de bombes à partir d'avions lui appartenant survolant une région habitée dans un quelconque endroit du monde n'implique pas que les victimes de ce bombardement relèvent de sa « juridiction » (c'est-à-dire de son autorité), alors que le fait qu'une telle Partie ne prenne pas « toutes les mesures en [son] pouvoir, qu'elles soient d'ordre politique, diplomatique, économique, judiciaire ou autre, pour assurer le respect des droits garantis par la Convention dans le chef des personnes relevant de [sa] juridiction formelle [de jure] », mais se trouvant en réalité en dehors de son autorité effective, confère à cet État juridiction et lui impose des obligations positives envers ces personnes. »²⁷⁷

Cette difficile conception de la juridiction illustre l'usage malléable et casuistique de la notion qui conduit à des hypothèses d'irresponsabilité des États dans un cas, et de responsabilité dans l'autre, sans harmonie et systématisation. Dans le contentieux moldave, l'approche de la CourEDH, visant à maintenir les obligations positives de l'Etat, perdure et se retrouve notamment dans l'arrêt *Catan*²⁷⁸ ou encore *Mozer*²⁷⁹. En particulier, dans ces deux affaires, la Cour juge que l'Etat moldave n'est pas responsable car il a satisfait à ses obligations positives²⁸⁰.

Les obligations positives à la charge de l'Etat du for ayant perdu le contrôle d'une partie de son territoire en raison du contrôle d'une ALS ou des forces armées d'un Etat tiers se retrouvent également dans les affaires du Haut-Karabakh opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan. L'affaire *Sargsyan* est emblématique puisqu'il « s'agi[ssait] d'une situation totalement nouvelle et de la première affaire où la Cour est appelée à trancher la question du contrôle effectif sur un no man's land situé sur une ligne de contact entre deux parties hostiles et à se prononcer sur cette question juridique nouvelle »²⁸¹. La CourEDH devait trancher si elle optait davantage pour la logique retenue dans l'affaire *Assanidzé* (maintien de l'ensemble des obligations de l'Etat en raison de sa présomption de juridiction sur son territoire) ou *Ilascu* (maintien de ses seules

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ CourEDH, GC, Affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, *op.cit*.

²⁷⁹ CourEDH, GC, Affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie*, *op.cit*.

²⁸⁰ *Ibidem.*, note 275, §148 et *Ibidem.*, note 276, §155.

²⁸¹ CourEDH, GC, Affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, *op.cit.*, Opinion dissidente du juge Hajiyev.

obligations positives en raison de la perte de contrôle d'une partie de son territoire). *In fine*, la Cour privilégie la solution de l'arrêt *Assanidzé* en retenant que l'Azerbaïdjan avait une présomption de territorialité, et devait donc assurer les droits des personnes sur son territoire même dans la zone contrôlée par des forces étrangères. Cela n'est pas sans contrarier certains juges puisque « la présente affaire ne ressemble en rien au modèle classique de la juridiction, et en l'absence manifeste de contrôle effectif – condition préalable à l'attribution d'obligations positives –, il est impossible de parler de quelque obligation positive que ce soit. »²⁸² Et pourtant, c'est semble-t-il la conclusion à laquelle parvient la Cour en retenant l'obligation positive de l'Etat azerbaïdjanais pour garantir le droit à la propriété des requérants²⁸³.

Au regard du propos susmentionné, on constate donc que lorsque l'Etat du for continue d'avoir juridiction sur son territoire et que l'Etat tiers exerce également un contrôle sur le territoire de ce dernier, alors il existe un cumul de juridictions. Toutefois, ce ne sont pas les seules possibilités qui donnent lieu à un cumul de juridiction, et comme l'a théorisé Marko Milanovic, on peut percevoir six scénarios de juridictions cumulatives :

*« the legal situation can get more complicated when (1) the occupant created a subordinate local administration , and allows it a degree of autonomy; (2) allows the vestiges of the local administration of the displaced sovereign to operate normally; (3) an insurgency develops in the occupied territory; (4) the use of force and the occupation are conducted jointly by several states; (5) the use of force and the occupation are conducted under the auspices of an international organization; or (6) the belligerent occupation regime is terminated and evolves into some type of pacific occupation. »*²⁸⁴

Les scénarios 1 à 3 sont les plus classiques et représentent les cas étudiés. Quant à lui, le scénario 4 reflète le cas où les États exercent, par exemple, un contrôle conjoint sur une zone, tels que l'affaire *Al-Skeini*. Si les Etats-Unis d'Amérique avaient été parties à la Convention, on aurait pu reconnaître la juridiction concomitante de cet Etat et du Royaume-Uni. Le scénario 5 implique une action conjointe de l'Etat et d'une organisation internationale. Cela a notamment été étudié dans l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* où la CourEDH estima que le comportement des troupes françaises n'était pas imputable à la France mais aux Nations Unies, puisque les troupes françaises au Kosovo y opéraient sous couvert d'un mandat du Conseil de sécurité. Toutefois, comme le soulève Marko

²⁸² *Ibidem*.

²⁸³ *Ibidem.*, §§227-242.

²⁸⁴ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, *op.cit.*, pp. 118-227.

Milanovic, « [t]he European Court manifestly misapplied even the few clear rules of customary rules, by equating Security Council authorization with (exclusive) attribution of conduct to the UN, even when the UN itself lacks effective control over national continents, and by ignoring the possibility of dual or multiple attribution. »²⁸⁵ Enfin, le dernier scénario implique la transformation du régime d'occupation belligérante en un régime d'occupation pacifique. A cet égard, Marko Milanovic prend l'exemple de l'Iraq et de l'Afghanistan où dans les deux cas une coalition d'États a eu recours à la force. Dans les deux situations, il s'en est suivie une situation d'occupation belligérante. L'objectif étant de préparer la transmission du pouvoir des autorités belligérantes à un nouveau gouvernement fonctionnel, de telle sorte que ce gouvernement donne son consentement pour la présence des troupes étrangères sur son territoire. A titre d'illustration, la résolution 1378 du Conseil de Sécurité en 2001 sur la situation en Afghanistan « [a]ffirme que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central pour ce qui est d'appuyer les efforts du peuple afghan visant à établir d'urgence une nouvelle administration de transition conduisant à la formation d'un nouveau gouvernement »²⁸⁶, ce qui sera réitéré dans la résolution 1383, « les arrangements provisoires doivent être la première étape vers la constitution d'un gouvernement à large base, soucieux de l'équité entre les sexes, multiethnique et pleinement représentatif »²⁸⁷. Enfin, à la suite de la tenue des élections présidentielles en 2004, le Conseil de Sécurité arguait l'importance pour « la Force internationale d'assistance à la sécurité [de continuer à] travailler en étroite consultation avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan »²⁸⁸. Dans ce cas, on a donc un consentement du nouveau gouvernement afghan pour la présence des troupes armées de la Force internationale sur son territoire.

Si l'on constate au regard du développement *infra* que la juridiction peut être cumulative entre l'Etat du for et l'Etat tiers, il existe des cas, où semble-t-il, les hostilités armées annihilent toute prétention de juridiction d'un Etat en raison du chaos qui y règne.

iii. Le *vacuum* juridictionnel des hostilités actives

Le *vacuum* juridictionnel, comme nous entendons l'appeler dans cette partie, reflète le vide de protection qui existe lorsque nous nous situons dans la phase des hostilités actives. Cela fait référence majoritairement à la jurisprudence de la CourEDH qui a eu à connaître d'affaires

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1378 adoptée en 2001, S/RES/1378, §3.

²⁸⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1383 adoptée en 2001, S/RES/1383.

²⁸⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 1623 adoptée en 2005, S/RES/1623, §4.

relatives à un conflit armé, et estimait qu'aucun des États parties à la Convention n'avaient juridiction. Son affaire emblématique en la matière est l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* rendu le 21 janvier 2021. En l'espèce, la Géorgie avait introduit une requête étatique à l'encontre de la Russie alléguant entre autres que lors d'attaques indiscriminées et disproportionnées menées par l'armée russe, ou les forces séparatistes placées sous son contrôle, des centaines de civils avaient été blessés, tués, détenus ou encore portés disparus. La Cour scinde son raisonnement en deux temps : la phase active des hostilités durant la guerre de cinq jours et la phase d'occupation après la cessation des hostilités. Concernant la première période qui retiendra notre attention, la Cour a retenu

« un poids déterminant au fait que la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique non seulement qu'il n'y a pas de « contrôle effectif » sur un territoire comme indiqué ci-dessus (paragraphe 126), mais exclut également toute forme d' « autorité et de contrôle d'un agent de l'Etat » sur des individus »²⁸⁹

Pour comprendre le raisonnement de la Cour, il faut envisager que lors d'un conflit armé, deux États s'affrontent sur le territoire de l'un deux dans l'optique, pour l'un de gagner du terrain – et donc d'étendre sa juridiction – pour l'autre de repousser l'adversaire – et donc garder le contrôle sur l'entièreté de son territoire. « En effet, la réalité même de confrontations et de combats armés entre des forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire. »²⁹⁰ C'est la notion de chaos ici qui permet à la Cour d'évincer tant la juridiction spatiale que la juridiction personnelle. Le juge Chanturia regrette l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* qui opère une régression dans la juridiction en réancrant la décision *Bankovic*, jusque-là dépassée.

« La majorité n'a pas seulement ressuscité le précédent *Banković* qui était caduc (et qui par le passé avait valu à la Cour d'être sévèrement critiquée, probablement à juste titre) ; elle a fait un pas en arrière en s'écartant de la notion spatiale de juridiction extraterritoriale qui avait justement été introduite par l'affaire *Banković* qu'elle invoque. Dans *Banković* et autres, la Cour avait au moins tenté de justifier sa position en soulevant l'argument de l' « espace juridique ». Dans la présente espèce, par contre, la majorité n'a pas accordé l'importance méritée aux faits que l'État requérant et l'État défendeur étaient tous deux des

²⁸⁹ CourEDH, GC, Affaire *Georgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.*, §137.

²⁹⁰ *Ibidem.*, §126.

Hautes Parties contractantes à la Convention à l'époque considérée, et que les pilonnages et bombardements survenus au cours de la phase active des hostilités se sont clairement produits au sein de l'espace juridique de la Convention. »²⁹¹

Si l'éviction de la juridiction spatiale est regrettable, l'absence de juridiction personnelle l'est d'autant plus puisque lorsqu'un soldat tire sur un individu, on tend à considérer qu'il exerce son autorité et son contrôle²⁹². Si cela se comprend à l'aune du contexte des hostilités armées, un tel conflit induisant nécessairement des pertes en vie humaine en raison de l'affrontement entre les deux parties, cette position demeure malencontreuse, comme le souligne le juge Pinto de Albuquerque, car

« [s]i le fait de détenir, de blesser ou de tuer une personne à l'étranger fait entrer en jeu la juridiction, comme la Cour l'a admis dans les affaires turques et chypriotes susmentionnées, le fait de tuer beaucoup plus de personnes ne peut exclure la juridiction, du moins la juridiction sur les personnes, indépendamment de tout élément de proximité entre les agents de l'État et la population ciblée. »²⁹³

Par ailleurs, on ne peut omettre de préciser que la CIJ avait énoncé le lien entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire relativement à l'article 6 sur le droit à la vie du PIDCP. Elle avait estimé que

« la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. »²⁹⁴

²⁹¹ *Ibidem.*, Opinion en partie concordante du juge Chanturia, §14.

²⁹² CourEDH, Affaire *Pad et autres c. Turquie* (dec.), *op.cit.*, §§53-55 ; CourEDH, GC, Affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, *op.cit.*, §152 ; CourEDH, Affaire *Mirzoyan c. Arménie*, 23 mai 2019, req. no 57129/10, §§54-56 ; CourEDH, Affaire *Andreou c. Turquie* (dec.), *op.cit.*, 27 octobre 2019, §25.

²⁹³ CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, *op.cit.*, Opinion en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, §27.

²⁹⁴ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, p. 240, §25.

Si elle considère que le Pacte est applicable, cela induit donc l'existence de la juridiction de l'Etat même en cas de d'hostilités. Une interrogation soulevée par le juge Serghides dans son opinion individuelle est importante puisqu'elle met en lumière le paradoxe entre les obligations positives et négatives à la charge de l'Etat,

« [e]st-ce l'objet de la Convention d'obliger les États membres à se conformer à leurs obligations négatives sur leur propre territoire *mais de les laisser agir en toute impunité hors de leurs frontières*, avec les conséquences importantes que cela suppose – négatives pour l'État membre victime, positives pour l'État membre agresseur –, en permettant la recherche d'actions stratégiques et politiques, voire la poursuite de visées expansionnistes ? Est-ce l'objet de la Convention de fournir aux États membres pareil subterfuge et de rendre la Convention totalement ineffective dans l'hypothèse où un État membre déciderait de se livrer à des violations ciblées des droits fondamentaux des citoyens d'un autre État membre sur le territoire de celui-ci ? Cela importe-t-il vraiment que des violations des droits fondamentaux par un État membre qui toucheraient des personnes sur le territoire d'un autre État membre aient été commises par la voie aérienne ou par la voie maritime, sans que les coupables allégués aient posé le pied sur ledit territoire ? La Cour ne doit-elle pas toujours être vigilante et rester attentive au but premier de la Convention, c'est-à-dire la protection effective des droits de l'homme chaque fois qu'ils sont en jeu ? »²⁹⁵

Il continue en s'interrogeant sur la décision *Bankovic*, « se focalise-t-elle sur la mauvaise question, à savoir celle du contrôle effectif basée sur des obligations positives, alors que la vraie question aurait dû être celle de savoir si les obligations négatives s'appliquaient indépendamment de tout critère de territorialité et en dehors du champ de l'article 1 ? »²⁹⁶ Si la CourEDH reste muette sur le maintien des obligations négatives, la Cour interaméricaine a reconnu dans son arrêt *Alejandro Jr. et al. v. Cuba* que celles-ci demeuraient toujours opposables à l'Etat²⁹⁷. En outre, cela nous permet de faire un parallèle avec le modèle proposé par Marko Milanovic, qui estime qu'hormis les modèles spatial et personnel, il serait bienvenu de retenir un modèle de juridiction où les obligations négatives seraient opposables aux États en tout lieu et en tout temps²⁹⁸. Il prend l'exemple de l'affaire de l'*Application de la convention pour la*

²⁹⁵ CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, *op.cit.*, Opinion en partie concordante du juge Serghides, §12.

²⁹⁶ *Ibidem.*, §14

²⁹⁷ CommissionIDH, Affaire *Alejandro Jr. et al. v. Republica de Cuba*, 29 septembre 1999, report no. 86/99, §25 : « *when agents of a state, whether military or civilian, exercise power and authority over persons outside national territory, the state's obligation to respect human rights continues* »

²⁹⁸ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, *op.cit.*, p. 215 : « *My point is simply this – there is no inherent contradiction in implying, where necessary, the negative obligation to respect*

*prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*²⁹⁹ de la CIJ dans laquelle l'obligation de ne pas commettre de génocide n'a aucune limitation territoriale³⁰⁰. Les obligations négatives se corrèleraient avec des « *prophylactic and procedural positive obligations [...] which are "secondary" obligations to investigate, prosecute and provide a remedy to, arising when "primary" obligations might have breached, and duties related to protecting the basic needs of individuals in custody, such as supply of food, health services, and so forth.* »³⁰¹

Enfin, une difficulté apparaît relativement à la nuance introduite par la CourEDH dans son affaire *Ukraine c. Pays-Bas et Russie* de 2022. En l'espèce, la Cour reconnaît que tant le tir du missile Buk que la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 s'étaient produits sur un territoire aux mains des séparatistes. Si la zone terrestre était donc sous le contrôle effectif de la Russie, la zone aérienne était sous le contrôle ukrainien. La Cour reconnaît la juridiction de la Russie en raison de son contrôle effectif sur le territoire car elle avait le contrôle des missiles sol-air. Elle précise bien que « l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* ne saurait passer pour un précédent excluant complètement de la juridiction d'un État, au sens de l'article 1, une phase temporelle spécifique d'un conflit armé international »³⁰², ce qui lui permet d'introduire une distinction entre la juridiction terrestre et aérienne. Ainsi, même en période d'hostilités actives, « [l]e chaos qui peut régner au sol lorsque des forces avancent massivement dans le but de prendre le contrôle d'un territoire et sont couvertes par un barrage d'artillerie n'existera pas forcément dans le contexte de l'utilisation de missiles sol-air. Ces missiles servent à attaquer des cibles précises dans les airs »³⁰³. Cela n'est pas sans prêter à confusion sur la qualification de la juridiction puisque la Cour établit dans certaines affaires primordiales la juridiction, tout en affirmant qu'elles ne servent pas de précédents, puis changent de ligne directrice dans d'autres. La juridiction en devient vidée de toute logique.

Ce *vacuum* juridictionnel lors des hostilités terrestres peut être contourné par le biais du lien juridictionnel établi sur le fondement procédural ; c'est ce qu'il nous incombera d'étudier ultérieurement. Pour le moment, un examen de la juridiction spatiale sur les lieux est nécessaire.

human rights into the relevant treaties and that obligation having a broader, territorially unlimited scope of application than the positive duty to secure or ensure human rights, or prevent violations thereof. Thus, under the CAT for example, we could say that the state has the duty to prevent torture only in territories under its jurisdiction, but that it has the obligation to itself refrain from torturing in all circumstances. »

²⁹⁹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *op.cit.*, p. 595.

³⁰⁰ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, *op.cit.*, p. 214-219.

³⁰¹ SHANY Yuval, *The Extraterritorial Application of International Human Rights Law*, *op.cit.*, pp. 88-93.

³⁰² CourEDH, GC, *Affaire Géorgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.*, §558.

³⁰³ *Ibidem.*, §704.

III. Le contrôle sur un lieu

Dans son Observation Générale n°2, le CAT affirme que

« [l]e paragraphe 1 de l'article 2 [relatif à la juridiction] impose à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi « dans tout territoire sous sa juridiction ». Le Comité considère que le « territoire » s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international. Il considère que la référence à « tout territoire », à l'article 2 comme aux articles 5, 11, 12, 13 et 16, concerne les infractions commises, *non seulement à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le registre d'un État partie, mais aussi pendant une occupation militaire ou des opérations de maintien de la paix et dans des lieux tels qu'une ambassade, une base militaire, des locaux de détention ou tout autre espace sur lequel un Etat partie exerce un contrôle effectif.* »³⁰⁴
(nous soulignons)

Si l'Etat peut avoir le contrôle sur une étendue géographique, il peut également dans certaines circonstances, posséder le contrôle sur un lieu, que ce soient des ambassades et des consulats (A), des navires et des aéronefs (B), ou encore des centres de détention (C). Ces situations hybrides aboutissent à l'application de la juridiction soit sur le modèle spatial, soit sur le modèle personnel, ou encore à une combinaison des deux.

A. Ambassades et consulats

Concernant les ambassades et les consulats, les locaux de la mission sont inviolables³⁰⁵, et donc rattachés à la juridiction de l'Etat accréditant. Cela explique pourquoi lorsqu'une personne se retrouve dans l'ambassade d'un Etat, elle relève de sa juridiction et non de la juridiction de l'Etat du for. Ainsi, dans la communication *Munaf*, le CCPR avait à connaître de faits s'étant produits, en partie, au sein de l'ambassade roumaine. En l'espèce, l'auteur de la

³⁰⁴ CAT, *Observation Générale no 2 - Application de l'article 2 par les États parties*, op.cit., §16.

³⁰⁵ Article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne en 1961 et entrée en vigueur en 1964 : « 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission. 2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. 3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

communication possédait la double nationalité iraquienne et américaine. En mars 2005, alors qu'il résidait en Roumanie, il s'en rendu en Iraq afin de servir de traducteur et de guide à des journalistes. Néanmoins, ces derniers ont été enlevés par des forces armées non identifiées avant d'être relâchés et emmenés à l'ambassade de Roumanie en Iraq. Selon les dires de l'auteur de la communication, les agents diplomatiques auraient immédiatement contacté les services américains afin qu'il soit pris en charge. Il a alors été remis aux militaires américains qui l'ont transféré au centre de détention de Camp Cropper situé à l'aéroport international de Bagdad afin d'y être détenu sur le chef d'accusation d'avoir participé à l'enlèvement des journalistes. Quant à lui, le gouvernement roumain invoquait que l'intéressé ne relevait plus de sa juridiction à compter du 15 mars, date à laquelle il s'était rendu en Iraq³⁰⁶. Sur le rôle joué par l'ambassade roumaine, « [l']État partie nie que l'ambassade de Roumanie ait « autorisé » les militaires américains à appréhender l'auteur. »³⁰⁷ Sans omettre, que « [l]a présence de l'auteur à l'ambassade de Roumanie [serait] dépourvue de toute signification juridique »³⁰⁸. Dans son raisonnement, le Comité n'étudie pas la question de la juridiction dans la recevabilité, alors même que la compétence *ratione loci* est une conditions de recevabilité, mais la joint au fond de l'affaire. Sur la présence dans l'ambassade roumaine, le comité semble admettre que l'intéressé était sous la juridiction de l'Etat roumain puisqu'il précise « [a]u moment de son départ de l'ambassade »³⁰⁹, et porte une attention particulière à la prévisibilité des risques de traitements inhumains et dégradants qu'auraient pu subir l'intéressé. En l'espèce, le comité ne l'admet pas. « Pour les raisons susmentionnées, le Comité ne peut conclure que l'État partie a exercé sa compétence sur l'auteur d'une façon qui exposait celui-ci à un risque réel de devenir victime d'une quelconque violation des droits que lui confère le Pacte. »³¹⁰ D'après les dires de l'Etat défendeur, qui sont repris par le comité, l'intéressé aurait quitté volontairement l'ambassade roumaine pour être remis aux autorités militaires américaines, puisqu'il aurait pensé, en raison de sa double nationalité, être transféré dans l'ambassade respective. Comme le note l'opinion dissidente des experts M. Ivan Shearer, Sir Nigel Rodley et M. Yuji Iwasawa concernant la décision de recevabilité,

« [l]es faits relatifs à cet aspect de l'affaire ne semblent pas être contestés. L'auteur a été emmené à l'ambassade de Roumanie à Bagdad avec les autres otages libérés par des

³⁰⁶ CCPR, *Munaf c. Iraq et Roumanie*, *op.cit.*, §4.10.

³⁰⁷ *Ibidem.*, §4.12

³⁰⁸ *Ibidem.*

³⁰⁹ *Ibidem.*, §14.5

³¹⁰ *Ibidem.*, §14.6

membres de la force multinationale. Les trois otages libérés sont demeurés à l’ambassade dans l’attente que soit organisé leur rapatriement en Roumanie. M. Munaf, qui a la double nationalité iraquienne et américaine, a quitté l’ambassade, accompagné par la force multinationale, demandant à être transféré à l’ambassade des États-Unis. Il n’a pas sollicité la protection de l’ambassade de Roumanie en lui soumettant une demande d’asile ni n’a exprimé le souhait de rester dans ses locaux. Rien n’atteste qu’il a quitté l’ambassade autrement que de son plein gré. »³¹¹

On peut en conclure que par son départ volontaire, il se serait soustrait à la juridiction de l’Etat roumain. Cela fait écho à la décision *Abdul Wahab Khan* de la CourEDH qui estime qu’il n’y a aucune différence entre une personne ne relevant pas de la juridiction d’un État et une personne qui s’y est volontairement soustraite³¹².

Parfois, la présence dans une ambassade ne semble jouer aucun rôle. Ainsi, dans l’affaire *Almeida de Quinteros c. Uruguay*, la communication avait été introduite auprès du CCPR par la mère qui n’avait plus de nouvelle de sa fille³¹³. En l’espèce, cette dernière avait été arrêtée par le personnel militaire uruguayen mais s’étant enfuie, elle avait trouvé refuge auprès de l’ambassade vénézuélienne. Néanmoins, cela n’a pas empêché les forces uruguayennes de venir la récupérer. Lors de l’étude de la juridiction, le Comité ne prête aucune attention au fait que la présumée victime se soit retrouvée dans l’ambassade vénézuélienne. Bien que la communication n’ait pas été introduite à l’encontre du Venezuela, le CCPR n’a même pas identifié que lors de cette courte période, l’intéressée se serait trouvée sous son contrôle.

A présent, il faut envisager le cas des navires et des aéronefs.

B. Navires et aéronefs

Prima facie, l’Etat exerce sa juridiction sur un navire battant son pavillon. Son droit national y ait applicable pour régir les relations entre les membres de l’équipage. C’est ce que la CourEDH rappelle dans son arrêt *Hirsi Jamaa*, puis dans son arrêt *Bakanova c. Lituanie* de 2016³¹⁴.

³¹¹ *Ibidem.*, Opinion dissidente experts de M. Ivan Shearer, Sir Nigel Rodley et M. Yuji Iwasawa concernant la décision de recevabilité.

³¹² CourEDH, Affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (dec.), 28 janvier 2014, req. no 11987/11, §26.

³¹³ CCPR, *Almeida de Quinteros c. Uruguay*, 21 juillet 1983, communication no 107/1981, UN doc. CCPR/C/19/D/107/1981.

³¹⁴ CourEDH, Affaire *Bakanova c. Lituanie*, 31 mai 2016, req. no 11167/12, §63 : « *The respondent Government have not argued that the investigation into the death of the applicant’s husband did not attract Lithuania’s responsibility because he died when ‘the ship was on a voyage in the Atlantic Ocean near the Brazilian port of*

« La Cour observe qu'en vertu des dispositions pertinentes du droit de la mer, un bateau naviguant en haute mer est soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont il bat pavillon. Ce principe de droit international a conduit la Cour à reconnaître, dans les affaires concernant des actes accomplis à bord de navires battant pavillon d'un Etat, à l'instar des aéronefs enregistrés, des cas d'exercice extraterritorial de la juridiction de cet Etat [...] »³¹⁵

Une des affaires incontournables est sans conteste l'affaire *Medvedyev et autres c. France* de 2010³¹⁶. En l'espèce, un navire battant pavillon cambodgien était suspecté de transporter en son bord de la drogue. Après avoir obtenu l'autorisation de l'ambassade cambodgienne, les autorités françaises ont arraisonné le navire avant d'arrêté les membres de l'équipage pour les déférer auprès du juge de Brest. Dans son arrêt de Grande Chambre, la CourEDH établit la juridiction de la France « compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif [...] au moins *de facto*, sur le *Winner* et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention. »³¹⁷ Par un raisonnement laconique, la Cour ne tranche pas entre la juridiction personnelle, qui serait l'autorité et le contrôle sur les membres de l'équipage, ou spatiale en raison du contrôle sur le navire. S'il semble que ce soit davantage le contrôle et l'autorité des agents français qui aient permis la juridiction de l'Etat, la cour retient un contrôle absolu et exclusif qui semble se rapprocher de la conception spatiale. Néanmoins, quelques années plus tard, dans son arrêt *Hirsi Jamaa*, la Cour tend cette fois-ci à reconnaître la juridiction personnelle avec le contrôle des forces étatiques en haute-mer.

« D'ailleurs l'Italie ne saurait soustraire sa « juridiction » à l'empire de la Convention en qualifiant les faits litigieux d'opération de sauvetage en haute mer. En particulier, la Cour ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel l'Italie ne serait pas

Imbituba' (see paragraph 19 above). Be that as it may, the Court has already recognised that instances of the extraterritorial exercise of jurisdiction by a State to include cases involving the activities on board of ships registered in, or flying the flag of, that State (see *Banković and Others v. Belgium and Others (dec.)* [GC], no. 52207/99, §§ 59-61, ECHR 2001-XII, and *Medvedyev and Others v. France* [GC], no. 3394/03, § 65, ECHR 2010). In the instant case the Court observes that the *Vega* belonged to a Lithuanian company *Limarko*, the ship was registered in the Register of Ships of the Republic of Lithuania and sailed under a Lithuanian flag (see paragraphs 6, 33, 44 and 53 above). Under Lithuanian legislation, the *Vega*'s captain exercised exclusive control over the ship while it was on a voyage (see, *mutatis mutandis*, *Medvedyev*, cited above, §§ 65-67). The relations between the ship's crew and the captain, including those related to safety at work, were determined by Lithuanian laws (see paragraph 53 above). The Court therefore considers that the special features of this case do not absolve Lithuania from an obligation to carry out an effective investigation (see *Rantsev v. Cyprus and Russia*, no. 25965/04, §§ 243-247, ECHR 2010 (extracts)). »

³¹⁵ CourEDH, GC, Affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op.cit.*, §§76-82.

³¹⁶ CourEDH, GC, Affaire *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. no 3394/03.

³¹⁷ *Ibidem.*, §87.

responsable du sort des requérants en raison du niveau prétendument réduit du contrôle que ses autorités exerçaient sur les intéressés au moment des faits [...] Or, la Cour remarque que dans la présente affaire les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De l'avis de la Cour, à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant *de jure* que *de facto*, des autorités italiennes. »³¹⁸

En ce qui concerne le système onusien - comme nous l'avons rappelé précédemment - le CAT établit dans son Observation Générale n°2 que les actes commis à bord de navires et d'aéronefs entrent sous le contrôle effectif de l'Etat³¹⁹. Partant de ce postulat général, le CAT a eu l'occasion de l'appliquer dans l'affaire *P.K et autres c. Espagne*. En l'espèce, à la suite d'un appel en détresse, les autorités espagnoles avaient décidé d'intervenir dans les Îles Canaries pour secourir le cargo Marine I qui transportait des migrants. Bien que l'Espagne arguât ne pas avoir juridiction puisque les faits se sont déroulés hors de son territoire,

« [le comité] rappelle cependant son Observation générale no 2, dans laquelle il indique que la juridiction de l'État partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international. En particulier, cette juridiction s'étend aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus. Cette interprétation de la notion de juridiction s'applique non seulement à l'article 2, mais également à toutes les dispositions de la Convention, y compris l'article 22. En l'espèce, le Comité relève que l'État partie a exercé un contrôle sur les passagers du Marine I dès le moment du sauvetage et tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement qui a eu lieu à Nouadhibou. »³²⁰

Il apparaît en filigrane que le CAT reconnaît la juridiction personnelle de l'Etat puisqu'il parle d'un « contrôle sur les passagers du Marine I », et non directement d'un contrôle sur le navire³²¹. Toutefois, comme le souligne Marko Milanovic, « *[i]f we accept control over*

³¹⁸ CourEDH, GC, Affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, op.cit., §§79-81

³¹⁹ CAT, *Observation Générale no 2 - Application de l'article 2 par les États parties*, op.cit., §16.

³²⁰ CAT, *P.K. et al. c. Espagne*, op.cit., §8.2.

³²¹ *Ibidem*.

individuals as a basis for jurisdiction, do we even need any concept of jurisdiction as control over vessels? »³²²

La question de la juridiction spatiale de l'Etat se pose également pour les aéronefs : permettent-ils d'établir la juridiction spatiale de l'Etat ? En pratique, il semble qu'il est plus aisé de reconnaître la juridiction personnelle du fait de l'autorité et du contrôle des agents de l'Etat. A titre d'illustration, dans l'affaire Eichmann, ce dernier avait été kidnappé par les forces israéliennes en Argentine, puis transporté par avion afin de rejoindre Israël pour y être jugé des crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale. Nous pourrions dans cette situation penser à établir la juridiction spatiale, c'est-à-dire en considérant que l'aéronef représente la juridiction spatiale de l'Etat, ou encore sur le modèle personnel en raison de l'autorité et du contrôle exercé par les forces israéliennes sur Eichmann. Cette seconde hypothèse emporte l'adhésion de Marko Milanovic estimant que

« [i] would personally find it difficult to accept that the safe house in which Israeli agents kept Eichmann until he was smuggled to Israel aboard an aircraft amounted to a place under Israel's jurisdiction. Again, it is simply far too artificial to say that it is the Israeli agents' control of a minuscule space, rather than they control of Eichmann's person, that could entitle Eichmann to the protection of his human rights vis-à-vis Israel. »³²³

La Commission européenne semble confirmer qu'en matière d'aéronefs, elle privilégie la juridiction personnelle. Dans sa décision *Freda c. Italie*, après avoir été appréhendé par les forces costaricaines – ce qui échappe à la compétence de la Commission – le requérant a été remis aux forces italiennes. Or, « le requérant a été pris en charge par des agents de la force publique italienne et privé de liberté dans un avion militaire italien. Dès lors, le requérant, à partir du moment de la remise, relevait effectivement de l'autorité de l'Italie, et donc de la "juridiction" de ce pays, même si cette autorité s'est exercée en l'occurrence à l'étranger »³²⁴. Le même raisonnement fut adopté par la CourEDH dans l'affaire *Öcalan*. En l'espèce, le requérant, ancien chef du Parti des travailleurs du Kurdistan ayant sévi en Turquie, fut arrêté au Kenya puis transporté par avion afin d'être détenu en Turquie. La CourEDH tranche à la faveur du modèle personnel affirmant que

³²² MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties, op.cit.*, p. 168.

³²³ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties, op.cit.*, p154.

³²⁴ CommissionEDH, Affaire *Freda c. Italie*, 7 octobre 1980, req. no 8916/80, p. 253.

« l'arrestation du requérant a été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. La Cour estime que les circonstances de la présente affaire se distinguent de celles de l'affaire *Banković et autres* susmentionnée, notamment en ce que le requérant a été physiquement contraint à revenir en Turquie par des fonctionnaires turcs et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation et son retour en Turquie. »³²⁵

Les mêmes problématiques émergent pour les centres de détention.

C. Centres de détention

Concernant le contrôle sur un lieu tel qu'un centre de détention, Guantanamo illustre cette problématique puisque l'accord conclu entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique scelle la pleine juridiction et un contrôle sur toute la zone et les personnes s'y trouvant³²⁶. Dans l'affaire *Hicks c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a été saisi d'une communication portant sur un homme appréhendé en Afghanistan puis transféré dans un centre de détention américain, avant d'être conduit à Guantanamo Bay. L'intéressé a été détenu 5 ans avant de pouvoir être rapatrié en Australie pour exécuter le reste de sa peine. En l'espèce, la communication a été introduite à l'encontre de l'Australie, néanmoins elle met en lumière le contrôle des Etats-Unis sur le centre pénitentiaire de Guantanamo puisque le Comité estime que « *it is undisputed that, during all those years, the author was held under the jurisdiction of the United States and that his sentence was the result of a trial conducted by United States authorities.* »³²⁷ Récemment, le CCPR a réaffirmé la juridiction spatiale des États sur des centres privés de liberté³²⁸. En l'espèce, l'Australie a conclu avec Nauru des accords prévoyant le transfert et le placement, dans un centre dédié, de toute personne interceptée en mer ou parvenue par voie maritime sur le territoire australien, en vue du dépôt et de l'examen de sa demande de protection

³²⁵ CourEDH, GC, Affaire *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, req. no 46221/99, §93.

³²⁶ Article 3 de l'Accord entre les États-Unis et Cuba pour la location de terrains destinés à des stations de chargement et à des stations navales du 23 février 1903.

³²⁷ CCPR, *Hicks c. Australie*, 5 novembre 2015, communication no 2005/2010, UN doc. CCPR/C/115/D/2005/2010, §2.3.

³²⁸ CCPR, *M.I et autres c. Australie*, 31 octobre 2024, communication no 2749/2016, Un doc. CCPR/C/142/D/2749/2016 ; CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, 25 octobre 2024, communication no 3663/2019, UN doc. CCPR/C/142/D/3663/2019.

internationale. Si l’Australie soutenait que la juridiction relevait exclusivement de Nauru en sa qualité d’État souverain, le Comité des droits de l’homme a écarté cette argumentation et consacré juridiction spatiale de l’Australie, au regard du contrôle effectif qu’elle exerçait sur le centre³²⁹.

La juridiction des États sur un centre de détention se retrouve également dans le contentieux de la CourEDH. Ainsi, dans l’affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, la Cour s’est interrogée sur la juridiction de l’Etat britannique en raison de l’internement d’un civil iraquien de 2004 à 2007 – soit pendant plus de trois ans - dans un camp administré par les forces britanniques à Bassorah. La Cour a établi le contrôle de l’Etat défendeur car

« [i]nterné dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques, le requérant s’est trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l’autorité et le contrôle du Royaume-Uni [...] L’internement avait été décidé par l’officier britannique qui commandait le centre de détention. Si la décision de maintenir le requérant en détention a été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires Iraquiens et des représentants non britanniques de la force multinationale, la Cour estime que ces procédures de contrôle n’ont pas eu pour effet d’empêcher l’imputation au Royaume-Uni de la détention en question. »³³⁰

Dans son raisonnement, il apparaît un flou dans les modèles de juridiction extraterritoriale. En effet, le terme « l’autorité et le contrôle »³³¹ induit à penser au modèle personnel, néanmoins la Cour ne l’accolle pas à un agent de l’Etat mais directement à l’Etat britannique ce qui, mis en perspective avec « le centre de détention contrôlé exclusivement par les forces britanniques »³³², semble s’approcher du modèle spatial. De même dans l’affaire *Hassan*, si la CourEDH explicite la juridiction personnelle de l’Etat britannique, on comprend malgré tout que le Royaume-Uni avait le contrôle sur le Camp Bucca³³³. Par conséquent, il appert que plus la zone contrôlée par l’Etat s’amenuise, plus les organes de protection sont enclins à reconnaître l’autorité et le contrôle du fait de leurs agents. En d’autres termes, il s’agit de la juridiction personnelle (**CHAPITRE 2**).

³²⁹ CCPR, *M.I et autres c. Australie*, *op.cit.*, §9.9 et ss ; CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, *op.cit.*, §7.5 et ss.

³³⁰ CourEDH, GC, Affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §85.

³³¹ *Ibidem*.

³³² *Ibidem*.

³³³ CourEDH, GC, Affaire *Hassan c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §§76-78.

CHAPITRE 2. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE PERSONNEL

Si la juridiction personnelle se fonde sur le contrôle d'un agent de l'Etat sur des personnes, il semble opportun de différencier entre le modèle « classique » relatif à l'obligation matérielle de l'Etat (SECTION 1) et l'émergence d'une juridiction liée à une obligation procédurale (SECTION 2) relative à l'existence d'un lien administratif – une enquête, une procédure - entre une personne et un Etat.

SECTION 1. LA JURIDICTION EN RAISON DE L'OBLIGATION MATÉRIELLE DE L'ÉTAT

L'extraterritorialité par le modèle personnel se fonde sur le contrôle d'un agent de l'Etat sur des personnes. Une certaine temporalité est donc nécessaire à la création du lien (I) entre l'agent de l'Etat et la personne (II).

I. Temporalité nécessaire à l'établissement du lien

Pour reconnaître la juridiction personnelle de l'Etat, est-il nécessaire qu'il s'écoule un certain laps de temps ? Tout d'abord, en ce qui concerne le contrôle des ambassadeurs ou des consuls, il ne semble pas y avoir de durée nécessaire à l'établissement du lien. Le lien juridictionnel entre la personne et l'ambassadeur / le consul peut naître d'une décision. Cela s'observe dans différents contentieux, tels qu'au sein du Comité des droits de l'homme où il estime dans sa constatation *Vidal Martin c. Uruguay* que le refus de validation de son passeport au bout de cinq ans – procédure obligatoire en Uruguay pour les passeports de dix ans où il faut obtenir à compter de la cinquième année sa validité – corrélé par le refus de renouvellement ultérieur ont conduit à reconnaître la juridiction personnelle de l'Etat³³⁴. Cela sera réitéré dans d'autres constatations³³⁵.

Par ailleurs, il est possible que la juridiction d'un Etat soit établie en raison de l'autorité et du contrôle sur une personne par l'un de ses agents. Dans l'affaire *P.K. c. Espagne* devant le Comité contre la torture, les autorités espagnoles ont eu un contrôle sur le navire *Marine I* qui transportait des migrants originaires d'Afrique et d'Asie « dès le moment du sauvetage et tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement qui a eu lieu à Nouadhibo »³³⁶, ce

³³⁴ CCPR, *Vidal Marti c. Uruguay*, *op.cit.*, §7.

³³⁵ CCPR, *Lichtensztein c. Uruguay*, *op.cit.*, §6.1. ; CCPR, *Pereira Montero c. Uruguay*, *op.cit.*, §5.

³³⁶ CAT, *P.K. et al. c. Espagne*, *op.cit.*, §8.2.

qui inclut un laps de temps relativement conséquent puisque les navires sont restés stationnés près des côtes mauritaniennes pendant huit jours. Cette durée se retrouve également dans le contentieux de la CourEDH en particulier dans son affaire *Medvedyev* où elle reconnaît « l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins de facto, sur le Winner et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue »³³⁷ (nous soulignons) ; à savoir qu'entre l'interception du navire et la présentation des membres de son équipage au Procureur de la République de Brest s'est écoulé treize jours pendant lesquels ils ont donc été privés de liberté et sous le contrôle des agents de l'Etat français³³⁸.

Parfois, semble-t-il que quelques heures suffisent à établir l'autorité et le contrôle des agents de l'Etat. Ainsi, par exemple dans l'affaire *Hirsi Jamaa*, le contrôle des agents de l'Etat n'aurait duré que 10h lors d'une opération de sauvetage, ce qui diffère de l'arrêt *Medvedyev* puisqu'en l'espèce l'Etat avait admis en son bord les migrants pendant plusieurs jours. C'est notamment la défense utilisée par l'Etat défendeur arguant que

« [l'opération] « sauvetage » des requérants, qui n'aurait duré globalement que dix heures, les autorités auraient apporté aux intéressés l'assistance humanitaire et médicale nécessaire [...] Le Gouvernement en conclut que la présente requête diffère de l'affaire *Medvedyev et autres c. France* ([GC], no 3395/03, CEDH 2010), dans laquelle la Cour a affirmé que les requérants relevaient de la juridiction de la France compte tenu du caractère absolu et exclusif du contrôle exercé par celle-ci sur un navire en haute mer et sur son équipage. »³³⁹

Ce laps de temps diminué n'est en rien un obstacle pour reconnaître la juridiction personnelle de l'Etat sur les migrants, néanmoins, il est à noter que la Cour ne fait pas référence à l'autorité et au contrôle des agents de l'Etat mais à l'exercice de prérogative de puissance publique³⁴⁰, ce qu'elle avait déjà admis dans l'affaire *Al-Skeini* de 2011³⁴¹.

Parfois, la durée du contrôle des agents de l'Etat demeure indéfinie, ne faisant l'objet d'aucun développement par les organes de protection des droits de l'homme. Cela semble soit marquer l'absence d'importance accordée à la temporalité du lien entre l'agent et la personne, soit l'affirmation de la volonté de ne pas se limiter par la définition d'une temporalité qui amenuiserait les hypothèses de juridiction personnelle. Cela s'observe notamment dans le

³³⁷ CourEDH, GC, Affaire *Medvedyev et autres c. France*, *op.cit.*, §67.

³³⁸ *Ibidem.*, §62.

³³⁹ CourEDH, GC, Affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op.cit.*, §66.

³⁴⁰ *Ibidem.*, §180.

³⁴¹ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §149.

contentieux des affaires uruguayennes du CCPR où il a eu à connaître de l'arrestation et de la détention de plusieurs victimes par les agents uruguayens en territoire étranger³⁴².

Enfin, cette durée peut parfois s'avérer infime, comme l'illustre parfaitement l'affaire *Pad et autres c. Turquie* où des coups de feu tirés depuis un hélicoptère ont permis la reconnaissance de la juridiction de l'Etat turc sur les requérants³⁴³. Cette affaire semble prendre le contre-pied de la décision *Bankovic* où la CourEDH avait rejeté la juridiction des différents États défendeurs sur le versant spatial, sans étudier la possibilité d'une juridiction personnelle en raison des tirs effectués par les avions. *A contrario*, dans l'arrêt *Issa* – rendu également contre la Turquie – la CourEDH n'admet pas la juridiction de la Turquie par le truchement de coups de feu ayant conduit aux décès de plusieurs Iraquiens³⁴⁴.

Il est important de relever que la temporalité varie également en fonction du contexte. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Pad*, on se situait dans le cadre d'un acte isolé et bref, alors qu'au contraire, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, les coups de feu tirés par les agents de l'Etat dans le contexte d'un « chaos » ne conduisaient pas à l'établissement de la juridiction ni spatiale ni personnelle. En d'autres termes, comme le souligne à juste titre Léa Raible,

« [c]oncerning the factual context, the Court thus had a point when it distinguished *Georgia v Russia* from *Pad* and *Issa* by insisting that they concerned isolated incidents. The fact that the incidents were isolated is precisely the context needed to turn violence from a signifier of chaos into evidence of control. But it is also true that in **the normative context of jurisdiction based on state agent authority and control, the argument from the factual context of hostilities loses some of its strength because – from an individual perspective – the violence still signifies control.** »³⁴⁵ (nous soulignons)

³⁴² CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, *op.cit.*, §10.1 : « the arrest and initial detention of Lilian Celiberti de Casariego allegedly took place on foreign territory, the Committee is not barred either by virtue of article 1 of the Optional Protocol ("... individuals subject to its jurisdiction ...") or by virtue of article 2 (1) of the Covenant ("... individuals within its territory and subject to its jurisdiction ...") from considering these allegations, together with the claim of subsequent abduction into Uruguayan territory, inasmuch as these acts were perpetrated by Uruguayan agents acting on foreign soil. » ; CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay*, *op.cit.*, §12 ; CCPR, *Massiotti and Baritussio c. Uruguay*, 26 juillet 1982, communication no 025/1978, UN doc. CCPR/C/16/D/25/1978, §7.2 ; CCPR, *Estrella c. Uruguay*, 29 mars 1983, communication no 074/1980, UN doc. CCPR/C/18/D/74/1980, §4.1.

³⁴³ CourEDH, *Affaire Pad et autres c. Turquie* (dec.), *op.cit.*, §54 : « However, in the instant case, it was not disputed by the parties that the victims of the alleged events came within the jurisdiction of Turkey. While the applicants attached great importance to the prior establishment of the exercise by Turkey of extraterritorial jurisdiction with a view to proving their allegations on the merits, the Court considers that it is not required to determine the exact location of the impugned events, given that the Government had already admitted that the fire discharged from the helicopters had caused the killing of the applicants' relatives, who had been suspected of being terrorists »

³⁴⁴ CourEDH, *Affaire Issa et autres c. Turquie*, *op.cit.*

³⁴⁵ RAIBLE Léa A., « Extraterritoriality between a rock and hard place », *Question of International Law*, 2021, p. 7-29, disponible sur <http://www.qil-qdi.org/extraterritoriality-between-a-rock-and-hard-place/>

Par conséquent, on constate que la temporalité nécessaire à l'établissement du lien entre l'agent de l'Etat et la personne est arbitraire puisqu'il n'existe pas de systématisation sur une durée précise. Somme toute, cette temporalité dépend également des qualités que présentent l'agent ou la personne, pouvons-nous ainsi penser par exemple – mais non exclusivement - au lien de nationalité.

II. Lien entre l'agent de l'Etat et la personne

Le lien entre l'agent de l'Etat et la personne peut recouvrir différentes hypothèses en fonction de l'existence de prérogatives de puissance publique (A), du lien de nationalité (B), du pouvoir des ambassadeurs ou des consuls (C), ou encore dans le cas de l'autorité et du contrôle des agents de l'Etat (D).

A. L'existence de prérogatives de puissance publique

Le système onusien ne procède d'aucune référence aux prérogatives de puissance publique pour établir la juridiction de l'Etat ; ce fondement étant propre au contentieux européen. C'est pour la première fois dans son affaire *Al-Skeini*, rendu en 2011, que la CourEDH procède à cette référence qui illustre l'économie d'une étude casuistique des circonstances nécessaires à l'établissement de la juridiction³⁴⁶. Notons, toute de même, que ce critère n'est pas dénué de logique puisque lorsque l'Etat exerce son contrôle sur un territoire, il exerce ses compétences qui lui sont inhérentes en raison de sa souveraineté. Ainsi, lorsque l'Etat est amené à administrer une zone géographique sous son contrôle, qui plus est à la suite d'une invasion militaire, il y exerce nécessairement ses prérogatives de puissance publique³⁴⁷. Comme le souligne à juste titre Pierre-François Laval,

« [i]l faut dire que la doctrine de l'espace juridique renvoie directement au lien envisagé précédemment entre juridiction et compétence : parce que la juridiction est envisagée comme une prérogative détenue à titre exclusif, son exercice extraterritorial traduirait un

³⁴⁶ *Ibidem.*, §149.

³⁴⁷ *Ibidem* : « « On peut donc voir qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Iraq (conjointement avec les Etats-Unis) certaines prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Cour considère que le Royaume-Uni, par le biais de ses soldats affectés à des opérations de sécurité à Bassorah lors de cette période, exerçait sur les personnes tuées lors de ces opérations une autorité et un contrôle propres à établir, aux fins de l'article 1 de la Convention, un lien juridictionnel entre lui et ces personnes. »

empiètement sur les compétences de l'Etat territorial. Cet aspect ressort d'ailleurs très nettement des termes utilisés par la Cour dans l'arrêt du 7 juillet 2011 pour rappeler qu'elle a déjà conclu par le passé à l'exercice extraterritorial de la juridiction dans le cas où l'Etat avait assumé « en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, l'ensemble ou certaines des prérogatives (...) normalement exercées par celui-ci ». Suivant la logique retenue dans l'affaire *Banković*, un tel débordement de compétence aurait ainsi pour conséquence de faire de l'Etat intéressé le nouveau débiteur des obligations conventionnelles »³⁴⁸

Les prérogatives de puissance publique ne la conduisent pas à reconnaître la juridiction de l'Etat mais plutôt un « lien juridictionnel »³⁴⁹, ce qui ne suscite pas exactement les mêmes implications, tendant à suggérer, dans une moindre mesure, l'existence d'un lien entre la présumée victime et l'Etat. Cette dernière semble de plus en plus présente au fil des arrêts rendus par la CourEDH³⁵⁰. Comme l'estime Alexandre Hermet,

« [l]a notion [de lien juridictionnel] est depuis devenue usuelle; elle semble même se distinguer de celle de juridiction : dans le cadre de procédures juridictionnelles ou administratives internes, le lien juridictionnel intervient en l'absence de juridiction sur les faits qui ont donné lieu à ces procédures, qui est recherchée en premier lieu, mais se caractérise par l'existence de circonstances caractérisant un rattachement entre la partie requérante et l'Etat défendeur. »³⁵¹

L'arrêt se distance de la décision *Bankovic* en considérant que les obligations peuvent être fractionnées et adaptées³⁵². Deux constats en découlent. Tout d'abord, l'absence de fragmentation et d'adaptation des obligations conduisaient à amenuiser les hypothèses de juridiction, et par voie de conséquence, excluait du prétoire de la Cour des affaires qui auraient mérité son étude. On avait alors une irresponsabilité des Etats pour les violations des droits de

³⁴⁸ LAVAL Pierre-François, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. Observations sous l'arrêt *Al-Seini* de la CEDH du 7 juillet 2011 », *op.cit.*

³⁴⁹ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §149.

³⁵⁰ CourEDH, GC, Affaire *Markovic et autres c. Italie*, 14 décembre 2006, req. no 1398/03, §54 ; CourEDH, GC, Affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, *op.cit.*, §§180-196 ; CourEDH, Affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 9 juillet 2019, req. no 8351/17, §42 ; CourEDH, GC, Affaire *Hanan c. Allemagne*, *op.cit.*, §§135-142 ; CourEDH, Affaire *Carter c. Russie*, *op.cit.*, §§133-34 ; CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, *op.cit.*, §§195, 212-13.

³⁵¹ HERMET Alexandre, « Procédures internes et établissement de la « juridiction » de l'Etat dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*, 2021/1, n°3, pp. 96-113.

³⁵² CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, §137.

l'homme en dehors de leur territoire. Néanmoins, par la reconnaissance d'une fragmentation des obligations, cela tend à amenuiser la protection des droits de l'homme : qu'est-ce que cela recouvre ? quels droits méritent d'être protégés ? dans quelle circonstance un Etat peut-il être tenu responsable de la violation de ses obligations conventionnelles et pas dans un autre cas ? Cela met à mal la sécurité juridique en raison d'une imprévisibilité, et force est de constater que cela compromet l'indivisibilité des droits humains. Comme l'explique le juge Bonello,

« [j]e suis réticent à cautionner un respect « à la carte » des droits de l'homme. Je n'ai pas une très haute opinion de l'idée que les droits de l'homme peuvent s'estomper et se précariser en fonction des coordonnées géographiques. Tout Etat qui adule les droits fondamentaux sur son propre territoire mais s'estime libre de les bafouer partout ailleurs n'appartient pas, à mes yeux, au concert des nations pour lesquelles la suprématie des droits de l'homme est la mission et l'étendard. »³⁵³

La solution adoptée dans l'affaire *Al-Skeini* peut être interprétée comme une remise en cause de l'unité du régime d'application des obligations de l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention. La juridiction, puisqu'elle peut être exercée sur le territoire d'Etats non parties à la Convention, ne devrait désormais plus s'envisager uniquement suivant une logique de répartition entre parties contractantes. Selon Pierre-François Laval,

« [a]u titre de l'imputation, il ne s'agirait donc plus nécessairement de raisonner sur la base du territoire où les actes litigieux se sont accomplis, mais également en référence à l'Etat à qui ces actes peuvent être attribués. L'abandon de la théorie de l'espace juridique se trouve, en cela, directement associé à l'autre critère, *ratione personae*, que la Cour identifie dans son arrêt du 7 juillet 2011, pour établir la juridiction de l'Etat. »³⁵⁴

Pour ce dernier, cette application extraterritoriale de la CESDH trouverait une résonance particulière s'agissant des obligations positives mises à la charge des Etats. La question se pose effectivement de savoir dans quelle mesure une partie contractante pourrait se voir condamnée au titre des mesures qu'une protection effective des droits lui ordonnait de prendre, alors même

³⁵³ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, Opinion concordante du juge Bonello, §18.

³⁵⁴ LAVAL Pierre-François, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. Observations sous l'arrêt *Al-Skeini* de la CEDH du 7 juillet 2011 », *op.cit.*, p 75.

qu'elle agissait dans un territoire dont elle n'avait pas nécessairement la pleine maîtrise³⁵⁵. D'aucuns avaient, à ce sujet, déjà relevé la nécessité de distinguer entre deux situations³⁵⁶. La première situation est celle dans laquelle l'Etat exercerait, à l'instar du Royaume-Uni en Iraq, des prérogatives de puissance publique et serait ainsi à la fois tenu de respecter les droits, mais également de les protéger en adoptant les mesures adéquates.

L'une des principales critiques faites à l'arrêt est la reconnaissance de la divisibilité des obligations avec une juridiction toujours plus malléable et casuistique. Cela transparaît dans l'opinion du juge Rozakis, qui souligne que, « [i]l m'est malheureusement impossible de considérer le contrôle effectif sur un territoire comme un titre de juridiction distinct (« autre ») de l'autorité et du contrôle exercés par un agent de l'Etat. A mon sens, le premier relève du second et en constitue un aspect particulier [...] »³⁵⁷. Ainsi, dès lors que la notion « pâti d'une incapacité ou d'une réticence à établir un régime cohérent et axiomatique reposant sur de grands principes et applicable uniformément à tous les types possibles de différends en la matière »³⁵⁸, il faudrait privilégier un nouveau modèle, tel que la juridiction fonctionnelle comme le propose le juge Bonello³⁵⁹, dit modèle qui semble avoir emporté conviction dans le système onusien³⁶⁰

³⁵⁵ Voir sur ce point, LAGRANGE Evelyne, « L'application de la Convention de Rome à des actes accomplis par les Etats parties en dehors du territoire national », *Revue Générale de Droit International Public*, 2008, pp. 539-542.

³⁵⁶ Voir DE SCHUTTER Olivier, « Globalization and Jurisdiction : Lessons from the European Convention on Human Rights », *CRIDHO Working Paper*, 2005 ; LAWSON Rick « Life After *Bankovic* : On the Extraterritorial Application of the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, pp. 103-107, 120.

³⁵⁷ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, Opinion concordante du juge Rozakis.

³⁵⁸ *Ibidem.*, Opinion concordante du juge Bonello, §4.

³⁵⁹ *Ibidem.*, §12, « La juridiction n'est ni plus ni moins que l'exercice « d'une autorité » ou « d'un contrôle » sur autrui. Dans le cadre des obligations découlant de la Convention, elle n'est ni territoriale ni extraterritoriale : elle devrait être fonctionnelle en ce que, dès l'instant où la perpétration ou non d'une violation des droits de l'homme, l'identification et la sanction ou non de ses auteurs, ou l'indemnisation ou non de ses victimes relève de l'autorité et du contrôle de l'Etat, ce serait une imposture que de dire « ah oui, c'est vrai, l'Etat exerce son autorité et son contrôle, mais sa juridiction est exclue », §15 : « Adhérer à d'autres critères que celui que je propose peut conduire en pratique à des absurdités comiques quant à leurs effets. Prenons deux civils Iraquiens marchant ensemble dans une rue de Bassorah ; un soldat britannique tue le premier avant de l'arrêter et abat le second après avoir procédé à son arrestation : le premier meurt au désespoir d'être privé du confort de la juridiction du Royaume-Uni, le second goûte le bonheur de trépasser sous cette même juridiction. Même soldat britannique, même arme, mêmes munitions, même coin de rue et même *distinguo inepite*. Il s'agit selon moi de pseudo-distinctions inacceptables qui défendent une vision du droit propre à pervertir la cause de la justice des droits de l'homme au lieu de la défendre. », §17 : « Le refus par la Cour de retenir le critère fonctionnel, pourtant évident car il ne fait que reposer sur les buts poursuivis par la Convention, avait conduit dans le passé à l'adoption d'une poignée de sous-critères, dont certains avaient peut-être bien mieux servi les contrevenants aux valeurs de la Convention que la Convention elle-même. Certains de ces critères avaient donné une assise à ces contrevenants et n'avaient pas rendu aux victimes la justice qui leur était due. A mon sens, les questions principales qui se posent se réduisent à celles-ci : un Etat qui ratifie la Convention s'engage-t-il à défendre les droits de l'homme où il le peut, ou s'engage-t-il à ne le faire qu'à l'intérieur de ses frontières, en gardant la faculté de les enfreindre partout ailleurs ? La partie contractante a-t-elle ratifié la Convention en ayant sciemment l'intention d'opérer une distinction entre l'inviolabilité des droits de l'homme sur son propre territoire et leur grandiose inutilité partout ailleurs ? »

³⁶⁰ Se référer à la Partie II du présent mémoire.

et qu'il conviendra d'étudier rigoureusement ultérieurement³⁶¹. Outre les prérogatives de puissance publique, le modèle personnel s'illustre par l'existence du lien de nationalité.

B. Le lien de nationalité

En droit international, la nationalité offre à l'Etat un titre de compétence pour agir à l'égard de ses nationaux, qu'ils résident au sein de ses frontières ou en dehors. Cela se perçoit particulièrement en matière de passeport où la juridiction et la compétence de l'Etat se superposent. Dans différentes constatations, le Comité des droits de l'homme a eu à connaître d'affaires similaires - *Vidal Martin c. Uruguay*³⁶², *Lichtensztejn c. Uruguay*³⁶³ et *Pereira Montero c. Uruguay*³⁶⁴ - où les présumées victimes se plaignaient du refus des autorités uruguayennes de leur délivrer un passeport. Sous-jacent à ce refus se percevait une volonté de l'Uruguay de porter atteinte aux droits de ces ressortissants qui étaient impliqués dans la divulgation des violations en matière de droits humains commises au sein de l'Etat ou ayant des liens avec des réfugiés politiques ayant fui le régime. Au regard de ces constatations, on tend donc à penser que le lien de nationalité peut être un vecteur d'établissement du lien juridictionnel entre l'Etat et la personne. En son absence, la juridiction de l'Etat ne serait établie qu'en raison d'un faisceau d'indices.

Cela ressort notamment de la décision *M. N. c. Belgique* rendue par la CourEDH en 2020 où se posait la question de l'exercice par l'Etat de sa juridiction à l'égard de personnes, se trouvant hors du territoire national, ayant procédé à des demandes de visas au sein de son ambassade au Liban. Si l'arrêt *Drozd et Janousek c. France* rendue en 1992 affirmait que « [l]e terme "juridiction" ne se limite pas au territoire national des Hautes Parties contractantes ; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire »³⁶⁵, ce qui laissait supposer que la décision de refus ayant des effets extraterritoriaux sur la situation des requérants pourrait conduire à la reconnaissance de la juridiction de l'Etat belge ; en réalité, la Cour se détourne de cette logique puisqu'elle adopte une position de principe en affirmant que « [l]a seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas davantage de nature à établir la juridiction de l'Etat concerné à leur égard en dehors de son

³⁶¹ *Ibidem*.

³⁶² CCPR, *Vidal Marti c. Uruguay*, *op.cit.*, §7.

³⁶³ CCPR, *Lichtensztejn c. Uruguay*, *op.cit.*, §6.1.

³⁶⁴ CCPR, *Pereira Montero c. Uruguay*, *op.cit.*, §5

³⁶⁵ CourEDH, *Affaire Drozd et Janousek c. France et Espagne*, *op.cit.*, §91.

territoire. »³⁶⁶ Dans l'affaire *M. N.*, il transparaît deux exceptions au principe selon lequel les décisions de l'État refusant l'entrée sur le territoire à des étrangers situés en dehors de celui-ci n'entraînent pas la juridiction de celui-ci : d'une part, la présence ou non d'autorité et de contrôle d'un agent de l'État sur la personne – nous reviendrons dans la partie suivante sur ce point - et d'autre part, la présence ou non de lien entre l'État et les requérants. Cette deuxième exception repose sur la nature du lien entre l'État et les requérants. Si la Cour ne délivre pas a priori de critères pour établir quels types de lien doit exister, en filigrane elle dégage différents indices. En particulier, « les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et [...] ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays »³⁶⁷, ce à quoi s'ajoute qu'ils n'en possèdent pas la nationalité. La nationalité apparaît donc comme un indice d'un lien préexistant mais non suffisant à lui seul pour établir un lien juridictionnel entre une personne et un État. Ainsi, semble-t-il que la solution aurait été différente si les requérants possédaient la nationalité belge et avaient des liens familiaux avec des personnes résidants en Belgique.

La Cour tranche en considérant que la CESDH n'a pas vocation à s'appliquer universellement, partout dans le monde, ce qui serait le cas si on reconnaissait le contrôle de l'État sur toutes les personnes qui entrent dans les locaux de l'ambassade. Il en ressortirait « une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction. »³⁶⁸ La Cour estime donc que la reconnaissance de l'exercice par la Belgique de sa juridiction sur les requérants du fait de la décision de refus de délivrance des visas aurait nécessairement pour conséquence la reconnaissance d'une nouvelle obligation à la charge des États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne alléguant subir des traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine – c'est-à-dire hors du territoire national belge. C'est pourquoi, d'aucuns, à l'instar de Sébastien Touzé³⁶⁹, y ont vu des arguments précurseurs pour établir la juridiction de la France dans l'affaire *H. F.* de 2022.

³⁶⁶ CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), *op.cit.*, §112.

³⁶⁷ *Ibidem.*, §115.

³⁶⁸ *Ibidem.*, §123.

³⁶⁹ TOUZÉ Sébastien, « Si la compétence l'emportait sur le territoire? Réflexions sur l'obsolescence de l'approche territoriale de la notion de juridiction », *Revue Québécoise de droit international, Hors-série décembre 2020 – 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme : L'Europe et les droits de la personne*, 2020, pp. 189-200 : « Le préalable nécessaire est d'établir si l'État peut se voir reconnaître une compétence pour agir sur la situation juridique des personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire. Déjà développé, ce préalable confirmé par la Cour dans l'affaire *M.N.*, est admis lorsque l'État et l'individu sont unis par un lien de rattachement spécifique nécessaire pour fonder l'autorité et le contrôle de l'État, c'est-à-dire sa compétence. Lorsque celui-ci est établi effectivement en fait ou en droit, les actes adoptés par l'État dont les effets touchent directement la situation juridique de ses nationaux peuvent engager sa responsabilité s'ils s'avèrent contraires à ses obligations. »

L'affaire *H. F.* concernait les demandes de rapatriement, laissées sans réponse par la France, de femmes et enfants français détenus dans des camps dans le nord-est syrien après qu'ils aient quitté la France volontairement dans le cadre du djihad. La CourEDH scinde son raisonnement entre l'article 3 de la CESDH – relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants - sur le fondement duquel elle n'admet pas la juridiction de la France, et l'article 3§2 du Protocole n°4 – relatif au droit d'entrée sur son territoire - qui dispose que « [n]ul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant » sur lequel elle établit la juridiction de la France, ou plus exactement un lien juridictionnel.

Sur le grief tenant à l'article 3 de la Convention, plusieurs arguments sont mis en avant par la CourEDH pour rejeter l'existence d'un lien juridictionnel entre la France et les proches des requérants. D'une part, elle estime que la nationalité n'est pas un fondement suffisant à lui seul pour établir la juridiction de la France sur la situation de ses ressortissants à l'étranger³⁷⁰, et quand bien même ils aient la nationalité française, il n'existe pas pour l'Etat une obligation de rapatriement corolaire d'un droit au rapatriement. Dans le prolongement de l'affaire *M. N.*, la Cour réitère l'insuffisance des décisions prises au niveau national pour établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire bien qu'elles aient un impact sur la situation des personnes³⁷¹. En réalité, il s'agit bien plus d'un simple « impact », mais d'une dépendance complète des proches des requérants qui restent bloqués dans les camps syriens par l'inaction de la France.

C'est sur le fondement de l'article 3§2 du Protocole 4 que la Cour tend à adopter cette décision, bien qu'elle soit cantonnée à un article peu usité et ne s'appliquant qu'aux ressortissants d'un Etat. Elle reconnaît plusieurs critères qui, si à l'unité ne permettent pas de consacrer un lien juridictionnel entre l'Etat français et les proches des requérants, en commun, ils offrent un faisceau d'indices suffisant. Les arguments de l'affaire *M. N.* qui avait échoué à reconnaître la juridiction de la Belgique – la nature du lien entre l'Etat concerné et les personnes et le contrôle exercé - permettent ici de reconnaître celle de la France.

« Dans la présente espèce, elle estime que doivent être prises en compte, outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, les circonstances particulières suivantes qui sont liées à la situation des camps du nord-est syrien. Premièrement, les requérants ont effectué *plusieurs demandes officielles de retour et d'assistance auprès des*

³⁷⁰ CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, *op.cit.*, §198.

³⁷¹ *Ibidem.*, §200.

autorités nationales aux fins d'enjoindre à l'État défendeur de remplir leurs proches du droit qu'ils tirent de cette disposition (paragraphe 44, 45, 48 et 54 ci-dessus). Deuxièmement, ces demandes ont été formulées sur le fondement *des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe*, alors que la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate tant du point de vue des conditions de vie et de sécurité dans les camps, considérées comme incompatibles avec le respect de la dignité humaine (paragraphe 17, 24 et 25 ci-dessus et paragraphes 230, 232, 238 et 239 ci-dessous), que de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient, compte tenu de leur âge, s'agissant des enfants (*Khan c. France*, no [12267/16](#), § 74, 28 février 2019, *X et autres c. Bulgarie* [GC], no [22457/16](#), § 197, 2 février 2021), et de leur santé. Troisièmement, compte tenu des modalités et de la durée de leur détention, *les intéressés ne sont pas en mesure de quitter les camps*, ou un autre lieu où ils seraient détenus au secret, pour rejoindre le territoire national sans l'assistance des autorités françaises, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de rejoindre la frontière française ou une autre frontière étatique de laquelle ils seraient remis à ces autorités (paragraphe 25 ci-dessous et 232 ci-dessus). La Cour note, enfin, que *les autorités kurdes ont indiqué leur volonté de remettre les femmes détenues de nationalité française et leurs enfants aux autorités nationales* (paragraphe 26 et 29 ci-dessus et paragraphes 240 et 268 ci-dessous). »³⁷² (nous soulignons)

A l'aune de l'extrait, on perçoit que la Cour, alors même qu'elle s'était refusée à retenir la juridiction de l'Etat sur le fondement de l'article 3 de la CESDH, en reprend, pour partie, les arguments dans la consécration de l'article 3§2 du Protocole 4. Il semble pourtant plus adéquat sous l'angle de l'article 3 « [puisque l'atteinte à] la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate tant du point de vue des conditions de vie et de sécurité dans les camps, considérées comme incompatibles avec le respect de la dignité humaine. »³⁷³ De surcroît, si à l'origine on pensait que la juridiction permettait d'établir l'applicabilité de la Convention comme un tout face à une situation donnée, il apparaît qu'en raison du fractionnement et de l'adaptation des obligations, la juridiction se désagrège en s'appliquant pour un droit et non pour un autre, ce qui face à une même situation rend la notion d'autant plus poreuse. Néanmoins, cela est contrebalancé par le raisonnement prolix de la Cour qui limite la juridiction en l'étudiant *in concreto*. Comme le souligne Aurélien Godefroy, « la solution dégagée par la Cour apparaît comme étant profondément modérée et, en vérité,

³⁷² *Ibidem.*, §213.

³⁷³ *Ibidem.*

strictement limitée aux circonstances d'espèce. »³⁷⁴ *In fine*, dans son examen de l'article 3§2 du Protocole n°4, sans pour autant consacrer une obligation générale de rapatriement, la CourEDH affirme une obligation procédurale de protection effective du droit d'entrée des nationaux contre l'arbitraire. Ainsi, en l'espèce, l'absence de recours juridictionnel en raison de la théorie des actes de gouvernements³⁷⁵ - donc en l'absence de contrôle opéré par les autorités nationales - n'est pas conforme à la Convention, et le constat de violation tombe.

Ce développement a mis en lumière l'utilité du lien de nationalité comme moyen nécessaire mais non suffisant pour établir la juridiction de l'Etat. Concomitamment cela nous a permis d'entrevoir l'autorité et le contrôle des agents diplomatiques, propos de la partie *supra*.

C. Le pouvoir des ambassadeurs et des consuls

Bien que non exhaustive, nous avons sélectionné des affaires variées et représentatives, choisies en raison de leur pertinence où les organes de protection ont estimé que l'agent diplomatique d'un État avait exercé son contrôle et son autorité sur l'individu. Ainsi, en 1965, la CommissionEDH avait à connaître d'une affaire où le requérant, de nationalité allemande, mais se considérant comme apatride, arguait que les agents consuls allemands avaient adopté une série d'actes à son encontre ayant provoqué son expulsion du territoire marocain, lieu où il résidait avec son épouse. En l'espèce, la Commission estime que

« les ressortissants d'un État contractant relèvent de sa "juridiction" même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger ; qu'en particulier, les représentants diplomatiques et consuls de leur pays d'origine exercent à leurs sujet une série de fonctions dont l'accomplissement peut, le cas échéant, engager la responsabilité de ce pays sur le terrain de la Convention »³⁷⁶

Également en 1992 dans l'affaire *W. M. c. Danemark*, la Commission européenne a constaté à l'égard d'un individu étant entré dans une ambassade pour y demander l'asile politique, mais ayant finalement été remis aux forces de police, que les agents diplomatiques avaient exercé

³⁷⁴ GODEFROY Aurélien, « Le rapatriement des ressortissants français détenus par les Kurdes dans le Nord-Est syrien », *Revue des Droits de Libertés Fondamentales*, n°41, 2023.

³⁷⁵ La théorie de l'acte de gouvernement est d'origine prétorienne. Est qualifié d'acte de gouvernement un acte regardé comme échappant à la compétence d'une juridiction pour en contrôler la légalité ou en apprécier le caractère fautif.

³⁷⁶ CommissionEDH, Affaire *X. c. Allemagne* (dec.), *op.cit.*

leur autorité et leur contrôle sur l'individu³⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a abouti au même constat dans la constatation *Munaf c. Iraq et Roumanie* à propos d'un binational – roumain et américain - qui s'était réfugié dans l'ambassade roumaine avant d'être remis aux forces militaires américaines. Sur la présence dans l'ambassade roumaine, le comité semble admettre que l'intéressé était sous la juridiction de l'Etat roumain puisqu'il s'interroge sur la connaissance des agents diplomatiques du risque de traitement inhumain et dégradant que l'intéressé risquait de subir en étant remis aux forces militaires américaines³⁷⁸.

Un contentieux important concerne les demandes de visa émises auprès des services diplomatiques et consuls, notamment face à l'absence de symbiose entre la CourEDH et le système onusien, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées. La constatation *Grainne Sherlock c. Australie* du Comité était relative à une demande de visa pour le travail effectué auprès des services australiens par une Irlandaise. Étant atteinte d'une sclérose en plaques, elle nécessitait des soins conséquents, ce qui a fondé le refus de l'Australie estimant que le coût potentiel de son traitement dépassait les seuils fixés par sa loi nationale. A l'aune de ce contexte, l'Etat arguait qu'il n'avait pas juridiction car celle-ci « suppose un certain droit de contrôle sur un personne ; or, l'Etat partie n'est pas en mesure d'influer sur le comportement de non-ressortissants par le jeu de ses lois migratoires, qui servent uniquement à contrôler les entrées sur son territoire »³⁷⁹. Néanmoins, le comité ne fait pas droit à l'argumentaire du gouvernement australien et reconnaît que l'introduction d'une procédure entre un Etat et une personne, de nationalité étrangère et résidant à l'étranger, peut faire naître un lien de juridiction dès lors que la personne dépend entièrement de l'appréciation de l'Etat. Par conséquent, elle était sous son contrôle³⁸⁰. *A contrario*, l'arrêt *M. N.* considère que les décisions prises au niveau

³⁷⁷ CommissionEDH, Affaire *W. M. c. Danemark* (dec.), 13 octobre 1992, req. no 17392/90 : « *that authorised agents of a State, including diplomatic or consular agents, bring other persons or property within the jurisdiction of that State to the extent that they exercise authority over such persons or property [...] Therefore, in the present case, the Commission is satisfied that the acts of the Danish ambassador complained of affected persons within the jurisdiction of the Danish authorities within the meaning of Article 1 of the Convention* »

³⁷⁸ *Ibidem.*, §14.2 : « La principale question que doit examiner le Comité est celle de savoir si, en autorisant l'auteur à quitter les locaux de l'ambassade de Roumanie à Bagdad, l'Etat partie a exercé sa compétence sur lui d'une façon qui l'exposait à un risque réel de devenir victime de violations des droits que lui confèrent les articles 6, 7, 9, 10, paragraphe 1, et 14 du Pacte, risque qu'il aurait pu raisonnablement anticiper. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle un Etat partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, s'il constitue un lien dans la chaîne de causalité qui rendrait possible des violations dans une autre juridiction. Il s'ensuit que le risque d'une violation extraterritoriale doit être une conséquence nécessaire et prévisible et doit être déterminé sur la base des éléments dont l'Etat partie avait connaissance au moment des faits: en l'occurrence, au moment où l'auteur a quitté l'ambassade »

³⁷⁹ CRPD, *Grainne Sherlock c. Australie*, 24 février 2014, communication no 20/2014, UN doc. CRPD/C/24/D/20/2014, §4.6

³⁸⁰ *Ibidem.*, §7.4 : « prend note des allégations de l'auteure selon lesquelles l'expression « relevant de sa juridiction », qui figure à l'article premier du Protocole facultatif, doit être interprétée au sens large pour ce qui est de l'étendue des pouvoirs et de l'autorité de l'Etat partie ; l'Etat partie a le pouvoir de contrôler le comportement des non-ressortissants au moyen des procédures de délivrance des visas même si les intéressés ne se trouvent pas

national, bien qu'elles puissent avoir un impact sur la situation de personnes étrangères résidant à l'étranger, ne sauraient suffire à établir la juridiction d'un État. Comme nous l'avons énuméré plus haut, la Cour a établi deux exceptions dont l'une sur la présence ou non d'autorité et de contrôle d'un agent de l'Etat sur la personne. Sur celle-ci, la Cour estime que si les services diplomatiques et consuls de l'ambassade de Belgique au Liban sont bien présents en dehors du territoire national et en contact direct avec les requérants, ils ne jouent qu'un « rôle de « boîte aux lettres » »³⁸¹. Par conséquent, les agents diplomatiques n'auraient à aucun moment exercé un contrôle *de facto* sur la personne des requérants puisque « [c]eux-ci ont librement choisi de se présenter à l'ambassade de Belgique à Beyrouth, comme ils auraient d'ailleurs pu s'orienter vers une autre ambassade, et d'y déposer leurs demandes de visa ; ils ont ensuite pu librement quitter les locaux de l'ambassade belge sans rencontrer aucune entrave. »³⁸² En outre, la Cour affirme que cela ne suffit pas à établir « la juridiction territoriale »³⁸³ de la Belgique. Enfin, il est regrettable que la Cour n'ait pas reconnue la juridiction, car comme le soulève Aurélien Godefroy, afin de faciliter l'intelligibilité de la notion elle aurait dû privilégier la reconnaissance de la juridiction de l'Etat belge puisqu'il avait le pouvoir d'affecter la vie des requérants. « Toute décision contraire reviendrait à créer des espaces d'exception, où les agents de l'État, libérés de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, peuvent agir de manière entièrement discrétionnaire. »³⁸⁴ En effet, « [l]a notion de « juridiction » doit [pouvoir] suivre le pouvoir d'État partout où il se trouve – ce qui ne réduit pas le pouvoir d'État à néant, puisque les personnes ne jouissent pas de droits absolus et illimités à tout. »³⁸⁵

Si les agents diplomatiques ou consuls peuvent exercer un contrôle et une autorité sur des personnes, dans un contexte plus généraliste, les agents de l'Etat – tels que les forces de l'ordre ou les forces militaires – peuvent également exercer leur autorité et leur contrôle.

sur son territoire ; en cherchant à émigrer vers l'État partie, elle s'est trouvée sous le pouvoir ou le contrôle effectif de l'État partie. Le Comité rappelle que la Convention, en son article 18 (par. 1 b)) dispose que les personnes handicapées ont le droit, sur la base de l'égalité avec les autres, de circuler librement, de choisir librement leur résidence et d'acquérir une nationalité, y compris en ayant recours aux procédures d'immigration qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère qu'à la lumière de l'article 18 (par. 1 b)) de la Convention, l'article premier (par. 1) du Protocole facultatif doit être interprété comme étendant la juridiction d'un État partie à ses procédures pertinentes, y compris les procédures d'immigration. En conséquence, le Comité conclut que l'auteur relevait de la juridiction de l'État partie. »

³⁸¹ CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), *op.cit.*, §114.

³⁸² *Ibidem.*, §118.

³⁸³ *Ibidem.*, §112.

³⁸⁴ GODEFROY Aurélien, « L'applicabilité de la convention européenne des droits de l'homme aux actes de l'État produisant des effets en dehors du territoire national », *Droits fondamentaux*, n°18, 2021, p. 26.

³⁸⁵ CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), *op.cit.*, §115.

D. L'autorité et le contrôle des agents de l'Etat

Cette situation demeure la plus fournie en matière de juridiction personnelle, il ne nous apparaît pas nécessaire de fournir un catalogue de la jurisprudence. Nous privilégierons certaines affaires qui nous semblent offrir une résonance particulière sur l'autorité et le contrôle des agents de l'Etat.

Si les comités onusiens ont eu peu d'occasion d'étudier le contrôle et l'autorité des agents sur des personnes, cela ne sous-tend pas un refus d'établir la juridiction personnelle puisque, par exemple, dans son Observation Générale n°31, le Comité des droits de l'Homme affirme que « [la juridiction] s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi »³⁸⁶. En outre, cela se retrouve dans deux affaires similaires du CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay* et *Celiberti de Casariego c. Uruguay*. La première concernait un individu, de nationalité uruguayenne, ayant dû fuir le pays en raison du harcèlement subi par les autorités nationales. Résidant en Argentine, il a été kidnappé par les forces uruguayennes avant d'être transporté puis détenu dans une prison secrète en Uruguay. La seconde affaire est similaire, hormis que l'enlèvement a eu lieu au Brésil, et non en Argentine. Dans cette dernière, le Comité déclare que

« 10.1 The Human Rights Committee observes that although the arrest and initial detention of Lilian Celiberti de Casariego allegedly took place on foreign territory, the Committee is not barred either by virtue of article 1 of the Optional Protocol ("... individuals subject to its jurisdiction ...") or by virtue of article 2 (1) of the Covenant ("... individuals within its territory and subject to its jurisdiction ...") from considering these allegations, together with the claim of subsequent abduction into Uruguayan territory, inasmuch as these acts were perpetrated by Uruguayan agents acting on foreign soil.

10.2 The reference in article 1 of the Optional Protocol to "individuals subject to its jurisdiction" does not affect the above conclusion because the reference in that article is not to the place where the violation occurred, but rather to the relationship between the individual and the State in relation to a violation of any of the rights set forth in the Covenant, wherever they occurred.

10.3 Article 2 (1) of the Covenant places an obligation upon a State party to respect and to ensure rights "to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction", but it

³⁸⁶ CCPR, *Observation Générale no 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, op.cit. §10.

does not imply that the State party concerned cannot be held accountable for violations of rights under the Covenant which its agents commit upon the territory of another State, whether with the acquiescence of the Government of that State or in opposition to it. »

Au regard de l'extrait, on perçoit comment le Comité conçoit la juridiction personnelle en affirmant que ce n'est pas le lieu où la violation s'est produite qui importe, mais la relation entre l'individu et l'État. Toute une infiltration du principe d'universalité est perceptible dans le raisonnement du CCPR qui refuse que des situations extraterritoriales puissent échapper à l'applicabilité du Pacte. Dans la ligne de conduite du Comité des droits de l'homme, le CAT a estimé que la clause de juridiction dans sa Convention respective, bien qu'*expressis verbis* ne reconnaît que la juridiction spatiale, devait être appréhendée comme reconnaissant également la juridiction personnelle. En effet, « la notion de «territoire» à l'article 2 doit s'étendre en outre aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus. »³⁸⁷ Ainsi, sur la situation de Guantanamo, si les États-Unis exercent leur juridiction spatiale sur le lieu, ils exercent concomitamment leur juridiction personnelle au travers de l'autorité et du contrôle de leur agents sur les détenus³⁸⁸.

Dans le système interaméricain, bien que la Cour n'ait pour l'heure pas eu l'occasion de statuer sur des affaires portant sur la juridiction personnelle d'un État, la Commission interaméricaine a à plusieurs reprises expliciter l'autorité et le contrôle des agents de l'État, notamment dans l'affaire *Saldãno c. Argentine*³⁸⁹ où un ressortissant argentin incarcéré dans le couloir de la mort aux États-Unis, affirmait que l'Argentine avait manqué à son obligation positive de le protéger. Si la Commission ne reconnaît pas la juridiction de l'Argentine en l'espèce, elle en établit les principes en se rapportant spécifiquement à l'affaire *Chypre c. Turquie* afin de considérer qu'un État peut être responsable pour les actions et omissions de ses agents qui produisent des effets ou sont entrepris en dehors du territoire de cet État. Cette position sera réitérée³⁹⁰. La référence à l'affaire *Chypre c. Turquie* de la CourEDH illustre sans

³⁸⁷ CAT, *Observation Générale no 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties*, *op.cit.*, §16.

³⁸⁸ CAT, *Observations finales concernant les États-Unis d'Amérique*, 26 juillet 2005, UN doc. CAT/C/USA/CO/2, §15 : « Le Comité note que plusieurs dispositions de la Convention s'étendent à «tout territoire sous la juridiction» de l'État partie (art. 2, 5, 13 et 16). Il rappelle que cette expression englobe toutes les zones se trouvant sous le contrôle de facto de l'État partie, que ce contrôle soit exercé par des autorités militaires ou civiles. Il estime regrettable que l'État partie considère que ces dispositions s'appliquent exclusivement à son territoire de jure. L'État partie devrait reconnaître et garantir que les dispositions de la Convention qui visent expressément les «territoires sous la juridiction» de l'État partie s'appliquent et bénéficient pleinement à toutes les personnes placées sous le contrôle effectif de ses autorités, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent dans le monde. »

³⁸⁹ CommissionIDH, *Affaire Saldãno c. Argentine*, 11 mars 1999, report no 38/99, §§15-20.

³⁹⁰ CommissionIDH, *Affaire Coard c. les États-Unis*, *op.cit.*, §37 : « While this most commonly refers to persons within a state's territory, it may, under given circumstances, refer to conduct with an extraterritorial locus where the person concerned is present in the territory of one state, but subject to the control of another state - usually

conteste que cette dernière s'est distinguée en affirmant rapidement le modèle de la juridiction personnelle. La CourEDH fournit le contentieux le plus fourni en la matière portant tant sur l'autorité et le contrôle des agents de l'Etat dans différents contextes, tels que les navires³⁹¹, les centres de détention³⁹², les occupations armées³⁹³, mais non exclusivement. Compte tenu de l'abondance de la jurisprudence, nous écarterons volontairement certaines situations déjà examinées sous d'autres perspectives au cours de notre analyse, afin de concentrer notre attention sur quelques arrêts spécifiques.

D'une part, l'affaire *Mirzoyan c. Arménie*³⁹⁴ concerne l'Arménie et le Haut-Karabakh – comme nous l'avons démontré plus haut, il existe un lien fort entre la République autoproclamée et l'Etat de sorte que l'Arménie exerce sa juridiction extraterritoriale – où un jeune arménien qui effectuait son service militaire dans la RHK s'est fait tirer dessus par un de ses officiers. Le tir a été mortel. La Cour retient la juridiction personnelle de l'Etat concerné car « *whenever the State, through its agents, exercises control and authority over an individual, and thus jurisdiction, the State is under an obligation under Article 1 to secure to that individual the rights and freedoms.* »³⁹⁵ D'autre part, l'affaire, *N. D. et N. T. c. Espagne*³⁹⁶ revêt un intérêt particulier puisqu'elle est relative à l'immigration et sa zone frontalière. En l'espèce, les

through the acts of the latter's agents abroad. In principle, the inquiry turns not on the presumed victim's nationality or presence within a particular geographic area, but on whether under the specific circumstances, the State observed the rights of a person subject to its authority and control. » ; CommissionIDH, *Affaire Armando Alejandro Jr. et al. v. Republica de Cuba*, 29 septembre 1999, Case 11.589, Report No. 86/99, §23 : « *Con respecto a la competencia ratione loci, es evidente que la Comisión tiene competencia con relación a los hechos violatorios de derechos humanos que ocurren en el territorio de los Estados Miembros de la Organización, sean estos partes o no de la Convención. Conviene precisar, sin embargo, que en ciertas circunstancias la Comisión tiene competencia para conocer de las comunicaciones en que se denuncia la violación de derechos humanos protegidos en el sistema interamericano por agentes de un Estado Miembro de la Organización aun cuando los hechos que constituyen esta violación hayan ocurrido fuera del territorio de dicho Estado. En efecto, la Comisión considera pertinente señalar que, en ciertas circunstancias, el ejercicio de su jurisdicción sobre hechos ocurridos en un lugar extraterritorial no sólo es congruente sino requerido por las normas pertinentes. Los derechos fundamentales de la persona son proclamados en las Américas sobre la base de los principios de igualdad y no discriminación: "sin distinción de raza, nacionalidad, credo o sexo". Dado que los derechos individuales son inherentes a la persona humana, todos los Estados americanos están obligados a respetar los derechos protegidos de cualquier persona sujeta a su jurisdicción. Si bien ello se refiere comúnmente a las personas que se hallan dentro del territorio de un Estado, en determinadas circunstancias puede referirse a la conducta con un locus extraterritorial, en que la persona está presente en el territorio de un Estado, pero está sujeta al control de otro Estado, por lo general a través de los actos de los agentes en el exterior de este último. En principio, la investigación no se refiere a la nacionalidad de la presunta víctima o a su presencia en una determinada zona geográfica, sino a que si en esas circunstancias específicas, el Estado observó los derechos de una persona sometida a su autoridad y control* ».

³⁹¹ CourEDH, GC, *Affaire Medvedyev et autres c. France*, *op.cit.* ; CourEDH, GC, *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op.cit.*

³⁹² CourEDH, GC, *Affaire Al-Jedda c. Royaume-Uni*, *op.cit.*

³⁹³ CourEDH, GC, *Affaire Hassan c. Royaume-Uni*, *op.cit.* ; CourEDH, *Affaire Pocosovski et Mihaela c. République de Moldova et Russie*, *op.cit.*

³⁹⁴ CourEDH, *Affaire Mirzoyan c. Arménie*, 23 mai 2019, req. no 57129/10.

³⁹⁵ *Ibidem.*, §55.

³⁹⁶ CourEDH, GC, *Affaire N.D et N.T c. Espagne*, 13 février 2020, req. nos 8675/15 et 8697/15.

requérants tentèrent, une première fois, de rentrer illégalement sur le territoire espagnol, mais ils furent appréhendés par des membres de la *Guardia Civil* qui les menottèrent et les renvoyèrent vers le Maroc. La seconde fois, ils arrivèrent à pénétrer sur le territoire espagnol par le poste-frontière de Melilla mais furent interceptés et firent l'objet d'un arrêté d'expulsion. Il est intéressant, ici, de noter, la défense déployée par l'Espagne qui estimait que la clôture frontalière entre le Maroc et Espagne ne faisait pas partie de son territoire, et donc n'avait pas juridiction. La Cour, se détournant de trancher le différend sur la juridiction territoriale ou extraterritoriale spatiale de l'Espagne, retient *in fine* la juridiction personnelle de l'Etat³⁹⁷.

Confrontés à des contentieux où il apparaissait ardu de reconnaître la juridiction spatiale ou personnelle de l'Etat, les organes de protection ont développé un lien juridictionnel³⁹⁸ sur un versant procédural.

SECTION 2. LA JURIDICTION EN RAISON DE L'OBLIGATION PROCÉDURALE DE L'ÉTAT

Lorsque l'on entend parler de la juridiction sur un fondement procédural, il est davantage approprié de retenir un lien juridictionnel. Si cette terminologie est privilégiée par la CourEDH, cela n'est pas le cas du Comité des droits de l'homme qui demeure silencieux. Dans un article datant de 2020, Samantha Besson, se référant à ce modèle, considérait que « *a third type of effective control has emerged, that may be coined "procedural". In short, a State may be considered to exercise effective control over people merely through procedural or legal means.* »³⁹⁹ Quelques années plus tard, en 2023, elle opère un revirement doctrinal estimant qu'en réalité le modèle procédural

« is often presented as a third model, and an alternative to the spatial and individual models. However, it may be more accurate to consider it a type of non-physical individual control resulting from a procedural relationship between the State and the alleged right-

³⁹⁷ *Ibidem.*, §54 : « se borne à rappeler, comme elle l'a déjà établi par le passé, que, dès lors qu'il y a contrôle sur autrui, il s'agit dans ces cas d'un contrôle de jure exercé par l'État en question sur les individus concernés (Hirsi Jamaa, précité, § 77), c'est-à-dire d'un contrôle effectif des autorités de cet État, que celles-ci soient à l'intérieur du territoire de l'État ou sur ses frontières terrestres. De l'avis de la Cour, à partir du moment où les requérants étaient descendus des clôtures frontalières, ils se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif, au moins de facto, des autorités espagnoles. »

³⁹⁸ HERMET Alexandre, « Procédures internes et établissement de la « juridiction » de l'État dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*

³⁹⁹ BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, volume 9, 2020, disponible sur <https://esil-sedi.eu/esil-reflection-due-diligence-and-extraterritorial-human-rights-obligations-mind-the-gap/>

holder. In short, according to the procedural model, a State may be considered to exercise effective control over people not situated under its (indirect) spatial or (direct) individual control, but controlled effectively through procedural or legal means. Of course, the control is individual in such cases to the extent that it occurs through the law's application to that individual and as the outcome of the exercise of the State's jurisdiction stricto sensu. However, it is not (necessarily) physical. »⁴⁰⁰

Le changement de point de vue sur ce modèle illustre les hésitations et les difficultés d'appréhension de la notion de juridiction, notamment par la doctrine, qui évolue au gré de l'interprétation des juges. Il nous apparaît que ce modèle représente moins une désuétude des modèles plutôt qu'une adaptabilité de la juridiction personnelle se fondant sur l'obligation non pas matérielle mais procédurale découlant d'un droit protégé par une convention de protection des droits de l'homme. Autrement dit, une fois la juridiction extraterritoriale d'un État établie, celle-ci ouvre la voie à l'application de la Convention en question. Dans un tel contexte, l'opposabilité des obligations qui incombent à cet État en vertu de la Convention repose sur l'aspect matériel des droits, tels que la protection du droit à la vie ou l'interdiction de la torture, pour ne citer que ces exemples. Ainsi, dans le cas du droit à la vie, l'État a une obligation positive de le protéger efficacement, ce qui passe notamment par l'adoption d'une législation appropriée et une obligation négative lui opposant de ne pas y porter atteinte. Cependant, sur son versant procédural, l'État va développer une obligation d'enquête, notamment lorsqu'une personne décède. La nature de l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de la CESDH de mener une enquête effective, est devenue une obligation distincte et indépendante. Dans cette mesure, elle peut être considérée comme une obligation détachable résultant de l'article 2 et pouvant s'imposer à l'État même lorsque le décès est survenu en dehors de sa juridiction. Cela s'explique par un mouvement de procéduralisation qui est né, majoritairement, dans le prétoire de la CourEDH et qui se définit comme une

« technique juridique mise en oeuvre par le juge afin de renforcer l'effectivité des droits de l'homme et consistant en l'adjonction, au sein d'un droit conventionnel substantiel, d'une obligation positive procédurale autonome à la charge des autorités nationales par le biais

⁴⁰⁰ BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », *op.cit.*

de la théorie de l'inhérence ou par une combinaison avec l'article 1er de la Convention reconnaissant une obligation générale de respect et de garantie des droits et libertés »⁴⁰¹

Le contentieux onusien a pris part à l'établissement du lien juridictionnel sur un versant procédural, bien qu'il reste plus timoré que la CourEDH. La constatation *Ibrahima Gueye et al. c. France*⁴⁰² du CCPR établit le lien juridictionnel entre la France et des ressortissants sénégalais dès lors qu'ils bénéficient d'une pension versée par l'Etat français. Récemment, face aux politiques croissantes d'externalisation mises en œuvre par les États en matière d'instruction des demandes d'asile, il apparaît légitime de s'interroger sur les conséquences qui en découlent pour les demandeurs. À cet égard, le Comité des droits de l'homme, dans deux constatations, a apporté un éclairage déterminant en reconnaissant la juridiction de l'Australie sur un centre établi à Nauru⁴⁰³. En l'espèce, l'Australie a conclu avec Nauru des accords prévoyant le transfert et le placement, dans un centre dédié, de toute personne interceptée en mer ou parvenue par voie maritime sur le territoire australien, en vue du dépôt et de l'examen de sa demande de protection internationale. Si l'Australie soutenait que la juridiction relevait exclusivement de Nauru en sa qualité d'État souverain, le Comité des droits de l'homme a écarté cette argumentation et consacré juridiction spatiale de l'Australie, au regard du contrôle effectif qu'elle exerçait sur le centre. Spécifiquement, dans la constatation *Mona Nabhari c. Australie*, l'experte Hélène Tigroudja exprime, dans une opinion partiellement dissidente, la préoccupation actuelle du Comité quant aux politiques offshores mises en place par certains États, à l'instar de l'Australie avec Nauru ou du Royaume-Uni avec le Rwanda. Elle met en lumière le lien qui se crée par le dépôt d'une demande de protection internationale, quand bien même celle-ci fait l'objet d'une externalisation⁴⁰⁴. Ce lien procédural traduit la capacité de l'État à exercer un contrôle sur la situation d'un individu et, par conséquent, fonde l'existence d'un lien juridictionnel. Ainsi,

« [if] States parties to the Covenant, such as Australia, the United Kingdom or any European Union State, decide to keep on concluding similar memorandums of understanding for their so called "externalization of borders" policy in exchange for

⁴⁰¹ LE BONNIEC Nina, *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme, Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse, Bruxelles, Édition Bruylant, 2017, p. 142.

⁴⁰² CCPR, *Ibrahima Gueye et al. c. France*, 5 novembre 1987, Communication no 196/1985, UN doc. CCPR/C/35/D/196/1985.

⁴⁰³ CCPR, *M.I et autres c. Australie*, op.cit. ; CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, op.cit..

⁴⁰⁴ CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, op.cit., Opinion individuelle (partiellement dissidente) de Hélène Tigroudja, §4.

*financial support, they remain accountable for human rights violations that would occur in the third country under those agreements. »*⁴⁰⁵

Le message est clair : les Etats ne pourront échapper à leurs obligations conventionnelles.

De surcroît, le CCPR soutient, dans l'affaire *Koi c. Portugal*⁴⁰⁶, l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat concerné et l'intéressé sur le versant procédural du droit à un procès équitable. En l'espèce, un ressortissant portugais résidant à Macao - encore sous administration portugaise à l'époque - y purgeait une peine d'emprisonnement. Entre le dépôt de sa communication et son étude, le territoire était repassé sous administration chinoise. Le comité considère que « les résidents de Macao relevaient de la juridiction du Portugal jusqu'au 19 décembre 1999. En l'espèce, l'Etat partie a exercé sa juridiction sur l'auteur par l'intermédiaire des tribunaux. »⁴⁰⁷ Cette constatation semble précurseuse de l'arrêt *Markovic* rendue par la CourEDH en 2006. En effet, pour la première fois, dans l'affaire *Markovic et autres c. Italie*⁴⁰⁸, la Cour estima

« qu'à partir du moment où une personne introduit une action civile devant les juridictions d'un Etat, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention, et ce sans préjuger de l'issue de la procédure. Or en l'espèce les requérants avaient intenté une action devant les juridictions civiles italiennes. Partant, il y avait bien un « lien juridictionnel » entre eux et l'Etat italien. »⁴⁰⁹

Si elle reconnaît le lien juridictionnel de l'Etat concerné par rapport aux obligations lui incombant sous l'angle de l'article 6, elle en fera de même sous l'angle de l'article 2 avec l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* rendu par la CourEDH en 2010⁴¹⁰. En l'espèce, une ressortissante russe, étant venue travaillée dans un cabaret à Chypre, y avait été retrouvée morte dans des circonstances non élucidées après avoir chuté d'une fenêtre. En réalité, il avait été découvert que cette dernière était tombée dans un réseau de traite à Chypre, de sorte que sa fonction d'artiste était un masque sur ses fonctions et sur les raisons pour lesquelles elle était arrivée sur le territoire chypriote. Ni les autorités chypriotes, ni les autorités russes n'avaient procédé à une

⁴⁰⁵ *Ibidem.*, §7.

⁴⁰⁶ CCPR, *Koi c. Portugal*, 22 octobre 2001, Communication no 925/2000, UN doc. CCPR/C/73/D/925/2000.

⁴⁰⁷ *Ibidem.*, §6.3.

⁴⁰⁸ CourEDH, GC, Affaire *Markovic et autres c. Italie*, 14 décembre 2006, req. no 1398/03.

⁴⁰⁹ *Ibidem.*, §§54-55.

⁴¹⁰ CourEDH, Affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, req. no 25965/04.

enquête approfondie sur les circonstances de son décès. Dans ce cas, nous étions face à un cumul de juridictions. La Cour rappelle, à ce propos, que « la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur ses propres ressortissants à l'étranger est subordonnée à la compétence territoriale de l'autre Etat et un Etat ne peut généralement exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement, l'invitation ou l'acquiescement de ce dernier. »⁴¹¹ Si la juridiction de Chypre ne pose pas de difficulté puisque l'Etat exerce sa juridiction territoriale, plus intéressant est l'argumentaire déployé pour reconnaître la juridiction de la Russie.

« 207. [...] La traite alléguée ayant commencé en Russie et les autorités russes s'étant engagées à lutter contre ce phénomène, la Cour est compétente pour examiner le point de savoir si la Russie a respecté les obligations qu'elle pouvait avoir de prendre des mesures dans les limites de sa propre juridiction et de ses propres pouvoirs pour protéger Mlle Rantseva de la traite et enquêter sur la possibilité qu'elle en ait été victime. De même, le grief que le requérant tire de l'article 2 à l'égard de la Russie concerne le manquement des autorités russes à prendre des mesures d'enquête et notamment à obtenir les dépositions des témoins résidant en Russie. Il appartient à la Cour d'apprécier, lorsqu'elle examinera le bien-fondé de ce grief, la portée et le respect dans les circonstances de l'espèce de toute obligation procédurale incombant aux autorités russes.

208. En conclusion, la Cour est compétente pour examiner la mesure dans laquelle la Russie aurait pu, dans les limites de sa propre souveraineté territoriale, prendre des mesures pour protéger la fille du requérant de la traite et enquêter sur les allégations de traite et sur les circonstances ayant mené à la mort de la victime. Elle doit trancher dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la requête la question de savoir si les faits litigieux engagent la responsabilité de l'Etat dans les circonstances de la présente espèce. »⁴¹²

On perçoit bien que la juridiction est limitée à l'obligation procédurale qui incombait à la Russie en vertu du droit à la vie. Pour comprendre davantage le raisonnement de la Cour, il faut se rapporter au fond de l'affaire où elle affirme que l'obligation d'enquête relève principalement de l'Etat territorial⁴¹³, seules des circonstances propres permettent de considérer que l'Etat russe avait une obligation procédurale ; le lien de nationalité n'étant pas, à lui-seul, suffisant⁴¹⁴. La division du propos, entre la recevabilité et le fond, permet d'appréhender les tenants et les aboutissants de l'arrêt sur la juridiction. Ainsi, il apparaît que si la Cour évoque, au stade de la

⁴¹¹ *Ibidem.*, §206.

⁴¹² *Ibidem.*, §§207-208.

⁴¹³ *Ibidem.*, §243.

⁴¹⁴ *Ibidem.*, §244.

recevabilité, la juridiction de la Russie au titre de l'obligation d'enquêter, elle considère, sur le fond, qu'une telle obligation n'était pas applicable en l'absence de circonstances propres. Si l'on absolvait de retenir des circonstances propres, l'Etat aurait toujours une obligation procédurale à sa charge concernant ses ressortissants à l'étranger, or comme le précise la Cour « l'article 2 n'impose pas aux États membres d'établir dans leur droit pénal leur juridiction universelle sur les affaires dans lesquelles l'un de leurs ressortissants a trouvé la mort. »⁴¹⁵ Les arrêts ultérieurs vont permettre à la Cour d'éclairer son raisonnement qui s'avère abscons en l'espèce. En particulier, l'affaire *Romeo Castaño* affirme que ce sont les circonstances propres à une affaire qui établissent le lien juridictionnel entre la présumée victime et l'Etat concerné sur le volet procédural de l'article 2⁴¹⁶.

Néanmoins, la Cour entrouvre une autre possibilité dans son emblématique affaire *Güzlyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*⁴¹⁷ relatif au décès de trois ressortissants chypriotes retrouvés sans vie sur le territoire de Chypre, les auteurs des crimes s'étant réfugiés dans le nord de l'île, en RTCN, sous contrôle turc. Tant Chypre que la Turquie avaient diligenté des enquêtes, mais cette dernière refusait de les extraditer. La CourEDH établit que

« si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction dudit État leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites en vertu de leur droit interne (par exemple sur le fondement de dispositions relatives à la compétence universelle ou du principe de la personnalité active ou passive), l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour »⁴¹⁸

Tout en ajoutant une nuance, « [l]orsqu'un État contractant n'a pas ouvert d'enquête ou de procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction, la Cour doit rechercher si un lien juridictionnel peut en tout état de cause être établi pour que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 s'impose à cet État. »⁴¹⁹ Ainsi, la Cour en vient à étudier d'une part, le contrôle effectif de la Turquie sur le nord de l'île⁴²⁰ et d'autre

⁴¹⁵ *Ibidem.*

⁴¹⁶ CourEDH, Affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, *op.cit.*, §42.

⁴¹⁷ CourEDH, GC, Affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, *op.cit.*

⁴¹⁸ *Ibidem.*, §188.

⁴¹⁹ *Ibidem.*, §190.

⁴²⁰ *Ibidem.*, §193.

part, l'existence ou non de circonstances propres ouvrant un lien juridictionnel⁴²¹. Elle ne se satisfait donc pas uniquement de l'ouverture d'une enquête pénale comme elle l'avait énoncé quelques paragraphes plus haut dans son arrêt. Notons qu'il n'était pas nécessaire pour la Cour d'étudier les deux puisque l'un comme l'autre permettait de retenir la juridiction de la Turquie, elle l'affirme d'ailleurs elle-même⁴²². Toutefois, cette situation offre à la Cour l'opportunité de clarifier sa position, bien qu'elle s'abstienne de déterminer *in abstracto* les « circonstances propres » susceptibles d'établir un lien juridictionnel concernant l'obligation procédurale d'enquêter prévue par l'article 2.

Si jusqu'alors, le raisonnement de la Cour se distinguait par sa relative stabilité et clarté ; son raisonnement dans l'affaire *Hanan c. Allemagne* demeure alambiqué. La Cour juge inapplicable, *in concreto*, le principe établi dans l'affaire *Güzlyurtlu* « selon lequel l'ouverture par les autorités nationales d'une enquête ou procédure pénale sur un décès survenu hors de la juridiction territoriale de l'État alors que celui-ci n'exerçait pas sur les lieux sa juridiction extraterritoriale suffit à elle seule pour établir un lien juridictionnel entre l'État en question et les proches de la victime »⁴²³. Elle vient finalement considérer qu'il y a bel et bien un lien juridictionnel entre l'Allemagne et les proches des victimes sous l'angle procédural de l'article 2 en raison de circonstances propres : l'Allemagne avait une obligation d'enquêter sur la frappe aérienne au regard du droit international humanitaire, elle possédait une compétence pénale exclusive et enfin avait une obligation d'enquête en vertu de son droit interne⁴²⁴. Si la Cour ne se suffit pas de l'ouverture d'une enquête pénale, c'est en raison d'une part, du contexte de l'affaire et d'autre part, du risque d'un élargissement « dans une mesure excessive »⁴²⁵ du champ d'application de la Convention. En effet, s'il suffisait « d'ouvrir au niveau national une enquête pénale sur n'importe quel décès survenu n'importe où dans le monde suffisait à faire naître un lien juridictionnel sans qu'aucune autre condition ne soit requise »⁴²⁶. Cette solution était donc circonstanciée et il ne convient pas d'en surestimer la portée qui reste circonscrite.

On peut néanmoins regretter l'approche trop casuistique de la CourEDH qui retient tantôt des circonstances propres et parfois se satisfait de l'ouverture d'une enquête pénale comme dans l'affaire *Carter c. Russie*⁴²⁷ - les faits concernaient le meurtre d'un ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des agents de

⁴²¹ *Ibidem.*, §194.

⁴²² *Ibidem.*, §196.

⁴²³ CourEDH, GC, Affaire *Hanan c. Allemagne*, *op.cit.*, §135.

⁴²⁴ *Ibidem.*, §142.

⁴²⁵ *Ibidem.*, §41.

⁴²⁶ *Ibidem.*

⁴²⁷ CourEDH, Affaire *Carter c. Russie*, *op.cit.*

l'État russe – en établissant sans difficulté le lien juridictionnel de la Russie en raison de l'ouverture d'une enquête pénale au sein de l'Etat défendeur⁴²⁸. Bien que l'approche casuistique confère à la Cour une certaine marge de manœuvre, lui permettant d'éviter l'écueil de se figer dans des principes rigides susceptibles de limiter sa capacité à examiner certaines affaires, l'absence de principes clairs, conjuguée à la mouvance fluctuante de ses solutions, compromet l'intelligibilité de sa jurisprudence en raison de l'effet de cacophonie qui en découle. Cette approche discrétionnaire se perçoit spécifiquement dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*⁴²⁹ où la Cour, bien que n'ayant pas retenu la juridiction de la Russie lors de la phase active des hostilités admet que pour cette même période il existait un lien juridictionnel sous l'angle de l'article 2, lui permettant *in fine* de protéger les droits humains.

« Il est vrai que la Cour a conclu que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie [...] Cependant, elle rappelle que dans l'arrêt *Güzelyurtlu et autres* (précité, §§ 188-190), elle a indiqué qu'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation d'enquêter que recèle l'article 2 peut être établi si l'État contractant a ouvert une enquête ou une procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction ou s'il existe des « circonstances propres » à l'espèce. [...]

Dès lors, compte tenu de ces « circonstances propres » à l'espèce, la Cour estime que la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention est établie concernant ce grief »⁴³⁰

Le lien juridictionnel présente une faille. Il convient de souligner que, selon les circonstances propres à chaque affaire, l'ouverture par un État d'une enquête pénale peut suffire à établir un lien juridictionnel. En revanche, l'initiative d'un individu visant à engager une relation administrative, telle que le dépôt d'une demande de visa suivi d'un refus par les autorités de l'État concerné, bien qu'elle établisse un lien entre l'État et l'intéressé, ne saurait à elle seule être considérée comme suffisante pour constituer un « lien juridictionnel ». Aujourd'hui, la notion de juridiction est donc relativement ballottée au gré de la jurisprudence.

Cette adaptabilité ne saurait masquée le manque de prévisibilité dont fait l'objet la juridiction extraterritoriale. La Cour EDH adopte bien souvent une position discrétionnaire dans le choix des modèles de juridiction à retenir face à une affaire donnée. Ainsi, dans l'affaire *Pad*

⁴²⁸ *Ibidem.*, §133.

⁴²⁹ CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)* (fond), *op.cit.*

⁴³⁰ *Ibidem.*, §§329-332.

et autres c. Turquie, elle n'a prêté aucune importance à l'argumentaire de l'Etat défendeur qui niait l'existence d'une opération transfrontalière, prétendant que les requérants étaient entrés sur son territoire, de sorte que la Turquie exerçait sa juridiction territoriale. Sans y prêter attention, la Cour privilégie l'approche personnelle en reconnaissant l'autorité et le contrôle des agents turcs. La Cour procéda au même raisonnement dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* où sans trancher la question de la juridiction territoriale ou extraterritoriale sur le modèle spatial, vient privilégier la juridiction personnelle de l'Espagne en raison de l'autorité et du contrôle exercé par ses agents sur les requérants. Cette approche discrétionnairement sélective dans le modèle retenu ressort notamment dans l'affaire, *A. A. et autres c. Macédoine du Nord*, où des ressortissants issus du Moyen-Orient avaient traversé la frontière grecque afin de se rendre en Macédoine du Nord. Une fois sur le territoire macédonien, ils avaient été interpellés par des soldats afin d'être ramenés à la frontière grecque. La Cour retient cette fois la juridiction territoriale de la Macédoine en soutenant que l'application de la Convention ne peut être réduite de manière sélective et artificielle à certaines parties du territoire d'un Etat contractant, alors qu'elle aurait également pu étudier la juridiction personnelle de l'Etat macédonien⁴³¹. C'est donc un raisonnement opposé aux deux affaires susmentionnées qu'adopte la Cour.

Enfin, la Cour s'évite, parfois, l'écueil de préciser le modèle de juridiction retenue comme l'illustre l'affaire *Solomou et autres c. Turquie* où elle énonce que « *the deceased was under the authority and/or effective control* »⁴³².

D'autant plus regrettable est donc le voile apposé sur la notion de juridiction extraterritoriale par la CourEDH qui sans ligne de conduite précise change de cap en fonction de l'espèce. Si le système onusien semble faire preuve d'une plus grande stabilité jurisprudentielle et ne tombe pas dans cet écueil qui noircirait davantage les contours de la juridiction, cela s'explique par un contentieux moins étoffé que la CourEDH. Privilégiant une approche universaliste, il tend à se distinguer. Bien que cette partie ait été particulièrement dense, elle s'est révélée indispensable pour acquérir une vue d'ensemble des modèles traditionnels de juridiction extraterritoriale. S'ils sont bien implantés dans la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, ces constructions pourraient apparaître désuètes

(CONCLUSION DE LA PARTIE I).

⁴³¹ CourEDH, Affaire *A. A. et autres c. Macédoine du Nord*, *op.cit.*, §63.

⁴³² CourEDH, Affaire *Solomou et autres c. Turquie*, *op.cit.*, §51.

CONCLUSION DE LA PARTIE I. - DES CONSTRUCTIONS DÉSUÈTES ?

L'exposé ci-dessus offre une vision de la juridiction en droit international des droits de l'homme par l'étude de ses deux grands modèles extraterritoriaux : la juridiction spatiale et la juridiction personnelle. Peut-on, néanmoins, considérer que ces modèles traditionnels de la juridiction extraterritoriale sont désuets ? En pratique, une réponse négative semble la plus opportune puisque, comme nous l'avons démontré, une certaine adaptabilité émerge tant dans le contentieux onusien qu'euro-péen. Si l'on tend à s'intéresser à la jurisprudence de la CourEDH, on perçoit deux grands écueils : une compréhension erronée des principes fondateurs du droit international dont la promiscuité entre l'attribution et la responsabilité et, une approche discrétionnaire dans le choix des modèles adopté face à un contentieux donné. Le contentieux onusien tend davantage à s'émanciper des modèles traditionnels de la juridiction – à l'instar dans une certaine mesure de la CourIDH – pour privilégier une approche universaliste en concordance parfaite avec l'universalité des droits humains promue par les Nations Unies. Cela se corrèle à un besoin d'effectivité dans la protection octroyée. Pour ce faire, il laisse poindre un nouveau modèle de juridiction plus fonctionnel. Selon Yuval Shany, ce modèle

*« seems to me that considerations derived from the universal ideal, as well as concerns about the effectiveness of IHRL (in both senses i.e. that governments should not be required to provide more rights than they can deliver and that human rights should be effectively protected), militate in favor of a **flexible or functional approach to extraterritorial applicability: A state should be obliged to respect and protect the human rights of those it is in a position to respect and protect, to the extent that is in a position to do so.** »⁴³³*
(nous soulignons)

Son étude impose donc d'envisager ses fondements, sa caractérisation mais encore sa valeur au sein du droit international des droits de l'homme (**PARTIE II**).

⁴³³ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

PARTIE 2. – LA MUTATION DE LA JURIDICTION AU SEIN DU SYSTEME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME

Cette seconde partie se focalise sur l’appréhension de la mutation de la juridiction au sein du système universel. Celle-ci se fonde sur deux axes principaux : les fondements de la juridiction en droit international des droits de l’homme à l’aune du système universel (**CHAPITRE 1**), suivie de l’étude d’une fonctionnalisation de la juridiction (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1. LES FONDEMENTS DE LA JURIDICTION A L’AUNE DU SYSTEME UNIVERSEL

S’il est vrai que la juridiction en droit international des droits de l’homme se comprend comme une opération visant à établir le contrôle de l’Etat sur un territoire ou une personne afin d’y reconnaître l’application de traités de droits humains, et par conséquent que les obligations s’y rattachant lui soit opposables, ce constat ne suffit pas à comprendre la substance de la notion. Dans le système onusien, celle-ci se construit par des fondements principiels (SECTION 1) et des fondements conventionnels (SECTION 2). La compréhension de ces fondements est un prérequis inéluctable pour entreprendre une intelligibilité globale de la notion et comment le système onusien s’autonomise.

SECTION 1. LES FONDEMENTS PRINCIPIELS

La juridiction, fondement nécessaire à l’opposabilité des obligations conventionnelles de l’Etat, s’ancre tout d’abord par la spécificité de l’objet et du but des traités de droits humains. En outre, la seconde Guerre Mondiale a engendré un tournant dans l’histoire contemporaine. La destruction massive d’un peuple en raison de son appartenance à une religion, réelle ou imputée, a engendré chez les États le désir de s’absoudre de toute forme de violence et de protéger efficacement les droits humains au travers d’un « respect universel et effectif »⁴³⁴. La Charte des Nations Unies ne constitue pas, en soi, un traité de protection des droits humains, pourtant en son sein, cet objectif y réside. Ainsi est-il rédigé

⁴³⁴ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l’Homme, adoptée à Paris le 10 septembre 1948.

« Nous, Peuples des Nations Unies, Résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

A la suite de l'adoption de la Charte, dans un désir toujours plus prégnant de protéger efficacement les droits humains est adoptée la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁴³⁵. De cette dernière émane le système universel de protection des droits humains dont en découlent des principes classiques (I), communs au droit international des droits de l'homme, et spécifiques (II).

I. Les principes classiques

Les traités de droits humains s'illustrent par l'importance du principe de non-réciprocité (A) et du principe de l'effet utile (B).

A. Le principe de non-réciprocité

L'article 60 de la CVDT prévoit, par principe, « [qu']une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie. »⁴³⁶ Mais, par exception, la violation, même substantielle, par un État partie à une convention de droits de

⁴³⁵ En son préambule celle-ci énonce que « dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

⁴³⁶ Article 60(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1155.

l'homme des « dispositions relatives à la protection de la personne humaine »⁴³⁷ n'autorise pas les autres parties contractantes à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application. Par conséquent, *a contrario* des autres traités de droit international, les traités de droits de l'homme présentent la particularité de ne pas être liés par une clause de réciprocité. Comme l'explique Frédéric Sudre, « [l]e régime juridique de la Convention européenne, comme celui des conventions similaires, se démarque donc du régime de principe du droit international général. À la différence d'un traité multilatéral classique qui impose des obligations aux États dans leurs relations mutuelles, la CEDH impose des obligations aux États à l'égard des individus. »⁴³⁸ Ainsi, lorsqu'un État manque à ses obligations conventionnelles, un État tiers ne pourra, en dépit de ce manquement, se prévaloir de cette situation pour se soustraire à ses propres engagements. Nous ne sommes plus dans un rapport horizontal entre États, mais dans un rapport vertical vertueux où l'État s'engage à garantir les droits de toute personne relevant de sa juridiction, territoriale comme extraterritoriale.

Cette spécificité de l'objet et du but des traités de droits de l'homme a été arguée dès 1951 par la CIJ dans son avis consultatif, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, où elle insiste sur les fins particulières poursuivies par la Convention de 1948 qui a un « but purement humain et civilisateur ». La CIJ souligne que

« [d]ans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme »⁴³⁹

Cette particularité des instruments de droits de l'homme est, du reste, réaffirmée par la CIJ dans son arrêt du 20 juillet 2011, *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal)*, posant notamment la question de savoir si la Belgique était fondée à se plaindre du non-respect par le Sénégal de ses obligations conventionnelles issues de la

⁴³⁷ Article 60(5) de la CVDT.

⁴³⁸ SUDRE Frédéric, « Chapitre premier. Les principes directeurs », in SUDRE Frédéric (éd.), *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Édition Presses Universitaires de France, 2015, pp. 11-48.

⁴³⁹ CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 23.

Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants⁴⁴⁰. En outre, les organes de protection des droits de l'homme, eux-mêmes, vont se réapproprier les dires de la CIJ. Ainsi, dès 1961, la CommissionEDH décrit « [qu']en concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe »⁴⁴¹. Cela sera réitéré par la CourEDH⁴⁴², et à l'instar du système européen par le CCPR⁴⁴³ et la Cour interaméricaine⁴⁴⁴.

Le principe de non-réciprocité trouve son fondement dans la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme. Si l'on reconnaissait la possibilité pour un État de s'affranchir de ses obligations conventionnelles dès lors qu'un autre État les aurait violés alors le prétoire des organes de protection en serait limité et, par la même occurrence, la protection des droits humains amenuit. Ainsi il s'applique la même logique pour le principe de l'effet utile qui se révèle prépondérant pour l'effectivité de la protection des droits.

B. Le principe d'effet utile

La CVDT de 1969 prévoit en son article 31 qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » On comprend donc aisément que l'objet et le but des traités de droits

⁴⁴⁰ CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012, p. 449, §§68-69.

⁴⁴¹ CommissionEDH, *Affaire Autriche c. Italie*, 11 janvier 1961, req. no 788/60.

⁴⁴² CourEDH, *Affaire Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, req. no 5310/71, §239 : « A la différence des traités internationaux de type classique, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une "garantie collective". Par son article 24 (art. 24), elle permet aux États contractants d'exiger le respect de ces obligations sans avoir à justifier d'un intérêt dérivant, par exemple, de ce qu'une mesure qu'ils dénoncent a lésé un de leurs propres nationaux. En substituant le mot "reconnaissent" à "s'engagent à reconnaître" dans le libellé de l'article 1 (art. 1), les rédacteurs de la Convention ont voulu indiquer de surcroît que les droits et libertés du Titre I seraient directement reconnus à quiconque relèverait de la juridiction des États contractants ».

⁴⁴³ CCPR, *Observation Générale no 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, adoptée en 1994, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, §17 : « [c]es instruments, et le Pacte tout particulièrement, ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas » (nous soulignons) ; CCPR, *Observation Générale n°15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte*, adoptée en 1986, §1 : « *In general, the rights set forth in the Covenant apply to everyone irrespective of reciprocity, and irrespective of his or her nationality or statelessness.* » ; De même le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille a toujours affirmé que « l'exercice des droits de l'homme n'est pas fondé sur le principe de réciprocité », (CMW, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique des Philippines*, 11 avril 2014, CMW/C/PHL/CO/2, §23).

⁴⁴⁴ CourIDH, *Réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme*, avis consultatif du 24 septembre 1982, Série A, n°2, §§29-34 ; CourIDH, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Série C, n°134, §104.

de l'homme, comme son nom l'indique, vise à protéger les droits de la personne humaine. Pour autant, cela n'induit pas pour les États l'obligation de protéger en tout temps toute personne qui ne serait pas sous leur contrôle. Somme toute, un Etat ne saurait être tenu de protéger les droits des personnes de Corée du Nord alors qu'il n'y exerce ni contrôle spatial ni contrôle personnel. Ces obligations qui pèsent sur les États trouvent leur origine dans leur engagement conventionnel. Lorsque les États ratifient une convention de protection des droits de l'homme, ils s'engagent à en respecter le contenu. Pour ce faire, ils ont des obligations positives et négatives. Les obligations négatives incombant aux États se retranchent derrière l'obligation de ne pas interférer dans la jouissance des droits humains de la personne. *A contrario*, les obligations positives reposent d'une part, sur le respect des droits humains, et de l'autre, sur leur promotion par les États. A titre illustratif, prenons l'interdiction de la torture prévue à l'article 7 du PIDCP et 2(1) de la Convention contre la torture. Tout Etat a l'obligation négative de ne pas torturer ou d'adopter tout comportement qui s'y rattacherait peu ou prou tel que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les obligations positives, quant à elles, visent à interdire l'exercice de la torture. Cela peut passer par l'adoption d'un cadre législatif et administratif approprié mais également par la prise de mesures effectives pour garantir ce droit. Sont ainsi nécessaires, mais non exclusivement, l'adoption de mesures de protection ou encore une obligation procédurale d'enquête⁴⁴⁵.

Le principe de l'effet utile occupe une place essentielle dans l'interprétation des traités, en ce qu'il préserve l'effectivité de la protection des droits humains. Julie Ferrero affirme que « [s]i l'argument de l'effet utile n'a pas été retenu explicitement par les rédacteurs de la Convention de Vienne parmi les moyens classiques, c'est essentiellement parce qu'il a été considéré qu'il « irrigue » l'ensemble de l'article 31 et qu'il découle naturellement de la combinaison de ses moyens⁴⁴⁶. »⁴⁴⁷ Ce principe de l'effet utile se retrouve dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui conçoit la réalisation de l'objet et du but du traité comme la nécessité d'en rechercher l'effet utile maximal. Elle l'exprime clairement, et de manière constante, notamment dans l'affaire *Benjamin et al. c. Trinité et Tobago* lorsqu'elle rappelle qu'elle « *must give an interpretation [...] that is in accordance with the canons and practice of International Law in*

⁴⁴⁵ CourEDH, Affaire *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005, req. no 73316/01, §§71-89 ; CAT, *Lucia Černáková c. Slovaquie*, 19 novembre 2021, communication no 890/2018, UN doc. CAT/C/72/D/890/2018, §11.

⁴⁴⁶ YASSEEN Mustapha K., *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, Leyde (Pays-Bas), Édition *A.W. Sijthoff*, 1978, p.71.

⁴⁴⁷ FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Thèse, Paris, Édition *A. Pedone*, 2019, p. 135, §200.

general and with International Human Rights Law specifically, and which awards the greatest degree of protection to the Human beings under its guardianship. »⁴⁴⁸

Face aux évolutions de la société contemporaine, les droits protégés par les dispositions nécessitent une adaptation. Pour ce faire, le rôle joué par les juges et experts internationaux est déterminant afin d'être en cohésion avec l'objet et le but du traité. Ainsi, peut-on se questionner sur la notion de juridiction dans le cadre du numérique. Comme le souligne Thibaut Fleury Graff,

« [c]e réseau en effet se caractérise par son irréductibilité à la localisation qui, de ce fait, semble imposer une réflexion - et une compétence - sans frontière. Alors que le droit international est anti qu'il repose sur la souveraineté territoriale, exige pour fonder la compétence étatique de localiser une situation internationale dans un ordre juridique, Internet se caractérise au contraire par son « universalité », son « ubiquité », qui le rendent difficile à localiser. Comment rattacher à l'ordre juridique français sur la base de critère essentiellement territoriaux, des activités menées depuis l'étranger et accessibles partout dans le monde, pour peu que l'on dispose d'une connexion internet ? »

Internet amène à une déterritorialisation de la notion de juridiction eu égard à l'absence de barrière étatique dans la sphère numérique.

L'importance du principe de l'effet utile se manifeste notamment dans l'examen et l'interprétation des clauses de juridiction, ou, à défaut, dans leur absence au sein des conventions. Avant d'approfondir cette thématique, un dernier passage par les principes spécifiques au système onusien s'impose.

II. Les principes spécifiques au système universel

Le système onusien se distingue des systèmes régionaux par son principe d'universalité (A) et l'importance croissante de l'obligation de *due diligence* (B).

A. Le principe d'universalité

La Charte des Nations Unies, socle normatif de l'Organisation, énonce en son article 55 que celle-ci s'engage à promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des

⁴⁴⁸ CourIDH, *Benjamin et al. c. Trinité et Tobago*, Objections préliminaires, 1^{er} septembre 2001 Série C, n°81, §70.

libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » Ainsi, se dessine la vocation universelle de cette institution, laquelle rassemble les États de la société internationale afin de répondre aux enjeux globaux. Son objectif principal réside dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption des conventions de protection des droits de l'homme demeure l'acmé de la consécration de la protection de l'individu mondialement. Dans son affaire *Golder c. Royaume-Uni*, la CourEDH rappelle « que [comme] le précise l'article 31 par. 2 de la Convention de Vienne, le préambule d'un traité forme partie intégrante du contexte. En outre, il offre d'ordinaire une grande utilité pour la détermination de l'"objet" et du "but" de l'instrument à interpréter. »⁴⁴⁹ Somme toute, si l'on observe les préambules des différentes conventions des Nations Unies, on constate soit un rappelle *expressis verbis* à l'universalité, soit son ubiquité en filigrane. Les PIDCP et le PIDESC font différentes références telles que « l'idéal de l'être humain libre »⁴⁵⁰, ou encore de « promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme »⁴⁵¹. Tandis que d'autres, à l'instar de la Convention contre la Torture, désirent « accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier »⁴⁵², ou comme la Convention pour les droits de l'enfant, la « [r]econnaissan[ce] qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles »⁴⁵³.

De plus, en droit international des droits de l'homme, et d'autant plus dans le système universel, la juridiction extraterritoriale joue un rôle prépondérant pour l'effectivité des obligations conventionnelles. Le principe d'universalité et de la non-réciprocité seraient intimement liés⁴⁵⁴, de même que pour l'université et l'effet utile. Ainsi, un Etat ne peut être exonéré de toute responsabilité alors qu'il a violé ses obligations conventionnelles, quand bien même cela se serait produit hors de son territoire. Comme le note Marko Milanovic, l'utilisation du terme « *unconscionable* » dans la constatation *Delia Saldas de Lopez c. Uruguay*⁴⁵⁵ du CCPR dénote un jugement de valeur⁴⁵⁶.

⁴⁴⁹ CourEDH, Affaire *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, req. no 4451/70, §34.

⁴⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op.cit*

⁴⁵¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit*

⁴⁵² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *op.cit*

⁴⁵³ Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op.cit*

⁴⁵⁴ COUSSIRAT-COUSTERE Vincent, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international conventionnel des droits de l'homme contemporain », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme : mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Edition A. Pedone, 2017, pp.37-58.

⁴⁵⁵ CCPR, CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay*, *op.cit.*, §12.3.

⁴⁵⁶ MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, *op.cit.*, p. 181.

« [C]'est bien au regard d'un principe - celui d'universalité - qu'une telle solution ne peut être « conçue. L'usage universaliste de l'extraterritorialité passe ainsi par une définition extensive de la notion de « juridiction » de l'Etat, qui comprend deux volets [. D'une part], la distinction entre la « juridiction » et la « compétence », de telle manière à ce que la licéité de l'intervention de l'Etat soit indifférente de la reconnaissance de sa juridiction. Et, une fois distinguée de la compétence, la juridiction est interprétée en un sens très favorable à sa reconnaissance au-delà des frontières étatiques, grâce à une conception très large des notions de « juridiction spatiale » et de « juridiction personnelle ».⁴⁵⁷

Somme toute, si la distinction entre la juridiction et la compétence est fondamentale pour l'usage universaliste de l'extraterritorialité, la doctrine ne semble pas unanime sur ce point et les dissidences illustrent la sinueuse conception de juridiction. Ainsi, Sébastien Touzé affirme que « l'opposabilité [des obligations conventionnelles] naît de la compétence de l'État. »⁴⁵⁸ Son propos illustre l'usage trop malléable qui existe entre les termes de compétence et de juridiction. Circonscrit dans le cadre de l'affaire *M.N c. Belgique* rendue par la CourEDH, il est apparu que l'État concerné ne disposait ni d'un titre territorial, ni d'un titre personnel, et n'exerçait aucun contrôle effectif sur les individus en question. Quoique la possibilité d'un contrôle indirect par le biais d'une décision émanant des autorités consulaires ait pu être envisagée, il est concevable que la juridiction n'ait pas été reconnue dans de telles circonstances. Toutefois, d'un point de vue holistique, il ne peut être considéré qu'il faut nécessairement un titre de compétence pour que l'Etat se voit opposer ses obligations conventionnelles. Comme énoncé précédemment avec l'avis de la CIJ de 1971⁴⁵⁹, c'est « l'autorité effective sur un territoire et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres États. » Si cela est vrai en droit international général, cela constitue un point d'acmé en droits humains dès lors que l'objet et le but du traité demeurent la protection effective de l'individu. Partir du postulat que l'Etat ne serait responsable de la violation de ses obligations conventionnelles que lorsqu'il aurait agi sur le fondement d'un titre amenuiserait considérablement la protection des droits de l'homme.

En poursuivant l'objectif d'universalisation des droits humains, les comités onusiens transcendent les limites régionales, ce qui les rend plus aptes à examiner des situations se

⁴⁵⁷ FLEURY GRAFF Thibaut, « (Il)licéité et (dé)mesures de l'extraterritorialité », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, op.cit., pp. 51-125.

⁴⁵⁸ TOUZÉ Sébastien, « Si la compétence l'emportait sur le territoire? Réflexions sur l'obsolescence de l'approche territoriale de la notion de juridiction », op.cit.

⁴⁵⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain)*, op.cit.

déroulant en dehors d'un cadre géographique défini. À l'inverse, dans un premier temps – bien que cette position ait ultérieurement été révisée par la Cour européenne des droits de l'homme – celle-ci considérerait que des actes commis en dehors de l'espace juridique européen ne pouvaient établir la juridiction d'un État, la privant ainsi de compétence pour examiner les faits litigieux⁴⁶⁰. La Commission interaméricaine emprunte la même voie. En effet, comme l'explique John Cerone, « *the Inter-American Commission on Human Rights recently declined to communicate a petition alleging that conduct of US forces in Iraq violated Inter-American human rights law. The Commission did not provide reasons for rejecting the position, but it may have been due to the fact that the alleged violations occurred outside of the region.* »⁴⁶¹ *A contrario*, dès 1998, le CCPR a reconnu le contrôle effectif d'Israël sur les territoires occupés palestiniens⁴⁶².

Cette perception de l'universalité des droits de l'homme n'ait pas sans lien avec le projet cosmopolitique qui anime les Nations Unies. Olivier de Frouville soutient que « [l]a société des Nations puis l'[Organisation des Nations Unies] répondent directement à l'aspiration kantienne tendant à dépasser la paix provisoire et précaire des traités, pour atteindre un état de paix perpétuelle »⁴⁶³. Pour un bref rappel, Kant est le premier philosophe moderne, à avoir explicitement thématiqué le droit cosmopolitique. Il a influencé le tournant du cosmopolitisme par sa conception qui serait « le commencement d'une histoire mondiale [pouvant] être portée par un commun désir de civilisation, projet incluant l'émancipation des intelligences grâce à la diffusion du savoir et la civilité des mœurs grâce à des normes de justice reconnaissant l'égalité en dignité de tous les humains. »⁴⁶⁴ Cet ascendant cosmopolitique se perçoit dans la CNU qui dispose à plusieurs égards de la vocation universelle de l'organisation pour obvier aux guerres et assurer la paix et la sécurité internationales. L'adoption de la Déclaration Universelle serait le paroxysme du « projet cosmopolitique »⁴⁶⁵. Les neuf conventions de protection des droits de

⁴⁶⁰ CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres*, *op.cit.*, §80.

⁴⁶¹ CERONE John, « The abandonment of *ratione loci* in International Human Rights Jurisprudence », *Boston University International Law Journal*, volume 39, 2021, p. 109.

⁴⁶² CCPR, Observations finales concernant Israël, 28 juillet 1998, UN doc. CCPR/C/79/Add.93, §10 : « le Pacte doit être considéré comme applicable aux territoires occupés et aux zones du Sud-Liban et de la Bekaa occidentale qui sont sous le contrôle effectif d'Israël. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique toutes informations concernant l'application du Pacte dans les territoires qu'il occupe. »

⁴⁶³ DE FROUVILLE Olivier, « Justifier le droit international, défendre le cosmopolitisme », in *Réciprocité et universalité : sources et régimes du droit international des droits de l'homme : mélanges en l'honneur du professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Edition A. Pedone, 2017, pp. 1159-78.

⁴⁶⁴ M. CASTILLO, « Significations du cosmopolitisme kantien », *Raison présente*, volume 201, n°1, 2017, pp. 19-30.

⁴⁶⁵ Explications BENHABIB Seylab, in BENHABIB Seylab et ARCHIBUGI Daniel., « Vers un projet cosmopolitique. Conversation entre théorie et pratique à propos du cosmopolitisme », *Cahiers philosophiques*, 2012/2, n°122, 2012, p. 155-127.

l'homme, issues de la DUDH, indique qu'elles se situeraient *de facto* dans un projet cosmopolitique.

B. L'obligation de *due diligence*

La juridiction au sein du système universel de protection des droits humains s'ancre par la captation de l'obligation de *due diligence* reprise du droit international et exploitée à des fins universelles. Dans une définition récente, de 2009, la *due diligence* « *is also often stated to represent the standard which, if not observed by a State in preventing the occurrence of injury or damage to aliens (e. g. in cases of mob violence) or in prosecuting those who have injured an alien, engages the State's international responsibility.* »⁴⁶⁶ Force est néanmoins d'apprécier la parcellarité d'une telle définition dans la mesure où, en substance, elle se périlclite en différentes interprétations selon le domaine de droit concerné. A titre d'illustration, en droit de l'environnement, l'Etat a une obligation de prévenir tout dommage transfrontalier tels qu'illustrés dans l'affaire *des épandages aériens d'herbicides* où l'Equateur invoquait une atteinte grave à l'égard des populations, des cultures, de la faune et du milieu naturel du côté équatorien de la frontière par la Colombie⁴⁶⁷, ou encore celle *des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* où

« [I]a Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise («due diligence») de l'Etat sur son territoire. Il s'agit de « l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat. La Cour a établi que cette obligation «fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).* »⁴⁶⁸

⁴⁶⁶ GRANT John P., *Parry and Grant encyclopaedic dictionary of international law*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2009, p. 169

⁴⁶⁷ CIJ, *Epandages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*, requête introductive d'instance de l'Equateur du 31 mars 2008.

⁴⁶⁸ CIJ, *Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, §101.

En matière de droits humains, on percevra avec précision les pourtours de l'applicabilité de la *due diligence* dans l'arrêt sur l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* où la CIJ soutient

« [qu'] il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide [...] En la matière, la notion de « due diligence », qui appelle une appréciation in concreto, revêt une importance cruciale. Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un État s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un État à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, *la capacité d'influence de l'État doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un État peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide* »⁴⁶⁹ (nous soulignons)

In fine, ce qu'il faut principalement retenir de la *due diligence* est qu'elle incarne un principe visant à guider le comportement d'un État afin d'user de son territoire de manière à ne pas occasionner de dommage à un autre État mais, spécifiquement en droit international des droits de l'homme, à tous individus. À l'aune de cet arrêt, on constate que la *due diligence* est un principe irrigateur au sein du modèle onusien qui capte cette capacité d'influence dans la mutation de la juridiction.

Cette obligation trouve un ancrage exponentiel dans les droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont soumis, par principe, à aucune clause de juridiction et nécessitent une coopération étatique pour leur mise en œuvre. La nervure de la *due diligence* a été reprise par

⁴⁶⁹ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *op.cit.*, p. 182, §430.

un groupe d'experts ayant établi les principes de Maastricht, fournissant des indications substantielles sur la manière dont les obligations positives extraterritoriales pourraient fonctionner. On retrouve la juridiction en son principe 9 explicitant que

« [l']Etat est tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans les situations suivantes :

- a. situations dans lesquelles il exerce son autorité ou son contrôle effectif, que ce contrôle s'exerce ou non en conformité avec le droit international ;
- b. situations dans lesquelles les actes ou les omissions de l'Etat entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que ce soit sur ou en dehors de son territoire ;
- c. situations dans lesquelles les Etats, agissant séparément ou conjointement, que ce soit par le biais de leur pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, sont en position d'exercer une influence décisive ou de prendre des mesures afin de réaliser les droits économiques, sociaux ou culturels au-delà de leur territoire, et ce dans le respect du droit international. »⁴⁷⁰

En outre, le CESCR a également rappelé, à diverses reprises, « [que les Etats] devraient aussi prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés dont le siège relève de leur juridiction »⁴⁷¹. Comme le souligne Maria Monnheimer, le CESCR est allé plus loin par l'adoption de son Observation générale n°24 où « *[r]elying on the cooperative obligations under the Covenant and the general obligation to jointly promote human rights in articles 1.3 and 55 of the UN Charter, the Committee found an obligation on behalf of states to diligently react to human rights risks abroad, for instance, by regulating the extraterritorial conduct of cooperations domiciled under their jurisdiction* »⁴⁷². Cette intronisation de la *due diligence* s'observe également dans l'avis consultatif de la Cour IDH de 2017 car « *[w]hile the Advisory Opinion is tailored to the peculiarities of environmental demands, the Court's approach still indicates further openness to a broader acceptance of due diligence obligations in extraterritorial constellations.* »⁴⁷³

⁴⁷⁰ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Principe 9, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

⁴⁷¹ CESCR, *Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels*, 12 juillet 2011, UN doc. E/C.12/2011/1, §5 ; de la même manière, CERD, *Observation finale concernant le Canada*, 2012, UN doc. CERD/CAN/CO/19-20, p. 4.

⁴⁷² MONNHEIMER Maria, *Due Diligence Obligations in International Human Rights Law*, Thèse, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2021, p. 290 et ss.

⁴⁷³ *Ibidem*.

Toutefois, l'extension de la *due diligence* dans la mutation du concept de juridiction n'est pas vaine de critique – et sans prétendre à l'exhaustivité puisque la critique de la *due diligence* comme facilitateur de la reconnaissance de la juridiction ferait l'objet d'un développement subséquent⁴⁷⁴ - notons tout de même que d'aucuns, à l'instar de Samantha Besson, décrivent le parallélisme effectué entre la faculté de contrôle d'un Etat sur les sources émettrices de gaz à effet de serre et la notion du contrôle effectif, vecteur de reconnaissance de la juridiction d'un Etat puisque si la « *due diligence and jurisdiction both rely on some form of "control". However, due diligence requires "control" over the cause of harm and a control that need not be effective, whereas jurisdiction requires "control" over the right-holder and one that has to be effective.* »⁴⁷⁵

Les principes susmentionnés reflètent l'intangibilité des droits humains au sein du modèle onusien. Somme toute, ils sont nécessaires à la compréhensibilité de ce modèle pour protéger les droits de l'homme et par extension au besoin d'établir la juridiction. Comme précité, la juridiction est le socle de l'applicabilité des conventions de droits de l'homme. Sans elle, l'organe de protection ne peut connaître du fait litigieux présumément incombé à l'Etat. Outre ces fondements principiels, la juridiction se caractérise également par ses fondements conventionnels.

SECTION 2. LES FONDEMENTS CONVENTIONNELS

Ayant élucidé les fondements principiels de la juridiction, il incombe dès à présent d'en étudier les fondements conventionnels. Tâche n'étant pas aisée en raison des divergences qui existent dans la rédaction des conventions de droits de l'homme, certaines bénéficiant d'une clause de juridiction, à défaut d'autres où celle-ci est absente. Nous pouvons alors envisager que cela induit un conditionnement à la territorialisation de la juridiction (I). Pour autant, les fondements conventionnels semblent avoir été dépassés au gré d'une interprétation téléologique toujours plus expansive qui mène à penser que se produit une déterritorialisation (II).

⁴⁷⁴ Se référer à la Partie II, Section 2, II.

⁴⁷⁵ BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *op.cit.*

I. L'existence de la clause de juridiction

Au sein du système universel, nous pouvons repérer deux grandes catégories de conventions, celles bénéficiant d'une clause de juridiction (A) et celles dont le corpus n'est pas limité par une clause (B).

A. Sa présence

La clause de juridiction est une disposition insérée dans une convention de protection des droits de l'homme visant à limiter son champ d'application. Ainsi, il est nécessaire de se pencher sur les travaux préparatoires du PIDCP (i), avant d'étudier le manque d'harmonisation entre les conventions universelles (ii).

i. Le recours aux travaux préparatoires du PIDCP

L'article 2(1) du PIDCP stipule, dans sa version anglaise, que « *[e]ach State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant.* » Comme l'observe Karen da Costa, des discussions ont marqué la rédaction du PIDCP notamment en raison de la demande de la délégation française de substituer le mot « *territory* » par « *jurisdiction* »⁴⁷⁶. Dans la version française du PIDCP, le terme « *juridiction* » a été remplacé par « *compétence* », contrairement à l'article 1^{er} de la CESDH. L'article précise ainsi que « [I]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire *et* relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte » (nous soulignons). Or, comme nous l'avons souligné dans notre analyse, les notions de « *compétence* » et de « *juridiction* » ne sont pas strictement équivalentes et recouvrent des significations distinctes. Ce flou sémantique se retrouve dans les choix des termes par les auteurs. Ainsi,

« [h]ow are the French interventions to use 'compétence' instead of 'jurisdiction' in the French text to be understood? They seem to indicate that the drafters' primary aim was to extend Covenant rights to those individuals over whom states parties had the legal power

⁴⁷⁶ SIR NIGEL Ridley, « Commentaire de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in DECAUX Emmanuel (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Édition Economics, 2011, pp. 115-131.

to legislate, namely those within their national territory and nationals abroad. At least this seems to be the meaning of the reply given by the French delegation to the US formula, saying that this was 'the proper term in that case'.

However, would that limit the possibility of application of the Covenant to cases where the state would have 'competence' to act abroad – thus excluding application in a case in which a state party exercised jurisdiction violating the sovereignty of the territorial state? The preparatory work provides no clear answer to this question. According to Mrs. Roosevelt, what the US delegation fully meant with the formula was expressed by the word 'jurisdiction' being retained in the English version, upon which she insisted, together with the reference to territory. »⁴⁷⁷

Si telle n'était pas l'intention des rédacteurs, il convient aujourd'hui d'interpréter la notion de « compétence » mentionnée dans le Pacte comme se rapportant principalement à celle de « juridiction », entendue au sens du contrôle exercé par l'État sur un territoire ou sur une personne. Cependant, même en adoptant cette approche, les difficultés soulevées par cette disposition demeurent et ne sauraient être intégralement résolues.

Cette limitation imposée par l'article 2(1) du PIDCP constitue, ce que l'on nomme, une « clause de juridiction ». Son objectif est de sous-tendre l'opposabilité des obligations conventionnelles de l'Etat. Par une lecture conjonctive eu égard à la conjonction de coordination « et », cela nous induirait à comprendre que l'opposabilité ne pourrait avoir lieu que si les faits présumément litigieux s'exercent sur le territoire de l'Etat et sous sa juridiction. Pour autant, si nous adoptons une lecture disjonctive, c'est-à-dire qu'à défaut de comprendre « et », nous retenions « ou », alors la marge de manœuvre de compétence du comité en serait élargie. De ce fait, il ne serait pas cantonné à des hypothèses nécessairement territoriales, mais pourrait avoir connaissance d'une affaire à raison de l'extraterritorialité des faits dès lors que l'Etat aurait juridiction. Comme le résume Marko Milanovic

« I think it fair to say that the conjunctive reading of article 2(1) ICCPR is textually or grammatically more natural and interpretation under article 31 VCLT does of course start from the text. Although the conjunctive reading may be grammatically the more natural, this disjunctive reading is certainly the one more consonant with the treaty object and purpose. »

⁴⁷⁷ DA COSTA Karen, *The extraterritorial application of selected Human Rights treaties*, Leiden, Boston, Édition Martinus/Nijhoff Publishers, 2013, p. 28.

L'auteur insinue qu'en raison de la vocation universelle du PIDCP, il apparaît davantage cohérent avec son objet et son but d'adopter une vision disjonctive de la notion de juridiction.

Pour en revenir à l'intention des auteurs du Pacte, l'article 32 de la CVDT dispose comme moyen complémentaire à l'interprétation des traités, le recours aux travaux préparatoires. Cela met en lumière l'intention de ses auteurs. Si on observe les travaux préparatoires du PIDCP, ils ne fournissent que peu d'éclaircissement convaincants. Les auteurs ont abordé la question de la territorialité du Pacte puisqu'ils affirment que ce dernier devra s'appliquer même au sein des territoires « qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat. »⁴⁷⁸ Cette émulsion des thématiques autour des territoires coloniaux ou administrés par un Etat était d'une particulière acuité à l'époque. C'est, à ce titre, que son homologue européen, la CESDH a vu introduit en son sein l'article 56 une « clause coloniale ». Les travaux préparatoires du PIDCP mettent en exergue, malgré les dissidences, qu'il a toujours été d'une forte prégnance la volonté de ne pas limiter l'application du Pacte au seul territoire de l'Etat partie. Pour autant, cette hypothèse restait majoritairement circonscrite à la protection de ses nationaux à l'étranger⁴⁷⁹. Il nous apparaît que les hypothèses envisagées demeuraient extraterritoriales mais rattachées à des titres de compétence. Pour autant, on sait que la juridiction peut être établie même en l'absence de titre de compétence. Par conséquent, l'attention portée à l'intention des auteurs doit demeurer mesurée, dans la mesure où elle n'éclaire pas fondamentalement les volontés des parties, lesquelles s'inscrivent dans un contexte temporel déterminé et ne pouvaient anticiper les évolutions ultérieures. En conséquence, une lecture conjonctive de l'article 2(1) limiterait drastiquement l'applicabilité du Pacte. Quant à elle, une lecture disjonctive aurait pour propriété de favoriser l'étendue de la sphère d'application du Pacte. Marko Milanovic établit ainsi que

« [t]hese words would then make ICCPR obligations more onerous than those under other human rights treaties, as Article 2(1) would require states to ensure the human rights of persons within its territory even when that territory is not under its jurisdiction, e.g. if a foreign state or an insurrectional movement was in control thereof. In other words, à la Ilascu, states parties would have a positive obligation to ensure the human rights of the population of their sovereign territories even in the absence of territorial control, though this obligation would have to be significantly attenuated. »

⁴⁷⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, Projet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, 1^{er} juillet 1955, A/2929, p. 398.

⁴⁷⁹ *Ibidem.*, p. 40.

Le débat sera tranché par le CCPR, lui-même, dans l'affaire *Celiberti de Casariego c. Uruguay* de 1981. Si la décision demeure compendieuse, on comprend l'application extraterritoriale du Pacte car

« [a]rticle 2 (1) of the Covenant places an obligation upon a State party to respect and to ensure rights "to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction", but it does not imply that the State party concerned cannot be held accountable for violations of rights under the Covenant which its agents commit upon the territory of another State, whether with the acquiescence of the Government of that State or in opposition to it. »⁴⁸⁰

L'opinion séparée de son expert Christian Tomuschat met en exergue que *« [n]ever was it envisaged, however, to grant States parties unfettered discretionary power to carry out wilful and deliberate attacks against the freedom and personal integrity of their citizens living abroad. »⁴⁸¹* Si les rédacteurs n'ont pas abordé les hypothèses de l'applicabilité du Pacte dans des situations hors titre de compétence de l'Etat, et principalement dans des cas d'occupation armée, cela s'explique à raison du barrage effectué par les Etats-Unis qui défendait une vision territoriale du traité. La CIJ dans un avis consultatif fort imminent explicite l'absence d'application strictement territoriale du PIDCP car ce dernier *« est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire. »⁴⁸²* Au fil des décennies, le CCPR s'est absout de la volonté des rédacteurs et sa démonstration moins compendieuse a fleuri vers la reconnaissance de la notion de contrôle effectif pour établir la juridiction de l'Etat.

« Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire. Comme il est indiqué dans l'Observation générale No 15, adoptée à la vingt-septième session (1986), la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même

⁴⁸⁰ CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, *op.cit.*, §10.3.

⁴⁸¹ *Ibidem.*, Opinion séparée de Christian Tomuschat.

⁴⁸² CIJ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op.cit.*, p. 180, §111.

s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix. »⁴⁸³

Nous pouvons remarquer à tous les égards que le Comité parle de « compétence » de l'État mais cela tend davantage à l'exercice par l'État de ses compétences internes dans l'ordre international (exécutive, législative, juridictionnelle) que de ses titres de compétence. La difficulté textuelle demeure présente dans les autres clauses de juridiction au sein du système universel de protection des droits de l'homme. Ce manque d'harmonisation est en partie pallié par le travail d'interprétation des comités.

ii. Le manque d'harmonisation entre les conventions

La majorité des conventions universelles présente une clause de juridiction. Pourtant, ces différentes clauses sont construites en des termes différents induisant une absence d'uniformité. Ainsi, la Convention des droits de l'enfant fait référence à la protection des droits de l'enfant « relevant de leur juridiction »⁴⁸⁴ ce qui suppose une neutralité dans le choix du modèle extraterritorial. *A contrario*, certaines conventions à l'instar de la Convention contre la torture sont d'autant plus floues qu'elles se contredisent en leur sein, choisissant tantôt une neutralité par une applicabilité des droits issus de la convention « sous sa juridiction »⁴⁸⁵, tantôt avec une limite strictement territoriale : « sur tout territoire sous sa juridiction »⁴⁸⁶. Cette même syntaxe

⁴⁸³ CCPR, *Observation Générale no 31 - La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, *op.cit.*, §10.

⁴⁸⁴ Article 2(1).

⁴⁸⁵ *Ibidem.*, : « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. » ; Article 7(1) : « L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

⁴⁸⁶ Article 5 : « Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants: a) Quand l'infraction a été commise cet Etat; b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat; c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié. 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous la juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. » ;

limitant l'applicabilité des conventions universelles au contrôle spatial de l'Etat est présente dans l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁸⁷. En est-il de même pour la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui fait référence à « tout territoire sous sa juridiction »⁴⁸⁸.

Enfin, à l'instar du PIDCP, il incombait de savoir si la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptait une lecture disjonctive ou conjonctive. A la grande désillusion, si la version anglaise a tranché en privilégiant le « *or* » et délaissant le « *and* »⁴⁸⁹, la version française maintient le doute sur la lecture disjonctive ou conjonctive à adopter en stipulant dans son article 7 que « [l]es Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention ».

Si la notion de juridiction est d'ores et déjà complexe, lorsque les conventions devant la délimiter se contredisent, le défrichage de la notion est d'autant plus alambiqué... Face à ce panorama de clauses de juridiction, nous sommes bien tentés d'admettre l'impensable uniformité. A l'instar du système universel, on retrouve la clause de juridiction dans les systèmes européen et interaméricain. Ainsi, la CESDH énonce en son article 1^{er} que les États s'engagent à respecter les droits et les libertés de « toute personne relevant de leur juridiction ». Il n'y a donc aucune référence à la notion de territoire. De son côté, la Convention américaine des droits de l'homme dispose que « [l]es Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence »⁴⁹⁰. A savoir que dans sa version anglaise, il est inscrit « *jurisdiction* », et dans sa version espagnole « *jurisdicción* ».

⁴⁸⁷ Article 3 : « [l]es Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature. »

⁴⁸⁸ Article 9 : « 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée : a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ; b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ; c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié. 2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence. »

⁴⁸⁹ MÜLLER Angela, *States, Human Rights and Distant Strangers, The Normative Justification of Extraterritorial Obligations in Human Rights Law, op.cit.*, pp. 62-136.

⁴⁹⁰ Article 1^{er} de la Convention américaine des droits de l'homme, adoptée à San José le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

La présence de clause de juridiction peut sembler paradoxale face à l'importance du principe d'universalité dans le système onusien. « *The universality principle affirms that all people must enjoy all human rights anywhere in the world, while the jurisdiction clause indicates under which circumstance states are obligated beyond their territory.* »⁴⁹¹ Ainsi, bien que la clause délimite les obligations conventionnelles de l'État partie, sa formulation peut offrir une marge de manœuvre plus ou moins étendue. Lorsqu'il est fait référence de manière abstraite à la « juridiction », cela permet de capter aisément des faits extraterritoriaux qui pourraient entrer dans le joug de la convention. Néanmoins, lorsqu'il est précisé « le territoire », il est alors envisagé une hypothèse strictement territoriale. De son côté, l'hypothèse de la syntaxe « le territoire sous sa juridiction » laisse à penser que la reconnaissance de la juridiction ne pourrait être consacrée que sur son versant spatial étant entendu comme le contrôle sur un territoire et non sur son versant personnel.

L'appréhension expansionniste de la clause de juridiction recèle d'une fertilisation croisée entre les systèmes. A ce titre, la CourEDH dans l'affaire *Issa c. Turquie* n'a pas hésité à prendre le contre-pied de l'affaire *Bankovic* en affirmant – bien qu'elle ne retienne pas la juridiction de l'Etat turc en l'espèce - que la juridiction des États peut être établie pour ses actions militaires extraterritoriales⁴⁹². Le CAT adopte la même « ligne interprétative et déraisonnable »⁴⁹³ en estimant que la Convention de 1984 s'applique aux actions extraterritoriales de l'Etat constitutives de l'exercice d'une autorité ou d'un contrôle sur les personnes, indépendamment du contrôle du territoire ou de la zone, où elles se trouvent. En effet, selon le Comité,

« les Etats parties devraient reconnaître et s'assurer que les dispositions de la Convention considérées comme applicables « au territoire sous leur juridiction » s'applique, et sont pleinement garanties, à toute personne se trouvant sous le contrôle effectif de leurs autorités, quelles et qu'elles soient et où qu'elles se trouvent dans le monde »⁴⁹⁴.

Semble-t-il qu'aujourd'hui l'importance à apporter à la rédaction des clauses de juridiction est moindre. En réalité, c'est en symbiose avec le principe d'universalité et de l'effet utile que la

⁴⁹¹ BURBANO-HERRERA Clara, HAECK Yves, « Extraterritorial obligations in the inter-American human rights system », in GIBNEY Mark et al., *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Milton, Édition Routledge, 2021, p. 111.

⁴⁹² CourEDH, Affaire *Issa et autres c. Turquie*, *op.cit.*, §§68-71.

⁴⁹³ FLEURY GRAFF Thibaut, « (Il)licéité et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *op.cit.*

⁴⁹⁴ CAT, Observations finales concernant les Etats-Unis d'Amérique, 25 juillet 2006, UN doc. CAT/C/USA/CO/2, §15.

clause de juridiction a été polie afin d'en limiter l'usage et de permettre une compréhensibilité de la juridiction plus extensive et non limitée au territoire *stricto sensu* de l'Etat partie. Toutefois, la doctrine n'est pas unanime sur ce point et d'aucuns remettent en cause l'influence du principe d'universalité. « La déformation du texte du traité est ici à son comble, et témoigne assurément de l'emprise de l'universalité sur l'interprétation des clauses supposées restreindre la portée des obligations étatiques. »⁴⁹⁵ Comment peut-on défricher avec clairvoyance une notion quand les dispositions textuelles y faisant référence sont diverses et variées ? Cette difficulté est d'autant plus prégnante que trois des conventions universelles sont silencieuses : la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et enfin le PIDESC.

B. Son absence

Cette catégorie sporadique de conventions ne possédant pas de clause de juridiction ne facilite pas la compréhension et, possible sont les tentations d'y voir un champ d'application illimité notamment eu égard au principe d'universalité prégnant dans le système onusien. Ainsi, ni le PIDESC, ni la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou encore la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ne présentent une clause de juridiction. Sur le plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient, elle non plus, aucune clause de juridiction. En son article 2, le PIDESC ne procède à aucune référence relative à l'étendue spatiale de la convention, à défaut on retrouve simplement la notion « [d']assistance et la coopération internationales »⁴⁹⁶. Les interprétations relatives à l'absence de clause de juridiction sont diverses et variées. Certains l'interprètent comme « un indice direct de la volonté de rompre tout lien entre portée du Pacte et le territoire, et plus encore entre l'application extraterritoriale et le concept de juridiction. »⁴⁹⁷ Tandis que d'autres plus pragmatiques affirment que « *this should not be taken as evidence that this particular treaty creates for all States an obligation to secure human rights for everyone, everywhere in the world, irrespective of the presence or absence of any factual link between the person and the State in question* »⁴⁹⁸. Pour Rofl Künnemann, la formulation de l'article 2

⁴⁹⁵ FLEURY GRAFF Thibaut, « (Il)licéité et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *op.cit*

⁴⁹⁶ Article 2(1) du PIDESC.

⁴⁹⁷ YASSINE Farah Julie, « L'extraterritorialité comme outil de protection des droits de l'Homme », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité, op.cit.*, pp. 645-674.

⁴⁹⁸ SCHEININ Martin, « Just Another Word? Jurisdiction in the Roadmaps of State Responsibility and Human Rights » in LANGFORD Malcom, *Global Justice, State Duties The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2012, pp. 212 - 230.

(1) du PIDESC signifie que l'instrument ne reconnaît tout simplement pas de différence entre les obligations territoriales et extraterritoriales⁴⁹⁹. Cela pourrait s'expliquer par la portée principalement territoriale des droits et libertés contenues dans la convention – tels que le droit au droit au travail (article 6), le droit à la sécurité sociale (article 9) - de telle sorte que leur protection serait garantie territorialement, et ne le serait extraterritorialement que par le soutien d'États tiers. A tout le moins, c'est ce que semble émettre comme possibilité la CIJ, qui, après un examen de l'aspect territorial des droits protégés dans le Pacte, affirme

« [l]e pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition quant à son champ d'application. Cette situation peut trouver son explication dans le fait que les droits garantis par ce *pacte ont pour l'essentiel une portée territoriale*. Mais on ne saurait exclure qu'il s'applique à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un Etat partie et à ceux sur lesquels un tel Etat exerce une juridiction territoriale. Ainsi l'article 14 du pacte prévoit-il des mesures transitoires pour tout Etat qui, « au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire »⁵⁰⁰ (nous soulignons)

La CIJ reconnaît donc que l'Etat peut avoir juridiction sur un territoire tiers et que ses obligations, lui incombant au titre du PIDESC, lui soient opposables. Cela avait d'ores et déjà été affirmé par le CESCR en 1998 à l'égard d'Israël : « le Pacte s'applique à toutes les zones dans lesquelles Israël exerce sa juridiction, que ce soit sur le plan géographique, fonctionnel ou personnel. »⁵⁰¹

Toutefois, en 2008, le Protocole facultatif au PIDESC a introduit une clause de juridiction en son article 2, « [d]es communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie ». Cette même clause de juridiction a été ajoutée dans les Protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁰² et de la Convention pour

⁴⁹⁹ KÜNNEMANN Rolf, « Extraterritorial Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », in FONS Coomans et KAMINGA Menno T. (eds.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, *op.cit.*, 201-02.

⁵⁰⁰ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op.cit.*, p. 180, §112.

⁵⁰¹ CESCR, Observations finales concernant Israël, 17-18 novembre 1998, UN doc. E/C/12/1/Add.27, §§6 et 8.

⁵⁰² Article 1 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées : « 1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des

l'élimination des discriminations à l'égard des femmes⁵⁰³, en 2006 et en 1999 respectivement. Cette discordance entre l'instrument primaire et le protocole secondaire induit un doute sur l'interprétation à retenir. Comme l'illustre Léa Raible,

*« it seems the real question is this given the Optional Protocol does mention jurisdiction, what is the CESCR supposed to do when it receives a communication with an extraterritorial dimension ? How should it decide which of the different conceptions of jurisdiction is correct in the light of the object and purpose of the ICESCR? Neither the Covenant nor the Protocol answer these questions. Instead, we are again faced with the issues of interpretation. »*⁵⁰⁴

Ce n'est donc pas tant la substance du Pacte qui compte que sa finalité. Ainsi, la seule interprétation à retenir serait l'objet et le but du traité qui véhicule une universalité des droits économiques, sociaux et culturels. L'applicabilité extraterritoriale du Pacte est soutenue dans l'Observation générale n°24,

« Ces obligations extraterritoriales des États parties au titre du Pacte découlent du fait que les prescriptions de cet instrument sont formulées sans aucune restriction relative au territoire ou à la juridiction. L'article 14 dispose bien que tout État doit assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'éducation primaire « dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction », mais cette mention est absente des autres dispositions du Pacte. De plus, le paragraphe 1 de l'article 2 présente l'assistance et la coopération internationales comme des moyens d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il serait donc contradictoire de laisser un État ne rien faire lorsqu'un acteur domicilié sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, c'est-à-dire placé sous son contrôle ou sous son autorité, a porté atteinte aux droits d'autres personnes dans d'autres États, ou lorsque le comportement de cet acteur est susceptible de causer un préjudice prévisible. De fait, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, parmi lesquels figure le « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de

particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention. »

⁵⁰³ Article 2 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie. »

⁵⁰⁴ RAIBLE Lea A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, op.cit., pp. 13-38.

race, de sexe, de langue ou de religion ». Cet engagement, formulé en l'absence de toute limitation territoriale, devrait être pris en considération lorsqu'il est débattu de la portée des obligations des États au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Également en accord avec la Charte, la Cour internationale de Justice a reconnu la portée extraterritoriale des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu de leur objet et de leur but, des travaux ayant abouti à leur élaboration et de l'absence de dispositions relatives à des limites territoriales dans leur texte⁵⁰⁵ »⁵⁰⁶

La mouvance expansionniste de l'applicabilité spatiale d'un traité de protection des droits de l'homme, qu'il y réside ou non une clause de juridiction, s'insère dans un mouvement général d'une déterritorialisation de la notion de juridiction.

III. La déterritorialisation née de l'interprétation téléologique

Julie Ferrero souligne que « l'opération interprétative codifiée par la Convention de Vienne doit être envisagée comme une opération holistique, laissant le soin à l'interprète d'user, de bonne foi, de la combinaison des moyens les plus appropriés en fonction de son contexte parmi l'éventail de choix offerts par la règle. »⁵⁰⁷ L'interprétation s'entend comme une « opération intellectuelle tendant à établir le sens d'un ou de plusieurs termes, ou celui d'une disposition d'un instrument juridique »⁵⁰⁸. Dans le cadre des comités onusiens, il recèle principalement un recours à l'interprétation téléologique, c'est-à-dire à une étude littérale des conventions à l'aune de leur objet et de leur but. Comme l'explique Farah Julie Yassine, en ce qui concerne les conventions universelles - qu'elles aient une clause de juridiction ou non - l'interprétation expansive des comités ont dénaturé leur nature territoriale ; on observe « [une déterritorialisation] de la notion de juridiction en matière de droits de l'homme. La tendance accrue vers le dépassement des frontières étatiques à ce niveau tient à l'universalité des droits de l'homme qui s'oppose à toute restriction de la portée des droits garantis. »⁵⁰⁹ Somme toute, les principes d'universalité et de l'effet utile accroissent la protection des droits humains. De ce

⁵⁰⁵ *Ibidem.*, §§109-112.

⁵⁰⁶ CESCR, *Observation Générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, adoptée en 2017, UN doc. E/C.12/GC/24, §27.

⁵⁰⁷ FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, *op.cit.*, p. 29, §15.

⁵⁰⁸ SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p. 603.

⁵⁰⁹ YASSINE Farah Julie, « L'extraterritorialité comme outil de protection des droits de l'Homme », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, *op.cit.*, pp. 645-674.

fait, il facilite l'établissement de la juridiction des États parties permettant ainsi l'application extraterritoriale des traités.

Cependant, la clause de juridiction semble avoir été vidée de sa substance. Si par essence elle visait à contextualiser la sphère d'application du traité, aujourd'hui elle sert à reconnaître le lien qui lie l'Etat et la présumée victime. Ce lien n'est pas cantonné à l'existence d'une clause de juridiction, comme l'illustre l'exemple du PIDESC. On assiste donc à un phénomène de déterritorialisation⁵¹⁰ de la juridiction dans le système universel de protection des droits de l'homme. Ce phénomène se comprend comme l'absence d'importance portée aux frontières étatiques pour reconnaître la juridiction de l'Etat. Ainsi, Léandre Myé Ella met en avant que cette déterritorialisation serait prégnante dans l'établissement de la juridiction vis-à-vis d'internet⁵¹¹.

« [Cela conduit à une adaptation de] la définition du territoire au contexte particulier de la mondialisation et de la multiplication des échanges souvent dématérialisée. Plus clairement, l'extraterritorialité permet de voir dans le territoire, non plus seulement (ou pas toujours) une zone géographique matérialisée, mais aussi des lieux saisissables et dématérialisée de l'exercice de la compétence souterraine d'un Etat. »⁵¹²

Cette déterritorialisation poussée à l'extrême conduit les comités onusiens, notamment le CCPR et le CESCR, à reconnaître une capacité d'influence. Cela se manifeste spécifiquement dans le contexte de l'impact des entreprises sur les droits humains ; indépendamment de l'emplacement territorial du siège de l'entreprise, l'accent doit être mis sur les effets concrets produits sur les droits humains.

« Les États parties étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction [...] Ces obligations extraterritoriales des États parties au titre du Pacte découlent du fait que les prescriptions

⁵¹⁰ MYE ELLA Léandre, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XXe siècle », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, op.cit., pp.191-250.

⁵¹¹ Voir également sur le sujet : MILLS Alex, « Rethinking Jurisdiction in International Law », *The British Yearbook of International Law*, volume 84, 2014, pp. 187-239 ; JOHNSON David R., POST David G., « Law and Borders – The Rise of Law in Cyberspace », *Stanford Law Review*, volume 48, 1996, p. 1367.

⁵¹² MYE ELLA Léandre, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XXe siècle », op.cit.

de cet instrument sont formulées sans aucune restriction relative au territoire ou à la juridiction. »⁵¹³

Cette position ne va pas sans susciter des réticences. Dès 1981, dans l'affaire *Celiberti*, l'expert Christian Tomuschat mettait en garde contre les dangers d'une interprétation extensive de la notion de juridiction qui ferait abstraction de la volonté des États parties. Il soulignait l'importance de trouver un juste équilibre : d'une part, dépasser une conception strictement territoriale de l'application du PIDCP ; d'autre part, respecter l'intention des rédacteurs, qui n'avaient pas envisagé une interprétation si large que les obligations du Pacte deviendraient opposables aux États parties en tout lieu et en tout temps.

*« To construe the words "within its territory" pursuant to their strict literal meaning as excluding any responsibility for conduct occurring beyond the national boundaries would, however, lead to utterly absurd results. The formula was intended to take care of objective difficulties which might impede the implementation of the Covenant in specific situations. It may be concluded, therefore, that it was the intention of the drafters, whose sovereign decision cannot be challenged, to restrict the territorial scope of the Covenant in view of such situations where enforcing the Covenant would be likely to encounter exceptional obstacles. Never was it envisaged, however, to grant States parties unfettered discretionary power to carry out wilful and deliberate attacks against the freedom and personal integrity of their citizens living abroad. »*⁵¹⁴

Il en va de même pour le système européen où des juges ont manifesté leur désaccord à l'encontre d'un activisme exacerbé dans l'interprétation des conventions, à l'instar de Sir Gerald Fitzmaurice qui contestait dès l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* le raisonnement dynamique de la Cour en considérant «[qu']il appartient aux États dont le consentement constitue la base de la Convention, et la seule source de sa force obligatoire, de combler la lacune ou réparer la faiblesse par un amendement, et non point à une juridiction de se substituer aux auteurs de la Convention et d'accomplir leur tâche à leur place. »⁵¹⁵

En doctrine, des divergences d'opinion subsistent également à l'égard de ce processus de déterritorialisation. A ce titre, Samantha Besson demeure très critique, « *[t]hose 'functional'*,

⁵¹³ CCPR, *Observation Générale n°24 no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, op.cit., §§26-27.

⁵¹⁴ CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, op.cit., Opinion séparée de Christian Tomuschat.

⁵¹⁵ CourEDH, *Affaire Golder c. Royaume-Uni*, op.cit., Opinion séparée du juge Gérald Fitzmaurice, §37.

but also 'technical,' 'rational' or 'scientific' jurisdictional nexus have led to forms of not only de-territorialized but also over-individualized jurisdiction *stricto sensu*. Worse, when they individualize jurisdiction *stricto sensu*, some of them also de-personalize »⁵¹⁶ Selon elle, l'apparition d'un mouvement de reterritorialisation serait bienvenue.

*« Interestingly, in reaction to the individualization of extraterritorial State jurisdiction under both international jurisdiction law and international human rights law, one may observe a new tendency to re-territorialize extraterritorial jurisdiction. Recent State practice indeed is to ground jurisdiction stricto sensu back into territory as much as possible, by resorting to the 'effects doctrine' or identifying some other territorial connection. Based on the instrumental egalitarian justification provided before for territorial jurisdiction stricto sensu, this re-centring of territorial jurisdiction should be welcome. »*⁵¹⁷

Cette reterritorialisation s'observe dans d'autres domaines que le droit international des droits de l'homme. Joanne Scott prend l'exemple de la directive 2003/87/CE qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial. *« It uses the territorial link to regulate foreign emissions, in a move that has been heard compatible with the territorial principle under international jurisdictional law but is nevertheless frequently described as a form of extraterritorial regulation. »*⁵¹⁸

De surcroît, la doctrine des effets peut être instrumentalisée et conduire à un réancrage territorial de la juridiction. Du point de vue étatique, la théorie des effets permet pour l'Etat de capter dans son champ de compétence tout fait extraterritorial qui porterait atteinte aux droits et libertés de ses résidents. En d'autres termes, toute action effectuée dans la sphère internationale dont les effets se répercutent sur les droits des personnes au sein d'un Etat peuvent conduire à ce qu'il se reconnaisse compétent. Il y a donc une réappropriation territoriale de l'acte en particulier

⁵¹⁶ BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », *op.cit.*, p. 290.

⁵¹⁷ *Ibidem.*, p. 291. Voir également RYNGAERT Cedric, « Territory in the Law of Jurisdiction: Imaging Alternatives », *Netherlands Yearbook of International Law*, 2016, pp. 49-82 : « In the actual practice of state jurisdiction, there is no denying of this (re-)territorialization, understood not as the sort of bordered territoriality cum jurisdictional exclusivity of yesteryear, but as the redefinition of territory as a site for legal-political struggles which are informed by community, temporality, or justice-based arguments, and which are multi-scalar, i.e., not limiting themselves to the scale of the national, but extending to the regional and global. »

⁵¹⁸ SCOTT Joanne, « Extraterritoriality and Territorial extension in EU Law », *American Journal of Comparative Law*, volume 62, 2014, p. 85. Voir également : BUXBAUM Hannah L., « The Practice(s) of extraterritoriality », *op.cit.*.

aux Etats-Unis dans le domaine économique antitrust⁵¹⁹ dont le juge Learn Hand affirma dans l'affaire *Alcoa* de 1945 que « *it is settled law [...] that any state may impose liabilities [may exercise jurisdiction over], even upon persons not within its allegiance [foreigners], for conduct outside its borders that has consequences [effects] within its borders which the state reprehends, and these liabilities other states will ordinarily recognize* »⁵²⁰. Néanmoins, la théorie des effets permet également aux organes de protection des droits humains d'établir la juridiction d'un Etat du fait des effets extraterritoriaux de ses actions ; c'est à double tranchant. Enfin, les organes de protection des droits humains ont également eu à connaître de ce phénomène sur internet. En l'espèce, une personne résidant en Grande-Bretagne soutenait qu'une publication diffusée sur son site internet ne pouvait fonder des poursuites sur le fondement de la législation britannique, dès lors que les principales actions ayant conduit à cette publication avaient été réalisées sur le territoire des États-Unis. Bien qu'elle ne l'affirme pas *expressis verbis*, la CourEDH reconnaît en filigrane que « le requérant résidait au Royaume-Uni. Il ne saurait dès lors soutenir que les lois du Royaume-Uni ne lui étaient pas raisonnablement accessibles. »⁵²¹

En conclusion, les fondements de la juridiction, qu'ils soient de nature principielle ou conventionnelle, révèlent deux constats majeurs. D'une part, cette notion, marquée par sa polysémie, demeure source d'incertitude en raison des divergences terminologiques et des variations de traduction dans les conventions internationales, ce qui contribue à entretenir son caractère imprécis. D'autre part, dans le cadre du système onusien, le principe d'universalité imprègne cette notion, offrant un point d'ancrage essentiel aux évolutions et transformations qu'elle a connues depuis (**CHAPITRE 2**).

⁵¹⁹ On ne saurait omettre son passif avec notamment la consécration d'une présomption contre l'extraterritorialité. Cette dernière s'observe notamment dans l'affaire *Kiobel* (United States Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 avril 2013, 569 U.S. 108) où la Cour Suprême des Etats-Unis reconnaît une présomption contre l'extraterritorialité, de telle sorte que le phénomène de reterritorialisation n'est pas surprenant. Elle expose que « la présomption contre l'extraterritorialité sert de protection contre des différends involontaires entre [les lois américaines] et celles d'autres nations »⁵¹⁹ Comme l'explique Thibaut Fleury Graff, la Cour déduit « l'obligation de rechercher pour renverser cette présomption contre l'application extraterritoriale des lois américaines, l'intention du législateur fédéral qui, en 1789, adopta l'[*Alien Tort Statute*] » (Reprise de l'arrêt *Kiobel* issue de FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public, op.cit.*, p. 248). L'*Alien tort Statute* confère aux « [t]he district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States. », 28 U.S. Code, §1350.

⁵²⁰ U.S. Court of Appeals for the Second Circuit, *United States v. Aluminium Corp of America*, 12 mai 1945, 148 F 2d 416, p. 443 in RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law, op.cit.*, p. 83. Voir également : RYNGAERT Cedric, « International jurisdiction law », in PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition *Edward Elgar Publishing*, 2023, pp. 13-30.

⁵²¹ CourEDH, affaire *Perrin c. Royaume-Uni* (dec.), 18 octobre 2005, req. 5446/03.

CHAPITRE 2. L'IDENTIFICATION D'UNE FONCTIONNALISATION DE LA JURIDICTION

Le système onusien laisse poindre une mutation de sa conception de la juridiction dont est perceptible une caractérisation de la juridiction fonctionnelle (SECTION 1) suivie de près par l'étude de la valeur à attribuer à une telle fonctionnalisation (SECTION 2).

SECTION 1. LA CARACTÉRISATION DE LA JURIDICTION FONCTIONNELLE

Cette mutation s'illustre à deux égards. D'une part, en raison de l'apparition de la capacité d'influence (I), notion jusqu'alors absente de la jurisprudence pour retenir sur ce seul fondement la juridiction d'un Etat et d'autre part, l'extension de la théorie des effets (II).

I. L'apparition de la capacité d'influence

La capacité d'influence est une notion apparue et retenue par différents comités onusiens. Trois en particulier y font une référence directe : le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la Torture et le Comité des droits de l'enfant. Sa spécificité est qu'elle s'insère dans le contexte d'une fonctionnalisation de la juridiction, ne se cantonnant plus à la distinction classique entre juridiction spatiale et personnelle. Elle tend à s'absoudre de la « *distinction between control over individuals and control over territory, [for] a more coherent approach [which] would be to examine control over a situation.* »⁵²² Bien que cela n'ait pas été repris par la CourEDH, dès 2011 le juge Bonello dans une opinion dissidente sous l'affaire *Al-Skeini* dépeint la nécessaire utilité de la fonctionnalisation de la juridiction.

« 10. [...] Les Etats contractants assurent le respect des droits de l'homme de cinq manières primordiales : premièrement, en s'abstenant de les enfreindre par le biais de leurs agents ; deuxièmement, en mettant en place des systèmes propres à prévenir les violations des droits de l'homme ; troisièmement, en enquêtant sur les plaintes relatives à pareils méfaits ; quatrièmement, en châtiant leurs agents qui bafoueraient les droits de l'homme ; et, enfin, en indemnisant les victimes de violations de ce type. Ce sont là les fonctions minimales essentielles que chacun d'eux s'est engagé à assumer en adhérant à la Convention.

⁵²² CERONE John, « The abandonment of *ratione loci* in International Human Rights Jurisprudence », *op.cit.*, p. 109.

11. En vertu du « critère fonctionnel », un Etat contractant exerce effectivement sa juridiction dès lors qu'il est en son pouvoir d'accomplir ou de ne pas accomplir l'une de ces cinq fonctions. Dit très simplement, un Etat exerce sa juridiction au sens de l'article 1 si l'accomplissement ou le non-accomplissement de l'une de ces fonctions relève de son autorité et de son contrôle. »

L'un des principaux fondateurs en doctrine de la juridiction fonctionnelle est Yuval Shany qui développe « *a flexible or functional approach to extraterritorial applicability: A state should be obliged to respect and protect the human rights of those it is in a position to respect and protect, to the extent that is in a position to do so* »⁵²³. Cette approche fonctionnelle induite de l'existence d'un lien entre l'Etat et la personne est soumise à deux limitations. Premièrement, il faut qu'il existe une relation de contrôle appréhendée par le test du caractère « *direct, significant and foreseeable* »⁵²⁴. Deuxièmement, il développe le « *concept of special legal relations* »⁵²⁵ qui rend l'Etat particulièrement bien placé pour protéger les droits d'une personne. « *The uniqueness of the relationship between the state and the individual underscores the claim that the state in question should act (or refrain from acting)* »⁵²⁶

Dans le système onusien, les premiers fondements de cette mutation apparaissent, bien que non explicités *expressis verbis* comme la capacité d'influence, dans la constatation *Munaf c. Iraq et Roumanie* de 2009, où le CCPR établit

« [qu'un] État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, s'il constitue un lien dans la chaîne de causalité qui rendrait possible des violations dans une autre juridiction. Il s'ensuit que le risque d'une violation extraterritoriale doit être une conséquence nécessaire et prévisible et doit être déterminé sur la base des éléments dont l'État partie avait connaissance au moment des faits »⁵²⁷

Dans cette lignée jurisprudentielle, en 2017 dans la constatation *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*⁵²⁸, le Comité affirme que l'Etat peut avoir une capacité et un pouvoir d'influence sur une situation. En l'espèce, il s'agissait de l'expropriation de terrains particuliers par les autorités

⁵²³ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

⁵²⁴ *Ibidem.*

⁵²⁵ *Ibidem.*

⁵²⁶ *Ibidem.*

⁵²⁷ CCPR, *Munaf c. Iraq et Roumanie*, *op.cit.*, §14.2.

⁵²⁸ CCPR, *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, 26 juillet 2017, communication no 2285/2013, UN doc. CCPR/C/120/D/2285/2013.

israéliennes afin de créer une colonie de peuplement. Des bâtiments ont alors été érigés pour la construction du quartier et la commercialisation de logements auprès de la population israélienne par l'intermédiaire de diverses entreprises, dont deux sociétés canadiennes. Les auteurs de la communication alléguaient que le Canada avait des obligations extraterritoriales lui imposant de garantir les droits protégés par le PIDCP en réglementant, notamment, les activités de ses entreprises à l'étranger⁵²⁹. Si le CCPR introduit explicitement la capacité d'influence, pour autant il ne l'admet pas dans l'espèce en raison de l'absence d'informations sur la capacité de l'État partie de réglementer effectivement les activités en cause et les informations à la disposition de l'Etat dont la prévisibilité de leurs conséquences⁵³⁰. Sous l'opacité de cette formule, l'opinion concordante des experts Olivier de Frouville et Yadh Ben Achour explicite le tournant jurisprudentiel adopté par le Comité depuis l'affaire *Munaf*, tout en reconnaissant qu'au regard de « [l']influence suffisante sur une entreprise, alors [l'Etat] exerce, même indirectement, son pouvoir et son contrôle effectif sur les personnes qui sont affectées par les activités de cette entreprise à l'étranger. »⁵³¹ L'État peut ainsi exercer une juridiction extraterritoriale non seulement par le biais de ses propres actions ou omissions, mais également lorsqu'il s'agit d'un acteur privé placé sous son contrôle.

En outre, dans ses constatations *A.S c. Italie*⁵³² et *c. Malte*⁵³³ relatives au naufrage d'une embarcation de migrants en mer Méditerranée, à 113km de l'île de Lampedusa et à 218km de Malte, la difficulté était de savoir qui avait juridiction sur les migrants puisque les faits s'étaient déroulés en haute-mer, en dehors des eaux territoriales de l'Italie et dans la zone de recherche et de sauvetage de Malte au regard du droit de la mer. Concernant Malte, le Comité se fonde sur deux éléments spécifiques pour établir sa juridiction, d'une part les autorités étaient responsables de la région maritime de recherche et de sauvetage dans laquelle a eu lieu le naufrage et d'autre part, elles s'étaient chargées d'assurer la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage. De ce fait, l'Etat exerçait « un contrôle effectif sur l'opération de sauvetage, ce qui pouvait créer *un lien de causalité direct et raisonnablement prévisible* entre les actes et omissions des États parties et l'issue de l'opération »⁵³⁴. De même, le CCPR estime que l'Italie avait juridiction en raison de sa capacité et son pouvoir d'influence sur la situation des migrants « [puisqu']il existait une relation particulière de dépendance entre

⁵²⁹ *Ibidem.*, §3.6.

⁵³⁰ *Ibidem.*, §6.7.

⁵³¹ *Ibidem.*, Opinion conjointe (concordante) d'Olivier de Frouville et Yadh Ben Achour, §8.

⁵³² CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017.

⁵³³ CCPR, *A.S. et al. c. Malte*, 13 mars 2020, communication no 3043/2017, UN doc. CCPR/C/128/D/3043/2017.

⁵³⁴ *Ibidem.*, §6.7.

les passagers de l'embarcation en détresse et l'Italie. »⁵³⁵ Pour ce faire, il se fonde sur des éléments légaux et factuels dont le contact permanent de l'Italie avec l'embarcation et sa supervision de l'opération de sauvetage en prenant contact avec Malte pendant toute la durée de l'opération. L'Italie avait donc la capacité d'intervenir bien qu'elle n'en ait fait usage qu'à compter de 18h30⁵³⁶. En conséquence, l'Italie avait eu un contrôle effectif sur les requérants et pouvait ainsi se voir opposer ses obligations au titre du PIDCP. Plusieurs points sont à soulever dans ces deux affaires. D'une part, si la notion de contrôle effectif a été importée par la CIJ dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de 1986, posant de ce fait un seuil contraignant pour être catégorisé, le CCPR s'en éloigne et assouplit cette notion reprise au sein du droit international des droits de l'homme. En effet, comme explicité précédemment, les organes de protection ont peu ou prou amoindri la restrictivité de cette notion en l'établissant aux moyens de critères relativement vagues. La capacité d'influence résidant dans l'absence de rattachement à l'un ou l'autre des deux modèles de juridiction extraterritoriale – bien que critiqué⁵³⁷ – tend à la reconnaissance d'un nouveau modèle et à un contrôle effectif plus ou moins spéculatif sur une situation où l'Etat a une faculté d'action, rejetant le « *a one-size-fits-all approach to extraterritoriality in favor of a contextual application, which depends on the nature of the foreign state's extraterritorial status or activities* »⁵³⁸. D'autre part, dans les deux situations, le Comité adopte une logique conséquentialiste déterminant la juridiction de l'Etat par sa possibilité d'intervention. S'il pouvait agir alors il devait. En d'autres termes, « *[a] state should be obliged to respect and protect the human rights of those it is in a position to respect and protect, to the extent that is in a position to do* »⁵³⁹. Si cela s'avère louable pour la protection des droits humains et évitant l'écueil d'un « *no man's land* », il ne peut être omis que le CCPR a adopté une approche extensive de sa compétence en intégrant dans le champ de son analyse des obligations juridiques ne provenant pas du droit international des droits de l'homme. Comme le souligne Andreas Zimmermann, dans son opinion dissidente,

« la notion de juridiction consacrée dans les traités relatifs aux droits de l'homme n'est pas assimilable à la notion de juridiction prescriptive retenue à l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La première énonce un droit des individus à voir

⁵³⁵ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.*, §7.8.

⁵³⁶ *Ibidem*.

⁵³⁷ *Ibidem*.

⁵³⁸ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

⁵³⁹ *Ibidem*.

leurs droits de l'homme protégés opposable à tout État partie au Pacte, la seconde l'obligation imposée aux États par la Convention de régler certaines situations dans le cadre de leur droit interne. »⁵⁴⁰

Cette mutation de la juridiction repose sur trois caractéristiques – qui transparaissent dans les constatations des comités onusiens – « *direct, significant and foreseeable* »⁵⁴¹. Critères prenant racines dans la théorie axiomatisée par Yuval Shany. En d'autres termes, l'importance est l'étude du rôle joué par l'Etat dans la violation de ses obligations internationales et si sa faculté d'influence pour y remédier était directe, significative et prévisible. Ainsi, dans sa constatation *A.S c. Malte*, le Comité fait une référence directe au lien de causalité « direct et raisonnablement prévisible »⁵⁴². Cette approche a également été introduite par les requérants dans l'arrêt *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* du 9 avril 2024 devant la CourEDH. En l'espèce, l'affaire portait sur les émissions de gaz à effet de serre produites par 33 États membres, présumés contribuer au réchauffement climatique, ce qui affectaient, selon les requérants, leurs conditions de vie et de santé. Ces derniers alléguaient notamment qu'il existait

« entre les États défendeurs et eux-mêmes un lien suffisant pour faire conclure à l'existence d'un titre de juridiction. Selon eux, ce constat ne repose pas uniquement sur une conception causale de la juridiction. Il serait en effet fondé sur les circonstances propres au changement climatique et sur des facteurs de prévisibilité, de connaissance, de durée et de capacité. »⁵⁴³

Malgré une tentative d'évolution de la juridiction au sein du prétoire de la CourEDH, celle-ci élude l'argument en s'abstenant d'étudier le contrôle effectif induit par la capacité d'influence.

Dans la constatation *A.S et al. c. Italie*, un point de blocage est la position adoptée par Yuval Shany qui, *a posteriori* de son axiomatisation, vient réfuter la juridiction de l'Italie. Pourtant, Angela Müller catégorise la constatation rendue par le Comité comme une application directe de la juridiction fonctionnelle telle que thématifiée par Yuval Shany.

« *A thought experiment on a recent [...] case brought before the CCPR should help to illustrate the application of the jurisdictional model and its methods of dividing, tailoring and hierarchizing human rights obligations. In its cases on migrants whose boat*

⁵⁴⁰ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.*, §6.

⁵⁴¹ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

⁵⁴² CCPR, *A.S. et al. c. Malte*, *op.cit.*, §6.7.

⁵⁴³ CourEDH, Affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024, req. no 39371/20, §126.

dramatically sank in the Mediterranean Sea, the CCPR applied its Shany-inspired model, and confirmed the jurisdiction of both Italy and Malta. »⁵⁴⁴

Et cependant, il est étonnant de constater que l'établissement du contrôle effectif de l'Italie n'emporte pas l'unanimité des experts dont certains, à l'instar de Yuval Shany, Christof Heyns et Photini Pazartzis estiment que le naufrage a eu lieu en haute-mer, l'Italie ne pouvait alors être tenue responsable au motif qu'elle aurait dû déployer plus tôt ses navires pour venir en aide aux migrants.

« En l'absence d'informations venant démontrer que l'Italie a accepté la responsabilité juridique de l'opération, le fait que l'embarcation en détresse a initialement établi contact avec le centre de sauvetage italien ne suffit pas en soi à conclure que, à compter de ce moment, Rome exerçait effectivement sa compétence sur les personnes se trouvant à bord, ni qu'elle était légalement tenue de le faire. [...] [assimiler] l'aptitude d'un État à mener à une opération maritime dans une région de recherche et de sauvetage dont un autre État est responsable au regard du droit international à l'exercice de la compétence sur les personnes se trouvant sur une embarcation en détresse, pourrait perturber l'ordre juridique... »⁵⁴⁵

On perçoit deux critiques antinomiques. D'une part, ne pas reconnaître la juridiction reviendrait à s'éloigner de la capacité d'influence telle que contourée par le comité dans ses constatations antérieures, et entraînant *de facto* une limitation dans la protection des droits humains. D'autre part, on peut également soulever que la reconnaissance d'un tel lien juridictionnel pèse sur la notion de juridiction puisqu'il conduit à son interprétation extensive. On s'approcherait alors d'une application universelle – jusque-là en conformité avec les objectifs des Nations Unies – mais surtout délétère pour les États qui devraient agir en tout temps et tout lieu. Pour schématiser notre propos, prenons l'exemple de l'affaire *M.N. c. Belgique* rendue par la CEDH. Faudrait-il estimer au regard du PIDCP que l'Etat belge avait juridiction car il existait un lien de dépendance et une capacité d'influence sur la situation des intéressés ? Cela ne reviendrait-il pas à faire peser sur les États un fardeau insurmontable qui aurait pour risque d'attiser une défiance envers les droits humains ? À ce jour, il demeure impossible de formuler une réponse définitive, en raison du recul insuffisant sur la jurisprudence relative à ce contentieux. Toutefois, si l'on estime que la capacité d'influence peut représenter un apport intéressant à la

⁵⁴⁴ MÜLLER Angela, *States, Human Rights and Distant Strangers, The Normative Justification of Extraterritorial Obligations in Human Rights Law*, *op.cit.*, pp. 277-310.

⁵⁴⁵ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.*, §§4,6.

notion de juridiction, il convient de ne pas en élargir l'application de manière excessive. Elle gagnerait donc à s'ancrer dans des fondements principaux.

En outre, le contentieux le plus représentatif de la capacité d'influence s'imprègne dans les demandes de rapatriement laissées sans réponse par les autorités françaises, belges et finlandaises auprès de leurs ressortissants, femmes et enfants français, détenus dans les camps du nord-est syrien. Ces dernières avaient volontairement quitté la France pour accompagner leurs maris dans le cadre du djihad. Étant donné que la Cour européenne des droits de l'homme et les comités onusiens ont adopté des conceptions divergentes de la notion de juridiction, il appert un besoin d'analyse croisée. Les comités ont été saisis à plusieurs reprises concernant des violations des droits humains commises à l'encontre de personnes retenues dans les camps. Initialement, lorsque les trois instances – le CAT, le CRC et la CourEDH – ont été saisies, chacune a pu examiner les requêtes, contournant ainsi l'obstacle de l'irrecevabilité fondé sur la litispendance. Cette situation s'explique par la diversité des requérants dans chaque affaire : devant la CourEDH, les requêtes avaient été introduites par les parents des femmes et les grands-parents des enfants détenus ; devant le CRC, les enfants eux-mêmes étaient à l'origine des communications ; tandis que devant le CAT, les femmes détenues avaient directement saisi le comité. Pour situer brièvement le contexte, la chute de Baghouz en 2019 a marqué l'effondrement définitif du groupe État islamique sur le territoire syrien. Les ressortissants d'États européens ayant quitté leur pays d'origine se sont retrouvés transférés par les forces kurdes dans les camps de Roj et d'Al-Hol, situés dans le nord-est de la Syrie. Malgré de multiples demandes de rapatriement adressées à leurs États respectifs, ces femmes et enfants sont restés sans réponse concrète, subissant une situation de violences continues portant gravement atteinte à leurs droits humains. La CourEDH fut la première à statuer sur ce contentieux dans l'affaire *H.F. et autres c. France*⁵⁴⁶. Sur l'étude de la juridiction de l'État français, elle scinda son raisonnement en une alternative : sur le fondement de l'article 3 de la CESDH où elle ne reconnut pas la juridiction de la France et l'article 3§2 du Protocole 4 sur le fondement duquel elle établit en raison d'un lien de rattachement la juridiction de la France. Elle retient l'hypothèse d'un lien juridictionnel entre les proches des requérants et l'État mais uniquement sous l'angle procédural. Elle a procédé à un raisonnement distinct des comités au sujet de la juridiction, condition à l'opposabilité à un État de ses obligations conventionnelles. Pour ce faire, c'est au regard d'un faisceau d'indices que la Cour reconnaît la juridiction de l'État français. Relativement au lien de nationalité des ressortissants, elle argue qu'à lui seul ce

⁵⁴⁶ CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, *op.cit.*

dernier ne peut être suffisant pour caractériser la juridiction de l'Etat sur ses nationaux à l'étranger. En effet, « [s]i la nationalité constitue un élément ordinairement pris en compte pour fonder l'exercice extraterritorial de sa juridiction par un État (*Banković* et autres, décision précitée, § 59), elle ne saurait constituer un titre de juridiction autonome. »⁵⁴⁷ Cette considération prêtait à un tournant d'ores et déjà amorcé dans la décision *M.N. c. Belgique* où on pouvait apercevoir dans le refus de reconnaissance de la juridiction par la Cour une motivation fondée sur l'absence de contrôle des agents de l'Etat sur les requérants mais également l'absence de lien entre les requérants eux-mêmes avec l'Etat, dont le lien de nationalité⁵⁴⁸.

A l'inverse, le Comité des droits de l'enfant – qui fut le second à se positionner – conclut dans sa constatation *S.H et al. c. France* de 2020 « qu'en tant qu'État de nationalité des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en question, en prenant des mesures pour rapatrier les enfants ou d'autres mesures consul. »⁵⁴⁹ On a donc une inversion des logiques. Si la CourEDH estime le lien de nationalité comme un indice dans la reconnaissance de la juridiction, il en demeure insuffisant. *A contrario* pour le CRC, s'il existe un faisceau d'indices par la connaissance de la situation délétère sévissant dans les camps par les Etats, les rapatriements antérieurs effectués ainsi que la demande de rapatriement des autorités kurdes⁵⁵⁰, le lien de nationalité apparaît déterminant. Pour Léa Raible, les « [a]rguments based on capacity and nationality find no basis in principles that are important in international human rights law. »⁵⁵¹ Cette prédominance du lien de nationalité est à paralléliser avec le droit au rapatriement pour un Etat, qui ne fait pas l'objet d'une obligation en droit international, et qui a notamment été catégoriquement rejeté par la CourEDH. Pourtant, le CRC lui octroie une certaine importance dans la reconnaissance de la faculté de l'Etat d'agir pour respecter ses obligations internationales, ce qui est critiqué par Marko Milanovic qui « note [...] the perverse consequence of the last factor that the Committee took into account – had France not repatriated other children before, this would have presumably worked in its favour in denying that it had the obligation to repatriate the applicants. »⁵⁵² Ce positionnement

⁵⁴⁷ *Ibidem.*, §206, voir également §199.

⁵⁴⁸ CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), *op.cit.*, §§118.

⁵⁴⁹ CRC, *S.H et al. c. France*, 30 septembre 2020, communication nos 79/2019 et 109/2019, UN doc. CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019, §9.7.

⁵⁵⁰ *Ibidem.*

⁵⁵¹ RAIBLE Léa A., « Extraterritoriality between a rock and hard place », *op.cit.*

⁵⁵² MILANOVIC Marko, « Repatriating the Children of Foreign Terrorist Fighters and the Extraterritorial Application of Human Rights », *op.cit.*

sera réitéré dans d'autres constatations du Comité dont *S. B. et al. c. France* en 2021⁵⁵³, puis *S.N. al. c. Finlande* en 2022⁵⁵⁴. Le seul point de divergence entre ces constatations est le recours malléable à la notion de juridiction où le comité s'absout de toute référence dans *S.B. et al. c. France* et ne procède qu'à une simple mention de la capacité et le pouvoir d'influence⁵⁵⁵. Cette appréciation du CRC ne convînt pas une partie de la doctrine dont Marko Milanovic décria avec ardeur lesdites constatations. Selon lui, il n'incombe pas d'octroyer au lien de nationalité plus d'importance qu'il n'en a. Ce serait un non-sens que d'estimer que ce dernier permet de reconnaître aisément la juridiction d'un Etat sur ses ressortissants à l'étranger.

*« First, because nationality is generally an accident of birth, and is a poor normative foundation for non-political rights. Second, because the factual premise of the analysis – that the state of nationality is somehow uniquely placed and able to help the children – is demonstrably false. Nothing whatsoever would prevent France from taking in children (or adults) from the camps who are not French nationals – the Kurds would be equally happy to see them go. The position would have been different if the Kurdish authorities said that they were only willing to repatriate individuals to their state of nationality, but to my knowledge they have not said so. Third, because nationality is really being used here as a burden-sharing device to fix a collective action problem, but the purely political nature of that problem is not compatible with the universality of human rights. Fourth, and finally, because of the enormous amount of variation between state laws with regard to the acquisition of nationality, as well as the deprivation of nationality. »*⁵⁵⁶

Parmi l'un de ses arguments illustratifs, on retrouve le cas d'une famille dans un camps, une mère et ses deux enfants :

« The mother is a Syrian national. The children have different fathers, both ISIS fighters – one was French (and later died in combat), the other British. One child accordingly has French nationality, and the other British. Are we really going to say that, under human rights law, France has the duty to protect only the French child, but not their British sibling

⁵⁵³ CRC, *S.B et al. c. France*, recevabilité, 4 février 2021, communication no 77/2019, UN doc. CRC/C/86/D/R.77/2019, §§8.7-8.

⁵⁵⁴ CRC, *S.N. et al. c. Finlande*, 12 septembre 2022, communication no 100/2019, UN doc. CRC/C/91/D/100/2019, §§10.9-10.

⁵⁵⁵ CRC, *S.B et al. c. France*, *op.cit.*

⁵⁵⁶ MILANOVIC Marko, « Repatriating the Children of Foreign Terrorist Fighters and the Extraterritorial Application of Human Rights », *op.cit.*

or the Syrian mother? Or that France and the UK have the duty to repatriate the children, each to their own country, and without the mother? »⁵⁵⁷

Exposé ainsi, l'argument déploie toutes les incohérences et difficultés que recèlent la juridiction fonctionnelle fondée sur la capacité et le pouvoir d'influence. En effet, puisque les Comités n'adoptent pas une grille de lecture stricte avec des critères définis mais se fondent davantage sur une appréciation *in concreto*, reposant sur des critères souples, factuels et légaux ; la notion demeure difficilement prévisible et laisse transparaître une malléabilité offrant une insécurité juridique et une extension du champ d'application des traités au désavantage des États. Cela induit deux conséquences. Si l'on peut prospecter une meilleure considération de la protection des droits humains dès lors que toute situation pourrait conduire à une violation, néanmoins— c'est l'hypothèse qui semble inévitable — les États seront de plus en plus réticents à protéger les droits de l'homme et contingeront du mieux qu'ils le peuvent les situations afin de ne pas se voir reprocher une violation des droits humains ou bien n'exécuteront pas les constatations des Comités onusiens, qui pour rappel n'ont pas autorité de la chose jugée.

Le pamphlet de Marko Milanovic est à temporiser et, bien que partageant sa critique sur le lien de nationalité, Helen Duffy demeure davantage modérée, regrettant principalement le manque de grille de lecture claire et structurée sur la capacité d'influence, tout en s'interrogeant sur l'utilité de cette approche fonctionnelle et flexible.

« It is perhaps regrettable then that the Committee's approach to 'the jurisdiction question' does not lend itself to the identification of a clearer standard of broader application, but one that is firmly anchored in the facts of the cases. [...] The Committee does not purport to set down a standard for jurisdiction as such, but to explain the factors that contributed to its conclusion in this case. It is a matter of regret that the Committee did not elaborate a little more on the basic standard it was applying to determine jurisdiction, albeit in the context of specific cases with particular features [...] A flexible and fact specific approach: The Committee's Decisions are couched in terms of the facts of this case. What is clear from its approach then is the promotion of a flexible, fact specific approach that enables decision makers to take into account a range of factors in determining whether the necessary jurisdictional nexus between individuals and the state is established. »⁵⁵⁸

⁵⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁵⁸ DUFFY Helen, « French Children in Syrian Camps: the Committee on the Rights of the Child and the Jurisdictional Quagmire, Communications No. 79/2019 and 109/2019 L.H. et al v. France and 77/2019 F.B. et al v. France », *Leiden Children's rights Observatory*, 2021, disponible sur <https://www.childrightsobservatory.org/case-notes/casenote2021-3>

En assouplissant la notion de juridiction, cette approche permet aux comités d'élargir leur champ de compétence afin d'englober un plus grand nombre de situations. D'une certaine acuité est également le contexte d'appréciation de ses constatations notamment à l'aune de l'absence de clause de juridiction dans la version finale de la Convention internationale des droits de l'enfant. Si dans la première version, les rédacteurs avaient inséré une clause de juridiction, celle-ci a été supprimée dans sa version finale, ce qui prêche à croire que la juridiction n'est pas entendue comme exclusivement territoriale⁵⁵⁹.

C'est en fermeture de cette trilogie que le CAT rendit plusieurs constatations, relatives à l'absence de rapatriement par la France et la Belgique, *L.V. et al. c. France*⁵⁶⁰, *Bodart c. Belgique*⁵⁶¹, *A.D. et al. c. France*⁵⁶² datant de 2022 et 2023 respectivement. Dans *L. V. et al. c. France*, le CAT estime au regard d'un faisceau d'indices - les rapatriements antérieurs, la connaissance étatique de la situation régnant dans les camps syriens, la particulière vulnérabilité des personnes de nationalité française – que la France avait la capacité et le pouvoir d'influence de protéger ses ressortissants en les rapatriant. Il y avait donc un « lien juridictionnel »⁵⁶³. Deux remarques peuvent être faites. D'une part, si le CAT développe un faisceau d'indices, il semble que ce soit la nationalité qui ait également joué un rôle déterminant dans la reconnaissance du lien juridictionnel. Cela se concède notamment au regard de la syntaxe de sa phrase « en tant qu'État de nationalité des femmes et des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger leurs droits »⁵⁶⁴. D'autre part, le CAT ne procède pas à une référence directe à la juridiction, mais bien à un lien juridictionnel, sans pour autant justifier un tel choix. Dans leur opinion conjointe dissidente, les experts Liu Huawen, Maeda Naoko et Bakhtiyar Tuzmukhamedov regrettent le recours au lien juridictionnel qui se veut trop vague et indéfini⁵⁶⁵. Que ce soit dans leur opinion ou dans l'opinion dissidente de Todd Buchwald⁵⁶⁶, tous mettent en exergue l'argument de la juridiction strictement territoriale telle que développée dans la Convention contre la torture. Tout en rejetant la capacité d'influence, ils se raccrochent

⁵⁵⁹ DETRICK Sharon (dir.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child: A Guide to the "Travaux Préparatoires"*, Edition Martinus Nijhoff Publishers, 1992 ; ABRAMSON Bruce, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Article 2: The Right of Non-Discrimination*, Edition Martinus Nijhoff Publishers, 2008 ; DEN HEJIER Maarten et LAWSON Rick, « Extraterritorial human rights and the concept of "jurisdiction" », in LANGFORD Malcolm et al. (ed.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Edition Cambridge University Press, 2013.

⁵⁶⁰ CAT, *L.V. et al. c. France*, *op.cit.*

⁵⁶¹ CAT, *Bodart c. Belgique*, 13 juillet 2023, communication no 993/2020, UN doc. CAT/C/77/D/993/2020.

⁵⁶² CAT, *A.D. et al. c. France*, 3 novembre 2023, communication no 1045/2020, UN doc. CAT/C/78/D/1045/2020.

⁵⁶³ CAT, *L.V. et al. c. France*, *op.cit.*, §6.8.

⁵⁶⁴ *Ibidem.*, §6.7.

⁵⁶⁵ *Ibidem.*, Opinion conjointe (dissidente) de Liu Huawen, Maeda Naoko et Bakhtiyar Tuzmukhamedov, §3.

⁵⁶⁶ *Ibidem.*, Opinion individuelle (dissidente) de Todd Buchwald, §2.

à la juridiction extraterritoriale spatiale en estimant qu'il incombait de « démontrer que l'État partie exerçait, en droit et dans la pratique, une quelconque juridiction ou un quelconque contrôle sur la zone en question »⁵⁶⁷. Quant à lui, Todd Buchwald critique la décision de la majorité estimant qu'elle n'a pas retenu l'existence d'un contrôle comme condition nécessaire à la juridiction mais simplement l'existence d'un lien juridictionnel qui permettrait de s'en absoudre. Par la même, cela consacrerait une interprétation trop large de la juridiction⁵⁶⁸ et dénaturerait le sens de l'article 2 qui ne vise pas à « empêcher que des actes de torture soient infligés à toute personne avec laquelle ils ont un lien juridictionnel »⁵⁶⁹. Toutefois, s'il alignait son avis sur la proposition du troisième modèle de juridiction de Marko Milanovic retenant que les obligations négatives devraient être opposables à tout Etat qu'il agisse dans la sphère territoriale ou extraterritoriale⁵⁷⁰, cela coïnciderait avec la décision rendue. Cette vision n'est pas partagée par Yuval Shany qui, quant à lui, affirme que cela porterait atteinte à l'indivisibilité des droits humains⁵⁷¹.

*« Milanovic's model is exposed to criticisms of arbitrariness and sub-optimal coverage, similar to those he himself levels against the current ECtHR case law (and by extension against the parallel HRC positions [...]) The distinction proposed by Milanovic might, therefore, exacerbate the tension between the regulated public sphere and unregulated private sphere that permeates international law in general and IHRL in particular. »*⁵⁷²

Dans ses deux autres constatations, le CAT procéda au même raisonnement à la simple différence que dans *A.D. et al. c. France* il abandonna le lien juridictionnel au profit de la juridiction de l'Etat français. La critique d'un manque d'explicitation de la pensée du comité est réitérable puisqu'il n'offre aucune information légitimant ce changement de paradigme. La divergence principale entre les comités et la CourEDH relève donc de l'acceptation de la juridiction. En effet, les comités onusiens ont été plus enclins à retenir une logique conséquentielle héritée du modèle fonctionnel « *adaptável aos casos concretos, ao contrário*

⁵⁶⁷ *Ibidem.*, Opinion conjointe (dissidente) de Liu Huawen, Maeda Naoko et Bakhtiyar Tuzmukhamedov, §3.

⁵⁶⁸ *Ibidem.*, Opinion individuelle (dissidente) de Todd Buchwald, §4.

⁵⁶⁹ *Ibidem.*, §3.

⁵⁷⁰ Explicitation du modèle de Marko Milanovic par Shany Yuval dans « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

⁵⁷¹ SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

⁵⁷² SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *op.cit.*

do tradicional modelo de controle efetivo sobre territórios ou pessoas. »⁵⁷³. Néanmoins, dans ces situations les différents organes ont permis d'éviter de placer les intéressés « dans un vide juridique insurmontable »⁵⁷⁴. L'établissement de la juridiction n'a pas induit les mêmes conséquences pour les trois organes puisque les comités onusiens ont procédé à un contrôle sur les obligations matérielles à la charge de l'Etat, alors que la CourEDH s'est cantonnée à un contrôle sur le volet procédural ayant « pour seul objet de vérifier que « le processus décisionnel suivi par les autorités françaises [pour examiner les demandes de rapatriement] était entouré des garanties appropriées contre l'arbitraire »⁵⁷⁵.

En conclusion, si l'on recense les différentes constatations des comités onusiens, on établit que cette mutation de la juridiction demeure incertaine quant aux termes à employer. Ainsi, certaines constatations font référence à un « lien juridictionnel »⁵⁷⁶, tandis que d'autres procèdent à une référence directe à la « juridiction »⁵⁷⁷. Par ailleurs, est également visible une absence de référence explicite à la juridiction dont on comprend en filigrane son établissement⁵⁷⁸. A titre d'illustration dans l'affaire *A.S. et al. c. Italie*, si le comité estime qu'il existe une relation de particulière dépendance, il ne cite aucunement ni la juridiction ni le lien juridictionnel. Il faudra alors se reporter aux opinions des experts, dont tant Gentian Zyberi⁵⁷⁹ que Hélène Tigroudja⁵⁸⁰ font mention d'un lien juridictionnel. Peut-on alors considérer que cela s'explique par le truchement d'une notion encore embryonnaire dont le tâtonnement lui porte défaut. Outre la capacité d'influence, la mutation du système onusien tend à s'opérer dans une extension de la théorie des effets extraterritoriaux.

II. L'extension de la théorie des effets extraterritoriaux

Cette notion s'intègre en droit international des droits de l'homme en raison d'effets négatifs subis par une personne sur la jouissance de ses droits humains ; cette atteinte est induite par l'action ou l'inaction d'un Etat sur une personne sous son contrôle. On l'observe principalement

⁵⁷³ RIBEIRO VOLPINI SILVA Carla, MENEZES DOS SANTOS Fernanda, « Entre Avanços E Retrocessos: H.F. And Others V. France Perante O Comitê Dos Direitos Das Crianças Da Onu E Perante A Corte Europeia De Direitos Humanos », *Artigos*, volume 41.2, 2021.

⁵⁷⁴ LARCHÉ Marion, « Le rapatriement des enfants français de Syrie devant les organes internationaux : symphonie ou polyphonie ? », *RTDH*, 2023.

⁵⁷⁵ CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, *op.cit.*, §263 ; Voir également : GOUBAULT-LARRECQ Cécile, « L'affaire du rapatriement des femmes et des enfants français détenus en Syrie : convergences ou divergences entre les comités de Genève et la Cour de Strasbourg ? », *op.cit.*

⁵⁷⁶ CAT, *L.V et al. c. France*, *op.cit.* ; CAT, *Bodart c. Belgique*, *op.cit.*

⁵⁷⁷ CAT, *A.D. et al. c. France*, *op.cit.* ; CRC, *S.H et al. c. France*, *op.cit.* ; CRC, *S.N. et al. c. Finlande*, *op.cit.*

⁵⁷⁸ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.* ; CCPR, *A.S. et al. c. Malte*, *op.cit.* ; CRC, *S.B et al. c. France*, *op.cit.*

⁵⁷⁹ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.*, Opinion individuelle (concordante) de Gentian Zyberi, §3.

⁵⁸⁰ *Ibidem.*, Opinion individuelle (concordante) de Hélène Tigroudja, §1.

– bien que non exclusivement – dans le contentieux des dommages transfrontaliers, dont la clé de voute est l’atteinte au droit à la vie. Dès 2012, la Comité des droits de l’homme affirme dans ses observations finales concernant l’Allemagne que

« [l]’État partie est engagé à énoncer clairement qu’il attend de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu’elles respectent les normes des droits de l’homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations. Il est également encouragé à prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d’entreprises commerciales opérant à l’étranger. »⁵⁸¹

Cela sera également affirmé à l’égard, par exemple, de la Corée du Sud en 2015⁵⁸². Pour Alice Ollino, la théorie des effets qu’elle nomme « *effects-based extraterritorial obligations* »⁵⁸³

*« imply a State duty to conduct and regulate activities within its territory in a way that does not negatively affect the human rights of individuals located abroad. If one applies either the spatial or the personal jurisdictional test, one fails to see how these individuals could be brought under the State’s jurisdiction. To begin with, persons suffering human rights violations abroad as a result of a State’s intra-territorial conduct are clearly not under the physical power and control of the State’s authorities. They experience the material consequences of activities performed under the State’s control or authority but they are not brought under the latter’s physical control. At the same time, it cannot be said that jurisdiction in this situation arises as a result of the State exercising « effective control » or sufficient « capacity to influence » over the foreign territorial area where victims are located. »*⁵⁸⁴

Si la position de l’auteure nous dépeint avec justesse l’éloignement de la théorie des effets extraterritoriaux des deux modèles de juridiction extraterritoriale « classiques », elle tend à une

⁵⁸¹ CCPR, Observations finales concernant l’Allemagne, 2012, UN doc. CCPR/C/DEU/CO/6, §16.

⁵⁸² CCPR, Observations finales concernant la Corée du Sud, 2015, UN doc. CCPR/C/KOR/CO/4, §11 : « L’État partie est encouragé à énoncer clairement qu’il attend de toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction qu’elles respectent les normes relatives aux droits de l’homme consacrées par le Pacte dans toutes leurs activités. Il est aussi encouragé à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les recours offerts aux personnes qui ont été victimes des activités d’entreprises commerciales opérant à l’étranger, et à renforcer les garanties visant à éviter que des personnes ne soient victimes de ces activités. »

⁵⁸³ OLLINO Alice, « Justifications and limits of extraterritorial obligations of states: effects-based extraterritoriality in Human Rights Law », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L’extraterritorialité / Extraterritorialité*, op.cit.

⁵⁸⁴ *Ibidem*.

mécompréhension des rouages de la capacité d'influence et de son interdépendance avec la théorie des effets extraterritoriaux dans la reconnaissance de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. Ainsi, dans la constatation *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada* de juillet 2017 du CCPR, l'importance était la capacité d'influence de l'Etat à réglementer les activités de ses entreprises à l'étranger, mais en filigrane également les effets extraterritoriaux de ses entreprises sur la jouissance des droits humains. En 2018, dans son observation générale n°36 sur le droit à la vie, le Comité ancrera ainsi *expressis verbis* que

« [les Etats] doivent aussi prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction mais ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise basée sur leur territoire ou sous leur juridiction, soit compatible avec l'article 6. »⁵⁸⁵

On observe une approche purement fonctionnelle de la part du Comité qui « *consider jurisdiction simply as a de facto relationship of the State vis-à-vis the individual, triggered by the capacity of the former to effectively impinge on the person's human rights.* »⁵⁸⁶ Il en va de même pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui établit dans son Observation générale n°24 sur les obligations des États en vertu du PIDESC dans le contexte des activités des entreprises

« [qu'i]l serait donc contradictoire de laisser un État ne rien faire lorsqu'un acteur domicilié sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, c'est-à-dire placé sous son contrôle ou sous son autorité, a porté atteinte aux droits d'autres personnes dans d'autres États, ou lorsque le comportement de cet acteur est susceptible de causer un préjudice prévisible [...] Le droit international coutumier interdit en outre à tout État de permettre que son territoire soit utilisé de manière à causer des préjudices sur le territoire d'un autre État, prescription qui a pris une importance particulière dans le droit international de l'environnement. Le Conseil des droits de l'homme a confirmé que cette interdiction s'étendait au droit des droits de l'homme, lorsqu'il a adopté les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, dans sa résolution 21/1172.

⁵⁸⁵ CCPR, *Observation Générale no 36 sur le droit à la vie*, adoptée en 2019, UN doc. CCPR/C/GC/36, §22.

⁵⁸⁶ OLLINO Alice, « Justifications and limits of extraterritorial obligations of states: effects-based extraterritoriality in Human Rights Law », *op.cit.*

28. Des obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en dehors de son territoire, dans les limites imposées par le droit international, en contrôlant les activités des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction »⁵⁸⁷.

Selon Alice Ollino, le fondement du comité sur des obligations coutumières de prévenir les dommages environnementaux - telles qu'énoncées dans l'affaire du *Détroit de Corfou* de la CIJ⁵⁸⁸ - « reinforces the analogy field and the extraterritorial dimension of preventive obligations in the environmental context. It also suggest a « veticalization » of the non-harm principle, from an inter-State dimension to a State-individual relationship. »⁵⁸⁹ Cette approche connaîtra son acmé par l'avis consultatif OC 23/17 de la CourIDH. En l'espèce, il portait sur les obligations des États en matière d'environnement dans le contexte de la protection de la garantie des droits humains. La Cour procède à une étude comparative de la notion définitionnelle de la juridiction par une référence à la jurisprudence de la Cour européenne⁵⁹⁰. Si elle rappelle la restrictivité à adopter dans l'établissement de la juridiction extraterritoriale⁵⁹¹, elle adopte néanmoins une position novatrice et extensive de celle-ci. Pour cause, elle admet

« that a person is subject to the "jurisdiction" of a State in relation to an act committed outside the territory of that State (extraterritorial action) or **with effects beyond this territory**, when the said State is exercising authority over that person or when that person is under its effective control, **either within or outside its territory**. »⁵⁹² (nous soulignons).

Qu'une telle approche convainque ou non, il est indéniable qu'elle représente un nouveau canal de reconnaissance de la juridiction extraterritoriale, bien que cantonnée à des affaires *in concreto* sur les obligations transfrontalières. Si cela ne représente pas un contentieux de masse, il n'est pas à omettre qu'il puisse s'intensifier dans les prochaines décennies face à l'accroissement des effets délétères du changement climatique.

⁵⁸⁷ CESCR, *Observation Générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, *op.cit.*, §§27-28.

⁵⁸⁸ CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, fond, arrêt du 9 avril 1949, Recueil 1949, p. 4.

⁵⁸⁹ OLLINO Alice, « Justifications and limits of extraterritorial obligations of states: effects-based extraterritoriality in Human Rights Law », *op.cit.*

⁵⁹⁰ CourIDH, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity - interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, OC-23/17, 15 novembre 2017, Série A, n° 23, §79.

⁵⁹¹ *Ibidem.*, §81 : « the situations in which the extraterritorial conduct of a State constitutes the exercise of its jurisdiction are exceptional and, as such, should be interpreted restrictively. »

⁵⁹² *Ibidem.*

Le Comité des droits de l'enfant dans ses constatations *Chiara Sacchi* contre plusieurs États – Argentine⁵⁹³, Brésil⁵⁹⁴, France⁵⁹⁵, Allemagne⁵⁹⁶ et Turquie⁵⁹⁷ - a eu à s'interroger de l'impact sur la jouissance des droits humains des personnes, hors du territoire d'un Etat, qui subiraient les effets extraterritoriaux en l'absence de prévention et d'atténuation par cet Etat des conséquences du changement climatique. En d'autres termes, l'inaction de l'Etat à limiter les émissions de gaz à effet de serre produites sur son territoire, participant ainsi à l'augmentation des changements climatiques, peut-elle produire des effets extraterritoriaux entraînant des répercussions sur la jouissance des droits humains des personnes à l'étranger ? En l'espèce, les auteurs des communications étaient plusieurs mineurs de différentes nationalités affirmant qu'en l'absence de mesures préventives et de précaution nécessaires pour respecter, protéger et réaliser leurs droits à la vie, à la santé et à la culture, les États avaient violé leurs obligations conventionnelles. Dans l'étude de la juridiction et des effets extraterritoriaux, le CRC procède à une référence directe à l'avis consultatif OC 23/17 de la CourIDH, ce qui concède une synergie et un effort d'harmonisation et de systématisation des pratiques entre les organes⁵⁹⁸, et il s'aligne sur la notion retenue par la Cour

« lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l'État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions aux fins de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question. »⁵⁹⁹

Il ressort donc de la théorie des effets extraterritoriaux que la juridiction est établie en raison du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. L'obligation de *due diligence* joue un rôle majeur car elle impose à l'Etat de prendre des mesures pour prévenir un dommage. On a un raisonnement qui s'effectue en trois temps dans le cas des dommages environnementaux transfrontaliers. Premièrement, il faut regarder si les entreprises agissant sur le territoire de l'Etat ont causé un dommage à des personnes, sur ou en dehors du territoire, en raison des effets

⁵⁹³ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine*, 22 septembre 2021, communication no. 104/2019.

⁵⁹⁴ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Brésil*, 22 septembre 2021, communication no. 105/2019.

⁵⁹⁵ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. France*, 22 septembre 2021, communication no. 106/2019.

⁵⁹⁶ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Allemagne*, 22 septembre 2021, communication no. 107/2019.

⁵⁹⁷ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Turquie*, 22 septembre 2021, communication no. 108/2019.

⁵⁹⁸ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, op.cit.*, §10.5

⁵⁹⁹ *Ibidem.*, §10.7

de leurs activités. Deuxièmement, le Comité recourt à la capacité d'influence de l'Etat sur les entreprises sur son territoire, telle que la faculté de réglementer leurs activités. En effet, « [le CRC] considère que, étant donné qu'il a la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées, l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions. »⁶⁰⁰ La reconnaissance d'un contrôle effectif est largement remis en question, notamment par Samantha Besson considérant qu'il n'y a pas de contrôle effectif avec l'obligation de *due diligence*⁶⁰¹. Troisièmement, si l'on estime que l'Etat avait un contrôle effectif, alors il avait la faculté d'agir et de contrôler les effets extraterritoriaux préjudiciables aux personnes, sur ou en dehors de son territoire. Par conséquent, son omission a conduit au dommage - en l'espèce l'atteinte aux droits des personnes sur ou en dehors de son territoire. *In fine*, cette grille d'analyse offre au CRC la démonstration d'un lien de causalité entre l'action délétère des entreprises, le préjudice subi – étant les effets extraterritoriaux - par les victimes et l'inaction de l'Etat.

Cette acception de la juridiction de l'Etat illustre avec prégnance comment l'obligation de *due diligence* irrigue la mutation de la juridiction au sein du système onusien – et dans une moindre mesure le système interaméricain. Face à cette compréhension par les organes de protection, Alice Ollino s'interroge sur la captation de l'obligation de *due diligence* dans la sphère des droits humains et estime que

« [t]he jurisdictional model proposed by the IACtHR and the HRC [...] uses the state's control over sources of harm not as a condition tailoring the extent of a duty to act diligently but rather as the genuine link between the state and the individual affected by this harm. Ultimately, this translates into saying that human rights obligations exist only if and to the extent that states have control over sources of harm. [...] The assessment of whether an obligation exists in abstracto is substituted and arguably preceded by evaluating the scope of a duty to act. Furthermore, jurisdiction is de facto rendered meaningless under this new model since there is no prior evaluation of the relationship between the state and the individual. It is assumed that power and control over sources of harm equate to power and control over individuals affected by it. »⁶⁰²

⁶⁰⁰ *Ibidem.*, §10.9

⁶⁰¹ BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, *op.cit.*

⁶⁰² OLLINO Alice, *Due Diligence Obligations in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2022, pp. 149 et ss.

De surcroît, notons qu'à l'instar des affaires *A.S. c. Malte et Italie* où le Comité des droits de l'homme avait pris en considération les obligations en droit de la mer pour reconnaître la juridiction des États, le CRC procède de la même façon sous l'angle, cette fois, des obligations environnementales. En effet, il s'aligne sur la position de la Cour IDH qui fait une référence directe à l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers issue du droit international de l'environnement

« l'obligation de prévenir des dommages ou atteintes transfrontières à l'environnement était une obligation reconnue par le droit international de l'environnement et que les États pouvaient être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou relevant de leur autorité ou de leur contrôle effectif (par. 103). »⁶⁰³

En s'alignant sur la position de la Cour, le CRC fait œuvre d'une approche holistique et interdépendante des obligations en droit international qui s'explique en raison d'un « *hyper globalized world [where] many legislative, administrative and policy measures adopted by States in these fields may have negative repercussions on the human rights of people abroad.* »⁶⁰⁴ Par conséquent, si l'« *effects-based extraterritorial obligations* » a été explicité par Alice Ollino, elle n'en demeure pas moins réservée face aux risques d'un nouveau canal aussi extensif pour établir la juridiction de l'Etat. Thibaut Fleury-Graff émet une critique à l'aune même de la conceptualisation d'un tel modèle. Pour ce dernier, cela reviendrait à confondre deux notions distinctes : la juridiction et l'imputabilité, la première étant un préalable à la seconde⁶⁰⁵. A cet égard, lorsqu'il est reproché à un Etat une violation de ses obligations conventionnelles, cela prend racine dans une action ou une inaction de sa part. Dans un premier temps, il incombera alors d'établir qu'il avait juridiction sur la situation. Si celle-ci est établie alors l'organe de protection des droits de l'homme va s'orienter vers la prochaine étape dans l'étude de la responsabilité de l'Etat. Pour cause, dès lors que l'Etat avait juridiction, on retient qu'il avait des obligations conventionnelles lui étant opposables. Pour autant, ce n'est parce qu'il a juridiction et opposabilité que cela induit nécessairement une imputabilité *ipso facto*. En réalité tout dépendra si le comportement peut lui être reproché. A titre d'illustration, un Etat qui aurait pris toutes les diligences nécessaires à sa disposition pour prévenir une situation, pourrait

⁶⁰³ *Ibidem.*, §10.5

⁶⁰⁴ OLLINO Alice, « Justifications and limits of extraterritorial obligations of states: effects-based extraterritoriality in Human Rights Law », *op.cit.*

⁶⁰⁵ FLEURY GRAFF Thibaut, « (Il)licéité et (dé)mesures de l'extraterritorialité », *op.cit.*

difficilement être tenu responsable sans lui faire peser un fardeau insurmontable. La difficulté de la théorie des effets est qu'elle entretient un flou nébuleux qui reviendrait à confondre par une immixtion regrettable entre la juridiction et l'imputabilité. Cela est d'autant plus inopportun qu'elle noircit la distinction des conditions de recevabilité et du fond d'une affaire. Dans le cas des dommages transfrontaliers, si l'on retient la théorie des effets comme vecteur d'établissement de la juridiction, alors l'action ou l'inaction de l'Etat qui a des effets en dehors de son territoire conduit à lui imputer presque d'office le comportement des entreprises pour établir sa juridiction.

SECTION 2. LA VALEUR DE LA JURIDICTION FONCTIONNELLE

La juridiction fonctionnelle fait œuvre d'une position ambivalente et alambiquée. Si elle confère une efficacité renouvelée (I) dans l'application des traités de droits de l'homme octroyant une plus grande marge de manœuvre pour constater la violation des droits humains, il ne peut être omis la controverse d'un tel élargissement (II).

I. Une efficacité renouvelée

Le modèle de juridiction retenu par les comités onusiens vient trancher avec son acception « classique », entendue comme la scission entre la juridiction personnelle et la juridiction spatiale, dont le principal initiateur d'une telle alternative est le système européen. Par la distanciation d'une telle conception de la juridiction, le système universel profère une mutation tangible dans la protection des droits humains, privilégiant une approche fonctionnalisante de la juridiction. La fonctionnalisation se conçoit comme un mécanisme de reconnaissance de la juridiction d'un Etat, non plus à raison du contrôle sur une personne ou un espace mais par sa capacité à intervenir face à une situation donnée. Comme précité *supra*, cela repose sur la compréhension par les comités onusiens d'une extension de la théorie des effets extraterritoriaux telle qu'illustrée dans la constatation *Chiara Sacchi et al. c. Argentine et al.*⁶⁰⁶, relative aux effets délétères des émissions de gaz à effet de serre sur les droits humains - en l'espèce, le CRC estime que chaque Etat a la faculté de contrôler les entreprises émettrices de gaz à effet de serre installées sur son territoire, de sorte qu'ils ont juridiction à l'égard de toute personne en étant victime nonobstant sa localisation - et par l'insertion de la capacité

⁶⁰⁶ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine et al.*, *op.cit.*

d'influence dépeinte au travers des affaires emblématiques sur la situation des femmes et enfants retenus dans les camps syriens.

D'aucuns, à l'instar du juge Bonello⁶⁰⁷ ou de la doctrine, avaient d'ores et déjà plaidé en faveur de l'approche fonctionnelle en raison notamment d'une appréciation de l'intensification des échanges mondiaux. Jusqu'alors, il paraissait légitime de considérer la juridiction territoriale comme le principe et l'extraterritorialité comme une exception, cette dernière se justifiant par un cadre westphalien structurant. Toutefois, à l'ère de la globalisation, cette dichotomie mérite d'être nuancée, de nouveaux enjeux en droit international émergent, tels que le changement climatique et les « *digital rights* »⁶⁰⁸ liés à l'essor des réseaux sociaux, mais non exclusivement. Cela s'observe, par exemple, dans l'affaire *Yahoo* des années 2000 où était en cause une page internet « Auctions » donnant accès à la vente en ligne de milliers d'objets nazis. Les tribunaux français reconnurent que la France avait juridiction sur les publications sur internet, bien que le serveur soit localisé dans un Etat tiers. En France, l'exhibition d'objets nazis proposés à la vente constituent une infraction au titre de l'article R. 645-1 du code pénal (dans sa version de 1994). Les tribunaux français ont donc estimé que la loi s'appliquait également pour les publications sur internet portant atteintes aux droits de certaines personnes. Yahoo arguait *a contrario* que les lois françaises n'avaient pas à être applicables à un site américain⁶⁰⁹.

En outre, les deux modèles « classiques » de la juridiction extraterritoriale, personnelle et spatiale, perdent de leur acuité. C'est pourquoi il est bienvenu que les comités onusiens s'absolvent de la distinction poreuse et arbitraire entre ces modèles. Cela répond à un effort d'effectivité de la protection des droits humains. Comme le souligne Ibrahim Kanalan, « *the starting point of any human rights inquiry should be states' potential to violate human rights directly or indirectly—that is, to fail to respect, protect, and fulfill human rights obligations—wherever they operate.* »⁶¹⁰ puisque « *[i]t would be paradoxical to declare human rights as the basis of justice, freedom, and peace in the world and simultaneously to limit the application of the normative requirements, basic principles, and standards to the sphere of the jurisdiction of the state.* »⁶¹¹ Cette réflexion est particulièrement idoine lorsqu'on se situe dans le système

⁶⁰⁷ CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, Opinion concordante du juge Bonello.

⁶⁰⁸ DUFFY Helen, « French Children in Syrian Camps: the Committee on the Rights of the Child and the Jurisdictional Quagmire, Communications No. 79/2019 and 109/2019 L.H. et al v. France and 77/2019 F.B. et al v. France », *op.cit.*

⁶⁰⁹ Trib. de Paris, 1^{er} instance, *La Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) and l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) v. Yahoo Inc! and Yahoo France*, ordonnance, 22 mai 2000.

⁶¹⁰ KANALAN Ibrahim, « Extraterritorial State Obligation beyond the Concept of Jurisdiction », *German Law Journal*, volume 19, 2018, pp. 46-63.

⁶¹¹ *Ibidem.*

onusien dont les traités de droits humains sont irrigués par le principe d'universalité. Loin d'opérer frontalement une évolution de la protection matérielle des droits de l'homme, l'élargissement de la juridiction induit un accroissement des situations de reconnaissance dans lesquelles les États ont des obligations en droit international des droits de l'homme lorsqu'ils interviennent – ou s'abstiennent d'intervenir – dans des situations extraterritoriales et *in fine* une extension du champ de compétence des organes de protection à connaître des violations des droits par lesdits États.

Pour autant, comme précitée, la juridiction fonctionnelle se compose de la théorie des effets extraterritoriaux et de la capacité d'influence ; la première qui est parfois nommée « *the effects-based approach* », permet selon John Cerone

« [to] preserve the integrity of the respective treaties and would vindicate the universal nature of human rights, an objective proclaimed in the preambles of all of the human rights treaties considered in this analysis. At the same time, it would not place unreasonable burdens on states parties. Due to the very nature of negative obligations, states would be bound by those obligations only to the extent they affirmatively acted within the relevant sphere. Similarly, positive obligations would apply only in circumstances in which it would be reasonable for the state to take affirmative steps in light of its level of authority, control, and resources. Thus, where there is only a limited connection between a state and an individual, the state would not be required to undertake the same degree of positive action, were subject to a broader degree of control by the state, such as in situations of territorial occupation. »⁶¹²

Ainsi, la mutation opérée par le système universel ne verse pas dans un accroissement aveugle de l'applicabilité des traités de droits humains des États face à toute situation. A cet égard, un exemple largement repris est l'obligation ou non pour un Etat au titre de ses obligations en droits de l'homme d'agir auprès d'une population subissant des exactions dans son Etat d'origine. Une réponse négative s'adjoint inévitablement puisqu'il ne saurait être admis pour tout Etat une protection extensive de ses obligations en matière de droits de l'homme qui seraient décorrélée de tout lien fonctionnel. En effet, la juridiction fonctionnelle ne doit pas être confondue avec le droit d'ingérence humanitaire, tel que théorisé originellement par Mario Bettati⁶¹³, puisque la première repose sur un devoir de l'Etat – si l'Etat avait un contrôle sur une

⁶¹² CERONE John, « The abandonment of *ratione loci* in International Human Rights Jurisprudence », *op.cit.*

⁶¹³ BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996.

situation, cela donne lieu à l'applicabilité d'un traité de droits humains et de ses obligations corolaires - tandis que le second relève d'une faculté d'agir dans un objectif de protection universelle des droits de l'homme au titre de ses pouvoirs étatiques. L'Etat en a le droit mais il n'y ait pas tenu. Par conséquent, si les deux sont innervés par le principe d'universalité, ils ne sont en rien comparables.

Enfin, on peut constater que, par le truchement de la juridiction fonctionnelle, les comités onusiens ont adopté une approche flexible dans l'étude des faits d'une espèce pour caractériser la juridiction d'un Etat. Comme le souligne Helene Duffy, les comités onusiens

« suggest the willingness of human rights bodies to take flexible approaches where, upon holistic consideration of all the facts, there are sufficient normative links, and the state in the particular situation had sufficient effective control over the rights of individuals and their fate. They perhaps also implicitly reflect the need (acknowledged across human rights practice) to prevent vacuums of protection, for those beyond the 'effective control' of any (other) state, whether on international waters or camps run by non-state actors in NE Syria. »⁶¹⁴

Cette flexibilité des comités dans l'appréciation des faits d'une espèce doit être comprise à l'aune d'une interprétation holistique ayant pour effet d'étendre la portée des obligations. Elle implique de prendre en considération différents facteurs dans une acception globale et d'éviter ainsi l'écueil d'une fragmentation des obligations en matière de droits humains, ce qui amenuiserait leur protection. C'est ainsi que dans l'affaire *Chiara Sacchi*, le comité des droits de l'enfant s'aligne d'une part, sur la position développée par la CourIDH dans son avis consultatif OC 23/17 relatif aux obligations de l'Etat en matière d'environnement dans le contexte du droit à la vie et de l'intégrité personnelle⁶¹⁵ et d'autre part, sur le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 sur la menace grave des changements climatiques pour l'exercice des droits de l'homme protégés par la Convention⁶¹⁶. Comme le définit Sébastien Touzé

« [p]ar le jeu d'une interprétation holistique en effet, les organes de contrôle en matière de droits de l'homme s'affranchissent, à des degrés variables, des règles matérielles qui

⁶¹⁴ DUFFY Helen, « French Children in Syrian Camps: the Committee on the Rights of the Child and the Jurisdictional Quagmire, Communications No. 79/2019 and 109/2019 L.H. et al v. France and 77/2019 F.B. et al v. France », *op.cit.*

⁶¹⁵ CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Allemagne*, *op.cit.*, §10.5

⁶¹⁶ *Ibidem.*, §10.6

délimitent leur compétence et vont, incidemment, redéfinir de manière extensive l'interprétation des obligations étatiques originelles. Mobilisant à cette fin des normes externes, les organes de contrôle développent ainsi une approche décloisonnée qui, dans le cadre du contentieux analysé, est particulièrement utile voire, nécessaire. Nourrissant de manière indéniable la définition des obligations et favorisant corrélativement une interprétation dynamique des droits énoncés »⁶¹⁷

Ce décloisonnement des obligations des différentes branches du droit international parfait un cercle protecteur vertueux en cohésion avec la nervure du principe d'universalité. Pour ce faire, les comités onusiens en sont venus à capter différentes obligations de droit international dans le champ du droit international des droits de l'homme. Ainsi, comme précité, on a pu observer l'inclusion des obligations en droit de l'environnement dans l'appréciation *in concreto* de l'affaire *Chiara Sacchi* par le CRC. De même en a été les affaires *A.S. c. Italie et Malte*⁶¹⁸ où le CCPR interprète des obligations en droit de la mer à l'aune du droit international des droits de l'homme pour modeler la reconnaissance de la juridiction des États. En l'espèce, ces affaires étaient relatives au naufrage d'une embarcation de migrants en mer Méditerranée, à 113km de l'île de Lampedusa et à 218km de Malte, la difficulté était de savoir qui avait juridiction sur les migrants puisque les faits s'étaient déroulés en haute-mer, en dehors des eaux territoriales de l'Italie et dans la zone de recherche et de sauvetage de Malte au regard du droit de la mer. Si le comité s'était cantonné à une étude stricte des modèles « classiques » de la juridiction, il n'aurait pu retenir ni la juridiction personnelle puisque l'Italie n'était intervenue qu'*a posteriori* du naufrage, ni la juridiction spatiale puisque cette situation a eu lieu hors de son territoire. C'est donc par la capacité d'influence et son approche novatrice au travers de l'interprétation holistique qu'est bienvenue l'intégration des obligations en droit de la mer.

« Le Comité estime que, vu les circonstances de l'espèce, il existait une relation particulière de dépendance entre les passagers de l'embarcation en détresse et l'Italie. Cette relation reposait à la fois sur des éléments factuels – en particulier, le fait que l'embarcation avait initialement pris contact avec le centre de sauvetage italien, que l'ITS *Libra* se trouvait à proximité et que le centre de sauvetage italien a participé à l'opération de sauvetage jusqu'à la fin – et sur des éléments légaux, à savoir que l'Italie était tenue par les obligations

⁶¹⁷ TOUZE Sébastien, « L'approche systémique des organes internationaux des droits de l'homme », in CASSELLA Sarah, VIRZO Roberto (dir.), *Le contrôle international. Journées franco-italiennes Messin*, Paris, Édition A. Pedone, 2024.

⁶¹⁸ CCPR, *A.S. et al. c. Malte et Italie*, *op.cit.*

mises à sa charge par le droit international de la mer, notamment l'obligation de répondre de manière raisonnable aux appels de détresse qui découle des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en particulier le chapitre V (règle 33), et l'obligation de coopérer comme il se doit avec les autres États menant des opérations de sauvetage qui découle de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, en particulier le chapitre 5.6. »⁶¹⁹

Outre l'extension du champ de compétence du comité, cette constatation illustre l'accroissement des obligations en matière de droits humains de l'Italie tout en maintenant son consentement dès lors que le raisonnement prend racine dans ses obligations inhérentes et préexistantes en droit international. Il s'agit donc d'une étude circonstanciée de la situation. On constate que si les comités onusiens n'opèrent pas directement une évolution de la protection matérielle des droits de l'homme dès lors que la juridiction constitue une condition de recevabilité, l'approche décloisonnée issue d'une étude croisée permet, *in fine*, une plus large protection des droits humains.

En conséquence, la mutation de la juridiction profile différents bénéfices pour l'effectivité de la protection des droits de l'homme au travers d'une approche davantage contextualisée, d'une intersection des obligations juridiques ou encore d'une flexibilité du contrôle onusien. Néanmoins, il ne saurait être omis qu'une telle mutation entraîne une délicate désorganisation du droit international dont un élargissement de la sphère d'applicabilité des traités tend à controverse.

II. Un élargissement controversé

Si la fonctionnalisation de la juridiction apparaît louable dans la mesure où elle renforce l'effectivité de la protection des droits humains, il convient néanmoins de souligner qu'elle se traduit par une adaptation des normes du droit international au prisme du droit international des droits de l'homme (A), contribuant corrélativement à accentuer la fragmentation de ce dernier (B).

⁶¹⁹ CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, *op.cit.*, §7.8.

A. L'adaptabilité des règles du droit international en droit international des droits de l'homme

La responsabilité internationale de l'Etat peut être engagée lorsque ce dernier, par le biais de son comportement illicite, contrevient à ses obligations, conventionnelles ou non conventionnelles. Pour le dire autrement selon les termes de Paul Reuter, « [l]a responsabilité de l'Etat suppose un comportement illicite ; est illicite un comportement contraire aux obligations internationales de cet Etat. »⁶²⁰ Pour Pierre-Marie Dupuy, cette définition mérite l'étoffement à l'aune des mouvances doctrinales. De ce fait, il présente trois angles de la responsabilité internationale de l'Etat étant complémentaires. Premièrement, elle serait « la conséquence de la violation d'une obligation internationale. Elle est ainsi définie par rapport au caractère illicite de son fait générateur. »⁶²¹ Deuxièmement, « [certains auteurs] diront alors que la responsabilité consiste dans l'obligation de réparer les dommages causés par des faits présentant certains caractères et déclarés imputables à la personne de l'Etat. »⁶²² En particulier, Jean Combacau a-t-il estimé que « [l]a responsabilité, en droit international comme ailleurs, consiste dans la mise à la charge d'un sujet d'une obligation de réparer les conséquences d'un dommage dont, pour une raison ou une autre, il a à répondre. »⁶²³ Enfin, « [c]ertains [à l'instar E. Jiménez de Aréchaga], préfèrent insister sur la relation nouvelle instituée entre l'auteur du fait générateur et d'autres sujets de droit »⁶²⁴.

En outre, la Commission du droit international a entrepris un projet de codification sur la responsabilité de l'Etat pour « fait internationalement illicite » ; ce terme a été privilégié au détriment de l'acte, de la faute, eu égard aux connotations de droit interne mais également car le fait internationalement illicite peut provenir d'une omission. Ledit projet déploie des clés de lecture de la responsabilité de l'Etat au regard du droit en vigueur en s'interrogeant sur la jurisprudence et les pratiques étatiques. Ce principe classiquement posé au sein de l'article 2 prévoit « [qu']il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) [e]st attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et b)

⁶²⁰ REUTER Paul, *Droit international public : La responsabilité internationale*, Paris, Édition *les Nouvelles Institutes*, 1955, p. 52.

⁶²¹ DUPUY P-M, Le fait générateur de la responsabilité internationale des États, *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 188, 2002.

⁶²² *Ibidem*.

⁶²³ SUR Serge, COMBACAU Jean et al., *Droit international public*, Paris, *Précis Domat*, Édition *Montchrestien*, 2^{ème} édition, 1979, p. 638.

⁶²⁴ DUPUY P-M, Le fait générateur de la responsabilité internationale des États, *op cit*.

[c]onstitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. »⁶²⁵ On constate donc deux conditions cumulatives.

Premièrement, le comportement doit être attribuable à l'Etat, ce qui soulève certaines difficultés puisqu'il importe de se référer au droit interne de l'Etat en cause. Comme le souligne précisément Denis Alland, « l'imputation à un État d'un fait internationalement illicite nécessite absolument le concours du droit interne pour qualifier d'« organe de l'État » l'auteur du manquement au droit international. » A ce titre, nous pouvons nous référer à la célèbre affaire de la Cour Internationale de Justice opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁶²⁶. Les actes commis à Srebrenica l'avaient-ils été par des organes de l'État défendeur, c'est-à-dire par des personnes ou entités dont le comportement est nécessairement attribuable à ce dernier ? Constituait-ils des organes *de jure* ou encore *de facto* de la Serbie ? « [Une] règle bien établie, et qui constitue l'une des pierres angulaires du droit de la responsabilité internationale, selon laquelle le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat selon le droit international »⁶²⁷, et par conséquent engage « la responsabilité dudit Etat s'il constitue une violation d'une obligation internationale qui s'impose à ce dernier. »⁶²⁸ Sur leur qualité d'organe *de facto*, la CIJ procède à une référence directe à l'affaire précitée des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, où elle réitère

« [qu']une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peuvent être assimilés — aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale — à un organe de l'État même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la « totale dépendance » de l'État. »⁶²⁹

Or, en l'espèce, cela n'était pas le cas. A défaut, pouvait-on reconnaître qu'ils avaient agi sur les instructions ou sous le contrôle de l'Etat serbe ? Par le truchement d'un argumentaire prolix, la CIJ en vient à conclure

« qu'il n'a pas été établi que les massacres de Srebrenica aient été commis par des personnes ou des entités ayant la qualité d'organes du défendeur (voir plus haut paragraphe

⁶²⁵ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, op.cit., 2001.

⁶²⁶ CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, op.cit.

⁶²⁷ *Ibidem.*, §385.

⁶²⁸ *Ibidem.*

⁶²⁹ *Ibidem.*, §392.

395). Elle constate également qu'il n'a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d'organes de l'Etat défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres, qui, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe, sont constitutifs du crime de génocide, ont été perpétrés. »⁶³⁰

En outre, notons que l'Etat peut se voir imputer les actes des personnes privées lorsqu'il reconnaît et adopte leur comportement comme étant le sien. L'affaire la plus illustratrice n'est autre que celle du *Personnel diplomatique et consul des Etats-Unis à Téhéran*⁶³¹. En l'espèce, des militants véhéments avaient pénétré dans les locaux de l'ambassade des Etats-Unis et pris en otages plusieurs membres de son personnel. Les autorités iraniennes étaient restées passives ne les ayant ni contraints ni persuadés à évacuer les lieux et libérer les otages. Le plus grave étant que l'Iran ait approuvé les actes des militants. Par son inaction, alors même que l'Iran avait pleinement conscience des obligations que lui imposait les conventions en vigueur, en particulier d'adopter des mesures appropriées pour protéger les locaux de l'ambassade des États-Unis et son personnel diplomatique et consul contre toute attaque, l'Iran avait manqué à ses obligations conventionnelles. La CIJ dans son arrêt souligne que

« [l]a politique ainsi annoncée [...] consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. Cette politique a eu pour effet de transformer radicalement la nature juridique de la situation créée par l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consul en otages. [...] Ayant approuvé ces faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit État. »⁶³²

Deuxièmement, ce comportement doit également constituer une violation d'une obligation internationale. Cette opération juridique en deux temps est inéluctable comme l'illustre l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Pour rappel, si la CIJ avait bien estimé que des violations des droits humains avaient été perpétrées par *les contras*, leur comportement

⁶³⁰ *Ibidem.*, §413.

⁶³¹ CIJ, *Personnel diplomatique et consul des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980, p. 3.

⁶³² *Ibidem.*, p. 35, §74.

n'était pas imputable aux Etats-Unis en raison de l'absence de contrôle effectif de l'Etat sur ces groupes privés. Par conséquent, il ne pouvait aucunement être constatée la responsabilité de l'Etat américain.

La responsabilité internationale de l'État repose donc sur des principes classiques consacrés par le droit international général qui constituent le cadre référentiel en la matière. Cependant, les organes de protection des droits humains tendent à en infléchir l'application, introduisant une distorsion de ces règles établies. Ainsi, une transposabilité rigide des principes ne saurait être opérée. Comme l'estime Ameyo Kouassi, « il existe une spécificité [de la responsabilité pour violation des droits de l'homme] par rapport [à la responsabilité en droit international général] en raison de la nature particulière des obligations relatives aux droits de l'homme (les droits de l'homme ont un caractère objectif qui se manifeste par une absence de réciprocité dans le cadre des engagements conventionnels). »⁶³³ Toutefois, cette adaptabilité tend à la distorsion des principes du droit international, ou pour le dire autrement à leur « dévoiement »⁶³⁴. Le principal écueil observé au sein des organes de protection des droits de l'homme est la compréhension erronée mais souvent répétée entre l'attribution et la juridiction. Sans prétendre à l'exhaustivité puisque cela a été étudié *supra* dans le contentieux européen, l'arrêt *Chiragov et autres c. Arménie* de la CourEDH symbolise cette confusion dont le juge Gyulumyan déprécie le fait que

« [l]a Cour a[it] confondu deux notions de droit international totalement différentes – la juridiction et l'attribution – et elle a créé en pratique un amalgame entre elles. Le problème fondamental vient de ce que la Cour ne fait pas de distinction entre les situations où le contrôle sur le territoire est établi par le biais d'une « administration locale subordonnée » et celles où il l'est par « les propres forces armées de l'État contractant ». Il ne s'agit pas là d'une simple différence de fait ; c'est une différence sur le plan du droit, car les deux situations sont régies par des règles d'attribution différentes. [...] L'assimilation pure et simple de ces deux notions est une opération inacceptable qui est menée pour tenter de montrer qu'il suffit de prouver un seul des deux éléments et non les deux. [...] »⁶³⁵

Le modèle onusien fait l'objet du même écueil concernant l'imputabilité et la juridiction bien que cela s'ancre dans une construction différente. La confusion de la CourEDH relève d'une

⁶³³ KOUASSI Ameyo, « La responsabilité internationale pour violation des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentales*, Thèse n°03, 2018.

⁶³⁴ *Ibidem*.

⁶³⁵ CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, *op.cit.*, Opinion dissidente du juge Gyulumyan, §58.

mécompréhension dans la logique différentielle entre la juridiction - entendue comme l'opposabilité des obligations conventionnelles issues d'un traité de droits de l'homme sur une situation – et l'imputabilité d'un fait à l'Etat, tandis qu'au sein du modèle universel, cette confusion s'innerve dans la construction jurisprudentielle d'un nouveau modèle. Ainsi, la capacité d'influence floute les pourtours d'une notion d'ores et déjà hétéroclite. Cette distorsion est d'autant plus patente dans la mutation opérée par le système universel puisque d'une part, la capacité d'influence s'avère hasardeuse pour la responsabilité internationale en droits humains dès lors qu'elle entretient la mixtion de la juridiction et l'imputation mais surtout risque d'automatiser la responsabilité de l'Etat dont les seuls garde-fous sont les autres conditions de recevabilité.

La capacité d'influence est une notion née dans la jurisprudence du CCPR et s'étant étendue aux autres comités onusiens. Elle vise à reconnaître que l'Etat avait une faculté d'intervention sur une situation donnée, de telle sorte que son inaction porte atteinte à la situation des victimes. On lui impute donc directement le manquement à ses obligations, alors même que l'imputation est une étape secondant – et non simultanée - la reconnaissance de la juridiction. Or, lorsque les comités onusiens étudient une communication, ils simplifient les logiques de raisonnement et tendent à s'éloigner de la rigueur juridique. Pour le dire autrement, un flou nébuleux entoure l'argumentaire détaillé et séquencé des étapes de la reconnaissance de la responsabilité internationale : la juridiction, la violation des obligations, l'imputation et *in fine* l'étude de la responsabilité. En schématisant leur raisonnement, les comités se confinent à reconnaître que l'Etat, par le truchement de sa faculté d'intervention sur une situation, a le pouvoir d'éviter la violation des droits humains. La juridiction devient ici le pendant de la violation de ses obligations conventionnelles. Par conséquent, en raison de son inaction, il apparaît un risque de reconnaissance automatique de sa responsabilité.

Comme énoncé précédemment, la juridiction est un préalable à l'imputabilité. C'est parce qu'on reconnaît que l'Etat a le contrôle sur une situation que la convention de protection des droits humains qu'il a ratifiée est applicable, et par extension que les obligations conventionnelles y étant contenues lui sont opposables. La capacité d'influence porte en son sein une mixtion de l'opération juridique différée de l'imputabilité. Par la dichotomie entre juridiction spatiale et personnelle, on versait moins dans le risque d'amalgame de la juridiction comme corolaire d'imputabilité. En effet, les modèles spatial et personnel reposent sur le contrôle effectif de l'Etat, ce qui permet de retenir sa juridiction, puis dans un second temps en principe⁶³⁶, l'organe

⁶³⁶ Toutefois, on a estimé précédemment que même dans les modèles classiques de juridiction extraterritoriale, il existe une mixtion entre la juridiction et l'imputabilité notamment dans le modèle personnel. En effet,

de protection regarde si le fait ayant porté atteinte aux droits d'une personne, que ce soit au travers d'une action ou d'une inaction, peut être rattachable à l'Etat. Aujourd'hui, dans le système universel, ce risque est majoré car si l'on estime que l'Etat a la faculté d'intervenir pour empêcher une situation d'advenir, alors par la même opération juridique, on reconnaît que le comportement lui ait imputable puisque c'est son inaction qui fonde l'atteinte aux droits d'une personne. Ainsi que l'expose à juste titre Alice Ollino,

« if one considers that the test for jurisdiction pertains to the applicability of a duty to ensure human rights in a given case, then this test should logically precede the assessment on the substance of the duty. In other words, jurisdiction operates as a trigger for human rights obligations and defines the threshold above which human rights obligations, including positive ones, are applicable toward one or more individuals. The test which verifies a State's power over the source of risk, knowledge and causality between an alleged omission and the violation regards, instead, the content of a duty and follows the question of international responsibility. Hence, only once the first premise is fulfilled – jurisdiction – one should evaluate how far the duty to act of a State extended in a given situation and whether the State's action was expected to prevent specific negative outcomes.

By conflating these two separate operations, the capacity-impact model makes jurisdiction fundamentally meaningless. Foreseeability, power over the source of risk and knowledge are no longer the criteria that mark the boundaries of State responsibility when the State bears in abstracto a positive duty to protect but it is unclear whether its failure to intervene should be allocated to the State in question. Instead, these elements become the conditions that make the positive obligation applicable in the first place. Not only does this mean that a State's (extraterritorial) due diligence obligations exist only and so long as they can be fulfilled. Under the capacity-impact model, there is no more prior and separate operation aimed at assessing the relationship between the State and the individual. »⁶³⁷

Pour autant, cela ne devrait pas tendre à présupposer la responsabilité. Si le fait est imputable à l'Etat, il ne peut automatiquement être tenu responsable, par exemple l'adoption de mesures

l'établissement de la juridiction repose sur le contrôle de l'agent de l'Etat sur une personne. Or, en matière d'imputabilité – et comme cela ressort du projet d'articles de la Commission du droit internationale sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite – l'agent de l'Etat est un vecteur d'imputation d'un comportement à l'Etat.

⁶³⁷ OLLINO Alice, « The 'capacity-impact' model of jurisdiction and its implications for States' positive human rights obligations », *Question of International Law*, 2021, pp. 81-100, disponible sur <https://www.qil-qdi.org/the-capacity-impact-model-of-jurisdiction-and-its-implications-for-states-positive-human-rights-obligations/>

appropriées par l'Etat pour éviter toute violation des droits humains et dont la reconnaissance de la violation ferait peser sur lui un fardeau insurmontable. Cet écueil est dépeint avec justesse par Ribeiro Volpini Silva Carala qui explicite le risque fusionnel de la juridiction et la responsabilité au travers de la systématique issue de la capacité d'influence⁶³⁸. Néanmoins, il arrive que les comités concluent leur constatation innervée par la capacité d'influence au travers d'un développement compendieux où ils affirment la responsabilité de l'Etat. Cette autonomisation est fomentée dans les constatations sur le contentieux des affaires des camps syriens. Prenons ainsi l'exemple de la constatation *L.V et consorts c. France* du CAT relative à l'inertie des autorités gouvernementales françaises sur leurs ressortissants – femmes et enfants – retenus dans les camps du nord-est syriens. L'étude de la juridiction est le principal intérêt de cette constatation dont l'issue apparaît d'ores et déjà saillante par suite de la reconnaissance de la capacité d'influence de l'Etat français. Concernant la recevabilité, le CAT estime au regard d'un faisceau d'indices - les rapatriements antérieurs, la connaissance étatique de la situation régnant dans les camps syriens, la particulière vulnérabilité des personnes de nationalité française – que la France avait la capacité et le pouvoir d'influence de protéger ses ressortissants en les rapatriant. Il y avait donc un « lien juridictionnel »⁶³⁹. Dès lors que les autres conditions de recevabilité sont remplies, on s'engorge alors dans une autonomisation de la responsabilité de l'Etat : si l'Etat avait la possibilité d'agir, alors il le devait ; s'il ne l'a pas fait, il en découle une violation de ses obligations conventionnelles et ait donc responsable. De ce fait, il appert sur le fond que

« compte tenu de la connaissance qu'a l'État partie de la détention prolongée de ces ressortissants français dans une situation de mauvais traitements et de *sa capacité d'intervention*, le Comité considère que l'État partie a l'obligation positive de les protéger contre une violation effective de leur droit de ne pas être soumis à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité est de l'avis que, malgré le fait que l'État partie n'est pas à l'origine des violations subies par ses nationaux faute de compétence territoriale, il demeure toujours dans l'obligation de protéger ses nationaux contre des violations graves des droits humains en prenant toutes les mesures nécessaires et possibles. *En conclusion, le manquement de l'État partie à les protéger en prenant des mesures efficaces pour éviter que de tels actes soient commis constituerait une violation de*

⁶³⁸ RIBEIRO VOLPINI SILVA Carla, MENEZES DOS SANTOS Fernanda, « Entre Avanços E Retrocessos: H.F. And Others V. France Perante O Comitê Dos Direitos Das Crianças Da Onu E Perante A Corte Europeia De Direitos Humanos », *op.cit.*

⁶³⁹ CAT, *L.V. et al. c. France*, *op.cit.*, §6.8.

l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 16 de la Convention. »⁶⁴⁰ (nous soulignons).

Toutefois, verser dans le scepticisme absolu n'est pas une solution puisqu'il demeure des garde-fous induit à raison de la fragilité de cette mutation nouvelle et embryonnaire de la juridiction. D'une part, dans sa constatation *A.S. et autres c. Italie*⁶⁴¹, on observe bel et bien que la reconnaissance de la juridiction par le biais de la capacité d'influence n'a pas conduit à l'automatisme de la responsabilité. A ce titre, sur la recevabilité, le CCPR retient sans difficulté à l'aune d'une interprétation holistique des obligations internationales, conventionnelles ou non conventionnelles, que l'Italie exerçait sa juridiction sur les migrants en haute-mer, puisqu'elle avait été interpellée de leur sort et avait une capacité d'action sur le devenir de leur situation. Pourtant, au fond, le Comité estime que la responsabilité de l'Etat italien est engagée du fait de l'absence « d'enquête officielle, indépendante et efficace sur le naufrage en vue d'établir les faits et d'identifier et de punir les responsables »⁶⁴², ce à quoi s'ajoute que l'Etat n'avait pas diligencé des enquêtes rapides sur les allégations de violation du droit à la vie - soit l'article 6 du PIDCP. En effet, « l'État partie n'a pas clairement expliqué pourquoi les procédures internes duraient si longtemps, se contentant d'arguer qu'elles étaient complexes, et n'a pas non plus indiqué quand ces procédures seraient menées à terme. »⁶⁴³ Ici, force est de constater que la reconnaissance de la juridiction de l'Italie en raison de sa capacité d'influence ne serait à elle seule établir d'office la responsabilité. Ce n'est donc pas tant sa capacité d'influence sur la situation pré-naufrage qui importe mais post-naufrage.

D'autre part, les autres conditions de recevabilité tendent également, pour l'heure, à maintenir l'obstacle d'une automatisation de la responsabilité comme l'illustre la constatation parallèle à l'Italie relative à l'Etat maltais⁶⁴⁴. Ainsi, le CCPR retient que « les auteurs n'ont soulevé leurs griefs devant aucune des autorités judiciaires ou quasi judiciaires de l'État partie, notamment en déposant plainte au pénal, et n'ont pas réfuté les affirmations de l'État partie selon lesquelles des recours utiles sont disponibles. »⁶⁴⁵ En déduisant l'absence d'épuisement des voies de recours internes, la communication est irrecevable quand bien même on estime que l'État avait une capacité d'influence sur la situation.

⁶⁴⁰ *Ibidem.*, §§7.5-8.

⁶⁴¹ CCPR, *A.S et al. c. Italie, op.cit.*

⁶⁴² *Ibidem.*, §8.6

⁶⁴³ *Ibidem.*, §8.7

⁶⁴⁴ CCPR, *A.S et al. c. Malte, op.cit.*

⁶⁴⁵ CCPR, *A.S et al. c. Italie, op.cit.*, §6.9.

De surcroît, la mutation de la juridiction entamée par le système onusien est au confluent du principe d'universalité et de la *due diligence*. Comme le souligne Riccardo Pisillo Mazzeschi,

« [Le recours à la due diligence en droit international des droits de l'homme est fréquent] pour les activités de prévention que l'Etat doit effectuer en vue d'empêcher des violations des droits de l'homme de la part d'agents étatiques que, de manière encore plus évidente, pour les activités de prévention visant à empêcher des violations des droits de l'homme de la part de personnes privées, ou de la part d'autres personnes ou organismes dont les violations ne peuvent pas être attribuées à l'Etat. »⁶⁴⁶

Cependant, il ne saurait être omis que son utilisation controversée pour établir la juridiction d'un Etat n'est pas vaine de critiques et des auteurs, à l'instar de Samantha Besson ou encore d'Alice Ollino pointent le détournement de la *due diligence* en droit international des droits de l'homme. La due diligence s'applique en raison de deux conditions cumulatives, « *the duty-bearing State had foreseen or ought to have (reasonably) foreseen the (risk of) harm and had the (reasonable) capacity to intervene* »⁶⁴⁷. En particulier concernant l'extension de la théorie des effets extraterritoriaux, Samantha Besson critique la reconnaissance de la juridiction d'un Etat du fait de la présence sur son territoire d'entreprises polluantes dont les effets se répercutent à des personnes extérieures à son territoire. Selon elle, « *[it] conflates the conditions for the standard of due diligence to apply (and hence for it to qualify the content of human rights duties), on the one hand, with the conditions of jurisdiction itself (and hence for those qualified human rights duties to arise in the first place), on the other.* »⁶⁴⁸ Cette critique est notamment émise à l'encontre du CESCR⁶⁴⁹, du CCPR⁶⁵⁰ et de l'avis consultatif OC 23/17 de la CourIDH affirmant

⁶⁴⁶ PISILLO MAZZESCHI Riccardo, Responsabilité de l'Etat pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme, *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 333, 2008, p. 390.

⁶⁴⁷ BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, *op.cit.*

⁶⁴⁸ *Ibidem.*

⁶⁴⁹ CESCR, *Observation Générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, *op.cit.*, §§30-32.

⁶⁵⁰ CCPR, *Observation Générale no 36 sur le droit à la vie*, *op.cit.*

« [that] [t]he concept of jurisdiction under Article 1(1) of the American Convention encompasses any situation in which a State exercises effective control or authority over a person or persons, either within or outside its territory. »⁶⁵¹

mais également que

« [w]hen transboundary harm or damage occurs, a person is under the jurisdiction of the State of origin if there is a causal link between the action that occurred within its territory and the negative impact on the human rights of persons outside its territory. The exercise of jurisdiction arises when the State of origin exercises effective control over the activities that caused the damage and the consequent human rights violation. »⁶⁵²

De nouveau selon Samantha Besson, la principale difficulté est que si la *due diligence* et la juridiction sont de proches parents eu égard à leur contrôle, elles n'en sont pas interchangeables puisque la *due diligence* exige un contrôle sur la cause du préjudice sans nécessairement être « effectif », tandis que la juridiction s'incarne dans un contrôle effectif d'un Etat sur une situation – argument qui est à temporiser si l'on s'en réfère à la jurisprudence de la CourEDH alimentant l'idée d'un contrôle global. « *Reducing jurisdiction to a mere capacity to harm risks diluting the relational specificity of human rights and of their correlative duties, and eventually undermining international human rights law's capacity to protect.* »⁶⁵³ A son instar, Alice Ollino manifeste que « *the problem is that some recent strands of human rights practice seem to confound these different notions and to 'derive' jurisdiction from a state's power over the source of human rights risk. However, this approach is flawed because it conflates the test for assessing an obligation's existence with the test for determining the scope of the duty arising out of that obligation.* »⁶⁵⁴

Si la critique est bienheureuse face au droit international général, ce qu'il faut retenir concernant le modèle onusien est que sa logique s'en éloigne en ce qu'il n'a pas la volonté d'entreprendre une applicabilité stricte des principes du droit international mais bien un assouplissement de ces concepts. La justification d'une telle architecture n'évince néanmoins

⁶⁵¹ CourIDH, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity - interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, *op.cit.*, §104.e.

⁶⁵² *Ibidem.*, §104.h.

⁶⁵³ BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *op.cit.*

⁶⁵⁴ OLLINO Alice, *Due Diligence Obligations in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2022.

pas les dangers d'un tel modèle puisque la CourIDH et les comités onusiens procèdent à une fusion entre le contrôle effectif, tel qu'entendu et repris du droit international général, et de la *due diligence* qui s'illustre par le « lien de causalité ». Deux difficultés apparaissent.

Prima facie, cette relation triangulaire – Etat, entreprise, personne privée – permet l'imputation du fait litigieux à l'Etat au motif qu'il exerce un contrôle « effectif » sur les activités des entreprises menées sur son territoire. Or, cela reste à prouver. Comment faut-il comprendre l'entreprise : cela inclut-il le siège social ? les filiales délocalisées dans d'autres États ? Les deux ? Ainsi, comment se positionner face aux entreprises ayant leur siège social sur un territoire mais aucune filiale, qui pourraient être émettrices de gaz à effet de serre, y étant localisée ? Comment qualifier le contrôle effectif de l'Etat sur des entreprises localisées sur son territoire ? Quels sont les critères à retenir ? Quel est le seuil applicable ? Quelle est la frontière définissant le contrôle effectif et *a contrario* limitant ce dernier ? Si cette troïka illustre avec prégnance la confusion importante des règles du droit international général, elle met également en exergue les lacunes d'un tel modèle distillées par de nombreuses interrogations pendantes. *A fortiori*, l'action ou l'omission de l'Etat et son contrôle sur la victime devient pernicieux car l'imputation du fait à l'Etat relève alors du simple lien de causalité entre le dommage et la victime, sans qu'on ait estimé précédemment que les obligations conventionnelles de l'Etat lui sont opposables. *Quid* de la juridiction, préalable à toute opposabilité des obligations ? *Primus gradus* de l'imputation ?

Ce nouveau modèle fait courir le risque d'une mutation extensive de la juridiction qui en deviendrait vidée de toute substance. Il laisse pendantes de nombreuses questions qui, pour l'heure, ne peuvent être tranchées eu égard au manque de contentieux et de l'attitude des États dans leur future application des décisions rendues par les organes de protection. Si la CourIDH et les comités onusiens sont en symbiose sur l'extension de la théorie des effets extraterritoriaux, on ne peut ignorer que dans sa globalité la mutation de la juridiction est propre au modèle universel, ce qui tend à un risque de fragmentation du droit international des droits de l'homme.

B. L'avènement d'une fragmentation du droit international des droits de l'homme

L'instrumentalisation de la méthode consensuelle par les organes de protection infère un souffle novateur dans l'interprétation des traités et pourvoit à une meilleure protection des droits humains, tendant à un universalisme protecteur. A titre d'exemple, la CourEDH étudie s'il existe un consensus européen entre les États, mais elle étend parfois ce consensus à la sphère

internationale comme l'expose l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*⁶⁵⁵. En l'espèce, la requérante désirait changer son état civil à la suite d'une transition de genre. Par suite du refus des autorités britanniques, la CourEDH en vient à s'interroger sur la violation du droit à la vie privée et familiale de l'intéressée. Pour ce faire, elle compare l'évolution de la situation des personnes transgenres au sein des États européens, mais plus extensivement, internationaux dont l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, le droit international fait également l'objet d'une certaine insécurité juridique. A ce titre dès le début du XXI^e siècle, Gerhard Hafner affirmait que le droit international faisait face à un risque de désorganisation, dont la première cause « *stems from the nature of international law as a law of coordination instead of subordination as well as from the lack of centralized institutions which would ensure homogeneity and conformity of legal regulations* »⁶⁵⁶. Cette instabilité n'échappe pas au droit international des droits de l'homme dont l'interprétation évolutive demeure soumise à une turbulence jurisprudentielle qui fragmente le droit international des droits de l'homme. Pour Hélène Tigroudja et Ludovic Hennebel, « [l]es dangers qui découlent de cette situation sont les mêmes que ceux attachés à l'absence d'organisation institutionnelle de la société internationale : fragmentation, cacophonie normative, interprétations divergentes »⁶⁵⁷. Cette fragmentation s'explique en partie par les particularités propres à chaque système au gré d'un « mouvement de régionalisation »⁶⁵⁸ dont les sensibilités régionales jouent un rôle prégnant dans l'appréhension des droits. Ainsi, un contentieux illustratif est les affaires relatives aux voiles dont tant la CourEDH que le comité des droits de l'homme ont été saisis.

En 2014, la Cour européenne a dû trancher sur la plausible atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la loi française du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. En l'espèce, la requérante, qui se déclare musulmane, indique porter la burqa et le niqab. Si le port de ces vêtements consiste à recouvrir « entièrement le corps et inclut un tissu à mailles au niveau du visage, et que le niqab est un voile couvrant le visage à l'exception des yeux. Elle souligne que ni son mari ni aucun autre membre de sa famille ne font pression sur elle pour qu'elle s'habille ainsi. »⁶⁵⁹ Ce qu'il semble opportun de souligner

⁶⁵⁵ CourEDH, affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, req. no 28957/95.

⁶⁵⁶ HAFNER Gerhard, « Risks ensuing from fragmentation of international law? Postmodern anxieties », *Leiden Journal of international law*, volume 15, 2002, pp. 553-579.

⁶⁵⁷ HENNEBEL Ludovic, et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, op.cit., p. 633, §535.

⁶⁵⁸ FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, op.cit., p. 332.

⁶⁵⁹ CEDH, arrêt *S.A.S c. France*, 1er juillet 2014, req. no 43835/11, §11 et ss.

est la référence au CCPR et aux Observations générales de ce dernier⁶⁶⁰. Ainsi, la CourEDH cite l'Observation Générale n°22 du CCPR où l'on retiendra principalement qu'elle énonce que

« [l]e paragraphe 3 de l'article 18 [relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion], n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui [...] Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18 [...] Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. »⁶⁶¹

In fine, la Cour vient à considérer que la loi adoptée par l'Etat français constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'intéressée. Néanmoins, en reprenant l'argument soulevé par la France, la Cour estime qu'une telle loi se justifie puisqu'elle « peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » »⁶⁶².

Si l'on pouvait prospecter un dialogue des juges – ou experts – internationaux bienvenu, en réalité, la portée de cet arrêt est contrastée par la constatation rendue par le CCPR dont la position s'éloigne de la CourEDH. En outre, quatre années après l'affaire *S.A.S* rendue par la Cour européenne, le CCPR adopte la constatation *Sonia Yaker c. France*⁶⁶³. L'auteure, de confession musulmane, avait été verbalisée par les forces de police à la suite d'un contrôle dans la rue pour l'infraction de port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public ; en l'espèce, le niqab. Dans la constatation du comité, l'Etat français fait valoir que

« la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *S. A. S. c. France*, a estimé que l'interdiction pouvait être justifiée dans la seule mesure où elle visait à garantir les conditions du « vivre ensemble », que le Gouvernement français qualifiait de respect des exigences minimales de la vie en société. L'Etat partie fait valoir que l'espace public est le

⁶⁶⁰ *Ibidem.*, §38.

⁶⁶¹ *Ibidem.*

⁶⁶² *Ibidem.*, §157.

⁶⁶³ CCPR, *Sonia Yaker c. France*, 17 juillet 2018, UN doc. CCPR/C/123/D/2747/2016.

lieu par excellence de la vie sociale où la personne est amenée à entrer en relation avec d'autres. Or, dans cette interaction, le visage joue un rôle éminent du moment où c'est la partie du corps où se reconnaît l'humanité de l'individu partagée avec son interlocuteur. Montrer son visage marque non seulement l'acceptation d'être identifié par son interlocuteur en tant qu'individu, mais aussi celle de ne pas lui dissimuler de manière déloyale l'état d'esprit dans lequel la relation est abordée, s'agissant donc d'une manifestation du minimum de confiance indispensable à la vie en commun dans une société égalitaire et ouverte comme la société française. La dissimulation du visage empêche l'identification de la personne et elle est de nature à altérer l'interaction entre les individus et à porter atteinte aux conditions permettant de vivre ensemble dans la diversité. »⁶⁶⁴

Toutefois, le CCPR s'absout de toute référence à la décision de la CourEDH, et seul le gouvernement français y a prêté une attention particulière, qui s'explique par l'absence de reconnaissance de la violation de ses obligations conventionnelles quatre années auparavant. Outre une ignorance délibérée de l'arrêt *S.A.S*, le comité adopte une position diamétralement opposée en établissant la violation par la France de ses obligations conventionnelles lui incombant au titre du PIDCP. Le déploiement du « vivre ensemble » n'a donc ici pas convaincu les experts qui estime que « l'interdiction pénale [...] de couvrir son visage dans l'espace public, qui constitue une restriction significative des droits et libertés de l'auteure en tant que femme musulmane portant le voile intégral, [ne permet pas d'établir qu'elle] est proportionnée à ce but, ou qu'il s'agit de la mesure la moins restrictive nécessaire pour protéger la liberté de religion ou de conviction. »⁶⁶⁵

Enfin sur les divergences dans la protection des droits humains, on ne peut omettre la série d'affaires relatives aux camps du nord-est syrien qui ont amenées le CAT, le CCPR et la CourEDH. Au titre d'un rappel compendieux – puisque les faits ont largement été détaillés *infra* – peut-on souligner qu'il s'agissait de ressortissants de différents États dont le mari, souvent accompagné de son épouse, était parti faire le Djihad. En mars 2019, suite à la défaite du groupe de l'Etat islamique sur le territoire syrien, les femmes et les enfants - nés sur leur territoire de nationalité ou directement à l'étranger – ont été emmenés et retenus dans les camps syriens. La difficulté étant que leur État de nationalité refusait de les rapatrier ou y procédait sporadiquement. Ce contentieux fait œuvre d'une désharmonie des organes tant sur la recevabilité par la caractérisation divergente de la juridiction que sur le fond avec la nécessité

⁶⁶⁴ *Ibidem.*, §7.7

⁶⁶⁵ *Ibidem.*, §8.11

de rapatriement. Les comités ont contrôlé, sous l'angle matériel, si la France avait bien pris toute mesure propre à protéger effectivement les mères et les enfants des traitements subis dans les camps, parmi de telles mesures, figure le rapatriement. On a ainsi vu poindre une nécessité explicitée de rapatriement par le système universel tandis que le système européen a adopté une position timorée sur le rapatriement. La Cour européenne, suivant une logique de subsidiarité, a concentré son analyse sur le volet procédural du droit des nationaux français d'entrer en France. En refusant de reconnaître l'existence d'un droit au rapatriement, son contrôle a eu pour objet de vérifier que « le processus décisionnel suivi par les autorités françaises [pour examiner les demandes de rapatriement] était entouré des garanties appropriées contre l'arbitraire »⁶⁶⁶. Par conséquent, le système international prend bel et bien la forme d'un « *disorganized array of (manily) specialized judicial and quasi judicial bodies* »⁶⁶⁷. « [L]e risque majeur que génère le phénomène de fragmentation juridictionnelle [est que] la coexistence de cette multitude de juridictions pourrait entraîner des conflits entre des décisions rendues concernant des faits ou des principes similaires et aboutir à des contradictions dans l'application du droit international »⁶⁶⁸

Touzé affirme que « les données régionales sont systématiquement à intégrer afin de pouvoir assurer une lecture cohérente et rationnelle des conventions dont ils assurent la surveillance. »⁶⁶⁹ Sans prétendre qu'il faut nier les particularités régionales et imposer un universalisme aveuglé s'en affranchissant, nous ne rejoignons pas le constat qu'il faut que cela soit indéniable pris en considération. Pour nous, cette prise en compte doit être relativisée car, à défaut, elle engendrerait des décisions en totale désharmonie, favorisant le *forum shopping*. Si tant la juridiction (condition de recevabilité), que le fond divergent entre les différentes (quasi)juridictions, le droit international des droits de l'homme en perd toute consistance.

Par le truchement d'une étude décentralisée, cet aparté *supra* établit que la désorganisation n'est pas propre à l'appréhension de la notion de juridiction. Elle permet de dépeindre une désharmonie peu ou prou prégnante dans la jurisprudence des organes. Toutefois, notons précisément que l'intelligibilité diversifiante de la juridiction entre les juridictions et

⁶⁶⁶ CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, *op.cit.*, §263.

⁶⁶⁷ DUPUY Pierre-Marie, VIUNALES Jorge E., « The challenge of 'proliferation' : an anatomy of the debate » in ROMANO Cesare P.R., KALTER Karen J., Y. SHANY Yuval (eds.), *The Oxford Handbook of International Adjudication*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2013, p.143

⁶⁶⁸ FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, *op.cit.*, p. 333.

⁶⁶⁹ TOUZE S., « L'interconnexion relative entre le Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples et les organes de traités des Nations Unies », in LE FLOCH G., *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Editions A. Pedone, 2023, pp. 105-115.

quasi-juridictions peut exercer une influence considérable sur les suites à donner à une affaire puisqu'elle peut usiter comme barrage à l'étude d'une affaire sur le fond ou à défaut engorger davantage le prétoire d'un organe de protection et accroître considérablement l'opposabilité des obligations conventionnelles des États. En outre, cette fragmentation du droit international des droits de l'homme trouve un point d'ancrage majoritaire dans la « *cosmopolitan jurisdiction* »⁶⁷⁰. Comme énoncé précédemment, la capacité d'influence – un des vecteurs de la juridiction fonctionnelle - en vient à intervertir les logiques préexistantes dans l'étude de la responsabilité internationale de l'Etat et serait, selon Alice Ollino, « *fundamentally meaningless.* »⁶⁷¹ Ainsi, « *jurisdiction based on capacity turns on its head the principle of 'ought implies can' – which warns against placing on someone duties they cannot fulfil – and instead asks us to accept that 'can implies ought'. It transforms capacity to act in a certain way from a necessary condition into a sufficient one* »⁶⁷² Léa Raible n'est pas la seule en doctrine à critiquer ce modèle nouvellement modelé par les comités onusiens. Si nombreux sont les auteurs décriant leur désaccord, il faut souligner que la juridiction fonctionnelle, loin d'être claire dans ses principes, souffre également en doctrine d'une certaine mécompréhension sur ces tenants et aboutissants. Les auteurs développant ainsi leur propre interprétation de la fonctionnalisation. A cet égard, Mariagiulia Giuffrè estime qu'il ne pourrait pas y avoir de lien juridictionnel « *if there is no actual exercise of public powers.* »⁶⁷³ On s'absoudrait alors de la capacité d'influence, de la théorie des effets pour se focaliser sur les pouvoirs publics intervenant au titre « *whether through physical contact and use of force, by means of the execution of a policy plan (being it a broader military, security, or rescue/non-rescue operative framework) or via the enforcement of a piece of legislation or a court decision, which influences a certain situation and the position of those subjected* »⁶⁷⁴ Cette interprétation prêtée à la juridiction fonctionnelle permet à tout le moins de maintenir la solution offerte dans la constatation *A.S c. Italie et Malte* puisque les deux États ont pu ou auraient dû connaître les répercussions potentielles de leurs actions ou omissions. Toutefois, comme l'estime Mariagiulia Giuffrè, une telle solution gagnerait en résonance si elle était reprise par la CourEDH et « *might have a leading and knock-on effect on other human rights bodies, in primis the ECtHR, which is currently confronted with*

⁶⁷⁰ BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », *op.cit.*

⁶⁷¹ OLLINO Alice, « The 'capacity-impact' model of jurisdiction and its implications for States' positive human rights obligations », *op.cit.*

⁶⁷² RAIBLE Léa A., « Extraterritoriality between a rock and hard place », *op.cit.*

⁶⁷³ GIUFFRÈ Mariagiulia, « A functional-impact model of jurisdiction: Extraterritoriality before the European Court of Human Rights », *Question of International Law*, 2021, pp. 53-80, disponible sur <https://www.qil-qdi.org/extraterritorial-jurisdiction-a-dialogue-between-international-human-rights-bodies-forthcoming/>

⁶⁷⁴ *Ibidem.*

intricate cases of migration by sea. »⁶⁷⁵ *A contrario*, Alice Ollino se félicite que, pour l'heure, la CourEDH n'ait pas repris « *the capacity-impact model. The Court has resisted to its application, despite pushes from both judges (in their separate opinions), parties and amiciis curiae.* »⁶⁷⁶ De surcroît, son propos dépeint une réserve à l'idée que la CourEDH puisse s'approprier un tel modèle. Par conséquent, la fragmentation de la jurisprudence ne saurait laisser indifférente la doctrine, créant ainsi une difficile captation et intelligibilité de la notion.

En conclusion, si, en 2011, Julie Ferrero exposait à juste titre le risque de fragmentation du droit international des droits de l'homme eu égard à la multitude d'organes internationaux, elle ne s'en avouait pas convaincue dès lors que « plusieurs juridictions et systèmes régionaux comme universels, coexistent et font preuve d'un dynamisme reconnu dans leur interprétation des engagements souscrits par les États. »⁶⁷⁷ Pour autant, si ces dysfonctionnements lui apparaissaient « théoriques et les inquiétudes relatives à la prolifération des juridictions internationales [devaient] être relativisées dans la mesure où, dans le cas du droit international des droits de l'Homme, la pratique des juges tend davantage à s'harmoniser qu'à se contredire »⁶⁷⁸, force est aujourd'hui d'estimer qu'en matière de juridiction, la tendance est davantage à la contradiction qu'à l'harmonisation (**CONCLUSION DE LA PARTIE II**).

⁶⁷⁵ *Ibidem*.

⁶⁷⁶ OLLINO Alice, « The 'capacity-impact' model of jurisdiction and its implications for States' positive human rights obligations », *op.cit.*

⁶⁷⁷ FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, *op.cit.*, p. 333.

⁶⁷⁸ *Ibidem*.

CONCLUSION DE LA PARTIE II. – UN OFFICE RENOUVELÉ, UNE PORTÉE TEMPÉRÉE

Eu égard à ce qui précède, peut-on caractériser une véritable modification de la juridiction sous l'influence des comités onusiens ? Tout d'abord, ses fondements principaux et conventionnels inscrivent la juridiction à l'aune du système onusien dans une dynamique unique nourrie par l'objectif universel de protection des droits humains, tel qu'énoncé dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Se faisant le système onusien se distingue par son absence de spécificités régionales et ambitionne une harmonisation globale des droits humains.

Animé par un désir croissant d'universalité, le système onusien s'est progressivement émancipé des cadres traditionnels pour adopter une définition plus souple et davantage causale. Celle-ci repose désormais sur une approche fonctionnelle, à la croisée de la capacité d'influence qu'un État peut exercer sur une situation et de la théorie des effets extraterritoriaux. La capacité d'influence, en reconnaissant le contrôle d'un État sur une situation par ses actions ou ses omissions, tend à élargir le spectre des obligations conventionnelles incombant à cet État. *A contrario* du contrôle effectif exercé sur un territoire ou un espace donné, ou encore à l'autorité d'un agent sur une personne, le contrôle d'une situation reste une notion plus abstraite. Cette abstraction est d'autant plus marquée que les comités onusiens n'ont pas établi de cadre analytique précis, laissant ainsi l'appréciation à une évaluation strictement *in concreto*, souvent discrétionnaire, de leurs experts. De ce fait, la juridiction, comme condition de recevabilité, tend à perdre son rôle de mécanisme régulateur avant l'examen au fond des affaires. Parallèlement, la théorie des effets extraterritoriaux s'incarne principalement dans le cas du contrôle d'un Etat sur une entreprise dont les effets se répercutent sur des personnes dans la sphère territoriale et extraterritoriale.

En définitive, l'approche fonctionnelle de la juridiction introduit une évolution notable dans le domaine du droit international des droits de l'homme. Toutefois, cette mutation demeure circonscrite à l'action des comités onusiens. La Cour européenne, malgré l'abondance de sa jurisprudence en la matière, refuse jusqu'à présent d'adopter cette approche fonctionnelle dans ses décisions rendues en 2024. Ainsi, bien que ce modèle offre une perspective renouvelée sur la juridiction, il demeure à ce jour embryonnaire et controversé, révélant des tensions persistantes, tant au regard de l'harmonie du droit international des droits de l'homme que par une certaine méconnaissance des principes fondamentaux du droit international général.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cette étude, il apparaît que la notion de juridiction, pierre angulaire de l'opposabilité des obligations conventionnelles des États en droit international des droits de l'homme, demeure marquée par une profonde évolution conceptuelle. La dynamique universaliste impulsée par les comités onusiens a indéniablement modifié les contours de cette notion.

Se faisant notre première partie ambitionnait d'explorer les modèles extraterritoriaux « classiques » de la juridiction dont le modèle spatial (le contrôle de l'État sur un espace) et le modèle personnel (le contrôle et l'autorité d'un agent de l'État sur une personne). Bien que cette dichotomie ait pour principale initiatrice la CourEDH, elle a su infiltrer le système universel par le truchement de ses constatations, de ses observations générales ou encore ses observations finales relatives à divers États. On a alors constaté que la juridiction ne semble pas faire office de rigidité ; en tant que cette condition de recevabilité avant l'étude d'une affaire au fond, les juges et experts internationaux ont su faire preuve d'ingéniosité pour permettre sa scission de la recevabilité d'une affaire en fonction de la nature de l'obligation en cause : matérielle ou procédurale. *Prima facie*, si d'aucuns ont estimé l'apparition d'un troisième modèle de juridiction, les affaires consécutives ont démontré qu'il s'agissait davantage d'une adaptabilité de la notion que d'un dévoiement.

Le constat de l'absence de désuétude des modèles « classiques » ne permet néanmoins pas d'épuiser le sujet dès lors qu'il perdure des mouvances jurisprudentielles accrues ces dernières années. En ce sens, l'influence du système universel des droits humains a entraîné une redéfinition substantielle de l'intelligibilité de la juridiction. Toutefois, cette redéfinition s'est heurtée à de nombreuses difficultés, en raison des ambiguïtés découlant des divergences terminologiques et des variations de traduction présentes dans les conventions internationales. Ces imprécisions ont conduit les comités onusiens, au travers d'une interprétation téléologique, à tenter d'harmoniser la notion de juridiction en s'appuyant sur le principe d'universalité et sur la captation de la *due diligence* en droit international des droits de l'homme. Ainsi, la redéfinition opérée se situe au confluent de la capacité d'influence et de la théorie des effets extraterritoriaux, visant à évaluer l'aptitude d'un État à agir ou à s'abstenir face à une situation donnée. Cette approche fonctionnelle tend vers une interprétation holistique et décloisonnée du droit international des droits humains, où toute obligation internationale pesant sur un État est

susceptible d'influencer l'issue d'une affaire, élargissant ainsi considérablement la portée de la juridiction.

Cela peut être perçue comme une avancée salubre dès lors qu'elle étend le champ d'application des conventions de droits humains et accroît la compétence des organes de protection pour connaître d'affaires. Toutefois, une analyse pragmatique révèle les écueils d'une telle mutation. En particulier, elle soulève des préoccupations majeures quant à la sécurité juridique en droit international. Si cette approche vise théoriquement à faciliter l'établissement de la juridiction, elle tend, en pratique, à s'affranchir de cette exigence fondamentale. En effet, la juridiction fonctionnelle se limite souvent à constater d'une part, la capacité d'influence de l'Etat sur une situation et d'autre part, les effets extraterritoriaux délétères subis par des individus, qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat ou en dehors, pour en déduire l'obligation de cet Etat de respecter ses engagements conventionnels – cela s'observe notamment dans le contrôle de l'Etat sur des entreprises sur son territoire.

La conceptualisation par les comités onusiens de la juridiction fonctionnelle aggrave la confusion nébuleuse entourant cette notion en contribuant à une compréhension erronée des principes de responsabilité en droit international, lesquels pâtissaient déjà d'interprétations discordantes de la part des organes de protection. A cela s'ajoute la multiplication des dissensions récentes quant à l'interprétation de la juridiction entre juridictions et quasi-juridictions, symptôme d'une fragmentation croissante du droit international des droits humains. Cette désunion exacerbe les risques de *forum shopping* et compromet également l'harmonisation souhaitée. En somme, bien qu'innovante, la mutation opérée par le système universel complexifie davantage la notion de juridiction, compromettant ainsi sa clarté.

ANNEXE

SYSTÈME UNIVERSEL

Comité des droits de l'homme

Nom	Faits	Juridiction (extraits)	Opinion (extraits)	Commentaire
<p><i>Celiberti de Casariego c. Uruguay</i>, 29 juillet 1981, CCPR/C/13/D/56/1979</p>	<p>Anciennement uruguayenne et ayant été membre d'un groupe de résistance, elle a depuis acquis la nationalité italienne.</p> <p>Elle a été arrêtée et détenue par des agents uruguayens agissant sur le territoire brésilien.</p>	<p><i>10.1 The Human Rights Committee observes that although the arrest and initial detention of Lilian Celiberti de Casariego allegedly took place on foreign territory, the Committee is not barred either by virtue of article 1 of the Optional Protocol ("... individuals subject to its jurisdiction ...") or by virtue of article 2 (1) of the Covenant ("... individuals within its territory and subject to its jurisdiction ...") from considering these allegations, together with the claim of subsequent abduction into Uruguayan territory, inasmuch as these acts were perpetrated by Uruguayan agents acting on foreign soil.</i></p> <p><i>10.3 Article 2 (1) of the Covenant places an obligation upon a State party to respect and to ensure rights "to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction", but it does not imply that the State party concerned cannot be held accountable for violations of rights under the Covenant which its agents commit upon the territory of another State, whether with the acquiescence of the Government of that State or in opposition to it.</i></p>	<p>Opinion de Christian Tomuschat</p> <p><i>To construe the words "within its territory" pursuant to their strict literal meaning as excluding any responsibility for conduct occurring beyond the national boundaries would, however, lead to utterly absurd results. The formula was intended to take care of objective difficulties which might impede the implementation of the Covenant in specific situations. It may be concluded, therefore, that it was the intention of the drafters, whose sovereign decision cannot be challenged, to restrict the territorial scope of the Covenant in view of such situations where enforcing the Covenant would be likely to encounter exceptional obstacles. Never was it envisaged, however, to grant States parties unfettered discretionary power to carry out wilful and deliberate attacks against the freedom and personal integrity of their citizens living abroad.</i></p>	<p>Reconnaît que le Comité n'est pas lié par une compréhension de la juridiction uniquement territoriale.</p>

<p><i>Lopez Burgos c. Uruguay</i>, 29 juillet 1981, CCPR/C/13/D/52/1979</p>	<p>L'intéressée est une réfugiée politique uruguayenne en Autriche. Elle soumet la communication pour son mari qui est ouvrier et dirigeant syndical en Uruguay.</p> <p>En raison de son engagement syndical, il aurait subi de l'harcèlement de la part des autorités. Il fuit en Argentine. Il est kidnappé par des agents uruguayens qui le transportent dans une prison secrète en Uruguay.</p>	<p><i>12. The Human Rights Committee further observes that although the arrest and initial detention and mistreatment of Lopez Burgos allegedly took place on foreign territory, the Committee is not barred either by virtue of article 1 of the Optional Protocol ("... individuals subject to its jurisdiction ...") or by virtue of article 2 (1) of the Covenant ("...individuals within its territory and subject to its jurisdiction ...") from considering these allegations, together with the claim of subsequent abduction into Uruguayan territory, inasmuch as these acts were perpetrated by Uruguayan agents acting on foreign soil.</i></p>	<p>Même opinion de Christian Tomuschat.</p>	<p>Même raisonnement que dans l'affaire <i>Celiberti</i>.</p>
<p><i>Vidal Martin c. Uruguay</i>, 23 mars 1982, CCPR/C/15/D/57/1979.</p>	<p>Ressortissante uruguayenne résidant au Mexique. Elle affirme qu'elle a obtenu un passeport uruguayen délivré par le consulat uruguayen en Suède.</p> <p>Le passeport a une durée de validité de 10 ans mais sa validité doit être confirmée au bout de 5 ans.</p> <p>Au bout de 5 ans, la requérante fait une demande auprès du consulat uruguayen au Mexique. Le dossier était en instruction. Le renouvellement de son passeport lui a été refusée. Cela serait une mesure</p>	<p><i>7. ...The issue of a passport to a Uruguayan citizen is clearly a matter within the jurisdiction of the Uruguayan authorities and he is "subject to the jurisdiction" of Uruguay for that purpose. Moreover, a passport is a means of enabling him "to leave any country, including his own", as required by article 12 (2) of the Covenant. It therefore follows from the very nature of the right that, in the case of a citizen resident abroad it imposes obligations both on the State of residence and on the State of nationality. Consequently, article 2 (1) of the CCovenant cannot be interpreted as limiting the obligations of Uruguay under article 12 (2) to citizens within its own territory.</i></p>		<p>La délivrance de passeport relève de la compétence d'un Etat ; de ce fait, l'Etat a juridiction.</p>

	<p>punitive car son employeur a été reconnue réfugié politique au Mexique.</p> <p>Elle n'a obtenu qu'un document de voyage l'autorisant à revenir en Uruguay mais ne lui permettant plus d'en sortir.</p>			
<p><i>Massiotti and Baritussio c. Uruguay</i>, 26 juillet 1982, CCPR/C/16/D/25/1978</p>	<p>Ressortissante uruguayenne, résidant aux Pays-Bas, a été arrêtée alors qu'elle se trouvait à Montevideo. Elle a été détenue puis conduite devant une juridiction militaire.</p>	<p>L'État affirme qu'il n'avait pas juridiction et que le comité ne pourrait connaître de communication que si l'intéressé se trouve sur le territoire duquel il prétend avoir subi des violations. L'intéressée a, en l'espèce, quitté l'Uruguay et vit désormais en Suède. Elle ne pourrait, <i>de facto</i>, pas se plaindre des violations.</p> <p><u>Comité :</u></p> <p><i>7.2 ...the Committee notes that the victims were under the jurisdiction of Uruguay while the alleged violations took place.</i></p>		<p>Propos lacunaires. Ne développe pas son développement, mais exprime la juridiction territoriale de l'Etat.</p>
<p><i>Estrella c. Uruguay</i>, 29 mars 1983, CCPR/C/18/D/74/1980</p>	<p>L'auteur, de nationalité argentine, s'installe en Uruguay en 1977 pour y donner des concerts et enseigner la musique.</p> <p>Bien que ses activités ne soient pas politiques, il est surveillé par les autorités et considéré comme opposé au gouvernement uruguayen.</p> <p>En 1977, il est enlevé à son domicile à Montevideo par</p>	<p><i>4.1 When examining the question of admissibility of the communication, the Human Rights Committee observed that the author referred to events which allegedly took place in Uruguay from December 1977 to February 1980, that is, under the jurisdiction of Uruguay, and that the State party itself had admitted that Miguel Angel Estrella completed his sentence in Uruguay. The committee recalled that by virtue of article 2 (1) of the Covenant, each State party undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction- the rights recognized in the Covenant. Article 1 of the Optional Protocol was clearly intended to apply to individuals subject to the jurisdiction of the State party</i></p>		<p>La nationalité n'a pas d'importance, ce qui importe est que la personne soit sous la juridiction, en l'espèce territoriale, de l'Etat.</p>

	<p>des hommes armés en civil et emmené dans un lieu inconnu, où il est torturé. Il est ensuite transféré dans une caserne militaire puis emprisonné à Libertad jusqu'en février 1980. Jugé à huis clos par un tribunal militaire, il est condamné à quatre ans et demi de prison avant d'être expulsé vers la France.</p>	<p><i>concerned at the time of the alleged violation of the Covenant, irrespective of their nationality. This was manifestly the object and purpose of article 1.</i></p>		
<p><i>Lichtensztein c. Uruguay,</i> 31 mars 1983, CCPR/C/18/D/077/1983</p>	<p>L'intéressé, ressortissant uruguayen vivant au Mexique, affirme que les autorités uruguayennes lui ont refusé un passeport uruguayen valide sans aucune explication, prétendument pour le punir des opinions qu'il a exprimées et qu'il a défendues au sujet des violations des droits de l'homme en Uruguay.</p>	<p>L'Etat considère que l'intéressé ne résidait pas en Uruguay au moment de sa demande et donc n'est pas tombé sous le coup de la juridiction uruguayenne.</p> <p>L'intéressé met en avant que la juridiction de l'Etat s'étend, en matière de passeport, au consulat uruguayen.</p> <p><u>Comité :</u></p> <p><i>6.1. article 1 applies to individuals subject to the jurisdiction of the State concerned who claim to be victims of a violation by that State of any of the Covenant rights. The issue of a passport to a Uruguayan citizen is clearly a matter within the jurisdiction of the Uruguayan authorities and he is "subject to the jurisdiction" of Uruguay for that purpose. Moreover, a passport is a means of enabling him "to leave any country, including his own", as required by article 12 (2) of the Covenant. Consequently, the Committee found that it followed from the very nature of that right that, in the case of a citizen resident abroad, article 12 (2) imposed obligations both on the State of residence and on the State of nationality and that, therefore, article 2 (1) of</i></p>		<p>Le comité énonce que l'individu s'est retrouvé sous la juridiction des autorités uruguayennes [en particulier consulaires], et donc était sous la juridiction de l'État.</p> <p>Il corrèle cela à l'obligation positive de l'Etat de fournir un passeport à ses ressortissants.</p>

		<i>the Covenant could not be interpreted as limiting the obligations of Uruguay under article 12 (2) to citizens within its own territory.</i>		
CCPR, <i>Pereira Montero c. Uruguay</i> , 31 mars 1983, CCPR/C/18/D/106/1981	Ressortissant uruguayen, résidant à Berlin pour ses études. Les autorités uruguayennes lui ont refusé de renouveler son passeport.	<i>§5. article 1 of the Optional Protocol applies to individuals subject to the jurisdiction of the State concerned who claim to be victims of a violation by that State of any of the Covenant rights. The issue of a passport to a Uruguayan citizen is clearly a matter within the jurisdiction of the Uruguayan authorities and he is "subject to the jurisdiction" of Uruguay for that purpose. Moreover, a passport is a means of enabling him "to leave any country including his own", as required by article 12 (2) of the Covenant. Consequently, the Committee found that it followed from the very nature of that right that, in the case of a citizen resident abroad, it imposed obligations both on the State of residence and on the State of nationality and that, therefore, article 2 (1) of the Covenant could not be interpreted as limiting the obligations of Uruguay under article 12(2) to citizens within its own territory.</i>		Lorsque l'Etat doit renouveler un passeport d'un de ses ressortissants, cela tombe sous le coup de sa juridiction.
<i>Monbuya Mbenge c. Zaïre</i> , 25 mars 1983, CCPR/C/18/D/16/1977	L'auteur de cette communication, est un citoyen zaïrien (République du Congo maintenant) qui a obtenu le statut de réfugié politique en Belgique. A deux reprises, il a été condamné à mort <i>in absentia</i> par les tribunaux zaïriens.	<i>(ii) That the communication was admissible, in so far as it related to events alleged to have occurred on or after 1 February 1977.</i>		Le Zaïre n'a pas connaissance de la qualité de réfugié en Belgique. <u>Sur la juridiction :</u> L'Etat a juridiction qu'importe que son ressortissant soit à l'étranger. Simple exercice de la compétence judiciaire d'un Etat sur un de ses ressortissants.

<p><i>Almeida de Quinteros c. Uruguay</i>, 21 juillet 1983, CCPR/C/19/D/107/1981.</p>	<p>Mère qui présente une communication en faveur de sa fille. Cette dernière a été arrêtée par du personnel militaire uruguayen.</p> <p>Elle s'est enfuie et a réussi à entrer dans l'ambassade vénézuélienne, mais elle a été récupérée par les forces uruguayennes. Depuis ce jour, elle n'a plus de nouvelle de sa fille et les autorités n'admettent pas officiellement sa détention.</p>	<p>L'intéressée met en avant qu'elle et sa fille étaient en Uruguay au moment de l'arrestation de sa fille. (§7.3)</p> <p>Le Comité ne tranche pas la question de la juridiction dans la recevabilité. Il considère ne pas avoir suffisamment d'informations de la part du gouvernement pour étayer la possible détention de la fille de l'intéressée. (§8) Il conclut que "<i>therefore concludes that responsibility for the disappearance of Blena Quinteros falls on the authorities of Uruguay and that</i>"</p>		<p>On peut considérer que, bien que le Comité reste silencieux sur le sujet, il établit la juridiction personnelle de l'Uruguay dès lors qu'elle aurait été enlevée par des militaires.</p> <p>Il reste prudent car cela fait penser à une disparition forcée.</p>
<p><i>Varela Nunez c. Uruguay</i>, 22 juillet 1983, CCPR/C/19/D/108/1983</p>	<p>Ressortissante uruguayenne, résidant aux Pays-Bas, qui a été arrêtée et détenue par les autorités uruguayennes. Elle aurait été torturée lors de sa détention.</p>	<p>L'État affirme qu'il n'avait pas juridiction. Le comité ne pourrait connaître de communication que si l'intéressé est sur le territoire duquel il prétend avoir subi des violations. L'intéressée a, en l'espèce, quitté l'Uruguay et vit désormais en Suède. Elle ne pourrait, <i>de facto</i>, pas se plaindre des violations.</p> <p><u>Comité :</u></p> <p><i>7.2 the Committee notes that the victims were under the jurisdiction of Uruguay while the alleged violations took place.</i></p>		<p>Propos lacunaires. Ne développe pas son propos, mais exprime la juridiction territoriale de l'Etat.</p>
<p><i>Chitat Ng c. Canada</i>, 5 novembre 1983, CCPR/C/49/D/469/1991</p>	<p>Intéressé de nationalité britannique, né à Hong Kong et résidant aux États-Unis. Il a été arrêté au Canada ; les États-Unis demandent son extradition pour des crimes</p>	<p><i>6.2 Article 2 of the Covenant requires States parties to guarantee the rights of persons within their jurisdiction. If a person is lawfully expelled or extradited, the State party concerned will not generally have responsibility under the Covenant for any violations of that person's rights that may later occur in the other jurisdiction. In that sense a State</i></p>		<p>La CEDH s'est inscrite dans la lignée de la décision rendue par le Comité (<i>Soering c. Royaume-Uni</i>, 1989).</p>

	<p>qu'il a commis afin qu'il puisse y être jugé.</p> <p>Il risque la peine de mort.</p> <p>Un jugement canadien autorise l'extradition. En général, l'extradition est soit refusée, soit l'Etat doit obtenir des garanties d'assurance que l'auteur ne pourra pas subir la peine de mort.</p>	<p><i>party clearly is not required to guarantee the rights of persons within another jurisdiction. However, if a State party takes a decision relating to a person within its jurisdiction, and the necessary and foreseeable consequence is that this person's rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, the State party itself may be in violation of the Covenant. That follows from the fact that a State party's duty under article 2 of the Covenant would be negated by the handing over of a person to another State (whether a State party to the Covenant or not) where treatment contrary to the Covenant is certain or is the very purpose of the handing over. For example, a State party would itself be in violation of the Covenant if it handed over a person to another State in circumstances in which it was foreseeable that torture would take place. The foreseeability of the consequence would mean that there was a present violation by the State party, even though the consequence would not occur until later on.</i></p>		
<p><i>Viana Acosta c. Uruguay,</i> 29 mars 1984, CCPR/C/21/D/110/1981</p>	<p>Ressortissant uruguayenne résidant en Suède. Alors qu'il résidait encore en Uruguay, il travaillait pour un sénateur de l'opposition. Il a été arrêté à de nombreuses reprises.</p> <p>Un jour, il a été kidnappé par un commando uruguayen-argentin. Il a subi de la torture en détention.</p>	<p><i>Le gouvernement prétend que la communication doit être soumise alors que le requérant est encore sous sa juridiction ; ce qui ne serait plus le cas en l'espèce puisqu'il réside en Suède (§4).</i></p> <p><i>6. When discussing the admissibility of the communication the Human Rights Committee observed that the events complained of allegedly occurred in Uruguay while the author was subject to the jurisdiction of Uruguay. The Committee recalled that, by virtue of article 2, paragraph 1 of the Covenant, each state party undertakes to respect and to ensure to "all individuals within its territory and subject to its jurisdiction" the rights recognized in the Covenant. Article 1 of the Optional Protocol was clearly intended to apply to individuals subject to the</i></p>		<p>Le Comité souligne que l'essentiel est que les violations se soient produites sous la juridiction d'un État.</p>

		<i>jurisdiction of the State party concerned at the time of the alleged violation of the Covenant.</i>		
<i>H. v. d. P. c. Pays-Bas</i> , 8 avril 1987, CCPR/C/29/D/217/1986	L'auteur de la requête, de nationalité hollandaise, a obtenu un poste dans une organisation (<i>the European Patent Office</i>). Il constate qu'il aurait obtenu un poste moins élevé que ces collègues sur le fondement de caractéristiques discriminatoires.	<i>3.2 The Human Rights Committee observes in this connection that it can only receive and consider communications in respect of claims that come under the jurisdiction of a State party to the Covenant. The author's grievances, however, concern the recruitment policies of an international organization, which cannot, in any way, be construed as coming with the jurisdiction of the Netherlands or of any state party to the International Covenant on Civil and Political Rights and the Optional Protocol thereto.</i>		La procédure de recrutement d'une Organisation Internationale ne tombe sous le coup de la juridiction d'aucun Etat.
<i>Ibrahima Gueye et al. c. France</i> , 5 novembre 1987, CCPR/C/35/D/196/1985	Ressortissants sénégalais ayant combattu pour la France. Ils bénéficient d'une pension versée par l'Etat français. Ils prétendent que la pension qu'ils reçoivent est moins élevés que celles des français.	<i>9.4 ...The Committee recalls that the authors are not generally subject to French jurisdiction, except that they rely on French legislation in relation to the amount of their pension rights.</i>		Juridiction par le lien entre la France et les ressortissants étrangers. ⇒ Lien juridictionnel plutôt
<i>E. M. E. H. c. France</i> , 2 novembre 1990, CCPR/C/40/D/109/1990	L'auteur est un ressortissant français d'origine marocaine. Il travaillait pour une compagnie de chemins de fer marocaine mais a été transféré auprès d'une compagnie algérienne. En 1973, il est à la retraite et il bénéficiait d'une pension	<i>3.2 ...In this connection the Committee notes that although the author has addressed his complaint against France, his grievances actually relate to the laws and regulations in so far as they govern the retirement practices of the Algerian SNCFA. Although the author has, since his retirement, set up residence in France and is generally subject to French jurisdiction, he does not come within French jurisdiction in respect of his claims to retirement benefits from the Algerian SNCFA [...] in the instant case E.M.E.H. never received payments from France</i>		Les liens économiques qu'il a avec un autre Etat ne permettent pas l'établissement de la juridiction française, bien qu'il y réside.

	<p>de la part de la compagnie algérienne.</p> <p>Il déménage en France. Un jour, il reçoit un courrier l'informant que la pension est suspendue pour toute personne résidant hors de l'Algérie.</p>	<p><i>but rather from the Algerian SNCEA, which also discontinued them.</i></p>		
<p><i>Kindler c. Canada</i>, 30 juillet 1993, CCPR/48/D/470/1991</p>	<p>Ressortissant américain détenu dans un centre pénitencier canadien. Il a été extradé vers les États-Unis pour y être jugé. Finalement, il a été condamné à la peine de mort. Il s'est enfui et est retourné au Canada. Les États-Unis ont, de nouveau, demandé son extradition. Le Canada a accepté la requête.</p>	<p>6.2 ...Etats parties de garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction. Si une personne est légalement expulsée ou extradée, l'Etat partie concerné ne sera généralement pas responsable, au regard du Pacte, des violations des droits de cette personne qui peuvent se produire plus tard dans l'autre juridiction. En ce sens, l'Etat partie n'est manifestement pas tenu de garantir les droits des personnes dans une autre juridiction. Cependant, si un Etat partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne en vertu du Pacte seront violés sous une autre juridiction, l'Etat partie lui-même peut violer le Pacte. Cela découle du fait que le devoir qui incombe à un Etat partie conformément à l'article 2 du Pacte ne serait pas rempli si une personne était remise à un autre Etat (partie ou non au Pacte) où un traitement contraire au Pacte est certain ou constitue le but même de la remise de cette personne.</p>		<p>Peine de mort autorisé sous la juridiction des États (§6.5).</p> <p>On regarde juste les violations par ricochet, nb. raisonnement à mettre en lien avec la recevabilité : les violations par ricochet sont caractérisées seulement si le requérant est une victime potentielle et qu'il existe un risque réel et concret.</p>
<p><i>Cox c. Australie</i>, 31 octobre 1994, CCPR/C/52/D/539/1993</p>	<p>Individu ayant été arrêté pour vol au Québec. Le Canada a reçu une demande d'extradition de la part des États-Unis. S'il était extradé,</p>	<p><i>16.1 With regard to a potential violation by Canada of article 6 of the Covenant if it were to extradite Mr. Cox to face the possible imposition of the death penalty in the United States, the Committee refers to the criteria set forth in its Views on communications Nos. 470/1991 (Kindler v. Canada) and 469/1991 (Chitat</i></p>	<p>Opinion dissidente de Mme Rosalyn Higgins, cosigné par MM. Laurel Francis, Kurt Herndl, Andreas Mavrommatis, Birame Ndiaye et Waleed Sadi</p>	<p>On regarde juste les violations par ricochet, nb. raisonnement à mettre en lien avec la recevabilité : les violations par ricochet sont caractérisées seulement si le requérant est une</p>

	<p>l'auteur risque la peine de mort.</p>	<p><i>Ng v. Canada</i>). Namely, for States that have abolished capital punishment and are called to extradite a person to a country where that person may face the imposition of the death penalty, the extraditing State must ensure that the person is not exposed to a real risk of a violation of his rights under article 6 in the receiving State. In other words, if a State party to the Covenant takes a decision relating to a person within its jurisdiction, and the necessary and foreseeable consequence is that that person's rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, the State party itself may be in violation of the Covenant.</p>	<p><i>Although extradition as such is outside the scope of the Covenant (see M.A. v. Italy, communication No. 117/1981, decision of 10 April 1984, paragraph 13.4), the Committee has explained, in its decision on communication No. 470/1991 (Joseph J. Kindler v. Canada, Views adopted on 30 July 1993), that a State party's obligations in relation to a matter itself outside the scope of the Covenant may still be engaged by reference to other provisions of the Covenant.</i></p> <p><i>But here, as elsewhere, the admissibility requirements under the Optional Protocol must be met. In its decision on Kindler, the Committee addressed the issue of whether it had jurisdiction, ratione loci, by reference to article 2 of the Optional Protocol, in an extradition case that brought into play other provisions of the Covenant. It observed that "if a State party takes a decision relating to a person within its jurisdiction, and the necessary and foreseeable consequence is that the person's rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, the State party itself may be in violation of the Covenant" (paragraph 6.2).</i></p> <p><i>We do not see on what jurisdictional basis the Committee proceeds to its finding that the communication is admissible under articles 6 and 7 of the Covenant. The Committee finds that the communication is inadmissible by reference to article 2 of the Optional Protocol (paragraph 10.4) insofar as claims relating to fair trial (article 14) and discrimination before the law (article 26) are concerned. We agree. But this negative finding cannot form a basis for admissibility in respect of articles 6 and 7.</i></p>	<p>victime potentielle et qu'il existe un risque réel et concret.</p>
--	--	---	--	---

			<p><i>The Committee should have applied the same test ("foreseeable and necessary consequences") to the claims made under articles 6 and 7, before simply declaring them admissible in respect of those articles. It did not do so - and in our opinion could not have found, in the particular circumstances of the case, a proper legal basis for jurisdiction had it done so. The above test is relevant also to the admissibility requirement, under article 1 of the Optional Protocol, that an author be a "victim" of a violation in respect of which he brings a claim. In other words, it is not always necessary that a violation already have occurred for an action to come within the scope of article 1. But the violation that will affect him personally must be a "necessary and foreseeable consequence" of the action of the defendant State.</i></p>	
<p><i>Mika Miha c. Guinée équatoriale</i>, 9 juillet 1994, CCPR/C/51/D/414/1990</p>	<p>Ressortissant qui avait des fonctions au sein de l'ancien gouvernement de la Guinée équatoriale. A l'arrivée du Marcias, il part pour l'Espagne où il est reconnu réfugié politique. A la mort du Président, il retourne en Guinée équatoriale mais doit de nouveau s'exiler car le nouveau Président s'inscrit dans la continuité du Président Marcias.</p> <p>En parallèle, il adopte la nationalité espagnole.</p>	<p>Le gouvernement met en avant que l'auteur a volontairement adopté la nationalité espagnol, il serait donc sous la juridiction de l'Espagne, et non sous la juridiction de la Guinée équatoriale (§4.2).</p> <p>5. 1. A sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a rejeté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'était pas soumis à sa juridiction, car ce dernier avait été détenu en Guinée équatoriale du 16 août 1988 au 1er mars 1990 et avait donc été manifestement soumis à la juridiction de l'Etat partie. Il a rappelé que l'article premier du Protocole facultatif était applicable aux particuliers relevant de la juridiction de l'Etat intéressé qui affirmaient être victimes d'une violation par cet Etat de l'un quelconque des droits qui leur étaient reconnus par le Pacte, quelle que soit leur nationalité.</p>		<p>La juridiction territoriale d'un État ne vaut pas seulement à l'égard de ses ressortissants. Elle s'applique à toute personne sur son territoire.</p>

	En 1988, il retourne en Guinée équatoriale et soutient un mouvement d'opposition. Il est arrêté et détenu sur un bateau.			
<i>A.R.J. c. Australie</i> , 28 juillet 1997, CCPR/C/60/D/692/1996	Iranien qui était membre d'équipage d'un navire de la compagnie maritime iranienne ayant été arrêté le 15 décembre 1993 en Australie-Occidentale pour importation et possession illégales de deux kilogrammes de résine de cannabis. Il affirme qu'il y a des craintes de persécution s'il est renvoyé en Iran.	<i>6.9 If a State party deports a person within its territory and subject to its jurisdiction in such circumstances that as a result, there is a real risk that his or her rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, that State party itself may be in violation of the Covenant.</i> <i>6.14 In assessing whether, in the instant case, the author is exposed to a real risk of a violation of article 7, considerations similar to those detailed in paragraph 6.12 above apply. The Committee does not take lightly the possibility that if retried and resented in Iran, the author might be exposed to a sentence of between 20 and 74 lashes. But the risk of such treatment must be real, i.e. be the necessary and foreseeable consequence of deportation to Iran.</i>		Le comité étudie le risque de violation de l'article 7 en raison de l'expulsion au fond. Cela se rapproche de l'arrêt <i>Soering</i> de la CEDH. Effet extraterritorial d'une décision nationale.
<i>G.T. c. Australie</i> , 4 novembre 1997, CCPR/C/61/D/706/1996	Malaisien ayant été arrêté en Australie pour avoir fait entrer de la drogue. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement. L'auteur met en avant que s'il était expulsé, il encourt la peine de mort en Malaisie.	<i>8.1 What is at issue in this case is whether by deporting T. to Malaysia, Australia exposes him to a real risk (that is, a necessary and foreseeable consequence) of a violation of his rights under the Covenant. States parties to the Covenant must ensure that they carry out all their other legal commitments, whether under domestic law or under agreements with other states, in a manner consistent with the Covenant. Relevant for the consideration of this issue is the State party's obligation, under article 2, paragraph 1, of the Covenant, to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the Covenant. The right to life is the most fundamental of these rights.</i>		Le comité étudie le risque de violation de l'article 7 en raison de l'expulsion au fond. Cela se rapproche de l'arrêt <i>Soering</i> de la CEDH. Effet extraterritorial d'une décision nationale.

		<p><i>8.2 If a State party deports a person within its territory and subject to its jurisdiction in such circumstances that as a result, there is a real risk that his or her rights under the Covenant will be violated in another jurisdiction, that State party itself may be in violation of the Covenant.</i></p>		
<p><i>Koi c. Portugal, 22 octobre 2001, CCPR/C/73/D/925/2000</i></p>	<p>Ressortissant portugais résidant à Macao (encore sous administration portugaise à l'époque) où il purge actuellement une peine d'emprisonnement.</p> <p>Le territoire est repassé sous administration chinoise le 20 décembre 1999, soit quatre jours après le dépôt de la communication contre le Portugal.</p> <p>Il se plaint d'une violation de l'article 14 du PIDCP.</p>	<p>Macao ne figure pas parmi les territoires sous juridiction portugais en vertu d'une déclaration conjointe sino-portugaise de 1987. Elle était simplement sous son administration. (§1.4)</p> <p>6.3... [au regard de l'article 1er du Protocole facultatif] Tous ces éléments sont réunis en l'espèce. Le Portugal est partie au Pacte et au Protocole facultatif et à ce titre a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction. Les résidents de Macao relevaient de la juridiction du Portugal jusqu'au 19 décembre 1999. En l'espèce, l'État partie a exercé sa juridiction sur l'auteur par l'intermédiaire des tribunaux.</p> <p>6.5 ... Lorsque les recours internes ont été effectivement épuisés, l'auteur ne relevait plus de la juridiction du Portugal et sa communication était irrecevable au titre de l'article premier du Protocole facultatif.</p> <p>6.7 En conclusion, tout en reconnaissant que, pendant la période où le Portugal exerçait sa juridiction sur Macao après avoir accédé au Protocole facultatif, les particuliers relevant de sa juridiction qui se considéraient comme victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte étaient habilités à soumettre des communications contre le Portugal, le</p>	<p>Opinion partiellement dissidente de MM. Abdelfattah Amor et Prafullachandra Natwarlal Bhagwati</p> <p>Certains membres du Comité ont fait valoir qu'en tout état de cause, cette affaire relevait de l'article premier du Protocole facultatif et que, puisque l'auteur relevait de la juridiction du Portugal au moment où la communication a été soumise, le Comité était compétent pour examiner la communication. Cette argumentation présente deux failles. Tout d'abord elle part de l'hypothèse que le Protocole facultatif était applicable à Macao afin de permettre à l'auteur d'invoquer l'article premier de cet instrument pour faire valoir que sa communication est recevable. Mais, comme je l'ai déjà relevé plus haut, le Protocole facultatif n'a jamais été applicable à Macao et, par conséquent, cet argument qui se fonde sur l'article premier ne peut être retenu. Ensuite, pour que l'applicabilité de l'article premier puisse être retenue, <u>il faut que la personne qui se déclare victime d'une violation de ses droits au regard du Pacte soit soumise à la juridiction de l'État partie non seulement au moment où le Comité reçoit sa communication mais aussi au moment où il l'examine.</u> Selon les termes de l'article premier le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications.</p>	<p>Macao relevait de la juridiction du Portugal jusqu'en 1999. La juridiction de l'Etat peut être exercée au travers du lien juridictionnel établi par ses tribunaux. => Le Comité ne parle pas de lien juridictionnel mais de juridiction.</p> <p>En l'espèce, dès lors que les violations ont eu lieu pendant la période d'administration portugaise, le Comité est compétent.</p> <p>Cela n'a aucune importance que l'étude de la communication ait lieu après la rétrocession de Macao à la Chine n'a aucune importance.</p> <p>Finalement, le Comité rejette la communication pour absence d'épuisement des voies de recours internes. Il se fonde sur le fait que l'épuisement des voies de recours a eu lieu alors que le Portugal n'exerçait plus sa juridiction sur Macao.</p>

		<p>Comité conclut que la présente communication est irrecevable en vertu de l'article 2.</p>	<p><u>Cependant, en l'espèce, au moment de l'examen de la communication par le Comité, l'auteur n'est plus soumis à la juridiction du Portugal parce que la Chine a repris l'administration de Macao le 20 décembre 1999.</u></p> <p>Opinion partiellement dissidente de MM. Eckart Klein, Rafael Rivas Posada et Maxwell Y Alden</p> <p>En outre, nous relevons une autre faille dans l'argumentation du Comité. Le fait d'exiger d'un côté que l'auteur ait épuisé les recours internes disponibles – au moment du dépôt de sa communication – faute de quoi sa communication serait irrecevable et de considérer d'un autre côté, alors que cette condition est remplie, que la communication est irrecevable parce que l'auteur ne relève plus de la juridiction du Portugal engendre une situation inacceptable dans laquelle l'auteur ne bénéficie plus de la protection effective que le Pacte et le Protocole facultatif sont censés assurer.</p>	
<p><i>M.C. c. Australie</i>, 28 octobre 2002, CCPR/C/76/D/900/1999</p>	<p>Iraquien détenu dans le centre pénitentiaire de Port Philip à Melbourne. Il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion vers l'Iran.</p> <p>L'auteur estime qu'il y a violation de l'article 7 par l'Australie car s'il est expulsé vers l'Iran, il a un risque réel de persécution.</p>	<p>8. Alors que l'Etat partie a reconnu qu'il avait une obligation de protection à l'égard de l'auteur, le Comité considère que l'expulsion de l'auteur vers un pays où il est peu probable qu'il puisse obtenir le traitement nécessaire pour soigner la maladie provoquée, en tout ou en partie, par la violation des droits de l'auteur de la part de l'Etat partie, constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.</p>		<p>Le comité étudie le risque de violation de l'article 7 en raison de l'expulsion au fond. Cela se rapproche de l'arrêt <i>Soering</i> de la CEDH.</p> <p>La constatation n'est pas aussi détaillée et ne pose pas de principe. Effet extraterritorial d'une décision nationale.</p>

<p><i>Dixit c. Australie</i>, 28 mars 2003, CCPR/C/77/D/978/2001</p>	<p>Au moment de la communication, l'auteur réside aux Etats-Unis. Il prétend que sa fille a été victime d'une violation de ses droits par l'Australie.</p> <p>Lui et sa famille ont procédé à une demande de visa pour se rendre en Australie. La demande a été refusée.</p> <p>En ce qui concerne son enfant, le motif était que les coûts médicaux, en raison de la nécessité de soin, coûterait trop cher à l'Australie.</p>	<p>L'Etat considère que la communication est irrecevable car l'auteur et sa famille n'était ni sous la juridiction ni sur le territoire australien lors de la soumission de la communication. Ils n'étaient pas non plus des citoyens australiens (§4.2).</p> <p>Absence d'examen de la juridiction de l'Etat par le Comité (§§8.1-3)</p>		<p>Les motifs sont abscons. Le comité reste muet en ce qui concerne la juridiction. Il ne prend ni position en faveur des arguments de l'auteur ni de l'Etat.</p> <p>S'il évite de se positionner, on peut néanmoins penser qu'il reconnaît la juridiction de l'Australie en raison du refus de visa, bien que l'auteur ne soit ni sur le territoire australien ni n'en possède la nationalité.</p> <p>Le seul motif de rejet de la communication invoqué est l'épuisement des voies de recours internes.</p> <p>Voir : CRPD, <i>Grainne Sherlock c. Australie</i>, 24 février 2014, CRPD/C/24/D/20/2014.</p>
<p><i>Dáithi Ó Colchúin c. Ireland</i>, 17 avril 2003, CCPR/C/77/D/1038/2001</p>	<p>Citoyen irlandais, résidant en Australie, qui s'est vu à plusieurs reprises être inéligible pour voter aux diverses élections (celle du Parlement, celle de la présidentielle et pour les référendums)</p>	<p>L'Etat prétend que la requête est incompatible <i>ratione loci</i> car l'auteur n'est ni sur le territoire irlandais, ni soumis à sa juridiction (§4.1 et ss). Il fait notamment référence à la décision <i>Bankovic</i> de la CEDH (§4.5).</p> <p>Il considère la communication irrecevable car l'auteur n'est pas victime d'une violation <i>in concreto</i>. Situation <i>in abstracto</i> en l'espèce (§6.3).</p>		<p>Le comité ne tranche pas la question de la juridiction. On peut, toutefois, penser que si l'auteur avait présenté une prétendue <i>violation in concreto</i>, le comité aurait reconnu la communication recevable.</p>

<p><i>Munaf c. Iraq et Roumanie</i>, 30 juillet 2009, CCPR/C/96/D/1539/2006</p>	<p>L'auteur de la communication possède la double nationalité iraquienne et américaine. Il affirme être victime de violations par la Roumanie des dispositions du PIDCP.</p> <p>En mars 2005, l'auteur et sa famille vivaient en Roumanie. Le 15 mars 2005, l'auteur s'est rendu en Iraq avec trois journalistes roumains, pour leur servir de traducteur et de guide. Les voyageurs ont été enlevés par des forces armées non identifiées. Puis, ils ont été relâchés et emmenés à l'ambassade de Roumanie en Iraq.</p> <p>L'ambassade a contacté les militaires américains. Il a été accusé d'avoir participé à leur enlèvement et a été envoyé en détention par les militaires américains</p>	<p>Le gouvernement affirme que l'auteur ne relève plus de sa juridiction depuis le 15 mars 2005, date à laquelle il a quitté l'État partie pour se rendre en Iraq avec les trois journalistes roumains. La Roumanie n'a jamais été une puissance occupante en Iraq, circonstance qui aurait pu soulever la question de la compétence extraterritoriale de la Roumanie sur le territoire iraquien et sur ses ressortissants. (§4.10)</p> <p>L'État partie nie que l'ambassade de Roumanie ait «autorisé» les militaires américains à appréhender l'auteur. La libération des otages a été assurée par la force multinationale et non par les militaires américains. La présence de l'auteur à l'ambassade de Roumanie est dépourvue de toute signification juridique; il est resté sous la garde de la force multinationale et n'a jamais été transféré de jure ou de facto sous la juridiction de l'État partie. (§4.12)</p> <p>Selon l'État partie, étant donné que la règle générale veut que la juridiction soit territoriale et, seulement à titre exceptionnel, extraterritoriale, pour que l'exception puisse s'appliquer il doit être prouvé qu'il existe un lien de cause à effet entre l'action des agents d'un État et les actes subséquents allégués. Ainsi, pour que la responsabilité de l'État partie soit engagée, il faudrait démontrer que l'auteur était sous le pouvoir ou le contrôle effectif des autorités roumaines et qu'il y avait un lien de causalité entre les agents roumains et les violations alléguées invoquées (§9.3).</p> <p><u>Comité :</u></p> <p><u>Recevabilité :</u></p> <p>7.5 Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle un État partie peut, en principe, être responsable des violations des droits d'une personne</p>	<p>Opinion dissidente de MM. M. Ivan Shearer, Sir Nigel Rodley et M. Yuji Iwasawa concernant la décision de recevabilité</p> <p>Les faits relatifs à cet aspect de l'affaire ne semblent pas être contestés. L'auteur a été emmené à l'ambassade de Roumanie à Bagdad avec les autres otages libérés par des membres de la force multinationale. Les trois otages libérés sont demeurés à l'ambassade dans l'attente que soit organisé leur rapatriement en Roumanie. M. Munaf, qui a la double nationalité iraquienne et américaine, a quitté l'ambassade, accompagné par la force multinationale, demandant à être transféré à l'ambassade des États-Unis. Il n'a pas sollicité la protection de l'ambassade de Roumanie en lui soumettant une demande d'asile ni n'a exprimé le souhait de rester dans ses locaux. Rien n'atteste qu'il a quitté l'ambassade autrement que de son plein gré. Ce n'est que le jour suivant que M. Munaf a été arrêté par la force multinationale au motif qu'il aurait commis une infraction.</p>	<p>Le Comité étudie la question de la juridiction sur le fond de l'affaire.</p> <p>On tend à comprendre que l'ambassade roumaine avait juridiction lorsque l'auteur était dans ses locaux (juridiction personnelle).</p> <p>Mais dès lors qu'il a quitté l'ambassade roumaine de son plein gré, il n'y a pas suffisamment d'éléments qui permettent de penser que l'ambassade soumettait l'auteur à un risque de violation de ses droits (§14.6)</p>
---	--	---	--	--

commises par un autre État si la conséquence nécessaire et prévisible de la soustraction de cette personne à sa juridiction constitue une violation de ses droits reconnus par le Pacte. Il a relevé à cet égard que, relativement à ces questions, l'État partie avait déjà engagé des poursuites pénales internes à l'encontre de l'auteur sur le fondement de sa participation présumée à ce même incident qui fait l'objet de la présente communication, et qu'il avait participé à la planification et à l'engagement de la mission destinée à libérer les otages. En conclusion, le Comité était d'avis que ces questions étaient intimement liées au fond de l'affaire et qu'il serait préférable de les traiter dans leur intégralité à ce stade de l'examen de la communication.

Fond :

14.2 La principale question que doit examiner le Comité est celle de savoir si, en autorisant l'auteur à quitter les locaux de l'ambassade de Roumanie à Bagdad, l'État partie a exercé sa compétence sur lui d'une façon qui l'exposait à un risque réel de devenir victime de violations des droits que lui confèrent les articles 6, 7, 9, 10, paragraphe 1, et 14 du Pacte, risque qu'il aurait pu raisonnablement anticiper. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle un État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, s'il constitue un lien dans la chaîne de causalité qui rendrait possible des violations dans une autre juridiction. Il s'ensuit que le risque d'une violation extraterritoriale doit être une conséquence nécessaire et prévisible et doit être déterminé sur la base des éléments dont l'État partie avait connaissance au moment des faits : en l'occurrence, au moment où l'auteur a quitté l'ambassade.

14.3 S'il existe des désaccord sur certain faits de l'affaire, les deux parties s'entendent néanmoins sur

		<p>les éléments suivants : l'auteur a été conduit à l'ambassade, où il est resté quelques heures ; il a demandé expressément à se rendre à l'ambassade des États-Unis en raison de sa double nationalité ; il ignorait alors lui-même qu'il pourrait faire ultérieurement l'objet de poursuites pénales en Iraq et qu'il aurait donc pu avoir besoin de la protection de l'État partie. Ce dernier point a été confirmé dans les commentaires de l'auteur sur le fond.</p> <p>14.4 le Comité ne considère pas que parler de «surprise» revienne à dire que l'État partie savait que des violations du Pacte étaient une conséquence nécessaire et prévisible du départ de l'auteur de l'ambassade. De même, il ne considère pas que l'ensemble de ces informations, même si on les examine dans leur totalité, prouvent ou même donnent à penser que l'État partie aurait su ou aurait dû savoir, au moment du départ de l'auteur, que des poursuites pénales seraient ultérieurement engagées contre lui en Iraq. Pas plus qu'il n'aurait pu savoir que le déclenchement de ces poursuites aurait entraîné pour lui un risque réel d'être reconnu coupable...</p>		
<p><i>Gonzalez c. Guyana</i>, 25 mars 2010, CCPR/C/98/D/1246/2004</p>	<p>La ressortissante s'est mariée avec un cubain, qui venait dans le cadre d'une coopération entre Cuba et le Guyana travaillé là-bas. Les autorités cubaines ont fait barrage pour que celui-ci obtienne la nationalité guyanienne.</p> <p>En particulier, son premier mariage avec une cubaine n'aurait pas été dissout. L'auteur affirme que le refus</p>	<p>13.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme que M. González risque d'être incarcéré ou même exécuté s'il est renvoyé à Cuba, ce qui soulève des questions au regard de l'article 7 du Pacte, le Comité estime que la question est sans objet puisque M. González ne se trouve pas, physiquement, dans la juridiction de l'État partie et que l'auteur n'a donc pas suffisamment étayé ce grief aux fins de la recevabilité.</p> <p>17. ... il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie</p>		<p>=> Rappel simple du principe de la juridiction territoriale.</p> <p>Concernant le Guyana, il n'y a aucune difficulté pour établir la juridiction ; le comité n'en parle même pas dans la recevabilité. Mais l'on comprend par analogie avec ses propos sur la juridiction de Cuba, que le Guyana a juridiction car les requérants sont physiquement sur son territoire, qu'importe leur nationalité.</p>

	<p>d'enregistrer M. González comme citoyen du Guyana ainsi que le fait qu'il ne se soit pas conformé à l'ordonnance de la Cour lui enjoignant de réexaminer l'affaire dans un délai d'un mois porte atteinte aux droits que la Constitution garantit à M. González. Elle affirme en outre que son époux, en tant que dissident, serait incarcéré pendant de longues années ou serait exécuté s'il retournait à Cuba.</p>			
<p><i>Hicks c. Australie</i>, 5 novembre 2015, CCPR/C/115/D/2005/2010.</p>	<p>L'auteur de la communication a été appréhendé en Afghanistan. Il a été transféré dans un centre de détention américain, puis emmené à Guantanamo Bay. Il a été détenu 5 ans. Ensuite, en raison d'un accord bilatéral entre les Etats-Unis et l'Australie, il a été rapatrié en Australie pour exécuter sa peine.</p>	<p><i>2.3 ... In that respect, it is undisputed that, during all those years, the author was held under the jurisdiction of the United States and that his sentence was the result of a trial conducted by United States authorities. It is also undisputed that most of the violations claimed by the author are attributed to the United States. However, the author's claims before the Committee focus on the part of responsibility borne by Australia in its dealings with the United States, which led to the author's serving his sentence in Australia.</i></p> <p><i>4.4 It appears from those facts, which have not been contested by the State party, that the State party had some influence over the way the United States treated the author and was in a position to take positive measures to ensure that the author was treated in a manner consonant with the Covenant, including to take measures intended to remedy violations of the author's rights.</i></p> <p><i>4.5 However, the influence held by the State party cannot be seen as amounting to the exercise of power</i></p>		<p>Pas d'obligation d'enquête si des violations des droits de son ressortissant ont eu lieu sous la juridiction d'un autre Etat.</p>

		<p><i>or effective control over the author; who was detained in a territory controlled by the United States that was not under the sovereignty or jurisdiction of the State party.</i></p> <p><i>4.6 The Committee therefore concludes that, for the duration of the time that he spent in the custody of the United States, the author could not be considered to be under the State party's "jurisdiction".</i></p>		
<p><i>Dassum and Dassum c. Equateur</i>, 30 mai 2016, CCPR/C/116/D/2244/2013</p>	<p>Les auteurs sont des chefs d'entreprise et ils étaient actionnaires et administrateurs de plusieurs sociétés qui composaient un groupe appelé « Grupo Isaías », dont la société la plus visible était la banque Filanbanco.</p> <p>Après une crise financière, la banque a été placée en restructuration. En 2002, le Conseil bancaire ordonne sa liquidation. Ses actionnaires et administrateurs ont alors subi des persécutions. Une procédure pénale a été engagée contre eux pour le chef de diverses infractions.</p> <p>Les auteurs affirment que les irrégularités dans le procès pénal et dans la procédure de saisie de leurs biens ont donné lieu à des violations des garanties judiciaires et ils invoquent aussi une violation</p>	<p>L'Etat met en avant que les auteurs ne sont pas sur le territoire équatorien (§4.4)</p> <p>6.2 Le Comité prend note de l'objection de l'État partie qui considère que les obligations découlant du Pacte ne s'imposent pas en l'espèce parce que les auteurs ne se trouvent pas sur son territoire. Le Comité considère que les griefs des auteurs tiennent aux procédures judiciaires conduites dans l'État partie, indépendamment de leur résidence à l'étranger, et que dans cette matière l'État partie a exercé sa juridiction. Par conséquent, l'absence du territoire ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication.</p>		<p>Les procédures judiciaires à leur encontre permettent d'établir la juridiction de l'Etat. Pas besoin de la présence de ces derniers sur le territoire.</p>

	du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination.			
<p><i>Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada</i>, 26 juillet 2017, CCPR/C/120/D/2285/2013</p>	<p>En 1991, les autorités israéliennes ont décidé que des terres jusque-là réputées appartenir à des propriétaires privés ou relever du domaine municipal de Bil'in faisaient partie du « domaine de l'État ».</p> <p>Après l'expropriation de leurs pro-priétaires, ces terres ont été utilisées pour y construire une partie de la colonie de peuplement connue sous le nom de Modi'in Illit.</p> <p>À partir de 2001, des bâtiments ont été érigés sur certaines des terres dont les propriétaires avaient été expropriés et la construction du quartier de Matityahu Est, qui est situé juste sur les terres des auteurs, a commencé vers 2003.</p>	<p>Auteurs de la communication :</p> <p>3.6 Les auteurs citent les normes et dispositions internationales qui, selon eux, montrent clairement que le Canada a des obligations extraterritoriales au titre du Pacte, notamment l'obligation de protéger ou de garantir les droits qui y sont énoncés en réglementant les activités des entreprises canadiennes à l'étranger, en enquêtant sur toute activité qui porte atteinte aux droits de l'homme et en en sanctionnant dûment les auteurs, et en veillant à ce que les victimes de ces violations disposent de recours.</p> <p>Gouvernement :</p> <p>4.17 Au moment des événements considérés, les auteurs ne se trouvaient ni sur le territoire du Canada ni sous sa juridiction, aussi le Canada ne pouvait-il être tenu de leur garantir les droits reconnus dans le Pacte. En outre, les auteurs ont dit explicitement que ces événements, et donc les auteurs touchés eux-mêmes, n'avaient pas de lien territorial avec le Canada au moment où les violations présumées ont eu lieu.</p> <p>Comité :</p> <p>6.5 En l'espèce, le Comité note que depuis 2004, Green Park International et Green Mount International sont des sociétés enregistrées et domiciliées au Canada, où elles paient des impôts. Les deux sociétés sont, par conséquent, établies sur le territoire de l'État partie et placées sous sa juridiction. Bien que les obligations d'un État partie sur son territoire et dans sa juridiction ne puissent être strictement équivalentes à ses obligations hors de son territoire, le Comité estime</p>	<p>Opinion concordante d'Olivier de Frouville et Yadh Ben Achour</p> <p>2. C'est la première fois que le Comité est saisi, dans le cadre de ses fonctions en vertu du Protocole facultatif, de la question de la responsabilité d'un État partie en lien avec des actes accomplis par des entreprises commerciales relevant de sa juridiction sur le territoire d'un autre État.</p> <p>5. ...Plus utiles pourraient être les indications données au paragraphe 6.7, dans lequel le Comité reproche aux auteurs de ne pas avoir donné suffisamment d'informations en vue d'étayer « le lien » (nexus en anglais) « entre les obligations de l'État partie en vertu du Pacte, les actes [des entreprises concernées] et la violation alléguée des droits des auteurs ». Même si la formule est loin d'être claire, elle a le mérite de tenter de répondre aux objections de l'État partie qui affirme n'exercer « aucune juridiction d'aucune sorte sur les personnes vivant dans le village de Bil'in [...] » (par. 4.15) et avance, à l'appui de cette affirmation, d'une part, qu'il n'existe aucun lien entre les violations alléguées et les activités extraterritoriales d'un acteur étatique canadien et, d'autre part, que « [l]e seul lien existant entre le Canada et les faits allégués est tenu et indirect : il s'agit de l'implication présumée de deux personnes morales constituées au Québec mais n'ayant en fait aucun autre lien véritable avec cette province » (par. 4.15).</p>	<p>Pas assez d'information sur la capacité de l'État de réglementer effectivement les activités en cause, sur la nature exacte du rôle des deux sociétés dans la construction de la colonie et l'impact de leurs activités sur les droits des auteurs, et sur les informations dont l'État partie pouvait raisonnablement disposer sur ces activités, y compris sur la prévisibilité de leurs conséquences.</p>

		<p>que dans certaines situations, l'État partie doit veiller à ce que l'exercice des droits consacrés par le Pacte ne soit pas entravé par les activités extraterritoriales d'entreprises relevant de sa juridiction. Il en est particulièrement ainsi lorsque les violations des droits de l'homme sont aussi graves que celles qui sont évoquées dans la présente communication.</p> <p>6.6. ...le seul lien entre le Canada et les faits allégués est la participation alléguée à ceux-ci de deux personnes morales qui sont enregistrées au Québec mais n'ont pas d'autre lien effectif avec cette province ou l'Etat partie.</p>	<p>7. Mais le Comité a pu aussi reconnaître l'existence d'un lien indirect, fondé sur l'influence suffisante exercée par un État partie sur un autre État ou sur une autre entité exerçant son pouvoir ou son contrôle effectif sur une personne. Dans l'affaire Munaf c. Roumanie, qui se situait certes dans un contexte un peu différent, le Comité a posé un principe qui semble pouvoir être mis à profit dans le cadre de la présente communication : « [U]n État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, s'il constitue un lien dans la chaîne de causalité qui rendrait possible des violations dans une autre juridiction. Il s'ensuit que le risque d'une violation extraterritoriale doit être une conséquence nécessaire et prévisible et doit être déterminé sur la base des éléments dont l'État partie avait connaissance au moment des faits [...] »</p> <p>8. La présente décision se situe de toute évidence dans le prolongement de cette jurisprudence, puisqu'elle reconnaît qu'à partir du moment où il peut être déterminé que l'État exerce une influence suffisante sur une entreprise, alors il exerce, même indirectement, son pouvoir et son contrôle effectif sur les personnes qui sont affectées par les activités de cette entreprise à l'étranger.</p> <p>9. Il y a bien une évolution par rapport à la jurisprudence antérieure, dans la mesure où le tiers directement responsable de la violation n'est ici pas un État mais un acteur privé. [Obligations extraterritoriales des activités des entreprises à l'étranger s'il existe un lien juridictionnel]</p>	
--	--	--	--	--

			<p>10. ...Or un tel lien de juridiction peut être établi, comme le suggère le Comité dans cette affaire, sur la base</p> <p>a) de la capacité effective de l'État de réglementer les activités des entreprises mises en cause et</p> <p>b) de la connaissance effective que l'État avait de ces activités et de leurs conséquences nécessaires et prévisibles en termes de violations des droits de l'homme reconnus dans le Pacte.</p>	
<p><i>A.S. et al. c. Malte</i>, 13 mars 2020, CCPR/C/128/D/3043/2017</p>	<p>Embarcation de migrants demandeurs d'asile qui a fait naufrage en mer Méditerranée, à 113km de l'île de Lampedusa (Italie) et à 218km de Malte.</p> <p>Ni Malte ni l'Italie n'ont ouvert d'enquête sur les circonstances du naufrage et les personnes décédées.</p>	<p>6.3 Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle la communication est irrecevable au regard de l'article premier du Protocole facultatif pour défaut de juridiction au motif que les faits se sont produits en dehors de ses eaux territoriales. Il prend note de l'observation des auteurs selon laquelle la plainte relève de la juridiction de l'État partie puisque les autorités de celui-ci étaient responsables de la région maritime de recherche et de sauvetage dans laquelle a eu lieu le naufrage, étaient en contact permanent avec le navire en détresse et ont activé des procédures de sauvetage, exerçant ainsi un contrôle sur les personnes en détresse.</p> <p>6.7 En l'espèce, le Comité note que les parties ne contestent pas que le naufrage a eu lieu hors du territoire de l'État partie et qu'aucune des violations alléguées ne s'est produite lorsque les proches des auteurs étaient à bord d'un navire battant pavillon maltais. La question qui se pose au Comité est donc de savoir si les victimes présumées peuvent être considérées comme ayant été sous le pouvoir ou le contrôle effectif de l'État partie, même si le drame a</p>	<p>Opinion dissidente d'Andreas Zimmermann</p> <p>4. D'emblée, la majorité renvoie à juste titre, in abstracto, au critère applicable pour déterminer si une personne relève de la juridiction d'un État partie, à savoir si elle se trouve ou non sous l'autorité ou le contrôle effectif de cet État partie, même si elle n'est pas sur le territoire de celui-ci. J'estime toutefois que la manière dont la majorité présente ce critère en renvoyant à la décision du Comité dans l'affaire <i>Munaf c. Roumanie</i>¹ est erronée puisque dans cette affaire l'auteur était à l'intérieur de l'ambassade de Roumanie et qu'à l'évidence, d'un point de vue juridique, l'État concerné exerçait sa juridiction sur ses locaux diplomatiques et les actes de quiconque s'y trouvait – une situation qu'on ne saurait comparer à celle existant en haute mer...</p> <p>6. En fait, la notion de juridiction consacrée dans les traités relatifs aux droits de l'homme n'est pas assimilable à la notion de juridiction</p>	<p>Le comité retient le contrôle effectif de Malte. Logique conséquentialiste. Malte avait la capacité d'agir.</p>

		<p>eu lieu hors de son territoire. Le Comité note qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le navire en détresse se trouvait dans la région de recherche et de sauvetage où les autorités de l'État partie s'étaient chargées d'assurer la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage, conformément à la section 2.1.9 de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et au chapitre V, règle 33, de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il note également qu'il n'est pas contesté que les autorités de l'État partie ont formellement accepté d'assurer la coordination des opérations de sauvetage à 14 h 35 le jour du naufrage. Le Comité considère donc que l'État partie exerçait un contrôle effectif sur l'opération de sauvetage, ce qui pouvait créer un lien de causalité direct et raisonnablement prévisible entre les actes et omissions des États parties et l'issue de l'opération.</p>	<p>prescriptive retenue à l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La première énonce un droit des individus à voir leurs droits de l'homme protégés opposable à tout État partie au Pacte, la seconde l'obligation imposée aux États par la Convention de régler certaines situations dans le cadre de leur droit interne.</p> <p>7. Les mêmes considérations s'appliquent mutatis mutandis aux obligations découlant de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. En application de ces conventions, Malte avait l'obligation d'amener ces personnes dans sa juridiction en prenant les mesures voulues pour les secourir, mais tant que ce sauvetage n'était pas intervenu, elles n'étaient pas encore sous la juridiction maltaise au sens du Pacte.</p>	
<p><i>A.S. et al. c. Italie</i>, 4 novembre 2020, CCPR/C/130/D/3042/2017</p>	<p>Embarcation de migrants demandeurs d'asile qui a fait naufrage en mer Méditerranée, à 113km de l'île de Lampedusa (Italie) et à 218km de Malte.</p> <p>Ni Malte ni l'Italie n'ont ouvert d'enquête sur les circonstances du naufrage et les personnes décédées.</p> <p>Enquêtes ouvertes par l'Italie sur 7 de ses officiers de la marine.</p>	<p>7.3 Le Comité note que l'État partie affirme que la communication est irrecevable au regard de l'article premier du Protocole facultatif, car les faits ne relevaient pas de sa compétence étant donné qu'ils se sont produits en dehors de ses eaux territoriales. Il note également que les auteurs affirment au contraire que les faits relevaient de la compétence de l'État partie puisque les autorités italiennes exerçaient un contrôle de fait sur la région de recherche et de sauvetage maltaise, étaient en contact permanent avec l'embarcation en détresse et ont mené des procédures de sauvetage, exerçant ainsi un contrôle sur les personnes en détresse.</p> <p>7.4 il a établi qu'aux termes de l'article 2 (par. 1) du Pacte, les États parties sont tenus de respecter et</p>	<p>Opinion dissidente de Yuval Shany, Christof Heyns et Photini Pazartzis</p> <p>2. ... la majorité a estimé que les personnes qui se trouvaient à bord de l'embarcation en détresse étaient directement touchées par les décisions prises par les autorités italiennes, et ce, de manière raisonnablement prévisible compte tenu des obligations légales pertinentes de l'Italie, et que ces personnes relevaient donc de la compétence de l'État partie en ce qui concerne les droits garantis par le Pacte, nonobstant le fait qu'elles se trouvaient dans la région de recherche et de sauvetage de Malte et étaient donc simultanément placées sous la compétence de cet État. Nous sommes d'avis</p>	<p>Bien que cela s'est produit sous la compétence territoriale de Malte, le Comité retient le contrôle effectif de l'Italie sur la situation des migrants.</p> <p>On a une logique conséquentialiste. L'Italie avait la capacité de leur venir en aide, donc elle le devait.</p>

		<p>garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à toute personne se trouvant sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même si l'intéressé ne se trouve pas sur son territoire. Comme il est indiqué dans l'observation générale no 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix.</p> <p>7.5 Le Comité rappelle également le paragraphe 63 de son observation générale no 36 (2018) sur le droit à la vie, dans lequel il est dit que, eu égard à l'article 2 (par. 1) du Pacte, un État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6. Cela inclut les personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'État mais dont le droit à la vie est néanmoins affecté par ses activités militaires ou autres de manière directe et raisonnablement prévisible. Les États parties doivent</p>	<p>que cette opinion ne tient pas compte de la distinction qui existe entre a) les situations dans lesquelles un État peut être amené à placer sous son contrôle effectif des personnes trouvées hors de son territoire ou hors des régions déjà soumises à son contrôle effectif, et b) les situations dans lesquelles des personnes sont concrètement placées sous le contrôle effectif d'un État.</p> <p>4. En l'absence d'informations venant démontrer que l'Italie a accepté la responsabilité juridique de l'opération, le fait que l'embarcation en détresse a initialement établi contact avec le centre de sauvetage italien ne suffit pas en soi à conclure que, à compter de ce moment, Rome exerçait effectivement sa compétence sur les personnes se trouvant à bord, ni qu'elle était légalement tenue de le faire. On retiendra en particulier que l'Italie n'a pas véritablement coordonné l'opération de recherche et de sauvetage et a transmis l'appel de détresse aux autorités maltaises compétentes de Malte, qui ont confirmé par écrit que Malte se chargeait de la coordination. Si les autorités italiennes ont contribué aux efforts de recherche et de sauvetage des autorités maltaises en envoyant, quoi que trop tard, un bâtiment de la marine italienne – l'ITS Libra – sur les lieux, l'embarcation en détresse n'est pas passée sous le contrôle effectif de la marine italienne avant 18 h 30 le jour du naufrage. C'est plus d'une heure après que l'embarcation en détresse a chaviré que l'ITS Libra est arrivé sur les lieux et a commencé à coordonner les secours sur place.</p>	
--	--	--	---	--

		<p>respecter et protéger la vie des personnes se trouvant dans des lieux dans lesquels ils exercent un contrôle effectif, comme des territoires occupés, ou dans des territoires où ils ont contracté une obligation internationale d'application du Pacte. Les États parties sont aussi tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs enregistrés par eux ou battant leur pavillon, et celle des personnes qui se trouvent dans une situation de détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales relatives aux secours en mer. Le Comité rappelle en outre que, selon sa jurisprudence, un État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, par exemple des violations survenues dans le contexte d'extraditions ou d'expulsions, s'il a contribué à l'enchaînement d'événements qui a rendu possibles les violations commises sur un territoire relevant de la compétence d'un autre État, et ce, dès lors que le risque de violation extraterritoriale était une conséquence nécessaire et prévisible de ses actes compte tenu des éléments dont il avait connaissance au moment des faits.</p> <p>7.8 Le Comité estime que, vu les circonstances de l'espèce, il existait une relation particulière de dépendance entre les passagers de l'embarcation en détresse et l'Italie. Cette relation reposait à la fois sur des éléments factuels – en particulier, le fait que l'embarcation avait initialement pris contact avec le centre de sauvetage italien, que l'ITS Libra se trouvait à proximité et que le centre de sauvetage italien a participé à l'opération de sauvetage jusqu'à la fin – et sur des éléments légaux, à savoir que l'Italie était tenue par les obligations mises à sa charge par le droit international de la mer, notamment l'obligation de répondre de manière raisonnable aux appels de détresse qui découle des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie</p>	<p>5. Étant donné que Malte, et non l'Italie, était responsable de jure ou de facto de la conduite générale de l'opération de recherche et de sauvetage, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de tenir l'Italie responsable de violations du Pacte au motif qu'elle n'a pas déployé des navires plus rapidement afin d'assumer plus tôt la responsabilité de facto de l'opération.</p> <p>6. ...qui assimile l'aptitude d'un État à mener à une opération maritime dans une région de recherche et de sauvetage dont un autre État est responsable au regard du droit international à l'exercice de la compétence sur les personnes se trouvant sur une embarcation en détresse, pourrait perturber l'ordre juridique...</p> <p>Opinion concordante de Hélène Tigroudja</p> <p>1. Ma principale observation porte sur la question de la compétence extraterritoriale exercée par l'Italie (par. 7.8). Je ne suis pas entièrement convaincue par la manière dont la majorité a tranché la question, car elle reflète une confusion entre les obligations de fond mises à la charge de l'Italie et l'existence d'un lien juridictionnel avec ce pays. Qui plus est, les raisons qui ont poussé le Comité à conclure à ce lien juridictionnel ne sont pas claires, et je regrette que la majorité n'ait pas répondu précisément aux arguments que les auteurs tirent des constatations adoptées dans l'affaire <i>Munaf c. Roumanie</i>, qui sont plus convaincants que ceux retenus au paragraphe 7.8.</p>	
--	--	--	---	--

		<p>humaine en mer, en particulier le chapitre V (règle 33), et l'obligation de coopérer comme il se doit avec les autres États menant des opérations de sauvetage qui découle de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, en particulier le chapitre.</p> <p>5.6. En conséquence, le Comité estime que les passagers de l'embarcation en détresse étaient directement concernés par les décisions des autorités italiennes, et ce, de manière raisonnablement prévisible compte tenu des obligations légales faites à l'Italie, et relevaient donc de la compétence de l'État partie en ce qui concerne les droits garantis par le Pacte nonobstant le fait qu'ils se trouvaient dans la région de recherche et de sauvetage de Malte et étaient donc simultanément aussi soumis à la compétence de ce pays. L'ouverture, par l'Italie, d'enquêtes pénales sur les actes de plusieurs membres de la marine nationale met davantage encore en évidence le fait que des agents des autorités italiennes pourraient être responsables (au regard du droit italien) vis-à-vis des victimes du naufrage.</p>	<p>Opinion concordante de Vasilka Sancin</p> <p>2. Toutefois, je tiens à souligner qu'à mon avis, étant donné que les événements tragiques décrits dans la communication se sont produits en haute mer, où, selon le droit de la mer, ni l'Italie ni Malte n'exercent de compétence territoriale, si ce n'est sur les navires battant leur pavillon et dans les seules circonstances prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – par exemple, dans les cas de piraterie –, la question de savoir si la communication était recevable au regard de l'article premier du Protocole facultatif, et donc si les griefs soulevés relevaient de la compétence <i>ratione loci</i> de l'État partie parce que celui-ci exerçait un pouvoir ou un contrôle effectifs sur les personnes concernées, est intrinsèquement liée au droit en cause, à savoir le droit à la vie.</p> <p>3. C'est pourquoi, après avoir examiné les faits et les circonstances particulières de l'espèce (par. 7.7), je conclus que la communication est recevable bien que les événements se soient produits en haute mer. Les auteurs ont suffisamment démontré :</p> <p>a) que l'Italie avait le pouvoir de s'acquitter de ses obligations internationales, c'est-à-dire de prêter assistance à un navire en détresse, comme le prévoit l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et d'aider les autorités maltaises dans sa zone de recherche et de sauvetage ;</p> <p>b) que l'Italie a fait croire aux victimes, notamment dans les heures qui ont suivi le</p>	
--	--	---	--	--

			<p>premier contact, qu'elle respecterait ces obligations ;</p> <p>c) que les activités qui auraient dû être menées auraient pu avoir des conséquences directes et raisonnablement prévisibles sur les événements. En assumant l'obligation d'exercer son pouvoir en l'espèce, l'Italie a, à mon avis, soumis les victimes à sa compétence, mais, étant donné qu'elle n'a pas agi comme il se devait, elle n'a pas protégé leur vie et, après-coup, elle n'a pas dûment enquêté sur les faits, portant ainsi atteinte aux droits des auteurs.</p> <p>Opinion concordante de Gentian Zyberi</p> <p>3. Dans le contexte des opérations de recherche et de sauvetage, le lien juridictionnel est généralement fondé sur l'obligation internationale qui est faite aux États de prêter assistance aux personnes en détresse en mer, interprétée à la lumière de l'article 6 du Pacte. Au paragraphe 3 de son observation générale no 36 (2018), le Comité a souligné que le droit à la vie recouvrait le droit de chaque personne de ne pas subir d'actes ni d'omissions entraînant son décès prématuré ou non naturel. Les notions de pouvoir et de contrôle, auxquelles il est couramment fait référence lorsqu'il est question de compétence extraterritoriale, doivent être interprétées compte tenu de la particularité des circonstances en mer. Pour apprécier la responsabilité d'un État dans des opérations de recherche et de sauvetage visant à secourir des personnes en détresse en mer, on tiendra compte du fait que le devoir de précaution participe d'une obligation de comportement et</p>	
--	--	--	---	--

			exige de l'État qu'il fasse tout son possible dans la limite des moyens disponibles.	
<p><i>F.F.J.H c. Argentine</i>, 8 juillet 2021, CCPR/C/132/D/3238/2018</p>	<p>De nationalité argentine, il se rend chez un médecin traditionnel <i>mapuche</i> au Chili puisqu'en Argentine, il n'y en a pas.</p> <p>Alors que la séance de médecine traditionnelle était en cours, des carabiniers chiliens ont fait irruption et l'ont arrêtée, ainsi que l'auteur et trois autres membres du peuple <i>mapuche</i>. Ils ont tous été accusés d'avoir incendié volontairement, le 9 janvier 2013, une maison d'habitation située dans une exploitation agricole et d'avoir fabriqué des armes à feu et des munitions. L'auteur a également été accusé d'être entré illégalement au Chili.</p> <p>Il a été placé en détention, puis assigné à résidence au Chili. Il est retourné en Argentine, alors même qu'il n'avait pas encore eu son procès au Chili.</p> <p>Des agents argentins l'ont retrouvé et l'ont placé en</p>	<p>L'Etat estimait ne pas avoir juridiction sur les griefs relatifs aux conditions de détention au Chili (§14-15). Le comité n'étudie pas ses conditions.</p>		<p>Juridiction territoriale de l'Argentine.</p> <p>Juridiction liée à la personnalité passive de l'auteur pour le Chili.</p>

	détention. Le Chili a procédé à une demande d'extradition à son encontre, dite demande acceptée par l'Argentine.			
<i>O.H.D. et al. c. Australie</i> , 25 mars 2022, CCPR/C/134/D/023/2017	De nationalité nigériane, ils affirment que leur expulsion de l'Australie vers le Nigéria porterait atteinte à leurs droits. Persécutions familiales au Nigeria en raison de la conversion au christianisme. Ils ont émigré en Australie. O.H.D. a eu une fille sur le territoire australien. Ils sont retournés au Nigéria.	7.6 ... Le Comité constate néanmoins que les auteurs ont réfuté l'argument selon lequel leur retour était volontaire et ont avancé que l'obligation légale de quitter le territoire australien leur avait été imposée et qu'ils auraient couru le risque d'être arrêtés s'ils étaient restés en Australie... Dans ces conditions, le Comité estime que le retour des auteurs n'a pas en lui-même pour effet de rendre la communication sans objet. Il va donc s'employer à déterminer si l'allégation des auteurs selon laquelle la décision de les renvoyer au Nigéria a porté atteinte aux droits qu'ils tiennent du Pacte est suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.		Le retour volontaire dans leur pays ne rompt pas le lien de juridiction qui a pu exister entre les requérants et l'Etat, notamment en l'existence d'une expulsion. Les États ne peuvent extradier/expulser s'il y a un risque réel de préjudice irréparable.
<i>D. O., G. K. et S. G. c. Fédération de Russie</i> , 23 octobre 2023, CCPR/C/139/D/2871/2016	Refus répété des autorités de la Transnistrie d'enregistrer les modifications apportées aux documents constitutifs de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah de Transnistrie	8.5 Le Comité prend note de la position des auteurs, qui considèrent que l'État partie [la Russie] est responsable des violations alléguées en raison du contrôle effectif qu'il exerce sur la Transnistrie et qu'en conséquence, les faits de l'espèce relèvent de sa juridiction... 8.7 Le Comité note que, pour étayer leurs allégations relatives à la compétence de l'État partie en l'espèce, les auteurs s'appuient principalement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme liée à la Transnistrie. Ils invitent le Comité à considérer que l'État partie exerce un contrôle effectif sur la Transnistrie en se fondant sur les conclusions de cet organe.		La CEDH a reconnu que la Transnistrie était le sous le contrôle de la Russie. Le Comité s'abstient de reconnaître la juridiction.

<p><i>Mona Nabhari c. Australie</i>, 25 octobre 2024, CCPR/C/142/D/3663/2019</p>	<p>Conclusion d'accords entre l'Australie et Nauru visant à transférer et placer dans un centre de rétention toute personne interceptée en mer ou arrivée sur le territoire australien par la mer.</p> <p>Ces personnes viennent pour demander l'asile. Leurs demandes de protection internationale sont externalisées puisqu'elles sont faites depuis le centre.</p> <p>En l'espèce, ressortissante iranienne arrivée par bateau en 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retenus à Christmas Island – de 2013 à 2014. • Transfert et rétention à Nauru - de 2014 à 2018. • Reconnaissance de la qualité de réfugié en 2017. • Transfert en 2018 vers l'Australie pour raison médicale, mais rétention dans un centre jusqu'en 2019 => détention prolongée. 	<p><i>7.5 The Committee notes the State party's position that the author's claim under article 9 (1) of the Covenant is inadmissible with respect to her detention in Nauru because Nauru is a sovereign State over which the State party does not exercise jurisdiction or effective control. [...] State party may be responsible for extraterritorial violations of the Covenant in cases such as those involving extradition or deportation, if extradition or deportation is a link in the causal chain that would make possible violations in another jurisdiction, where the risk of an extraterritorial violation is a necessary and foreseeable consequence judged based on the knowledge the State party had at the time.</i></p> <p>Développement du contrôle : §§7.6-14</p> <p><i>7.15 In sum, the Committee observes that the State party transferred the author to Nauru pursuant to section 198AD of the Migration Act 1958 and the arrangements set out in a memorandum of understanding. The State party funded the detention operations in Nauru, was authorized to manage them, participated in monitoring them, selected companies which would be responsible (directly or through subcontractors) for construction, security, garrison, health and other services at the detention centre and provided police services to Nauru to help manage the detention operations. In light of all of the factors described in the paragraphs above, the Committee considers that the State party exercised numerous elements of effective control over the detention operations at the Regional Processing Centre in Nauru while the author was detained there from 2014 to 2018. The Committee considers that those elements of control went beyond a general situation of dependence and support, and that the physical transfer of the author to Nauru did not extinguish the</i></p>	<p>Opinion partiellement dissidente de Hélène Tigroudja</p> <p>4. This conclusion on the jurisdictional link between Australia and the offshore detention centres in Nauru conveys a clear message to all States parties to the Covenant that are concluding or wish to conclude such deals and “externalize” the treatment of asylum-seekers’ requests for protection: such agreements might fall under the jurisdiction of the Committee and the States might be held accountable under the Covenant. This was already conveyed by the Committee in its concluding observations regarding Australia (2017) and more recently regarding the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (2024). In the latter concluding observations, the Committee expressed its deep concern over the so-called “Rwanda Bill” and the efforts of the United Kingdom to make arrangements with third countries to transport individuals seeking asylum to such countries, particularly through the memorandum of understanding between the United Kingdom and Rwanda”. The Bill has been repealed since then, but some European States expressed their willingness to follow the same kind of framework. Therefore, the present Views of the Committee are an important and timely reminder that such offshore policies do not render the States immune from their international responsibility under the human rights treaties they freely committed to respect.</p>	<p>Reconnaissance de la juridiction spatiale de l'Australie car elle exerce un contrôle sur le centre (sécurité, surveillance, financement...)</p> <p>Pas de recours à la juridiction fonctionnelle.</p>
--	--	---	--	--

		<p><i>State party's obligations towards her under article 9 of the Covenant. The Committee considers that while she was detained at the centre, the author was subject to the jurisdiction of the State party, and that the fact of her detention there is attributable to the State party.</i></p>		
<p><i>M.I et autres c. Australie,</i> 31 octobre 2024, CCPR/C/142/D/2749/2016.</p>	<p>Conclusion d'accords entre l'Australie et Nauru visant à transférer et placer dans un centre de rétention toute personne interceptée en mer ou arrivée sur le territoire australien par la mer.</p> <p>Ces personnes viennent pour demander l'asile. Leurs demandes de protection internationale sont externalisée puisqu'elles sont faites depuis le centre.</p> <p>En l'espèce, 24 mineurs non accompagnés, interceptés en mer en 2013. Retenus à Christmas Island avant d'être transférés et retenus à Nauru. Au moment de la soumission de la communication, ils étaient toujours à Nauru.</p>	<p>Argument de l'Etat : §9.5</p> <p>Développement contrôle : §§9.6-8</p> <p><i>9.9 The Committee recalls paragraph 12 of its general comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant, which defines the principle of "power or effective control" when establishing the exercise of jurisdiction. The Committee observes that the State party established policies to transfer unauthorized maritime arrivals who arrived in Australia after 13 August 2012 to be taken to a regional processing country, either Nauru or Papua New Guinea, to have their protection claims assessed. The State party funded the detention operations, was authorized to jointly manage them, participated in monitoring them, selected companies which would be responsible (directly or through subcontractors) for construction, security, garrison, health and other services at the detention centre, and provided police services to Nauru to help manage the detention operations. In light of all of the factors described above, the Committee considers that the significant levels of control and influence exercised by the State party over the operation of the Regional Processing Centre in Nauru amounted to such effective control during the period of 2014 when the authors were detained at the Centre. The Committee also considers that those elements of control went beyond a general situation of dependence and support, and that the transfer of the</i></p>		<p>Reconnaissance de la juridiction spatiale de l'Australie car elle exerce un contrôle sur le centre (sécurité, surveillance, financement...)</p> <p>Pas de recours à la juridiction fonctionnelle.</p>

		<p><i>authors to Nauru did not extinguish the State party's obligations towards them under article 9 of the Covenant. The Committee considers that while they were detained at the Nauru Regional Processing Centre, the authors were subject to the jurisdiction of the State party...</i></p> <p><i>9.11 The Committee considers that the authors have sufficiently substantiated their claims under article 9 (1) and (4) of the Covenant in the context of their immigration detention on Christmas Island and in the Nauru Regional Processing Centre as under the jurisdiction of the State party...</i></p>		
--	--	---	--	--

Comité contre la Torture

Constatation	Faits	Juridiction (extraits)	Opinion (extraits)	Commentaire
<i>H. W. A. c. Suisse</i> , 20 mai 1998, CAT/C/20/D/48/1996	De nationalité syrienne, sa demande d'asile a été rejetée. Il risque d'être expulsé. Depuis le dépôt de sa communication, l'auteur réside en Irlande où il a déposé une demande d'asile.	<p><i>4.2 Pursuant to article 22, paragraph 1, of the Convention, the Committee may consider a communication from an individual who claims to be a victim of a State Party's violation of a provision of the Convention, providing the individual is subject to that State's jurisdiction...</i></p> <p><i>4.3 The Committee notes that the author is no longer in Switzerland and that he has applied for asylum in Ireland, where he has been given a residence permit pending the outcome of the asylum proceedings. Article 3 of the Convention prohibits return (refoulement) of a person by a State Party to another State where there are substantial grounds for believing that the individual may be subjected to torture. In the case in question, the author, being legally present in the territory of another State, cannot be returned by</i></p>		L'auteur n'est plus sur le territoire de la Suisse. Et donc ne risque plus d'expulsion. Il n'y a pas besoin d'étudier l'effet extraterritorial qu'aurait une telle décision.

		Switzerland; consequently, article 3 of the Convention does not apply.		
<p><i>Guengueng et al. c. Suisse</i>, 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001</p>	<p>Tchadiens résidant au Tchad qui se prétendent victimes de la violation de leurs droits par le Sénégal. Ils auraient été torturés par des agents tchadiens lorsqu’était au pouvoir Hissène Habré. Après avoir été évincé par le président, Idriss Déby, en décembre 1990, Hissène Habré s’est réfugié au Sénégal. Ils ont alors déposé une plainte auprès des autorités de Dakar pour des faits de torture à l’encontre d’Hissène Habré. Finalement, les tribunaux sénégalais ont considéré ne pas avoir compétence pour juger des faits ayant eu lieu hors de leur territoire.</p>	<p>9.5 <i>The Committee recalls that, in accordance with article 5, paragraph 2, of the Convention, “each State Party shall [...] take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over such offences in cases where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite him [...]”. It notes that, in its observations on the merits, the State party has not contested the fact that it had not taken “such measures as may be necessary” in keeping with article 5, paragraph 2, of the Convention, and observes that the Court of Cassation itself considered that the State party had not taken such measures...</i></p> <p>9.7 <i>The Committee recalls that, under article 7 of the Convention, “the State Party in the territory under whose jurisdiction a person alleged to have committed any offence referred to in article 4 is found shall in the cases contemplated in article 5, if it does not extradite him, submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution”. It notes that the obligation to prosecute the alleged perpetrator of acts of torture does not depend on the prior existence of a request for his extradition. The alternative available to the State party under article 7 of the Convention exists only when a request for extradition has been made and puts the State party in the position of having to choose between (a) proceeding with extradition or (b) submitting the case to its own judicial authorities for the institution of criminal proceedings, the objective of the provision being to prevent any act of torture from going unpunished.</i></p>		<p>Mélange la question de la juridiction au fond.</p> <p>Lorsque l’État a sur son territoire une personne recherchée pour un crime, il a l’obligation de prendre des mesures à son encontre. Cela permet, en outre, d’établir sa juridiction, bien que le crime ait eu lieu à l’étranger.</p> <p>Le terme « <i>jurisdiction</i> » semble ici plus proche de la notion de compétence. À noter qu’en anglais, <i>jurisdiction</i> vaut pour compétence et juridiction.</p> <p>On est sur la notion de juridiction universelle.</p>

		<p><i>10. In accordance with article 5, paragraph 2, of the Convention, the State party is obliged to adopt the necessary measures, including legislative measures, to establish its jurisdiction over the acts referred to in the present communication. Moreover, under article 7 of the Convention, the State party is obliged to submit the present case to its competent authorities for the purpose of prosecution or, failing that, since Belgium has made an extradition request, to comply with that request, or, should the case arise, with any other extradition request made by another State, in accordance with the Convention.</i></p>		
<p><i>P. K et al. c. Espagne</i>, 11 novembre 2008, CATC/41/D/323/2007</p>	<p>En janvier 2007, le remorqueur espagnol Luz de Mar a été dépêché depuis les îles Canaries pour secourir le cargo Marine I, qui transportait 369 migrants d'Asie et d'Afrique. Après des négociations diplomatiques, les deux navires ont dû attendre près des côtes mauritaniennes pendant huit jours.</p> <p>Le 9 février, des tentatives pour accéder au Marine I ont échoué en raison des mauvaises conditions maritimes. Deux jours plus tard, une opération réussie a permis de fournir des soins médicaux aux passagers dans un état critique.</p> <p>Le 12 février, un accord entre l'Espagne et la Mauritanie a permis le débarquement des passagers à Nouadhibou. Certains ont été transférés vers les îles Canaries pour demander l'asile, tandis que</p>	<p>8.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que l'Espagne n'est pas compétente à l'égard des personnes citées étant donné que les faits en cause se sont produits en dehors de son territoire. Il rappelle cependant son Observation générale no 2, dans laquelle il indique que la juridiction de l'État partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international. En particulier, cette juridiction s'étend aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus. Cette interprétation de la notion de juridiction s'applique non seulement à l'article 2, mais également à toutes les dispositions de la Convention, y compris l'article 22. En l'espèce, le Comité relève que l'État partie a exercé un contrôle sur les passagers du Marine I dès le moment du sauvetage et tout au long de la procédure d'identification et de rapatriement qui a lieu à Nouadhibou. En particulier, l'État partie a exercé en permanence, en vertu d'un accord diplomatique passé avec la Mauritanie, un contrôle de fait sur les intéressés pendant que ceux-ci étaient détenus à Nouadhibou. Par conséquent, le Comité considère que les 23 personnes relèvent de la</p>		<p>Contrôle et autorité de l'Espagne sur les migrants en bateau (juridiction personnelle).</p> <p>Puis contrôle de la prison placée sous autorité espagnole en raison d'un accord diplomatique entre la Mauritanie et l'Espagne.</p>

	<p>d'autres ont été renvoyés au Cap-Vert et en Inde.</p> <p>Vingt-trois personnes ayant refusé le rapatriement ont été détenues dans des conditions précaires à Nouadhibou, sous contrôle espagnol. Malgré une plainte déposée, leur situation est restée inchangée pendant des mois, avec des rapports de mauvais traitements et de restrictions sévères.</p>	<p>compétence de l'Espagne pour ce qui est de la plainte soumise dans la présente requête.</p>		
<p><i>H. B. A. et al. c. Canada</i>, 2 février 2015, CAT/C/56/D/536/2013</p>	<p>Plusieurs personnes ont été victimes de détention et de torture dans des installations gérées par les États-Unis, notamment à Bagram, Kandahar et Guantanamo Bay. H.B.A., S.H., M.K.T., et M.K. ont tous été soumis à des abus physiques et psychologiques, y compris la torture, sans jamais avoir été inculpés d'un crime.</p> <p>George W. Bush, en tant que Président des États-Unis, a autorisé et supervisé un programme de détention et d'interrogation qui a violé les droits humains fondamentaux. Des rapports des rapporteurs spéciaux et du Sénat des États-Unis ont conclu que les méthodes d'interrogation utilisées constituaient de la torture.</p>	<p>§9.7 ... Le Comité fait observer que les violations supposées de la Convention concernent le refus des autorités canadiennes d'appréhender l'ancien Président des États-Unis George W. Bush et d'engager des poursuites contre lui en dépit de l'obligation qui leur est faite d'établir leur compétence universelle en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. La question dont est saisi le Comité est donc celle de savoir si, en l'espèce, les requérants ont démontré qu'ils relevaient de la juridiction du Canada. Le Comité note que les requérants maintiennent que les faits de l'espèce sont similaires aux faits de l'affaire Guengueng et consorts, dans laquelle le Comité a conclu que les requérants tchadiens avaient élu domicile au Sénégal afin de poursuivre la procédure qu'ils avaient engagée contre Hissène Habré (par. 5.4). Il relève cependant que, dans l'affaire Guengueng, l'État partie ne contestait pas la qualité de plaignants des requérants dans la procédure engagée contre M. Habré au Sénégal, alors que dans la présente affaire l'État partie conteste que les requérants soient parties aux poursuites engagées à titre privé contre M. Bush au Canada. La différence entre les deux affaires</p>		<p>Pas de juridiction car il n'y a l'établissement d'aucun lien juridique avec les tribunaux canadiens.</p>

	<p>Les plaignants ont tenté de poursuivre en justice George W. Bush pour son rôle dans ces abus, mais les autorités canadiennes n'ont pas donné suite à leurs demandes. Bien que des preuves aient été fournies, aucune action n'a été entreprise pour enquêter sur les crimes allégués.</p>	<p>doit être dûment appréciée par le Comité. Dans l'affaire Guengueng, le Comité avait conclu ce qui suit : « Sur la base de ces éléments, le Comité est d'avis que les requérants relèvent bien de la juridiction du Sénégal en ce qui concerne le litige qui fait l'objet de la présente communication » et a déclaré la communication recevable.</p> <p>9.8 Toutefois, dans la présente affaire, le Comité fait observer que la dénonciation dont un juge de paix de la Colombie-Britannique a été saisi le 18 octobre 2011 était en fait signée par le directeur du Centre canadien pour la justice internationale et que les informations dont le Comité est saisi ne montrent pas que les requérants, qui sont cités dans cette dénonciation en tant que victimes de la torture, avaient autorisé cette personne à agir en leur nom devant les tribunaux canadiens à des fins de poursuites privées. Il fait aussi observer qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas apporté de preuve attestant qu'ils étaient parties à une autre procédure engagée en bonne et due forme au Canada contre M. Bush. Il conclut donc que les requérants ne relevaient pas de la juridiction du Canada en ce qui concerne le litige qui fait l'objet de la présente communication.</p>		
<p><i>E.M. et A.C. c. Suisse</i>, 4 novembre 2022, CAT/C/75/D/947/2019</p>	<p>E. M. a quitté l'Éthiopie en 1995 après un mariage forcé. Elle a vécu au Liban et en Syrie dans des conditions précaires pendant dix ans, puis elle est arrivée en Grèce en 2005 où elle a obtenu le statut de réfugiée. Après la naissance de sa fille, elle et son mari ont vécu dans la rue en Grèce.</p> <p>E.M. et sa fille, A.C., ont déposé une demande d'asile en Suisse en</p>	<p>8.3 Le Comité note que, selon les requérantes elles-mêmes, elles ont quitté la Suisse et se sont installées en France comme demandeuses d'asile dans ce pays. L'article 3 de la Convention interdit le refoulement par un État partie d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. En l'espèce, le Comité constate que le départ des requérantes du territoire suisse a entraîné l'incompétence des autorités de l'État partie pour prendre une quelconque mesure d'éloignement à leur égard et que, par conséquent, la compétence de</p>		<p>Départ des plaignantes vers la France.</p> <p>Les autorités suisses n'ont donc plus le pouvoir de les renvoyer. Elles ne sont plus soumises à la juridiction de la Suisse.</p>

	<p>2016 mais elles ont été rejetées. Malgré leurs recours auprès du Tribunal administratif fédéral et plusieurs demandes de réexamen, la décision de leur renvoi en Grèce a été maintenue par les autorités suisses.</p> <p>Cependant, elles n'ont pas été renvoyées car elles séjournent actuellement en France, où elles ont déposé une demande en 2020.</p>	<p>l'État partie prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention ne peut s'exercer sur ces personnes...</p>		
<p><i>L.V. et al. c. France</i>, 16 novembre 2022, CAT/C/75/D/922/2019</p>	<p>Les requérants sont des proches de ressortissants français détenus dans des camps en Syrie. Malgré leurs demandes répétées de rapatriement, la France a refusé d'y donner suite.</p> <p>Ils ne peuvent saisir les juridictions françaises, car la décision de rapatriement est considérée comme un acte de gouvernement insusceptible de recours.</p> <p>Les autorités locales kurdes ont, à plusieurs reprises, appelé les États à rapatrier leurs ressortissants.</p>	<p>6.6 Comme le Comité a eu l'occasion de le préciser dans son observation générale no 2 (2007), la notion de juridiction n'est pas limitée au territoire national, mais s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international, y compris des locaux de détention ou tout autre espace sur lequel un État partie exerce un contrôle effectif.</p> <p>6.7 En l'espèce, le Comité note que l'État partie ne conteste pas avoir été informé par les requérants de la situation de vulnérabilité de leurs proches, qui étaient détenus dans des camps de réfugiés dans une zone de conflit. Les conditions de détention ont largement été signalées dans les médias comme étant déplorables et ont été portées à l'attention des autorités de l'État partie à travers les différentes plaintes déposées par les requérants au niveau national. Elles créaient un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie et pour l'intégrité physique et mentale des proches des requérants. Le Comité note en outre que le contrôle effectif sur les camps était exercé par un acteur non étatique qui avait fait savoir publiquement qu'il n'avait ni les moyens ni la volonté de prendre en charge les enfants et les femmes détenus dans les</p>	<p>Opinion dissidente de de Liu Huawen, Maeda Naoko et Bakhtiyar Tuzmukhamedov</p> <p>2. La formule claire employée dans la Convention ne laisse aucune marge de manœuvre, dès lors qu'il convient de lui donner son « sens ordinaire », comme le prévoit l'article 31 (par. 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette formule diffère de celle qui figure à l'article 2 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel fait obligation aux États parties de respecter et de garantir les droits consacrés par cet instrument « à tout enfant relevant de leur juridiction ». Cette différence n'est pas accidentelle et a des incidences directes sur les conclusions que l'on doit tirer de l'examen de la communication.</p> <p>3. La majorité pose, au paragraphe 8, la question de savoir si l'État partie est tenu, « dans les circonstances</p>	<p>Établissement d'un lien juridictionnel (≠ la juridiction).</p> <p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat connaît la situation de vulnérabilité des requérants. • L'Etat a déjà procédé à des rapatriements. • Les autorités syriennes ont fait valoir leur volonté que les États rapatrient leurs ressortissants. <p>=> l'Etat a donc la capacité et le pouvoir de protéger ses ressortissants en les rapatriant.</p> <p>Notion de juridiction fondée sur la capacité d'influence d'un Etat.</p> <p>Développe une obligation de rapatriement ?</p>

		<p>camps, et qu'il attendait des pays de nationalité des personnes concernées qu'ils les rapatrient. Dans le contexte particulier de la présente requête, le Comité considère qu'en tant qu'État de nationalité des femmes et des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger leurs droits, en prenant des mesures pour les rapatrier ou d'autres mesures consulaires. Ce contexte comprend les relations de l'État partie avec les Forces démocratiques syriennes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que, selon ses propres déclarations, l'État partie est le pays d'Europe occidentale qui a procédé au plus grand nombre de rapatriements de mineurs – 35 mineurs français au total, qui étaient détenus dans des camps du nord-est syrien.</p> <p>6.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'il existe un lien juridictionnel entre l'État partie et les requérants.</p>	<p>particulières de l'espèce », d'empêcher, aux termes de l'article 2 de la Convention, que des faits de torture ou de mauvais traitements soient commis « dans tout territoire sous sa juridiction », en élargissant indûment le champ d'application de cette disposition de sorte qu'elle s'applique aux lieux où les victimes présumées sont incarcérées, et n'apporte aucune réponse à cette question, n'ayant pu démontrer que l'État partie exerçait, en droit et dans la pratique, une quelconque juridiction ou un quelconque contrôle sur la zone en question, qui, au demeurant, relève de la juridiction territoriale officielle de la République arabe syrienne, mais se trouve, dans la pratique, sous le contrôle d'une entité non étatique. Au lieu de cela, la majorité se fonde sur la notion vague et évasive de « lien juridictionnel » (par. 6.8), qu'elle n'explicite pas.</p> <p>5. La majorité estime que l'État partie « a la capacité et le pouvoir d'empêcher que les proches des requérants subissent des actes de mauvais traitements, en prenant des mesures pour les rapatrier ou d'autres mesures consulaires ». Premièrement, la référence à « la capacité et [au] pouvoir » pourrait laisser entendre à ceux qui ont l'un et l'autre qu'ils ont toute latitude pour agir sans restriction...</p>	
--	--	---	--	--

Opinion dissidente de Todd Buchwald

2. Que signifie la formule « dans tout territoire sous sa juridiction » ? À première vue, elle signifie que le territoire sur lequel les faits de torture (ou de mauvais traitements) ont été commis est un territoire qui, d'une certaine manière, relève de la juridiction de l'État partie. Dans ses décisions, le Comité a estimé qu'il suffisait que le territoire soit soumis de facto au contrôle de l'État et qu'il n'était pas nécessaire que ce dernier exerce des droits souverains sur le territoire en question.

3. La situation est ici différente. Le Comité ne prétend pas que l'État partie exerce un contrôle sur le territoire concerné, situé dans le nord-est de la République arabe syrienne, mais bien que ce contrôle n'est pas une condition nécessaire s'il existe un « lien juridictionnel » entre l'État partie et les requérants. Cela se tiendrait sans doute si l'article 2 faisait obligation aux États parties d'empêcher que des actes de torture soient infligés à toute personne avec laquelle ils ont un lien juridictionnel, mais ce n'est pas le cas.

4. ...C'est pourtant cette interprétation « trop large » qui a aujourd'hui été retenue par le Comité.

			<p>6. Pour ce qui est de la Convention relative aux droits de l'enfant, la conclusion du Comité des droits de l'enfant selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien territorial se fonde sur le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est très différent de celui de la Convention contre la torture, ainsi que sur les travaux préparatoires, qui montrent que les négociateurs des deux instruments ont fait des choix opposés. Ainsi, la Convention relative aux droits de l'enfant, en son article 2, exige des États qu'ils reconnaissent les droits énoncés dans la Convention « à tout enfant relevant de leur juridiction », et non aux enfants se trouvant sur tout territoire sous leur juridiction. Le Comité des droits de l'enfant s'est expressément fondé sur ce point, déclarant, par exemple, que la Convention « ne limite pas la juridiction d'un État à son "territoire" » et que « la Convention fait obligation aux États de respecter et de garantir les droits des enfants relevant de leur juridiction, mais ne limite pas la juridiction d'un État à son "territoire" ». Ce faisant, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les termes employés avaient été sciemment choisis et, précisément, que, dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, les négociateurs avaient délibérément exclu l'élément de territorialité, si bien qu'au regard de la Convention, les États avaient « en matière de droits</p>	
--	--	--	--	--

			<p>de l'enfant des obligations qui s'étend[ai]ent au-delà de leur territoire ».</p> <p>7. À la Cour européenne des droits de l'homme, la Grande Chambre a estimé que la France avait certains devoirs compte tenu de l'obligation distincte énoncée à l'article 3 (par. 2) du Protocole no 4 à la Convention européenne de ne priver quiconque « du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant », faisant valoir que ce droit n'avait de sens que s'il s'appliquait, au moins dans une certaine mesure, à l'égard des nationaux se trouvant hors du territoire de l'État – cas de figure tout à fait différent de celui dont le Comité est saisi en l'espèce. Pour ce qui est de l'obligation d'empêcher que des actes de torture soient commis, la Grande Chambre a en effet expressément choisi de ne pas interpréter la Convention européenne comme faisant obligation à la France de reconnaître à ses ressortissants le droit de n'être pas soumis à la torture hors de son territoire, estimant que pareille interprétation « reviendrait à exiger de [l'État français] le respect de l'article 3 de la Convention en dépit du fait qu'il n'exerce aucun "contrôle" ».</p>	
--	--	--	---	--

<p><i>Bodart c. Belgique</i>, 13 juillet 2023, CAT/C/77/D/993/2020</p>	<p>La requérante, de nationalité belge est l'épouse d'un combattant de Daech décédé ; elle est retenue dans le camp d'Al- Roj, dans le nord-est de la République arabe syrienne.</p> <p>Elle a procédé à plusieurs demandes de rapatriement qui n'ont pas été suivi d'effet par la Belgique.</p> <p>Elle conteste le refus des autorités belges de faciliter ou de permettre son rapatriement, alléguant que cela constitue une violation de la Convention.</p>	<p>7.9 En l'espèce, le Comité note que l'État partie ne conteste pas avoir été informé de la situation de vulnérabilité de la requérante, qui est détenue dans un camp de réfugiés dans une zone de conflit. Les conditions de détention dans ces camps ont largement été signalées dans les médias comme étant déplorables et ont été portées à l'attention des autorités de l'État partie à travers les différentes plaintes déposées par la requérante au niveau national. S'ajoutant à l'état de santé de la requérante, ces conditions créent un risque imminent de préjudice irréparable pour sa vie et pour son intégrité physique et mentale. Le Comité note, en outre, que le contrôle effectif sur le camp d'Al-Roj est exercé par un acteur non étatique qui a fait savoir publiquement qu'il n'avait ni les moyens ni la volonté de prendre en charge les enfants et les femmes détenus dans les camps, et qu'il attendait des pays de nationalité des personnes concernées qu'ils les rapatrient. Dans le contexte particulier de la présente requête, le Comité considère qu'en tant qu'État de nationalité de la requérante, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger ses droits, en prenant des mesures pour la rapatrier ou d'autres mesures consulaires. Ce contexte comprend les relations de l'État partie avec les Forces démocratiques syriennes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que, selon ses propres déclarations, l'État partie a déjà rapatrié des mineurs avec leurs mères, qui étaient détenus dans des camps du nord-est de la République arabe syrienne.</p> <p>7.10 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'il existe un lien juridictionnel entre l'État partie et la requérante.</p>		<p>Capacité et pouvoir d'influence de l'État sur la situation de l'intéressée.</p> <p>Lien juridictionnel.</p>
--	---	---	--	--

<p><i>A.D. et al. c. France</i>, 3 novembre 2023, CAT/C/78/D/1045/2020</p>	<p>R ressortissante française qui soumet une communication au nom de sa fille et de ses 4 petits-enfants retenus dans un camp de Roj.</p> <p>La fille souffre d'un cancer du côlon à un stade avancé ; elle ne bénéficie pas de soins médicaux.</p>	<p>6.8 En l'espèce, le Comité note que l'État partie ne conteste pas avoir été informé par la requérante de la situation de vulnérabilité de ses proches, qui étaient détenus dans des camps de réfugiés dans une zone de conflit. Les conditions de détention ont largement été signalées dans les médias comme étant déplorables et ont été portées à l'attention des autorités de l'État partie avec les différentes plaintes déposées par la requérante au niveau national. Ces conditions de détention créaient un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie et pour l'intégrité physique et mentale de A. D. Le Comité note, en outre, que le contrôle effectif sur les camps était exercé par un acteur non étatique qui avait fait savoir publiquement qu'il n'avait ni les moyens ni la volonté de prendre en charge les enfants et les femmes détenus dans les camps et qu'il attendait des pays de nationalité des personnes concernées qu'ils les rapatrient. Dans le contexte particulier de la présente communication, le Comité considère qu'en tant qu'État de nationalité des femmes et des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger leurs droits, en prenant des mesures pour les rapatrier ou d'autres mesures consulaires. Ce contexte comprend les relations de l'État partie avec les Forces démocratiques syriennes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que, selon ses propres déclarations, l'État partie est le pays d'Europe occidentale qui a procédé au plus grand nombre de rapatriements de mineurs – 171 mineurs, dont 169 Français et 2 Néerlandais, qui étaient détenus dans des camps dans le nord-est de la République arabe syrienne.</p> <p>6.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que A. D. relève effectivement de la juridiction de l'État partie.</p>		<p>Capacité et pouvoir d'influence de l'État sur la situation.</p> <p>Le comité ne parle plus de lien juridictionnel mais de juridiction de l'Etat.</p>
--	---	--	--	---

Comité des droits de l'enfant

Constatation	Faits	Juridiction (extraits)	Commentaire
<p><i>S.H et al. c. France</i>, 30 septembre 2020, CRC/C/85/D/79/2019, CRC/C/85/D/109/2019</p>	<p>Les auteurs de la communication agissent au nom de leurs petits-enfants.</p> <p>Leurs parents sont partis rejoindre l'État islamique d'Iraq et du Levant.</p> <p>Ces enfants sont soit partis jeunes avec leurs parents, soit nés sur le territoire syrien. Ils sont détenus dans différents camps.</p> <p>Les demandes de rapatriement effectuées auprès des autorités françaises sont restées sans réponse.</p>	<p>9.6 Il est demandé au Comité de déterminer si l'État partie exerce une juridiction <i>ratione personae</i> sur les enfants dans des camps du nord-est de la République arabe syrienne. Le Comité rappelle que la Convention fait obligation aux États de respecter et de garantir les droits des enfants relevant de leur juridiction, mais ne limite pas la juridiction d'un État à son « territoire ». Un État peut aussi exercer sa juridiction à l'égard d'acte qui sont accomplis ou qui déploient des effets en dehors de ses frontières nationales... »</p> <p>9.7 En l'espèce, le Comité note que l'État partie ne conteste pas avoir été informé par les auteurs de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants, qui étaient détenus dans des camps de réfugiés dans une zone de conflit. Les conditions de détention ont été signalées dans le monde entier comme étant déplorables et ont été portées à l'attention des autorités de l'État partie via les différentes plaintes déposées par les auteurs au niveau national. Elles créaient un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie, l'intégrité physique et mentale et le développement des enfants. Le Comité note en outre que le contrôle effectif sur les camps était exercé par un acteur non étatique qui avait fait savoir publiquement qu'il n'avait ni les moyens ni la volonté de prendre en charge les enfants et les femmes détenus dans les camps et qu'il attendait des pays de nationalité des personnes concernées qu'ils les rapatrient. Il note aussi que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a également recommandé que les pays d'origine des combattants étrangers prennent des mesures immédiates, y compris l'enregistrement des naissances, en vue de rapatrier ces enfants dès que possible. Dans le contexte particulier de la présente communication, le Comité considère qu'en tant qu'État de nationalité des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en question, en prenant des mesures pour rapatrier les enfants ou d'autres mesures consulaires. Ce contexte comprend les relations de l'État avec les autorités kurdes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que,</p>	<p>Recours à la juridiction et non au lien juridictionnel.</p> <p>Recherche la compétence <i>ratione personae</i> de l'Etat. Pouvoir et capacité de l'Etat sur la situation, ce qui semble renvoyer à la capacité d'influence pour établir la juridiction.</p> <p>Critères retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lien de nationalité • Connaissance de la situation dans les camps par l'Etat • Capacité et pouvoir de l'Etat • Demande de rapatriement des autorités kurdes • Relation de l'Etat avec les autorités kurdes • Précédents rapatriements d'enfants <p>Il n'y a pas de clause de juridiction dans la version finale de la CIDE, donc pas de limite de la juridiction d'un État à son territoire.</p>

		<p>depuis mars 2019, l'État partie a déjà rapatrié au moins 17 enfants français qui étaient détenus dans des camps dans le Rojava.</p> <p>10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les enfants faisant l'objet des communications no 79/2019 et no 109/2019 relèvent effectivement de la juridiction de l'État.</p>	
<p><i>Chiara Sacchi et al. c. Argentine</i>, 22 septembre 2021, CRC/C/88/D/104/2019</p>	<p>Plusieurs mineurs de différentes nationalités affirment qu'en ne prévenant pas et en n'atténuant pas les conséquences des changements climatiques, l'État partie n'a pas pris les mesures préventives et de précaution nécessaires pour respecter, protéger et réaliser leurs droits à la vie, à la santé et à la culture.</p>	<p>10.3 Aux termes de l'article 2 (par. 1) de la Convention, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir les droits de tout enfant relevant de leur juridiction. En vertu de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Il observe que, si ni la Convention ni le Protocole facultatif ne font référence au « territoire » dans le contexte de la juridiction, la notion de Juridiction extraterritoriale devrait être interprétée de manière restrictive⁶⁷⁹.</p> <p>10.5 Le Comité prend également note de l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement et les droits de l'homme, qui est particulièrement pertinent pour la question de la compétence en l'espèce en ce qu'il précise la portée de la compétence extraterritoriale en relation avec la protection de l'environnement. Dans cet avis, la Cour a noté que, lorsqu'un dommage transfrontalier portait atteinte à des droits garantis par un traité, les personnes se trouvant en dehors du territoire de l'État d'origine étaient réputées relever de la juridiction de cet État dès lors qu'il existait un lien de causalité entre l'acte commis sur le territoire de l'État en question et les violations constatées (par. 101). Il y a exercice de la juridiction lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur les activités qui ont causé le dommage et les violations des droits de l'homme qui y ont fait suite (par. 104, al. h)). La notion de juridiction de l'État d'origine en cas de dommage transfrontières est fondée sur le</p>	<p>Il s'agit de la faculté de contrôle de l'Etat sur des personnes (en l'espèce entreprises) qui par leurs actions (ayant des effets extraterritoriaux) portent atteintes aux droits des personnes sur ou en dehors du territoire de l'Etat.</p> <p>Il faut regarder s'il y a un lien de causalité entre le dommage subi par les auteurs de la communication et un fait générateur de l'Etat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actions d'une entreprise produisent-elles des effets ? Existe-t-il un dommage ? 2. L'Etat a-t-il la faculté de contrôle sur cette entreprise ? Ex. peut-il prendre des mesures réglementant ses activités ? Si oui, alors il exerce un contrôle effectif. 3. Malgré le contrôle de l'Etat sur une entreprise sur son territoire, il s'est abstenu de prendre des mesures ; dites mesures qui auraient permis d'éviter le dommage. Il y a donc un <u>lien de causalité</u>. <p>L'Etat semble avoir une obligation de <i>due diligence</i> (prévenir les dommages environnementaux).</p> <p>Voir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Chiara Sacchi et al. c. Allemagne</i>, UN doc. CRC/C/88/D/107/2019

⁶⁷⁹ Voir, notamment, CourIDH, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity - interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, avis consultative OC-23/17, 15 novembre 2017, Série A, n°23, §81.

		<p>principe selon lequel c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce un contrôle effectif sur celles-ci et est en mesure d'éviter qu'elles causent un dommage transfrontière qui aurait des effets sur l'exercice des droits de l'homme à l'extérieur de son territoire. Les victimes potentielles des conséquences négatives de ces activités relèvent de la juridiction de l'État d'origine, dont la responsabilité peut être engagée pour manquement à l'obligation de prévenir les dommages transfrontières (par. 102). La Cour a noté que l'on pouvait donc conclure que l'obligation de prévenir des dommages ou atteintes transfrontières à l'environnement était une obligation reconnue par le droit international de l'environnement et que les États pouvaient être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou relevant de leur autorité ou de leur contrôle effectif (par. 103).</p> <p>10.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le critère approprié en ce qui concerne l'établissement de la juridiction en l'espèce est celui retenu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme. Cela signifie que, lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l'État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions aux fins de l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question. Le Comité considère que, si les éléments requis pour établir la responsabilité de l'État constituent une question de fond, il faut, même aux fins de l'établissement de la juridiction, que les dommages que les victimes disent avoir subis aient été raisonnablement prévisibles pour l'État partie au moment de ses actes ou omissions.</p> <p>10.9 ... Il considère que, étant donné qu'il a la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées, l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chiara Sacchi et al. c. Brésil</i>, CRC/C/88/D/105/2019. • <i>Chiara Sacchi et al. c. France</i>, UN doc. CRC/C/88/D/106/2019. • <i>Chiara Sacchi et al. c. Turquie</i>, UN doc. CRC/C/88/D/108/2019.
--	--	--	--

		<p>10.12 Ayant conclu que l'État partie exerce un contrôle effectif sur les sources d'émissions qui contribuent à causer des dommages raisonnablement prévisibles à des enfants vivant hors de son territoire, le Comité doit maintenant déterminer si le lien de causalité entre les dommages que disent avoir subis les auteurs et les actes ou omissions de l'État partie est suffisant pour établir la juridiction. La Cour a en outre indiqué que le dommage devait se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États et que ces effets préjudiciables devaient pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs.</p>	
<p><i>S. B. et al. c. France</i>, 4 février 2021, CRC/C/86/D/R.77/2019</p>	<p>Même faits sur les enfants dans les camps syriens.</p> <p>Absence de mesures efficaces pour rapatrier les enfants par l'État.</p>	<p>L'Etat cite la jurisprudence de la CEDH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bankovic et autres c. Belgique et autres</i> (§7.2) • <i>M.N c. Belgique</i> (§7.1) <p>8.7 En l'espèce, le Comité note que l'État partie ne conteste pas avoir été informé par les auteurs de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants, détenus dans des camps de réfugiés dans une zone de conflit. Les conditions de détention ont été signalées internationalement comme étant déplorable, et ont été portées à la connaissance des autorités de l'État partie par diverses plaintes présentées par les auteurs au niveau national. Ces conditions créaient un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie, l'intégrité physique et mentale et le développement des enfants. Le Comité note que le contrôle effectif sur les camps était exercé par un acteur non étatique qui avait fait savoir publiquement qu'il n'avait ni les moyens ni la volonté de prendre en charge les enfants et les femmes détenus dans les camps, et qu'il attendait des pays de nationalité des personnes concernées qu'ils les rapatrient. Le Comité note que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a également recommandé que les pays d'origine des combattants étrangers prennent des mesures immédiates en vue de rapatrier ces enfants dès que possible.</p> <p>8.8 Dans le contexte particulier de la présente communication, le Comité considère qu'en tant qu'État de nationalité des enfants détenus dans ces camps, l'État partie a la capacité et le pouvoir de protéger les droits des</p>	<p>Même conclusion que pour <i>S.H et al. c. France</i>.</p> <p>Décision sur le fond le : 8 février 2022.</p>

		<p>enfants en question, en prenant des mesures pour rapatrier les enfants ou d'autres mesures consulaires. Ce contexte comprend les relations de l'État partie avec les autorités kurdes, la volonté de ces dernières de coopérer et le fait que, depuis mars 2019, l'État partie a déjà rapatrié au moins 17 enfants français qui étaient détenus dans des camps situés dans le Rojava, ce qui démontre la capacité et le pouvoir de l'État partie de rapatrier ces enfants.</p>	
<p><i>S.N. al. c. Finlande</i>, 12 septembre 2022, CRC/C/91/D/100/2019</p>	<p>Même faits sur les enfants dans les camps syriens.</p> <p>Absence de mesures efficaces pour rapatrier les enfants par l'Etat.</p>	<p><i>10.9 In the present case, the Committee notes that it is uncontested that the State party was aware of the situation of extreme vulnerability of the children, who were detained in a refugee camp in a conflict zone. Detention conditions have been internationally reported as deplorable. The detention conditions pose an imminent risk of irreparable harm to the children's lives, their physical and mental integrity and their development. The Committee recognizes that the effective control over the camp was held by a non-State actor that had made it publicly known that it did not have the means or the will to care for the children and women detained in the camps and that it expected the detainees' countries of nationality to repatriate them. The Committee notes that the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic has recommended that countries of origin of foreign fighters take immediate steps towards repatriating such children as soon as possible. In the circumstances of the present case, the Committee observes that the State party, as the State of the children's nationality, has the capability and the power to protect the rights of the children in question by taking action to repatriate them or provide other consular responses. These circumstances include the State party's rapport with the Syrian Democratic Forces, the latter's stated willingness to cooperate in repatriations and the fact that at least 26 children have been successfully repatriated from the camps in the north-eastern Syrian Arab Republic since 2019.</i></p> <p><i>10.10 In the light of the above, the Committee concludes that the State party does exercise jurisdiction over the children</i></p>	<p>Même conclusion que pour <i>S.H et al. c. France</i>.</p>

Comité des droits des personnes handicapées

Constatation	Faits	Juridiction (extraits)	Commentaire
<i>Grainne Sherlock c. Australie</i> , 24 février 2014, CRPD/C/24/D/20/2014	<p>Une ressortissante irlandaise, atteinte de sclérose en plaques, a postulé un poste en Australie. Elle effectua une demande de visa.</p> <p>L'Australie refusa de le lui accorder car que le coût potentiel de son traitement dépassait les seuils fixés par sa loi nationale.</p>	<p>L'Etat arguait qu'il n'avait pas juridiction car celle-ci « suppose un certain droit de contrôle sur une personne ; or, l'État partie n'est pas en mesure d'influer sur le comportement de non-ressortissants par le jeu de ses lois migratoires, qui servent uniquement à contrôler les entrées sur son territoire » (§4.6)</p> <p>Le Comité :</p> <p>7.4 l'article premier (par. 1) du Protocole facultatif doit être interprété comme étendant la juridiction d'un État partie à ses procédures pertinentes, y compris les procédures d'immigration. En conséquence, le Comité conclut que l'auteure relevait de la juridiction de l'État partie</p>	<p>Une procédure entre un Etat et une personne, de nationalité étrangère et résidant à l'étranger, peut conduire à la reconnaissance de la juridiction de l'Etat car, par sa décision, il exerce une influence sur le devenir de la situation de ladite personne.</p> <p>Il serait plus exact de parler de lien juridictionnel.</p> <p>Voir <i>Dixit c. Australie</i> (28 mars 2003, CCPR/C/77/D/978/2001) du Comité des droits de l'homme.</p>
<i>Z. H. c. Suède</i> , 15 avril 2019, CRPD/C/25/D/58/2019	<p>De nationalité afghane, sa demande d'asile a été rejetée. De ce fait, il est menacé d'expulsion.</p>	<p>9.4 l'expulsion d'une personne vers un pays où celle-ci risque d'être victime de violations de la Convention peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État de renvoi au titre de la Convention [...] Le Comité considère donc que le principe de l'effet extraterritorial ne l'empêche pas d'examiner la présente communication en vertu de l'article premier du Protocole facultatif. À cet égard, il constate que l'auteur affirme que son renvoi en Afghanistan entraînerait un risque grave pour sa vie et sa santé, puisqu'il ne pourrait pas avoir accès à des soins médicaux nécessaires et vitaux dans ce pays.</p>	<p>Cas de juridiction territoriale avec la présence d'un effet extraterritorial.</p>
<i>M. Y. c. Suède</i> , 19 mars 2021, CRPD/C/24/D/49/2018	<p>De nationalité afghane, sa demande d'asile a été rejetée. De ce fait, il est menacé d'expulsion.</p>	<p>6.4. le renvoi par un État partie d'une personne vers un pays où elle risque d'être victime de violations de la Convention peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État de renvoi au titre de la Convention [...] le principe de l'effet extraterritorial ne l'empêche pas d'examiner la présente communication</p>	<p>Cas de juridiction territoriale avec la présence d'un effet extraterritorial.</p>

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Constatation	Faits	Juridiction (extrait)	Commentaire
<p><i>Nuorgam et al. c. Finlande</i>, 7 mai 2018, CERD/C/95/D/59/2016 (décision de recevabilité)</p>	<p>Les auteurs sont des autochtones sâmes de diverses nationalités (suédoise, finlandaise, russe, norvégienne).</p> <p>La Finlande serait intervenue dans le processus électoral du Parlement sâme.</p>	<p>7.3 En droit international, la compétence juridictionnelle d'un État partie est principalement territoriale. Toutefois, certains actes accomplis ou produisant des effets au-delà du territoire de l'État partie peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, constituer un exercice de la juridiction...</p> <p>7.4 les auteurs ne font pas apparaître que la Finlande exercerait un quelconque contrôle effectif sur la Fédération de Russie, la Suède ou la Norvège, ou sur les auteurs qui sont ressortissants de ces pays, au sens du droit international...</p>	<p>Juridiction territoriale de la Finlande.</p> <p>Une décision ne suffit pas pour établir un lien juridictionnel, en particulier lorsque cela ne vise personne individuellement.</p>

SYSTÈME EUROPÉEN

Organe	Nom	Faits	Juridiction (extraits)	Opinion (extraits)	Commentaire
CommissionEDH	<i>X. c. Royaume-Uni</i> , 15 décembre 1977, req. no 7547/76 (dec.)	<p>Requérante britannique, mariée à un Jordanien, a vu ce dernier emmener leur fille en Jordanie avant de revenir seul au Royaume-Uni.</p> <p>Un tribunal anglais lui a accordé la garde de l'enfant et a émis un mandat d'arrêt contre le père, lui ordonnant de ramener la fillette sous trois semaines.</p> <p>Parallèlement, elle a sollicité la garde auprès d'un tribunal jordanien, mais sa demande a été rejetée par défaut.</p> <p>Le père est ensuite reparti en Jordanie et n'est jamais revenu.</p> <p>Elle prit contact avec le consulat britannique à Amman, lui demandant d'obtenir la garde de sa fille auprès du tribunal jordanien.</p>	<p><i>The applicant's complaints are directed mainly against the British consular authorities - in Jordan . It is clear, in this respect, from the constant jurisprudence of the Commission that authorised agents of a State, including diplomatic or consular agents bring other persons or property within the jurisdiction of that State to the extent that they exercise authority over such persons or property . Insofar as they affect such persons or property by their acts or omissions, the responsibility of the State is engaged Icf . Applications No . 1611/62, Yearbook 8, p . 158 (168) ; Nos . 6780/74, 6950/75, Cyprus v. Turkey, Decisions and Reports 2, p . 125 11371) . Therefore, in the present case the Commission is satisfied that even though the alleged failure of the consular authorities to do all in their power to help the applicant occurred outside the territory of the United Kingdom, it was still "within the jurisdiction" within the meaning of Article I of the Convention.</i></p>		<p>Les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat qui exercent leur autorité sur une personne (ou un bien) les placent sous la juridiction de l'Etat.</p>

CommissionEDH	<i>X. c. Allemagne</i> , 25 septembre 1965, req. no 1611/62 (dec.)	Requérant qui se considère apatride, mais il a la nationalité allemande. L'Allemagne aurait conduit à son expulsion du Maroc.	<i>the nationals of a Contracting State are within its "jurisdiction" even when domiciled or resident abroad; whereas, in particular, the diplomatic and consular representatives of their country of origin perform certain duties with regard to them which may, in certain circumstances, make that country liable in respect of the Convention;</i>		Les ressortissants d'un État relèvent de sa juridiction même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger.
CourEDH	<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , 7 juillet 1989, req. no 14038/88	<p>M. Soering a fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux américains. Il a été condamné à la peine de mort.</p> <p>Application de la convention d'extradition entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis ; le Royaume-Uni est saisi d'une demande d'extradition pour qu'il purge sa peine aux Etats-Unis.</p> <p>Il invoque l'article 3 en raison de la purge de sa peine, placement dans le couloir de la mort.</p> <p>Argumentation selon laquelle le couloir de la mort est de la torture.</p>	§86. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil État. L'article 1 (art. 1) ne saurait s'interpréter comme consacrant un principe général selon lequel un État contractant, nonobstant ses obligations en matière d'extradition, ne peut livrer un individu sans se convaincre que les conditions escomptées dans le pays de destination cadrent pleinement avec chacune des garanties de la Convention.		<p>La CEDH n'affirme pas que la peine de mort est contraire à la CESDH et que ce qui se passe sur le territoire des USA intéresse la CESDH. Pas d'application extraterritoriale de la Convention. On regarde juste les violations par ricochet (nb. raisonnement à mettre en lien avec la recevabilité : les violations par ricochet sont caractérisées seulement si le requérant est une victime potentielle (art. 34) et qu'il existe un risque réel et concret).</p> <p>Les États-Unis n'ont pas consenti à être liés par la CEDH, dès lors, la CEDH n'a pas compétence pour se prononcer sur la conformité de la peine de mort et du phénomène de couloir de la mort dans le contexte américain.</p>

<p>CommissionEDH</p>	<p><i>Stocké c. Allemagne</i>, 12 octobre 1989, req. no 11755/85, avis de la Commission</p>	<p>Afin d'éviter d'être arrêté pour infractions fiscales, il fuit vers la Suisse puis en France.</p> <p>La police privée est informée de ses déplacements et le ramène en Allemagne sous un faux prétexte.</p> <p>Il est arrêté par la police.</p>	<p><i>166. According to Article 1 of the Covention the High Contracting Parties have to ensure the rights under Article 5 § 1 to “everyone within their jurisdiction”. This undertaking is not limited to the national territory of the High Contracting Party concerned, but extends to all persons under its actual authority and responsibility whether this authority is exercised on its own territory or abroad. Furthermore [...] authorised agents of a State not only remain under its jurisdiction when abroad, but bring any other person “within the jurisdiction” of that State to the extent that they exercise authority over such persons. Insofar as the State’s acts or omissions affect such persons, the responsibility of the State is engaged.</i></p>		<p>Jurisdiction au-delà du territoire national.</p> <p>Les agents d'un État restent sous sa juridiction lorsqu'ils sont à l'étranger et toute autorité qu'ils exercent sur une personne la place également sous cette juridiction.</p>
<p>CourEDH</p>	<p><i>Drozd et Janousek c. France et Espagne</i>, req. no 12747/87</p>	<p>Vol à main armée. Les requérants sont arrêtés et jugés en Andorre. Ils décident de purger leur peine en France.</p> <p>Dans la juridiction andorrane, il y avait un juge espagnol et un juge français qui siégeaient.</p>	<p><u>Sur l'exception <i>ratione loci</i> :</u></p> <p>§89. [...] la Principauté ne figure point parmi les membres du Conseil de l'Europe, ce qui l'empêche d'acquérir elle-même la qualité de partie à la Convention.</p> <p><u>Sur l'exception <i>ratione personae</i> :</u></p> <p>§91. Le terme “juridiction” ne se limite pas au territoire national des Hautes Parties contractantes ; leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors dudit territoire [...] Il s'agit en l'occurrence de déterminer si les actes incriminés par MM. Drozd et Janousek sont imputables à la France, à l'Espagne ou aux deux, bien que non accomplis sur le sol de ces États.</p>		<p>Pas d'établissement de la juridiction de la France ou de l'Espagne par le détachement de leurs juges réciproques qui sont mis à la disposition d'une juridiction étrangère.</p> <p>Principauté en dehors du territoire du Conseil de l'Europe.</p>

			<p>§96. [...] si des magistrats provenant de France ou d'Espagne siègent dans les juridictions andorranes, il ne le font pas en qualité de juges français ou espagnols; ces juridictions, et en particulier le Tribunal des Corts, remplissent leurs tâches de manière autonome; leurs jugements et arrêts échappent au contrôle des autorités de France et d'Espagne.</p>		
CommissionEDH	<p><i>W. M. c. Danemark</i>, 14 octobre 1992, req. no 17392/90 (dec.)</p>	<p>Un individu entre dans l'ambassade danoise dans l'Est de Berlin pour demander l'asile diplomatique. L'ambassade l'a remis à la police.</p>	<p>La Commission constate que ces griefs sont dirigés essentiellement contre les autorités diplomatiques danoises en poste dans l'ancienne RDA. A cet égard il ressort clairement d'une jurisprudence constante de la Commission que les fonctionnaires d'un Etat y compris les agents diplomatiques ou consulaires attirent les personnes et les biens sous la juridiction de cet Etat dans la mesure où ils exercent leur autorité sur ces personnes ou sur ces biens. Des lors que ces derniers se trouvent affectés par les actes ou omissions des fonctionnaires, la responsabilité de l'Etat est engagée (cf No 7547/76 dec 15 12 77, D R 12 p 73 et références complémentaires). Il s'ensuit qu'en l'espèce la Commission est convaincue que les mesures litigieuses prises par l'ambassadeur danois affectaient des personnes relevant de la juridiction des autorités danoises au sens de l'article 1 de la Convention.</p>		<p>Les agents diplomatiques et consulaires qui exercent leur autorité sur une personne ou un bien les placent sous la juridiction de l'Etat</p>

<p>CourEDH</p>	<p><i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, req. no 15318/89</p>	<p>Propriétaire de terrains dans le nord de Chypre. Elle serait empêchée par les forces turques de retourner auprès de ses biens.</p>	<p>§62. La Cour rappelle à cet égard que, si l'article 1 (art. 1) fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de "juridiction" au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des Hautes Parties contractantes. Par exemple, selon sa jurisprudence constante, l'extradition ou l'expulsion, d'une personne par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention (arrêts Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 35-36, par. 91, Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no 201, p. 28, paras. 69 et 70, et Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 34, par. 103). De plus, la responsabilité des Parties contractantes peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et se produisant sur ou en dehors de leur territoire (arrêt Drozd et Janousek c. France et Espagne du 26 juin 1992, série A no 240, p. 29, par. 91). Compte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire - légale ou non -, elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'Etat concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée.</p>	<p>Opinion commune dissidente à MM. les juges GÖLCÜKLÜ ET PETTITI</p> <p>Certes, la notion de juridiction ne se circonscrit pas au territoire des Hautes Parties contractantes, encore faut-il préciser en quoi il y a juridiction rattachable à une Haute Partie et en quoi et comment elle s'exerce.</p> <p>Certes, une Haute Partie peut voir engager sa responsabilité par suite d'une action militaire à l'extérieur de son territoire ; ceci n'implique pas l'exercice de la juridiction. La constatation du paragraphe 64 n'apporte pas de critère relatif à la juridiction.</p>	<p>Turquie met en avant l'absence de juridiction sur le nord de Chypre.</p> <p>La Cour reconnaît la juridiction de la Turquie sur le territoire de la RTCN.</p> <p>Elle développe les principes, mais n'exerce pas un contrôle approfondi sur la véracité du contrôle exercé par la Turquie.</p> <p>Reconnaissance d'une administration locale subordonnée.</p>
----------------	--	---	---	--	---

			<p>§63. A ce sujet, le gouvernement défendeur admet que la perte par Mme Loizidou contrôle de ses biens résulte de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par les troupes turques et la création de la "RTCN" dans cette région. En outre, il ne prête pas à controverse que les troupes turques ont empêché la requérante d'accéder à sa propriété.</p>	
CourEDH	<p><i>Chypre c. Turquie</i>, 10 mai 2001, req. no 25781/94</p>	<p>Division de Chypre en deux parties, dont le nord est sous le contrôle de la Turquie à la suite de son invasion en 1974. En 1983, déclaration de la RTCN.</p>	<p>§77. Étant donné que la Turquie exerce en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre. En conséquence, sous l'angle de l'article 1 de la Convention, force est de considérer que la « juridiction » de la Turquie vaut pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle a ratifiés, et que les violations de ces droits lui sont imputables.</p> <p>§78. A ce propos, la Cour doit tenir compte de la nature particulière de la Convention, instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains, et de sa mission, fixée à l'article 19 de la Convention, celle d'« assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention » (arrêt Loizidou (exceptions préliminaires) précité, p. 31, § 93). Eu égard au fait que l'État requérant n'est toujours pas en mesure d'exécuter dans le nord de Chypre les</p>	<p>Notion de contrôle global. Refus d'un vide juridique sur le territoire européen.</p> <p>Les actes des particuliers peuvent engager la responsabilité de l'État sur le territoire duquel il a juridiction.</p>

			<p>obligations que lui impose la Convention, toute autre conclusion conduirait à une lacune regrettable dans le système de protection des droits de l'homme dans cette région, car les individus qui y résident se verraient privés des garanties fondamentales de la Convention et de leur droit de demander à une Haute Partie contractante de répondre des violations de leurs droits dans une procédure devant la Cour.</p> <p>§81. [...] si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes de particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention.</p>		
CourEDH	<i>Bankovic et autres c. Belgique et autres</i> , 12 décembre 2001, req. no 52207/99 (dec.)	Dans le cadre de l'opération militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie en réponse aux violations des droits de l'homme au Kosovo, des frappes aériennes ont été menées sur divers sites stratégiques en Serbie : 16 morts et des blessés.	<p>§59. la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale. Si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consulaires, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres Etats concernés.</p> <p>§61. Aussi la Cour estime-t-elle que l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des Etats, les</p>		<p>A recours aux travaux préparatoires pour interpréter la notion de juridiction. Interprétation littérale.</p> <p>Juridiction principalement territoriale.</p> <p>N'établit pas la juridiction des États sur les requérants.</p>

			<p>autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, fonction des circonstances de l'espèce.</p> <p>§63. la Cour trouve une confirmation claire de cette conception essentiellement territoriale de la juridiction des Etats dans les travaux préparatoires de la Convention.</p> <p>§68. La Cour note toutefois que, dans les cas précités, les Etats défendeurs avaient engagé leur responsabilité par des actes concernant des personnes qui avaient été accomplis alors que celles-ci se trouvaient sur leur territoire et qu'elles relevaient dès lors manifestement de leur juridiction, et que pareils cas ne concernent pas l'exercice actuel par un Etat de sa compétence ou juridiction à l'étranger.</p> <p>§70. (<i>rappel de Loizidou</i>) Elle estima que l'obligation d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découlait du fait de ce contrôle, qu'il s'exerçât directement, par l'intermédiaire des forces armées des Etats concernés ou par le biais d'une administration locale subordonnée.</p> <p>§71. En résumé, il ressort de sa jurisprudence que la Cour n'admet qu'exceptionnellement qu'un Etat contractant s'est livré à un exercice extraterritorial de sa compétence : elle ne l'a fait jusqu'ici que lorsque l'Etat défendeur, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du</p>	
--	--	--	--	--

			<p>consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci.</p> <p>§75. La Cour estime toutefois que le texte de l'article 1 n'offre aucun appui à l'argument des requérants selon lequel l'obligation positive que fait cette disposition aux Etats contractants de reconnaître « les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention » peut être fractionnée et adaptée en fonction des circonstances particulières de l'acte extraterritorial en cause.</p> <p>§80. L'obligation de la Cour à cet égard consiste à tenir compte de la nature particulière de la Convention, instrument constitutionnel d'un ordre public <i>européen</i> pour la protection des êtres humains, et son rôle, tel qu'il se dégage de l'article 19 de la Convention, est d'assurer le respect par les Parties contractantes <i>des engagements</i> souscrits par elles (arrêt Loizidou (<i>exceptions préliminaires</i>) précité, § 93). Aussi peut-on difficilement prétendre qu'une décision refusant d'admettre la juridiction extraterritoriale des Etats défendeurs méconnaîtrait l'objectif d'ordre public de la Convention, lequel souligne lui-même la vocation essentiellement régionale du système de la Convention, ou l'article 19 de celle-ci, qui ne fournit pas un éclairage particulier du champ d'application territorial dudit système. [...] En résumé, la Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56, dans un contexte essentiellement régional, et plus</p>	
--	--	--	--	--

			<p>particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants.</p>	
CourEDH	<p><i>Assanidzé c. Géorgie</i>, 8 avril 2004, req. no 71503/01</p>	<p>Le requérant est une personne qui a été acquittée par la Cour suprême de Géorgie mais a toutefois été maintenue en détention par les autorités locales adjars.</p>	<p><u>Notion de juridiction :</u></p> <p>§137. Il s'ensuit que les Etats parties répondent de toute violation des droits et libertés protégés que peuvent subir les individus placés sous leur «juridiction» – c'est-à-dire leur compétence – au moment de la violation</p> <p>Dans certains cas exceptionnels, cette compétence repose sur des éléments non territoriaux, tels que : actes de puissance publique accomplis à l'étranger par les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat ; activités criminelles d'individus à l'étranger contre les intérêts de l'Etat ou ceux de ses ressortissants ; actes commis sur des navires battant pavillon de l'Etat en cause ou sur des aéronefs et engins spatiaux enregistrés par lui ; crimes internationaux particulièrement graves (compétence universelle). Toutefois, en règle générale, la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public. [...] Cette conception est « principalement » ou « essentiellement » territoriale.</p> <p>§138. En plus du territoire étatique proprement dit, la compétence territoriale</p>	<p>Divise son propos avec 1) notion de juridiction, 2) imputabilité et responsabilité.</p> <p>Notion de présomption de compétence territoriale de l'Etat sur son territoire.</p>

		<p>englobe tout espace qui, au moment de la prétendue violation, se trouve sous le « contrôle global » de l'Etat en cause (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310), notamment les territoires sous occupation (Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, CEDH 2001-IV), à l'exclusion des espaces qui échappent à ce contrôle (décision Banković et autres précitée).</p> <p>§139. La RA d'Adjarie fait incontestablement partie intégrante du territoire de la Géorgie assujetti à la compétence et au contrôle de cet Etat. Autrement dit, il y a présomption de compétence. Reste à déterminer s'il y a des motifs valables de renverser cette présomption.</p> <p>§141. Ainsi, la présomption évoquée au paragraphe 139 ci-dessus se confirme. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement pour des raisons de politique juridique, à savoir la nécessité de maintenir l'égalité entre Etats parties et le besoin d'assurer l'effectivité de la Convention. Si la présomption tombait, la Convention pourrait s'appliquer de manière sélective à des parties du territoire de certains Etats parties seulement, vidant ainsi de son contenu le postulat de la protection effective des droits de l'homme qui sous-tend l'ensemble de la Convention [...]</p> <p><u>Imputabilité et responsabilité :</u></p> <p>§144. La présente requête se distingue des affaires précédemment examinées par la Cour sous l'angle de l'article 1 de la Convention. En effet, dans les affaires en question, les notions</p>		
--	--	--	--	--

			<p>d'imputabilité et de responsabilité ont été considérées comme allant de pair, la responsabilité d'un Etat au regard de la Convention n'étant engagée que lorsqu'une violation alléguée pouvait lui être imputable.</p> <p>§146. Toutefois, il convient de rappeler qu'au regard de la Convention seule se trouve en cause la responsabilité internationale de l'Etat, quelle que soit l'autorité nationale à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne.</p> <p>§147. Malgré les dysfonctionnements de certains mécanismes étatiques en Géorgie et l'existence de territoires à statut particulier, la RA d'Adjarie est juridiquement soumise au contrôle de l'Etat géorgien. Les relations existant entre les autorités locales adjares et le pouvoir central sont telles que seule la défaillance du second peut permettre une méconnaissance durable des dispositions de la Convention au niveau local. Or le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention implique et exige la mise en œuvre d'un système étatique de nature à garantir le respect de la Convention sur tout son territoire et à l'égard de chaque individu.</p> <p>§150. La Cour en conclut que les faits dont découlent les violations alléguées relèvent de la « juridiction » de la Géorgie au sens de l'article 1 de la Convention et que, même si dans le système interne ces faits sont directement imputables aux autorités locales de la RA d'Adjarie, seule la responsabilité de l'Etat géorgien se trouve engagée au regard de la Convention.</p>	
--	--	--	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie</i>, 8 juillet 2015, req. no 48787/99</p>	<p>Mouvement sécessionniste dans la région de la Transnistrie.</p> <p>Ressortissants moldaves qui ont été arrêtés, détenus et condamnés dans la partie transnistrienne de la Moldova.</p>	<p><u>JURIDICTION REPUBLIQUE DE MOLDOVA</u></p> <p><u>Notion de juridiction :</u></p> <p>§313. Ces obligations [positives] subsistent même dans le cas d'une limitation de l'exercice de son autorité sur une partie de son territoire, de sorte qu'il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir.</p> <p>§314. Ainsi qu'il ressort des principes pertinents du droit international, un Etat contractant peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire légale ou non, il exerce en pratique le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national.</p> <p>§315. Il n'est pas nécessaire de déterminer si une Partie contractante exerce dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la zone située en dehors de son territoire national, car même un contrôle global sur ce territoire est de nature à engager la responsabilité de cette Partie contractante.</p> <p>§319. Un État peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter.</p>	<p>Opinion partiellement dissidente de M. le juge LOUCAIDES</p> <p>En tout état de cause, conclure qu'il y a « juridiction » sur certaines personnes aux fins de la Convention du simple fait que le gouvernement concerné n'a pas pris les mesures judiciaires, politiques, diplomatiques et économiques ou toute autre des mesures citées par la majorité dans le but de reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention, alors même que ledit gouvernement n'exerçait pas une réelle autorité sur ces personnes, équivaudrait à élargir la notion de « juridiction » jusqu'à l'absurde. En d'autres termes, il serait à mon avis fallacieux d'admettre qu'une Haute Partie contractante a « juridiction » sur une personne échappant à son autorité du simple fait qu'elle ne prend pas les mesures politiques ou autres mentionnées en termes généraux par la majorité. Selon moi, pareil raisonnement conduirait par exemple à la conclusion à mon avis illogique que toutes les Hautes Parties contractantes exerceraient leur juridiction et verraient leur responsabilité engagée à raison des violations des droits de l'homme commises à l'égard de personnes se trouvant sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles, y compris le leur, mais en dehors de leur autorité (de facto ou de jure ou les deux en fonction du territoire), du simple fait qu'elles n'œuvrent pas pour obtenir le respect des droits énoncés dans la Convention sur ce territoire en dirigeant des actions contre l'Etat qui exerce en réalité l'autorité sur ces personnes.</p>	<p>Rappel de la notion de juridiction en conformité avec le droit international public (§312)</p> <p>Responsabilité de la Russie pour les agissements de la “République moldave de Transnistrie”</p> <p>Obligations positives de l'État à l'égard des parties de son territoire sur lesquelles il n'exerce pas de contrôle.</p> <p>Selon Guylumyan : ici, on serait l'aide et l'assistance prévu par l'article 16a) du projet sur la responsabilité de la CDI et non sur l'exercice d'un contrôle global/effectif.</p>
----------------	---	---	---	---	--

			<p><u>Responsabilité quant à un fait illicite :</u></p> <p>§331. [...] même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention.</p> <p>§333. Une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'Etat à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire.</p> <p><u>JURIDICTION RUSSIE</u></p> <p>§392. L'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la « RMT », établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie et dotée d'organes de pouvoir et d'une administration propres, continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie.</p>	<p>Je crois qu'il ne faut pas interpréter un traité d'une manière qui conduise à un résultat manifestement absurde.</p> <p>Dans la décision Banković et autres (que je désapprouve personnellement), la Grande Chambre de la Cour a jugé que le bombardement d'un bâtiment à Belgrade ayant provoqué la mort de seize civils était un acte extraterritorial ne relevant pas de la « juridiction » des Hautes Parties contractantes à la Convention responsables du bombardement, raison pour laquelle elle a conclu que le grief formulé par les proches parents des personnes décédées était irrecevable. Il me semble incompréhensible et en tout cas très étrange qu'une Haute Partie contractante échappe à sa responsabilité au titre de la Convention au motif que le largage de bombes à partir d'avions lui appartenant survolant une région habitée dans un quelconque endroit du monde n'implique pas que les victimes de ce bombardement relèvent de sa « juridiction » (c'est-à-dire de son autorité), alors que le fait qu'une telle Partie ne prenne pas « toutes les mesures en [son] pouvoir, qu'elles soient d'ordre politique, diplomatique, économique, judiciaire ou autre, pour assurer le respect des droits garantis par la Convention dans le chef des personnes relevant de [sa] juridiction formelle [de jure] », mais se trouvant en réalité en dehors de son autorité effective, confère à cet État juridiction et lui impose des obligations positives envers ces personnes.</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>Opinion partiellement dissidente de M. le juge KOVLER</p> <p>Même en supposant qu'il y avait une « action militaire » à l'instar de la situation chypriote, les juges Gölcüklü et Pettiti avaient mille fois raison de séparer la « responsabilité » et la « juridiction » : « Certes, une Haute Partie peut voir engager sa responsabilité par suite d'une action militaire à l'extérieur de son territoire ; ceci n'implique pas l'exercice de la juridiction » (arrêt Loizidou (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, p. 35). Effectivement, les deux notions possèdent une certaine autonomie l'une par rapport à l'autre, hypothèse d'école dira-t-on...</p> <p>Pourquoi la Cour a-t-elle négligé cette nuance très importante dans la présente affaire et n'a-t-elle pas comblé une lacune dans sa jurisprudence vu l'absence de critère valable relatif à la juridiction extraterritoriale ? A mon avis, pour aboutir à des conclusions plus directes par notion de responsabilité interposée (paragraphe 314-317 de l'arrêt). C'est la juridiction (territoriale ou extraterritoriale) qui est une notion primaire, la responsabilité étant l'émanation de la juridiction et non le contraire. La Cour a indirectement confirmé cette subordination, en reconnaissant la juridiction de la Moldova, mais en excluant sa responsabilité jusqu'en 2001 ! Mais, dans la recherche de la juridiction de la Fédération de Russie, elle a préféré la logique inverse : il y a « juridiction » car il y a « responsabilité ».</p>	
--	--	--	--	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Issa et autres c. Turquie</i>, 16 novembre 2004, req. no 31821/96</p>	<p>Entrée de l'armée turque en Iraq.</p> <p>Requérants irakiens à l'encontre de la Turquie à la suite des décès de leurs proches par balle et mutilation des corps.</p>	<p><i>§70. It is not necessary to determine whether a Contracting Party actually exercises detailed control over the policies and actions of the authorities in the area situated outside its national territory, since even overall control of the area may engage the responsibility of the Contracting Party concerned.</i></p> <p><i>§72. In the light of the above principles the Court must ascertain whether the applicants' relatives were under the authority and/or effective control, and therefore within the jurisdiction, of the respondent State as a result of the latter's extra-territorial acts.</i></p> <p><i>§74. The Court does not exclude the possibility that, as a consequence of this military action, the respondent State could be considered to have exercised, temporarily, effective overall control of a particular portion of the territory of northern Iraq. Accordingly, if there is a sufficient factual basis for holding that, at the relevant time, the victims were within that specific area, it would follow logically that they were within the jurisdiction of Turkey (and not that of Iraq, which is not a Contracting State and clearly does not fall within the legal space (espace juridique) of the Contracting States (see the above-cited Banković decision, § 80).</i></p> <p><i>§75. However, notwithstanding the large number of troops involved in the aforementioned military operations, it does not appear that Turkey exercised effective overall control of the entire area of northern Iraq.</i></p>	<p>Étudie la notion de juridiction au fond de l'affaire.</p> <p>Référence au droit international public (§67).</p> <p>Pas d'établissement de la juridiction.</p>
----------------	---	---	--	--

			<p>§76. <i>The essential question to be examined in the instant case is whether at the relevant time Turkish troops conducted operations in the area where the killings took place.</i></p> <p>§80. <i>Finally, the Court has also had regard to the applicants' allegations that they appealed to Turkish army officers to secure the release of their relatives and, subsequent to the discovery of the bodies, for an investigation to be carried out by the Turkish authorities into the killings. However, given the failure of the applicants to provide any cogent and convincing evidence capable of rebutting the Government's contention that no such complaint was ever made to Turkish army officers in northern Iraq and having regard to the KDP's letter confirming the Government's stance, the Court cannot but conclude that these allegations are unsubstantiated.</i></p>	
CourEDH	<i>Öcalan c. Turquie</i> , 12 mai 2005, req. no 46221/99	Requérant, ancien chef du PKK, arrêté au Kenya et détenu en Turquie.	<p>85. Selon l'article 5 § 1, une arrestation effectuée par les autorités d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, sans le consentement de ce dernier, porte atteinte au droit individuel de la personne à la sûreté (voir, dans le même sens, <i>Stocké c. Allemagne</i>, arrêt du 19 mars 1991, série A no 199, avis de la Commission, p. 24, § 167).</p> <p>§91. La Cour relève que l'arrestation du requérant a été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Les parties ne contestent pas devant la Cour que</p>	<p>La juridiction de la Turquie est, brièvement, étudiée au sein de l'article 5 de la CESDH.</p> <p>Autorité et contrôle des agents d'un Etat sur une personne en dehors du territoire.</p> <p>Confirmation de la décision <i>Stocké c. Allemagne</i> de la CommissionEDH</p>

			<p>le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. Il est vrai que le requérant a été physiquement contraint de revenir en Turquie par des fonctionnaires turcs et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation et son retour en Turquie.</p>		
CourEDH	<p><i>Markovic et autres c. Italie</i>, 14 décembre 2006, req. no 1398/03</p>	<p>Les dix requérants, tous ressortissants de la Serbie-Monténégro, sont les proches de personnes décédées durant les frappes aériennes effectuées par l'OTAN, en avril 1999, contre le siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade. Les intéressés introduisirent devant les juridictions italiennes une procédure en indemnité en raison du décès de leurs proches. En 2002, la Cour de cassation exclut toute compétence des juridictions italiennes au motif que la participation de l'Italie aux frappes aériennes était un acte politique, et de ce fait ne pouvait être contrôlée par les juridictions. De plus,</p>	<p>§53. La Cour ne partage pas l'avis des gouvernements italien et britannique selon lequel le fait pour une personne d'engager par la suite une procédure au niveau national n'entraîne pour l'État aucune obligation à l'égard de cette personne. Tout dépend des droits que l'Etat en question permet de revendiquer. Si le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une action et si le droit revendiqué est un droit ayant a priori les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention, la Cour ne voit pas pourquoi cette procédure interne devrait être évaluée différemment de toute autre procédure intentée au niveau national.</p> <p>§54. Même si le caractère extraterritorial des faits éventuellement à l'origine de l'action peut avoir des conséquences sur l'applicabilité de l'article 6 et sur le résultat final de la procédure, il ne peut en aucun cas en avoir sur la compétence <i>ratione loci</i> et <i>ratione personae</i> de l'Etat en question. En raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, l'Etat est</p>		<p>Rappel du droit international public (§49).</p> <p>Existence d'un lien juridictionnel entre des plaignants étrangers et l'Etat défendeur, même si la procédure litigieuse portait sur des faits s'étant déroulés dans le pays d'origine des plaignants</p>

		<p>elle considéra que les lois ayant donné application aux instruments de droit international invoqués par les requérants ne contenaient pas de dispositions expresses donnant aux personnes lésées la possibilité de demander à l'État réparation des dommages subis en violation des règles du droit international.</p>	<p>tenu de par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6. La Cour estime qu'à partir du moment où une personne introduit une action civile devant les juridictions d'un Etat, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention, et ce sans préjuger de l'issue de la procédure.</p>		
CourEDH	<p><i>Pad et autres c. Turquie</i>, 28 juin 2007, req. no 60167/00 (dec.)</p>	<p><u>D'après les requérants</u></p> <p>Hélicoptères turcs qui ont fait feu sur des personnes iraniennes du côté iranien de la frontière, puis les agents turcs les ont capturés. Ils les ont amenés du côté turc de la frontière puis les ont tués par balle.</p> <p><u>D'après le gouvernement</u></p> <p>Hélicoptères qui auraient fait feu sur les personnes, prises pour des terroristes, car elles auraient franchi la frontière turque.</p>	<p>§53. <i>Accordingly, a State may be held accountable for violations of the Convention rights and freedoms of persons who are in the territory of another State which does not necessarily fall within the legal space of the Contracting States, but who are found to be under the former State's authority and control through its agents operating – whether lawfully or unlawfully – in the latter State (see Issa and Others, cited above, § 71; Öcalan v. Turkey [GC], no. 46221/99, § 91, ECHR 2005-IV; Sánchez Ramirez v. France, application no. 28780/95, Commission decision of 24 June 1996, Decisions and Reports (DR) 86, p. 155; Reinette v. France, no. 14009/88, Commission decision of 2 October 1989, DR 63, p. 189; and Freda v. Italy, no. 8916/80, Commission decision of 7 October 1980, DR 21, p. 250).</i></p> <p>§54. <i>However, in the instant case, it was not disputed by the parties that the victims of the alleged events came within the jurisdiction of</i></p>		<p>Dans une décision dans laquelle la question de la juridiction de l'État défendeur n'avait pas fait l'objet de contestations, la Cour a considéré qu'il n'y a pas lieu de déterminer la localisation précise où les événements litigieux se sont produits, dès lors que l'État défendeur a d'ores et déjà admis que les proches des requérants avaient été pris pour des terroristes et avaient été abattus par des tirs d'armes à feu depuis des hélicoptères.</p> <p>Le gouvernement turc ne nie pas la juridiction de la Turquie, simplement l'existence d'une opération transfrontalière. Il prétend que les requérants étaient entrés sur le territoire de</p>

			<p><i>Turkey. While the applicants attached great importance to the prior establishment of the exercise by Turkey of extraterritorial jurisdiction with a view to proving their allegations on the merits, the Court considers that it is not required to determine the exact location of the impugned events, given that the Government had already admitted that the fire discharged from the helicopters had caused the killing of the applicants' relatives, who had been suspected of being terrorists (see, a contrario, Issa and Others, cited above).</i></p> <p><i>§55. Accordingly, the Court finds that the victims of the impugned events were within the jurisdiction of Turkey at the material time.</i></p>		<p>la Turquie. Semble-t-il qu'il privilégie une juridiction territoriale.</p> <p>La Cour n'accorde pas d'importance au lieu, elle privilégie la juridiction personnelle avec le contrôle des autorités turques sur les individus.</p>
CourEDH	<i>Solomou et autres c. Turquie</i> , 24 juin 2008, req. no 36832/97	A la suite d'une manifestation proche de la ligne de cessez-le-feu turco-chypriote, la victime a grimpé à un mât de drapeau et a été tuée par balle par les forces turques.	<p><i>§45. Accountability in such situations stems from the fact that Article 1 of the Convention cannot be interpreted so as to allow a State party to perpetrate violations of the Convention on the territory of another State which it could not perpetrate on its own territory.</i></p> <p><i>§46. In addition, the acquiescence or connivance of the authorities of a Contracting State in the acts of private individuals which violate the Convention rights of other individuals within its jurisdiction may engage that State's responsibility under the Convention. [...] This is particularly true in the case of recognition by the State in question of the acts of self-proclaimed authorities which are not recognised by the international community</i></p>		<p>Juridiction de la Turquie sur le territoire de la RTCN.</p> <p>La Cour ne tranche pas entre le contrôle effectif (juridiction spatiale) et l'autorité des agents (juridiction personnelle) => Floue dans la notion.</p>

			<p>(see <i>Ilaşcu and Others</i>, cited above, § 318).</p> <p>§51. <i>the deceased was under the authority and/or effective control</i></p>		
CourEDH	<p><i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i>, 30 juin 2009, req. no 61498/08 (dec.)</p>	<p>Iraq envahi par la coalition de forces armées. Les principales opérations de combat en Iraq cessèrent au début du mois de mai 2003. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni devinrent alors des puissances occupantes.</p> <p>Requérants iraqiens qui ont été détenus à Bassora par les forces britanniques et remis aux autorités iraqiennes.</p>	<p>§88. <i>The Court considers that, given the total and exclusive de facto, and subsequently also de jure, control exercised by the United Kingdom authorities over the premises in question, the individuals detained there, including the applicants, were within the United Kingdom's jurisdiction.</i></p> <p>§89. <i>In the Court's view, the applicants remained within the United Kingdom's jurisdiction until their physical transfer to the custody of the Iraqi authorities on 31 December 2008.</i></p>		<p>Contrôle exercé par le Royaume-Uni sur des prisons militaires en Iraq et sur les personnes y étant retenues => contrôle absolu et exclusif <i>de facto</i> et <i>de jure</i>.</p>
CourEDH	<p><i>Rantsev c. Chypre et Russie</i>, 7 janvier 2010, req. no 25965/04</p>	<p>Décès à Chypre d'une ressortissante russe. La Russie considère ne pas avoir juridiction car les faits se sont déroulés hors de son territoire, elle n'aurait donc exercé aucune autorité.</p>	<p>§206. Ainsi, la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur ses propres ressortissants à l'étranger est subordonnée à la compétence territoriale de l'autre Etat et un Etat ne peut généralement exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement, l'invitation ou l'acquiescement de ce dernier.</p> <p>§207. En l'espèce, les griefs du requérant à l'égard de la Russie concernent le manquement allégué des autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour protéger Mlle Rantseva contre le risque de traite et d'exploitation et à mener une enquête sur les</p>		<p>La Russie n'avait pas ouvert d'enquête à propos du meurtre de sa ressortissante.</p> <p>L'obligation procédurale d'enquête, issue de l'article 2, ne vaut que pour l'Etat territorial (§243), à moins qu'il existe des « circonstances propres ». En l'espèce, le lien de nationalité de la victime ne suffisait pas pour établir un lien juridictionnel.</p>

			<p>circonstances de son arrivée à Chypre, de son travail sur l'île et de son décès. La Cour observe que ces griefs ne reposent pas sur l'affirmation que la Russie serait responsable d'actes commis à Chypre ou par les autorités chypriotes. La traite alléguée ayant commencé en Russie et les autorités russes s'étant engagées à lutter contre ce phénomène, la Cour est compétente pour examiner le point de savoir si la Russie a respecté les obligations qu'elle pouvait avoir de prendre des mesures dans les limites de sa propre juridiction et de ses propres pouvoirs pour protéger Mlle Rantseva de la traite et enquêter sur la possibilité qu'elle en ait été victime. De même, le grief que le requérant tire de l'article 2 à l'égard de la Russie concerne le manquement des autorités russes à prendre des mesures d'enquête et notamment à obtenir les dépositions des témoins résidant en Russie.</p>		
CourEDH	<p><i>Demopoulos et autres c. Turquie</i> (dec.), 1^{er} mars 2010, req. nos 46113/99 et autres</p>	<p>Requérants chypriotes qui se prétendent propriétaires en tout ou partie de biens immobiliers et/ou de biens meubles dans la partie nord de Chypre sous le contrôle de la RTCN. Ils alléguaient que depuis août 1974, ils étaient privés de leurs droits de propriété, tous leurs biens étant situés dans la zone sous occupation et contrôle des forces militaires</p>	<p>§95. le contrôle global que la Turquie exerce sur le territoire du nord de Chypre implique qu'elle est responsable des politiques et actes de la RTCN et que les personnes affectées par ces politiques ou actes relèvent de sa « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention, avec cette conséquence que la Turquie est comptable des violations des droits conventionnels qui se produisent sur ce territoire et est tenue de prendre des mesures positives pour protéger ces droits. Il serait contradictoire avec la responsabilité qui incombe ainsi à la Turquie sur le terrain de la Convention de ne pas reconnaître de validité ou de base « légale » au regard de la Convention aux mesures de droit civil,</p>		<p>Étudie la notion de juridiction dans la question de l'article 1er du Protocole (relatif aux biens), sous la section « l'obligation d'épuisement des voies de recours internes confère une légitimité à une occupation illégale » Bien que la Turquie exerce sa juridiction sur la RTCN, pour épuiser les voies de recours internes, la Cour se penche sur les voies disponibles en RTCN par ces autorités. Cela n'enlève pas la juridiction de la Turquie.</p>

		turques.	<p>administratif ou pénal que les autorités de la RTCN adoptent, appliquent ou exécutent sur ce territoire.</p> <p>§96. Selon la Cour, ce qui est essentiel, c'est d'éviter un vide qui opère au détriment de ceux qui vivent sous l'occupation ou de ceux qui, vivant à l'extérieur, peuvent se prétendre victimes de manquements à leurs droits. En attendant une solution à la dimension internationale de la situation, la Cour juge de la première importance que les individus continuent à bénéficier de la protection de leurs droits sur place au quotidien. Le droit de recours individuel prévu par la Convention n'est pas un substitut à un mécanisme et à un cadre judiciaires qui fonctionnent quand il s'agit de mettre en œuvre le droit pénal et civil. Même si les requérants ne vivent pas à proprement parler sous le contrôle de la RTCN, la Cour considère que, s'il existe sous les auspices de l'Etat défendeur un recours effectif pour leurs griefs, la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention s'applique. Comme la Cour ne cesse de le souligner, cette conclusion ne remet nullement en cause la position adoptée par la communauté internationale quant à l'établissement de la RTCN ou le fait que le gouvernement de la République de Chypre reste le seul gouvernement légitime de Chypre (Foka, précité, § 84). La Cour demeure de l'avis que permettre à l'Etat défendeur de redresser les torts qui lui sont imputables n'emporte pas légitimation indirecte d'un régime illégal au regard du droit international.</p>	
--	--	----------	---	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Medvedyev et autres c. France</i>, 20 mars 2010, req. no 3394/03</p>	<p>Les requérants naviguaient à bord d'un navire - immatriculé cambodgien - suspecté de transporter de la drogue. Ils ont été arrêtés par les forces de la marine française en haute mer et déférés devant le juge de Brest.</p>	<p>§62. La Cour estime que la première question à trancher en l'occurrence est celle de savoir si les faits litigieux, à compter de l'arraisonnement du Winner en haute mer et durant les treize jours de privation de liberté alléguée au cours du voyage jusqu'à Brest, relevaient de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.</p> <p>§64. Ainsi, dans son premier arrêt <i>Loizidou c. Turquie</i> ((exceptions préliminaires), 23 mars 1995, § 62, série A no 310), la Cour a jugé que, compte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut voir sa responsabilité engagée lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, elle exerce en pratique son contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national, ce qui est toutefois exclu lorsque n'est en cause, comme dans l'affaire <i>Banković et autres</i> (précitée), qu'un acte extraterritorial instantané, le texte de l'article 1 ne s'accommodant pas d'une conception causale de la notion de « juridiction »</p> <p>§66. ...maintenu les membres d'équipage sous leur contrôle exclusif...</p> <p>§67. la Cour considère que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins de facto, sur le Winner et son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.</p>		<p>Un acte extraterritorial instantané ne permet pas l'établissement de la juridiction. Rejet de la juridiction causale.</p> <p>Jurisdiction établie, ici, du fait du contrôle des agents de l'Etat français sur le individu.</p> <p>Rattachement de la question de juridiction au fond de l'affaire sous l'article 5§1.</p>
----------------	--	--	--	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Al-Jedda c. Royaume-Uni</i>, 7 juillet 2011, req. no 27021/08</p>	<p>Internement d'un civil iraquien pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah.</p>	<p>§74. La « juridiction », au sens de l'article 1, est une condition sine qua non.</p> <p>§76. Pour déterminer si l'internement du requérant est imputable au Royaume-Uni ou, comme le Gouvernement le soutient, aux Nations unies, il est nécessaire d'analyser les faits particuliers de l'espèce, et notamment le libellé des résolutions du Conseil de sécurité qui définissaient le régime applicable en matière de sécurité en Iraq pendant la période considérée.</p> <p>§83. Au vu de ce qui précède, la Cour estime, à l'instar de la majorité de la Chambre des lords, que le rôle joué par les Nations unies en matière de sécurité en Iraq en 2004 était très différent de celui que l'Organisation avait assumé dans ce même domaine au Kosovo en 1999. La mise en comparaison revêt d'autant plus d'intérêt que, dans la décision Behrami et Saramati précitée, la Cour a notamment conclu que la détention de M. Saramati était imputable aux Nations unies et non à l'un quelconque des Etats défendeurs.</p> <p>§84. [...] le critère d'attribution à retenir était celui énoncé par la CDI à l'article 5 de son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et précisé dans son commentaire à ce sujet, à savoir que le comportement d'un organe d'un Etat qui est mis à la disposition d'une organisation internationale est d'après le droit international imputable à cette organisation pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement (paragraphes 18 et 56</p>		<p>Rattachement de la question de la juridiction sur le fond de l'affaire.</p> <p>La Cour retient qu'aucune résolution du Conseil de Sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les pouvoirs en Iraq sous le régime de l'occupation. Le seul rôle dévolu à l'ONU se situait dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction, etc., mais non en matière de sécurité. Or, puisque le Conseil de Sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant ne fut pas jugé imputable à l'ONU.</p> <p>Mélange la notion de responsabilité des Organisations Internationales avec la notion de juridiction.</p> <p>Puis revient sur la question de la juridiction du Royaume-Uni qui exerçait un contrôle sur la prison de Bassorah. La Cour s'est concentrée sur la question de savoir si le requérant était effectivement soumis au pouvoir de l'Etat défendeur, plutôt que d'examiner le degré</p>
----------------	---	--	--	--	---

			<p>ci-dessus). Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cour considère que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, l'internement du requérant n'est pas imputable aux Nations unies.</p> <p>§85. Interné dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques, le requérant s'est trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni [...] L'internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre de détention. Si la décision de maintenir le requérant en détention a été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires Iraquiens et des représentants non britanniques de la force multinationale, la Cour estime que ces procédures de contrôle n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'imputation au Royaume-Uni de la détention en question.</p>		<p>et la nature du contrôle exercé par le Royaume-Uni sur le territoire en question.</p>
--	--	--	---	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni</i>, 7 juillet 2011, req. no 55721/07</p>	<p>Le contexte iraquien à cette période est complexe. Il y a d'abord eu une résolution du Conseil de Sécurité, à laquelle s'est succédé, en mars 2003, l'invasion de l'Iraq, conduite par une coalition de forces armées sous commandement unifié menée par les États-Unis d'Amérique.</p> <p>De mai 2003 à juin 2004, les forces de la coalition se composaient de six divisions, sous le haut commandement de généraux américains.</p> <p>Quatre de ces divisions étaient américaines et deux multinationales. A chacune d'elles était attribué un secteur géographique particulier en Iraq.</p> <p>Six personnes ont été tuées par balle dans la province de Bassorah. Aucune enquête n'a été menée.</p>	<p>§130. La « juridiction », au sens de l'article 1, est une condition sine qua non.</p> <p>§132. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'Etat.</p> <p>§137. les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés ».</p> <p>[contrôle effectif] §139. La question de savoir si un Etat contractant exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières est une question de fait. Pour se prononcer, la Cour se réfère principalement au nombre de soldats déployés par l'Etat sur le territoire en cause (Loizidou (fond), précité, §§ 16 et 56, et Ilaşcu et autres, précité, § 387). D'autres éléments peuvent aussi entrer en ligne de compte, par exemple la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'Etat à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle dans la région.</p> <p>§149. On peut donc voir qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Iraq (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du</p>	<p>Opinion concordante du juge BONELLO</p> <p><u>Juridiction extraterritoriale ou juridiction fonctionnelle ?</u></p> <p>4. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 1 de la Convention (juridiction des Etats contractants) a toujours pâti d'une incapacité ou d'une réticence à établir un régime cohérent et axiomatique reposant sur de grands principes et applicable uniformément à tous les types possibles de différends en la matière.</p> <p>5. L'arrêt Issa et autres c. Turquie (no 31821/96, § 71, 16 novembre 2004) contredit la décision Banković et autres c. Belgique et autres ((déc.) [GC], no 52207/99, CEDH 2001-XII).</p> <p>10. Les Etats contractants assurent le respect des droits de l'homme de cinq manières primordiales : premièrement, en s'abstenant de les enfreindre par le biais de leurs agents ; deuxièmement, en mettant en place des systèmes propres à prévenir les violations des droits de l'homme ; troisièmement, en enquêtant sur les plaintes relatives à pareils méfaits ; quatrièmement, en châtiant leurs agents qui bafoueraient les droits de l'homme ; et, enfin, en indemnisant les victimes de violations de ce type. Ce sont là les fonctions minimales essentielles que chacun d'eux s'est engagé à assumer en adhérant à la Convention.</p> <p>11. En vertu du « critère fonctionnel », un Etat contractant exerce effectivement sa</p>	<p>Étude de la juridiction au fond.</p> <p>La Cour découpe son raisonnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Principe de territorialité 2. Autorité et contrôle d'un agent de l'Etat 3. Contrôle effectif sur un territoire 4. Espace juridique de la Convention <p>N'étudie pas si le Royaume-Uni exerce un contrôle effectif.</p> <p>Reconnaît à la place l'exercice de prérogatives de puissance publique, qui sont celles d'un Etat souverain => donc juridiction.</p>
----------------	--	---	--	--	--

			<p>pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Cour considère que le Royaume-Uni, par le biais de ses soldats affectés à des opérations de sécurité à Bassorah lors de cette période, exerçait sur les personnes tuées lors de ces opérations une autorité et un contrôle propres à établir, aux fins de l'article 1 de la Convention, un lien juridictionnel entre lui et ces personnes.</p>	<p>juridiction dès lors qu'il est en son pouvoir d'accomplir ou de ne pas accomplir l'une de ces cinq fonctions. Dit très simplement, un Etat exerce sa juridiction au sens de l'article 1 si l'accomplissement ou le non-accomplissement de l'une de ces fonctions relève de son autorité et de son contrôle.</p> <p>12. La juridiction n'est ni plus ni moins que l'exercice « d'une autorité » ou « d'un contrôle » sur autrui. Dans le cadre des obligations découlant de la Convention, elle n'est ni territoriale ni extraterritoriale : elle devrait être fonctionnelle en ce que, dès l'instant où la perpétration ou non d'une violation des droits de l'homme, l'identification et la sanction ou non de ses auteurs, ou l'indemnisation ou non de ses victimes relève de l'autorité et du contrôle de l'Etat, ce serait une imposture que de dire « ah oui, c'est vrai, l'Etat exerce son autorité et son contrôle, mais sa juridiction est exclue ».</p> <p>13. Les fonctions assumées par tout Etat qui ratifie la Convention vont de pair avec l'obligation de les remplir et de les respecter. La juridiction naît uniquement de leur acceptation et de la capacité à les accomplir (ou à ne pas les accomplir).</p> <p>15. Adhérer à d'autres critères que celui que je propose peut conduire en pratique à des absurdités comiques quant à leurs effets. Prenons deux civils Iraquiens marchant ensemble dans une rue de Bassorah ; un soldat britannique tue le premier avant de l'arrêter et abat le second après avoir procédé à son arrestation : le premier meurt au désespoir d'être privé du confort de la juridiction du Royaume-Uni, le second goûte</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>le bonheur de trépasser sous cette même juridiction. Même soldat britannique, même arme, mêmes munitions, même coin de rue et même <i>distinguo inepete</i>. Il s'agit selon moi de pseudo-distinctions inacceptables qui défendent une vision du droit propre à pervertir la cause de la justice des droits de l'homme au lieu de la défendre.</p> <p>17. Le refus par la Cour de retenir le critère fonctionnel, pourtant évident car il ne fait que reposer sur les buts poursuivis par la Convention, avait conduit dans le passé à l'adoption d'une poignée de sous-critères, dont certains avaient peut-être bien mieux servi les contrevenants aux valeurs de la Convention que la Convention elle-même. Certains de ces critères avaient donné une assise à ces contrevenants et n'avaient pas rendu aux victimes la justice qui leur était due. A mon sens, les questions principales qui se posent se réduisent à celles-ci : un Etat qui ratifie la Convention s'engage-t-il à défendre les droits de l'homme où il le peut, ou s'engage-t-il à ne le faire qu'à l'intérieur de ses frontières, en gardant la faculté de les enfreindre partout ailleurs ? La partie contractante a-t-elle ratifié la Convention en ayant sciemment l'intention d'opérer une distinction entre l'inviolabilité des droits de l'homme sur son propre territoire et leur grandiose inutilité partout ailleurs ?</p> <p>18. Je suis réticent à cautionner un respect « à la carte » des droits de l'homme. Je n'ai pas une très haute opinion de l'idée que les droits de l'homme peuvent s'estomper et se précariser en fonction des coordonnées géographiques. Tout Etat qui adule les droits</p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>fondamentaux sur son propre territoire mais s'estime libre de les bafouer partout ailleurs n'appartient pas, à mes yeux, au concert des nations pour lesquelles la suprématie des droits de l'homme est la mission et l'étendard. Je trouve regrettable que le Royaume-Uni plaide en substance qu'il a ratifié la Convention en souhaitant délibérément que le comportement de ses forces armées soit régi en fonction du lieu : gentlemen chez nous, voyous ailleurs.</p> <p><u>Présomption de juridiction</u></p> <p>24. Pour établir ou écarter la juridiction extraterritoriale sur le terrain de l'article 1 dans les cas d'occupation militaire où l'Etat se voit officiellement conférer le statut de « puissance occupante » au sens de la Convention de Genève et du règlement de La Haye, je proposerais un critère différent de celui retenu par les juridictions internes. L'acquisition de ce statut au regard du droit international devrait faire naître une présomption simple d'exercice par la puissance occupante de « l'autorité et [du] contrôle » sur le territoire occupé, sur les faits s'y produisant et sur les personnes s'y trouvant, avec toutes les conséquences liées à toute présomption juridique. La puissance occupante pourrait alors renverser cette présomption en démontrant que la situation était tellement anarchique et qu'elle se trouvait dans un tel état d'impuissance qu'elle n'y détenait pas le contrôle et l'autorité effectifs. Les victimes d'atrocités commises en temps de guerre n'auraient plus à prouver qu'elle y exerçait cette autorité et ce contrôle.</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>Opinion concordante du juge ROZAKIS</p> <p>Jusqu'ici tout va bien mais ensuite, sous l'intitulé « [l]e contrôle effectif sur un territoire », la Cour parle d'une « autre exception » au principe de territorialité de la juridiction lorsque, « par suite d'une action militaire – légale ou non –, l'Etat exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire » (paragraphe 138). Il m'est malheureusement impossible de considérer le contrôle effectif sur un territoire comme un titre de juridiction distinct (« autre ») de l'autorité et du contrôle exercés par un agent de l'Etat. A mon sens, le premier relève du second et en constitue un aspect particulier. Les éléments qui distinguent le contrôle effectif sur un territoire des autres titres de juridiction exposés par la Cour pourraient être les suivants, considérés ensemble ou isolément : l'ampleur particulière habituelle du recours à la force, l'occupation d'un territoire pendant une longue période et/ou, dans le cas d'une occupation, l'exercice du pouvoir par une administration locale subordonnée dont les actes n'exonèrent pas l'Etat occupant de sa responsabilité sur le terrain de la Convention.</p> <p>J'estime donc qu'il aurait mieux valu que la Cour inclue le contrôle effectif sur un territoire dans le critère de « l'autorité et contrôle de l'Etat » et se contente de préciser que, pour emporter exercice de sa juridiction par l'Etat et faire ainsi tomber celui-ci sous le coup de la Convention, selon les limites fixées par son article 1, le contrôle doit être « effectif ».</p>	
--	--	--	--	---	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i>,²³ février 2012, req. no 27765/09</p>	<p>Les requérants, onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens, font partie d'un groupe d'environ deux cents personnes qui quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes.</p> <p>Alors que les embarcations se trouvaient à 35 milles marins à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par trois navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens.</p> <p>Ils furent interceptés et transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli.</p>	<p>§74. les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés ».</p> <p>§77. La Cour observe qu'en vertu des dispositions pertinentes du droit de la mer, un bateau naviguant en haute mer est soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont il bat pavillon. Ce principe de droit international a conduit la Cour à reconnaître, dans les affaires concernant des actes accomplis à bord de navires battant pavillon d'un Etat, à l'instar des aéronefs enregistrés, des cas d'exercice extraterritorial de la juridiction de cet Etat (paragraphe 75 ci-dessus). Dès lors qu'il y a contrôle sur autrui, il s'agit dans ces cas d'un contrôle de jure exercé par l'Etat en question sur les individus concernés.</p> <p>§79. D'ailleurs l'Italie ne saurait soustraire sa « juridiction » à l'empire de la Convention en qualifiant les faits litigieux d'opération de sauvetage en haute mer. En particulier, la Cour ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel l'Italie ne serait pas responsable du sort des requérants en raison du niveau prétendument réduit du contrôle que ses autorités exerçaient sur les intéressés au moment des faits.</p> <p>§81. Or, la Cour remarque que dans la présente affaire les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De l'avis de la Cour, à partir du moment où ils sont montés à bord des navires des forces armées italiennes et jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont</p>	<p>Opinion concordante du juge PINTO DE ALBUQUERQUE</p> <p>Le contrôle de l'immigration et des frontières constitue une fonction essentielle de l'Etat, et toutes les formes de ce contrôle procèdent de l'exercice de la juridiction de l'Etat.</p> <p>Tous les représentants, fonctionnaires, délégués, employés publics, policiers, agents des forces de l'ordre, militaires, agents contractuels ou membres d'une entreprise privée agissant en vertu d'une autorité légale qui assurent la fonction de contrôle des frontières pour le compte d'une Partie contractante sont liés par les normes établies par la Convention.</p> <p>Peu importe également si le contrôle de l'immigration ou des frontières s'exerce sur le territoire terrestre ou dans les eaux territoriales d'un Etat, au sein de ses missions diplomatiques, sur un de ses navires de guerre, sur un bateau enregistré dans l'Etat ou sous son contrôle effectif, sur un bateau d'un autre Etat ou dans un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat ou sur un territoire loué à un autre Etat, dès lors que le contrôle est effectué pour le compte de la Partie contractante.</p> <p>Ainsi, les normes de la Convention régissent toute la palette des politiques concevables de l'immigration et des frontières, y compris l'interdiction d'entrer dans les eaux territoriales, le déni de visa, le refus d'autoriser le débarquement en vue des opérations de pré-dédouanement ou le fait de mettre à disposition des fonds, des</p>	<p>Jurisdiction de l'Italie car navire battant pavillon italien et soumis au contrôle des agents italiens.</p>
----------------	--	---	---	--	--

			<p>trouvés sous le contrôle continu et exclusif, tant de jure que de facto, des autorités italiennes. Aucune spéculation concernant la nature et le but de l'intervention des navires italiens en haute mer ne saurait conduire la Cour à une autre conclusion.</p> <p>§178. Là où toutefois, comme en l'espèce, elle a reconnu qu'un Etat contractant avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, la Cour ne voit pas d'obstacle à accepter que l'exercice de la juridiction extraterritoriale de cet Etat a pris la forme d'une expulsion collective. Conclure autrement, et accorder à cette dernière notion une portée strictement territoriale, entraînerait une distorsion entre le champ d'application de la Convention en tant que telle et celui de l'article 4 du Protocole no 4, ce qui contredirait le principe selon lequel la Convention doit s'interpréter comme un tout.</p> <p>§180. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un Etat dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui ont pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'Etat, voire de les refouler vers un autre Etat, constituent un exercice de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, qui engage la responsabilité de l'Etat en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole no 4.</p>	<p>équipements ou du personnel pour les opérations de contrôle de l'immigration effectuées par d'autres Etats ou par des organisations internationales pour le compte de la Partie contractante. Toutes ces mesures constituent des formes d'exercice de la fonction étatique de contrôle des frontières et une manifestation de la juridiction de l'Etat, quel que soit le lieu où elles sont prises et quelle que soit la personne qui les met en œuvre.</p>	
--	--	--	--	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Catan et autres c. République de Moldova et Russie</i>, 19 octobre 2012, req. nos 43370/04 et autres</p>	<p>Au sein de la République de Moldova, un mouvement de résistance à l'indépendance moldave commença à émerger en Transnistrie. Le 2 septembre 1990, des séparatistes transnistriens annoncèrent la création de la République moldave de Transnistrie. Dans l'arrêt <i>Ilaşcu</i>, la Cour établit la juridiction de la Russie sur le territoire de la Transnistrie.</p> <p>En l'espèce, les requérants sont des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie sur laquelle le gouvernement moldave n'exerce pas de contrôle. Les requérants se plaignent des effets produits sur leur éducation et leur vie familiale par la politique linguistique des autorités séparatistes. L'essentiel de leurs griefs porte sur les mesures prises par les autorités de la « RMT » en 2002 et en 2004 pour interdire l'usage de l'alphabet latin dans les</p>	<p>§106. Le principe voulant que la juridiction de l'Etat contractant au sens de l'article 1 soit limitée à son propre territoire connaît une exception lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, l'Etat exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'Etat ou par le biais d'une administration locale subordonnée (<i>Loizidou c. Turquie</i> (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, § 62, série A no 310 ; <i>Chypre c. Turquie</i> [GC], no 25781/94, § 76, CEDH 2001-IV ; <i>Banković et autres</i>, décision précitée, § 70 ; <i>Ilaşcu et autres</i>, précité, §§ 314-316 ; <i>Loizidou c. Turquie</i> (fond), 18 décembre 1996, § 52, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, et <i>Al-Skeini et autres</i>, précité, § 138). Dès lors qu'une telle mainmise sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'Etat contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet Etat engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle.</p> <p>§110. La Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente espèce des autres affaires. Bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue</p>		<p>La Cour semble scinder la reconnaissance de la juridiction extraterritoriale d'un Etat sur 1) le contrôle des agents ou 2) le contrôle effectif du territoire (§114).</p> <p>Elle reconnaît la juridiction de la Russie, en prenant notamment en compte le contexte - soutien exercé lors de la création du mouvement séparatiste.</p> <p>Elle retient un contrôle « effectif ». En comparaison avec le contrôle effectif retenu par la CIJ, on observe que celui de la CourEDH est très souple et loin d'être aussi restrictif.</p>
----------------	--	---	---	--	---

		<p>établissements scolaires et imposer à l'ensemble de ceux-ci l'obligation de se faire enregistrer, de suivre un programme approuvé par la « RMT » et d'utiliser l'alphabet cyrillique.</p>	<p>comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention (Ilaşcu et autres, précité, § 333). La Cour recherchera ci-après si la Moldova a satisfait à cette <u>obligation positive</u>.</p> <p>§114. La Cour admet que rien n'indique que des agents russes aient été directement impliqués dans les mesures prises contre les écoles des requérants. Dès lors toutefois que les requérants soutiennent que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période pertinente, elle doit rechercher si tel était ou non le cas.</p> <p>§118. La Cour admet qu'en 2002-2004 l'effectif militaire russe basé en Transnistrie avait déjà beaucoup diminué (Ilaşcu et autres, précité, § 387) et était modeste au regard de la superficie du territoire. Cependant, ainsi qu'elle l'a constaté dans l'arrêt Ilaşcu et autres (ibidem), l'importance militaire de l'armée russe dans la région et son rôle dissuasif subsistaient, compte tenu du poids de l'arsenal de Colbaşna. De plus, concernant à la fois le dépôt d'armes et les troupes, la Cour considère qu'il existe un lien important entre le contexte historique et la situation qui prévalait pendant la période examinée en l'espèce.</p> <p>§122. La Cour confirme donc les conclusions formulées par elle dans son arrêt Ilaşcu et</p>	
--	--	--	---	--

			autres (précité) et selon lesquelles de 2002 à 2004 la « RMT » n'avait pu continuer à exister – en résistant aux efforts déployés par la Moldova et les acteurs internationaux pour régler le conflit et rétablir la démocratie et la primauté du droit dans la région – que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie exerçait un contrôle effectif et une influence décisive sur l'administration de la « RMT » à l'époque de la crise des écoles.		
CourEDH	<i>Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni</i> , 28 janvier 2014, req. no 11987/11 (dec.)	<p>Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé au Royaume-Uni en 2006 muni d'un visa d'étudiant.</p> <p>En 2009, il fut arrêté avec quatre autres ressortissants pakistanais car ils étaient soupçonnés de conspiration en vue de commettre des actes de terrorisme. Ils furent relâchés par la police sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux mais se virent notifier un avis d'expulsion et furent placés dans un centre de rétention pour immigrés.</p> <p>Le requérant quitta le Royaume-Uni de son</p>	<p>§25. <i>In the present case, where the applicant has returned voluntarily to Pakistan, neither of the two principal exceptions to territorial jurisdiction apply. This is particularly so when he does not complain about the acts of British diplomatic and consular agents in Pakistan and when he remains free to go about his life in the country without any control by agents of the United Kingdom.</i></p> <p>§26. <i>Moreover, and contrary to the applicant's submission, there is no principled reason to distinguish between, on the one hand, someone who was in the jurisdiction of a Contracting State but voluntarily left that jurisdiction and, on the other, someone who was never in the jurisdiction of that State.</i></p> <p>§28. <i>jurisdiction cannot be established simply on the basis of the proceedings before SIAC. The mere fact that the applicant availed himself of his right to appeal against the decision to cancel his leave to remain has</i></p>		<p>Il n'y a aucune différence entre une personne ne relevant pas de la juridiction d'un État et une personne qui s'y est volontairement soustraite.</p> <p>Le simple fait pour un particulier d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne suffit pas à établir la juridiction de cet État à son égard.</p>

		<p>plein gré en août 2009. En décembre 2009, il reçut une lettre du ministre l'informant de la décision d'annuler son autorisation de séjour au Royaume-Uni au motif que sa présence était contraire à l'intérêt général pour des raisons de sécurité nationale.</p> <p>Cette lettre l'informait également que l'on considérait qu'il était impliqué dans des activités extrémistes islamistes. Il forma contre cette décision un recours qui fut rejeté par la Commission spéciale des recours en matière d'immigration.</p>	<p><i>no direct bearing on whether his complaints relating to the alleged real risk of his ill-treatment, detention and trial in Pakistan fall within the jurisdiction of the United Kingdom.</i></p>	
CourEDH	<p><i>Hassan c. Royaume-Uni</i>, 16 septembre 2014, req. no 29750/09</p>	<p>En mars 2003, une coalition de forces armées sous le commandement des États-Unis d'Amérique envahit l'Iraq. Après avoir occupé la région de Bassorah, l'armée britannique commença à arrêter les hauts dignitaires du parti Baas et le requérant, un cadre de ce parti, partit se cacher, laissant son frère</p>	<p>§75. l'exposé des faits dans l'arrêt Al-Skeini renferme des éléments qui tendent à démontrer que le Royaume-Uni était loin de contrôler effectivement le sud-est du pays qu'il occupait [...] Comme dans l'arrêt Al-Skeini, la Cour ne juge toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si le Royaume-Uni contrôlait effectivement la zone pendant la période considérée car elle estime que Tarek Hassan relevait de la juridiction de ce pays pour un autre motif.</p>	<p>Étudie la juridiction au fond sous l'article 5 de la CESDH.</p> <p>Réitère les principes établis dans <i>Al-Skeini</i>.</p> <p>Juridiction personnelle.</p> <p>La Cour a rejeté la thèse de l'État niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État</p>

		<p>Tarek Hassan protéger le domicile familial à Umm Qasr.</p> <p>Le 23 avril 2003 une unité de l'armée britannique se rendit au domicile du requérant pour l'arrêter. Selon ses archives, elle tomba sur Tarek Hassan dans la maison armé d'un fusil d'assaut AK-47 et l'arrêta. Il fut conduit le lendemain à Camp Bucca, un centre de détention administré par les États-Unis. Certaines parties du camp étaient également utilisées par le Royaume-Uni pour détenir et interroger des prisonniers. À la suite d'un interrogatoire conduit par des autorités tant américaines que britanniques, il fut libéré le 2 mai 2003, ou vers cette date. Au début du mois de septembre 2003, son corps fut découvert à environ 700 kilomètres de là, portant des marques de torture et d'exécution.</p> <p>En 2007, le requérant saisit les juridictions administratives anglaises mais il fut débouté au</p>	<p><u>Période allant de la capture à l'admission à Camp Bucca :</u></p> <p>§76. À compter de sa capture par des soldats britanniques le 23 avril 2003 au matin et jusqu'à son entrée à Camp Bucca l'après-midi du même jour, Tarek Hassan s'est trouvé physiquement sous le contrôle et le pouvoir de soldats britanniques, relevant ainsi de la juridiction du Royaume-Uni.</p> <p><u>Période consécutive à l'admission :</u></p> <p>§78. compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, Tarek Hassan est resté pendant cette période sous l'autorité et le contrôle des forces britanniques [...] Si certains aspects opérationnels de la détention de Tarek Hassan à Camp Bucca ont bien été confiés aux forces américaines, en particulier son escorte jusqu'au quartier de la JFIT et à la sortie de celui-ci, et sa surveillance dans les autres parties du camp, le Royaume-Uni a gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects de la détention en rapport avec les griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 5.</p> <p>§79. [...] il apparaît clairement que Tarek Hassan est resté sous la garde de militaires armés et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp.</p>	<p>contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire (§§76-77).</p>
--	--	---	--	---

		motif que Camp Bucca était un établissement militaire non pas du Royaume-Uni mais des États-Unis.			
CourEDH	<i>Jaloud c. Pays-Bas</i> , 20 novembre 2014, req. no 47708/08	<p>De juillet 2003 à mars 2005, des troupes néerlandaises participèrent, en bataillons, à la Force de stabilisation en Iraq (SFIR). Stationnées au sud-est de l'Iraq, elles faisaient partie de la division multinationale sud-est (DMN-SE), placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques.</p> <p>Décès d'un ressortissant iraquien qui aurait été tué par un militaire néerlandais, membre de la Force de stabilisation en Iraq.</p>	<p><u>Gouvernement hollandais :</u></p> <p>§113. Il soutient tout d'abord que les Pays-Bas n'étaient pas une « puissance occupante » au sens du droit humanitaire international. Il indique que seuls les États-Unis et le Royaume-Uni, explicitement désignés comme « puissances occupantes » par la résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, avaient ce statut.</p> <p>§114. De plus, les Pays-Bas n'auraient exercé en Iraq aucune des prérogatives de la puissance publique qui seraient normalement celles d'un État souverain. Ces prérogatives auraient entièrement appartenu aux États-Unis et au Royaume-Uni, lesquels auraient mis en place l'Autorité provisoire de la coalition.</p> <p>§115. Le contingent néerlandais aurait à tout moment été placé sous le contrôle opérationnel du commandant de la DMN (S-E), qui était un officier britannique.</p> <p>§119. Le fait pour un militaire d'avoir tiré sur une personne, quand bien même on pourrait établir que le tir a été fatal, ne suffirait pas en soi à faire conclure à l'existence d'une juridiction dans ce sens.</p>		<p>Étudie la juridiction au fond sous l'article 2.</p> <p>Réitère les principes de l'arrêt <i>Al-Skeini</i>.</p> <p>Elle sépare l'établissement de la juridiction de l'imputabilité.</p> <p>Retient la juridiction de l'État pour un coup de feu tiré depuis un poste de contrôle où étaient affectés des militaires hollandais, bien que le poste était tenu par des iraqiens, dans une zone sous le contrôle du Royaume-Uni.</p>

			<p><u>Cour</u> :</p> <p>§143. En outre, le fait pour un État contractant d'exécuter une décision ou un ordre émanant de l'autorité d'un État étranger ne suffit pas en soi à l'exonérer des obligations souscrites par lui au titre de la Convention (voir, mutatis mutandis, Pellegrini c. Italie, no 30882/96, § 40, CEDH 2001-VIII, et K. c. Italie, no 38805/97, § 21, CEDH 2004-VIII). Dès lors, l'État défendeur n'est pas délesté de sa « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, du simple fait qu'il a accepté le contrôle opérationnel du commandant de la DMN (S-E), qui était un officier britannique. La Cour observe que les Pays-Bas ont conservé le « plein commandement » sur leur personnel militaire.</p> <p>§149. Si les troupes néerlandaises étaient basées dans une zone du sud-est de l'Iraq où les forces de la SFIR se trouvaient sous le commandement d'un officier britannique, les Pays-Bas avaient néanmoins la responsabilité d'y assurer la sécurité, à l'exclusion d'autres États participants, et ils y conservaient le plein commandement sur leur contingent.</p> <p>§150. N'est pas non plus déterminant le fait que le poste de contrôle était formellement tenu par des Iraquiens membres du CIDC.</p> <p>§151. Dès lors, la Cour ne saurait conclure que les forces néerlandaises étaient mises « à la disposition » d'une puissance étrangère, qu'il s'agisse de l'Iraq, du Royaume-Uni, ou d'une quelconque autre puissance, ni qu'elles</p>	
--	--	--	--	--

			<p>se trouvaient « sous la direction et le contrôle exclusifs » d'un quelconque autre État.</p> <p>§152. La Cour en vient ensuite aux circonstances du décès de M. Azhar Sabah Jaloud. Elle observe que celui-ci a trouvé la mort lorsque le véhicule dans lequel il voyageait a été pris pour cible alors qu'il franchissait un poste de contrôle tenu par du personnel placé sous le commandement et la supervision directe d'un officier de l'armée royale néerlandaise. [...] La Cour considère que l'État défendeur exerçait sa « juridiction » dans les limites de sa mission au sein de la SFIR et aux fins d'asseoir une autorité et un contrôle sur les personnes qui passaient par ce poste.</p>		
CourEDH	<i>Chiragov et autres c. Arménie</i> , 16 juin 2015, req. no 13216/05	<p>À l'époque de l'effondrement de l'URSS, l'oblast autonome du Haut-Karabakh était une région autonome de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan.</p> <p>Le 2 septembre 1991, le soviet de l'oblast autonome du Haut-Karabakh proclama l'indépendance de la « République du Haut-Karabakh ».</p> <p>Au début de l'année 1992, le conflit dégénéra</p>	<p>§169. il n'existe pas dans le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants une situation où des agents de l'État arménien exerceraient une autorité et un contrôle sur des individus se trouvant hors des frontières de cet État. La question à trancher à partir des faits de la cause consiste plutôt à savoir si la République d'Arménie a exercé et continue d'exercer un contrôle effectif sur les territoires mentionnés et peut, de ce fait, être tenue pour responsable des violations alléguées.</p> <p>Appui militaire :</p> <p>§180. Le nombre de soldats arméniens servant en « RHK » est controversé : le Gouvernement affirme qu'il se monte à 1 500 personnes tout au plus, tandis que les requérants s'appuient sur les chiffres avancés par l'Institut international pour les études</p>	<p>Opinion en partie concordante, en partie dissidente, de la juge ZIEMELE</p> <p>6. Le passage suivant de la jurisprudence de la Cour indique bien que celle-ci a élaboré sa propre interprétation de « la juridiction et la responsabilité » aux fins du respect des obligations découlant de la Convention. La Cour a en effet déclaré : « Dès lors qu'une telle mainmise [c'est-à-dire un contrôle effectif] sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'État contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet État engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle. » (paragraphe 168</p>	<p>Retient la juridiction de l'Arménie en raison d'un haut degré d'intégration.</p> <p>Les éléments retenus pour convenir d'un contrôle effectif sont assez flous.</p> <p>Mélange la notion de juridiction et d'attribution.</p>

		<p>en une guerre où tant l'Arménie que l'Azerbaïdjan s'affrontèrent en raison des différences ethniques dans cette région autoproclamée.</p> <p>Le 5 mai 1994, à la suite d'une médiation de la Russie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la « RHK » signèrent un accord de cessez-le-feu.</p> <p>Aujourd'hui, la population du Haut-Karabagh serait à 95% d'ethnie arménienne.</p> <p>Les six requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin. Le 17 mai 1992, ils auraient été contraints de fuir le district pour se réfugier en Azerbaïdjan. Depuis lors, en raison de l'occupation arménienne, il leur aurait été impossible de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs biens.</p>	<p>stratégiques (IISS) et l'ICG en 2002-2005, selon lesquels 8 000 à 10 000 militaires arméniens étaient alors déployés dans le Haut-Karabagh (paragraphe 63 et 65 ci-dessus). La Cour n'estime pas nécessaire de trancher cette question. En effet, de nombreux rapports et déclarations cités ci-dessus à l'appui, elle juge établi que la République d'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabagh. Cet appui militaire a été et demeure déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle sur les territoires en cause, et les éléments disponibles, en particulier l'accord de coopération militaire de 1994, démontrent de manière convaincante que les forces armées de l'Arménie et celles de la « RHK » sont largement intégrées.</p> <p>Autre type d'appui :</p> <p>§182. la dépendance politique de la « RHK » à l'égard de l'Arménie apparaît flagrante non seulement à la lumière des transferts entre l'une et l'autre de personnalités politiques de premier plan, mais aussi parce que ses résidents se procurent des passeports arméniens pour se rendre à l'étranger, la « RHK » n'étant reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale.</p> <p>§183. La « RHK » a reçu, dans le cadre d'un « prêt inter-États » consenti par l'Arménie, des sommes considérables, qui s'élevaient pour 2004 et 2005 à 51 millions de dollars au total.</p>	<p>du présent arrêt, citant le paragraphe 106 de l'arrêt Catan et autres, précité) Cette approche diffère de la méthodologie employée par la CIJ, qui utilise la norme de « dépendance complète ». En outre, telle est la norme pour établir la responsabilité d'un État indépendamment de la question de la juridiction.</p> <p>8. Selon la CIJ, le niveau de preuve est élevé et, au fil de plusieurs affaires, elle a élaboré une méthodologie précise au sujet des différents éléments de preuve soumis par les parties.</p> <p>Opinion dissidente du juge GYULUMYAN</p> <p>La Cour a confondu deux notions de droit international totalement différentes – la juridiction et l'attribution – et elle a créé en pratique un amalgame entre elles.</p> <p>50. Le problème fondamental vient de ce que la Cour ne fait pas de distinction entre les situations où le contrôle sur le territoire est établi par le biais d'une « administration locale subordonnée » et celles où il l'est par « les propres forces armées de l'État contractant ». Il ne s'agit pas là d'une simple différence de fait ; c'est une différence sur le plan du droit, car les deux situations sont régies par des règles d'attribution différentes.</p> <p>53. Le contrôle sur un territoire par une administration locale, aussi effectif ou évident soit-il, ne peut avoir de conséquences sur la responsabilité d'un État contractant que si les actes de cette administration locale sont</p>	
--	--	---	--	--	--

			<p>§184. La « RHK » reçoit également une aide du Fonds arménien Hayastan, qui, selon le Gouvernement, a alloué quelque 111 millions de dollars à des projets menés dans l'entité entre 1995 et 2012. <u>Même si ce fonds n'est pas une institution gouvernementale et si ses ressources proviennent de dons individuels, il est à noter qu'il a été créé par décret présidentiel.</u></p> <p>§186. la « RHK » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin.</p>	<p>imputables à cet État ou – pour reprendre la terminologie employée par la Cour – si cette administration locale est « subordonnée » à l'État. En l'absence d'une telle attribution (ou « subordination »), il n'y a pas de contrôle sur le territoire par l'État ; sa juridiction ne peut donc pas être établie et, par voie de conséquence, sa responsabilité ne peut être engagée.</p> <p>55. Ainsi, lorsque le contrôle sur un territoire est exercé par le biais des « propres forces armées de l'État contractant », la règle régissant l'attribution d'un comportement à l'État est celle énoncée à l'article 4 des articles de la CDI, intitulé « Comportement des organes de l'État », tandis qu'en cas de contrôle sur un territoire exercé par une « administration locale subordonnée », c'est celle énoncée à l'article 8, « Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État », qui trouve à s'appliquer.</p> <p>56. Dès lors, l'attribution entre toujours en jeu. La différence entre les deux cas de figure est que l'attribution à un État du comportement de ses propres forces armées va de soi, tandis que l'attribution des actes d'une administration locale doit résulter d'une démonstration</p> <p>58. L'assimilation pure et simple de ces deux notions est une opération inacceptable qui est menée pour tenter de montrer qu'il suffit de prouver un seul des deux éléments et non les deux. [...] la Cour a indiqué à de nombreuses occasions que « les principes qui sous-tendent la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer dans le vide » et</p>	
--	--	--	---	---	--

				<p>qu'elle doit « aussi prendre en compte toute règle pertinente du droit international lorsqu'elle se prononce sur des différends concernant sa compétence et, par conséquent, déterminer la responsabilité des États en harmonie avec les principes du droit international, dont [la Convention] fait partie (...) » (<i>Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège</i> (déc.) [GC], nos 71412/01 et 78166/01, § 122, 2 mai 2007, gras ajouté, voir aussi <i>Banković et autres c. Belgique et autres</i> (déc.) [GC], no 52207/99, § 57, CEDH 2001-XII).</p> <p>59. Dans ces conditions, l'approche suivie par la Cour en l'espèce consiste seulement à contourner et à ignorer les règles du droit international général. Cette approche conduit à confondre et fusionner les notions de juridiction et d'attribution et crée un critère en matière de responsabilité.</p> <p>73. Ainsi, la Cour n'a pas conclu que les actes des autorités de Transnistrie étaient imputables à la Fédération de Russie, ce qui serait une déduction logique si ces autorités avaient été considérées comme un « État fantoche», mais elle s'est bornée à dire que la responsabilité de la Fédération de Russie était engagée à raison d'actes spécifiques, ce qui est la formulation particulière utilisée dans le cadre de la responsabilité de l'État qui porte aide et assistance (Ilascu, § 385).</p> <p>Opinion dissidente du juge PINTO DE ALBUQUERQUE</p> <p>§34. Dans l'arrêt Al-Skeini et autres, précité, la Cour a résumé l'état de sa jurisprudence,</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>considérant le « nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire en cause » comme le « principal » élément d'appréciation de la question de savoir si un État exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières⁵³. Elle a ajouté que d'autres éléments « [pouvaient] aussi entrer en ligne de compte », par exemple « la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État à l'administration locale subordonnée assur[ait] à celui-ci une influence et un contrôle dans la région », ces éléments ne pouvant évidemment pas remplacer le facteur « principal ». Or c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce, de sorte que les critères de la Cour ont été renversés.</p> <p>§37. [...] C'est enfoncer une porte ouverte que de dire qu'un ramassis sans cohérence d'éléments de preuve douteux ne fait pas un dossier. On ne peut parvenir à la vérité en se fondant sur un ensemble d'affirmations sujettes à caution portées par les victimes alléguées, de témoignages contradictoires, de vagues présomptions factuelles provenant de tierces parties et de déductions tortueuses imaginées à partir des preuves documentaires.</p>	
--	--	--	--	---	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>Sargsyan c. Azerbaïdjan</i>, 16 juin 2015, req. no 40167/06</p>	<p>L'affaire concerne un réfugié arménien qui a dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut- Karabakh, et qui est depuis lors privé du droit de retourner dans son village, d'y accéder à ses biens restés sur place et de les utiliser.</p> <p>Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour doit trancher un grief dirigé contre un État qui a perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il est allégué qu'il est responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle.</p>	<p>§148. Dans les affaires moldaves susmentionnées, la reconnaissance du caractère limité de la responsabilité que l'État territorial avait au regard de la Convention était compensée par le constat qu'un autre État partie à la Convention exerçait exceptionnellement sa propre juridiction en dehors de son territoire et était donc pleinement responsable au regard de la Convention. En l'espèce, en revanche, il n'est pas établi que Golestan soit occupé par les forces armées d'un autre État ni que le village soit sous le contrôle d'un régime séparatiste. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité d'éviter l'apparition d'un vide dans la protection des droits garantis par la Convention, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de la Convention.</p> <p>§150. En fait, la situation ici en jeu est plus proche de celle de l'affaire Assanidzé (arrêt précité, § 146), car, d'un point de vue juridique, le gouvernement azerbaïdjanais exerce sa juridiction en tant qu'État territorial et il assume une responsabilité pleine et entière au regard de la Convention, même s'il peut rencontrer en pratique des difficultés à exercer son autorité sur la région de Golestan.</p>	<p>Opinion dissidente du juge HAJIYEV</p> <p>Il s'agit d'une situation totalement nouvelle et de la première affaire où la Cour est appelée à trancher la question du contrôle effectif sur un no man's land situé sur une ligne de contact entre deux parties hostiles et à se prononcer sur cette question juridique nouvelle. D'une part, il s'agit du territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan et il est clair qu'aucune zone de protection limitée ne doit être admise dans l'espace juridique de la Convention. La Convention exige que l'État reconnaisse les droits et libertés qu'elle définit à toute personne relevant de sa juridiction. D'autre part, la conclusion – qui contredit les faits – selon laquelle il faut attribuer le contrôle effectif à l'une des parties ne peut se fonder sur le droit international et s'oppose à la notion même de contrôle « effectif ». En réalité, la présente affaire ne ressemble en rien au modèle classique de la juridiction, et en l'absence manifeste de contrôle effectif – condition préalable à l'attribution d'obligations positives –, il est impossible de parler de quelque obligation positive que ce soit.</p> <p>Opinion concordante de la juge YUDKISVSKA</p> <p>Je regrette que la Grande Chambre n'ait pas eu le courage d'admettre que nous nous trouvions devant une situation sui generis où l'absence de « contrôle effectif » de la part d'une puissance occupante sur Golestan ne signifie pas obligatoirement que l'Azerbaïdjan exerce un tel contrôle sur la</p>	<p>Rappel la présomption de juridiction sur son territoire (§127).</p> <p>Privilégie la solution de l'arrêt <i>Assanidzé à Ilascu</i>.</p>
----------------	---	--	--	--	--

				<p>zone litigieuse.</p> <p>La notion de « contrôle effectif » a été élaborée en droit international pour décrire les circonstances et les conditions permettant de déterminer s'il y a occupation. Elle se rapporte à l'exercice de l'autorité sur un territoire. Il s'agit donc d'un critère pour attribuer un comportement. [...] À l'évidence, on ne saurait parler du même degré de « contrôle effectif » dans les zones habitées et dans les zones inhabitées, et aucune autorité de fait n'est ou ne peut être exercée sur Golestan par l'Azerbaïdjan en l'absence de population.</p> <p>L'Azerbaïdjan et l'Arménie sont tous deux responsables, je le crois, de l'impossibilité prolongée où le requérant se trouve de jouir des droits garantis par la Convention.</p>	
CourEDH	<i>Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie</i> , 29 mai 2018, req. no 1089/09	Les requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste « RMT ».	<p>§44. <i>Moldova's obligations under Article 1 of the Convention were found to be positive obligations (see Ilaşcu and Others, cited above, §§ 322 and 330-31; Catan and Others, cited above, §§ 109-10; and Mozer, cited above, § 99).</i></p> <p>§46. <i>However, unlike in previous cases concerning alleged breaches of the Convention by the "MRT", the Moldovan authorities in the present case were not limited to only fulfilling their positive obligations as mentioned in the preceding paragraphs. The case is different in that, while not having control over the local authorities in Bender which disconnected prison no. 8 from the utilities, the Moldovan</i></p>	<p>En tant général, la Moldova n'a que des obligations positives en ce qui concerne les ressortissants de Transnistrie.</p> <p>MAIS en l'espèce, la prison en elle-même était sous le plein contrôle du gouvernement moldave.</p> <p>=> Juridiction personnelle</p>	

			<i>authorities had full control over that prison itself and the detainees there throughout the relevant period.</i>	
CourEDH	<i>Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie</i> , 29 janvier 2019, eq. no 36925/07	Les requérants sont des proches de 3 ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque qui, en 2005, furent retrouvés morts, tués par balles, sur la partie de l'île de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Il était question de la non-remise par la Turquie de criminels soupçonnés d'avoir assassiné trois ressortissants de Chypre du Nord sur le territoire de la République de Chypre. Les autorités judiciaires de cette dernière ont diligenté une enquête qui a permis d'identifier des suspects, mais ces derniers avaient fui en République turque de Chypre du Nord (RTCN). Cette dernière a de même ouvert une enquête, arrêté les suspects mais refusé de les extradier ; la République de Chypre a quant à elle bloqué la communication des pièces de l'enquête aux	§180. Dans la grande majorité des cas où la Cour a été appelée à statuer sur des griefs soulevés sous l'angle du volet procédural de l'article 2, le décès s'était produit sous la juridiction de l'État contractant en cause, que ce fût sur son territoire national (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Rantsev (précité) relativement à Chypre), dans une zone se trouvant sous le contrôle effectif de cet État (Adalı c. Turquie, no 38187/97, 31 mars 2005), ou à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou encore de navires battant son pavillon (Bakanova c. Lituanie, no 11167/12, § 63, 31 mai 2016). La Cour a également eu à connaître de griefs formulés sous l'angle du volet procédural de l'article 2 dans des affaires où le décès était survenu sur le territoire d'un autre État ou en zone neutre mais avait censément été causé par un agent de l'État contractant en question, par le biais de l'exercice de son autorité et de son contrôle par cet agent (Al-Skeini et autres, précité, §§ 149-150, Jaloud c. Pays-Bas [GC], no 47708/08, § 152, CEDH 2014, Isaak c. Turquie, no 44587/98, §§ 121-125, 24 juin 2008, et décision du 28 septembre 2006 concernant la zone tampon administrée par les Nations unies à Chypre). Dans toutes ces affaires, un lien juridictionnel manifeste rattachait aux fins de l'article 1 de la Convention les défunts à l'État défendeur en cause. §183. [Concernant Rantsev] Lorsqu'elle a	Étudie la notion de juridiction au fond. La Cour a rejeté l'argument selon lequel un lien juridictionnel entre la Turquie et la victime n'existe seulement si celle-ci décède sur son territoire, en considérant que l'ouverture d'une enquête et de procédure par la RTCN, soumise au contrôle effectif de la Turquie, a suffi à créer un « lien juridictionnel », étendant ainsi le raisonnement de l'arrêt <i>Markovic</i> au volet procédural de l'article 2. Deux hypothèses à distinguer : 1) En cas d'ouverture d'une enquête par l'État défendeur en vertu de son droit interne, le lien juridictionnel est établi ; 2) En l'absence de telles procédures et si le décès ne s'est pas déroulé sur le territoire de l'État défendeur, seules des circonstances propres à l'espèce peuvent établir un lien juridictionnel.

		autorités de la RTCN.	<p>examiné le bien-fondé du grief sous l'angle de l'article 2, la Cour a noté que le décès était survenu à Chypre et qu'en principe l'obligation de mener une enquête effective à cet égard ne s'appliquait qu'à Chypre.</p> <p>Néanmoins, la Cour a admis que « des circonstances propres » justifiaient de s'écarter de l'approche générale. Elle a considéré que la nationalité russe de la défunte ne pouvait passer pour l'une de ces « circonstances propres » et que par conséquent l'article 2 n'imposait pas à la Russie d'obligation « autonome » d'enquêter sur le décès en cause.</p> <p>§188. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que si les autorités d'enquête ou les organes judiciaires d'un État contractant ouvrent au sujet d'un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction dudit État leur propre enquête pénale ou leurs propres poursuites en vertu de leur droit interne (par exemple sur le fondement de dispositions relatives à la compétence universelle ou du principe de la personnalité active ou passive), l'ouverture de ladite enquête ou de ladite procédure suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 entre l'État en question et les proches de la victime qui saisissent ultérieurement la Cour (voir, mutatis mutandis, Markovic et autres, précité, §§ 54-55).</p> <p>§190. Lorsqu'un État contractant n'a pas ouvert d'enquête ou de procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction, la Cour doit rechercher si un lien juridictionnel peut en tout état de cause être établi pour que</p>	
--	--	-----------------------	--	--

			<p>l'obligation procédurale découlant de l'article 2 s'impose à cet État. Bien que ladite obligation n'entre en jeu en principe que pour l'État contractant sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce justifieront de s'écarter de cette approche, conformément aux principes élaborés dans l'arrêt Rantsev (précité, §§ 243-244). La Cour considère toutefois qu'elle n'a pas à déterminer in abstracto quelles « circonstances propres » à l'espèce entraînent l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter que recèle l'article 2, puisque ces circonstances dépendront nécessairement des spécificités de chaque cause et qu'elles peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre.</p> <p>§191. En l'espèce, la Cour observe d'emblée que les autorités de la « RTCN » ont ouvert leur propre enquête pénale sur le meurtre des proches des requérants en application des dispositions de leur droit interne, lesquelles conféraient aux tribunaux de la « RTCN » une compétence pénale sur des individus ayant commis un crime n'importe où sur l'île de Chypre (paragraphe 143 ci-dessus). Pendant cette enquête, plusieurs suspects ont été arrêtés et placés en détention provisoire parce qu'ils étaient soupçonnés de meurtre avec préméditation ; par ailleurs, la déposition des requérants (du premier requérant au moins) a été recueillie. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il existait un « lien juridictionnel » entre, d'une part, les requérants, qui formulent un grief sous l'angle du volet procédural de l'article 2 de la Convention à raison du décès de leurs proches et, d'autre</p>	
--	--	--	--	--

			<p>part, la Turquie, dont la responsabilité est engagée au titre de la Convention à raison des actes et des omissions des autorités de la « RTCN ».</p> <p>§192. De plus, au vu des observations des parties, la Cour considère qu'il existait en l'espèce des « circonstances propres » liées à la situation à Chypre...</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Contrôle effectif de la Turquie sur la RTCN (§193) 2) Circonstances propres (§194) <p>§196. La Cour tient à souligner que chacun des deux points analysés ci-dessus – d'un côté, l'ouverture d'une enquête pénale par les autorités de la « RTCN » et, de l'autre, la fuite des suspects vers la partie du territoire de Chypre qui se trouvait sous le contrôle effectif de la Turquie – suffirait à lui seul à établir un lien juridictionnel avec la Turquie.</p>		
CourEDH	<i>Mirzoyan c. Arménie</i> , 23 mai 2019, req. no 57129/10	Décès d'un jeune arménien lors de son service militaire obligatoire dans la République du Haut-Karabakh lorsque l'un de ses officiers lui tira dans la tête.	<p>§54. <i>The Government did not contest the Court's jurisdiction over the events which took place in the "NKR"...</i></p> <p>§55. <i>Thus, whenever the State, through its agents, exercises control and authority over an individual, and thus jurisdiction, the State is under an obligation under Article 1 to secure to that individual the rights and freedoms.</i></p> <p>§56. <i>It is not disputed that Gegham Serghoyan's death on the territory of the "NKR" was caused by H.G., an officer of the</i></p>		<p>Étudie la juridiction au fond sous l'article 2.</p> <p>La Cour a retenu les deux fondements de juridiction – le critère territorial et le critère personnel –, la victime directe ayant été tuée sur le territoire contrôlé par l'Arménie par un officier de l'armée arménienne.</p>

			<i>Armenian Army. It follows that in the present case there was a jurisdictional link for the purposes of Article 1 of the Convention between Armenia and the applicant's deceased son.</i>	
CourEDH	<i>Romeo Castaño c. Belgique</i> , 9 juillet 2019, req. no 8351/17	<p>Lieutenant-colonel Ramón Romeo décéda à la suite d'un attentat commis le 19 mars 1981 à Bilbao (Espagne) par un commando qui revendiquait son appartenance à l'organisation terroriste ETA. Une membre présumée du commando, N.J.E., ressortissante espagnole d'origine basque, est suspectée d'avoir tiré à bout portant sur ce dernier.</p> <p>Les requérants allèguent une violation de l'article 2 de la Convention de la part des autorités belges en ce que la décision de ne pas exécuter le mandat d'arrêt européen empêche la poursuite de l'auteure présumée de l'assassinat de leur père par les autorités espagnoles.</p>	<p>§41. Appliquant mutatis mutandis la jurisprudence précitée (voir paragraphe 37, ci-dessus), la Cour note que N.J.E., auteure présumée de l'assassinat, s'est réfugiée en Belgique et s'y trouve depuis. Dans le cadre de l'existence d'engagements de coopération en matière pénale liant les deux États concernés, en l'occurrence dans le cadre du système du MAE (voir paragraphes 23-24, ci-dessus), les autorités belges ont ensuite été informées de l'intention des autorités espagnoles de poursuivre N.J.E., et sollicitées de procéder à son arrestation et à sa remise.</p> <p>§42. Ces circonstances propres à l'espèce suffisent à considérer qu'un lien juridictionnel existe entre les requérants et la Belgique au sens de l'article 1er de la Convention concernant le grief soulevé par les requérants sous l'angle du volet procédural de l'article 2 de la Convention.</p>	Circonstances propres qui conduisent à l'établissement d'un lien juridictionnel sous l'angle de l'article 2, volet procédural.

<p>CourEDH</p>	<p><i>Andreou c. Turquie</i>, 27 octobre 2019, req. no 45653/99, (décision recevabilité)</p>	<p>Une manifestation est organisée par des militants visant à protester contre l'occupation turque dans le nord de Chypre. Des affrontements violents ont eu lieu entre les manifestants, les contre-manifestants et les forces de la « RTCN ». L'un des manifestants gréco-chypriotes a été abattu par balle.</p>	<p><i>Finally, in the particular situation concerning Cyprus, the Court found in the case of Cyprus v. Turkey (cited above) that since it had effective overall control over northern Cyprus, Turkey's responsibility could not be confined to the acts of its own soldiers or officials in northern Cyprus but had also to be engaged by virtue of the acts of the local administration which survived by virtue of Turkish military and other support. It follows that, in terms of Article 1 of the Convention, Turkey's jurisdiction must be considered to extend to securing the entire range of substantive rights set out in the Convention and those additional Protocols which it has ratified, and that violations of those rights are imputable to Turkey.</i></p> <p><i>The Court reiterates that, in exceptional circumstances, the acts of Contracting States which produce effects outside their territory and over which they exercise no control or authority may amount to the exercise by them of jurisdiction within the meaning of Article 1 of the Convention. The Court notes that, according to UNFICYP's press release and the UN Secretary-General's report on the events of 14 August 1996, the applicant's injuries were caused by Turkish and/or Turkish Cypriot uniformed personnel, who fired some 25 to 30 rounds into the crowd. These agents of the State were at the time of opening fire in the territory of the "TRNC". The Court further notes that, when she was hit by the bullet, the applicant was standing outside the neutral UN buffer zone and in close vicinity to the Greek-Cypriot National Guard checkpoint. Unlike the applicants in</i></p>	<p>Il y a juridiction de la Turquie car le meurtre a eu lieu sur un territoire couvert par la Convention et bien qu'elle n'exerçât pas un contrôle sur le territoire, le meurtre résulte de tir de balles provenant des forces de la « RTCN », étant une administration locale subordonnée à la Turquie.</p>
----------------	--	--	---	--

			<p><i>the Bankovic and Others case (cited above) she was accordingly within territory covered by the Convention.</i></p> <p><i>In these circumstances, even though the applicant sustained her injuries in territory over which Turkey exercised no control, the opening of fire on the crowd from close range, which was the direct and immediate cause of those injuries, was such that the applicant must be regarded as “within [the] jurisdiction” of Turkey...</i></p>		
CourEDH	<p><i>N.D et N.T c. Espagne</i>, 13 février 2020, req. nos 8675/15 et 8697/15</p>	<p>Les requérant tentèrent une première fois de rentrer sur le territoire espagnol, mais ils furent appréhendés par des membres de la Guardia Civil qui les menottèrent et les renvoyèrent vers le Maroc.</p> <p>Après cette tentative, ils arrivèrent à pénétrer sur le territoire espagnol par le poste-frontière de Melilla. Ils firent l'objet d'un arrêté d'expulsion.</p>	<p>§52. La Cour note que, pour le Gouvernement, les faits de la présente espèce se sont produits hors de la juridiction de l'État défendeur dans la mesure où les requérants n'auraient pas pénétré sur le territoire espagnol (paragraphe 17 et 44 ci-dessus) et où, à supposer même que « la clôture frontalière se situe à l'intérieur des frontières terrestres de l'Espagne », l'action des forces de l'ordre empêchant l'entrée des migrants ne relèverait pas de la juridiction de l'Espagne au titre de l'article 4 du Protocole n° 4.</p> <p>§53. La Cour observe par ailleurs que la ligne frontalière entre le Royaume du Maroc et les villes de Ceuta et de Melilla a été délimitée par les traités internationaux auxquels les Royaumes d'Espagne et du Maroc sont parties et qu'elle ne peut pas être modifiée à l'initiative de l'un de ces États pour les besoins d'une situation de fait concrète.</p> <p>§54. Elle estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'établir si la clôture frontalière dressée entre le Maroc et l'Espagne se situe</p>		<p>La CEDH concède que la gestion de l'immigration est difficile, pour autant, elle ne décèle aucune « situation de fait contraignante » si aucun « élément factuel objectif » limitant l'autorité de l'État sur cette partie du territoire permettant ainsi de renverser la présomption de compétence.</p> <p>Aborde la question de la juridiction territoriale de l'Etat, mais ne tranche pas la question de la frontière, et retient, <i>in fine</i>, la juridiction personnelle.</p>

			<p>ou non sur le territoire de ce dernier État. Elle se borne à rappeler, comme elle l'a déjà établi par le passé, que, dès lors qu'il y a contrôle sur autrui, il s'agit dans ces cas d'un contrôle de jure exercé par l'État en question sur les individus concernés (Hirsi Jamaa, précité, § 77), c'est-à-dire d'un contrôle effectif des autorités de cet État, que celles-ci soient à l'intérieur du territoire de l'État ou sur ses frontières terrestres. De l'avis de la Cour, à partir du moment où les requérants étaient descendus des clôtures frontalières, ils se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif, au moins de facto, des autorités espagnoles. Aucune spéculation concernant les compétences, les fonctions et l'action des forces de l'ordre espagnoles sur la nature et le but de leur intervention ne saurait conduire la Cour à une autre conclusion.</p>		
CourEDH	<i>M.N et autres c. Belgique</i> , 5 mai 2020, req. no 3599/18	Famille iraquienne qui effectue une demande de titre de séjour à la Belgique depuis une ambassade libanaise, de telle sorte à pouvoir effectuer une demande d'asile sur le territoire belge. La demande sera finalement refusée.	<p>§112. La Cour convient qu'en statuant sur les demandes de visas, les autorités belges ont pris des décisions portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et ont, de ce fait, exercé une prérogative de puissance publique. Pour autant, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer les requérants sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1er de la Convention. La seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas davantage de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire.</p> <p>§115. La Cour relève tout d'abord que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le</p>		<p>Le dépôt d'une demande de visa dans les ambassades d'un État par une personne ne possédant pas la nationalité de ce dernier, ne crée pas un lien juridictionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de lien (ex: nationalité) 2. Absence de contrôle/autorité par un agent de l'Etat

			<p>territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays.</p> <p>§116. Ensuite, il n'est pas allégué devant la Cour qu'un lien juridictionnel résulterait d'une quelconque forme de contrôle que les autorités belges exerceraient en territoire syrien ou libanais.</p> <p>§118. D'une part, en effet, les requérants n'étaient pas des ressortissants belges demandant à bénéficier de la protection de leur ambassade. D'autre part, les agents diplomatiques n'ont à aucun moment exercé un contrôle de fait sur la personne des requérants. Ceux-ci ont librement choisi de se présenter à l'ambassade de Belgique à Beyrouth, comme ils auraient d'ailleurs pu s'orienter vers une autre ambassade, et d'y déposer leurs demandes de visa ; ils ont ensuite pu librement quitter les locaux de l'ambassade belge sans rencontrer aucune entrave.</p> <p>§119. Même à supposer, à titre subsidiaire, qu'un argument puisse être tiré du contrôle administratif que l'État belge exerce sur les locaux de ses ambassades, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus (paragraphe 105) que ce critère ne saurait suffire à faire relever de la juridiction de la Belgique toute personne qui entre dans ces lieux.</p> <p>§123. La Cour considère qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le</p>	
--	--	--	--	--

			monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction.		
CourEDH	<i>Géorgie c. Russie (II)</i> , 21 janvier 2021, req. no 38263/08	<p>Comme pour l'affaire <i>Géorgie c. Russie (I)</i>, la requête s'inscrit dans le contexte du conflit armé qui a opposé la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008, point culminant d'une longue série de tensions, provocations et incidents entre les deux pays.</p> <p>La Géorgie alléguait que, lors d'attaques indiscriminées et disproportionnées menées par l'armée russe et/ou les forces séparatistes placées sous son contrôle, des centaines de civils avaient été blessés, tués, détenus ou portés disparus, des milliers de civils avaient vu détruire leurs biens et leur logement, et plus de 300 000 personnes avaient été forcées à quitter l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Il estimait que ces conséquences et</p>	<p><u>Phase active des hostilités durant la guerre des cinq jours :</u></p> <p>§126. À cet égard, on peut considérer d'emblée que lors d'opérations militaires, y compris par exemple des attaques armées, bombardements, pilonnages, menées au cours d'un conflit armé international on ne saurait en règle générale parler de « contrôle effectif » sur un territoire. En effet, la réalité même de confrontations et de combats armés entre des forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire. C'est également vrai en l'espèce, étant donné que la majorité des combats se sont déroulés dans des zones qui étaient auparavant sous contrôle géorgien.</p> <p>§127. Il s'agit donc d'analyser en l'espèce s'il y avait « autorité et contrôle d'un agent de l'État » sur des individus.</p> <p>§131. Il est vrai que dans d'autres affaires portant sur des tirs ciblés par les forces armées/de police des États concernés, la Cour a appliqué la notion d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus dans des situations allant au-delà d'un pouvoir et d'un contrôle physiques exercés dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention (voir</p>	<p>Opinion en partie concordante du juge SERGHIDES</p> <p>12. Est-ce l'objet de la Convention d'obliger les États membres à se conformer à leurs obligations négatives sur leur propre territoire mais de les laisser agir en toute impunité hors de leurs frontières, avec les conséquences importantes que cela suppose – négatives pour l'État membre victime, positives pour l'État membre agresseur –, en permettant la recherche d'actions stratégiques et politiques, voire la poursuite de visées expansionnistes ? [...] Cela importe-t-il vraiment que des violations des droits fondamentaux par un État membre qui toucheraient des personnes sur le territoire d'un autre État membre aient été commises par la voie aérienne ou par la voie maritime, sans que les coupables allégués aient posé le pied sur ledit territoire?</p> <p>13. À la lumière des interrogations et observations qui précèdent, les obligations négatives d'un État défendeur au regard de la Convention sont elles plus étendues que ses obligations positives, en ce sens que les premières ne se limitent pas aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'État défendeur ? Soulignons que ce point n'a pas été soulevé dans l'affaire <i>Banković</i>.</p> <p>14. La question de la juridiction relative aux</p>	<p>Ne reconnaît pas la juridiction de la Russie lors de la phase active des hostilités car n'a ni contrôle effectif, ni autorité/contrôle de ses agents sur des civils.</p> <p>Conclusion se trouve étayée par la pratique des États qui consiste à ne pas formuler de dérogation au titre de l'art. 15 de la Convention dans des situations où elles se sont engagées dans un conflit armé international hors de leur propre territoire.</p> <p>Toutefois, elle vient - ultérieurement - reconnaître la juridiction de la Russie sous l'angle de l'article 2, volet procédural.</p> <p>En effet, elle considère qu'eu égard au droit international humanitaire, la Russie avait une obligation d'enquêter compte tenu des allégations de crimes de guerre. Or, le ministère Russe avait en effet pris des mesures pour enquêter sur ces allégations.</p>

		<p>l'absence ultérieure d'enquête engageaient la responsabilité de la Russie sur le terrain des articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole no 1 et de l'article 2 du Protocole no 4.</p>	<p>notamment Issa et autres, précité, Isaak et autres, Pad et autres, Andreou, décisions précitées, et Solomou et autres, précité – paragraphes 120-123 ci-dessus).</p> <p>§132. Cependant, ces affaires concernaient des actions isolées et ciblées comprenant un élément de proximité.</p> <p>§133. Par contraste, la phase active des hostilités que la Cour est amenée à examiner en l'espèce dans le cadre d'un conflit armé international est très différente, car elle porte sur des bombardements et des tirs d'artillerie par les forces armées russes visant à mettre l'armée géorgienne hors de combat et à acquérir le contrôle sur des territoires faisant partie de la Géorgie.</p> <p>§137. À cet égard, la Cour accorde un poids déterminant au fait que la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique non seulement qu'il n'y a pas de « contrôle effectif » sur un territoire comme indiqué ci-dessus (paragraphe 126), mais exclut également toute forme d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus.</p> <p>§138. les conditions appliquées par la Cour dans sa jurisprudence pour déterminer l'exercice de la juridiction extraterritoriale d'un État ne sont pas remplies pour les opérations militaires qu'elle est appelée à examiner en l'espèce pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international.</p>	<p>obligations négatives issues de dispositions de la Convention autres que l'article 1 n'ayant pas été spécifiquement soulevée et examinée dans la décision Banković et autres, peut-on dire que la Cour y a adopté une approche fragmentaire au lieu d'une approche holistique ou globale ? Autrement dit, la décision Banković se focalise-t-elle sur la mauvaise question, à savoir celle du contrôle effectif basée sur des obligations positives, alors que la vraie question aurait dû être celle de savoir si les obligations négatives s'appliquaient indépendamment de tout critère de territorialité et en dehors du champ de l'article 1 ?</p> <p>26. À mon avis, soutenir que les obligations négatives sont plus étendues que les obligations positives du point de vue de la juridiction des États et de la compétence de la Cour, en prenant pour base juridique l'article 1 et en limitant celui-ci au critère de territorialité (sous réserve d'exceptions limitées), ne tient pas sur le plan juridique [...] En revanche, si la question de la juridiction des États membres et de la compétence de la Cour concernant les manquements aux obligations négatives devait être examinée et tranchée non pas à partir de l'article 1 mais sur la base d'autres dispositions de la Convention et de la compétence inhérente de la Cour, qui ne semblent pas imposer de restriction territoriale, cela serait probablement l'un des aspects les plus importants et les plus novateurs du fonctionnement de la Convention, de l'application du principe d'effectivité et de l'évolution de la doctrine de l'instrument vivant.</p>	<p>En outre, même si elle n'avait pas juridiction pendant la phase active, elle a formé un contrôle effectif sur ces territoires après la phase active.</p> <p>Et enfin, tous les suspects se trouvent sur des territoires sous contrôle russe. Il y avait donc des circonstances propres.</p> <p>Reconnait le contrôle effectif de la Russie lors de la phase d'occupation après les hostilités.</p>
--	--	--	--	--	---

			<p><u>Phase d'occupation après cessation des hostilités :</u></p> <p>§174. Eu égard à tous ces éléments, la Cour estime que la Fédération de Russie exerçait un « contrôle effectif » au sens de la jurisprudence de la Cour sur l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et la « zone tampon » pendant la période allant du 12 août au 10 octobre 2008, date de retrait officiel des troupes russes. Même après cette période, la forte présence russe et la dépendance des administrations sud-ossète et abkhaze à l'égard de la Fédération de Russie dont dépend leur survie, ce qui est démontré notamment par les accords de coopération et d'assistance signés avec cette dernière, indiquent qu'il y a eu continuation du « contrôle effectif » sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie.</p> <p><u>Obligation d'enquête :</u></p> <p>§329. Il est vrai que la Cour a conclu que les événements qui se sont déroulés au cours de la phase active des hostilités ne relevaient pas de la juridiction de la Fédération de Russie (paragraphe 144 ci-dessus).</p> <p>§330. Cependant, elle rappelle que dans l'arrêt <i>Güzelyurtlu et autres</i> (précité, §§ 188-190), elle a indiqué qu'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation d'enquêter que recèle l'article 2 peut être établi si l'État contractant a ouvert une enquête ou une procédure telle que prévue par le droit interne concernant un décès survenu en dehors de sa juridiction ou s'il existe des « circonstances propres » à l'espèce.</p>	<p>Opinion en partie concordante du juge CHANTURIA</p> <p>6. Pour conclure que l'État défendeur n'avait pas la juridiction extraterritoriale sur les événements qui se sont déroulés lors de la phase active des hostilités, la majorité s'appuie principalement sur cinq arguments, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que cette conclusion est conforme à sa jurisprudence antérieure, notamment la décision <i>Banković et autres c. Belgique et autres</i> ([GC], no <u>52207/99</u>, CEDH 2001-XII) (paragraphe 134 et 136 de l'arrêt) ; 2. que la réalité même d'un conflit armé international exclut toute forme de « contrôle effectif » et toute forme d'« autorité et de contrôle d'un agent de l'État » sur des individus (paragraphe 126, 133 et 137-138 de l'arrêt) ; 3. que la pratique qui consiste à ne pas formuler de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention doit être interprétée comme indiquant qu'il n'existe pas de juridiction extraterritoriale lors d'un conflit armé international (paragraphe 139 de l'arrêt) ; 4. que compte tenu du grand nombre de victimes alléguées et du volume des éléments de preuve produits, la Cour a eu des « difficulté[s] à établir les circonstances pertinentes » (paragraphe 141 de l'arrêt) ; 5. que les événements en cause étaient 	
--	--	--	---	--	--

			<p>§332. Dès lors, compte tenu de ces « circonstances propres » à l'espèce, la Cour estime que la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention est établie concernant ce grief.</p>	<p>régis principalement par les règles du droit international humanitaire (paragraphe 141-143 de l'arrêt).</p> <p>11. Le point commun entre toutes les affaires « post-Banković » susmentionnées, c'est le recours à la force physique par les agents de l'État concernés. La notion d' « autorité et [de] contrôle » d'un agent de l'État sur autrui doit être comprise au sens d'un « pouvoir » exercé par des agents de l'État sur des individus, en particulier par l'usage de la force physique, que ce soit dans le contexte d'une arrestation ou d'une détention ou lorsque des individus sont ciblés pour être blessés ou tués. À cet égard, on peut tracer quelques parallèles en droit comparé. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire <i>Alejandro c. République de Cuba</i>, dans laquelle deux avions civils avaient été abattus par un avion militaire cubain dans l'espace aérien international, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que, par ces frappes délibérées, Cuba avait exercé un « contrôle » sur les membres des équipages des avions en question. La Commission a dit qu'en conséquence les membres des équipages relevaient de la juridiction de l'État défendeur au regard de l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.</p> <p>13. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, je déplore que la majorité ait choisi de fonder ses conclusions concernant la juridiction extraterritoriale sur la décision <i>Banković</i> et autres, qui est manifestement dépassée, au lieu de s'appuyer sur une jurisprudence bien plus récente et pertinente,</p>	
--	--	--	---	---	--

				<p>issue notamment des arrêts et décisions Jaloud, Solomou et autres, Andreou, Pad et autres, Isaak et autres et Issa et autres.</p> <p>14. La majorité n'a pas seulement ressuscité le précédent Banković qui était caduc (et qui par le passé avait valu à la Cour d'être sévèrement critiquée, probablement à juste titre) ; elle a fait un pas en arrière en s'écarter de la notion spatiale de juridiction extraterritoriale qui avait justement été introduite par l'affaire Banković qu'elle invoque. Dans Banković et autres, la Cour avait au moins tenté de justifier sa position en soulevant l'argument de l' « espace juridique ». Dans la présente espèce, par contre, la majorité n'a pas accordé l'importance méritée aux faits que l'État requérant et l'État défendeur étaient tous deux des Hautes Parties contractantes à la Convention à l'époque considérée, et que les pilonnages et bombardements survenus au cours de la phase active des hostilités se sont clairement produits au sein de l'espace juridique de la Convention.</p> <p>=> CIADH, Affaire du 29 septembre 1999, Alejandro Jr. et al. v. Cuba, § 25 : « when agents of a state, whether military or civilian, exercise power and authority over persons outside national territory, the state's obligation to respect human rights continues » (maintien de l'obligation négative, à l'inverse de la CEDH).</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>Opinion en partie dissidente commune aux juges YUDKIVSKA, WOJTYCZEK, CHANTURIA</p> <p>3. La clause ici examinée limite le champ de la responsabilité de l'État à raison de violations des droits de l'homme à celles résultant d'actions et omissions relevant du champ des compétences effectives de l'État. Cette fonction limitative est particulièrement visible lorsqu'il est question d'obligations positives mais elle peut également jouer lorsqu'il est question d'obligations négatives.</p> <p>9. L'« autorité et le contrôle d'un agent de l'État » sur des personnes et le « contrôle effectif » sur un territoire sont les principaux types de lien juridictionnel, mais ils ne sont pas les seuls.</p> <p>10. en ce qui concerne les raisons qui, pour la Cour, justifient un constat de défaut de juridiction, la décision de la majorité suppose que « la pratique des Hautes Parties contractantes qui consiste à ne pas formuler de dérogation au titre de l'article 15 de la Convention dans des situations où elles se sont engagées dans un conflit armé international hors de leur propre territoire » signifie que les Parties contractantes, en fait, « considèrent qu'en pareille situation elles n'exercent pas leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention » (paragraphe 139 de l'arrêt), comme le soutient également l'État défendeur en l'espèce (paragraphe 86 et 107). Nous trouvons très fâcheux que la Cour s'appuie sur une supposition aussi fragile dans sa conclusion étant donné que le</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>choix des États de ne pas déroger peut par exemple traduire une position stratégique politique visant à éviter des répercussions internationales ou « l’embarras d’une opinion publique négative »...</p> <p>Opinion en partie dissidente du juge PINTO DE ALBUQUERQUE</p> <p>27. À mon avis, des opérations militaires de grande ampleur menées en dehors du territoire national ne constituent pas moins l’expression du pouvoir de l’État que des opérations de maintien de l’ordre ciblées exécutées sur le territoire de l’État, et la conduite d’hostilités à l’étranger ne représente pas moins une prérogative de puissance publique qu’une activité répressive menée sur le territoire national. Dans le principe, l’engagement dans un conflit armé ne constitue pas moins une fonction de l’État que le contrôle des frontières. Dès lors, la Cour ne saurait contourner ce principe en avançant l’argument selon lequel « la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d’un territoire dans un contexte de chaos » (§137) exclut la juridiction. Si le fait de détenir, de blesser ou de tuer une personne à l’étranger fait entrer en jeu la juridiction, comme la Cour l’a admis dans les affaires turques et chypriotes susmentionnées, le fait de tuer beaucoup plus de personnes ne peut exclure la juridiction, du moins la juridiction sur les personnes, indépendamment de tout élément de proximité entre les agents de l’État et la population ciblée. Ce n’est pas parce que l’État agit loin de ses frontières qu’il est en</p>	
--	--	--	--	--	--

				droit de faire à l'étranger ce qu'il ne peut pas faire chez lui. Peu importe la distance entre le lieu où s'est produite la violation alléguée des droits de l'homme et le territoire national lorsqu'il s'agit de statuer sur la juridiction aux fins du droit de la Convention. En tout état de cause, même s'il fallait accepter que la juridiction implique un « élément de proximité » pour les besoins de la discussion, elle ne pourrait pas être exclue lorsque l'État planifie et mène une opération militaire de grande ampleur à proximité de ses frontières, comme l'a fait l'État défendeur en l'espèce.	
CourEDH	<i>Ukraine c. Russie (Crimée)</i> , 24 janvier 2021, req. nos 20958/14 et 38334/18	<p>Selon l'Ukraine, depuis l'invasion de la Russie en Crimée, celle-ci exercerait sa juridiction et pourrait donc être tenue responsable des violations de la Convention.</p> <p><u>Première phase : 17 février - 21 mars 2014</u></p> <p>En l'espèce, l'Ukraine affirme que suite à cette invasion, des protestations ont eu lieu, mais ont été camouflées par la Russie au travers de coups, détentions, disparitions forcées, meurtres...</p> <p>La Russie estime qu'elle n'avait pas juridiction.</p>	<p><u>En ce qui concerne la période du 27 février au 17 mars :</u></p> <p>§335. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure que, pendant la période considérée, l'État défendeur exerçait un contrôle effectif sur la Crimée.</p> <p><u>En ce qui concerne la période postérieure au 18 mars :</u></p> <p>§341. À cet égard, la Cour est habilitée, si et pour autant seulement que cela est nécessaire à l'exercice de sa compétence – consistant aux termes de l'article 19 de la Convention à « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles » –, à statuer sur la nature de la juridiction exercée par un État défendeur sur un territoire donné.</p> <p>§349. Aux fins de la présente décision sur la</p>		Elle reconnaît la juridiction par le contrôle effectif de la Russie sur la Crimée pendant la période active des hostilités et postérieurement. Elle évince la juridiction sur le fondement du contrôle et de l'autorité d'un agent, en considérant que cela n'est pas nécessaire.

		<p><u>Deuxième phase : après le 21 mars 2014</u></p> <p>Les forces russes auraient procédé à des détentions illégales, refusé à des ONG légales le droit de se faire réenregistrer, commis des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique ou sur d'autres motifs illégaux, se seraient rendu coupables de coups, de disparitions forcées, d'actes de torture et de meurtres...</p> <p>La Russie affirme qu'elle exerçait sa juridiction territoriale.</p>	<p>recevabilité, la Cour partira du principe que la juridiction de l'État défendeur sur la Crimée revêt la forme ou la nature d'un « contrôle effectif sur un territoire » et non la forme ou la nature d'une juridiction territoriale.</p> <p>§351. Eu égard à ses conclusions ci-dessus relativement à la juridiction de l'État défendeur fondée sur le « contrôle effectif », la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si les violations que le gouvernement requérant allègue relèvent aussi de la juridiction de l'État défendeur fondée sur le principe de l'« autorité d'un agent de l'État ».</p>	
CourEDH	<i>Hanan c. Allemagne</i> , 16 février 2021, req. no 4871/16	<p>Le 4 septembre 2009, K., un colonel allemand agissant dans le cadre de la FIAS, créée au titre d'un mandat donné par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, ordonna une frappe aérienne sur deux camions-citernes qui avaient été volés par des insurgés talibans en Afghanistan, faisant des victimes et des blessés</p>	<p>§135. La Cour ne remet en cause ni les principes énoncés dans l'arrêt <i>Güzelyurtlu</i> et autres (précité) ni leur application dans cette affaire. Cependant, elle considère que celle-ci présente avec celle examinée en l'espèce des différences notables. Elle juge inapplicable aux faits de l'espèce le principe selon lequel l'ouverture par les autorités nationales d'une enquête ou procédure pénale sur un décès survenu hors de la juridiction territoriale de l'État alors que celui-ci n'exerçait pas sur les lieux sa juridiction extraterritoriale suffit à elle seule pour établir un lien juridictionnel entre l'État en question et les proches de la victime qui introduisent ultérieurement une requête</p>	<p>Rappel les principes établis dans la jurisprudence <i>Güzelyurtlu</i>.</p> <p>MAIS s'en écarte en l'espèce car prend en compte que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enquêtes portaient sur des décès intervenus dans le cadre d'une opération militaire extraterritoriale dans le cadre d'un mandat donné par une résolution du Conseil de Sécurité agissant sous l'empire du Chapitre 7 de la

		<p>parmi les insurgés et les civils. Un procureur ouvrit une enquête, qu'il clôtura après être parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour considérer que la responsabilité pénale du colonel K. pouvait être engagée.</p>	<p>contre cet État (ibidem, §§ 188, 191 et 196). La présente affaire diffère en effet de l'affaire Güzelyurtlu et autres en ce que les décès sur lesquels portait l'enquête des autorités de poursuite allemandes sont survenus dans le contexte d'une opération militaire extraterritoriale menée en dehors du territoire des États parties à la Convention dans le cadre d'un mandat donné par une résolution adoptée par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Ce constat tient compte également des préoccupations exprimées par le gouvernement défendeur et les gouvernements intervenants, qui craignent que l'établissement d'un lien juridictionnel fondé sur le simple fait qu'une enquête a été ouverte ne dissuade les États contractants d'ouvrir à l'avenir des enquêtes au niveau national sur des décès survenus dans le cadre d'opérations militaires extraterritoriales, et n'aboutisse à une application inégale de la Convention entre différents États contractants qui participeraient aux mêmes missions militaires. Si le simple fait d'ouvrir au niveau national une enquête pénale sur n'importe quel décès survenu n'importe où dans le monde suffisait à faire naître un lien juridictionnel sans qu'aucune autre condition ne soit requise, le champ d'application de la Convention s'en trouverait élargi dans une mesure excessive.</p> <p>§142. En l'espèce, le fait que l'Allemagne ait conservé sa compétence exclusive à l'égard des infractions graves commises par ses troupes et le fait que le droit interne et le droit international l'obligeaient de surcroît à enquêter sur ces infractions s'analysent en</p>		<p>Charte des Nations Unies</p> <p>2. Si le déclenchement d'une enquête suffisait à elle-seule, les États seraient dissuadés d'ouvrir des enquêtes.</p> <p>Toutefois, elle conclut à la juridiction de l'Allemagne sous le volet procédural de l'article 2 car il existe des circonstances propres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'obligation de l'Allemagne, en vertu du droit international humanitaire coutumier, d'enquêter sur la frappe aérienne en cause ; 2. Compétence pénale exclusive de l'Allemagne, établie par accords internationaux ; 3. L'obligation d'enquêter des autorités allemandes en vertu du droit interne.
--	--	--	--	--	---

			des « circonstances propres » qui, combinées, sont de nature à faire naître un lien juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention et à déclencher de ce fait l'application de l'obligation procédurale d'enquêter découlant de l'article 2.	
CourEDH	<i>Carter c. Russie</i> , 21 septembre 2021, req. no 20914/07	L'homicide ciblé d'un transfuge, ancien agent des services de sécurité et dissident politique russe commis au Royaume-Uni par des individus agissant en tant qu'agents de l'État russe.	<p>§133. les autorités russes ont ouvert leur propre enquête pénale sur le décès du mari de la requérante en vertu de dispositions du droit interne qui leur conféraient la compétence d'enquêter sur des infractions commises contre des ressortissants russes où qu'elles eussent été commises (paragraphe 41 et 75 ci-dessus). La mise en œuvre de cette procédure a établi un « lien juridictionnel » entre la requérante, qui invoque le volet procédural de l'article 2 quant au décès de son mari, et l'État russe</p> <p>134. La Cour note en outre que les individus soupçonnés d'avoir commis le meurtre en question sont des ressortissants russes qui, depuis leur retour en Russie, sont protégés par la Constitution russe contre une extradition. Les autorités russes ont invoqué cette protection pour refuser d'extrader l'un d'entre eux vers le Royaume-Uni (paragraphe 38 et 45 ci-dessus). En conséquence, les autorités britanniques ont été privées de la possibilité de poursuivre la procédure pénale qu'elles avaient engagée contre les suspects. Si la possibilité qu'un État rejette une demande d'extradition visant l'un de ses propres ressortissants n'est pas en elle-même incompatible avec l'obligation de mener une enquête effective, le fait qu'un individu accusé d'avoir commis une violation</p>	<p>Sur l'article 2 volet procédural</p> <ul style="list-style-type: none"> • Russie : lien juridictionnel • Royaume-Uni : circonstances propres <p>Sur l'article 2 volet matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle considère qu'il y a juridiction car les agents russes ont exercé un pouvoir et un contrôle sur la vie de la victime.

			grave des droits de l'homme soit resté sous la juridiction exclusive du Gouvernement s'analyse en une « circonstance propre » à l'espèce qui établit la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention à l'égard du grief formulé par la requérante sous le volet procédural de l'article 2...	
CourEDH	<i>Shavlokhova et autres c. Géorgie</i> , 5 octobre 2021, req. nos 45431/08 et 4 autres (dec.)	Les requérants, ressortissants russes, alléguaient que différents articles de la Convention avaient été violés dans le cadre des actions militaires menées par les forces armées géorgiennes pendant la phase active du conflit armé qui opposa la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008.	§33. <i>The Court thus concludes that the events that unfolded in South Ossetia and other areas of Georgia, including in the so-called "buffer zone", where the massive fighting between the armed forces of the Russian Federation and the respondent State took place between 8 and 12 August 2008, were "acts of war", in a context of chaos, effectively preventing the respondent State from exercising its authority over the areas in question for the duration of the armed conflict. In the same way as those "acts of war" or, borrowing the language of the inter-State judgment, the "active phase of the hostilities" did not fall within the extra-territorial jurisdiction of the Russian Federation, one side of the international armed conflict, the same events cannot be considered, for the same reasons as indicated in that judgment (Georgia v. Russia (II), cited above, §§ 133-44), as attracting the normal exercise of the territorial jurisdiction of Georgia, the other side of the conflict, merely because the territory in which the hostilities took place was formally Georgian.</i>	Le principe <i>Ilascu</i> est que l'Etat territorialement compétent n'exerce que ces obligations positives face au contrôle global de l'autre Etat d'une zone de son territoire. En l'espèce, la Cour admet l'absence d'obligations positives lors de la phase active des hostilités. Concernant la juridiction, lors de la phase active des hostilités, aucun des deux États n'exerce sa juridiction, tant l'Etat territorialement compétent que l'Etat tiers.

<p>CourEDH</p>	<p><i>A. A. et autres c. Macédoine du Nord</i>, 5 avril 2022, req. nos 55798/16 et 4 autres</p>	<p>Ressortissants afghans, irakiens et syriens ont traversé la frontière de la Grèce à la Macédoine du Nord. Arrivés en territoire macédonien, les soldats leur auraient ordonné de monter à bord de camions de l'armée et les auraient ramenés à la frontière grecque.</p>	<p><i>§63. Hence, the Court cannot discern any “constraining de facto situation” or “objective facts” capable of limiting the effective exercise of the respondent State’s authority over its territory in this particular area and, consequently, of rebutting the “presumption of competence” in respect of the applicants (see Ilaşcu and Others v. Moldova and Russia [GC], no. 48787/99, §§ 313 and 333, ECHR 2004-VII). Furthermore, the Court has previously stated that the special nature of the context as regards migration cannot justify an area outside the law where individuals are covered by no legal system capable of affording them enjoyment of the rights and guarantees protected by the Convention which the States have undertaken to secure to everyone within their jurisdiction (see, mutatis mutandis, Hirsi Jamaa and Others v. Italy [GC], no. 27765/09, § 178, ECHR 2012). As a constitutional instrument of European public order (see Loizidou v. Turkey (preliminary objections), 23 March 1995, § 75, Series A no. 310, and Al-Skeini and Others v. the United Kingdom [GC], no. 55721/07, § 141, ECHR 2011), the Convention cannot be selectively restricted to only parts of the territory of a State by means of an artificial reduction in the scope of its territorial jurisdiction. To conclude otherwise would amount to rendering the notion of effective human rights protection underpinning the entire Convention meaningless (see Assanidze, cited above, § 142).</i></p>		<p>Le champ territorial de la Convention ne peut être réduit, de manière sélective et artificielle, à certaines parties seulement du territoire d'un État Contractant : juridiction territoriale mais la Cour aurait également pu étudier la juridiction personnelle, ce qu'elle n'a pas fait.</p>
----------------	---	---	--	--	--

<p>CourEDH</p>	<p><i>H.F et autres c. France</i>, 14 septembre 2022, req. nos 24384/19 et 44234/20</p>	<p>La chute de Baghouz en mars 2019 a marqué la défaite définitive du groupe État Islamique en Syrie.</p> <p>À la suite de cet événement, les femmes françaises accompagnées de leurs enfants, dont le père et époux djihadiste était le plus souvent porté disparu, ont été transférées dans des camps situés dans le nord-est du pays.</p> <p>Depuis, elles y sont détenues. Bien qu'un plan de rapatriement ait initialement été adopté par le gouvernement français, le Président de la République y a mis un terme prématurément après la publication d'un sondage révélant l'opposition majoritaire de l'opinion publique.</p> <p>Face à cette décision, de nombreuses familles – parents des femmes concernées et grands-parents des enfants – ont multiplié les demandes de rapatriement.</p>	<p>§185. Conformément à <u>l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités</u> (adoptée le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331) la Cour a interprété les termes « relevant de leur juridiction » en prenant comme point de départ le sens ordinaire devant être attribué à ces termes et en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention.</p> <p><u>Sur le lien juridictionnel en raison de l'ouverture de procédures :</u></p> <p>§195. Deuxièmement, la Cour considère que l'engagement de procédures par les requérants devant les juridictions internes ne suffit pas, en soi, à établir la juridiction de la France à l'égard de leurs proches. À cet égard, elle rappelle que dans l'affaire M.N. et autres c. Belgique, elle a considéré que le simple fait pour les requérants, ressortissants syriens qui s'étaient vu refuser des visas pour rejoindre la Belgique, d'engager une procédure dans cet État, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle suffisante pour déclencher un lien juridictionnel s'agissant de leur grief matériel formulé au titre de l'article 3 de la Convention, contrairement à la situation des ressortissants belges cherchant à bénéficier de la protection de leur ambassade (§§ 118 et 121 à 123). En l'espèce, elle considère qu'il y a lieu de s'en tenir au critère de la teneur du grief (voir, également, Markovic et autres, précité, §§ 4 et 49-51, et Abdul Wahab Khan (déc.), no 11987/11, § 28, 28 janvier 2014) et de confirmer que l'engagement de procédures au niveau national n'a pas d'incidence directe</p>	<p>Opinion en partie dissidente des juges YUKISVKSA, WOJTYCZEK, ROOSMA</p> <p>§5. la majorité établit, au paragraphe 213 de l'arrêt, la juridiction de la France nous semblent bien peu convaincantes. Il apparaît arbitraire de laisser penser que le lien juridictionnel existe à l'égard des personnes détenues dans les camps syriens dont des membres de la famille ont adressé aux autorités françaises des demandes de rapatriement, mais pas à l'égard des autres. Les considérations liées à la vulnérabilité particulière des personnes concernées ou au risque sérieux qui pèse sur leur vie ou leur bien-être – en tant qu'exceptions pour établir la juridiction – apparaissent plus pertinentes pour une analyse sous l'angle de l'article 3 de la Convention que sur le terrain du Protocole no 4 à la Convention. Le fait qu'il ne soit pas possible de rejoindre la frontière française sans l'aide des autorités françaises et que les autorités kurdes aient accepté de coopérer n'est absolument pas pertinent : un tel modèle de juridiction fondé sur la capacité (ni spatial ni personnel) porte atteinte à la notion dans son ensemble. L'idée proposée par la majorité repose sur le potentiel de la France à placer les membres des familles des requérants sous son contrôle effectif, et non sur une autorité ou un contrôle existants.</p>	<p>Pas de contrôle effectif sur le territoire du nord-est syrien ni d'autorité ou de contrôle sur les proches des requérants retenus dans les camps de cette région.</p> <p>Pas de lien juridictionnel sur l'ouverture des procédures pénales en France.</p> <p>Sur le lien de rattachement :</p> <p><u>Sous l'angle de l'article 3 :</u> pas de juridiction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de la nationalité ; • Pas de circonstances exceptionnelles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Insuffisance des décisions nationales ayant un impact sur la situation de personnes à l'étranger (cf. <i>M.N c. Belgique</i>) ; ○ Pas d'obligation de rapatriement ; ○ Insuffisance du besoin d'assistance. <p><u>Sous l'angle de l'article 3§2 du P4 :</u> juridiction par faisceau</p>
----------------	---	---	--	---	--

		<p>En l'absence de réponse des autorités françaises, elles ont saisi les instances internationales de protection des droits de l'homme.</p>	<p>sur la question de savoir si les griefs matériels des requérants relèvent de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.</p> <p><u>Sur l'existence d'un lien de rattachement à l'Etat :</u></p> <p>ARTICLE 3.</p> <p>§200. la seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire.</p> <p>§201. si les requérants soutiennent que le refus de rapatrier leurs proches a été opposé en toute connaissance de cause de leur situation et que les opérations de rapatriement effectuées par la France entre 2019 et 2021 démontrent l'exercice d'un contrôle et d'une autorité sur ses ressortissants détenus dans les camps syriens, la Cour relève que ni le droit interne (paragraphe 80-83 ci-dessus) ni le droit international, qu'il s'agisse du droit coutumier relatif à la protection diplomatique et consulaire (paragraphe 89-94 ci-dessus) ou des résolutions du Conseil de sécurité (paragraphe 111-113 ci-dessus), n'impose à l'État d'agir en faveur de ses ressortissants et de les rapatrier.</p> <p>§202. à supposer qu'il faille admettre, comme les requérants, que la situation dans laquelle se trouvent leurs proches ne relève pas des situations classiques en matière de protection diplomatique et consulaire, définies et limitées par les droits territoriaux souverains</p>		<p>d'indices.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition limitée aux nationaux ; • Lien de nationalité ; • Circonstances spécifiques ; • Nature extraterritoriale du droit d'entrer.
--	--	---	---	--	--

des États de résidence, et que seule la France vers laquelle ils se sont tournés est susceptible de leur porter assistance, la Cour considère que ces circonstances ne sont pas de nature à établir la juridiction de cet État à leur égard. En effet, et malgré la volonté affichée des autorités locales non étatiques que les États rapatrient leurs ressortissants, la France doit négocier avec elles le principe et les conditions de toute opération qu'elle déciderait d'entreprendre.

ARTICLE 3§2 du P4.

§206. Si la nationalité constitue un élément ordinairement pris en compte pour fonder l'exercice extraterritorial de sa juridiction par un État (Banković et autres, décision précitée, § 59), elle ne saurait constituer un titre de juridiction autonome.

§207. La Cour constate, par ailleurs, que la décision de refus opposée aux requérants n'a pas privé formellement leurs proches du droit d'entrer sur le territoire ni ne les a empêchés de le faire.

§209. l'article 3 § 2 du Protocole no 4 suppose par nature la possibilité que le droit garanti s'applique à la relation existant entre un État partie et ses ressortissants si ces derniers se trouvent hors de son territoire ou d'un territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. En effet, limiter l'invocabilité du droit d'entrer garanti par cette disposition aux ressortissants se trouvant déjà sur le territoire de cet État ou sous son contrôle effectif reviendrait à le rendre inopérant dès lors que l'article 3 § 2 du Protocole no 4 n'offrirait

			<p>dans ce cas aucune protection réelle du droit d'entrer pour ceux qui, d'un point de vue pratique, auraient le plus besoin de cette protection, c'est-à-dire les personnes qui veulent entrer ou revenir sur le territoire de l'État de nationalité. Tant l'objet que la portée de ce droit supposent qu'il puisse bénéficier aux ressortissants de l'État partie qui se trouvent en dehors de sa juridiction.</p> <p>§212. il ne peut être exclu que certaines circonstances tenant à la situation de la personne qui prétend entrer sur le territoire de l'État dont elle est la ressortissante en se fondant sur les droits qu'elle tire de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, puissent faire naître un lien juridictionnel avec cet État aux fins de l'article 1 de la Convention.</p> <p>§213. elle estime que doivent être prises en compte, outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, les <u>circonstances particulières</u> suivantes qui sont liées à la situation des camps du nord-est syrien. Premièrement, les requérants ont effectué plusieurs demandes officielles de retour et d'assistance auprès des autorités nationales aux fins d'enjoindre à l'État défendeur de remplir leurs proches du droit qu'ils tirent de cette disposition (paragraphe 44, 45, 48 et 54 ci-dessus). Deuxièmement, ces demandes ont été formulées sur le fondement des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe, alors que la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate tant du point de vue des conditions de vie et de sécurité dans les</p>	
--	--	--	--	--

			<p>camps, considérées comme incompatibles avec le respect de la dignité humaine (paragraphe 17, 24 et 25 ci-dessus et paragraphes 230, 232, 238 et 239 ci-dessous), que de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient, compte tenu de leur âge, s'agissant des enfants (Khan c. France, no 12267/16, § 74, 28 février 2019, X et autres c. Bulgarie [GC], no 22457/16, § 197, 2 février 2021), et de leur santé. Troisièmement, compte tenu des modalités et de la durée de leur détention, les intéressés ne sont pas en mesure de quitter les camps, ou un autre lieu où ils seraient détenus au secret, pour rejoindre le territoire national sans l'assistance des autorités françaises, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de rejoindre la frontière française ou une autre frontière étatique de laquelle ils seraient remis à ces autorités (paragraphe 25 ci-dessous et 232 ci-dessus). La Cour note, enfin, que les autorités kurdes ont indiqué leur volonté de remettre les femmes détenues de nationalité française et leurs enfants aux autorités nationales (paragraphe 26 et 29 ci-dessus et paragraphes 240 et 268 ci-dessous).</p>		
CourEDH	<i>Ukraine c. Pays-Bas et Russie</i> , 30 novembre 2022, req. nos 43800/14, et 2 autres	Les trois présentes requêtes interétatiques concernent des griefs liés au conflit impliquant des séparatistes pro-russes qui éclata au printemps 2014 dans l'est de l'Ukraine, dans les	§548. Lorsque l'argument principal consiste à dire que l'État défendeur a exercé un contrôle effectif sur une zone, la question qui se pose est, essentiellement, celle de savoir si l'on peut considérer que la zone en question relève de la juridiction <i>ratione loci</i> de l'État défendeur, avec tous les droits et responsabilités y afférents, alors même		Alors qu'au regard de l'arrêt <i>Géorgie c. Russie (II)</i> , il n'y a pas juridiction lors de la phase active des hostilités dans un contexte de chaos, cela ne vaut pas en ce qui concerne les attaques aériennes.

		<p>régions de Donetsk et de Louhansk (le « Donbass »). Dans un contexte d'escalade rapide des violences des groupes armés s'emparèrent de bâtiments publics et de villes. Aux fins de reprendre le contrôle, le gouvernement ukrainien lança une « opération anti-terroriste ». Le 11 mai 2014, les séparatistes organisèrent des « référendums » sur le territoire qu'ils contrôlaient puis ils proclamèrent l'indépendance de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL »).</p> <p>Les combats gagnèrent en intensité et le 17 juillet 2014, l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines fut abattu dans la région de Donetsk, ce qui coûta la vie aux 298 civils, dont 196 ressortissants néerlandais, qui se trouvaient à bord. La requête introduite par le gouvernement néerlandais portait</p>	<p>qu'elle se situe hors de ses frontières territoriales. Lorsque l'argument consiste plutôt à dire que les victimes étaient placées sous l'autorité et le contrôle d'un agent de l'État sur un territoire que l'État en question ne contrôlait pas, la principale question sera celle de savoir si l'État défendeur exerçait une juridiction <i>ratione personae</i>.</p> <p>§556. La juridiction extraterritoriale n'est pas exclue dans des situations de conflit armé international : la jurisprudence de la Cour abonde en exemples d'États qui ont été tenus pour responsables de faits qui s'étaient produits dans le contexte d'un conflit armé international se déroulant en dehors de leurs frontières souveraines (voir, par exemple, Chypre c. Turquie, Al-Skeini et autres, Hassan, et Géorgie c. Russie (II), tous précités).</p> <p>§557. Cependant, lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la juridiction au sens de l'article 1 dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire Géorgie c. Russie (II) (précité, § 83), la Cour a opéré une distinction entre « les opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités » dans cette affaire, et les autres événements qu'elle était amenée à examiner dans le cadre du conflit armé international en question.</p> <p>§558. ... L'arrêt Géorgie c. Russie (II) ne saurait passer pour un précédent excluant complètement de la juridiction d'un État, au sens de l'article 1, une phase temporelle spécifique d'un conflit armé international.</p> <p>§563. À ce jour, la Cour n'a jamais constaté l'existence d'une juridiction extraterritoriale</p>		
--	--	--	--	--	--

		<p>spécifiquement sur cet incident.</p>	<p>à raison d'une juridiction ratione loci exercée sur une zone située en dehors des frontières souveraines des États membres du Conseil de l'Europe.</p> <p>§696. Par conséquent, les griefs formulés par le gouvernement requérant ukrainien relativement à des faits qui se sont produits sur le territoire qui se trouvait sous le contrôle des séparatistes à compter du 11 mai 2014 relèvent de la juridiction ratione loci, au sens de l'article 1 de la Convention, de l'État défendeur. L'exception soulevée par le gouvernement défendeur à cet égard est rejetée.</p> <p>RATIONE LOCI.</p> <p><u>Sur le contrôle effectif d'une zone :</u></p> <p>§697. Comme expliqué ci-dessus (paragraphe 564 ci-dessus), le constat du contrôle effectif que la Fédération de Russie exerçait sur les parties pertinentes du Donbass qui étaient contrôlées par les administrations séparatistes subordonnées ou par des groupes armés séparatistes implique que les actes et les omissions des séparatistes doivent être attribués à la Fédération de Russie de la même manière que les actes et les omissions d'une administration subordonnée engagent la responsabilité de l'État territorial.</p>		
--	--	---	---	--	--

Sur le point de savoir si des griefs particuliers peuvent être exclus de la juridiction territoriale de l'État défendeur :

Attaque artillerie / Pilonnage :

§699. Il apparaîtrait au vu des observations et des éléments du dossier que les seules attaques militaires qui aient été lancées contre des civils aient été des attaques à l'artillerie et que la plupart, si ce n'est la totalité, des destructions de biens privés et d'écoles aient été provoquées par des attaques à l'artillerie. Dans le cas de ces attaques, les tirs peuvent être partis depuis le territoire contrôlé par la Fédération de Russie, mais les dommages ont concerné des particuliers et des biens se trouvant sur le territoire placé sous le contrôle de l'Ukraine, en dehors des zones contrôlées par les séparatistes. Étant donné que les victimes se trouvaient par conséquent en dehors des zones relevant de la juridiction territoriale de l'État défendeur, la juridiction de la Fédération de Russie ne peut pas être invoquée sur cette base pour ces attaques.

§700. Il sera par conséquent nécessaire d'examiner si les faits à l'origine de ces griefs ont fait naître une **juridiction personnelle** pour la Fédération de Russie.

Destruction de l'avion dans les airs :

§702. Il ressort donc clairement des abondants éléments dont la Cour dispose que, contrairement aux attaques à l'artillerie évoquées plus haut, tant le tir du missile Buk que la destruction de l'avion qui assurait le

			<p>vol MH17 que ce tir a provoquée se sont produits sur un territoire qui se trouvait aux mains des séparatistes [...] Sa juridiction territoriale couvrait donc le territoire au sol aussi bien que l'espace aérien au-dessus de lui.</p> <p>§704. Le chaos qui peut régner au sol lorsque des forces avancent massivement dans le but de prendre le contrôle d'un territoire et sont couvertes par un barrage d'artillerie n'existera pas forcément dans le contexte de l'utilisation de missiles sol-air. Ces missiles servent à attaquer des cibles précises dans les airs.</p> <p>§705. Mais surtout, comme relevé ci-dessus, elles ont montré au-delà de tout doute que le missile, lequel avait été fourni et transporté par la Fédération de Russie, avait été lancé depuis un territoire contrôlé par des séparatistes et que l'avion avait été touché au-dessus d'un territoire contrôlé par des séparatistes. Ainsi qu'il a déjà été expliqué (paragraphe 701), ces zones relevaient, comme la Cour l'a conclu, de la juridiction de l'État défendeur au moment considéré.</p>	
CourEDH	<i>Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie</i> , 20 février 2024, req. nos 40926/16 et 73942/17	Individu qui a été arrêté par les autorités de la Transnistrie car il était accusé d'inciter le public à s'engager dans des activités contre le « régime constitutionnel de Transnistrie ».	<p>§86. <i>In particular, the Court found that the Republic of Moldova had jurisdiction for the purposes of Article 1 of the Convention, but that its responsibility for the acts complained of was to be assessed in the light of its positive obligations (see Mozer, cited above,</i></p> <p>§ 99). <i>The Court found that the Russian Federation also exercised jurisdiction, since that State exercised effective control and a</i></p>	<p>Continuité des arrêts <i>Ilascu, Catan, Mozer</i>.</p> <p>Juridiction des deux États.</p>

			<p><i>decisive influence over the self-proclaimed authorities of the “MRT” (ibid., §§ 110-111).</i></p> <p><i>§87. both respondent Governments had jurisdiction.</i></p>	
CourEDH	<i>Carême c. France</i> , 9 avril 2024, req. no 7189/21	<p>Affaire qui portait sur une plainte d'un habitant de la commune de Grande-Synthe (France). Il soutenait que la France n'aurait pas pris des mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique, ce qui porterait atteinte au droit à la vie et à la vie privée et familiale.</p>	<p>§82. Par ailleurs, la Cour note que dans sa requête initiale, introduite le 28 janvier 2021 (paragraphe 1 ci-dessus), le requérant a indiqué une adresse à Grande-Synthe alors qu'à cette date il ne résidait plus dans cette commune mais à Bruxelles (paragraphe 9 et 68 ci-dessus). La Cour relève en outre la reconnaissance tardive par le requérant de l'incohérence entre son lieu de résidence effective et les arguments qu'il a soulevés dans sa requête devant la Cour, dans laquelle il faisait valoir que son habitation de Grande-Synthe était menacée de submersion et que la situation actuelle l'empêchait d'envisager sereinement l'avenir dans son domicile (paragraphe 67 ci-dessus).</p> <p>§83. Dans ces conditions, compte tenu du fait que le requérant ne justifie d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe et que, de surcroît, il ne vit pas en France actuellement, la Cour considère qu'en ce qui concerne les allégations de risques liés au changement climatique qui menaceraient cette commune, le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 8 susceptibles d'être pertinents (vie privée, vie familiale ou domicile), à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévaut, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe.</p>	<p>Intéressant sous l'angle de la juridiction. Le requérant ne vit plus en France et donc il ne peut plus subir les violations qu'il invoquait. Ainsi, il n'a pas la qualité de victime.</p>

<p>CourEDH</p>	<p><i>Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres</i>, 9 avril 2024, req. no 39371/20.</p>	<p>Affaire qui portait sur les émissions de gaz à effet de serre produites par 33 États membres qui contribuent au réchauffement climatique. Cela affecte les conditions de vie et la santé.</p>	<p>Les requérants :</p> <p>§126. les requérants exposent qu'il existe entre les États défendeurs et eux-mêmes un lien suffisant pour faire conclure à l'existence d'un titre de juridiction. Selon eux, ce constat ne repose pas uniquement sur une conception causale de la juridiction. Il serait en effet fondé sur les circonstances propres au changement climatique et sur des facteurs de prévisibilité, de connaissance, de durée et de capacité. => argument rejeté par la Cour.</p> <p>La Cour :</p> <p>§172. <i>[Concernant l'affaire H.F c. France, la Cour]</i> a estimé qu'il importait de distinguer l'article 3 de la Convention, pour lequel elle a conclu que la France n'exerçait pas sa juridiction au titre de l'article 1 de la Convention (paragraphe 176 ci-dessous), de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, pour lequel elle a conclu à l'existence d'un titre de juridiction eu égard à la nature très particulière de cette disposition.</p> <p>Sur la juridiction du Portugal :</p> <p>§178. Tous les requérants résident au Portugal et relèvent par conséquent de la juridiction territoriale de cet État...</p> <p>Sur la juridiction extraterritorial des autres États :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pas de contrôle effectif (§181) ● pas de contrôle ou autorité d'un agent (§182) ● pas de lien juridictionnel au travers de 		<p>Parle d'un titre de juridiction.</p> <p>Démontre 4 titres de juridiction extraterritoriale.</p> <p>Pas de reconnaissance de la capacité d'influence pour établir la juridiction.</p> <p>Remet en cause le modèle de juridiction fondée sur les obligations positives proposées par <u>Milanovic</u> (§198)</p> <p>Ne rejoint pas l'interprétation de la juridiction extraterritoriale en lien avec le changement climatique de l'affaire <i>Chiara Sacchi</i> du CRC et l'Avis consultatif OC 23/17 de la CIDH.</p> <p>Rejette la doctrine sur la juridiction extraterritoriale au travers de différents critères tels que la prévisibilité, la durée et la capacité.</p>
----------------	--	--	---	--	--

			<p>l'article 2 volet procédural (§183)</p> <ul style="list-style-type: none">● pas de circonstances propres (§§184-213) :<ul style="list-style-type: none">○ 184. La Cour rappelle d'emblée qu'elle a toujours rejeté l'idée que le fait qu'une décision prise au niveau national a eu un impact sur la situation d'un individu se trouvant à l'étranger puisse être en soi de nature à établir la juridiction de l'État concerné à l'égard de l'intéressé. Ce constat est valable non seulement pour les décisions prises par les autorités (M.N. et autres c. Belgique, décision précitée, §§ 112-113), mais aussi lorsqu'il est allégué que l'État a la capacité de prendre une décision ou une mesure ayant un impact sur la situation du requérant à l'étranger (H.F. et autres c. France, précité, § 202).○ §198. ...La Cour estime qu'il n'est pas possible de considérer que les obligations positives qu'il est proposé d'imposer aux États en matière de changement climatique puissent être un motif suffisant pour conclure à l'exercice par l'État de sa juridiction à l'égard de personnes qui se trouvent hors de son territoire, ou hors de son autorité et son contrôle.○ §202... La Cour rappelle toutefois qu'il ne faut pas	
--	--	--	---	--

			<p>confondre la question de la juridiction et celle de la responsabilité, qui constitue un élément distinct sur lequel la Cour doit se pencher, le cas échéant, lors de l'examen au fond du grief.</p>		
CourEDH	<p><i>Verien Klimaseniorin-nen Schweiz et autres c. Suisse</i>, 9 avril 2024 req. no 53600/20</p>	<p>Les requérants se plaignent de l'inaction de la Suisse en matière de réduction des gaz à effet de serre. Il s'agissait de personnes âgées qui en subissaient plus durement les effets des épisodes caniculaires sur la vie et la santé.</p>	<p>Gouvernement :</p> <p>§285. ... il rappelle en particulier que la jurisprudence de la Cour n'admet pas une notion de juridiction de type « cause à effet » et que la seule capacité à agir d'un État ne suffit pas à établir sa juridiction (il cite notamment H.F. et autres c. France [GC], nos 24384/19 et 44234/20, § 199, 14 septembre 2022). Il plaide donc que les émissions de GES produites à l'étranger ne peuvent pas être reliées directement à de prétendues omissions de la Suisse et que les autorités de cet État n'ont pas de contrôle direct sur les sources de ces émissions</p> <p>Cour :</p> <p>§287. La Cour est d'avis qu'il ne se pose aucune réelle question de juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention, en ce qui concerne le grief relatif aux « émissions induites ». Elle observe en particulier que toutes les requérantes résident en Suisse et relèvent par conséquent de la juridiction territoriale de cet État, lequel doit donc, en vertu de l'article 1 de la Convention, répondre de toute atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention dans le chef des intéressées dès lors que l'atteinte en</p>		<p>Cite le CCPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observation Générale n°36 • <i>Portillo Cáceres c. Paraguay</i> • <i>Teitiota c. Nouvelle-Zélande</i> • <i>Daniel Billy et al. c. Australie</i> <p>Cite le CRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observation Générale n°26 • <i>Sacchi et consorts c. Argentine</i> <p>Cite le CEDAW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation générale n°37 <p>Cite le CESCR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observation Générale n°25 • Observation Générale n°14 • Observation Générale n°26

			<p>question lui est attribuable (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, §178). Ainsi, même s'il comporte un aspect extraterritorial, le grief des requérantes relatif aux « émissions induites » ne soulève aucune question touchant à la juridiction de la Suisse à l'égard des requérantes. La question qui se pose est celle de la responsabilité de la Suisse à raison des effets allégués des « émissions induites » sur la jouissance par les requérantes de leurs droits protégés par la Convention. La question de la responsabilité est un point distinct, à analyser, s'il y a lieu, dans le cadre de l'examen au fond du grief.</p>		<p>Concernant la juridiction :</p> <p>Requérants résidant en suisse : juridiction territoriale.</p> <p>Concernant les effets des émissions, cela ne porte pas sur la juridiction mais sur la responsabilité. Question distincte.</p>
CourEDH	<p><i>Ukraine c. Russie (Crimée)</i>, 25 juin 2024, req. nos 20958/14 et 38334/18</p>	<p>L'Ukraine allègue de nombreuses violations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disparitions forcées et absence d'enquête effective • Mauvais traitement et détention illégale • Extension du droit russe en Crimée • Impossibilité de renoncer à la nationalité russe • Transfèvements forcés et condamnés • Prise pour cibles des Tatars de Crimée • Restriction à : <ul style="list-style-type: none"> ○ La liberté d'expression ○ La liberté de 	<p>861. La Cour rappelle que, dans le contexte de la Convention, le terme anglais « jurisdiction » (tantôt « compétence » et tantôt « juridiction » dans le texte français) renvoie à deux notions distinctes mais liées entre elles (Ukraine et Pays-Bas c. Russie, décision précitée, § 503).</p> <p>862. La première correspond à la compétence dont la Cour elle-même est investie en vertu, en particulier, des articles 19 et 32 de la Convention, pour recevoir une requête et statuer sur cette requête.</p> <p>863. La seconde correspond à la juridiction des Hautes Parties contractantes, étant donné que l'article 1 leur impose l'obligation de reconnaître à « toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention. Pour qu'une violation alléguée relève de la compétence de la Cour telle qu'énoncée à l'article 19 de la</p>		<p>Contrôle effectif de la Russie sur la Crimée depuis 2014.</p> <p>Absence de contrôle effectif de la Russie sur le Bélarus.</p>

		<p>réunion et d'association</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La liberté de religion ○ Au droit à la propriété ○ Au droit à l'éducation ○ La liberté de circulation 	<p>Convention, qui lui dicte « d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes », il faut dans un premier temps qu'il soit démontré que ladite violation alléguée relève de la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1. C'est la raison pour laquelle la Cour décrit la juridiction au sens de l'article 1 comme une condition sine qua non (Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 311, CEDH 2004-VII, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], no 55721/07, § 130, CEDH 2011, et, dernièrement, Géorgie c. Russie (II), précité, § 129 et Ukraine et Pays-Bas c. Russie, décision précitée, §§ 505-506).</p> <p>873. La Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité, elle a estimé qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure que, pendant la période considérée dans cette requête (du 27 février 2014 au 26 août 2015), l'État défendeur exerçait sur la Crimée une juridiction extraterritoriale revêtant la forme d'un « contrôle effectif sur une zone » (voir également le paragraphe 864 ci-dessus). Aucune information en sens contraire n'ayant été fournie depuis lors à la Cour, cette conclusion demeure valide pour la période postérieure au 26 août 2015. En effet, non seulement le gouvernement défendeur n'apporte pas d'arguments détaillés et convaincants permettant de remettre en cause l'exercice allégué de la juridiction sur la Crimée, mais il revendique en réalité l'exercice d'une juridiction (territoriale) continue sur la Crimée.</p>		
--	--	--	---	--	--

			<p>886. Eu égard à l'ensemble des éléments dont elle dispose et aux fins de la présente requête, la Cour considère donc que l'existence d'un « contrôle effectif » ou de « l'autorité et [du] contrôle par un agent de l'État » – les deux principaux critères permettant la caractérisation de l'exercice d'une juridiction extraterritoriale – sur la région du Bélarus ici en cause ou sur la personne en question n'est pas démontrée au niveau de preuve requis. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue qu'en ce qui concerne spécifiquement ces faits allégués par le gouvernement requérant, M. Hryb relevât de la « juridiction » de l'État défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention. Aussi, dans son examen des griefs matériels formulés par le gouvernement requérant sous l'angle de l'article 5 de la Convention, elle ne tiendra pas compte des allégations relatives à l'enlèvement supposé de M. Hryb au Bélarus.</p> <p>887. Reconnaisant néanmoins que M. Hryb a dû franchir la frontière russe d'une manière ou d'une autre, la Cour constate que les faits qui sont censés être survenus postérieurement à cette entrée sur le territoire relevaient de la juridiction du gouvernement défendeur. Elle en conclut que, pour autant qu'ils satisfont aux conditions de recevabilité, les griefs relatifs à ces faits peuvent être pris en compte par la Cour à titre d'illustration de la pratique administrative dont l'existence est alléguée.</p>	
--	--	--	---	--

BIBLIOGRAPHIE

• SOURCES JURIDIQUES

A. Conventions internationales et régionales

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 septembre 1948.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 18 mai 1954, STE n°009.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 660.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1155.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 993.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 999.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 23 mars 1976, entré en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 999.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1249.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1465.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1577.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 2220.

Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 2515.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée à New York le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 2716.

B. Jurisprudence

• Sentence arbitrale

Affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis), Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. II, 4 avril 1928, pp. 829-871.

Affaire du Lac Lanoux (Espagne c. France), Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XII, 16 novembre 1957, pp. 281-317.

• Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

○ Arrêts, ordonnances, avis consultatifs

CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, Recueil des avis consultatifs, Série B, n°4.

CPJI, *Affaire du « Lotus »*, arrêt du 7 septembre 1927, Recueil des arrêts, Série A, n°10.

CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 15.

CIJ, *Nottebohm (deuxième phase)*, arrêt du 6 avril 1955, Recueil 1955, p. 4.

CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain)*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 16.

CIJ, *Personnel diplomatique et consul des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980, p. 3.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juillet 1986, Recueil 1986, p. 14.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet, Recueil 1996, p. 226.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, Recueil 2007, p. 43.

CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, Recueil 2002, p. 3.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136.

CIJ, *Activités militaires sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005, p. 168.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, Recueil 2007, p. 43.

Cour Internationale de Justice, *Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 14.

CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012, p. 422.

CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, Recueil 2022, p. 211.

CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt du 31 janvier 2024.

CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt du 2 février 2024.

CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024.

- Opinions dissidentes

CPJI, *Affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, Recueil des arrêts, Série A, n°10, opinion dissidente de Lord Finlay.

CPJI, *Affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, Recueil des arrêts, Série A, n°10, opinion dissidente de M. Altamira.

CPJI, *Affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, Recueil des arrêts Série A, n°10, opinion dissidente de M. Moore.

CPJI, *Affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, Recueil des arrêts, Série A, n°10, opinion dissidente de M. Nyholm.

CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, Recueil 2002, opinion dissidente du juge Oda.

- **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

- **Jurisprudence du système universel de protection des droits de l'homme**

- Comité des droits de l'homme

- Observations générales

CCPR, *Observation Générale no 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, adoptée en 1994, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6.

CCPR, *Observation Générale no 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, adoptée en 2004, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

CCPR, *Observation Générale no 36 sur le droit à la vie*, adoptée en 2019, UN doc. CCPR/C/GC/36.

- Constatations

CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 56/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/56/1979.

CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 52/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/52/1979.

CCPR, *Vidal Marti c. Uruguay*, 23 mars 1982, communication no 057/1979, UN doc. CCPR/C/15/D/57/1979.

CCPR, *Massiotti and Baritussio c. Uruguay*, 26 juillet 1982, communication no 025/1978, UN doc. CCPR/C/16/D/25/1978.

CCPR, *Estrella c. Uruguay*, 29 mars 1983, communication no 074/1980, UN doc. CCPR/C/18/D/74/1980.

CCPR, *Lichtensztein c. Uruguay*, 31 mars 1983, communication no 077/1980, UN doc. CCPR/C/18/D/077/1983.

CCPR, *Pereira Montero c. Uruguay*, 31 mars 1983, communication no 106/1981, UN doc. CCPR/C/18/D/106/1981

CCPR, *Almeida de Quinteros c. Uruguay*, 21 juillet 1983, communication no 107/1981, UN doc. CCPR/C/19/D/107/1981.

CCPR, *Varela Nunez c. Uruguay*, 22 juillet 1983, communication no 108/1981, UN doc. CCPR/C/19/D/108/1983.

CCPR, *Monbuya Mbenge c. Zaïre*, 25 mars 1983, communication no 16/1977, UN doc. CCPR/C/18/D/16/1977.

CCPR, *Chitat Ng c. Canada*, 5 novembre 1983, communication no 469/1991, UN doc. CCPR/C/49/D/469/1991.

CCPR, *Viana Acosta c. Uruguay*, 29 mars 1984, communication no 110/1981, UN doc. CCPR/C/21/D/110/1981.

CCPR, *H. v. d. P. c. Pays-Bas*, 8 avril 1987, communication no 217/1986, UN doc. CCPR/C/29/D/217/1986.

CCPR, *Ibrahima Gueye et al. c. France*, 5 novembre 1987, communication no 196/1985, CCPR/C/35/D/196/1985.

CCPR, *E. M. E. H. c. France*, 2 novembre 1990, communication no 309/1990, UN doc. CCPR/C/40/D/209/1990.

CCPR, *Kindler c. Canada*, 30 juillet 1993, communication no 470/1991, UN doc. CCPR/C/48/D/470/1991.

CCPR, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, 8 juillet 1994, communication no 414/1990, UN doc. CCPR/C/51/D/414/1990.

CCPR, *Cox c. Australie*, 31 octobre 1994, communication no 539/1993, UN doc. CCPR/C/52/D/539/1993.

CCPR, *A.R.J. c. Australie*, 28 juillet 1997, communication no 692/1996, UN doc. CCPR/C/60/D/692/1996.

CCPR, *G.T. c. Australie*, 4 novembre 1997, communication no 706/1996, UN doc. CCPR/C/61/D/706/1996

CCPR, *Koi c. Portugal*, 22 octobre 2001, communication no 925/2000, UN doc. CCPR/C/73/D/925/2000.

CCPR, *M.C. c. Australie*, 28 octobre 2002, communication no 900/1999, UN doc. CCPR/C/76/D/900/1999.

CCPR, *Dixit c. Australie*, 28 mars 2003, communication no 978/2001, UN doc. CCPR/C/77/D/978/2001

CCPR, *Dáithí Ó Colchúin c. Ireland*, 17 avril 2003, communication no 1038/2001, UN Doc. CCPR/C/77/D/1038/2001.

CCPR, *Munaf c. Iraq et Roumanie*, 30 juillet 2009, communication no 539/2006, UN doc. CCPR/C/96/D/1539/2006.

CCPR, *Gonzalez c. Guyana*, 25 mars 2010, communication no 1246/2004, UN doc. CCPR/C/98/D/1246/2004.

CCPR, *Hicks c. Australie*, 5 novembre 2015, communication no 2005/2010, CCPR/C/115/D/2005/2010.

CCPR, *Dassum and Dassum c. Equateur*, 30 mai 2016, communication no 2244/2013, UN doc. CCPR/C/116/D/2244/2013

CCPR, *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, 26 juillet 2017, communication no 2285/2013, UN doc. CCPR/C/120/D/2285/2013.

CCPR, *A.S. et al. c. Malte*, 13 mars 2020, communication no 3043/2017, UN doc. CCPR/C/128/D/3043/2017.

CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017.

CCPR, *F.F.J.H c. Argentine*, 8 juillet 2021, communication no 3228/2018, UN doc. CCPR/C/132/D/3238/2018.

CCPR, *O.H.D. et al. c. Australie*, 25 mars 2022, communication no 3023/2017, UN doc. CCPR/C/134/D/3023/2017.

CCPR, *D. O., G. K. et S. G. c. Fédération de Russie*, 23 octobre 2023, communication no 2871/2016, UN doc. CCPR/C/139/D/2871/2016.

CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, 25 octobre 2024, communication no 3663/2019, UN doc. CCPR/C/142/D/3663/2019.

CCPR, *M.I et autres c. Australie*, 31 octobre 2024, communication no 2749/2016, UN doc. CCPR/C/142/D/2749/2016.

▪ Opinion des experts

CCPR, *Celiberti de Casariego c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 56/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/56/1979, Opinion individuelle de Christian Tomuschat.

CCPR, *Lopez Burgos c. Uruguay*, 29 juillet 1981, communication no 52/1979, UN doc. CCPR/C/13/D/52/1979, Opinion individuelle de Christian Tomuschat.

CCPR, *Cox c. Australie*, 31 octobre 1994, communication no 539/1993, UN doc. CCPR/C/52/D/539/1993, Opinion individuelle (dissidente) de Rosalyn Higgins et co-signée par Laurel Francis, Kurt Herndl, Andreas Mavrommatis, Birame Ndiaye et Waleed Sadi.

CCPR, *Koi c. Portugal*, 22 octobre 2001, communication no 925/2000, UN doc. CCPR/C/73/D/925/2000, Opinion conjointe de Abdelfattah Amor et Prafullachandra Natwarlal Bhagwati.

CCPR, *Koi c. Portugal*, 22 octobre 2001, communication no 925/2000, UN doc. CCPR/C/73/D/925/2000, Opinion conjointe d'Eckart Klein, Rafael Rivas Posada et Maxwell Yalden.

CCPR, *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, 26 juillet 2017, communication no 2285/2013, UN doc. CCPR/C/120/D/2285/2013, Opinion conjointe (concordante) d'Olivier de Frouville et Yadh Ben Achour.

CCPR, *A.S. et al. c. Malte*, 13 mars 2020, communication no 3043/2017, UN doc. CCPR/C/128/D/3043/2017, Opinion individuelle (dissidente) d'Andreas Zimmermann.

CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017, Opinion conjointe (dissidente) de Yuval Shany, Christof Heyns et Photini Pazartzis.

CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017, Opinion individuelle (concordante) d'Hélène Tigroudja.

CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017, Opinion individuelle (concordante) de Vasilka Sancin.

CCPR, *A.S. et al. c. Italie*, 4 novembre 2020, communication no 3042/2017, UN doc. CCPR/C/130/D/3042/2017, Opinion individuelle (concordante) de Gentian Zyberi.

CCPR, *Mona Nabhari c. Australie*, 25 octobre 2024, communication no 3663/2019, UN doc. CCPR/C/142/D/3663/2019, Opinion individuelle (partiellement dissidente) de Hélène Tigroudja.

- Observations finales des rapports-pays

CCPR, Observations finales concernant le Liban, 7 avril 1997, UN doc. CCPR/C/79/Add.78.

CCPR, Observations finales concernant Israël, 28 juillet 1998, UN doc. CCPR/C/79/Add.93.

CCPR, Observations finales concernant Israël, 29 juillet 2010, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/3.

CCPR, Observations finales concernant la Turquie, 30 octobre 2012, UN doc. CCPR/C/TUR/CO/1.

CCPR, Observations finales concernant l'Allemagne, 30 - 31 octobre 2012, UN doc. CCPR/C/DEU/CO/6.

CCPR, Observations finales concernant la Fédération de Russie, 31 mars 2015, UN doc. CCPR/C/RUS/CO/7.

CCPR, Observations finales concernant la République Démocratique de Corée, 3 novembre 2015, UN doc. CCPR/C/KOR/CO/4.

CCPR, Observations finales concernant Israël, 22 mars 2022, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5.

CCPR, Observations finales concernant la Fédération de Russie, 31 octobre - 1er novembre 2022, UN doc. CCPR/C/RUS/CO/8.

- Comité contre la torture

- Observation générale

CAT, *Observation Générale no 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties*, adoptée en 2007, UN doc. CAT/C/GC/2.

- Constatations

CAT, *H. W. A. c. Suisse*, 20 mai 1998, communication no 048/1996, UN doc. CAT/C/20/D/48/1996.

CAT, *Guengueng et al. c. Sénégal*, 17 mai 2006, communication no 181/2001, UN doc. CAT/C/36/D/181/2001.

CAT, *P.K. et al. c. Espagne*, 11 novembre 2008, communication no 323/2007, UN doc. CAT/C/41/D/323/2007.

CAT, *H. B. A. et al. c. Canada*, 2 décembre 2015, communication no 536/2015, UN doc. CAT/C/56/D/536/2013.

CAT, *E. M. et A. C. c. Suisse*, 4 novembre 2022, communication no 947/2019, UN doc. CAT//C/75/D/947/2019.

CAT, *L.V. et al. c. France*, 16 novembre 2022, communication no 922/2019, UN doc. CAT/C/75/D/922/2019.

CAT, *Bodart c. Belgique*, 13 juillet 2023, communication no 993/2020, UN doc. CAT/C/77/D/993/2020.

CAT, *A.D. et al. c. France*, 3 novembre 2023, communication no 1045/2020, UN doc. CAT/C/78/D/1045/2020.

- Opinions des experts

CAT, *L.V. et al. c. France*, 16 novembre 2022, communication no 922/2019, UN doc. CAT/C/75/D/922/2019, Opinion conjointe (dissidente) de Liu Huawen, Maeda Naoko et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

CAT, *L.V. et al. c. France*, 16 novembre 2022, communication no 922/2019, UN doc. CAT/C/75/D/922/2019, Opinion individuelle (dissidente) de Todd Buchwald.

- Observation finale sur les rapports-pays

CAT, Observations finales concernant les Etats-Unis d'Amérique, 25 juillet 2006, UN doc. CAT/C/USA/CO/2.

- Comité l'élimination la discrimination raciale

- Constatations

CERD, *Nuorgam et al. c. Finland*, recevabilité, 7 mai 2018, communication 59/2016, CERD/C/95/D/59/2016.

- Observation finale sur les rapports-pays

CERD, Observations finales concernant Israël, 30 mars 1998, UN doc. CERD/C/304/Add.45.

CERD, Observations finales concernant Israël, 3 avril 2012, UN doc. CERD/C/ISR/CO/14-16.

CERD, Observations finales concernant Israël, 27 janvier 2020, UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19.

- Comité des droits des personnes handicapées

CRPD, *Grainne Sherlock c. Australie*, 24 février 2014, communication no 20/2014, UN doc. CRPD/C/24/D/20/2014.

CRPD, *Z. H. c. Suède*, 15 avril 2019, communication no 58/2019, UN doc. CRPD/C/25/D/58/2019.

CRPD, *M. Y. c. Suède*, 19 mars 2021, communication no 49/2018, UN doc. CRPD/C/24/D/49/2018.

- Comité des droits des enfants

CRC, *S.H et al. c. France*, 30 septembre 2020, communication nos 79/2019 et 109/2019, UN doc. CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019.

CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Allemagne*, 22 septembre 2021, communication no 107/2019, UN doc. CRC/C/88/D/107/2019.

CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine*, 22 septembre 2021, communication no 104/2019, UN doc. CRC/C/88/D/104/2019.

CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Brésil*, 22 septembre 2021, communication no 105/2019, UN doc. CRC/C/88/D/105/2019.

CRC, *Chiara Sacchi et al. c. France*, 22 septembre 2021, communication no 106/2019, UN doc. CRC/C/88/D/106/2019.

CRC, *Chiara Sacchi et al. c. Turquie*, 22 septembre 2021, communication no 108/2019, UN doc. CRC/C/88/D/108/2019.

CRC, *S.B et al. c. France*, recevabilité, 4 février 2021, communication no 77/2019, UN doc. CRC/C/86/D/R.77/2019.

CRC, *S.B. et al. c. France*, 8 février 2021, communication nos 77/2019, 79/2019 et 109/2019, UN doc. CRC/C/89/D/77/2019 - CRC/C/89/D/79/2019 - CRC/C/89/D/109/2019.

CRC, *S.N. et al. c. Finlande*, 12 septembre 2022, communication no 100/2019, UN doc. CRC/C/91/D/100/2019.

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels

- Observation générale

CESCR, *Observation Générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, adoptée en 2017, UN doc. E/C.12/GC/24.

- Observation finale sur les rapports-pays

CESCR, Observations finales concernant Israël, 17-18 novembre 1998, UN doc. E/C.12/1/Add.27.

- **Jurisprudence du système européen de protection des droits de l'homme**

- Arrêts, décisions, avis

CommissionEDH, Affaire *X. c. Allemagne* (dec.), 25 septembre 1965, req. no 1611/62.

CommissionEDH, Affaire *X. c. Royaume-Uni* (dec.), 15 décembre 1977, req. no 7547/76.

CourEDH, Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, req. no 14038/88.

CommissionEDH, Affaire *Stocké c. Allemagne*, 12 octobre 1989, req. no 11755/85, avis de la Commission.

CourEDH, Affaire *Drozdz et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, req. no 12747/87.

CommissionEDH, Affaire *W. M. c. Danemark* (dec.), 13 octobre 1992, req. no 17392/90.

CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, req. no 15318/89.

CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996, req. no 153118/89.

CourEDH, Affaire *Xhavara et autres c. Italie*, 11 janvier 2001, req. no 39473/98.

CourEDH, GC, Affaire *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, req. no 25781/94.

CourEDH, Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres* (dec.), 12 décembre 2001, req. no 52207/99.

CourEDH, Affaire *Gentillhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, 14 mai 2002, req. nos 48205/99 et al.

CourEDH, Affaire *Djavit An c. Turquie*, 20 février 2003, req. no 20652/92.

CourEDH, Affaire *Eugenia Michaelidou Developments LTD et Michael Tymvios c. Turquie*, 31 juillet 2003, req. no 16163/90

CourEDH, Affaire *Demades c. Turquie*, 31 juillet 2003, req. no 16219/90.

CourEDH, GC, Affaire *Assasnidzé c. Georgie*, 8 avril 2004, req. 71503/01.

CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. no 48787/99.

CourEDH, Affaire *Issa et autres c. Turquie*, 16 novembre 2004, req. no 31821/96.

CourEDH, GC, Affaire *Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, req. no 46221/99.

CourEDH, GC, Affaire *Markovic et autres c. Italie*, 14 décembre 2006, req. no 1398/03.

CourEDH, Affaire *Pad et autres c. Turquie* (dec.), 28 juin 2007, req. no 60167/00.

CourEDH, Affaire *Solomou et autres c. Turquie*, 24 juin 2008, req. no 36832/97.

CourEDH, Affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (dec.), 30 juin 2009, req. no 61498/08.

CourEDH, Affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010, req. no 25965/04.

CourEDH, GC, Affaire *Demopoulos et autres c. Turquie* (dec.), 1er mars 2010, req. nos 46113/99 et autres.

CourEDH, GC, Affaire *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. no 3394/03.

CourEDH, GC, Affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 27021/08.

CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 55721/07.

CourEDH, Affaire *Ivantoc et autres c. République de Moldova et Russie*, 15 novembre 2011, req. no 23687/05.

CourEDH, GC, Affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. no 27765/09.

CourEDH, GC, Affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012. req. nos 43370/04 et autres.

CourEDH, Affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (dec.), 28 janvier 2014, req. no 11987/11.

CourEDH, GC, Affaire *Hassan c. Royaume-Uni*, 16 septembre 2014, req. no 29750/09.

CourEDH, GC, Affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, 20 novembre 2014, req. no 47708/08.

CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, req. no 13216/05.

CourEDH, GC, Affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, req. no 40167/06.

CourEDH, GC, Affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016, req. no 11138/10.

CourEDH, Affaire *Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie*, 20 août 2016, req. nos 28648/06 et 18832/07.

CourEDH, Affaire *Apcov c. République de Moldova et Russie*, 30 mai 2017, req. no 13463/07.

CourEDH, Affaire *Soyma c. République de Moldova et Russie*, 30 mai 2017, req. no 1203/05.

CourEDH, Affaire *Pocasovschi et Mihaela c. République de Moldova et Russie*, 29 mai 2018, req. no 1089/09

CourEDH, Affaire *Sandu et autres c. République de Moldova et Russie*, 17 juillet 2018, req. nos 21034/05 et autres.

CourEDH, GC, Affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, 29 janvier 2019, req. no 36925/07.

CourEDH, Affaire *Andreou c. Turquie* (dec.), 27 octobre 2019, req. no 45653/99.

CourEDH, Affaire *Mirzoyan c. Arménie*, 23 mai 2019, req. no 57129/10.

CourEDH, Affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 9 juillet 2019, req. no 8351/17.

CourEDH, GC, Affaire *N.D et N.T c. Espagne*, 13 février 2020, req. nos 8675/15 et 8697/15.

CourEDH, Affaire *M.N et autres c. Belgique* (dec.), 5 mai 2020, req. no 3599/18.

CourEDH, GC, Affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)* (dec.), 16 décembre 2020, req. nos 20958/14 et 38334/18.

CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)* (fond), 21 janvier 2021, req. no 38263/08.

CourEDH, GC, Affaire *Hanan c. Allemagne*, 16 février 2021, req. no 4871/16.

CourEDH, Affaire *Carter c. Russie*, 21 septembre 2021, req. no 20914/07.

CourEDH, Affaire *Shavlokhova et autres c. Géorgie* (dec.), 5 octobre 2021, req. nos 45431/08 et 4 autres.

CourEDH, Affaire *A. A. et autres c. Macédoine du Nord*, 5 avril 2022, req. nos 55798/16 et 4 autres.

CourEDH, GC, Affaire *H.F et autres c. France*, 14 septembre 2022, req. nos 24384/19 et 44234/20.

CEDH, GC, Affaire *Ukraine c. Pays-Bas et Russie* (dec.), 30 novembre 2022, req. nos 43800/14 et autres.

CourEDH, Affaire *Dimaksyan c. Arménie*, 17 octobre 2023, req. no 29906/14.

Cour, Affaire *Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie*, 17 octobre 2023, req. no 67351/13.

CEDH, Affaire *Lypovchenko et Halabudenco c. République de Moldova et Russie*, 20 février 2024, req. nos 40926/16 et 73942/17.

CourEDH, Affaire *Carême c. France*, 9 avril 2024, req. no 7189/21.

CourEDH, Affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024, req. no 39371/20.

CourEDH, Affaire *Verien Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, req. no 53600/20.

CourEDH, Affaire *Varyan c. Arménie*, 4 juin 2024, req. no 48998/14.

CourEDH, Affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*, 25 juin 2024, req. nos 20958/14 et 38334/18.

- Opinions des juges

CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 55721/07, Opinion concordante du juge Bonello.

CourEDH, GC, Affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. no 55721/07, Opinion concordante du juge Rozakis.

CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, req. no 13216/05, Opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque.

CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, req. no 13216/05, Opinion dissidente du juge Gyulumyan.

CourEDH, GC, Affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, req. no 13216/05, Opinion en partie concordante, en partie dissidente, de la juge Ziemele.

CourEDH, GC, Affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, req. no 27765/09, Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque.

CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. no 48787/99, Opinion partiellement dissidente de M. le juge Kovler.

CourEDH, GC, Affaire *Ilascu et autres c. République de Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, req. no 48787/99, Opinion partiellement dissidente de M. le juge Loucaides.

CourEDH, Affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, req. no 15318/89, Opinion dissidente commune à MM. les juges Gölcüklü et Pettiti.

CourEDH, Affaire *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, 29 mai 2018, req. no 1089/09.

CourEDH, GC, Affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, req. no 40167/06, Opinion dissidente du juge Hajiyev.

CourEDH, GC, Affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, req. no 40167/06, Opinion concordante de la juge Yudkivska.

CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, 21 janvier 2021, req. no 38263/08, Opinion en partie concordante du juge Serghides.

CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, 21 janvier 2021, req. no 38263/08, Opinion en partie concordante du juge Chanturia.

CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, 21 janvier 2021, req. no 38263/08, Opinion en partie dissidente commune aux juges Yudkivska, Wojtyczek et Chanturia.

CourEDH, GC, Affaire *Géorgie c. Russie (II)*, 21 janvier 2021, req. no 38263/08, Opinion en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque.

- **Jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'homme**

- Arrêts, décisions, avis consultatif

CommissionIDH, Affaire *Saldãno c. Argentine*, 11 mars 1999, report no. 38/99.

CommissionIDH, Affaire *Coard c. les Etats-Unis*, 29 septembre 1999, report no. 109/99.

CourIDH, *Réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme*, 24 septembre 1982, Série A, n°2.

CommissionIDH, Affaire *Armando Alejandro Jr. et al. v. Republica de Cuba*, 29 septembre 1999, report no. 86/99.

CourIDH, Affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, 15 septembre 2005, Série C, n°134.

CourIDH, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity - interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, avis consultative OC-23/17, 15 novembre 2017, Série A, n°23.

COURIDH, Affaire *Ituango Massacres v. Colombia*, 1er juillet 2006, Série C, n°148.

- **Jurisprudence du système africain de protection des droits de l'homme**

CJCEDEAO, Affaire *Chief Ambrose Osuan v. Federal Republic of Nigeria & Anor*, 11 décembre 2018, no EWC/CCJ/JUD/29/18.

CJCEDEAO, Affaire *Salifo Sawadogo v. The State of Burkina Faso*, 26 septembre 2019, no ECW/CCJ/JUD/26/19.

CJCEDEAO, Affaire *Hon Justice Aladetoyinbo v. The federal Republic of Nigeria*, 14 juillet 2020, no ECW/CCJ/JUD/18/20.

II. DOCTRINE

A. Manuels, Thèses, monographies

BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Édition Sirey, 1960.

BERENZ Philippe, *La notion de juridiction de l'Etat dans le contentieux européen des droits de l'homme : Essai sur la délimitation du champ d'application spatial de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Thèse, Paris, 2011.

BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, New York, Édition Clarendon Press, 5^{ème} édition, 1998.

BHUTA Nepal, *The Frontiers of Human Rights, Extraterritoriality and its Challenges*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2016.

CASSESE Antonio, *Cassese's international law*, Oxford, Édition Oxford University Press, 3rd édition, 2020.

COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004.

DA COSTA Karen, *The extraterritorial application of selected Human Rights treaties*, Leiden, Boston, Édition Martinus/Nijhoff Publishers, 2013.

DE SENA Pasquale, *La nozione di giurisdizione statale nei trattati sui diritti dell'uomo*, Torino, Édition G. Giappichelli, 2002.

DIPLA Haritini, *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme: problèmes d'imputation*, Paris, Édition A. Pedone, 1994.

DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, 16^e édition remaniée et enrichie, Paris, Édition Dalloz, 2022.

FERRERO Julie, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme : contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Thèse, Paris, Édition A. Pedone, 2015.

FISCHER Christophe, *La Responsabilité internationale de l'Etat pour les comportements ultra vires de ses organes*, Thèse, Lausanne, Université de Lausanne, 1993.

FLEURY GRAFF Thibaut, *Manuel de droit international public*, tome 2, Paris, Édition PUF, 2^{ème} édition refondue, 2022.

FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022.

GAMMELTOFT-HANSEN Thomas, VEDSTED-HANSER Jens, *Human Rights and the Dark Side of Globalisation, Transnational law enforcement and migration control*, London, New York, Édition Routledge, 2017.

GIBNEY Mark et SKOGLY Sigrun, *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations*, Pennsylvanie, Édition University of Pennsylvania Press, 2010.

GIBNEY Mark et al., *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Milton, Édition Routledge, 2021.

GONDEK Michal, *The Reach of Human Rights in a Globalising World: Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Thèse, Maastricht, Édition Intersentia, 2009.

GRISEL Guillaume, *Application extraterritoriale du droit international des droits de l'homme*, Thèse, Lausanne, Édition Helbing Lichtenhahn, 2010.

HENNEBEL Ludovic, et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Édition A. Pedone, 2^{ème} édition, 2018.

HEYKING Alphonse de, *L'extraterritorialité*, Thèse, Paris, Édition Rousseau, 1926.

LYTHGOE Gail, *The Rebirth of Territory*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2024.

MILANOVIC Marko, *Extraterritorial application of Human Rights treaties*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2011.

MONNHEIMER Maria, *Due Diligence Obligations in International Human Rights Law*, Thèse, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2021.

MÜLLER Angela, *States, Human Rights and Distant Strangers, The Normative Justification of Extraterritorial Obligations in Human Rights Law*, London, New York, Édition Routledge, 2023.

NYS Ernest, *Le droit international. Les principes, les théories, les faits*, Bruxelles, Édition M. Weissenbruch, 1912.

OLLINO Alice, *Due Diligence Obligations in International Law*, Édition Cambridge University Press, 2022.

OPPENHEIM Lassa Francis Lawrence, *Oppenheim's International Law*, Londres, Édition Longmans, volume I, 9^{ème} édition, 1992.

PISILLO MAZZESCHI Riccardo, *International Human Rights Law, Theory and Practice*, Torino, Édition G. Giappichelli, 2021.

PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition *Edward Elgar Publishing*, 2023.

RAIBLE Lea A., *Human Rights Unbound: A Theory of Extraterritoriality*, Oxford, Édition *Oxford University Press*, 2020.

RYNGAERT Cédric, *Jurisdiction in international Law*, Thèse, Oxford, Édition *Oxford University Press*, 2nd edition, 2015.

SALOMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Thèse, Bruxelles, Édition *Bruyant*, 2001.

SANTULLI Carlo, *Droit du contentieux international*, Issy-les-Moulineaux, *LGDJ*, Édition *Lextenso*, 2^{ème} édition, 2015.

SUDRE Frédéric (dir.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Édition *PUF*, 16^{ème} édition 2023.

TAXIL Bérangère (dir.), *Extraterritorialités et droit international : [actes du 53e] colloque d'Angers*, [23-24 mai 2019], *Sfdi: Colloque*, Paris, Édition *A. Pedone*, 2020.

B. Articles

AMRAOUI Sami, « L'extraterritorialité et les organisations régionales de l'Afrique », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition *Brill*, 2022, pp. 413-471.

BESSON Samantha, « The extraterritoriality of the European Convention on Human Rights: Why Human Rights depend on jurisdiction and what jurisdiction amount to », *Leiden Journal of International Law*, 2012, p. 863.

BESSON Samantha, « Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap! », *ESIL Reflections*, volume 9, 2020, disponible sur <https://esil-sedi.eu/esil-reflection-due-diligence-and-extraterritorial-human-rights-obligations-mind-the-gap/>

BESSON Samantha, « Extraterritoriality in international human rights law: back to the jurisdictional drawing board », in PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition *Edward Elgar Publishing*, 2023, pp. 269-291.

BULTO Takele Soboka, « Patching the « Legal Black Hole »: the extraterritorial reach of State's human rights duties in the African human rights system », *South African journal on Human rights*, volume 27, n°2, 2011.

BUXBAUM Hannah L., « The Practice(s) of extraterritoriality », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 3-49.

CASSEL Douglas, « Extraterritorial Application of the Inter-américain Human Rights instruments », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 175.

CERONE John, « The abandonment of *ratione loci* in International Human Rights Jurisprudence », *Boston University International Law Journal*, volume 39, 2021, p. 109.

CERNA Christina M., « Extraterritorial Application of the Human Rights Instruments of the Inter-Américain System », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 141.

COHEN-JOHNATHAN G., « La territorialisation de la juridiction de la Cour européenne de droits de l'homme », *RTDH*, n°2, 2002, p. 1070-1082.

COOMANS Fons, « Some Remarks on the Extraterritorial application of the International Covenant on Economic, social and Cultural Rights », in COOMANS Fons, KAMMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 183.

COSTA Jean-Pierre « Qui relève de la juridiction de quel(s) Etat(s) au sens de l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme ? », dans *Libertés, justices, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonatan*, Bruxelles, Édition Bruylant, volume 1, 2004, pp. 483-500.

DECAUX Emmanuel, « Le territoire des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Édition Bruylant, 1995, p. 65-78.

DEN HEIJER Maarten et LAWSON Rick, « Extraterritorial human rights and the concept of "jurisdiction" », in LANGFORD Malcolm et al. (dir. publ.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2013.

DE SCHUTTER Olivier, « Globalisation and jurisdiction: Lessons from the European Convention on human rights », *Baltic Yearbook of International Law*, volume 6, 2006, p. 185-247.

DUFFY Helen, « French Children in Syrian Camps: the Committee on the Rights of the Child and the Jurisdictional Quagmire, Communications No. 79/2019 and 109/2019 L.H. et al v. France and 77/2019 F.B. et al v. France », *Leiden Children's rights Observatory*, 2021, disponible sur <https://www.childrensrightsobservatory.org/case-notes/casenote2021-3>

FLEURY GRAFF Thibaut, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, volume 35, n°2, 2015, pp. 41-53.

FLEURY GRAFF Thibaut, « Extraterritorialité et juridiction en matière de droits de l'homme », in TAXIL Bérangère (dir.), *Extraterritorialités et droit international : [actes du 53e] colloque d'Angers, [23-24 mai 2019], Sfdi: Colloque*, Paris, Édition A. Pedone, 2020. pp. 211-232.

FLEURY GRAFF Thibaut, « (Il)licéité et (dé)mesures de l'extraterritorialité », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 51-125.

GIUFFRÈ Mariagiulia, « A functional-impact model of jurisdiction: Extraterritoriality before the European Court of Human Rights », *Question of International Law*, 2021, pp. 53-80, disponible sur <https://www.qil-qdi.org/extraterritorial-jurisdiction-a-dialogue-between-international-human-rights-bodies-forthcoming/>

GUEAZANG NGUEPI Noël Gauthier, « Extraterritorialité et environnement », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 707-742.

GOUBAULT-LARRECQ Cécile, « L'affaire du rapatriement des femmes et des enfants français détenus en Syrie : convergences ou divergences entre les comités de Genève et la Cour de Strasbourg ? », *Thucyblog*, 2023, disponible sur <https://www.afri-ct.org/2023/thucyblog-n-268-laffaire-du-rapatriement-des-femmes-et-des-enfants-francais-detenus-en-syrie-convergences-ou-divergences-entre-les-comites-de-geneve-et-la-cour-de-strasbourg/>

HANDL Günther, « Extra-territoriality and transnational legal authority », in HANDL Günther et al., *Beyond Territoriality, Transnational Legal Authority in an Age of Globalization*, Leiden, Boston, Édition M. Nijhoff, 2012.

HERMET Alexandre, « Procédures internes et établissement de la « juridiction » de l'État dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*, n°3, 2021/1, pp. 96-113.

HEUPEL Monika, « How do States Perceive Extraterritorial Human Rights Obligations: Insights from the Universal Periodic Review », *Human Rights Quarterly*, volume 40, 2018, p. 521-546.

KANALAN Ibrahim, « Extraterritorial State Obligation beyond the Concept of Jurisdiction », *German Law Journal*, volume 19, 2018, pp. 46-63.

KRENC Frédéric, « La peur du vide: la "juridiction" des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *Journal de droit européen*, volume 13, n°120, 2005, p. 168-170.

KESSING Peter Vedel, « Transnational Operations Carried out from a State's own Territory - Armed drones and the Extraterritorial Effect of International Human Rights Conventions », in GAMMELTOFT-HANSEN Thomas, VEDSTED-HANSER Jens, *Human Rights and the Dark Side of Globalisation, Transnational law enforcement and migration control*, London, New York, Édition Routledge, 2017, p. 81.

KING Hugh, « The Extraterritorial Human Rights Obligations of States », *Human Rights Law Review*, volume 9, 2009, pp. 521-556.

KNOX John, « A Presumption Against Extrajurisdictionality », *American Journal of International Law*, 2010.

KÜNNEMANN Rolf, « Extraterritorial Application of the International Covenant on Economic, social and Cultural Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 201.

LARCHÉ Marion, « Le rapatriement des enfants français de Syrie devant les organes internationaux : symphonie ou polyphonie ? », *RTDH*, 2023.

LAVAL Pierre-François, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. Observations sous l'arrêt Al-Seini de la CEDH du 7 juillet 2011 », *RGDIP*, 2012-1, pp.61-88.

LAWSON Rick, « The concept of jurisdiction and extraterritorial acts of State », in KREIJEN Gerard (ed.), *State, Sovereignty and International Governance*, Oxford, Édition Oxford University Press, 2002, p. 281-297.

LAWSON Rick, « Life after Bankovic: On the extraterritorial application of the European Convention of Human Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 83.

MARKS K. A., « Comment le droit international des droits de l'homme évolue : la montée des obligations extraterritoriales des Etats en matière de DESC », *Journal européen des droits de l'homme*, n°2, 2013, p. 173-205.

McGOLDRICK Dominic, « Extraterritorial application of the International Covenant on civil and Political Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 41.

MERON Theodor, « Extraterritoriality of Human Rights Treaties », *American Journal of International Law*, volume 89, 1995, p. 78-82.

MILANOVIC Marko, « Extraterritoriality and Human rights: prospects and challenges », in GAMMELTOFT-HANSEN Thomas, VEDSTED-HANSEN Jens, *Human Rights and the Dark Side of Globalisation, Transnational law enforcement and migration control*, London, New York, Édition *Routledge*, 2017, pp. 53-77.

MILANOVIC Marko, « Repatriating the Children of Foreign Terrorist Fighters and the Extraterritorial Application of Human Rights », *EJIL: Talk!*, 2020, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/repatriating-the-children-of-foreign-terrorist-fighters-and-the-extraterritorial-application-of-human-rights/>

MILANOV Momchil, « L'extraterritorialité Avant La Territorialisation De l'Etat : Essai sur le développement historique d'un concept Protéen », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition *Brill*, 2022, pp.129-188.

MILLS Alex, « Rethinking Jurisdiction in International Law », *The British Yearbook of International Law*, volume 84, 2014, pp. 187–239.

MIRON Alina, et TAXIL Bérangère, « Les extraterritorialités entre unilatéralisme et multilatéralisme. L'imperium sans le dominium ? », in TAXIL Bérangère (dir.), *Extraterritorialités et droit international : [actes du 53e] colloque d'Angers, [23-24 mai 2019], Sfdi: Colloque*, Paris, Edition *A. Pedone*, 2020. pp. 15-56.

MORENO-LAX Violeta, « The Architecture of Functional Jurisdiction: Unpacking Contactless Control – On Public Powers, S.S. and Others v. Italy, and the “Operational Model” » *German Law Journal*, volume 21, 2020, pp. 385-416.

MYE ELLA Léandre, « Le développement de la problématique de l'extraterritorialité depuis le XXe siècle », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition *Brill*, 2022, pp.191-250.

O'BOYLE Michael, « The European Convention of Human Rights and Extraterritorial Jurisdiction: A comment on 'Life after Bankovic' », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition *Intersentia*, 2004, p. 125.

OLLINO Alice, « The 'capacity-impact' model of jurisdiction and its implications for States' positive human rights obligations », *Question of International Law*, 2021, pp. 81-100, disponible sur <https://www.qil-qdi.org/the-capacity-impact-model-of-jurisdiction-and-its-implications-for-states-positive-human-rights-obligations/>

OLLINO Alice, « Justifications and limits of extraterritorial obligations of states: effects-based extraterritoriality in Human Rights Law », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 613-642.

ORAKHELASHVILI Alexander, « Restrictive Interpretation of Human Rights Treaties in the Recent Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *E.J.I.L.*, volume 14, 2003, pp. 529-568.

RAIBLE Léa A., « Extraterritoriality between a rock and hard place », *Question of International Law*, 2021, p. 7-29, disponible sur <http://www.qil-qdi.org/extraterritoriality-between-a-rock-and-hard-place/>

RAYALOSON Mahaliana, « L'extraterritorialité dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 352-380.

RIBEIRO VOLPINI SILVA Carla, MENEZES DOS SANTOS Fernanda, « Entre avanços E Retrocessos: H.F. and others v. France Perante O Comitê dos Direitos das Crianças da Onu E Perante a Corte Europeia De Direitos Humanos », *Artigos*, volume 41.2, 2021.

RYNGAERT Cedric, « Territory in the Law of Jurisdiction: Imaging Alternatives », *Netherlands Yearbook of International Law*, 2016, pp. 49-82.

RYNGAERT Cedric, « International jurisdiction law », in PARRISH Austen, RYNGAERT Cedric (dir.), *Research Handbook on Extraterritoriality in International Law*, Cheltenham (Royaume-Uni), Édition Edward Elgar Publishing, 2023, pp. 13-30.

SCHEININ Martin, « Extraterritorial effect of the International Covenant on civil and Political Rights », in COOMANS Fons, KAMINGA Menno T., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Antwerp, Oxford, Édition Intersentia, 2004, p. 73.

SCHEININ Martin, « Just Another Word? Jurisdiction in the Roadmaps of State Responsibility and Human Rights » in LANGFORD Malcom, *Global Justice, State Duties The Extraterritorial Scope of Economic, Social, and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2012, pp. 212 - 230.

SCHIFF BERMAN Paul, « The Globalization of Jurisdiction », *University of Pennsylvania Law Review*, volume 151, n°2, 2002, p. 311.

SHANY Yuval, « Taking Universality Seriously: A functional approach to extraterritoriality in international human rights law », *Law and Ethics of Human Rights*, volume 47, n°1, 2013, pp. 47-71

SIR NIGEL Ridley, « Commentaire de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in DECAUX Emmanuel (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Édition Economics, 2011, pp. 115-131.

STOICA Victoire, « Testing the continued viability of traditional jurisdictional norms: the challenges of cybersecurity », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 525-568.

SKOGLY Sigrun I., « Causality and Extraterritorial Human Rights Obligations », dans LANGFORD Malcom et al. (eds.), *Global Justice, State Duties: The Extraterritorial Scope of Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Cambridge, Édition Cambridge University Press, 2013, pp. 233-258.

SZIGETI Peter D., « In the middle of nowhere, the futile quest to distinguish territoriality from extraterritoriality », in MARGOLIES Daniel S. Et al., *The extraterritoriality of Law. History, Theory, Politics*, London, Édition Routledge, 2019.

VANDENBOGOERDE Arne, « Jurisdiction revisited - attributing extraterritorial State obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights & International Legal discourse*, volume 9, n°1, 2015.

VANDENHOLE Wouter, « Obligations and Responsibility in a plural and diverse duty-bearer Human Rights regime », in VANDENHOLE Wouter (ed.), *Challenging Territoriality in Human Rights Law: Building Blocks for a Plural and Diverse Dirty-Bearer Regime*, Abingdon, New York, Édition Routledge, 2015, pp. 115-135.

TOUZÉ Sébastien, « Si la compétence l'emportait sur le territoire? Réflexions sur l'obsolescence de l'approche territoriale de la notion de juridiction », *Revue Québécoise de droit international, Hors-série décembre 2020 – 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme : L'Europe et les droits de la personne*, 2020, pp. 189-200.

TOUZE S., « L'interconnexion relative entre le Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples et les organes de traités des Nations Unies », in LE FLOCH G., *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Editions A. Pedone, 2023, pp. 105-115.

YASSINE Farah Julie, « L'extraterritorialité comme outil de protection des droits de l'Homme », in FLEURY GRAFF Thibaut, BUXBAUM Hannah L. (dir.), *L'extraterritorialité / Extraterritorialité*, La Haye, Édition Brill, 2022, pp. 645-674.

WILDE Ralph, « Triggering State Obligations Extraterritoriality: The Spatial test in certain Human Rights Treaties », *Israel Law Review*, volume 40, 2007, p. 503.

WILDE Ralph, « Legal ‘Black Hole’? Extraterritorial State Action and International Treaty Law on Civil and Political Rights », *Michigan Journal of International Law*, volume 26, n°3, 2005, pp. 739-806.

ZALUCKI Krzysztof, « Extraterritorial Jurisdiction in International Law », *International Community Law Review*, n°17, 2015, p. 407.

C. Colloques, conférences, cours magistraux

DUPUY P-M, Le fait générateur de la responsabilité internationale des États, *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 188, 2002.

HERMET Alexandre, « Repenser la juridiction des États », Panthéon Sorbonne Paris 1, Colloque, *Contentieux européen des droits de l'homme : repenser les conditions de recevabilité*, 18-19 avril 2024.

MANN Frederic A., « The Doctrine of Jurisdiction in International Law », *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 1, 1964.

MANN Frederic A., « The Doctrine of Jurisdiction in International Law, Twenty Years Later », *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 1, 1984.

PISILLO MAZZESCHI Riccardo, Responsabilité de l'Etat pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme, *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 333, 2008.

SHANY Yuval, *The Extraterritorial Application of International Human Rights Law*, *Recueil des cours*, Académie du droit international de la Haye, volume 409, 2020.

D. Commission du droit international

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II(2), 2001.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE	3
LISTE D'ABBRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
SECTION 1. LA JURIDICTION, UNE CACOPHONIE DEFINITIONNELLE.....	5
I. Des distinctions fondamentales pour l'intelligibilité de la notion de juridiction	6
A. La juridiction et la souveraineté	6
B. La juridiction et la compétence	8
§1. Du point de vue de l'Etat.....	8
§2. Du point de vue de l'organe	11
C. La juridiction et la responsabilité	15
II. La juridiction en droit international général.....	18
A. Fondement de la juridiction territoriale.....	18
B. Exceptions à la juridiction territoriale	19
§1. Extraterritorialité : la compétence personnelle.....	20
§2. Extraterritorialité : la compétence réelle	22
§3. Extraterritorialité : la compétence universelle	22
SECTION 2. L'ECLAIRCISSEMENT D'UNE NOTION NEBULEUSE, RENOUVEAU NORMATIF DE LA JURIDICTION DANS LE MODELE UNIVERSEL.....	24
I. La reprise des titres de compétence issue du droit international général	24
II. Définition retenue de la juridiction en droit international des droits de l'homme ...	28
III. Intérêt du sujet.....	30
PARTIE 1. LA JURIDICTION EXTRATERRITORIALE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	33
CHAPITRE 1. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE SPATIAL.....	33
SECTION 1. UNE ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE DU MODÈLE SPATIAL	33
I. L'élasticité du contrôle	33
II. L'imprécision de l'étendue territoriale	38
SECTION 2. LA PROLIXE CONCEPTION SPATIALE.....	42
I. Prolégomène : les décisions nationales avec un élément d'extraterritorialité.....	42
II. Le contrôle sur un territoire.....	46

A.	Du point de vue de l'Etat actif	46
i.	La licéité du contrôle.....	47
ii.	L'illicéité du contrôle	51
§1.	Le contrôle effectif par une administration locale subordonnée	51
§1. 1.	Le cas turco-chypriote, la République Turque de Chypre du Nord ...	52
§1. 2.	Le cas russo-moldave, la République Moldave de Transnistrie.....	53
§1. 3.	Le cas arméno-azerbaïdjanais, la République du Haut-Karabakh	55
§1. 4.	Le cas russo-ukrainien, le Donbass	58
§2. 1.	Le cas de l'Ukraine	63
§2. 2.	Le cas des territoires palestiniens occupés.....	66
§3.	Le paraterritoire des organisations internationales	69
B.	Du point de vue de l'Etat passif	75
i.	Présomption de territorialité.....	75
ii.	Perte de contrôle de son territoire	77
§1.	Perte de contrôle du territoire, perte des obligations conventionnelles.....	77
§2.	Perte de contrôle du territoire, maintien des obligations conventionnelles	79
iii.	Le vacuum juridictionnel des hostilités actives.....	84
III.	Le contrôle sur un lieu.....	89
A.	Ambassades et consulats	89
B.	Navires et aéronefs	91
C.	Centres de détention	95
	CHAPITRE 2. L'EXTRATERRITORIALITE PAR LE MODELE PERSONNEL.....	97
	SECTION 1. LA JURIDICTION EN RAISON DE L'OBLIGATION MATÉRIELLE DE L'ÉTAT	97
I.	Temporalité nécessaire à l'établissement du lien	97
II.	Lien entre l'agent de l'Etat et la personne.....	100
A.	L'existence de prérogatives de puissance publique.....	100
B.	Le lien de nationalité	104
C.	Le pouvoir des ambassadeurs et des consuls	108
D.	L'autorité et le contrôle des agents de l'Etat	111
	SECTION 2. LA JURIDICTION EN RAISON DE L'OBLIGATION PROCÉDURALE DE L'ÉTAT.....	114
	CONCLUSION DE LA PARTIE I. - DES CONSTRUCTIONS DÉSUÉTÉS ?	123

PARTIE 2. – LA MUTATION DE LA JURIDICTION AU SEIN DU SYSTEME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME.....	124
CHAPITRE 1. LES FONDEMENTS DE LA JURIDICTION A L’AUNE DU SYSTEME UNIVERSEL.....	124
SECTION 1. LES FONDEMENTS PRINCIPIELS	124
I. Les principes classiques	125
A. Le principe de non-réciprocité	125
B. Le principe d’effet utile.....	127
II. Les principes spécifiques au système universel	129
A. Le principe d’universalité.....	129
B. L’obligation de due diligence	133
SECTION 2. LES FONDEMENTS CONVENTIONNELS.....	136
I. L’existence de la clause de juridiction.....	137
A. Sa présence.....	137
i. Le recours aux travaux préparatoires du PIDCP	137
ii. Le manque d’harmonisation entre les conventions	141
B. Son absence	144
III. La déterritorialisation née de l’interprétation téléologique	147
CHAPITRE 2. L’IDENTIFICATION D’UNE FONCTIONNALISATION DE LA JURIDICTION	152
SECTION 1. LA CARACTÉRISATION DE LA JURIDICTION FONCTIONNELLE	152
I. L’apparition de la capacité d’influence	152
II. L’extension de la théorie des effets extraterritoriaux	164
SECTION 2. LA VALEUR DE LA JURIDICTION FONCTIONNELLE	171
I. Une efficacité renouvelée.....	171
II. Un élargissement controversé	176
A. L’adaptabilité des règles du droit international en droit international des droits de l’homme	177
B. L’avènement d’une fragmentation du droit international des droits de l’homme	187
CONCLUSION DE LA PARTIE II. – UN OFFICE RENOUVELÉ, UNE PORTÉE TEMPÉRÉE	194
CONCLUSION GÉNÉRALE	195

ANNEXE	197
 SYSTEME UNIVERSEL.....	197
Comité des droits de l'homme	197
Comité contre la Torture.....	229
Comité des droits de l'enfant	241
Comité des droits des personnes handicapées.....	246
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	247
 SYSTEME EUROPEEN.....	248
BIBLIOGRAPHIE	333
TABLE DES MATIERES.....	358